



HAL
open science

La privatisation du secteur bancaire : étude comparative entre l’Égypte et la France

Ghazal Ahmed

► **To cite this version:**

Ghazal Ahmed. La privatisation du secteur bancaire : étude comparative entre l’Égypte et la France. Economies et finances. Université du Droit et de la Santé - Lille II, 2007. Français. NNT: . tel-00161397

HAL Id: tel-00161397

<https://theses.hal.science/tel-00161397>

Submitted on 10 Jul 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE DU DROIT ET DE LA SANTE DE LILLE 2
ECOLE DOCTORALE N° 73
Sciences Economiques et Sociales

N° attribué par la bibliothèque

□□□□□□□□□□

THESE

Pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITE DE LILLE 2

Discipline : Sciences Economiques

PRESENTEE ET SOUTENENUE PUBLIQUEMENT

Le 28 Juin 2007

PAR

Ghazal Montassel EL Awasy AHMED
Assistant à l'Université d'Assiout (Egypte)

TITRE

LA PRIVATISATION DU SECTEUR BANCAIRE
ETUDE COMPARATIVE ENTRE L'EGYPTE ET LA FRANCE

DIRECTEUR DE THESE

Monsieur Said ROHAINE

JURY

Monsieur Hervé BOISMERY, Professeur à l'Université de la Méditerranée Aix-Marseille II, Rapporteur.

Monsieur Vincent CATTOIR-JONVILLE, Professeur à l'Université de Lille 2.

Monsieur Philippe GILLES, Professeur à l'Université du Sud Toulon-Var, Doyen de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de Toulon, Rapporteur.

Monsieur Said ROHAINE, Maître de conférences habilité à diriger des recherches à l'Université de Lille 2, Directeur de recherche.

Monsieur Larbi TALHA, Chargé de recherches au Centre National de la recherche scientifique (CNRS) – GREQAM, HDR, Université de la Méditerranée Aix-Marseille II.

L'Université du droit et de la santé de Lille 2 n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

A L'AMOUR DE MES PARENTS

A MA FEMME

A MES FILLES SHAIMAA ET SALMA

REMERCEMENTS

Je tiens à exprimer mes profonds remerciements à Monsieur ROHAINE Said pour avoir accepté d'assurer la direction de ce travail, pour ses conseils ainsi que, pour son soutien qu'il m'a apporté au cours des années qu'a duré la réalisation de ce travail. Mes remerciements s'adressent également aux professeurs Hervé BOISMERY et Philippe GILLES qui me font l'honneur d'être rapporteurs de ma thèse. Je tiens enfin à exprimer mes remerciements aux professeurs Vincent CATTOIR-JONVILLE et Larbi TALAHA pour avoir accepté de participer à mon jury.

PRINCIPALES ABRIVATIONS

art.	Article
BCE	Banque centrale européenne
BDF	Banque de France
C.A.D.E.P	Caisse d'amortissement de la dette publique
CBV	Conseil des bourses de valeurs
CCLRF	Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière
CECEI	Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
C.N.B	Caisse nationale des banques
CNCT	Conseil national du crédit et du titre
C.N.I	Caisse nationale de l'industrie
CRBF	Comité de la réglementation bancaire et financière
FCP	Fonds communs de placement
F.S.R	Fonds de soutien des rentes
Ibid.	Ibidem
J. O. E	Journal Officiel de l'Egypte
J. O. R. F	Journal Officiel de la République Française
LE	Livre égyptienne (la monnaie égyptienne)
L.G.D.J	Librairie Générale de droit et de Jurisprudence

Mém.	Mémoire
N°	Numéro
OCDE	Organisme de Coopération et de Développement Economique
op.	Ouvrage public
OPCVM	Organismes de placement collectif de valeurs mobilières
OPE	Offre publique d'échange
OPV	Offre publique de vente
p.	Page
Préc.	Précité
PUF	Presses universitaires de France
R.	Rapport
SBF	Société des bourses françaises
SEBC	Système européen de banques centrales
SICAV	Sociétés d'investissement à capital variable
th.	Thèse
UE	Union européenne

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE.....	2
PARTIE I – Le secteur bancaire entre nationalisations et privatisations	16
CHAPITRE I – Le secteur bancaire : structure et place dans l'économie.....	18
SECTION I – La structure du secteur bancaire.....	19
SECTION II – Le rôle économique et financier du secteur bancaire.....	83
CHAPITRE II – Le secteur bancaire entre nationalisations et privatisations.....	129
SECTION I – L'intervention étatique dans le secteur bancaire	130
SECTION II – La conduite de la politique de privatisation bancaire	174
PARTIE II – Processus de privatisation du secteur bancaire : techniques et	
conséquences	226
CHAPITRE III – Les techniques juridiques et financières	
des privatisations bancaires.....	228
SECTION I – Les aspects juridiques des privatisations bancaires	229
SECTION II – Les techniques financières de privatisation bancaire	285
CHAPITRE IV – Examen des effets économiques et financiers de la privatisation	
bancaire	343
SECTION I – Conséquences économiques et financières des privatisations....	344
SECTION II – L'impact particulier de la privatisation bancaire	388
CONCLUSION GENERALE	437

INTRODUCTION GENERALE

Après une période plus ou moins longue au cours de laquelle l'Etat dominait la majorité des activités économiques dans la majorité des pays dans le monde, une orientation universelle est aujourd'hui poursuivie par tous les pays du monde pour redéfinir la place et le rôle de l'Etat dans l'économie.

Selon les économistes libéraux et néolibéraux, le rôle croissant de l'Etat dans l'économie (l'Etat providence) a laissé une empreinte néfaste sur l'économie nationale de la plupart des pays développés et en développement dès les années soixante-dix (ralentissement de la croissance économique, accélération de l'inflation, élévation rapide du chômage). D'après ce courant libéral, l'Etat doit être neutre et ne doit pas perturber le jeu des entreprises privées parce que l'efficacité économique dépend principalement des lois du marché et de la concurrence¹. Le changement du rôle de l'Etat dans l'économie a amplement conduit à réduire en conséquence le rôle et le poids du secteur public à travers la politique de privatisation d'abord déclenchée dans les pays développés puis répandue dans tout le monde.

Le terme de privatisation est susceptible d'être utilisé dans plusieurs acceptions. Au sens strict, *« il désigne le transfert à titre définitif d'entreprises du secteur public au secteur privé, sous la forme d'une cession de titres ou d'actif, ou d'une cession du contrôle. Cette privatisation implique donc cession permanente de contrôle, que ce soit suite à la cession de droits de propriété d'un organisme public à une ou plusieurs parties privées, ou à la suite, par exemple, d'une augmentation de capital auquel l'organisme public-actionnaire aurait renoncé à souscrire »*².

Cependant, au sens large, la privatisation peut inclure certaines formes de transfert temporaire d'activités publiques au secteur privé. Ainsi, la privatisation peut

¹ BANCEL F., Le processus de privatisation : la spécificité française, in Les privatisations en France, en Allemagne, en Grande-Bretagne et en Italie, la Documentation française, Paris, 1995, p. 22.

² GUISLAIN P., Les privatisations- un défi stratégique, juridique et institutionnel, De Boeck université, Bruxelles, 1995, p. 24.

être réalisée sous forme de contrats de gestion ; de location d'avares publics ; de contrats de services avec l'étranger (contrats de type BOT)³.

En effet, la privatisation constitue un mouvement mondial, elle touche tous les pays dans le monde. Ainsi, on remarque que d'importants programmes de privatisation sont menés dans les pays de longue tradition capitaliste, comme la plupart des pays membres de l'OCDE⁴. Ce mouvement touche également les pays en transition ayant un système d'économie centralisée ou un système d'économie de marché, les pays en développement, ainsi que les pays sous régime communiste, comme la Chine et Cuba⁵.

Depuis le lancement de la politique de privatisation dans les années quatre-vingt, les opérations de privatisation ont fortement augmenté. Entre 1985 et 1992 le montant total réalisé de toutes les opérations de privatisation effectuées au cours de cette période s'est élevé à 328 milliards de dollars. Par ailleurs, selon une étude portant sur l'investissement étranger dans les opérations de privatisation, 2 600 opérations de privatisation de plus de 50 000 dollars, pour un montant total de 270 milliards de dollars, ont été réalisées durant la période de 1988 à 1993. Selon la même étude, sur les 2 600 opérations dénombrées, une soixantaine avaient été effectuées en 1988 tandis que 900 opérations avaient été réalisées en 1993, ce qui signifie que le mouvement de privatisation s'accroît avec le temps⁶.

Ainsi, on remarque que le plus grand précurseur de ce mouvement mondial est le programme de privatisation britannique déclenché dès 1979 par le Gouvernement de *Margaret Thatcher* dont l'objectif essentiel était de réduire le rôle du secteur public et de renforcer le rôle du secteur privé. Ensuite plusieurs programmes de privatisation ont

³ Ibid., p. 25.

⁴ Les pays membres de l'Organisation de Coopération et de développement Economiques (l'OCDE) sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie.

⁵ GUISLAIN P., (1995), op. cit., p. 18.

⁶ KESSEDJIAN C. et DION F., Introduction, in Les privatisations en France, en Allemagne, en Grande-Bretagne et en Italie, la Documentation française, Paris, 1995, p. 7.

été mis en place par l'ensemble des pays européens, mais aussi par les autres pays dans le monde : l'Allemagne en 1984, l'Espagne, la France en 1986, l'Italie, le Japon en 1985, l'Argentine, Le Mexique (en Amérique latine), etc. Cependant, la Grande-Bretagne et la France restent les pays possédant la plus grande expérience en matière de privatisation. Elles sont souvent citées dans la littérature portant sur la privatisation grâce à l'ampleur et aux succès de leurs programmes de privatisation.

L'Egypte l'un des pays en développement touché par le mouvement de privatisation

En Egypte, le secteur public existait avant la révolution du 23 juillet 1952, mais il comportait de grands projets estimés nécessaires pour l'économie nationale en laissant tous les secteurs concurrentiels entre les mains du secteur privé. A la suite de la révolution du juillet 1952, l'économie égyptienne s'est totalement transformée d'une économie capitaliste en une économie socialiste conduite essentiellement par le secteur public.

Ainsi, à partir de l'année 1955, l'intervention de l'Etat dans l'économie a progressivement augmenté. En outre, une grande vague de nationalisations a été déclenchée dans les années soixante qui a touché tous les secteurs économiques. A la suite des nationalisations des années soixante, l'économie égyptienne a été conduite essentiellement par des entreprises publiques qui représentaient jusqu' en 1991 (le début du programme de la réforme économique) 55 % des investissements industriels, 80 % des exportations et 90 % du secteur bancaire et du secteur des assurances.

A partir du milieu des années soixante-dix, la stratégie de développement reposant essentiellement sur le secteur public a connu des changements importants. En 1974, une politique d'ouverture économique (L'Infitah) a été établie par le Président Sadate et décidée par la loi du 10 juin 1974, dite loi d'investissement des fonds arabes et étrangers et l'organisation des Zones franches. Cette loi a permis aux investisseurs privés égyptiens, arabes et étrangers d'investir dans plusieurs domaines économiques fixés par

la loi, en outre, elle leur a attribué certains privilèges fiscaux et garanties juridiques et judiciaires. Cependant, la politique d'ouverture économique n'a pas réalisé ses objectifs à cause d'une mauvaise conduite et de l'absence de contrôle des investissements établis.

Au cours des années quatre-vingt, l'économie égyptienne a connu un cas majeur de récession, un fort déficit dans la balance des paiements (24 % du PIB en 1987/1988), un fort déficit budgétaire (31 % du PIB en 1987/1988), une augmentation importante du taux d'inflation (variant entre 21 % et 24 %), une réduction majeure dans la croissance économique, une aggravation de la crise de la dette extérieure (42,2 milliards de dollars soit 159 % du PIB en 1985)⁷.

Ce cas de récession économique a conduit l'Égypte, fortement encouragée par le F.M.I et la Banque mondiale, à engager des réformes structurelles de son économie qui comportaient un programme de privatisation. Ainsi, un programme de privatisation a été mené en Égypte à la suite d'un programme d'ajustement structurel et de la réforme économique signé avec le F.M.I et la Banque mondiale en 1991.

Dans ce cadre, le programme de privatisation a prévu le transfert du secteur public au secteur privé de 314 sociétés dans les secteurs non stratégiques (sociétés non financières). Par ailleurs, un programme de privatisation bancaire a été lancé en 1993. Ce programme comprend d'une part, la privatisation des banques mixtes par la vente de la part de l'État, possédée indirectement par les grandes banques publiques seules ou avec d'autres établissements publics non bancaires, dans le capital de ces banques mixtes. D'autre part, ce programme a prévu la privatisation des grandes banques publiques elles-mêmes (quatre banques commerciales totalement possédées par l'État) (National Bank of Egypt, Banque Misr, Banque du Caire, Banque d'Alexandrie).

⁷ ALKASEM M., La réforme économique en Égypte, Eldar Elmasria Ellibnania, Le Caire, 1997, p. 28.

Un cas particulier : La privatisation des banques

Le mouvement de privatisation concerne pratiquement tous les secteurs économiques. Ainsi, les privatisations ont nettement touché le secteur industriel, le secteur de l'assurance, le secteur bancaire et financier, mais aussi les activités qui étaient traditionnellement réservées aux entreprises publiques, comme par exemple le domaine des transports et des télécommunications⁸.

Le secteur bancaire constitue donc l'un des secteurs nettement touché par le mouvement de privatisation dans plusieurs pays développés, en développement, ainsi que dans les pays en transition. Par exemple, des programmes de privatisation bancaire ont été menés en France, en Italie, en Espagne, en Portugal, en Autriche, en Hollande, au Mexique, en Argentine, à Taiwan, en Malaisie et en Egypte. Selon Megginson (2005), au cours de la période de 1990 à 2005 plus de 250 banques commerciales ont été complètement ou partiellement privatisées par les gouvernements de 59 pays à travers la vente sur le marché boursier ou hors marché à un ou des investisseurs privés⁹.

En effet, la privatisation touchant le secteur bancaire constitue un cas particulier qui demande à être l'objet d'une étude particulière portant sur ses motivations, son ampleur, son organisation et ses effets économiques et financiers. Un certain nombre de raisons peut expliquer cette spécificité de la privatisation des banques. En premier lieu, les banques occupent une place importante dans l'économie d'un pays, notamment comme outil de politique économique. Ainsi, le secteur bancaire est toujours au cœur de l'économie en réalisant le financement des différentes activités économiques.

Les banques interviennent depuis longtemps parmi les agents économiques à capacité de financement et les agents à besoin de financement en collectant des capitaux à court terme des agents à capacité de financement, et elles les distribuent sous forme de crédits à long terme aux agents déficitaires, ce que nous appelons la finance indirecte ou

⁸ GUISLAIN P., (1995), op. cit., p. 18.

⁹ MEGGINSON W. L., The economics of bank privatization, Journal of Banking and Finance, Vol. 29, Issue 8/9, Aug/Sep, 2005, pp. 1931-1932.

l'intermédiation bancaire traditionnelle qui continue de représenter une part importante dans les bilans des banques dans la plupart des pays en développement.

Par ailleurs, avec la transformation enregistrée depuis les années quatre-vingt, notamment dans les pays développés, d'une économie d'endettement, où le financement des agents à besoin de financement est réalisé principalement par les crédits bancaires, en une économie de marché, où le financement est effectué essentiellement à travers des marchés financiers par l'émission de titres, les banques se sont fortement orientées vers les opérations de marché qui représentent actuellement une part importante dans les bilans bancaires, notamment dans les pays développés. De plus, dès cette époque, les banques sont largement intervenues sur le marché financier pour le compte de leurs clients (entreprises, particuliers) en leur fournissant leurs services d'émission, de placement, de gestion de portefeuille, etc.

Ainsi, les banques restent toujours au cœur de l'économie d'un pays en finançant les différents agents économiques à besoin de financement soit par la distribution de crédits à ces agents (fonction classique) soit en achetant des titres émis par l'Etat ou les autres agents économiques à besoin de financement à travers leur intervention sur le marché financier.

En deuxième lieu, la bonne conduite de la privatisation bancaire constitue un facteur important pour la réussite des privatisations bancaires. Il est vrai que, les privatisations touchant les autres secteurs de l'économie doivent reposer sur des bases juridiques et techniques solides. Néanmoins ces bases restent plus importantes dans le cadre des privatisations bancaires. En effet, la mauvaise conduite de la politique de privatisation bancaire peut engendrer des pertes pour les déposants des banques privatisées et la responsabilité de leurs propriétaires qui sont sanctionnés par l'Etat. Cela peut conduire finalement à une crise bancaire et en conséquence à des difficultés économiques majeures dans le pays concerné. C'est pourquoi, la privatisation bancaire a besoin d'une organisation juridique et technique précise qui détermine les procédures

de privatisation, la structure de la propriété, la participation étrangère, etc. Cette organisation peut être la clé du succès ou de l'échec de la privatisation d'une banque.

En troisième lieu, la privatisation des banques constitue, notamment dans les pays en voie de développement, un processus complexe parce qu'elle dépend de la libéralisation financière qui exige dans plusieurs pays en développement des changements dans les règles qui organisent le secteur bancaire et financier. Par ailleurs, la libéralisation financière et l'augmentation de la compétition sur le secteur bancaire à la suite de privatisations, peut poser la question de l'augmentation de l'exposition au risque bancaire.

Dans cet environnement concurrentiel, la stabilité du secteur bancaire exige la mise en place d'un cadre de la réglementation prudentielle. Cette réglementation prudentielle vise essentiellement à interdire les prises de risques excessives pouvant exposer la pérennité des banques et en conséquence provoquer une crise bancaire. Cela nous amène à penser que l'impact de la privatisation bancaire sur les banques privatisées et sur le secteur bancaire demande une étude particulière qui tient compte de ces considérations.

En Egypte, le secteur bancaire a connu au cours du XX^{ème} siècle des mouvements de nationalisation et de privatisation qui ont laissé leur empreinte sur ce secteur important. Au début des années cinquante, le secteur bancaire égyptien était nettement contrôlé par des banques étrangères. En 1956, parmi les 32 banques opérant en Egypte, à cette époque, 12 banques avaient leur siège social à l'étranger. Ces banques étrangères occupaient alors une place importante dans le secteur bancaire, elles collectaient environ 54 % des dépôts bancaires et distribuaient près de 47 % des crédits.

Ensuite, sous l'emprise de la pensée socialiste dominant les pouvoirs publics en Egypte dès 1952, une grande vague de nationalisations toucha le secteur bancaire égyptien en 1960 et 1961. A la suite de cette vague de nationalisations, l'Etat contrôlait 100 % du secteur bancaire. En fait, la propriété publique du secteur bancaire égyptien a

eu des effets négatifs sur la performance des banques égyptiennes. A cette époque, le secteur bancaire était un secteur figé, fermé sur lui-même, il effectuait des opérations traditionnelles, déjà fixées par des systèmes de spécialisation.

C'est en 1974 que la loi du 10 juin, dite loi d'investissement des fonds arabes et étrangers et l'organisation des Zones franches, a autorisé les banques étrangères à établir des banques sur le territoire égyptien soit par la voie de succursales, soit en association avec des capitaux égyptiens. Pour accomplir leurs activités en monnaie locale, les banques créées doivent être fondées sous la forme d'une société mixte comportant une participation égyptienne d'au moins 51 %.

L'autorisation d'établir des succursales de banques étrangères et de banques mixtes, en 1974, a constitué, en effet, la première étape vers la privatisation du secteur bancaire en Egypte. Dès lors, le secteur bancaire égyptien a comporté un secteur public composé par les banques commerciales publiques et les banques spécialisées et un secteur privé ou semi-public formé par les succursales des banques étrangères et les banques mixtes.

Cependant, l'Etat a continué à contrôler la majorité du secteur bancaire à travers les quatre grandes banques commerciales publiques qui représentaient alors près de 60 % du total de la situation des banques en Egypte. En outre, l'Etat possédait indirectement (par les banques publiques seules ou avec d'autres organismes publics) de parts majoritaires dans les capitaux de la plupart des banques mixtes établis en fonction de la loi d'investissement des fonds arabes et étrangers et l'organisation des Zones franches et ses modifications.

Enfin, avec la transformation en une économie de marché enregistrée à partir de l'année 1991, un programme de privatisation des banques a été mené en 1993. En effet, le programme de l'ajustement structurel et de la réforme économique établi entre le gouvernement égyptien d'un côté et le F.M.I et la Banque mondiale de l'autre en 1991,

comporte une partie concernant la réforme de l'appareil bancaire. La privatisation du secteur bancaire constitue l'un des points principaux de cette réforme bancaire.

Ce programme de privatisation bancaire en Egypte trouve ses objectifs principaux dans l'amélioration de la performance des banques privatisables pour faire face à la forte concurrence internationale résultant du phénomène de la libéralisation financière, l'augmentation de la compétition sur le marché bancaire, l'amélioration des services bancaires, l'accès aux nouvelles technologies en matière bancaire, le développement du marché financier et l'actionnariat salarié et populaire.

La présente recherche est essentiellement consacrée à l'étude de la privatisation touchant le secteur bancaire en Egypte. Il nous a semblé que la meilleure méthode pour étudier ce sujet était de s'appuyer sur une démarche comparative fondée sur l'existence d'une grande expérience étrangère en la matière.

L'intérêt de mener une étude comparative réside essentiellement dans le fait qu'il nous permet d'aller au-delà du programme de privatisation des banques en Egypte en analysant, à la lumière de l'expérience comparée, les motivations de la privatisation des banques en Egypte, son ampleur, son évolution, son adaptation des techniques juridiques et financières permettant de fournir un degré élevé de transparence et une conservation des intérêts nationaux, ses conséquences économiques et financières.

Par ailleurs, la comparaison est le moyen choisi par plusieurs pays en voie de développement ou en transition qui ne peuvent vivre sans ouvrir les yeux sur le monde extérieur pour chercher au-delà de leurs frontières, des expériences à suivre sans tomber dans le piège de l'imitation¹⁰.

¹⁰ M. NASOULI M., Recherche sur les critères d'une banque centrale moderne - Etude comparative entre la Banque du Liban, la Banque de France et la Banque centrale européenne, Thèse, Droit privé, Université de Paris 5, 2003, p. 2.

Or, comparer certes, mais quelle expérience de privatisation des banques ? Notre choix s'est tourné vers l'expérience française. En effet, la France possède une grande expérience en matière de privatisation et notamment de privatisation des banques. D'une part, l'expérience française de la privatisation est nettement intéressante au niveau de l'ampleur du programme de privatisation et au niveau de son organisation juridique et technique. Ainsi, le programme de privatisation mené en 1986 constitue, par son ampleur, l'un des plus grands programmes entrepris en Europe. Ce programme a procédé à la cession au secteur privé de 65 sociétés publiques dont 9 groupes industriels, 38 banques, 4 compagnies financières, 13 compagnies d'assurances et une agence de communication (Havas).

En outre, le relancement du programme de privatisation en 1993 a engendré la privatisation de 21 entreprises publiques dont 12 figuraient déjà dans la liste de 1986 et 9 nouvelles entreprises privatisables. Ces entreprises détenues par l'Etat, contrôlaient directement ou indirectement 1 760 sociétés en 1993 ¹¹.

Concernant spécialement la privatisation bancaire, le programme de privatisation français est également l'un des plus grands programmes de privatisations bancaires dans le monde. Les privatisations bancaires en France ont permis le transfert au secteur privé de la quasi-totalité des banques publiques françaises. Selon le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI), le nombre de banques publiques a été réduit passant de 124 banques en 1983 à 3 petites banques en 2004.

Au niveau de l'organisation du programme de privatisation (bancaire, financière, industrielle), on remarque que le législateur français a adopté des textes législatifs spéciaux (loi n° 86-793 du 2 juillet 1986, loi n° 86-912 du 6 août 1986, loi n° 93-923 du 19 juillet 1993) qui organisent précisément le processus de privatisation en mentionnant les entreprises privatisables, les règles du transfert des entreprises du secteur public au

¹¹ INSEE, Répertoire des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat, Résultats – Economie, N° 18, Novembre 2004, p. 11.

secteur privé, les règles d'évaluation et de détermination du prix de vente, les mesures mises en place pour assurer la conservation du patrimoine de l'Etat et des intérêts nationaux, les régimes préférentiels concernant les salariés des entreprises privatisées et les petits investisseurs.

D'autre part, le programme de privatisation en France constitue l'un des programmes les plus réussis dans le monde. Ces succès se sont traduits par la réalisation des principaux objectifs de la politique de privatisation en France, une réduction du poids du secteur public dans l'économie, un assainissement des finances publiques (ralentissement du rythme de croissance de la dette publique, dotations en fonds propres aux entreprises restant dans le secteur public), un développement important du marché financier, une évolution remarquable de l'actionnariat populaire et de l'actionnariat des salariés¹².

En effet, l'ampleur, l'organisation précise et les grands succès du programme de privatisation en France, permettent de le citer comme modèle. Ainsi, notre choix de comparer la privatisation du secteur bancaire en Egypte (en tant que pays en développement) à la privatisation du secteur bancaire en France (en tant que pays développé possédant une grande expérience sur ce plan), nous permet d'analyser, avec plus de clarté, les points forts et les points faibles du programme de privatisation bancaire en Egypte, ainsi que la possibilité de faire progresser l'organisation juridique et technique des privatisations bancaires, mais aussi les privatisations touchant les autres secteurs dans l'économie, à la lumière de la grande expérience française en la matière.

Ainsi, notre recherche vise trois objectifs essentiels. Elle a pour premier objectif de rappeler les motivations et l'ampleur des privatisations bancaires dans les deux pays étudiés. Le deuxième objectif consiste à examiner les différentes techniques juridiques et financières applicables aux privatisations bancaires pour mettre l'accent sur le degré d'organisation juridique et technique des privatisations touchant ce secteur important,

¹² DURUPTY M., Les privatisations en France, Notes et Etudes documentaires, N° 4 857, La Documentation française, Paris, 1988, p. 108.

ainsi que le degré de transparence et de conservation des intérêts nationaux dans le programme de privatisation bancaire.

Enfin, cette recherche a pour dernier objectif important, l'analyse des conséquences économiques et financières des privatisations bancaires et par conséquent la réponse à la question suivante : est-ce que les privatisations touchant le secteur bancaire ont atteint leurs objectifs ?

L'atteinte des objectifs visés par cette présente recherche a exigé un examen préalable de la structure et du rôle économique et financier du secteur bancaire dans les deux pays étudiés (France et Egypte). Cet examen de la structure du secteur bancaire et de son rôle dans l'économie nationale permet de mettre en évidence, de façon simple, les caractéristiques et les activités des établissements bancaires, ainsi que leur rôle important dans le financement des différentes activités économiques dans les deux pays étudiés, notamment à la lumière de l'évolution importante de l'intermédiation bancaire enregistrée depuis les années quatre-vingt.

La présente recherche fait donc l'objet de deux parties : **la première partie** s'intéresse à la structure du secteur bancaire, son rôle économique et financier et sa propriété dans les deux pays étudiés.

Le chapitre I étudie la structure du secteur bancaire et son rôle dans l'économie. Il décrit, dans un premier temps, l'organisation et les missions de la banque centrale en tant qu'organe central situé à la tête du secteur bancaire pour assurer sa stabilité et sa régulation. Il traite également de la classification des établissements de crédit (l'objet de privatisation) et leurs activités à la lumière des dernières modifications législatives dans les deux pays étudiés.

Dans un deuxième temps, ce premier chapitre tente de mettre en évidence la place des banques dans l'économie nationale dans les deux pays étudiés. Dans ce cadre, il traite l'intermédiation bancaire traditionnelle effectuée depuis longtemps par les banques à travers leurs fonctions classiques, la collecte des dépôts, la distribution des crédits et la gestion des moyens de paiement. Par ailleurs, il présente l'évolution de l'intermédiation bancaire à partir des années quatre-vingt se traduisant par la diminution de l'intermédiation bancaire, dite classique, et la forte orientation des banques vers les opérations de marché représentant aujourd'hui une part importante dans les bilans bancaires notamment dans les pays développés. Enfin, il présente le rôle des banques sur le marché financier au travers des services d'émission de titres, des services de placement, des services de gestion de portefeuille pour le compte de leurs clients (entreprises et particuliers).

Le chapitre II a pour mission d'analyser le programme de privatisation bancaire et ses motivations principales dans les deux pays étudiés. Pour cela, ce chapitre traite en premier lieu des nationalisations touchant le secteur bancaire dans les deux pays étudiés et leur impact négatif sur le budget de l'Etat et sur les banques nationalisées. En second lieu, il examine les motivations et l'ampleur des privatisations bancaires en France et en Egypte.

La deuxième partie est consacrée à l'étude des techniques juridiques et financières du processus des privatisations bancaires, ainsi que leurs conséquences économiques et financières.

Le chapitre III décrit les aspects juridiques des privatisations bancaires avec une analyse critique de l'organisation juridique du processus de privatisation en Egypte. Ainsi, il examine les textes législatifs et réglementaires organisant le processus de privatisation bancaire, les règles du transfert et d'évaluation des banques à privatiser, les règles visant à conserver les intérêts nationaux et à favoriser d'actionnariat salarié et populaire dans les deux pays étudiés.

Par ailleurs, ce troisième chapitre s'intéresse aux techniques financières utilisées dans le cadre des privatisations bancaires. Il traite en premier lieu des techniques boursières de la privatisation bancaire en développant l'offre publique de vente (OPV) en tant que principale technique de vente sur le marché boursier, ainsi que les autres techniques boursières de cession qui sont fréquemment accompagnées d'une offre publique de vente (comme par exemple l'OPE en France, l'augmentation du capital). En second lieu, il examine la cession hors marché en développant ses modalités et ses procédures dans les deux pays étudiés.

Le chapitre IV, a pour mission importante de répondre à la question posée plus haut, est-ce que les privatisations bancaires ont atteint leurs objectifs? En répondant à cette question, ce dernier chapitre analyse dans un premier temps les conséquences économiques et financières des privatisations : l'impact budgétaire des privatisations, l'effet des privatisations sur le marché financier, l'effet des privatisations sur le mouvement des investissements étrangers, l'effet des privatisations sur le développement de l'actionnariat populaire et salarié. Ces conséquences concernent, en effet, l'ensemble des privatisations bancaires et les privatisations touchant les autres secteurs de l'économie dans les deux pays étudiés. Dans un deuxième temps, ce dernier chapitre analyse l'impact particulier de la privatisation bancaire sur la performance des banques privatisées et sur le développement du secteur bancaire.

PREMIERE PARTIE
LE SECTEUR BANCAIRE ENTRE NATIONALISATIONS ET
PRIVATISATIONS

Introduction de la première partie

Le secteur bancaire occupe une place importante dans l'économie des pays développés et en développement. Il est toujours au cœur de l'économie en permettant la circulation des fortunes et le financement des différentes activités économiques. Grâce à ce rôle important du secteur bancaire, il a fait l'objet de grandes vagues de nationalisations notamment après la deuxième guerre mondiale. Cependant, comme c'était le cas dans d'autres secteurs de l'économie, la propriété publique du secteur bancaire a laissé son empreinte négative sur la performance de ce secteur important.

Sous la pression des effets négatifs résultants de la propriété publique du secteur bancaire et du désir d'amélioration de la performance du secteur bancaire pour affronter la forte concurrence internationale découlant du phénomène de la libéralisation financière et de la grande évolution dans l'industrie des services financiers, les gouvernements de la plupart des pays développés et en développement ont été orientés vers la privatisation des banques.

La première partie de cette thèse est consacrée donc au traitement des deux points principaux concernant le secteur bancaire dans les deux pays étudiés (France et Egypte) : la structure du secteur bancaire et son rôle dans l'économie et la propriété du secteur bancaire.

Nous commencerons par examiner, dans le premier chapitre, la structure du secteur bancaire et son rôle économique et financier en développant la banque centrale en tant qu'organe central chargé, seule ou avec d'autres organes centraux, de la régulation du secteur bancaire, ainsi que les établissements de crédit nationaux (banques

commerciales, banques d'affaires, banques mutualistes et coopératives, etc) et les filiales ou les succursales des banques étrangères.

Par ailleurs, nous développerons, dans ce premier chapitre, le rôle des banques dans l'économie. Dans ce cadre, nous examinerons le rôle intermédiaire des banques en indiquant l'intermédiation bancaire dite traditionnelle et l'évolution majeure dans l'intermédiation bancaire enregistrée dès les années quatre-vingt, notamment dans les pays développés. Ensuite, nous étudierons le rôle des banques sur le marché financier en exposant leurs services offerts aux sociétés émettrices et aux particuliers.

Enfin, le deuxième chapitre examinera la propriété du secteur bancaire. Dans ce deuxième chapitre, nous montrerons, dans une première étape, les mouvements des nationalisations touchant le secteur bancaire en France et en Egypte en analysant leurs fondements théoriques, leur ampleur et leur impact sur le budget de l'Etat et sur la performance des banques nationalisées. Nous développerons, dans une deuxième étape, les programmes de privatisation bancaire en France et en Egypte en examinant le cadre théorique de la politique de privatisation, ainsi que l'ampleur des privatisations touchant le secteur bancaire dans les deux pays étudiés.

Chapitre I

Le secteur bancaire : structure et place dans l'économie

La structure du secteur bancaire et ses caractéristiques pouvaient varier d'un pays à l'autre selon les conjonctions économiques et l'organisation législative existantes dans chaque pays. En outre, les objectifs et les fonctions du secteur bancaire sont définis selon les orientations générales de chaque économie. Au cours de ces dernières années, le secteur bancaire a connu certaines modifications importantes qui ont laissé leurs marques sur les différentes catégories d'établissements du secteur bancaire et leurs activités.

En effet, le secteur bancaire occupe une place importante dans l'économie d'un pays. Il est toujours au cœur de l'économie en réalisant le financement des différentes activités économiques. Grâce à cette nature, le secteur bancaire est en relation avec tous les secteurs de l'économie. Le sujet de ce chapitre sera le traitement de la structure du secteur bancaire (section I) et son rôle dans l'économie nationale en France et en Egypte (section II).

Section I

La structure du secteur bancaire

Généralement, le secteur bancaire est constitué de façon pyramidale. Ainsi, au sommet du secteur bancaire existe une banque centrale (§I) qui est chargée (seule ou avec d'autres organes) de la régulation du secteur bancaire. Puis, il y a la catégorie des établissements de crédit (§II) qui comprend les établissements de crédit nationaux et les banques étrangères (filiales ou succursales) qui pratiquent leurs activités sur le territoire de l'Etat.

§I : La banque centrale

La banque centrale constitue l'organe central qui situe à la tête du secteur bancaire. Cet organe central a un rôle important pour maintenir la stabilité du système bancaire et de protéger l'intérêt des déposants. Dans la plupart des pays développés ou en développement, la banque centrale est un établissement public totalement possédé par l'Etat. Ainsi, la Banque de France est une personne publique dont le capital appartient à l'Etat. La Banque centrale d'Egypte constitue également, depuis sa création un établissement public totalement possédé par l'Etat.

Néanmoins, il existe des banques centrales prennent la forme d'une société anonyme dont les actions détenues par l'Etat, les personnes physiques et morales et les établissements de crédit¹³. Mais dans ce cas-là, on constate que le gouvernement détient une part majoritaire qui lui donne la faculté d'orientation et de contrôle sur la banque centrale pour réaliser l'intérêt public¹⁴.

¹³ La Banque du Japon (banque centrale japonaise) est une société anonyme privée. Son capital est réparti de la manière suivante : L'Etat en possède 55 %, les particuliers 36,7 %, les banques 3,8 %, d'autres sociétés privées 3,9 %, divers 0,6 %. Cependant, la Banque du Japon est soumise à la surveillance du gouvernement (Le Ministère des Finances au Japon). Voir, DHORDAIN R. et CLODONG O., Les banques centrales – leur indépendance dans la construction européenne, Deuxième tirage, Organisation, Paris, 1994, P. 57.

¹⁴ BADAWY S., Introduction dans la monnaie et les banques (à la lumière de la loi N° 88 de 2003 dit loi de la banque centrale, de l'appareil bancaire et de la monnaie), Dar Elnahda Elarabia, Le Caire, 2005,p.98.

Il convient avant de traiter la banque centrale (l'organisation, les missions, etc), dans les deux pays étudiés (France et Egypte), en tant qu'autorité de tutelle se situant à la tête du secteur bancaire, de souligner deux points particuliers importants concernant le secteur bancaire français (en tant que secteur bancaire d'un pays développé appartient à l'UE).

Ces deux points consistent en l'intégration de la Banque de France (BDF) au Système européen des banques centrales (SEBC) et l'existence d'un certain nombre d'autorités de tutelle et de contrôle à côté de la Banque de France chargées de la réglementation et du surveillance de secteur bancaire français.

L'entrée de la Banque de France au sein du SEBC

Selon une loi du 12 mai 1998 qui a modifié la loi du 4 août 1993, la Banque de France a intégré dans le Système européen des banques centrales (SEBC). Dans ce cadre, on peut noter que le SEBC impose des conditions aux banques centrales nationales à propos de leurs fonctions fondamentales notamment de la fonction de la mise en œuvre de la politique monétaire et de l'émission des billets dans leur pays.

Le SEBC se compose de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales de tous les Etats membres de l'UE. Le terme « Eurosysteme » ou zone euro montre la configuration constituée par la BCE et les banques centrales des Etats membres ayant adopté l'euro. Le SEBC est dirigé par un Conseil des gouverneurs et le Directoire. Le premier constitue l'organe de décision supérieur de la BCE. Il est composé des gouverneurs des banques centrales nationales et des six membres du Directoire¹⁵.

Le Directoire est composé d'un président, d'un vice-président et de quatre autres membres. Les six membres du Directoire sont nommés, d'un commun accord, par le gouvernement des Etats membres au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, sur recommandation du conseil de l'UE, et après consultation du parlement européen et du

¹⁵ DEVOLY M., La Banque centrale européenne, 1^{er} éd., PUF, Paris, 2000, pp. 23-26.

conseil des gouverneurs de la BCE¹⁶. Ces membres doivent être choisis parmi les ressortissants des Etats membres selon leur expérience professionnelle en matière bancaire et monétaire, pour une durée de huit ans non renouvelable¹⁷.

Le Conseil général constitue le troisième organe de décision de la BCE. La présence de cet organe est liée à l'existence des Etats membres du SEBC, mais n'adoptent pas l'Euro. Le Conseil général se compose du président et du vice-président de la BCE ainsi que des gouverneurs de toutes les banques centrales nationales de l'UE. En outre, les autres membres de Directoire peuvent participer sans droit de vote aux réunions de ce Conseil¹⁸.

Le système européen des banques centrales (SEBC) forme, en effet, un système fédéral. Ce fédéralisme est qualifié de fédéralisme coopératif et non fédéralisme centralisé. Les Etats membres ne perdent pas son pouvoir monétaire mais, ils mettent ce pouvoir en commun. En d'autres termes, dans le cadre du SEBC les banques centrales nationales ne disparaissent pas mais leurs missions sont accomplies en commun.

Ainsi, le SEBC partage avec les systèmes monétaires fondés sur des structures fédérales, comme le système fédéral américain (*Federal reserve system*), la caractéristique de trouver à sa tête un organe de décision unique. C'est-à-dire que les décisions sont prises au niveau central. Mais, le SEBC se différencie de ce système par la participation des banques centrales nationales à l'élaboration de ces décisions et leur application dans les Etats membres¹⁹.

Les missions fondamentales du SEBC consistent à définir et mettre en œuvre la politique monétaire dans l'UE, conduire les opérations de change, définir et gérer les réserves officielles de change des Etats membres, promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement. Ces missions sont exercées par la Banque centrale

¹⁶ Ibid., pp. 23- 26.

¹⁷ NEAU-LEDUC Ph., Droit bancaire – série droit privé, 2^e éd., Dalloz, Paris, 2005, p.42.

¹⁸ PAPADIA F. et SANTINA C., La Banque centrale européenne, Banque éditeur, Paris, 1999, pp. 89-90.

¹⁹ Ibid., pp. 42-44.

européenne en harmonie avec les banques centrales nationales pour réaliser l'objectif principal consistant à maintenir la stabilité des prix dans l'UE²⁰.

Enfin, le SEBC permet aux banques centrales nationales de remplir les fonctions qui ne sont pas liées au système ou qui ne s'opposent pas à ses objectifs ou à ses missions principales²¹. Ainsi, depuis son intégration au SEBC, la Banque de France exerce ses fonctions selon les objectifs et les conditions définies par le SEBC.

Les organes de réglementation et de contrôle du secteur bancaire français

En ce qui concerne les autorités de tutelle et de contrôle en France, on constate que, au contraire à la situation en Egypte où la Banque centrale d'Egypte constitue la seule autorité de tutelle et de contrôle du secteur bancaire, le secteur bancaire français est soumis à un certain nombre des autorités de tutelle et de contrôle.

Selon la loi du 24 janvier 1984 (loi bancaire) tous les établissements de crédit sont soumis aux mêmes autorités de tutelle et de contrôle auxquelles la Banque de France fournit son concours. Ces autorités consistaient en le Comité de la réglementation bancaire et financière, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la Commission bancaire. A ces instances de réglementation et de contrôle il faut ajouter deux institutions consultatives : le Conseil national du crédit et du titre et le Comité consultatif²².

Cette organisation institutionnelle a été modifiée par la loi du 1^{er} août 2003 dite loi de la sécurité financière. Cette dernière a supprimé le Conseil du crédit et du titre et le Comité consultatif en établissant deux comités consultatifs nouvellement créés (le Comité consultatif du secteur financier et le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière). Par ailleurs, la loi du 1^{er} août 2003 a supprimé le Comité de

²⁰ NEAU-LEDUC Ph., (2005), op. cit., p.41.

²¹ PAPADIA F. et SANTINA C., (1999), op. cit., p. 50.

²² CHOINEL A., Le system bancaire et financier – Approches française et européenne, Revue Banque, Paris, 2002, p. 83.

la réglementation bancaire et financière (CRBF) en transférant sa compétence au Ministre chargé de l'Economie.

Aujourd'hui, selon le Code monétaire et financier, trois autorités sont chargées de la réglementation et du contrôle des établissements de crédit : le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, le Ministre chargé de l'Economie et la Commission bancaire. A côté de ces autorités de contrôle et de réglementation, il existe des organes consultatifs : le Comité consultatif du secteur financier, le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière, le Haut Conseil du secteur financier public et semi-public et le Collège des autorités de contrôle des entreprises du secteur financier.

- Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Le CECEI est composé du gouverneur de la Banque de France (président), du directeur du Trésor ou son représentant, du président de l'Autorité du Marché Financier (AMF), du président du directoire du fonds de garantie et de huit membres nommés par le Ministre de l'Economie pour une durée de trois ans. Ces membres comprennent un conseiller d'Etat, un conseiller à la Cour de cassation, un dirigeant d'établissement de crédit, un dirigeant d'entreprise d'investissement, deux représentants des organisations syndicales représentatives du personnel et deux personnalités choisies en raison de leur compétence²³.

Selon l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier, Le CECEI est chargé de prendre des décisions individuelles ou d'accorder les autorisations ou dérogations individuelles prévues par les lois et règlements applicables aux établissements de crédit, à l'exception de celles relevant de la Commission bancaire. C'est le CECEI qui a le pouvoir d'octroyer les agréments aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Il a également la capacité d'accorder ses autorisations préalables pour

²³ GAVALDA Ch. et STOUFFLET J., Droit bancaire (institutions- comptes- opérations- services), 6^e éd., Litec, Paris, 2005, p. 78.

les modifications de la situation individuelle (statut, structure, composition de l'actionnariat) des établissements de crédit. Le CECEI installe et tient à jour la liste des établissements de crédit et la liste des prestataires de services d'investissement pratiquant en France. Ces listes établies par le CECEI sont publiées au Journal officiel²⁴.

- **Le Ministre chargé de l'Economie**

Comme nous l'avons déjà mentionné la loi du 1^{er} août 2003 sur la sécurité financière, a abrogé le Comité de la réglementation bancaire et financière en transférant ses compétences au Ministre chargé de l'Economie. Ainsi, le Ministre de l'Economie a le pouvoir d'exercer en directe les compétences que exerçait par délégation le CRBF²⁵.

En effet, le Code monétaire et financier a octroyé au Ministre chargé de l'Economie une série importante des pouvoirs réglementaires. Selon l'article L. 611-1, le Ministre de l'Economie est chargé d'arrêter les règles concernant notamment :

- Le montant du capital des établissements de crédit et les conditions dans lesquelles des participations directes ou indirectes peuvent être prises, étendues ou cédées dans ces établissements ainsi que dans les établissements financiers, définit à l'article L. 511-21, détenant directement ou indirectement un pouvoir de contrôle effectif sur un ou plusieurs établissements de crédit.
- Les conditions d'implantation des réseaux.
- Les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent prendre des participations.
- Les conditions des opérations que peuvent effectuer les établissements de crédit, en particulier dans leurs relations avec la clientèle, ainsi que les conditions de la concurrence.
- L'organisation des services communs.

²⁴ NEAU-LEDUC Ph., (2005), op. cit., p.54.

²⁵ Ibid., p.52.

- Les normes de gestion que les établissements de crédit doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière.
- La publicité des informations destinées aux autorités compétentes.
- Les instruments et les règles du crédit, sous réserve des missions confiées au Système européen de banques centrales (SEBC) par l'article 106, paragraphe 2 du Traité de Maastricht.
- Les règles relatives à la protection des déposants mentionnées à l'article L. 312-4 du Code monétaire et financier.
- Les règles applicables à l'organisation comptable, aux mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique ainsi que les procédures de contrôle interne.

Selon l'article L.611-2 du Code monétaire et financier, dans le cas de manquement aux prescriptions édictées par le Ministre de l'Economie pour l'application des dispositions tracées dans le 1 de l'article L. 611-1 (mentionnées plus haut), ce dernier n'a pas le pouvoir de sanctionner directement ces manquements. Mais dans ce cas-là, *« le procureur de la République, la Commission bancaire ou le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ou tout actionnaire peut demander au juge de suspendre, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts sociales d'établissements de crédit ou d'établissement financier détenues irrégulièrement, directement ou indirectement »*.

- La Commission bancaire

Le législateur français a confié à la Commission bancaire la mission de contrôle et de sanction des établissements de crédit mais aussi des prestataires de services d'investissement et des membres du marché réglementé²⁶. Selon l'article L.613-3 du Code monétaire et financier, la Commission bancaire comprend le gouverneur de la

²⁶ GAVALDA Ch. et STOUFFLET J., (2005), op. cit., p. 78.

Banque de France ou son représentant, le président, le directeur du Trésor ou son représentant et quatre membres nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances pour une durée de six ans (un conseiller d'Etat proposé par le vice-président du Conseil d'Etat, un conseiller à la Cour de cassation proposé par le premier président de la Cour de cassation, deux membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire et financière).

En fonction de l'article L.613-20 du Code monétaire et financier, les membres de la Commission bancaire, ainsi que toutes les personnes participant au contrôle relevant de sa compétence, sont tenues au secret professionnel. Pour effectuer sa mission de contrôle, la Commission bancaire a la capacité de recourir à plusieurs procédures et d'imposer des sanctions dans les cas d'infractions comme nous le mentionnera ultérieurement (dans le cadre de la mission de contrôle des établissements de crédit).

- Les institutions consultatives

Selon le Code monétaire et financier, ces institutions consultatives sont, le Comité consultatif du secteur financier, le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière, le Haut Conseil du secteur financier public et semi-public et le Collège des autorités de contrôle des entreprises du secteur financier.

*** Le comité consultatif du secteur financier**

Le Comité consultatif du secteur financier a été nouvellement créé par la loi du 1^{er} août 2003 sur la sécurité financière. Selon l'article L.614-1 du Code monétaire et financier, le Comité consultatif du secteur financier est chargé d'étudier les questions relatives aux relations entre, d'une part, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance et, d'autre part, leurs clientèles respectives, et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.

« *Le Comité peut être saisi par le ministre chargé de l'Economie, par les organisations représentant les clientèles et par les organisations professionnelles à la demande de la majorité de ses membres* ». Le Comité consultatif du secteur financier est composé en majorité, et en nombre égal, de représentants des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance, des agents généraux et courtiers d'assurance, d'une part, et de représentants des clientèles, d'autre part. la composition du Comité consultatif du secteur financier, les conditions de désignation de ses membres et son président, ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret²⁷.

*** Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière (CCLRF)**

Le CCLRF a été également nouvellement créé par la loi de la sécurité financière du 1^{er} août 2003. L'article L.614-2 du Code monétaire et financier indique que le CCLRF est saisi pour avis par le Ministre de l'Economie de tout projet de loi ou d'ordonnance et de tout examen par le conseil des Communautés européennes, traitant de questions relatives au secteur de l'assurance, au secteur bancaire et aux entreprises d'investissement, à l'exception des textes portant sur L'autorité des marchés financiers ou entrant les compétences de celle-ci. Les projets de décret ou d'arrêté, autres que les mesures individuelles intervenant dans les mêmes domaines ne peuvent pas être adoptés qu'après l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière. Il ne peut être passé outre à un avis défavorable du Comité sur ces projets qu'après que le Ministre chargé de l'Economie a demandé une deuxième délibération de ce Comité.

Enfin, selon le même article (L.614-2) la composition du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière, les conditions de désignation de ses membres et son président, ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

²⁷ Art. L. 614-1 du Code monétaire et financier.

*** Le Haut Conseil du secteur financier public et semi-public**

Le Haut Conseil du secteur financier public et semi-public a été institué par la loi du 25 juin 1999. En effet, le retour progressif au secteur privé de la majorité des banques nationalisées en 1945 et 1982, mais aussi les établissements de crédit dépendent depuis leur création au secteur public et semi-public, n'a laissé subsister qu'un secteur bancaire public résiduel et disparate. Le législateur dans la loi du 25 juin 1999 a tenté de lui attribuer une certaine unité et de souligner sa vocation particulière en établissant du Haut Conseil du secteur financier public et semi-public²⁸.

En fonction de l'article L. 614-7 du Code monétaire et financier, le Haut Conseil du secteur financier public et semi-public est un collège qui est composé des membres du Haut conseil du secteur public et de cinq personnalités choisies pour leurs compétences en matière d'établissements financiers et de crédit chargés d'une mission d'intérêt public. Il est chargé d'examiner toute question relative au rôle, à la coordination et aux modalités d'intervention du secteur financier public, dans les domaines notamment du financement des activités d'intérêt général et du secteur non marchand, du financement de l'emploi et de la formation, et de la lutte contre les exclusions financières.

Par ailleurs, il peut émettre des avis et faire procéder aux études qu'il estime nécessaire. Il fait également toute proposition utile dans un rapport publié tous les deux ans, qu'il présente au Parlement.

*** Le Collège des autorités de contrôle des entreprises du secteur financier**

Le Collège des autorités de contrôle des entreprises du secteur financier a été institué par le législateur français afin de réaliser une coopération entre les différentes autorités de contrôle et de réglementation. L'article L. 631-2 du Code monétaire et financier indique que ce Collège est composé du Gouverneur de la Banque de France,

²⁸ GAVALDA Ch. et STOUFFLET J., (2005), op. cit., p. 82.

président de la Commission bancaire, du président de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance, du président de l'Autorité des marchés financiers ou de leurs représentants. Ce Collège est présidé par le Ministre chargé de l'Economie ou son représentant.

Le Collège de contrôle des autorités des entreprises du secteur financier a pour mission de faciliter les échanges d'information entre les autorités de contrôle des groupes financiers ayant à la fois des activités de crédit, d'investissement ou d'assurance, ainsi que d'évoquer toute question d'intérêt commun relative à la coordination du contrôle desdits groupes. Il se réunit au minimum trois fois par an. Il peut également être consulté pour avis par le Ministre chargé de l'Economie, le Gouverneur de la Banque de France, le président de la Commission bancaire, le président de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance et le président de l'Autorité des marchés financiers sur toute question relevant de sa compétence²⁹.

Après ces indications concernant particulièrement le secteur bancaire français, nous aborderons dans les pages suivantes la banque centrale en France et en Egypte pour présenter leur organisation (A) et leurs missions (B).

A- L'organisation de la banque centrale

La Banque de France (BDF) a été créée en 1800 sous forme de société privée à commandite par actions. Une loi du 14 avril 1803 a doté à la Banque de France la mission d'émission de billets, mais seulement à Paris et pour une durée de quinze ans. Le privilège d'émission octroyé à la BDF est renouvelé plusieurs reprises jusqu'à 1945 et progressivement généralisé à l'ensemble du territoire français. En 1945, la banque de France a été nationalisée par la loi du 2 décembre 1945. Selon cette dernière, les actions de la BDF sont transférées à l'Etat qui dès lors détient la totalité de ces actions³⁰.

²⁹ Art. L. 631-2 du Code monétaire et financier.

³⁰ CHOINEL A., (2002), op. cit., p.76.

En 1973, la loi du 30 janvier 1973 a déterminé les fonctions fondamentales et les opérations accomplies par la Banque de France, notamment dans le domaine du contrôle du crédit. Mais, elle ne précise pas sa nature juridique. L'article 1^{er} de la loi du 30 janvier 1973 indiquait que la BDF est toujours « *l'institution qui, dans le cadre de la politique économique et financière de la nation, reçoit de l'Etat la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit* ».

La loi du 4 août 1993 a attribué la Banque de France un nouveau statut et confirme son indépendance pour lui permettre d'assurer la continuité et la permanence de l'action de la politique monétaire dans le but d'assurer la stabilité des prix. C'est enfin, la loi du 12 mai 1998 qui adopte un statut de la BDF en tenant compte son intégration dans le SEBC, responsable de la politique conduite par BCE³¹.

En revanche, La Banque centrale d'Egypte a été créée par la loi n° 250 du 19 juillet 1960. Cette dernière a indiqué que la Banque centrale d'Egypte est une personne morale autonome dont le capital totalement détenu par l'Etat. Cette personne morale publique, exerce les fonctions de la banque centrale soulignées dans la loi des banques et de crédit n° 163 de l'année 1957. Il convient de remarquer que, avant cette date, les fonctions de la banque centrale étaient exercées par la National Bank of Egypt (banque commerciale publique)³². Selon le premier article de la loi n° 88 de l'année 2003, la Banque centrale d'Egypte est une personne morale publique dépendant du chef de l'Etat.

La banque centrale est dirigée par des organes qui accomplissent les fonctions administratives et techniques confiées à la banque centrale (1). Par ailleurs, les relations entre la banque centrale qui doit conduire la politique monétaire et le gouvernement chargé de la politique économique dans le pays, laisse parfois son impact sur l'indépendance de la banque centrale (2).

³¹ Ibid., p.77.

³² ALWALY M., La performance des banques égyptiennes, Librairie de lettres, Le Caire, 1999, pp.18-20.

1- Les organes de la banque centrale

Les organes dirigeant la banque centrale représentent, en effet, le socle sur lequel repose la bonne marche de la banque dans sa gestion et dans la conduite de ses missions. Ces organes peuvent être divisés à des organes individuels (a) (le gouverneur et les sous-gouverneurs de la banque centrale) et des organes collégiaux (b) comme le Conseil général et le Conseil de la politique monétaire en France, et le Conseil d'administration en Egypte.

a) Les organes individuels

En France, les organes individuels de la BDF consistent en le gouverneur et les deux sous-gouverneurs. Le gouverneur et les deux sous-gouverneurs sont nommés par décret du Conseil des ministres pour une durée de six ans renouvelable. Le gouverneur est le représentant de la Banque de France en face des tiers et dans toutes les conventions. Il est chargé d'adresser un rapport annuel au président de la République et au Parlement qui décrit les activités de la Banque de France et la politique monétaire mise en œuvre dans le contexte du SEBC. Les deux sous-gouverneurs exercent les fonctions que le gouverneur leur délègue. En outre, ils exercent les fonctions du gouverneur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci³³.

En revanche, les organes individuels de la Banque centrale d'Egypte comprennent un gouverneur, deux sous-gouverneurs et des agents du gouverneur. Le gouverneur de la Banque centrale d'Egypte est nommé par arrêté du chef de l'Etat pour une durée de quatre ans renouvelable. Il remplit des missions semblables à celles qui sont effectuées par le gouverneur de la Banque de France. Ainsi, il représente la Banque centrale d'Egypte vis-à-vis des tiers et devant la justice³⁴.

Le gouverneur de la Banque centrale d'Egypte est chargé également d'adresser un rapport trimestriel au chef d'Etat expliquant les évolutions monétaire et bancaire et

³³ NEAU-LEDUC Ph., (2005), op. cit., p.46.

³⁴ Art. 16 de la loi n° 88 de l'année 2003.

les soldes des dettes extérieurs. De plus, en vertu de l'article 28 de la loi n° 88 de l'année 2003, le gouverneur de la Banque centrale d'Égypte est chargé d'adresser, au cours des trois mois suivant la fin de l'année financière, un rapport annuel au président de la République, au Premier ministre et au président du Parlement sur la politique monétaire mise en œuvre par la Banque centrale d'Égypte. Ce rapport doit être adopté par le Conseil d'administration de la Banque centrale d'Égypte.

Les deux sous-gouverneurs sont également nommés par arrêté du chef de l'État selon la proposition du gouverneur de la Banque centrale d'Égypte pour une durée de quatre ans renouvelable. Ils exercent les mêmes missions accomplies par leurs homologues français³⁵. Les agents du gouverneur sont nommés en fonction de l'article 12 de la loi n° 88 de l'année 2003, par un arrêté du Conseil d'administration à la lumière de la proposition du gouverneur de la Banque centrale d'Égypte. Ils exercent des fonctions administratives.

b) Les organes collégiaux

En France, la BDF détient deux organes collégiaux : le Conseil général et le Conseil de la politique monétaire. Le Conseil général de la Banque de France est composé des membres du Conseil de la politique monétaire et d'un représentant des salariés de la Banque de France qui est élu pour une durée de six ans. Il constitue l'organe administratif de la Banque de France. Il délibère sur les questions autres que celles liées au Conseil de la politique monétaire. Il délibère sur le statut du personnel. Il établit également, le budget et arrête le bilan et les comptes de la Banque de France³⁶.

Le Conseil de la politique monétaire est composé du gouverneur et des deux sous-gouverneurs de la Banque de France et six membres qui sont nommés en Conseil des ministres pour une durée de neuf ans et choisis en matière de leur compétence et leur expérience en matière monétaire, financière ou économique³⁷. Le Conseil de la

³⁵ Art. 12 de la loi n° 88 de l'année 2003.

³⁶ BELLIER DELIENNE A., *Les institutions financières françaises*, Economica, Paris, 1997, p. 11.

³⁷ NEAU-LEDUC Ph., (2005), *op. cit.*, p.48.

politique monétaire était chargé de définir la politique monétaire. En outre, il vérifiait l'évolution de ses contreparties, définissait les opérations auxquelles procède la Banque de France. Il déterminait également les obligations que la politique monétaire doit imposer aux établissements de crédit³⁸.

Cependant, on peut remarquer que le Conseil de la politique monétaire a perdu sa capacité à définir la politique monétaire avec l'intégration de la BDF dans le SEBC. La BCE est devenu le responsable de la définition de la politique monétaire dans l'UE. Dans ce cadre, l'article L.142-2 du Code monétaire et financier précise que, le Conseil de la politique monétaire examine les évolutions monétaires et analyse les implications de la politique monétaire élaborée dans le cadre du SEBC.

En Egypte, on constate que la Banque centrale d'Egypte détient un seul organe collégial, c'est le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration constitue l'organe de décision de la Banque centrale d'Egypte. Il est chargé de la définition et la mise en œuvre de la politique monétaire dans le cadre de la politique économique générale de l'Etat. Par ailleurs, il définit les règles et les critères de contrôle et de régularité visant à la bonne fonction de la profession bancaire. Dans cette optique, il est chargé d'arrêter les règles concernant notamment³⁹ :

Les normes de gestion que les banques doivent respecter afin de garantir leur solvabilité, leur liquidité et l'équilibre de leur structure financière ; les ressources maximums des banques employées à l'étranger ; les normes prudentielles concernant l'investissement dans les titres et dans les activités immobilières ; les règles relatives aux relations avec la clientèle et à protection des déposants ; les conditions dans lesquelles les banques peuvent prendre des participations ; les règles relatives à la publicité des informations financières périodiques.

³⁸ CHOINEL A. et ROUYER G., *Le système bancaire français*, 5^e éd., PUF, Paris, 1996, p. 34.

³⁹ Banque d'Alexandrie, *Bulletin économique*, N°37, Le Caire, 2005, pp. 22-23.

Il est composé de la manière suivante : Le gouverneur de la Banque centrale d’Egypte (président), les deux sous-gouverneurs, le président de l’Organisme public du marché du capital, trois membres représentant le Ministère des Finances, le Ministère de la Planification et le Ministère du Commerce extérieur. Ces trois membres sont choisis par le Premier ministre selon la proposition des ministres spécialisés et huit membres nommés en raison de leur compétence en matière bancaire, financière, monétaire, juridique et économique pour une durée de quatre ans renouvelables⁴⁰.

2- L’indépendance de la banque centrale

La nature des rapports entre la banque centrale et le gouvernement indiquent le degré de l’indépendance de la banque centrale. Ainsi, le pouvoir accordé au gouvernement dans certains pays développés et en développement dans la nomination des membres des organes de la banque centrale, la participation du gouvernement dans ses organes principaux, ainsi que la faculté de suspendre de ses décisions ou de lui adresser des instructions par le gouvernement, influence négativement sur l’indépendance de la banque centrale.

D’une part, on constate que, dans la plupart des pays le gouvernement joue un rôle primordial dans la nomination des hauts membres de la banque centrale. Le gouverneur de la banque centrale est nommé souvent par le chef de l’Etat à la lumière de la proposition du gouvernement ou par le gouvernement directement⁴¹.

Ainsi, en France, le gouverneur et les deux sous-gouverneurs de la Banque de France sont nommés par décret en Conseil des ministres. En revanche, en Egypte, le gouverneur de la Banque centrale d’Egypte est nommé par arrêté du chef de l’Etat à la lumière de la proposition du Premier ministre. Les deux sous-gouverneurs sont

⁴⁰ Art. 12 de la loi n° 88 de l’année 2003.

⁴¹ Comité des gouverneurs des banques centrales de la CEE (Chapitre 2-3 du rapport annuel 1992), Les banques centrales des pays de la CEE, Revue problème économique, N° 2.331, 23 juin 1993, p. 10.

également nommés par arrêté du chef de l'Etat selon la proposition du gouverneur de la Banque centrale d'Egypte⁴².

D'autre part, on constate que, dans les deux pays étudiés, le gouvernement est représenté dans les organes de la banque centrale. En France, le Premier ministre et le Ministre chargé de l'Economie ont la faculté de participer au Conseil de la politique monétaire de la Banque de France, mais leurs voix ne sont pas comptées dans les délibérations du conseil.

En Egypte, la participation du gouvernement égyptien est nettement importante au Conseil d'administration (l'organe principal de la Banque centrale d'Egypte). Le Conseil d'administration comprend trois membres qui représentent le Ministère des Finances, le Ministère de la Planification et le Ministère du Commerce extérieur. Ces membres sont choisis par le Premier ministre en fonction des propositions des ministres spécialisés⁴³.

Cependant, on peut noter que, en France, l'indépendance de la BDF et ses membres a été assurée par la loi du 4 août 1993. Aujourd'hui, l'article L. 141-1 du Code monétaire et financier français indique de façon décisive l'indépendance de la Banque de France « *Dans l'exercice des missions qu'elle accomplit à raison de sa participation au Système européen de banques centrales, la Banque de France, en la personne de son Gouverneur, de ses Sous-gouverneurs ou d'un autre membre du Conseil de la politique monétaire, ne peut ni solliciter ni accepter d'instructions du Gouvernement ou de toute personne* ».

En Egypte, on constate que la loi n° 88 de 2003 a accordé la Banque centrale d'Egypte la compétence de définir et de mettre en œuvre la politique monétaire à la lumière de la politique économique de l'Etat, contrairement aux lois précédentes qui ne lui donnaient que la faculté de mise en œuvre de cette politique monétaire. Néanmoins,

⁴² Art. 10 de la loi n° 88 de l'année 2003.

⁴³ Art. 12 de la loi n° 88 de l'année 2003.

la grande participation du gouvernement dans l'organe de décision de la Banque centrale d'Egypte et sa dépendance du chef de l'Etat rend son indépendance vis-à-vis du gouvernement incomplète.

B- Les missions de la banque centrale

Généralement, les fonctions principales des banques centrales sont notées dans leurs statuts. Néanmoins, il existe des banques centrales qui effectuent ces missions bien qu'elles ne soient pas expressément prévues dans leurs statuts, c'est le cas de la Banque nationale de Belgique et de la Banque d'Angleterre⁴⁴.

L'étude des fonctions de la banque centrale dans le deux pays étudiés (France et Egypte) exige d'examiner de celle-ci autorité sur la définition et la mise en œuvre de la politique monétaire (1), sa fonction comme institut d'émission (2), sa fonction comme banque de l'Etat (3), son rôle comme banque des banques (4) et enfin son rôle dans le contrôle sur les établissements de crédit (5).

1- La banque centrale et la politique monétaire

La politique monétaire constitue l'une des missions fondamentales des banques centrales dans la majorité des pays développés et en développement. Ainsi, les statuts des banques centrales confèrent de l'autorité à la banque centrale en matière de définition et de mise en œuvre la politique monétaire de leur pays dans le cadre de la politique économique de l'Etat⁴⁵. Cependant, quelques banques centrales ne font qu'une participation à la mise en œuvre de la politique monétaire, c'est le cas de la Banque d'Angleterre. Le gouvernement britannique a la responsabilité de la politique monétaire et consulte la Banque d'Angleterre pour mettre en œuvre cette politique⁴⁶.

⁴⁴ DHORDAIN R. et CLODONG O., (1994), op. cit., p. 14.

⁴⁵ Avant l'entrée en vigueur du SEBC, le statut de la Banque fédérale allemande indiquait expressément que la banque fédérale allemande possède la maîtrise des instruments de la politique monétaire. Mais cette autorité est pratiquée à la lumière de la politique économique du gouvernement fédéral. Voir JOCHIMSEN R., L'indépendance des banques centrales – leçons pour la Banque centrale européenne, Revue d'économie financière, N° 22, 1992, p. 60

⁴⁶ DHORDAIN R. et CLODONG O., (1994), op. cit., p. 49.

En matière de cette mission, la banque centrale a en charge la détermination des orientations de la politique monétaire, le choix des instruments de la politique monétaire (taux directeur, encadrement de crédit, *l'open market*, etc), l'intervention sur le marché monétaire, en particulier, pour soutenir la monnaie, l'intervention sur les marchés des changes pour veiller au quotidien à la stabilité externe de la monnaie, la réalisation des statistiques sur la monnaie, le crédit et l'épargne pour pouvoir établir avec régularité et en toute connaissance de cause les orientations de la politique monétaire⁴⁷.

En France, la loi du 4 août 1993 disposait dans son premier article que « *La Banque de France définit et met en œuvre la politique monétaire dans le but d'assurer la stabilité des prix. Elle accomplit sa mission dans le cadre de la politique économique générale du gouvernement* »⁴⁸. Ainsi, la loi du 4 août 1993, contrairement à la loi de 1973, a donné à la BDF l'autorité de définir et de mettre en œuvre de la politique monétaire pour réaliser un objectif prioritaire consistant en la stabilité des prix. Toutefois, avec l'entrée en vigueur du SEBC, la Banque de France met en œuvre la politique monétaire unique selon les orientations et instructions de la BCE chargée dès 1999 de la définition de la politique monétaire dans l'Eurosystème.

En revanche, en Egypte l'article 5 de la loi n° 88 de l'année 2003 indique que, la Banque centrale d'Egypte définit et met en œuvre la politique monétaire dans le but d'assurer la stabilité des prix et la sécurité du système bancaire. Elle effectue sa mission dans le cadre de la politique économique générale de l'Etat. Le deuxième paragraphe de cet article précise que, les objectifs de la politique monétaire sont définis par la Banque centrale d'Egypte en accord avec le gouvernement. Dans ce cadre, un Conseil de coordination, créé par un arrêt de chef de l'Etat, est chargé de définir les objectifs de la politique monétaire.

⁴⁷ Ibid., p.15.

⁴⁸ REDON M. et BESNARD D., *La Banque de France*, 3^e éd., PUF, Paris, 1996, p. 62.

Ainsi, selon ce texte, la Banque centrale d’Egypte a l’autorité de définir et mettre en œuvre de la politique monétaire, mais en application du deuxième paragraphe de ce texte les décisions de la politique monétaire doivent être prises dans le cadre des orientations générales de la politique économique décidée par le gouvernement.

La politique monétaire vise à réaliser des objectifs finals consistant en la croissance économique, le taux de chômage, la stabilité des prix et la balance des paiements. *« ces objectifs correspondent aux grands équilibres d’une économie et leur réalisation simultanée a souvent un caractère conflictuel : ainsi la croissance économique peut engendrer des tensions inflationnistes et déséquilibrer les échanges extérieurs. Ces objectifs sont donc hiérarchisés, l’ordre des priorités variant d’un pays à l’autre et évoluant au cours du temps »*⁴⁹.

En France, la stabilité des prix est le but prioritaire de la politique monétaire, comme l’indique la loi du 4 août 1993. Par ailleurs, la stabilité des prix constitue l’objectif principal du SEBC⁵⁰. Actuellement, l’article L.141-1 du Code monétaire et financier indique que la BDF fait partie intégrante du SEBC et participe à l’accomplissement des missions et au respect des objectifs qui sont assignés à celui-ci par le Traité. Dans ce cadre, et sans préjudice de l’objectif principal de stabilité des prix, la BDF apporte son soutien à la politique économique du Gouvernement. En Egypte, comme l’illustre l’article 5 de la loi de 2003 (mentionné plus haut), la stabilité des prix est l’objectif prioritaire de la politique monétaire.

Pour réaliser les objectifs de la politique monétaire, les banques centrales recourent aux instruments de la politique monétaire. Les instruments utilisés par la banque centrale pour réguler la quantité de monnaie créée par les banques peuvent être divisés à deux types principaux : les instruments de contrôle direct et les instruments de

⁴⁹ REDON M. et BESNARD D., (1996), op. cit., pp. 63-64.

⁵⁰ Dans quelques pays comme c’est le cas des Etats-Unis, l’objectif de stabilité des prix ne constitue pas un but prioritaire de la politique monétaire de FRS (*Federal reserve system*), mais cet objectif entre en conflit avec les autres objectifs de la politique monétaire.

contrôle indirect. Les instruments de contrôle direct sont représentés essentiellement par l'encadrement du crédit et la sélectivité du crédit⁵¹.

L'encadrement du crédit consiste à fixer l'encours global des crédits bancaires. Cet instrument constitue une technique d'une politique monétaire quantitative en économie d'endettement. Il sort son effet exclusivement sur les établissements de crédit, ainsi, il ne permet de contrôler qu'une des sources de la création monétaire (le crédit bancaire). La sélectivité du crédit a pour objectif d'orienter la distribution des crédits bancaires vers des secteurs prioritaires ou selon les objectifs de la politique monétaire par l'intermédiaire de subventions visant à la fixation des taux d'intérêt au niveau inférieur à celui du marché⁵².

Les instruments de contrôle indirect sont divers et plus utilisés actuellement que les instruments directs. Ils permettent à la banque centrale de limiter la création de monnaie des banques par l'intermédiaire de la liquidité bancaire ou monnaie centrale qu'elle fournit aux banques sans entraver directement leurs initiatives. Certaines techniques peuvent être utilisées dans le cadre de ce type de instruments. D'une part, il y a des techniques agissant sur la demande de monnaie centrale par les banques, en imposant à ces banques des réserves obligatoires auprès la banque centrale selon des proportions variant selon l'objectif de la politique monétaire (la politique des réserves obligatoires). D'autre part, il y a des techniques permettant de moduler l'offre de monnaie centrale. Il peut s'agir d'une création de monnaie centrale par emprunt des banques auprès de la banque centrale (les opérations du réescompte) ou par achat de titres (la politique d'intervention sur le marché interbancaire et la politique *d'open market*)⁵³.

En France, les instruments de contrôle direct constituaient les principales techniques appliquées dans le cadre de la politique monétaire entre 1970 et 1986. A partir de 1986, le champ et les modalités d'intervention de la BDF ont été adaptés,

⁵¹ DIATKINE S., Institutions et mécanismes monétaires, Armand Colin, Paris, 1996, p. 124.

⁵² M. NASOULI M., (2003), th. Préc., p. 188.

⁵³ DIATKINE S., (1996), op. cit., p. 124.

permettant le passage à une politique monétaire reposant essentiellement sur l'utilisation des taux directeur (par l'intervention sur le marché monétaire) et à titre complémentaire, les réserves obligatoires dont l'influence a été diminuée depuis 1992 avec la réduction enregistrée de leur montant⁵⁴.

Dès 1999, comme nous l'avons déjà mentionné, c'est le SEBC qu'est chargé de définir et mettre en œuvre de la politique monétaire dans l'Eurosystème. Trois instruments principaux de la politique monétaire sont utilisés dans le cadre du SEBC : les opérations *d'open market*, les facilités permanentes, les réserves obligatoires⁵⁵.

En Egypte, on peut noter que les deux types d'instruments de la politique monétaire (directs et indirects) ont été utilisés par la Banque centrale d'Egypte. Avant 1991, les instruments directs consistant essentiellement dans l'encadrement du crédit par l'imposition aux banques un plafonnement de leurs crédits accordés au secteur privé et au secteur public constituaient les techniques principalement utilisées dans le cadre de la politique monétaire. La réforme monétaire et financière conduite en Egypte en 1991 a eu pour conséquence l'annulation du plafonnement des crédits accordés par les banques, la libéralisation des taux d'intérêt (créditeur et débiteur) et la réduction du taux de réserve obligatoire.

A partir de 1991, la Banque centrale d'Egypte utilise trois instruments principaux : les réserves obligatoires, le réescompte et les opérations *d'open market*. Les deux premiers instruments sont les plus utilisés par la Banque centrale d'Egypte. L'intervention de la Banque centrale d'Egypte sur le marché monétaire en achetant au vendant des titres (*l'open market*) constitue un moyen marginal s'appliquant essentiellement aux bons du Trésor.

⁵⁴ REDON M. et BESNARD D., (1996), op. cit., p. 68.

⁵⁵ CHOINEL A., (2002), op. cit., pp.72-73.

2- La banque centrale est la banque d'émission

La fonction d'émission de billets est la plus ancienne mission de la banque centrale. En effet, toutes les banques centrales ont à l'origine la compétence d'émettre de billets. Cependant, certaines entre elles ont obtenu, dès leur création, le privilège exclusif de l'émission de billets et les autres n'ont obtenu ce privilège que plus tard que leur naissance. Au terme de cette mission, la banque centrale a le monopole de la frappe des billets, elle est chargée de l'alimentation du système bancaire par les billets et enfin, elle dirige leur circulation⁵⁶.

En France, on constate que la BDF créée en 1800 a obtenu en 1803 le privilège de l'émission de billets, mais seulement à Paris. Puis (en 1848), elle a obtenu à cette compétence sur tout le territoire français. Ainsi, avant l'entrée en vigueur du SEBC, la Banque de France était la seule autorité qui monopolisait l'émission de billets sur tout le territoire français. Pourtant, avec l'entrée en vigueur du SEBC, la Banque centrale européenne monopolise la mission d'émission des billets dans l'UE (article 106 du Traité). Ainsi la Banque de France « *a, au surplus, la mission d'assurer l'entretien de la monnaie fiduciaire et de gérer la bonne qualité de sa circulation sur l'ensemble du territoire* »⁵⁷.

En Egypte, la fonction d'émission des billets constitue l'une des premières fonctions de la Banque centrale d'Egypte tout comme dans plusieurs pays développés et en développement⁵⁸. Elle monopolise dès leur naissance la mission d'émission de billets sur tout le territoire égyptien. Aujourd'hui, l'article 6 de la loi n° 88 de l'année 2003 indique que la Banque centrale d'Egypte monopolise l'émission des billets sur le territoire égyptien.

⁵⁶ REDON M. et BESNARD D., (1996), op. cit., p. 79.

⁵⁷ NEAU-LEDUC Ph., (2005), op. cit., p. 49.

⁵⁸ ELFOLY O. et SHIHAB M., Les principes de la monnaie et des banques, Eldar Elgambiaia, Alexandrie, 1997, p. 200.

3- La banque centrale est la banque de l'Etat

La banque centrale constitue dès l'origine la banque de l'Etat. Selon cette qualité, elle est dépositaire de fonds de l'Etat, le gestionnaire de ses comptes, son agent financier et elle effectue à l'Etat tous services d'une banque (notamment le financement de l'Etat dans le cas de déficit).

En vertu de cette fonction, la Banque de France gère le compte du Trésor public. Dans ce contexte, elle accomplit certains services pour le compte de l'Etat. Ces services consistent essentiellement en « *l'encaissement des chèques correspondant au règlement d'impôts et de taxes, les avis de prélèvement au titre de la mensualisation du recouvrement de l'impôt sur le revenu, les virements en règlement des traitements et pensions des fonctionnaires* ». Par ailleurs, la BDF participe à la gestion de la dette publique en assurant les adjudications en valeur du Trésor public. En outre, elle conduit les comptes courants des bons du Trésor⁵⁹.

La BDF a également, dans les conditions fixées par le SEBC, la compétence de détenir et de diriger les réserves de change de l'Etat en or et en devises et elle a le droit de les inscrire à son bilan selon les modalités précisées par une convention conclue par elle avec l'Etat. En outre, elle peut participer, avec l'autorisation du Ministre de l'Economie, à des accords monétaires internationaux⁶⁰.

Cependant, l'article L. 141-3 du Code monétaire et financier a interdit à la BDF d'avancer de découverts ou autres types de crédits au Trésor ou aux autres organismes ou entreprises publics en disposant que « *Il est interdit à la Banque de France d'autoriser des découverts ou d'accorder tout autre type de crédit au Trésor public ou à tout autre organisme ou entreprises publics. L'acquisition directe par la Banque de France de titres de leur dette est également interdite* ».

⁵⁹ BELLIER DELIENNE A., (1997), op. cit., p. 21.

⁶⁰ NEAU-LEDUC Ph., (2005), op.cit., p. 49.

En Egypte, en application de cette fonction, la Banque centrale d’Egypte dirige toutes les opérations bancaires en faveur du gouvernement et elle gère la réserve de l’Etat en or ou en devises⁶¹. L’article 24 de la loi n° 88 de l’année 2003 indique que la Banque centrale d’Egypte accomplit les opérations bancaires pour le compte du gouvernement et des personnes morales publiques.

Ainsi, la Banque centrale d’Egypte effectue les opérations bancaires du gouvernement et des établissements publics, mais, elle ne peut pas pratiquer ces opérations pour le compte des particuliers ou des établissements privés⁶². Elle est également chargée au terme de l’article 26 de la loi n° 88 de l’année 2003 de l’émission des bons du Trésor.

Par ailleurs, la Banque centrale d’Egypte finance le déficit budgétaire annuel à condition qu’il ne dépasse pas 10 % de la recette du budget public (la moyenne des trois années passées). Ce financement est d’une durée de trois mois renouvelable pour les autres durées. Néanmoins, il doit être remboursé totalement au cours des douze mois suivant la date de financement⁶³.

Globalement, la Banque centrale d’Egypte, en application de sa fonction comme banque de l’Etat, accomplit les opérations suivantes⁶⁴ :

Gestion du compte du Trésor public ; gestion des comptes des personnes morales publiques, gestion de la dette publique ; émission des bons du Trésor en faveur du gouvernement et gestion des réserves de l’Etat en or ou en devise.

4- La banque centrale est la banque des banques

Traditionnellement, La banque centrale est appelée la banques des banques. Au terme de cette fonction, la banque centrale tient les comptes des banques, gère les

⁶¹MANSOUR M. et ELBIALY O., (1994), op. cit., p. 91.

⁶² ABD ELHAMID T., La gestion des banques – Approche appliquée, Le Caire, 1981, pp. 13 - 14.

⁶³ Art. 27 de la loi n° 88 de l’année 2003.

⁶⁴ ELFOLY O. et SHIHAB M., (1997), op. cit., p. 201.

chambres de compensation et l'organisation unifiée du système de paiement et assure leur refinancement. L'opération de refinancement s'exerce quand les banques ont besoin de liquidités. Dans ce cas, les banques peuvent obtenir de la monnaie de la banque centrale soit en empruntant de la monnaie sur le marché de l'argent à court terme (le marché monétaire) pour couvrir leurs déficits de trésorerie ce qui constitue le moyen le plus pratique aujourd'hui, soit en remplaçant des créances concernant des clients pour l'obtention de liquidités. Ce dernier moyen est directement utilisé entre les banques et la banque centrale en contrepartie d'un prix limité par la banque centrale (prix de réescompte)⁶⁵.

En fonction de cette mission de la banque centrale, la Banque de France (avant l'entrée en vigueur du SEBC) tient un compte pour chaque banque. L'existence de ces comptes est justifiée par les relations réalisées entre les banques et la BDF à l'occasion des opérations de refinancement et à cause des obligations imposées dans le cadre de la politique monétaire (la constitution de réserves obligatoires)⁶⁶.

D'ailleurs, la BDF organise des opérations de compensation effectuées entre les établissements de crédit pour la liquidation des transactions entre eux. En fait, les transactions entre les agents économiques sont effectuées, dans le cadre du système bancaire, par des échanges de monnaie scripturale. Ainsi, le solde des opérations de compensation entre les créances et les dettes mutuelles des établissements de crédit est réglé sur les livrets de la Banque de France. Enfin, la Banque de France intervient dans le refinancement des établissements de crédit afin de régler leurs déficits de trésorerie⁶⁷.

Cependant, avec l'entrée en vigueur du SEBC (depuis 1^{er} janvier 1999), les marchés monétaires nationaux des Etats membres de zone d'euro ont été substitués par un marché unique de l'euro. Ce marché unique est soumis à l'autorité de la BCE, mais

⁶⁵ DHORDAIN R. et CLODONG O., (1994), op. cit., P. 16.

⁶⁶ REDON M. et BESNARD D., (1996), op. cit., p. 73.

⁶⁷ Ibid., p. 73.

géré au niveau national par les banques centrales nationales, qui réalisent les interventions en utilisant les instruments et selon les procédures fixées par la BCE⁶⁸.

Ainsi, l'article L. 141-4 du Code monétaire et financier précise que « *La Banque de France veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement dans le cadre de la mission du Système européen de banques centrales relative à la promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement prévue par l'article 105, paragraphe 2 du Traité institué la Communauté européenne* ».

En revanche, en application de cette fonction, la Banque centrale d'Égypte tient les comptes des banques et les réserves monétaires des banques (les réserves obligatoires) et elle a la compétence de fixer le taux de ces réserves obligatoires. La détention de ces réserves permet à la Banque centrale d'Égypte d'effectuer ses missions concernant les opérations de refinancement des banques et le contrôle du crédit dans le cadre de la politique monétaire.

Par ailleurs, la Banque centrale d'Égypte est toujours au sein du système de règlement entre les banques. Dans ce contexte, elle supervise les opérations de compensation entre les banques. Enfin, La Banque centrale d'Égypte intervient dans le refinancement des banques dans le cas de déficit de trésorerie des banques ou quand des problèmes se posent au marché bancaire (la fonction de prêteur en dernier ressort).

5- La banque centrale et le contrôle des établissements de crédit

Le contrôle des établissements de crédit constitue l'une des fonctions essentielles de la banque centrale dans la majorité des pays développés et en développement. Le volume de ce contrôle varie d'un pays à l'autre selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque pays. Toutefois, dans quelques pays, comme c'est le cas en France et en Belgique, la banque centrale n'est pas chargée du contrôle des banques qui est assuré par un autre organe administratif (la Commission bancaire).

⁶⁸ M. NASOULI M., (2003), th. préc., p. 153.

En France, le législateur a confié la fonction du contrôle sur les établissements de crédit mais aussi, dans le cadre des marchés financiers, de prestataires de services d'investissement et des membres des marchés réglementés, à la Commission bancaire. Dans ce cadre, on constate que la Commission bancaire exerce un contrôle a posteriori sur les établissements soumis à son contrôle.

La compétence de la Commission bancaire comporte tous les établissements de crédit installés sur le territoire français, y compris les filiales et succursales des banques étrangères. Par ailleurs, selon la directive du 15 décembre 1989 applicable à compter du 1^{er} janvier 1993 dans l'EEE, la compétence de la Commission bancaire comprend également, les succursales d'établissements de crédit français implantés dans les Etats membres de l'UE. En revanche, les succursales, en France, de banques agréées dans un Etat membre de l'UE sont soumises au contrôle de l'autorité spécialisée dans le pays d'origine. Au contraire, les filiales sont soumises au contrôle de la Commission bancaire⁶⁹.

L'article L.613-1 du Code monétaire et financier dispose que « *la Commission bancaire est chargée de contrôler le respect, par les établissements de crédit, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, et de sanctionner les manquements constatés. Elle examine les conditions de leur exploitation et veille à la qualité de leur situation financière. Elle veille au respect des règles de bonne conduite de la profession. Elle propose et demande la mise en œuvre du fonds de garantie des dépôts dans les conditions prévues par les articles L.312-5 et L.613-34* ».

Selon l'article L.613-6 du Code monétaire et financier, le secrétariat général de la Commission bancaire, sur instructions de la Commission bancaire, effectue des contrôles sur pièce et sur place. Dans ce cadre, la BDF met à la disposition du secrétariat général de la Commission bancaire, dans les conditions fixées par convention, des agents et des moyens pour effectuer des contrôles mentionnés à l'article L.613-6. En outre,

⁶⁹ GAVALDA Ch. et STOUFFLET J., (2005), op.cit., pp. 80-81.

pour exercer ces contrôles, le secrétariat général de la Commission bancaire peut faire appel à toute personne compétente dans le cadre de conventions qu'il passe à cet effet⁷⁰.

En effet, l'article L.613-8 du Code monétaire et financier donne à la Commission bancaire un large pouvoir de communication en lui autorisant de déterminer la liste, le type et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être présentés par les établissements soumis à son contrôle. Elle peut demander à ces établissements tous renseignements, documents, éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission. Elle peut également demander la communication des rapports des commissaires aux comptes et, d'une manière générale, de tous documents comptables dont elle peut, en tant besoin, demander la certification ainsi que tous renseignements et informations utiles.

Par ailleurs, la Commission bancaire a la compétence de demander aux commissaires aux comptes des établissements soumis à son contrôle tous renseignements sur l'activité et sur la situation financière de l'entité qu'ils contrôlent ainsi que sur les diligences qu'ils y ont effectuées dans le cadre de leur mission⁷¹.

La Commission bancaire a également des compétences administratives et juridictionnelles pour rappeler à l'ordre ou sanctionner les établissements de crédit soumis à son contrôle. Au terme de ces compétences, elle dispose le pouvoir de mise en garde aux dirigeants dans le cas de manquement par un établissement de crédit aux règles de bonne conduite de la profession. Elle peut adresser des recommandations aux établissements de crédit pour prendre les mesures convenables pour consolider leur situation financière, corriger leurs moyens de gestion ou assurer l'adéquation de leur organisation à leurs activités ou à leurs buts de développement. De plus, elle peut, aux mêmes objectifs, adresser des injonctions aux établissements de crédit⁷².

⁷⁰ Art. L. 613-7 du Code monétaire et financier.

⁷¹ Art. L. 613-9 du Code monétaire et financier.

⁷² CHOINEL A., (2002), op. cit., p.87.

En outre, la Commission bancaire a le pouvoir d'ouverture une procédure juridictionnel, lorsque un établissement de crédit a enfreint une disposition législative ou réglementaire ainsi que dans le cas d'interdiction de répondre à une recommandation ou de déférer aux injonctions émises par la Commission bancaire. La Commission bancaire peut, à la suite de cette procédure, prendre une série de sanctions qui comporte l'avertissement, le blâme, l'interdiction totale ou partielle d'activité, la suspension temporaire des dirigeants, la nomination d'un administrateur provisoire, le retrait d'agrément avec ou sans nomination d'un liquidateur⁷³. Elle peut imposer, en place ou en haut de ces sanctions des sanctions pécuniaires. Enfin, elle a le pouvoir de prendre des mesures du redressement et de la liquidation judiciaire d'un établissement de crédit⁷⁴.

En Egypte, La mission de contrôle sur les établissements de crédit est considérée comme l'une des missions fondamentales de la Banque centrale d'Egypte. Elle a la responsabilité de surveillance sur les banques depuis sa création, elle pratique cette fonction dans le but de réaliser la stabilité et la sécurité du secteur bancaire et de protéger l'argent des déposants⁷⁵.

En fait, la Banque centrale d'Egypte constitue la seule autorité de tutelle sur les établissements de crédit en Egypte. C'est pourquoi, le législateur égyptien a doté à la Banque centrale d'Egypte de plusieurs moyens de contrôle sur les établissements de crédit.

Selon les textes de la loi n° 88 de l'année 2003, tous les établissements de crédit opérant en Egypte et leurs succursales à l'étranger sont soumis au contrôle de la Banque centrale d'Egypte. Néanmoins, il existe deux banques (Arabe International Bank, Nasser social Bank) qui pratiquent leurs activités sur le territoire égyptien et qui ne sont pas

⁷³ Ibid., p. 87.

⁷⁴ NEAU-LEDUC Ph., (2005), op. cit., p. 61.

⁷⁵ ELFOLY O. et SHIHAB M., (1997), op. cit., p. 202.

soumises au contrôle de la Banque centrale d’Egypte, selon les lois propres qui les concernent⁷⁶.

En fait, la situation de ces banques n’a pas été changée par la loi n° 88 de l’année 2003, dont l’article 30 prévoit que « *Avec le respect des conventions internationales et les lois propres à quelques banques, toutes les banques opérant en Egypte et leurs succursales à l’extérieur sont soumises à cette loi* ». En fonction des textes de la loi n° 88 de l’année 2003, les aspects du contrôle de la Banque centrale d’Egypte sur les établissements de crédit varient de la manière suivante :

a) Le contrôle a priori de la Banque centrale d’Egypte

Le contrôle a priori sur les banques consiste en la surveillance de la constitution des banques et l’accorde de l’agrément. L’article 32 de la loi n° 88 de l’année 2003 indique la nécessité d’inscription de n’importe quel établissement qui désire pratiquer les opérations de banque sur un livret propre à la Banque centrale d’Egypte, après l’acceptation du Conseil d’administration. Par ailleurs, la Banque centrale d’Egypte est responsable de l’examen des conditions légales de l’inscription mentionnées dans l’article 32 de cette loi⁷⁷.

En outre, la Banque centrale d’Egypte a le pouvoir de refuser la demande d’inscription (l’attribution de l’agrément) d’une banque par une décision portant les raisons de refus dans les cas mentionnés dans l’article 65 de la loi n° 88 de 2003⁷⁸.

⁷⁶ ELSAIED R., Le système bancaire et les opérations de banques selon la loi des banques n° 37/ 1992 et la loi du commerce n° 17/ 1999, 1^{er} éd., Ain Shams, 2000, p.43.

⁷⁷ Ces conditions sont, A- La banque doit prendre l’une des formes juridiques suivantes :

Une société anonyme égyptienne, toutes ses actions nominatives ; une personne morale publique dont l’un des objectifs est la pratique des opérations de banque ou une succursale d’une banque étrangère dont le siège social a une nationalité limitée et est soumis au contrôle d’une autorité monétaire dans le pays d’origine.

B- La banque doit avoir un capital entièrement versé de 500 millions de LE, et pour les succursales des banques étrangères, elles doivent avoir un capital minimal de 50 millions de dollars américains ou la même valeur dans d’autres devises (près de la moitié de capital exigé pour les banques nationales).

C- Le statut de la banque et les contrats d’administrations doivent être ratifiés par le gouverneur de la Banque centrale d’Egypte, après l’acceptation du Conseil d’administration.

⁷⁸ Selon l’article 65 de la loi N° 88 de 2003 la Banque centrale d’Egypte refuse la demande d’inscription (l’accorde de l’agrément) dans les cas suivants : Le cas de l’infraction à n’importe quelle règle de la loi n° 88 de l’année 2003, son règlement exécutif ou les arrêtés qui la concernent ; Si l’autorisation de la banque à

b) Le contrôle a posteriori de la Banque centrale d’Egypte

Ce type de contrôle comprend, d’une part, le pouvoir de la Banque centrale d’Egypte de communiquer les livrets des établissements bancaires soumis à son contrôle et de recevoir des renseignements financiers périodiques de ces établissements. D’autre part, la Banque centrale d’Egypte a le pouvoir de sanctionner les établissements bancaires soumis à son contrôle dans le cas de manquement.

En application de l’article 77 de la loi n° 88 de l’année 2003, la Banque centrale d’Egypte a le pouvoir de communiquer les livrets des banques et demander à tous les établissements soumis à son contrôle tous renseignements et documents nécessaires à l’exercice de sa mission de contrôle sur le financement et les facilités de crédit présentés par les banques soumises à son contrôle et le respect des règles et des normes définies par les dispositions législatives et réglementaires. Par ailleurs, les établissements soumis au contrôle de la Banque centrale d’Egypte sont obligés de lui présenter des renseignements mensuels sur leur situation financière ainsi que des autres renseignements financiers nécessaires pour qu’elle puisse exercer son contrôle sur la situation financière des banques, leur capacité de gestion et le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ⁷⁹.

Enfin, la loi n° 88 de l’année 2003 a doté la Banque centrale d’Egypte d’un pouvoir de sanction dans le cas d’infraction, par un établissement bancaire, aux dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables. Dans ce cadre, l’article 79 de la loi n° 88 de 2003 indique que la Banque centrale d’Egypte peut demander aux banques connaissant des difficultés financières de prendre les mesures indispensables pour consolider leur situation financière au cours de la durée et dans les conditions définies par la Banque centrale d’Egypte. En cas d’interdiction de répondre à

pratiquer ses activités ne s’accorde pas avec l’intérêt économique public ou avec les conjonctions économiques dans le segment de son activité ; Si le nom de la banque est semblable à celui d’une autre banque existante.

⁷⁹ Art. 75 de la loi n° 88 de l’année 2003.

cette demande par la banque concernée, la Banque centrale d’Egypte peut décider sa fusion forcée avec une autre banque, après l’accord de cette dernière, ou sa radiation.

De plus, l’article 80 de cette loi prévoit la radiation de la banque par arrêté du Conseil d’administration de la Banque centrale d’Egypte dans les cas suivants :

En cas d’infraction aux règles de la loi n° 88 de l’année 2003 au règlement exécutif ou aux arrêtés qui la concernent et l’interdiction de décliner l’infraction au cours de la durée et dans les conditions définies par la Banque centrale d’Egypte ; en cas de politique engendrant un dommage à l’intérêt économique public ou l’intérêt des déposants ; en cas d’arrêt d’activité et en cas d’autorisation selon des renseignements incorrects. L’arrêté de radiation doit être pris par la majorité des deux tiers des membres du Conseil d’administration.

§II : Les établissements de crédit

En France, le législateur français a défini les établissements de crédit par les opérations qu’ils accomplissent. Dans ce cadre, l’article L.511-1 du Code monétaire et financier (ancien 1^{er} article de la loi bancaire du 24 janvier 1984) donne la définition de l’établissement de crédit en indiquant que « *les établissements de crédit sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque* ». Ils pratiquent également les opérations connexes qui ont été limitées par la loi bancaire.

Conformément, à cette définition, la qualification d’établissements de crédit en France est attribuée seulement aux personnes morales qui obtiennent l’agrément de l’autorité spécialisée (le Comité des établissements de crédit et des entreprises d’investissement) et qui pratiquent de façon habituelle des opérations de banque. Dans ce cadre, l’article L. 311-1 du Code monétaire et financier comporte une énumération des opérations de banque. Il indique que « *les opérations de banque comprennent la*

réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement »⁸⁰.

Cependant, certains services publics et entreprises sont exemptés de l'application de la loi bancaire à cause de leur statut particulier et leur mission. Ainsi, ces services et ces entreprises pratiquent, au moins partiellement, des opérations de banque, mais ils ne constituent pas des établissements de crédit⁸¹.

En Egypte, on constate que les établissements de crédit prennent toujours la forme d'une banque. Ainsi, le législateur égyptien dans sa définition de la banque (établissement de crédit) a suivi la pratique appliquée par le législateur français qui consiste à définir les établissements de crédit par les opérations qu'ils effectuent.

Utilisant la même méthode employée par la loi des banques et de crédit n° 163 de l'année 1957, la loi n° 88 de l'année 2003 (loi de la banque centrale, de l'appareil bancaire et de la monnaie) définit la banque par les opérations qu'elle accomplit. L'article 31 de la dernière loi stipule que « *Il est interdit à toute personne, organisme ou établissement autre que les établissements inscrits en fonction de cette loi d'effectuer n'importe quelle activité des opérations de banque* ».

En fonction de cet article la qualité de banque n'est octroyée qu'aux établissements inscrits selon les règles définies par la loi n° 88 de l'année 2003 et qui pratiquent les opérations de banque. Le troisième paragraphe de le même article ajoute que les opérations de banque selon cet article comportent la réception de façon habituelle des fonds du public, la distribution du financement et des facilitées de crédit, la participation dans les sociétés et toutes les opérations qui constituent des opérations de banque selon l'usage bancaire.

⁸⁰ RIVES-LANGE J.-L. et CONTAMINE-RAYNAUD M., Droit bancaire, 6^e éd., Dalloz, Paris, 1995, p. 27.

⁸¹ THEOCHAROPOULOU G., Les établissements bancaires et les prises de participations en droit français et en droit hellénique, Thèse, Droit des affaires, Université de Paris 2, 2002, p. 19.

Toutefois, le deuxième paragraphe de l'article 31 précité a excepté de l'application des règles de loi de la banque centrale, de l'appareil bancaire et de la monnaie, les personnes morales publiques qui pratiquent des opérations de banque selon, les lois ou les arrêtés qui les établissent. Ainsi, comme c'est le cas en France, ces personnes morales publiques ne sont pas considérées comme établissement de crédit (banque), bien que selon leur statut particulier et leur mission, elles effectuent des opérations de banque.

En effet, les catégories d'établissements de crédit varient d'un pays à l'autre. Cette variation résulte des conjonctions économiques différentes dans chaque pays et des facteurs historiques et traditionnels qui ont laissé leur trace sur la construction du secteur bancaire et ses caractéristiques⁸². C'est pourquoi, les catégories des établissements de crédit en France (en tant que pays développé) sont différentes de celles existant en Egypte (en tant que pays en développement). A cause de cette différence, nous aborderons, dans un premier temps, les établissements de crédit en France (A) puis, dans un deuxième temps, nous développerons les établissements de crédit en Egypte (B).

A- Les établissements de crédit en France

La loi du 24 janvier 1984 (loi bancaire) a réorganisé le secteur bancaire français en réalisant une réelle réforme bancaire. Elle a eu pour objet d'unir et de moderniser la législation et la réglementation correspondant à la profession bancaire. Ainsi, la loi bancaire détermine le cadre juridique commun à toutes les entreprises du secteur bancaire qui, dès lors, sont classées sous le terme d'établissements de crédit. Par ailleurs, ces établissements sont soumis aux mêmes autorités de réglementation et de contrôle⁸³.

⁸² LEMAIRE J.- P. et RUFFINI P.- B., Vers l'Europe bancaire, Dunod, Paris, 1993, p.17.

⁸³ THIVEAUD J.- M., Les évolutions du système bancaire français de entre-deux guerres à nos jours : spécialisation – déspecialisation – concentration - concurrence, Revue d'économie financière, N° 39, février 1997, p. 56.

Egalement, COSSALTER Ch., La question de l'emploi dans les banques, Revue d'économie financière, N° 39, février 1997, p. 229.

Le secteur bancaire français se caractérise par un réseau d'établissements de crédit qui sont au nombre de 882 à la fin de 2005. Ce réseau accomplit ses activités dans 27 075 guichets. Dans ce cadre, on constate que, d'une part, le nombre des établissements de crédit français a clairement diminué depuis plus de dix ans. Dès la fin de 1989 le système bancaire français a perdu 1 138 établissements⁸⁴.

Ce mouvement, justifiant par la réalisation d'une économie d'échelle et la réponse à la grande concurrence européenne et mondiale, s'est poursuivi de façon régulière. Ainsi, le nombre des établissements de crédit a baissé de 912 établissements en décembre 2004 à 882 en décembre 2005 (- 30 unités). Cette diminution concerne les banques commerciales (-9), les banques mutualistes ou coopératives (-2), les sociétés financières (-16) et les institutions financières spécialisées (-3). Le tableau (1.1) montre la variation dans le nombre des établissements de crédit entre décembre 2004 et décembre 2005.

**Tableau 1.1 - L'évolution du nombre des établissements de crédit en France
(Métropole, outre-mer et Monaco)**

	N.E au 31.12.2004	N.E au 31.12. 2005	Variation
Banques	327	318	- 9
Banques mutualistes et coopératives	126	124	- 2
Caisses de crédit municipal	21	21	-
Sociétés financières	427	411	- 16
Institutions financières spécialisées	11	8	- 3
Total des établissements de crédit	912	882	- 30

Source : Commission bancaire, Rapport annuel, 2005.

En effet, la réduction du nombre d'établissement de crédit implantés en France et à Monaco s'est ralentie, passant de 48 unités en 2004 à seulement 30 en 2005. Cette évolution s'explique principalement par l'absence de rapprochement d'envergure, qui

⁸⁴ Commission bancaire, Rapport annuel , 2003, pp. 25-27.

peuvent entraîner notamment des opérations de rationalisation des secteurs communs d'activités.

D'autre part, on constate que le nombre de guichets bancaires a enregistré une augmentation remarquable au cours de ces dernières années. Comme le montre le tableau (1.2), au 31 décembre 2005, le système bancaire français comptait 27 075 guichets bancaires permanents en réalisant une augmentation de 705 unités contre + 464 sur l'année 2004. Cet accroissement qui explique l'évolution interne au sein de chacun des réseaux, concerne les banques commerciales (+ 326 unités) et les banques mutualistes et coopératives (+ 379 unités). En revanche, les Caisses de crédit municipal affichent une stabilité à 64 guichets.

**Tableau 1.2 – Evolution du nombre de guichets bancaires permanents
Métropole, outre-mer et Monaco (par catégories juridiques)**

	Au 31.12.2004	Au 31.12.2005	Variation nette
Banques	10 693	11 019	+ 326
Banques mutualistes et coopératives	15 613	15 992	+ 379
- Banques populaires	2 393	2 516	+ 123
- Crédit agricole mutuel	5 756	5 828	+ 72
- Crédit mutuel et Crédit mutuel agricole et rural	2 770	2 953	+ 183
- Caisses d'épargne et de prévoyance	4 550	4 551	+ 1
- Sous-total	26 306	27 011	+ 705
Caisses de crédit municipal	64	64	-
Total	26 370	27 075	+ 705

Source : Commission bancaire, Rapport annuel, 2005.

Le secteur bancaire français se caractérise également par un degré élevé de concentration. Selon la Commission bancaire, cette concentration peut être mesurée par la proportion des opérations accomplies par les établissements les plus importants au regard du total de la situation globale de l'ensemble des établissements de crédit. En effet, depuis 1993, le secteur bancaire français a connu une hausse du niveau de la

concentration en termes de total de situation et de crédit. La concentration en termes de dépôts présentait une évolution moins marquée⁸⁵.

Comme l'expose le tableau (1.3), en décembre 2005, les cinq premiers établissements représentaient 53,1 % de total de la situation, 66,0 % des dépôts de la clientèle et 51,3 % des crédits à la clientèle. Par ailleurs, les dix premiers établissements de crédit en France représentaient dans la même période 70,1 % de total de la situation, 85,3 % des dépôts de la clientèle et 71,9 % des crédits à la clientèle.

**Tableau 1.3 – la Concentration du système bancaire français
base métropolitaine (en %)**

En % du total	Situation au 31/12/2005	Dépôts de la clientèle au 21/12/2005	Crédits à la clientèle au 31/12/2005
Les cinq premiers établissements	53,1	66,0	51,3
Les dix premiers établissements	70,1	85,3	71,9

Source : Le tableau élaboré à partir des chiffres annoncés par la Commission bancaire dans son Rapport annuel de 2005.

On constate également une grande concentration par catégorie de concours. Les crédits à l'habitat, les crédits à la consommation et les crédits à l'équipement se caractérisent par un niveau élevé de concentration. Ainsi, à la fin de 2005, les dix premiers établissements représentaient 88,15 % des crédits à l'habitat aux particuliers, 60,81 % des crédits à la consommation aux particuliers et 87,80 % des crédits d'équipement, comme l'illustre le tableau (1.4).

⁸⁵ Commission bancaire, Rapport annuel, 2005, Accessible sur le site Internet de la Commission bancaire, http://www.banque-france.fr/fr/supervi/supervi_banc/supervi_banc.htm

**Tableau 1.4 - Concentration du système bancaire par types d'opérations
(Ensemble des établissements de crédit en France)**

En % du total	Crédits à l'habitat aux particuliers			Crédits à la consommation aux particuliers			Crédit d'équipement		
	2003	2004	2005	2003	2004	2005	2003	2004	2005
Au 31/12									
Les cinq premiers établissements	63,77	63,80	63,84	38,85	38,87	36,89	64,11	66,03	64,94
Les dix premiers établissements	87,10	87,72	88,15	62,76	62,99	60,81	87,70	88,98	87,80

Source : Commission bancaire, Rapport annuel, 2005.

Selon la Commission bancaire, une approche complémentaire peut être utilisée pour mesurer la concentration du secteur bancaire français. Cette approche consiste à prendre en compte non seulement les réseaux regroupés sous une même enseigne, mais également l'ensemble de leurs filiales. Mesurée sur la base des groupes économiques d'appartenance (GEA)⁸⁶, la concentration apparaît logiquement plus élevée que sur la base individuelle. Ainsi, les cinq premiers groupes économiques représentaient, au 31 décembre 2005, 77,1 % du total de la situation retraçant l'activité métropolitaine, plus de 74 % des crédits accordés et plus de 82 % des dépôts collectés. Après les opérations de rapprochement d'envergure consistant en le rapprochement Crédit agricole-Crédit Lyonnais en 2003 et l'opération de « refondation » du groupe Caisse d'épargne et 2004, la concentration a enregistré en 2005 un léger recul sur la base total de la situation et des dépôts et une stabilité sur la base des crédits à la clientèle⁸⁷.

Nous traiterons dans les pages suivantes la classification des établissements de crédit français selon les dernières modifications législatives et réglementaires (1). Puis, nous aborderons les établissements étrangers (filiales ou succursales) qui pratiquent leurs activités sur le territoire français (2).

⁸⁶ Les groupes économiques d'appartenance sont composés d'établissements de crédit ayant des liens en capital et qui sont contrôlés par une même entité.

⁸⁷ Commission bancaire, Rapport annuel, 2005, Disponible sur le site internet suivant, http://www.banque-france.fr/fr/supervi/supervi_banc/supervi_banc.htm

1- La classification des établissements de crédit français

L'article 18 de la loi bancaire énumérait six catégories d'établissements de crédit qui varient en fonction de leur capacité à pratiquer des opérations de banque et de leur statut juridique. Ces catégories d'établissements de crédit sont ; les banques, les banques mutualistes et coopératives, les caisses d'épargne et de prévoyance, les caisses de crédit municipal, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées.

Cependant, l'article 19 de la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a fait disparaître de la catégorie des caisses d'épargne et de prévoyance de l'énumération de l'article 18 de la loi bancaire. Selon article L.512-88 du Code monétaire et financier, les caisses d'épargne et de prévoyance sont actuellement des établissements de crédit, comme la caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, portant un statut coopératif.

Actuellement, la classification des établissements de crédit français est tracée dans l'article L.511-9 du Code monétaire et financier qui énumère cinq catégories des établissements de crédit. Ces catégories sont : les banques (a), les banques mutualistes et coopératives (b), les caisses de crédit municipal (c), les sociétés financières (d) et les institutions financières spécialisées (e).

a) Les banques

Cette catégorie d'établissements de crédit français comprend les banques de l'Association française des banques (AFB) qui est devenue depuis l'année 2000 la Fédération bancaire française (FBF). En décembre 2005, la catégorie des banques comptait 318 banques dont 161 banques étrangères.

En fait, cette catégorie d'établissements de crédit possède certaines caractéristiques. D'une part, elle comprend certaines banques à vocation universelle, dont le domaine couvre toutes les activités bancaires, et quelques banques spécialisées (comme les banques locales et les banques de financement spécialisé). D'autre part, le

capital de certains groupes appartenant à cette catégorie est possédé par un petit nombre d'actionnaires qui sont des personnes physiques ou des sociétés dépendant de ces groupes, au contraire de certaines d'autres où le capital très dispersé⁸⁸.

Par ailleurs, la catégorie des banques commerciales comporte des banques de tailles diverses. Ainsi, elle comprend les grandes banques françaises comme la BNP Paribas, le Crédit Lyonnais et la Société Générale qui représentent plus de 55 % de l'ensemble de guichets bancaires et plus 20 % des dépôts et des crédits bancaires (en 2002). En même temps, elle comporte certaines banques de petite taille comme quelques banques locales qui ne possèdent parfois que un guichet et son effectif moyen inférieur de 100 personnes⁸⁹.

Cette catégorie se caractérise également par un grand degré de concentration. Ainsi, les cinq plus grandes banques de cette catégorie représentent 63,5 % des dépôts bancaires et accordent 55 % des crédits bancaires (en 2004)⁹⁰.

En vertu du Code monétaire et financier les banques commerciales françaises (Banques de la FBF) peuvent accomplir toutes les opérations de banque. Elles peuvent collecter les dépôts à toutes échéances, réaliser des opérations de crédit à court terme et à long terme, gérer les moyens de paiement et prendre des participations dans les capitaux des entreprises à la lumière des règles prudentielles applicables⁹¹.

Ainsi, on peut noter que, le législateur français, dans la loi bancaire, a appliqué le modèle de la banque universelle applicable dans plusieurs pays européens notamment en Allemagne. Il a totalement supprimé la distinction entre les banques de dépôts, les banques d'affaires et les banques de crédit à long et à moyen terme, décidée par une loi du 2 décembre 1945. Par ailleurs, il a autorisé les banques à effectuer toutes les

⁸⁸ DE COUSSERGUES S., *Gestion de la banque – Du diagnostic à la stratégie*, 4^e éd., Economica, 2005, p. 8.

⁸⁹ CHOINEL A., (2002), op. cit., pp.52-53.

⁹⁰ DE COUSSERGUES S., (2005), op. cit., p. 9.

⁹¹ GAVALDA Ch. et STOUFFLET J., (2005), op. cit., p.56.

opérations de banque. Ainsi, la banque en France est un établissement de crédit pouvant effectuer toutes les opérations de banque⁹².

b) Les banques mutualistes et coopératives

Les banques mutualistes et coopératives en fonction de leur origine sont rangées dans la catégorie des banques à statut spécial. Elles sont fondées sur le principe de solidarité. Les banques mutualistes et coopératives ont d'abord été connues en Allemagne en 1870, pour ouvrir un marché à l'épargne populaire. En France, le secteur mutualiste est apparu en 1878 pour établir la première banque populaire dans un but social. L'objectif principal du secteur mutualiste consiste à assister ses adhérents et il ne vise pas à réaliser des profits⁹³.

Le secteur mutualiste et coopératif comporte depuis son apparition deux catégories d'activités. D'une part, la catégorie du crédit populaire (banques populaires) qui présente ses services dans un but social. Ce but consiste en la prestation d'aide aux ouvriers et aux artisans. D'autre part, il existe la catégorie du crédit agricole, qui est fondée sur la même base de solidarité. Son objectif essentiel est le financement des petits propriétaires⁹⁴.

En effet, le secteur mutualiste en France a connu beaucoup de développements au cours de ces dernières années. La loi du 24 janvier 1984 (actuellement l'article L.511-9 du Code monétaire et financier) a doté les banques mutualistes et coopératives d'une compétence générale. Ainsi, elles peuvent accomplir toutes les opérations de banque dans le respect des limitations découlant de leur statut propre. En outre, chaque catégorie de ce secteur est dotée un organe central qui est intermédiaire entre les établissements du réseau et l'autorité de contrôle.

⁹² THIVEAUD J.-M., (1997), op. cit, p. 56.

⁹³ DE MOURQUE M., La monnaie – système financier et théorie monétaire, 3^e éd., Economica, Paris, 1993, p. 122.

⁹⁴ Ibid., p. 122.

Aujourd'hui, le réseau des banques mutualistes et coopératives est très étendu et est réparti sur tout le territoire français. Il est au nombre de 124 à la fin de 2005. Le réseau des banques mutualistes et coopératives se compose de quatre catégories d'établissements : le Crédit agricole mutuel, le Crédit populaire (banques populaires), le Crédit mutuel et le Crédit coopératif. A ces catégories il faut ajouter les caisses d'épargne et de prévoyance qui depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1999, a un statut coopératif et rattachant aux banques mutualistes et coopératives.

(i) Le Crédit Agricole mutuel

Le Crédit agricole a été créé à la fin du XIX^e siècle en tant que caisse de statut coopératif. La première vocation du Crédit Agricole était l'octroi de crédits améliorés à l'agriculture. Aujourd'hui, son activité est clairement accrue, elle s'étend à tous les clients et à tous les secteurs économiques. Il est devenu le premier groupe bancaire en France et il occupe une place importante parmi les groupes bancaires mondiaux⁹⁵ (5^e rang mondial selon les fonds propres en 2004).

L'organisation du Crédit agricole se fonde sur une structure à trois niveaux, il existe à la base les caisses locales (sociétés coopératives) qui adhèrent à des caisses régionales (sociétés coopératives) et à la tête du réseau existe la caisse Nationale de Crédit agricole (SA) qui est l'organe central du réseau⁹⁶.

(ii) Les banques populaires

Elles ont été créées par la loi du 13 mars 1917 pour accorder des crédits aux artisans et aux petites et moyennes entreprises. Le réseau des banques populaires a connu une grande évolution au cours des dernières années en prenant le contrôle de la Banque française du commerce extérieur (BFCE) et du Crédit national. Par ailleurs, le réseau a pris plus récemment le contrôle de la Compagnie financière d'assurance pour le

⁹⁵ DIATKINE S., Institutions et mécanismes monétaires, Armand Colin, Paris, 1996, pp. 102- 103.

⁹⁶ CHOINEL A., (2002), op. cit., p.55.

commerce extérieur⁹⁷. Aujourd'hui, le groupe des banques populaires constitue l'un des principaux groupes bancaires en France. En outre, il occupe une place importante au niveau mondial (36^e rang mondial selon les fonds propres en 2004).

Le réseau des banques populaires comporte les banques populaires qui sont des sociétés coopératives, les sociétés de caution mutuelle et enfin, il existe à la tête du réseau la Banque fédérale des banques populaires qui s'est substituée en vertu la loi du 15 mai 2001 à la Chambre syndical des banques populaires qui est l'organe central du réseau⁹⁸.

(iii) Le Crédit mutuel

Le Crédit mutuel a été créé à la fin du XIX^e siècle. Sa première vocation consistait à accorder des prêts aux personnes de condition modeste pour réaliser le principe de solidarité. Actuellement, il pratique toutes les opérations de banque. Son organisation est semblable à celle du Crédit agricole. Ainsi, il existe à la base des caisses locales (sociétés coopératives). Ses activités consistent à collecter des dépôts et accorder des crédits à leurs adhérents.

Au deuxième niveau vient la fédération régionale. Sa mission consiste à administrer les excédents de trésorerie, fournir des prestations aux caisses locales et accorder des crédits directs. Ensuite, vient la Caisse centrale du Crédit mutuel qui a un rôle de refinancement et gère les excédents de trésorerie des caisses fédérales régionales. Enfin, il existe la confédération nationale du Crédit mutuel qui a une mission principale de représentation et de contrôle (l'organe central)⁹⁹.

Le réseau du crédit mutuel a connu une évolution importante au cours de ces dernières années, notamment après la prise du contrôle du CIC lors de sa privatisation

⁹⁷ NEAU-LEDUC Ph., (2005), op. cit., p. 23.

⁹⁸Ibid., p.23.

⁹⁹ GAVALDA Ch. et STOUFFLET J., (2005), op. cit., pp. 58-59.

en 1998. Actuellement, le Crédit mutuel tient une place significative au niveau national et au niveau international (24^e rang mondial selon les fonds propres en 2004).

(iv) Le Crédit coopératif (les sociétés coopératives de banque)

La loi du 17 mars 1981 a créé un statut des banques coopératives afin d'écarter le crédit coopératif de l'application de la loi du 11 février 1982 (loi de nationalisation). Les banques coopératives sont des sociétés à capital fixe. Leur capital est ouvert seulement aux sociétés coopératives et mutualistes¹⁰⁰.

Le réseau du crédit coopératif comporte une caisse centrale du crédit coopératif qui est l'organe central du réseau. Elle peut accomplir toutes les opérations de banque pour financer ses sociétaires. Cette caisse centrale (semi-publique) a plusieurs filiales. Enfin, il est nécessaire de noter que ce système comprend le Crédit maritime et que son réseau est similaire à celui du Crédit Agricole mutuel¹⁰¹.

(v) Les caisses d'épargne et de prévoyance

L'origine des caisses d'épargne remonte au XVIII^e siècle grâce à l'appel de financiers démocrates. La première caisse d'épargne est apparue à Hambourg en 1778. Mais la Grande-Bretagne était à l'origine réelle des caisses d'épargne. Le nombre des caisses d'épargne britanniques est passé de 289 caisses en 1820 à 555 en 1841¹⁰².

Les caisses d'épargne sont des établissements de crédit à but non lucratif. Elles peuvent recevoir des dépôts du public, distribuer des crédits et pratiquer les autres opérations de banque pour satisfaire des besoins collectifs et familiaux.

La tendance actuelle dans la majorité des pays, notamment les pays européens, est à la réalisation de la libéralisation du secteur bancaire. Cette tendance s'est reflétée sur les caisses d'épargne. Ainsi, en Espagne, les caisses d'épargne sont devenues, grâce à

¹⁰⁰ NEAU-LEDUC Ph., (2005), op. cit., p. 23.

¹⁰¹ GAVALDA Ch. et STOUFFLET J., (2005), op. cit., p. 60.

¹⁰² BELLIER DELIENNE A., (1997), op. cit., p. 49.

la libéralisation du secteur financier, un concurrent principal sur le marché bancaire spécialement le marché de détail domestique. Elles peuvent effectuer toutes les opérations de banque, mais elles restent toujours, par leur statut, des établissements de crédit à but non lucratif. Elles représentent environ 50 % des actifs globaux du système bancaire espagnole ¹⁰³.

En France, les caisses d'épargne et de prévoyance ont connu un développement important depuis leur installation en 1818 (Caisse d'épargne de Paris) jusqu'à nos jours. La loi du 24 janvier 1984 (loi bancaire) a défini les caisses d'épargne et de prévoyance comme l'une des grandes catégories des établissements de crédit. Elles peuvent effectuer toutes les opérations de banque¹⁰⁴. Toutefois, comme nous l'avons déjà mentionné, la loi du 25 juin 1999 a modifié le statut des caisses d'épargne et de prévoyance. Ainsi, depuis l'application de la loi du 25 juin 1999, les caisses d'épargne et de prévoyance ont un statut coopératif. C'est pourquoi, elles ont été rattachées au réseau des banques mutualistes et coopératives¹⁰⁵.

En fait, l'article L. 512-85 du Code monétaire et financier précise que les caisses d'épargne et de prévoyance doivent réaliser des principes de solidarité et de lutte contre les exclusions. Elles ont ainsi une mission d'intérêt général consistant en la promotion et la collecte d'épargne pour répondre aux besoins collectifs et familiaux. Elles coopèrent à la protection de l'épargne populaire et collectent des dépôts pour financer le logement social et réaliser le développement régional. Enfin, il est nécessaire de souligner que, ces missions citées ci-dessus ne sont pas une limite à la compétence universelle des caisses d'épargne et de prévoyance qui peuvent pratiquer toutes les opérations de banque¹⁰⁶.

Le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance en France comporte, les sociétés locales d'épargne (les sociétés coopératives ne peuvent pas pratiquer d'opérations de banque), les caisses d'épargne et de prévoyance (établissements de crédit constitués sous

¹⁰³ SUAREZ M., ABAD M. et LEONARD J., *Système financier espagnol (1986-2001) de l'émergence de la maturité*, L'Harmattan, Paris, 2002, p. 165.

¹⁰⁴ BELLIER DELIENNE A., (1997), op. cit., p. 52.

¹⁰⁵ CHOINEL A., (2002), op.cit., p.55.

¹⁰⁶ GAVALDA Ch. et STOUFFLET J., (2005), op. cit., p.60.

la forme de sociétés coopératives), la caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (l'organe central) et la Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance¹⁰⁷.

c) Les caisses de crédit municipal

Les caisses de crédit municipal (au nombre de 21 à la fin 2005) sont des établissements publics communaux. Elles constituent les successeurs des anciens Monts de piété (en 1918). Elles avaient le monopole des crédits sur gages et la capacité d'accorder des prêts de conditions modestes aux particuliers¹⁰⁸.

Leur compétence a été élargie par la loi bancaire. Cette dernière a défini les caisses de crédit municipal comme l'une des principales catégories d'établissements de crédit. En fonction de l'article L. 511-9 du Code monétaire et financier, les caisses de crédit municipal peuvent recevoir les dépôts du public à vue ou à moins de deux ans. En outre, elles peuvent consentir des crédits aux personnes physiques sans être soumises à la législation sur le crédit à la consommation. Enfin, elles accordent des crédits aux établissements publics locaux et aux associations¹⁰⁹.

d) Les sociétés financières

Les sociétés financières (au nombre de 411 à la fin 2005) sont classées dans la catégorie spécialisée des établissements de crédit. Leur capacité à effectuer les opérations de banque est limitée. Elles ont été créées en France par la loi bancaire. Cette dernière définit les sociétés financières comme des établissements de crédit spécialisés.

Selon l'article L. 515-1 du Code monétaire et financier, les sociétés financières ne peuvent recevoir des fonds du public à vue ou à moins de deux ans de terme, sauf si elle y sont autorisées à titre accessoire dans les conditions définies par le Ministre chargé de l'Economie. Leur pouvoir de pratiquer des opérations de banque est limité par

¹⁰⁷ NEAU-LEDUC Ph., (2005), op. cit., p. 24.

¹⁰⁸ CHOINEL A., (2002), op. cit., p.56.

¹⁰⁹ NEAU-LEDUC Ph., (2005), op. cit., p. 24.

la décision d'agrément qui les concerne ou des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres. A cause de cette faculté limitée, elles sont souvent des filiales de groupes bancaires ou commerciaux qui réalisent leur financement¹¹⁰. Cette catégorie d'établissements de crédit pratique des activités très diverses. Elles sont fréquemment spécialisées dans le crédit immobilier, le crédit-bail, le crédit à la consommation, le cautionnement, l'affacturage...etc.¹¹¹.

e) Les institutions financières spécialisées

Les institutions financières spécialisées (IFS) sont des établissements de crédit visent principalement d'accomplir une mission permanente d'intérêt public confiée par l'Etat. Leur capacité à effectuer les opérations de banque est limitée par leur mission fondamentale. Une institution financière spécialisée ne peut pas recevoir des fonds du public à vue ou à moins de deux ans. De même, elles ne peuvent pas accomplir des autres opérations de banque que celles rattaché à leur mission sauf à titre accessoire¹¹².

Les institutions financières spécialisées françaises sont créées par l'Etat pour réaliser des objectifs publics. Ces institutions comptant 8 institutions à la fin de 2005, sont très diverses. Elles constituent un groupe d'organismes. Chaque organisme est soumis à un régime spécial (comme, le Crédit national, le Crédit foncier de France et le Crédit d'Equipeement aux petites et moyennes entreprises...etc)¹¹³.

Il apparaît important de souligner que cette catégorie des établissements de crédit a connu une évolution sensible à la suite de la déréglementation des années quatre-vingt. Les procédures prises par les pouvoirs publics pour réduire des prêts à conditions privilégiées et d'annuler certaines catégories de financement assortis d'aides publiques, ont permis de banaliser ou de disparaître la mission d'IFS¹¹⁴.

¹¹⁰ Ibid., p. 25.

¹¹¹ DE COUSSERGUES S. , La banque (structure – marché – gestion), 2^e éd., Dalloz, Paris, 1996, p. 12.

¹¹² CHOINEL A., (2002), op. cit., p. 59.

¹¹³ RIVES-LANGE J.-L. et CONTAMINE-RAYNAUD M., (1995), op. cit., p. 58.

¹¹⁴ CHOINEL A., (2002), op. cit., p. 59.

Ainsi, certain nombre d'IFS ont rencontré des difficultés majeurs pour s'adapter à cet environnement très concurrentiel. Ces institutions financières spécialisées ont été obligées de s'adosser aux autres groupes bancaires qui ne dépendent pas de la catégorie d'IFS. Comme par exemple, la prise de contrôle du Crédit national et de la Banque française du commerce extérieur (BFCE) par le groupe des banques populaires. En revanche, certain d'autre nombre d'IFS se sont adaptées à cet environnement concurrentiel et opèrent sur des marchés ciblés comme la Banque de développement de PME (porte actuellement le nom Oseo) et les Sociétés de développement régional spécialisées dans le financement des besoins en capitaux permanents des entreprises à caractère local¹¹⁵.

2- Les banques étrangères en France

Les règles applicables aux banques étrangères varient d'un pays à l'autre d'après la politique financière applicable dans le pays concerné. Dans les pays de système bancaire réglementé, l'installation d'une banque étrangère est d'une part soumise à de nombreuses conditions et, d'autre part, ses activités sont limitées par des dispositions législatives et réglementaires.

Au contraire, lorsque l'implantation d'une banque étrangère s'effectue dans un pays qui suit le principe de la libéralisation du système bancaire, la banque étrangère est soumise aux mêmes règles que la banque nationale. La tendance actuelle dans la majorité des pays développés surtout les pays européens consiste à supprimer la distinction entre les banques étrangères et les banques nationales pour soumettre les deux catégories aux mêmes règles.

¹¹⁵ DE COSSERGUES S., (2005), op. cit., p. 11.

En France, la loi du 24 janvier 1984 a supprimé les règles spéciales applicables aux banques étrangères. L'implantation d'une filiale ou d'une succursale d'une banque étrangère et son agrément sur le territoire français diffère selon que la banque étrangère est située dans un pays hors de l'Union européenne (a) ou qu'elle est agréée dans un pays membre de l'Union européenne (b). Au 31 décembre 2005, les banques étrangères implantées sur le territoire français comptaient 161 banques parmi lesquelles 80 banques sous contrôle étranger (dont 49 dépendent aux établissements de crédit situés dans l'Espace économique européen et 31 dépendent aux établissements de crédit situés hors l'EEE) et 81 succursales des banques étrangères (dont 55 appartient aux établissements de crédit situés dans l'EEE et 26 ayant leur siège social hors l'EEE)¹¹⁶.

a) Les banques étrangères situées hors de l'Union européenne

Dans le cas d'une banque d'un pays étranger à l'Union européenne ayant établi en France une filiale ou une succursale.

La filiale, constitue une personne morale différente de la société mère. La filiale étrangère est soumise aux mêmes règles que les banques françaises. Alors, elle demande son agrément à l'autorité spécialisée (Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement), et elle est soumise aux mêmes conditions que les banques françaises¹¹⁷.

Ainsi, la loi française n'impose aucune exigence particulière dans ce cas hors des règles du droit commun, surtout celles découlant de la réglementation des investissements étrangers. La succursale étrangère est soumise également aux mêmes règles que les établissements français (les règles de droit commun). Elle doit avoir en fonction de l'article L.511-13 du Code monétaire et financier, deux responsables qui ont des nationalités étrangères, elle doit aussi posséder un capital social égal au capital

¹¹⁶ Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, Rapport annuel, 2005, Accessible sur le site Internet du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, www.banque-france.fr/fr/publications/catalogue/et_4h.htm

¹¹⁷ RIVES-LANGE J.-L. et CONTAMINE-RAYNAUD M., (1995), op. cit., p. 39.

minimum exigé pour un établissement de droit français. Dans le cas de délivrer l'agrément aux filiales ou succursales des banques étrangères, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement doit informer et consulter la Commission de l'Union européenne pour vérifier le respect de la réciprocité par l'Etat d'origine en faveur des ressortissants de l'UE¹¹⁸.

b) Les banques étrangères de l'Union européenne

S'il s'agit d'une banque étrangère située dans un pays de l'Union européenne, le principe de la liberté de prestation de services et de la liberté des établissements donne aux établissements de crédit agréés dans un pays membre de l'Union européenne la possibilité d'établir des succursales ou de pratiquer leurs activités sur le territoire de n'importe quel pays de l'Union européenne sans se soumettre aux règles applicables dans le pays d'accueil¹¹⁹.

En fait, le principe de la liberté d'établissement dans l'espace économique européen (EEE) a été décidé par le Traité de Rome. Selon le texte original de ce principe dans le Traité, le pays d'accueil est seulement obligé d'octroyer l'agrément aux établissements situés dans l'UE, s'ils remplissent les conditions légales. Ainsi, la directive du 28 juin 1973 et celle du 12 décembre 1977 ont organisé les règles d'harmonisation des conditions de l'agrément¹²⁰.

Ces directives ont connu beaucoup de modifications pour développer ce principe. Ainsi, celui-ci a été consolidé par la directive du 15 décembre 1989 (applicable à partir du 1^{er} janvier 1993) qui a décidé le principe de l'agrément unique (l'agrément du pays d'origine) ou de la « reconnaissance mutuelle ». Selon ce principe, l'accès et le contrôle de l'exercice des activités bancaires sont effectués par les autorités compétentes dans le pays d'origine¹²¹.

¹¹⁸ GAVALDA Ch. et STOUFFLET J., (2005), op. cit., pp. 43-44.

¹¹⁹ DEKUWER-DEFOSSEZ F., Droit bancaire-Série droit privé, 8^e éd., Dalloz, Paris, 2004, p. 10.

¹²⁰ GAVALDA Ch. et STOUFFLET J., (2005), op. cit., p. 44.

¹²¹ THEOCHAROPOULOU G., (2002), th. Préc., p. 15.

Le principe de l'agrément unique est complété par un contrôle unique. Selon ce dernier, l'autorité de contrôle dans le pays d'accueil assure le contrôle prudentiel des succursales installées dans d'autres pays membres. Actuellement, en application du principe de la liberté d'établissement, les établissements de crédit agréés dans un Etat membre de l'UE peuvent pratiquer leurs activités en installant des agences ou des succursales dans les autres pays membres de l'Union européenne sans se soumettre aux règles en vigueur dans le pays d'accueil¹²².

Par ailleurs, en fonction du principe de la liberté de prestation de services, les établissements de crédit agréés dans un pays membre de l'Union européenne peuvent présenter leurs services bancaires dans tout l'espace économique européen sans être soumis aux règles applicables dans l'Etat d'accueil et sans installer de succursale¹²³.

Ainsi, l'article L.511-22 du Code monétaire et financier français indique qu'un établissement de crédit agréé dans l'Espace économique européen peut établir des succursales pour fournir des services bancaires et intervenir en libre prestation de services. Le même article a mis une seule condition pour permettre de pratiquer l'activité bancaire dans ce cas. Cette condition consiste en la nécessité d'informer précédemment le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement¹²⁴.

Enfin, selon l'article L.511-19 du Code monétaire et financier, les banques étrangères peuvent ouvrir des bureaux de représentation en France après une notification au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Les activités de ces bureaux consistent en la collecte d'informations et la représentation, mais ils ne peuvent pratiquer des opérations de banque¹²⁵.

¹²² GAVALDA Ch. et STOUFFLET J., (2005), op. cit., pp. 44-45.

¹²³ RIVES-LANGE J.-L. et CONTAMINE-RAYNAUD M., (1995), op. cit., p. 39.

¹²⁴ NEAU-LEDUC Ph., (2005), op. cit., p. 31.

¹²⁵ GAVALDA Ch. et STOUFFLET J., (2005), op. cit., p. 45.

B- Les établissements de crédit en Egypte

Comme nous l'avons déjà mentionné, les établissements de crédit en Egypte prennent toujours la forme d'une banque. Le secteur bancaire égyptien se caractérise par un réseau bancaire qui a atteint en juin 2006, le nombre de 43 banques et succursales des banques étrangères. Elles réalisent leurs opérations dans 2 944 guichets, comme le montre le tableau (1.5).

Tableau 1.5 - Les établissements de crédit en Egypte (en juin 2006)

Etablissement	Nombre d'établissements	Nombre de guichets
Banques commerciales	33	1649
- dont banques publiques	4	975
- dont banques mixtes et privées	29	674
Banques spécialisées (publiques)	3	1 247
Succursales des banques étrangères	7	48
Total**	43	2 944

** Ce nombre ne comprend pas de succursales des banques égyptiennes à l'étranger et deux banques instituant par des lois particulières et ne sont pas enregistrées auprès la Banque centrale d'Egypte (Nasser social Bank et Arabe International Bank).

Source : Banque centrale d'Egypte, Rapport annuel, 2005/2006.

En effet, au cours de ces dernières années, le nombre des établissements de crédit opérant en Egypte a connu une baisse remarquable en passant de 62 banques et succursales de banques étrangères en juin 2003 à 43 en juin 2006. Cette diminution dans le nombre des banques en Egypte est le résultat de l'opération de restructuration du secteur bancaire conduit par la Banque centrale d'Egypte afin de réformer le secteur bancaire en créant des banques de taille importante qui sont capables de satisfaire les normes internationales prévues par l'accord de Bâle notamment le ratio international de solvabilité, et de faire face à la grande concurrence internationale.

Dans le cadre de cette opération de restructuration, le secteur bancaire égyptien connaît actuellement plusieurs opérations de fusion et d'absorption visant à réduire le nombre des établissements de crédit en Egypte à 37 banques et succursales de banques étrangères fin de 2007¹²⁶.

Le secteur bancaire égyptien se caractérise également par un niveau élevé de concentration. Ainsi, comme l'illustre le tableau (1.6), à la fin de 1998 les cinq premières banques représentaient 52,2 % du totale de la situation, 64,24 % du total des dépôts et 49,34 du total des crédits bancaires. Les dix premières banques égyptiennes représentaient au cours de la même période 65 % du total de la situation, 77,98 % du total des dépôts collectés et 65,4 % du total des crédits accordés. Par ailleurs, en juin 2004, les cinq premières banques représentaient 52,2 % du total de la situation, 60 % des dépôts bancaires et 54,4 % des crédits bancaires¹²⁷.

**Tableau 1.6 - Concentration du système bancaire égyptien par types d'opérations
(Ensemble des banques en 1998)**

En % du total /fin de 1998	Situation	Dépôts	Crédits
Les cinq premières banques	52,5	64,24	49,34
Les dix premières banques	65	77,98	65,4

Source : Banque centrale d'Egypte.

Dans le suivant nous étudierons les établissements de crédit en Egypte en examinant d'abord les catégories de banques en Egypte (1) puis les banques étrangères en Egypte (2).

¹²⁶ Ainsi, un certain nombre des opérations de fusion ont été effectuées en 2005 et en 2006. par exemple, en septembre 2005 l'Arab Africain International Bank a absorbé la Misr America International Bank ; la Société Arabe Internationale de Banque a absorbé la Port-Saïd Bank ; en octobre 2005 la National Bank of Egypt a absorbé la mohandes Bank ; la fusion du Crédit Agricole Indosuez- Egypte avec la succursale du Crédit Lyonnais en Egypte pour donner naissance à la Calyon Bank- Egypt ; la fusion de la Bank of commerce et development (Altegarioon) avec la National Bank of Egypt en décembre 2005 ; la fusion de la Banque du Caire (la troisième banque égyptienne selon l'actif, les dépôts, les crédits) avec la Banque Misr (la deuxième banque en Egypte selon l'actif, les dépôts, les crédits) en septembre 2005 ; la fusion de l'Egyptian American Bank avec la Calyon Bank- Egypt en août 2006. Voir, Banque centrale d'Egypte, Rapport annuel, Secteur de recherches, d'évolution et de publication, Le Caire, 2004/2005, pp. 31-32.

¹²⁷ National Bank of Egypt, Bulletin économique, N° 3, 2005, Le Caire, p. 7.

1- La classification des banques en Egypte

Avant la promulgation de la loi n° 88 de 2003, quatre types de banques avaient exercé la profession bancaire en Egypte. Ces banques étaient classées selon leurs activités ou leurs missions principales de la manière suivante : les banques commerciales, les banques spécialisées, les banques d'investissement et d'affaires¹²⁸ et les banques islamiques.

La loi de la banque centrale, de l'appareil bancaire et de la monnaie n° 88 de 2003 a supprimé la distinction entre les banques commerciales et les banques d'investissement et d'affaires en leur donnant la même définition¹²⁹. Dès lors les deux types de banques, qui sont actuellement classées dans la catégorie des banques commerciales, exercent les mêmes activités.

Ainsi, la profession bancaire en Egypte est exercée actuellement par trois types de banques : les banques commerciales (a), les banques spécialisées (b) et les banques islamiques (c). Il convient de souligner que les banques islamiques sont des banques créées soit par des lois particulières, soit en application de la loi d'investissement et ses modifications. Avant 2003, ces banques islamiques étaient rattachées, dans les documents et les chiffres officiels annoncés par la Banque centrale d'Egypte, à la catégorie des banques d'investissement et d'affaires. A la suite de la promulgation de la loi n° 88 de 2003, les banques islamiques comme les banques d'investissement et d'affaires sont actuellement classées dans la catégorie des banques commerciales.

¹²⁸ Ce type de banques a été créé en Egypte pour la première fois par la loi n°43 de l'année 1974 (la loi d'investissement des fonds arabes et étrangers et l'organisation des Zones franches) et ses modifications. Selon l'article 17 de la loi de la banque centrale et de l'appareil bancaire n° 120 de 1975, les banques d'investissement et d'affaires étaient un type de banques pratiquant les opérations de banque dans le but de servir l'investissement et de soutenir l'économie nationale selon les plans de développement économique de l'Etat. Dans ce cadre, elles possèdent la possibilité d'établir les sociétés d'investissement ou les sociétés qui pratiquent les autres activités économiques et elles participent au financement des opérations de commerce extérieur.

¹²⁹ National Bank of Egypt, Bulletin économique, N° 3, 2005, Le Caire, p. 7.

a) Les banques commerciales

En Egypte, la loi des banques et de crédit définissait la banque commerciale en indiquant que la banque commerciale est un établissement de crédit pratiquant de façon habituelle des opérations de réception de dépôts à vue ou à terme de moins d'un an, les opérations de financement intérieur et extérieur, les opérations de développement d'épargne, la gestion des moyens de paiement¹³⁰.

Ainsi, les banques commerciales en Egypte étaient un type de banques remplissaient les fonctions traditionnelles des banques consistant en la réception des dépôts du public à court terme, la gestion des moyens de paiement, la distribution des crédits à court terme, la prestation de services à leurs clients, etc.

Cependant, à partir de 2003, le législateur égyptien a commencé à suivre la tendance mondiale vers une banque universelle. Ainsi, la loi n° 88 de l'année 2003 a supprimé la distinction entre les banques commerciales et les banques d'investissement et d'affaires, ainsi que la limitation mentionnée dans la loi des banques et de crédit et ses modifications qui fixaient la participation des banques commerciales dans le capital des sociétés anonymes¹³¹. Dès lors, les banques commerciales peuvent collecter les dépôts à toutes échéances, effectuer les opérations de financement à court terme et long terme et prendre de participations dans les capitaux de sociétés anonymes sans limitation (dans le respect des règles prudentielles soulignées dans cette loi).

En fait, les banques commerciales occupent une place importante dans le secteur bancaire égyptien. Elles représentaient (fin de 2002) 83,1 % du total des dépôts bancaires contre 12,5 % pour les banques d'investissement et d'affaires et les succursales des banques étrangères, et 4,4 % pour les banques spécialisées. En outre, elles distribuaient 75,1 % des crédits bancaires contre 13,6 % pour les banques d'investissement et d'affaires et les succursales des banques étrangères et 11,3 % pour les

¹³⁰ ELSAIED R., (2000), op. cit., p. 57.

¹³¹ Cette proportion était de 25 % dans la loi des banques et de crédit n° 163 / 1957, puis de 40 % dans la loi n° 37 / 1992.

banques spécialisées¹³². Aujourd'hui, la catégorie de banques commerciales (comprenant actuellement les banques commerciales et les anciennes banques d'investissement et d'affaires) représente plus de 90 % du total de la situations des banques en Egypte.

En juin 2006, la catégorie des banques commerciales comptait 33 banques parmi lesquelles quatre banques publiques (National Bank of Egypt, Banque Misr, Banque du Caire et Banque d'Alexandrie) et 29 banques mixtes et privées. Cependant, à la suite la privatisation de la Banque d'Alexandrie en octobre 2006, la catégorie de banques commerciales ne comporte aujourd'hui que trois banques publiques (National Bank of Egypt, Banque Misr et Banque du Caire)¹³³.

b) Les banques spécialisées

Selon l'article 16 de la loi de la banque centrale et de l'appareil bancaire n° 120 de 1975, les banques spécialisées sont des banques effectuent les opérations de banque concernant des activités économiques spéciales (industrielles, foncières ou agricoles). Ces activités spéciales des banques spécialisées sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires les concernant. Le bénéfice n'est pas un objectif principal de ce type de banques comme c'est le cas des banques commerciales, mais, elles accomplissent une mission d'intérêt public consistant à réaliser des objectifs économiques et sociaux de l'Etat¹³⁴. C'est pourquoi les banques spécialisées profitent du soutien de l'Etat, sous forme des emprunts à des conditions favorables auprès de la banque centrale ou des banques commerciales, afin de distribuer leurs prêts bonifiés à moyen et à long terme au logement, à l'industrie, à l'exportation et à l'agriculture¹³⁵.

¹³² Banque centrale d'Egypte, Revue économique, Livre 43, N° 2, Secteur de recherches, d'évolution et de publication, Le Caire, 2002 /2003, pp. 22-24.

¹³³ Il est important de souligner qu'une opération de fusion de la Banque du Caire avec la Banque Misr a été déclenchée en septembre 2005. A la suite de cette opération qui n'est pas encore terminée, le nombre des banques commerciales publiques passera à deux banques.

¹³⁴ ELSAIED R., (2000), op. cit., p. 58.

¹³⁵ SWALEM M., La gestion des banques et des bourses des valeurs, La société Arabe pour la publication et la distribution, Le Caire, 1992, p. 95.

Ainsi, les banques spécialisées en Egypte ont les caractéristiques suivantes¹³⁶ :

Elles ne peuvent pas recevoir de dépôts à vue ou à terme sauf de façon exceptionnelle ; leurs activités principales consistent à distribuer les prêts bonifiés à moyen et à long terme pour financer leurs domaines spécialisés (foncier, industriel, agricole) ; elles visent à accomplir une mission d'intérêt public ; enfin, elles collectent leurs ressources par l'émission d'obligations, le soutien de l'Etat et les prêts de la banque centrale et des banques commerciales.

Le secteur bancaire égyptien comprend actuellement une banque industrielle, c'est la Banque de développement industriel (Industrial Development Bank of Egypt) ; une banque foncière c'est la Banque foncière égyptienne et arabe (Egyptian Arab Land Bank) et une banque agricole principale, c'est la Banque principale de développement et de crédit agricole (The Principal Bank for Development and Agricultural Credit). Ces trois banques spécialisées sont totalement possédées par l'Etat. Le poids de ces banques spécialisées publiques est faible dans le secteur bancaire. Elles représentaient en décembre 2002, près de 7 % du total de l'actif des banques en Egypte¹³⁷.

c) Les banques islamiques

Les banques islamiques constituent une catégorie de banques existante dans les pays arabes et musulmans, elles pratiquent des activités différentes de celles accomplies par les banques commerciales. C'est pourquoi, l'étude de cette catégorie de banques exige d'expliquer leur concept (i), leurs activités principales (ii) et enfin de présenter les banques islamiques en Egypte (iii).

¹³⁶ Ibid., pp. 95-96.

¹³⁷ Banque centrale d'Egypte, Revue économique, 2002 /2003, op. cit., pp. 22-24.

(i) Le concept des banques islamiques

Les banques islamiques sont des institutions financières collectant des fonds du public et les exploitent dans des activités conformes aux principes de la *Châria*¹³⁸. En fonction de cette conception, la banque islamique n'est pas un intermédiaire financier entre le débiteur et le prêteur pour l'obtention d'intérêts, mais elle effectue ses activités selon un principe islamique qui interdit le traitement par le *Riba* (l'intérêt)¹³⁹. En outre, les banques islamiques effectuent un rôle social très important dans les sociétés islamiques en collectant l'argent de la *Zaka*¹⁴⁰, et la distribuent vers leurs chemins légitimes.

En fait, la plupart des banques islamiques ont été créées au cours de la deuxième partie des années 1970 dans les pays arabes et musulmans notamment en Egypte, au Soudan et dans les pays du Golfe. Par ailleurs, l'avenir des banques islamiques semble souriant parce que le nombre de leurs clients augmente rapidement. C'est pourquoi, certaines banques européennes comme la Citycorp ou l'Union des banques suisses commencent à ouvrir des comptes islamiques. Ces dernières permettent à leurs clients musulmans notamment les clients des pays du Golfe, de placer leur argent dans des conditions plus conformes à leurs principes¹⁴¹.

¹³⁸ C'est-à-dire les principes de l'Islam.

¹³⁹ ELSAIED R., (2000), op. cit., p.62.

¹⁴⁰ C'est-à-dire, une contribution imposée par l'Islam aux riches musulmans et versée à des pauvres.

¹⁴¹ VERNA G. et Ab. Ch., Etude sur le fonctionnement des banques islamiques, Disponible sur le site internet suivant, <http://www.fsa.ulaval.ca/personnel/vernag/PUB/Islam.htm/#RTFTOC3>.

(ii) Les activités des banques islamiques

Comme nous l'avons déjà mentionné les activités des banques islamiques sont différentes de celles qui sont effectuées par les banques commerciales, cette catégorie de banques fonctionne, en effet, sur le principe d'un système associatif. Elles participent avec leurs clients à des projets et s'engagent à partager avec eux les risques de financement¹⁴².

Selon les principes de l'Islam la rémunération des prêts d'argent n'est autorisée que sur les bénéfices que le prêt engendre et dans une proportion juste entre les deux partenaires de l'opération (la banque et le client). La rémunération est toujours une proportion convenu d'avance sur le résultat qui apparaîtra en fin d'opération¹⁴³.

Ainsi les banques islamiques interviennent sur le marché bancaire en effectuant trois types principaux des opérations bancaires : l'opération de la *Moucharaka*, l'opération de la *Moudaraba*, l'opération de la *Mourabaha*.

- L'opération de la *Moucharka*

Le financement par la *Moucharka* (la participation) est formellement comme une société en commandite simple, en vertu de cette opération la banque et le client apportent chacun des capitaux pour un projet propre. D'autre part, la banque islamique a la possibilité de prendre des participations dans des entreprises existantes. La répartition des bénéfices est limitée par le contrat entre les deux partenaires et les pertes sont partagées en fonction de l'apport du capital¹⁴⁴.

Par ailleurs, il existe une *Moucharka* sous forme de la participation dégressive. Dans ce type de *Moucharka* un promoteur (le client) voit un financier (la banque

¹⁴² BAUD-BABIC M.- F., Banques islamiques, Disponible sur le site internet suivant , <http://www.universalis.edu.com/private/Article.asp?nref=T732704>.

¹⁴³ Ibid.

¹⁴⁴ MAJID D., Les banques islamiques, Moassasset chababe Elgamaa, Alexandrie, 1997, pp. 49-51.

islamique) qui participe avec une proportion afin que celui-ci puisse reprendre son capital et réduire de façon progressive sa part dans le projet¹⁴⁵.

- L'opération de la *Moudarba*

L'opération de la *Moudarba* consiste en une société entre le bailleur de capitaux (la banque) et l'entrepreneur (le client) qu'assume seul la gestion du projet. La rémunération est fondée sur une proportion de bénéfices de l'entrepreneur limitée à l'avance, mais les pertes éventuelles doivent être supportées par le bailleur de capitaux et le client perd la valeur de son travail¹⁴⁶.

Effectivement, la *Moudarba* consiste en une opération de financement d'un projet proposé par un entrepreneur. La banque islamique effectue l'opération de financement après avoir fait une étude approfondie de l'entrepreneur et de son projet. En contrepartie de ce financement la banque islamique obtient une rémunération calculée en pourcentage de bénéfices réalisés.

- L'opération de la *Mourabaha*

L'opération de la *mourabaha* est une technique de financement à court terme. Elle constitue, en effet, une opération de vente différée, puisque la banque achète une marchandise pour le compte d'un client, et la lui revend à un prix calculé en ajoutant au prix d'achat une commission qui tient en générale compte les facteurs suivants : la rentabilité de la marchandise pour le client ; le degré de nécessité de la marchandise pour le client moyen (ainsi la marge sur les produits alimentaires de première nécessité est plus faible que d'autres bien) ; la provenance de la marchandise (locale ou importée).

Enfin, les banques islamiques pratiquent quelques opérations qui sont effectuées par les banques commerciales comme, l'ouverture des comptes courants,

¹⁴⁵ Ibid., p. 51.

¹⁴⁶ ABD ELKADER A., La doctrine de la Moudaraba, Le Caire, 1980, p. 6.

l'émission de lettre de garantie pour le compte de leurs clients. Dans ce cas la banque islamique obtient une commission en contrepartie de cette opération. Elles considèrent comme un mandataire ce qui est autorisé en fonction des principes de l'Islam. En outre, elles effectuent les opérations d'investissement dans les titres et les opérations de loyer des Coffres métalliques ainsi que la prestation d'informations et les consultations bancaires et financières à leurs clients¹⁴⁷.

(iii) Les banques islamiques en Egypte

La première tentative de fondation d'une banque islamique en Egypte remonte à 1963 sous la forme de caisse d'épargne rurale. Le modèle utilisé était comme le modèle des caisses d'épargne allemandes adapté à l'environnement rural dans un pays en développement musulman¹⁴⁸.

Actuellement, le secteur bancaire égyptien comprend certaines banques islamiques, en outre, les autres banques traditionnelles (les banques commerciales) ont installé plusieurs agences de traitements islamiques. Ces agences accomplissent leurs activités en application de la *Châria*.

Les principales banques islamiques en Egypte sont, Faisal Islamic Bank of Egypt créée en 1977 par une loi particulière (la loi n° 28 de l'année 1977) ; Islamic International Bank for investemnt and development créée en 1981 en application de la loi d'investissement n° 43 de l'année 1974 et ses modifications ; Egyptian Saudi Finance Bank créée en 1980 en application de la loi d'investissement précitée.

2- Les banques étrangères en Egypte

L'existence des banques étrangères en Egypte remonte à longtemps. A une certaine époque, l'activité bancaire en Egypte était en grande partie dominée par les banques étrangères. Actuellement, les banques étrangères sont représentées en Egypte

¹⁴⁷ ALI A., Conférences dans la monnaie et les banques, 1^{er} éd., Assiout, 2002, p.198.

¹⁴⁸ VERNA G. et Ab. Ch., Etude sur le fonctionnement des banques islamiques, Disponible sur le site internet suivant, <http://www.fsa.ulaval.ca/personnel/vernag/PUB/Islam.htm/#RTFTOC3>.

par les succursales des banques étrangères (a) comptaient 7 succursales en juin 2006 et les bureaux de représentation des banques étrangères (b) comptaient 27 bureaux en juin 2006.

a) Les succursales des banques étrangères

Les succursales des banques étrangères ont été créées à la suite de la loi n° 43 de l'année 1974 (la loi d'investissement des fonds arabes et étrangers et l'organisation des Zones franches) à la suite de la politique d'ouverture économique (L'infitah). Cette loi a autorisé des capitaux étrangers à implanter des banques sur le territoire égyptien soit par la voie de succursales, soit en association avec des capitaux égyptiens¹⁴⁹.

La loi n° 88 de l'année 2003 de son côté a réorganisé la position des succursales des banques étrangères. L'article 32 indique que les succursales des banques étrangères doivent être inscrites dans un livret propre, auprès la Banque centrale d'Egypte comme c'est le cas de toutes les banques nationales publiques ou privées. En outre, le siège social de la succursale doit être soumis au contrôle d'autorité monétaire dans son pays. Egalement selon cet article, la succursale doit avoir un capital minimal de 50 millions de dollars américains ou la même valeur dans d'autres devises¹⁵⁰.

Par ailleurs, au terme de l'article 36 de la loi n° 88 de l'année 2003, La Banque centrale d'Egypte a le pouvoir d'autoriser les succursales des banques étrangères qui pratiquent leurs opérations en monnaie étrangère seulement, de traiter en monnaie locale sous certaines conditions définies par le Conseil d'administration de la Banque centrale d'Egypte. Enfin, les banques étrangères qui ont des succursales en Egypte sont obligées de présenter une garantie pour tous les dépôts et les autres obligations de la

¹⁴⁹ LOURDE A., Le rôle des banques dans le développement des relations Franco-Arabes, Thèse en droit, Université des sciences sociales de Toulouse, 1975, p.129.

¹⁵⁰ Ce capital envisagé pour les succursales de banques étrangères représente, en effet, près de la moitié de capital minimum envisagé pour les banques nationales publiques ou privées (500 millions de LE soit environ 85 millions de dollars).

succursale à la Banque centrale d’Egypte selon la méthode déterminée par cette dernière¹⁵¹.

b) Les bureaux de représentation des banques étrangères

La loi d’investissement des fonds arabes et étrangers et l’organisation des Zones franches a autorisé les banques étrangères à ouvrir des bureaux de représentation en Egypte. Ces bureaux ne possèdent pas la possibilité d’effectuer des opérations de banque, mais leur activité consiste à collecter des informations, faire des études et faciliter les affaires.

L’article 35 de la loi n° 88 de l’année 2003 précise que, le gouverneur de la Banque centrale d’Egypte a après l’acceptation du Conseil d’administration l’autorisation d’ouvrir des bureaux de représentation des banques étrangères dans les conditions suivantes :

Leurs sièges sociaux n’ont pas de succursales en Egypte ; leurs sièges sociaux doivent être soumis au contrôle de l’autorité spécialisée dans leur pays ; leurs activités comportent l’étude des marchés, la possibilité d’investissement et l’atténuation des difficultés qu’affrontent leurs banques, néanmoins, ils ne peuvent pas pratiquer n’importe quelle activité bancaire ou commerciale.

En outre, les bureaux de représentation doivent être inscrits dans un livret propre auprès la Banque centrale d’Egypte, après leur inscription selon la loi des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés à responsabilité limitée n° 159 de l’année 1981¹⁵². En fonction de l’article 35, ces bureaux sont soumis au contrôle de la Banque centrale d’Egypte qui a l’autorité de communiquer leurs livrets ou de demander les renseignements indispensables à l’accomplissement de sa mission de contrôle, et dans le cas d’une infraction le bureau est soumis à la sanction de la radiation.

¹⁵¹ Art. 37 de la loi n° 88 de l’année 2003.

¹⁵² Art. 35 de la loi n° 88 de l’année 2003.

Section II

Le rôle économique et financier du secteur bancaire

La place des banques dans l'économie nationale est importante. Les banques interviennent depuis longtemps parmi les agents économiques à capacité de financement et ceux à besoin de financement en collectant des capitaux à court terme des agents excédentaires et elles les redistribuent sous forme de crédits à long terme aux agents déficitaires (l'intermédiation bancaire traditionnelle). A partir des années quatre-vingt le rôle du secteur bancaire dans le financement de l'économie a connu une évolution importante, surtout dans les pays développés.

Cette évolution, qui a été résultat essentiellement du développement des marchés financiers, a consisté en la diminution des activités traditionnelles des banques (collecte des dépôts et distribution des crédits) et en la croissance constatée des opérations de marché (désintermédiation bancaire). Par ailleurs, dès cette période-là les banques interviennent largement sur le marché financier pour leur propre compte et les compte de tiers (les sociétés émettrices et les porteurs des valeurs mobilières).

Cette section s'intéresse au rôle économique et financier du secteur bancaire dans les deux pays étudiés (France et Egypte). L'étude de ce rôle sera complétée par exposer le rôle intermédiaire des banques (§I) et leur rôle sur les marchés financiers (§ II).

§I : Le rôle intermédiaire des banques

Les banques constituent des intermédiaires financiers spécifiques. Elles interviennent entre les prêteurs et les emprunteurs en réalisant de la finance indirecte (la finance intermédiée). Cette intermédiation financière des banques peut être défini par leurs fonctions traditionnelles consistant en la collecte des dépôts, la distribution des crédits et la gestion des moyens de paiement (A). A partir des années quatre-vingt, une modification majeure a été effectuée dans la fonction d'intermédiation bancaire,

notamment dans les pays développés. Cette modification a consisté en la réduction de l'intermédiation bancaire dite classique et en l'apparition de nouveaux aspects d'intermédiation bancaire (B).

A- La banque : un intermédiaire financier

La notion d'intermédiation financière a été définie par Gurley et Shaw en 1960. Ils ont analysé la mission fondamentale de la banque en tant qu'intermédiaire financier. Selon, Gurley et Shaw la fonction essentielle des intermédiaires financiers consiste à transformer les caractéristiques des actifs financiers. Ainsi, les intermédiaires financiers assurent une transformation des échéances et des risques¹⁵³.

Dans chaque économie, il existe sur le plan financier deux catégories d'agents économiques. D'une part, il existe les agents à capacité de financement. Les revenus de ces agents sont plus élevés que leurs dépenses. Alors, ils cherchent à placer leurs ressources (ce sont les prêteurs). D'autre part, il existe la catégorie des agents à besoin de financement. Les dépenses de ces agents sont plus importantes que leurs revenus comme c'est le cas des entreprises et des administrations (ce sont les emprunteurs)¹⁵⁴.

1- La finance directe et la finance indirecte

Selon l'analyse classique, les agents excédentaires et les agents déficitaires sont mis en relation par deux types de circuits de financement :

a) La finance directe

En fonction de ce type de financement, les agents à besoin de financement et les agents à capacité de financement se rencontrent directement sur le marché financier. En d'autres termes, la finance directe se réalise quand l'agent à capacité de financement

¹⁵³ DE COUSSERGUES S., (1996), op. cit., p. 6.

¹⁵⁴ Ibid., p. 6.

acquiert directement les titres (actions, obligations) émis par l'agent à besoin de financement¹⁵⁵.

b) La finance indirecte

Selon ce type de financement, un intermédiaire financier intervient entre les emprunteurs et les prêteurs. En fait, les emprunteurs et les prêteurs n'ont pas les mêmes préférences. Les agents à besoin de financement procèdent à des processus d'investissement par l'émission de titres à long terme, tandis que les agents à capacité de financement cherchent des placements à court terme. Ainsi, l'intermédiation financière sert d'interface entre les emprunteurs et les prêteurs¹⁵⁶.

Par ailleurs, les marchés de capitaux se caractérisent par l'incertitude et l'asymétrie d'information. Le rôle d'un intermédiaire financier apparaît nécessaire pour pallier les imperfections de la finance directe.

Ainsi, les intermédiaires financiers, surtout les banques, interviennent pour transformer les caractéristiques des créances ou des dettes des agents économiques. Elles collectent les capitaux à court terme des agents à capacité de financement et les redistribuent sous forme de crédits à long terme aux agents à besoin de financement¹⁵⁷.

2- Les justifications de l'existence des intermédiaires financiers

Selon l'analyse économique récente¹⁵⁸ trois raisons principales justifient l'existence des intermédiaires financiers : la réduction des coûts de transaction (a), la réduction de l'asymétrie d'information (b) et l'assurance de liquidité (c). La majorité de ces raisons concernent essentiellement les banques.

¹⁵⁵ DESCAMPS C. et SOICHOT J., *Economie et gestion de la banque*, éd. EMS, Paris, 2002, p. 7.

¹⁵⁶ JURA M., *Technique financière internationale*, 2^e éd., Dunod, Paris, 2003, pp. 33-34.

¹⁵⁷ GARSUAULT P. et PRIAMI S., *La banque -fonctionnement et stratégie*, Economica, Paris, 1997, p. 22.

Egalement, LEHMANN P.-J., *Le financement de l'économie*, Seuil, Paris, 1998, p. 16.

¹⁵⁸ Pour cette analyse voir :

CHEVALLIER-FARAT T., *Pourquoi des banques ? why do we need Banks ?*, *Revue d'économie politique*, 102^e année (5) sept.- oct. 1992, pp. 635- 685.

Egalement, LOBEZ F., *Banques et marchés du crédit*, 1^{er} éd., PUF, Paris, 1997, pp. 7-21.

a) L'intermédiaire financier et les coûts de transaction

L'existence des intermédiaires financiers permet de réduire les coûts de transaction. Ces coûts de transaction sont constitués du coût de recherche du candidat et d'un accord et des coûts de négociation des conditions financières. Ils comprennent également les coûts résultant de la surveillance de l'exécution du contrat.

En effet, les intermédiaires financiers permettent de diminuer ces coûts en réalisant des économies d'échelle. C'est-à-dire que le coût unitaire de production des services financiers diminue à mesure que la quantité produite augmente. Par ailleurs, le volume des opérations effectuées par les intermédiaires financiers réalise en effet, une bonne diversifications des risques¹⁵⁹.

b) L'intermédiaire financier et l'asymétrie d'information

L'asymétrie d'information sur les marchés de capitaux constitue l'une des raisons essentielles qui justifient l'existence d'intermédiaires financiers. Cette asymétrie d'information résulte du fait que certains agents (les emprunteurs) sur le marché ont plus d'information que d'autres (les prêteurs). Elle découle également de l'asymétrie des rôles des agents dans l'activité économique¹⁶⁰.

L'intermédiaire financier permet de réduire l'asymétrie d'information. Il dispose d'informations spéciales qui ne sont pas connues par les marchés financiers. Dans le cas d'une demande de financement par une entreprise à sa banque, celle-ci a la qualité pour estimer la solvabilité de cette entreprise (son client), parce qu'elle gère déjà ses comptes. Elle détient des informations précieuses qui lui permettent d'évaluer sa solvabilité et d'éviter la possibilité de cacher des informations importantes avant effectuer le contrat¹⁶¹.

¹⁵⁹ SCIALON L., *Economie bancaire*, 2^e éd., La Découverte, Paris, 2004, p. 9.

¹⁶⁰ CHEVALLIER-FARAT T., (1992), art. préc., p. 646.

¹⁶¹ PLIHON D., (1998), op. cit., p. 46.

Par ailleurs, l'intermédiaire financier assure le secret des informations ce qui constitue une grande avantage des emprunteurs. L'intermédiaire financier peut également diminuer les coûts de surveillance sur l'exécution du contrat, grâce à sa capacité de réduire les risques découlant d'une exécution partielle ou non exécution du contrat par l'emprunteur. En effet, les prêteurs préfèrent le recours aux services d'intermédiaires financiers plus que le recours au financement direct afin d'obtenir un bon contrôle sur les emprunteurs¹⁶².

Il convient de souligner que, les banques occupent une place singulière par rapport aux autres intermédiaires financiers dans la réduction d'asymétrie d'information. Grâce à la nature de leurs fonctions, les banques entretiennent des rapports à long terme avec leurs clients qui leur permettent d'avoir des informations précieuses sur ceux-ci¹⁶³.

c) L'intermédiaire financier et l'assurance de liquidité

Dans un marché qui se caractérise par l'incertitude, les agents économiques ont besoin de posséder des actifs liquides qui doivent avoir deux caractéristiques essentielles : d'une part, leur valeur doit être stable et sûre, et d'autre part, ces actifs doivent être aussitôt disponibles pour les échangés contre des biens , des services et des titres¹⁶⁴.

Ainsi, la monnaie constitue le seul actif qui détienne ces deux caractéristiques. Selon la nature de leurs fonctions, les banques créent la monnaie en réalisant l'assurance de liquidité. Les banques sont les seuls intermédiaires financiers qui aient la possibilité de transformer leur dette en moyens de paiement généralement acceptés dans les échanges¹⁶⁵.

¹⁶² Ibid., p. 46.

¹⁶³ EBER N., Relations de crédit de long terme et structure des marchés bancaires locaux, Revue économique, N° 3, mai 1996, p. 755.

¹⁶⁴ PLIHON D., (1998), op. cit., p. 47.

¹⁶⁵ DE COUSSERGUES S., (1996), op. cit., p. 5.

Enfin, il convient de montrer que la fonction d'assurance de liquidité constitue une spécificité des intermédiaires bancaires. Cette fonction est octroyée aux banques grâce à son appartenance au système bancaire organisé et contrôlé par une banque centrale qui garantit les banques dans le cas du risque total d'illiquidité¹⁶⁶.

3- L'intermédiation bancaire traditionnelle

Les banques sont des intermédiaires financiers spécifiques, leurs fonctions traditionnelles comportent trois types principaux d'opérations : la collecte des dépôts (a), la distribution des crédits (b) et la gestion des moyens de paiement (c).

a) La collecte des dépôts

La première fonction des banques est la collecte des dépôts. En France, ces dépôts sont collectés sous trois formes principales ; les dépôts à vue, les dépôts à terme et les dépôts à régime spécial.

Le premier type (dépôts à vue) consiste en des fonds déposés par l'épargnant qu'ils sont possible de retirer à tout moment, sans avis préalable, par les moyens de paiement (chèque, virement, etc.). En effet, ce type de dépôts n'est pas rémunéré en France depuis 1967. C'est pourquoi, la part des dépôts à vue a diminué par rapport aux dépôts rémunérés dans les bilans bancaires. En outre, le coût de gestion de ce type de dépôts est élevé pour les établissements de crédit ¹⁶⁷.

Les dépôts à terme consistent en des fonds déposés par le client avec l'engagement de les laisser à la disposition de l'établissement de crédit pendant une durée limitée. L'épargne à terme se caractérise par sa rémunération, mais il n'est pas possible de la retirer à tout moment comme les dépôts à vue. Ce type d'épargne en

¹⁶⁶ PLIHON D., (1998), op. cit., p. 47.

¹⁶⁷ PATAT J.-P., Monnaie -système financier et politique monétaire, 6^e éd., Economica, Paris, 2002, p. 49.

France comporte plusieurs catégories notamment le compte à terme, le certificat de dépôt, le bon à moyen terme négociable¹⁶⁸.

Les dépôts à régime spécial ou les formules particulières de placement comprennent certaines catégories : le compte épargne-logement, le plan épargne-logement, le livret d'épargne- entreprise, etc. Chaque catégorie de ce type d'épargne dispose des caractéristiques spéciales concernant la durée d'épargne, les intérêts, le régime fiscal, etc. Ce type d'épargne occupe une place importante dans les bilans bancaires grâce aux privilèges fiscaux qui lui sont accordés¹⁶⁹. Selon les chiffres annoncés par la Commission bancaire dans son rapport de 2005, les comptes d'épargne à régime spécial représentait 52,3 % du total des ressources émanant de la clientèle fin de 2005 (sur la base métropolitaine).

En France, la collecte des dépôts bancaires s'accomplit auprès des agents économiques consistant essentiellement en les ménages, les sociétés non financières et les administrations publiques. Les ménages constituent l'agent qui possède la partie majoritaire de l'épargne en représentant 81,7 % des dépôts bancaires en 1996 contre 11,2 pour les sociétés et 7,1 % pour les autres agents résidents. Ces proportions indiquent clairement que les ménages préfèrent le placement liquide de leurs épargnes sous forme de dépôts ¹⁷⁰. Selon les chiffres annoncés par la Banque de France, en décembre 2005, près de 51,4 % des dépôts à vue et environ 83,8 % des dépôts à terme (dépôts à terme \leq 2 ans et dépôts à terme $>$ 2 ans) étaient collectés auprès des ménages¹⁷¹.

De même, en Egypte les dépôts bancaires consistent essentiellement en trois types : les dépôts à vue, les dépôts à terme et les dépôts d'épargne. Les dépôts à vue consistent essentiellement en les comptes courants ouverts par les clients auprès les banques (notamment les banques commerciales). Dans le cadre de ce type de dépôts le déposant a la possibilité de retirer de ses fonds déposés à tout moment sans avis

¹⁶⁸ BERNET-ROLLANDE L., Principes de technique bancaire, 24^e éd., Dunod, Paris, 2006, pp. 94-96.

¹⁶⁹ Ibid., pp. 97-103.

¹⁷⁰ PLIHON D., (1998), op. cit., p. 51.

¹⁷¹ Banque de France, Bulletin N° 150, Juin 2006, Accessible sur le site internet de la Banque de France, <http://www.banque-France.fr>

préalable en utilisant les moyens de paiement. En Egypte ce type de dépôts est toujours non rémunéré. De plus, les banques obtiennent des frais en contrepartie de leurs services attachant de ces dépôts à vue¹⁷².

Les dépôts à terme consistent en des fonds déposés par le client avec l'engagement de les laisser à la disposition de la banque pendant une durée limitée. Le client déposant obtient, en contrepartie de cet engagement, une rémunération qui varie selon la durée de dépôt. En Egypte, les dépôts à terme prennent certaines formes (les certificats de dépôts négociables, les certificats de dépôts non négociables, etc). Ils représentent une part importante dans les bilans des banques en Egypte¹⁷³.

Les dépôts d'épargne consistent en des fonds déposés auprès la banque par le client. Selon ce type d'épargne, le client a la possibilité de retirer de ses fonds à tout moment sans avis préalable (directement auprès la banque et sans utilisation des moyens de paiement). Les dépôts d'épargne se caractérisent par sa rémunération, mais cette rémunération est plus faible que celle concernant les dépôts à terme. Ce type d'épargne en Egypte consiste essentiellement en les Livrets d'épargne. En les matière, le client reçoit un livret sur lequel la banque inscrit les montants déposés ou retirés par le client¹⁷⁴.

Comme c'est le cas en France, les dépôts bancaires en Egypte sont collectés auprès les agents économiques, notamment la catégorie des ménages qui occupe une place importante parmi les déposants comme le montre le tableau (1.7).

En juin 2006, les dépôts bancaires en monnaie locale collectés auprès des ménages ont atteint 287,973 milliards de LE, en représentant 71,8 % du total des dépôts bancaires en monnaie locale, contre 49,422 milliards de LE pour le secteur

¹⁷² BADAWY S., Introduction dans la monnaie et les banques (à la lumière de la loi N° 88 de 2003), Dar Elnahda Elarabia, Le Caire, 2005, p.198.

¹⁷³ Ibid., p. 199.

¹⁷⁴ Ibid., pp. 199-200.

gouvernemental (12,3 %), 41,442 milliards de LE pour le secteur d'affaires privé (10,3 %) et 20,339 milliards de LE pour le secteur d'affaires public (5,1 %).

Concernant les dépôts en monnaies étrangères, on constate que les ménages occupent également la première place parmi les secteurs déposants en représentant 54,9 % (92,174 milliards de LE) du total des dépôts bancaires en monnaies étrangères. comme l'illustre le tableau (1.7).

Tableau 1.7- Evolution des dépôts par agents - Ensemble des banques en Egypte

Fin juin	2004		2005		2006	
	En millions de LE	En %	En millions de LE	En %	En millions de LE	En %
<u>Dépôts en monnaie locale</u>	<u>310 870</u>	<u>100</u>	<u>369 067</u>	<u>100</u>	<u>401143</u>	<u>100</u>
Secteur gouvernemental	54 120	17,4	57 649	15,6	49 422	12,3
Secteur d'affaires public	15 414	4,96	16 727	4,6	20 399	5,1
Secteur d'affaires privé	35 219	11,4	39 668	10,7	41 444	10,3
Ménages	205 375	66,0	253 865	68,8	287 973	71,8
Monde extérieur (non-résidents)	742	0,24	1 158	0,3	1 905	0,5
<u>Dépôts en monnaies étrangères</u>	<u>150 827</u>	<u>100</u>	<u>150 582</u>	<u>100</u>	<u>167 698</u>	<u>100</u>
Secteur gouvernemental	26 187	17,4	27 252	18,0	29 290	17,5
Secteur d'affaires public	3 432	2,3	4 195	2,9	5 668	3,4
Secteur d'affaires privé	29 550	19,5	31 337	20,8	39 263	23,4
Ménages	90 899	60,3	85 813	57,0	92 174	54,9
Monde extérieur (non-résidents)	759	0,5	1985	1,3	1 303	0,8

Source : Banque centrale d'Egypte, Rapport annuel, 2005/2006.

b) La distribution des crédits

La deuxième fonction traditionnelle des banques consiste à distribuer des crédits aux agents économiques à besoin de financement. En France, les crédits bancaires sont consentis aux agents économiques représentés essentiellement par des administrations publiques, des ménages, des sociétés non financières, des entreprises individuelles et des non-résidents, comme le montre le tableau (1.8).

Tableau 1.8 - Concours à l'économie – Clientèle non financière
Activité sur le territoire métropolitain – Ensemble des établissements de crédit
en France

Au 31 décembre 2005 En millions d'euros	Résidents						Non- résidents	Total	Varia- tion annu- elle
	Sociétés non financ- ières	Entrepr- ses endivid- uelles	Partic- ulers	Assur- ances	Adminis- -rations Publiq- ues	Admin- strations privées			
-Créances commerciales ...	20 317	284	3	-	2 568	107	3 791	27 070	40,69
- Crédits à l'exportation ...	2 070	7	-	-	2	-	15 596	17 675	4,30
- crédits de trésorerie	84 678	8 669	112 462	1 202	15 226	311	37 947	260 495	9,94
- Crédits à l'équipement ...	166 487	36 630	-	487	108 410	6 679	22 742	341 435	7,48
- Crédits à l'habitat	61 388	53 651	413 468	79	1 157	1 119	7625	538 487	15,51
- Autres crédits	41 547	1 125	1 479	175	3 268	263	11 085	58 942	0,20
-Comptes ordinaires débiteurs	33 777	2 231	6 286	1 674	3 923	1 086	3 418	52 395	1,74
-Crédit-bail et opérations assimilées	50 920	3 089	3 128	97	634	265	2 099	60 232	2,69
-prêts subordonnés ...	9 944	25	6	2 505	1	2	166	12 649	8,46
- Total général	471 128	105 711	536 832	6 219	135 189	9 832	104 47	1 369 380	10,65
- Part relative des agents économiques (en %).....	34,40	7,72	39,20	0,45	9,87	0,72	7,63	100,00	-

Source : Commission bancaire, Rapport annuel, 2005.

Selon les chiffres annoncés par la Commission bancaire et transcrits dans le tableau (1.8), les concours à l'économie (les crédits accordés par les établissements de crédit à la clientèle non financière) ont atteint 1 369,4 milliards d'euros en décembre 2005 en réalisant un croissance annuel de 10,6 %. Ce montant est réparti entre les agents économiques de la manière suivante : 471,128 milliards d'euros soit 34,40 % pour les sociétés non financières, 105,711 milliards d'euros soit 7,72 % pour les entreprises

individuelles, 536,832 milliards d'euros soit 39,20 % pour les particuliers (les ménages), 6,219 milliards d'euros soit 0,45 % pour les assurances, 135,189 milliards d'euros soit 9,87 % pour les administrations publiques, 9,832 milliards d'euros soit 0,72 % pour les administrations privées, 104,469 milliards d'euros soit 7,63 % pour les non-résidents.

En Egypte, les crédits bancaires sont distribués auprès des agents économiques représentés essentiellement par le secteur gouvernemental (ce secteur comprend les administrations publiques, le secteur de services publics et les organismes économiques publics), le secteur d'affaires public¹⁷⁵, le secteur d'affaires privé (les sociétés non financières privées) et les ménages.

Comme l'expose le tableau (1.9), les crédits distribués par les banques ont atteint, en juin 2006, 324 milliards de LE en enregistrant une croissance annuel de 5,1 %. Les crédits bancaires en monnaie locale atteignant 238,926 milliards de LE sont accordés au secteur d'affaires privé (63 % du total des crédits bancaires en monnaie locale), aux ménages (21 %), au secteur d'affaires public (11 %), au secteur gouvernemental (4,7 %) et au monde extérieur (0,3 %).

En ce qui concerne les crédits en monnaies étrangères atteignant 85,115 milliards de LE, le secteur d'affaires privé acquiert 75,4 % de ces crédits contre 11,4 % pour le secteur gouvernemental, 7,5 % pour le secteur d'affaires public, 3,5 % pour les ménages et 2,2 % pour le monde extérieur.

Dans cette optique, on remarque que une part majeure des crédits bancaires sont accordés au secteur privé (cette part a nettement augmenté en passant de 38,2 % du total des crédits bancaires en monnaie locale en juin 1994 à 63 % en juin 2006). Cette proportion très élevée des crédits bancaires accordés au secteur privé explique clairement la tendance poursuivie en Egypte dès l'année 1991 (début du programme de

¹⁷⁵ Le secteur d'affaires public comprend toutes les sociétés du secteur public. C'est-à-dire les sociétés du secteur public qui sont soumises à la loi du secteur d'affaires public n° 203 de l'année 1991, et les autres sociétés du secteur public qui ne sont pas soumises à cette loi.

la réforme économique) consistant en le renforcement du rôle du secteur privé dans l'économie, dans le cadre de la transformation envers l'économie de marché.

Tableau 1.9 - Evolution des crédits par agents - Ensemble des banques en Egypte

Fin juin	2004		2005		2006	
	En millions de LE	En %	En millions de LE	En %	En millions de LE	En %
<u>Crédits en monnaie locale</u>	<u>228 159</u>	<u>100</u>	<u>233 141</u>	<u>100</u>	<u>238 926</u>	<u>100</u>
Secteur gouvernemental	9 963	4,4	10 938	4,7	11 285	4,7
Secteur d'affaires public	27 690	12,0	30 164	12,9	26 269	11,0
Secteur d'affaires privé	154 162	67,6	152 193	65,3	150 491	63,0
Ménages	35 955	15,8	39 354	16,9	50 158	21,0
Monde extérieur (non-résidents)	389	0,2	492	0,2	723	0,3
<u>Crédits en monnaies étrangères</u>	<u>68040</u>	<u>100</u>	<u>75 054</u>	<u>100</u>	<u>85 115</u>	<u>100</u>
Secteur gouvernemental	6 240	9,2	11 080	14,8	9 712	11,4
Secteur d'affaires public	7 740	11,4	7 078	9,4	6 373	7,5
Secteur d'affaires privé	51 668	75,9	53 502	71,3	64 184	75,4
Ménages	1 058	1,5	1 913	2,5	3 017	3,5
Monde extérieur (non-résidents)	1 333	2,0	1 481	2,0	1 829	2,2

Source: Banque centrale d'Egypte, Rapport annuel, 2005/2006.

c) La gestion des moyens de paiement

La troisième fonction des banques consiste en la gestion des moyens de paiement. Cette fonction constitue un aspect fondamental de l'activité bancaire. En l'application, les banques assurent à leurs clients la libre disposition des moyens de paiement nécessaires pour accomplir leurs transactions comme, les chèques, les virements, les cartes de paiement...etc.¹⁷⁶.

Deux types principaux concernent les moyens de paiement, la monnaie fiduciaire consistant en les billets et les pièces de monnaie qui sont gérés par la banque

¹⁷⁶ PASTRE O., La Banque, Milan, Paris, 1997, p. 12.

centrale. D'autre part, il existe la monnaie scripturale. Ce type de moyen de paiement est créé par les établissements de crédit consistant essentiellement en dépôts à vue¹⁷⁷.

En fait, l'utilisation des moyens de paiement a connu une évolution importante dans les pays développés au cours des dernières années. La France se caractérise par une forte utilisation des paiements scripturaux. Selon les chiffres annoncés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement : chaque habitant accomplit, en moyenne, 201 paiements scripturaux par an, contre 138 pour l'ensemble de l'UE.

La carte bancaire et le chèque constituent, en effet, les deux moyens de paiement privilégiés par les français. En 2003, le nombre de paiements par carte bancaire dans les échanges interbancaires a atteint 32,4 % des transactions, contre 31 % pour les paiements par chèque. Cependant, la masse des chèques demeure importante (leur part a représenté également près de la moitié du montant des transactions de paiement échangées dans le système de paiement). Ainsi la France apparaît comme une figure exceptionnelle en Europe, où elle représente 52 % des chèques émis, contre 3,8 % pour l'Allemagne¹⁷⁸.

A ce titre, on peut noter que l'évolution la plus récente dans ce domaine concerne le télépaiement et la monnaie électronique. En effet, le télépaiement a connu une progression remarquable. Ce moyen de paiement s'utilise quand les deux parties à la transaction ne sont en présence l'une de l'autre, ainsi ce type de paiement permet de réaliser l'opération par un acte télématique ou téléphonique¹⁷⁹.

Par ailleurs, les évolutions technologiques et les nouvelles perspectives de développement des réseaux ouverts d'Internet ont élargi le champ d'utilisation et de développement de la monnaie électronique.

¹⁷⁷ PLIHON D., (1998), op. cit., pp. 54-55.

¹⁷⁸ CECEI, Rapport annuel, 2003, p. 73.

¹⁷⁹ MOUSSY J.-P., L'avenir du système bancaire en France dans le contexte de la monnaie unique, Conseil économique et sociale, Paris, 1997, p. 69.

Cette monnaie électronique consiste en deux configurations principales, « *le porte-monnaie électronique, cette forme de la monnaie électronique repose sur l'utilisation du microprocesseur d'une carte sur lequel sont enregistrés des signes électroniques représentant un pouvoir d'achat transférable à un nombre élevé de bénéficiaires potentiels. Le porte-monnaie virtuel, pour lequel ces mêmes signes électroniques sont stockés dans la mémoire d'un ordinateur et permettent d'effectuer des transactions à distance, en utilisant les réseaux de télécommunication du type Internet* »¹⁸⁰.

En Egypte, le service de gestion des moyens de paiement constitue une mission principale pour les banques notamment les banques commerciales. Ce service qui est plus utilisé par les particuliers, constitue en même temps un service important pour les entreprises pour accomplir leurs transactions de façon plus rapide et plus sûre.

Les moyens de paiement en Egypte ont connu une évolution remarquable au cours de ces dernières années notamment avec l'utilisation des cartes bancaires en tant que moyen de paiement (dès 1991) à côté des autres moyens comme le chèque, le virement, etc. Mais cette évolution apparaît modeste en comparaison à celle réalisée dans les pays développés. Le marché bancaire égyptien connaît actuellement trois types principaux de cartes bancaires : les cartes de retrait automatique, les cartes de paiement et les cartes d'escompte ou de paiement mensuel¹⁸¹.

Les cartes de retrait permettent aux titulaires de retirer de l'argent par les distributeurs de billets ou aux guichets des banques émettrices ou leurs agences (ce type de cartes est le plus utilisé). Parmi ces cartes, on peut faire une distinction entre celles qui ne permettent de retirer que dans les distributeurs de la banque détentrice du

¹⁸⁰ PLIHON D., (1998), op. cit., p. 55.

¹⁸¹ Banque Misr - Centre des recherches, Le rôle de la technologie d'informations dans le développement des services bancaires, Documents des recherches de Banque Misr, N° 4, Le Caire, 1998, pp. 11-13.

compte et les cartes qui permettent de retirer dans l'ensemble des distributeurs en Egypte et à l'étranger¹⁸².

Les cartes de paiement permettent aux utilisateurs de régler la plupart de leurs achats chez les commerçants (grands magasins, hôtels, restaurants, etc.). Dans ce contexte, on peut également distinguer entre les cartes de paiement qui ne peuvent être utilisées que en Egypte (nationales) et les cartes de paiement utilisables en Egypte et à l'étranger (internationales). Les cartes d'escompte ou de paiement mensuel constituent un type spécifique des cartes bancaires. Ce type de cartes n'implique pas l'existence d'un compte courant de client dans la banque qui émet la carte. Les opérations effectuées par le client doivent être totalement réglées par lui à la fin du mois de retrait¹⁸³.

En fait, le marché bancaire connaît aujourd'hui une grande concurrence parmi les banques, notamment les banques nationales et les banques étrangères, pour améliorer les qualités octroyées par les moyens de paiement.

B- L'évolution de l'intermédiation bancaire

A partir des années quatre-vingt, l'intermédiation bancaire a connu une grande évolution, notamment dans les pays développés. En France, deux phénomènes ont été constatés depuis de cette date. D'une part, la diminution de la part relative des dépôts et des crédits dans les bilans bancaires et d'autre part, la progression majeure de la part relative des ressources rémunérées et des opérations sur les valeurs mobilières¹⁸⁴.

En premier lieu, on remarque que l'intermédiation bancaire traditionnelle qui consiste en la collecte des dépôts et l'octroi des crédits a connu une baisse constatée, depuis les années quatre-vingt. En effet, les dépôts bancaires occupaient une place importante en tant que ressource pour les banques dans la majorité des pays jusqu'au début des années quatre-vingt. Mais, à partir de cette période la tendance enregistrée

¹⁸² Banque d'Alexandrie, Bulletin économique, N° 34, Le Caire, 2002., pp. 45-47.

¹⁸³ Ibid., p. 36.

¹⁸⁴ SAIDANE D. et SOUBEYRAN J., Banque- B.Intermédiation bancaire, Disponible sur le site Internet suivant, <http://www.universalis-edu.com/Article.asp?nref=C020099>.

dans la plupart des pays développés a été la diminution de la part des dépôts et des crédits dans les bilans bancaires contre les opérations sur titres.

Ainsi, en France on constate que, à l'actif des banques d'AFB, la part du crédit est passé de 84,9 % en 1980 à 54,9 % en 1993 contre une augmentation en faveur des titres de 4,8 % en 1980 à 22,6 % en 1993. Et au passif, les ressources traditionnelles des banques des dépôts ont diminué de 87,2 % en 1980 à 36,3 % en 1993, dans le même temps les ressources sur titres apparaissent importants. Elles ont représenté 56 % des engagements bancaires en 1993¹⁸⁵.

En décembre 2005, comme l'illustre le tableau (1.10), on constate que le poids des opérations avec la clientèle (crédits à la clientèle et dépôts de la clientèle) dans le total situation a continué leur baisse. Ainsi, la part des crédits à la clientèle a passé de 32,7 % du total de l'actif des établissements de crédit en 2004 à 31,5 % en 2005. Concernant les dépôts de la clientèle, leur part a également diminué de 26,4 % du total du passif en décembre 2004 à 24,9 % en décembre 2005.

¹⁸⁵ Banque de France, Bulletin N° 21, septembre 1995, p. 146.

Tableau 1.10 - Evolution de la situation

Ensemble des établissements de crédit en France - Ensemble de l'activité

En millions d'euros	2004	2005	Variation en montant	Variation En %
EMPLOIS				
CAISSE, BANQUES CENTRALES ET DES CHEQUES POSTAUX	52 629	37 987	- 14 642	- 27,82
Prêts aux établissements de crédit	965 075	989 424	24 349	2,52
Crédits à la clientèle	1 435 705	1 627 446	191 741	13,36
Opérations sur titres	1 382 790	1 841 105	458 315	33,14
Valeurs immobilisées	325 007	340 736	15 729	4,84
Divers	229 040	328 790	99 770	43,55
TOTAL DE L'ACTIF	4 390 246	5 165 488	775 242	17,66
RESSOURCES				
BANQUES CENTRALES ET OFFICES DES CHEQUES POSTAUX	2 289	3 065	776	33,90
Emprunts auprès des établissements de crédit	1 122 863	1 181 199	58 336	5,20
Ressources emprunt de la clientèle	1 157 209	1 283 386	126 177	10,90
Opérations sur titres	1 503 041	1 975 511	472 470	31,43
Provisions, Capitaux propres	349 291	374 878	25 587	7,33
Report à nouveau (+/-)	13 109	15 393	2 284	17,42
Divers	242 444	332 056	89 612	36,96
TOTAL DU PASSIF	4 390 246	5 165 488	775 242	17,66

Source : Commission bancaire, Rapport annuel, 2005.

Dans ce contexte, on peut indiquer les éléments essentiels qui ont conduit la tendance vers la réduction de l'intermédiation bancaire traditionnelle dans la majorité des pays développés. D'une part, le taux élevé de l'inflation dans les années soixante-dix et l'augmentation corrélative des taux d'intérêt ont incité les épargnants à chercher des placements atteignant un taux de rendement plus fort que les placements bancaires. Ainsi, les épargnants se sont orientés vers le marché financier pour investir leurs épargnes en dépendant des sociétés d'investissement, comme les Sociétés d'investissement à capital variable et les Fonds communs de placement en France¹⁸⁶.

D'autre part, le développement constaté des marchés financiers a rendu le recours au financement bancaire par les entreprises très modeste. Ces dernières se sont orientées progressivement vers le financement par le marché financier qui est devenu

¹⁸⁶ SCIALON L., (2004), op. cit., pp. 16-17.

moins coûteux que le financement par des intermédiaires financiers. Les banques, de leur côté, ont pris deux mesures pour répondre à cette réduction de leurs fonctions traditionnelles d'intermédiation. Elles ont tenté d'un côté de développer leurs activités de crédits en accordant des crédits plus risqués, et d'un autre côté, elles se sont fortement orientées vers les opérations de marché¹⁸⁷.

Malgré l'orientation des entreprises depuis les années quatre-vingt vers la diminution du financement par les crédits bancaires et l'augmentation du recours au financement à travers les marchés financiers par l'émission de titres, le rôle des crédits bancaires reste important pour le financement des petites et moyennes entreprises et des ménages. En effet, ces agents économiques n'ont pas la faculté d'intervenir directement sur le marché financier par l'émission de titres. C'est pourquoi ils dépendent du crédit bancaire qui assure leur financement¹⁸⁸.

En deuxième lieu, l'évolution de l'intermédiation bancaire a pris trois formes essentielles : le phénomène de mobiliérisation des bilans bancaires (1), la marchandisation des conditions bancaires (2) et le développement des opérations de hors bilan (3).

1- Le phénomène de mobiliérisation

Ce phénomène consiste en la grande progression enregistrée dans les bilans bancaires qui indique clairement la transformation vers les opérations sur titres. En effet, cette transformation importante montre que les banques financent l'économie de façon plus active par acheter les titres émis par les agents à besoin de financement. En outre, elles émettent des titres pour leur propre compte qui sont devenus une part importante des ressources des banques¹⁸⁹.

¹⁸⁷ Ibid., pp. 17-18.

¹⁸⁸ GABILLON E. et ROCHET J.- Ch., Banque-A. Economie de la banque, Disponible sur le site Internet suivant, <http://www.universalis-edu.com/private/Article.asp?nref=C010090>.

Egalement, CALVET H., Etablissements de crédit (appréciation, évaluation, et méthodologie de l'analyse financière), Economica, Paris, 2002, p. 66.

¹⁸⁹ PLIHON D., (1998), op. cit., p. 66.

En France, les opérations sur titres à l'actif des établissements de crédit comprennent trois types (portefeuilles) principaux ; les titres de transaction (titres acquis pour être revendus au cours des six mois) qui occupent la place la plus importante dans le portefeuille-titres des établissements de crédit, les titres de placement (conservés pour une durée plus de six mois, mais dont la revente est vraisemblable selon les opportunités du marché) et les titres d'investissement (titres à revenu fixe comme une obligation et conservés jusqu'à leur échéance)¹⁹⁰.

En effet, les titres émis par l'Etat constituent la part la plus importante du portefeuille-titres des établissements de crédit. C'est-à-dire que les établissements de crédit financent amplement la dette publique. Au deuxième rang viennent les obligations étrangères notamment les obligations allemandes et américaines. En outre, l'actif des établissements de crédit comprend les titres de participation et de filiales. Ce type de titres a une nature particulière. Ils sont en effet considérés comme des immobilisations¹⁹¹.

En ce qui concerne le passif des établissements de crédit, les opérations sur titres se composent essentiellement des titres de créance négociables et des obligations. Les premiers constituent la catégorie la plus importante. Ces titres sont émis sur le marché monétaire. Ils comprennent les certificats de dépôts et les bons des institutions et sociétés financières. Ils se caractérisent par leur montant très élevé. C'est pourquoi ils sont souscrits par de grandes entreprises ou des organismes de placements collectifs¹⁹².

Dès les années quatre-vingt les opérations sur titres ont représenté une part importante dans les bilans des établissements de crédit en France. Par ailleurs, la part des opérations sur titres augmente de façon régulière dans ces bilans. Ainsi, la part des opérations sur titres dans les bilans des banques d'AFB est passée à l'actif de 4,8 % en 1980 à 34,6 % en 1996. Au passif, cette part est passée de 6 % en 1980 à 41,2 % en 1996.

¹⁹⁰ DE COUSSERGUES S., (1996), op. cit., p. 83.

¹⁹¹ Ibid., p. 67.

¹⁹² PATAT J.-P., (2002), op. cit., p. 51.

Par ailleurs, comme l'expose le tableau (1.10), en décembre 2005, la part des opérations sur titres représentaient 35,6 % des emplois des établissements de crédit français en enregistrant une augmentation remarquable qui a atteint 33,14 % entre 2004 et 2005. Concernant les ressources, les opérations sur titres représentaient 38,2 % des ressources des établissements de crédit en enregistrant également une grande croissance (+ 31,43 %) au cours de la même période.

2- La marchandisation des conditions bancaires

L'opération de marchandisation des conditions bancaires consiste à modifier les conditions débitrices et créditrices en s'adaptant aux conditions du marché financier. Ainsi, les banques tentent d'offrir de nouveaux produits plus adaptés aux besoins des clients pour répondre à une grande concurrence dans les activités bancaires notamment l'activité de crédit. En effet, à cause du développement du marché financier (le financement par titres), les entreprises sont devenues la partie la plus forte dans le rapport entre les banques et les entreprises. Cette nouvelle situation a obligé les banques à octroyer aux entreprises des crédits sous conditions débitrices plus favorables et plus adaptées avec les conditions de marché¹⁹³.

L'opération de marchandisation ne concerne pas seulement les conditions débitrices, mais, elle concerne aussi les conditions créditrices des banques qui consistent en des taux d'intérêt versés par les banques sur les dépôts des clients. Ainsi, en France, la part des dépôts à vue (non rémunérés) a chuté depuis les années quatre-vingt. Au contraire, la part des produits rémunérés aux conditions de marché a clairement augmenté¹⁹⁴.

¹⁹³ PLIHON D., (1998), op. cit., p. 68.

¹⁹⁴ CHOINEL A., (2002), op. cit., p. 39.

3- Le développement des opérations hors-bilan

Le hors-bilan consiste en des comptes ou des opérations annexés au bilan. Ces comptes comportent les engagements futurs ou potentiels de la banque n'ayant pas donné lieu à un flux de trésorerie¹⁹⁵.

Les opérations hors bilan des établissements de crédit ont connu une évolution importante dans la majorité des pays développés. Aux Etats-Unis, la diminution des activités traditionnelles des banques a conduit ces dernières vers le développement des opérations hors bilan qu'ont enregistré une progression majeure depuis les années quatre-vingt. Ainsi, la part des revenus résultant des activités hors bilan, pour les banques américaines, est passée de 19 % sur la période 1960-1980 à 43 % du produit net bancaire en 1999¹⁹⁶.

En France, depuis les années quatre-vingt et avec la réduction de l'intermédiation bancaire traditionnelle, le hors-bilan, notamment les opérations à terme sur devise, sur titres et les opérations sur instruments financiers à terme ont enregistré une grande augmentation. Comme le montre le tableau (1.11), la croissance du hors bilan notable dès les années quatre-vingt s'est poursuivie en 2005, ainsi, les opérations enregistrées au hors-bilan, notamment les opérations sur instruments financiers à terme¹⁹⁷ ont réalisé une grande croissance entre 2004 et 2005 (+ 21,42 %).

¹⁹⁵ DE MOURQUES M., (1993), op. cit., p. 106.

¹⁹⁶ SCIALON L., (2004), op. cit., p.19.

¹⁹⁷ Selon le premier article de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 (la loi de modernisation des activités financières) « les instruments financiers comprennent :

1° Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;

2° Les titres de créances qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;

3° Les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ;

4° Les instruments financiers à terme,

et pour l'application de la présente loi, tous instruments équivalents à ceux mentionnés aux précédents alinéas, émis sur le fondement de droits étrangers. Les instruments financiers ne peuvent être émis que par l'Etat ou par une personne morale ».

L'article 4 de la même loi ajoute que « Les instruments financiers à terme sont, au sens de la présente loi :

1° Les contrats financiers à terme sur tous effets, valeurs mobilières, indices ou devises, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces ;

Les engagements sur instruments financiers à terme (51 247 122 millions d'euros) représentaient ainsi près de dix fois le total de la situation (5 165 488 millions d'euros) au 31 décembre 2005.

Tableau 1.11 - Engagements hors bilan
Ensemble des établissements de crédit en France – Ensemble de l'activité

En millions d'euros	2004	2005	Variation en montant	Variation en %
<u>Engagements de financement</u>				
En faveur : - d'établissements de crédit	90 966	115 848	24 882	27,35
- de la clientèle	597 198	718 754	121 556	20,35
reçus : - d'établissements de crédit	137 751	159 817	22 066	16,02
- de la clientèle	17 046	13 915	- 3 131	- 18,37
<u>Engagements de garantie</u>				
D'ordre : - d'établissements de crédit	210 122	241 351	31 229	14,86
- de la clientèle	401 651	520 354	118 703	29,55
Reçus : - d'établissements de crédit	231 484	297 891	66 407	28,69
- de la clientèle	186 623	266 459	79 836	42,78
<u>Engagement sur titres</u>				
Titres à recevoir	71 820	93 286	21 466	29,89
dont titres vendus avec faculté de rachat	1 708	1 800	92	5,39
Titres à livrer	68 106	90 524	22 418	32,92
dont titres acheté avec faculté de rachat	1 245	3 042	1 797	144,34
<u>Opérations sur devises</u>				
Monnaie à recevoir	2 866 090	3 298 333	432 243	15,08
Monnaie à livrer	2 616 041	3 224 870	608 829	23,27
<u>Engagements sur instruments financiers à terme</u>	42 208 137	51 247 122	9 038 985	21,42
Opérations sur instruments de taux d'intérêt	38 153 161	43 590 457	5 437 296	14,25
Opérations sur instruments de cours de change	959 989	1 214 793	254 804	26,54
Opérations sur autres instruments	3 094 986	6 441 872	3 346 886	108,14

Source : Commission bancaire, Rapport annuel, 2005.

En Egypte, comme le montre le tableau (1.12), on remarque que les activités traditionnelles restent représentées des parts importantes dans les bilans des banques égyptiennes notamment au passif des banques (en juin 2006, les dépôts représentaient

2° Les contrats à terme sur taux d'intérêt ;

3° Les contrats d'échange ;

4° Les contrats à terme sur toutes marchandises et denrées ;

5° Les contrats d'options d'achat ou de vente d'instruments financiers ; et tous autres instruments de marché à terme.

74,7 % du total du passif des banques). Cependant, au cours de ces dernières années, ces activités traditionnelles ont connu une baisse notable au actif des banques contre une augmentation importante du portefeuille-titres. Ainsi, la part des crédits bancaires (crédits à la clientèle) a diminué de 53,7 % du total de l'actif des banques en 2002 à 42,5 % en 2006. En revanche, la part du portefeuille-titres a augmenté de 17,7 % du total de l'actif des banques à 25,5 % au cours de la même période.

Ainsi, comme le montre le tableau (1.12) le poste du portefeuille-titres à l'actif des banques a atteint 193 965 milliards de LE en juin 2006, soit 25,5 % du total de l'actif des banques en enregistrant une croissance importante passant de 87 726 milliards de LE en juin 2002 à 193 965 milliards de LE en juin 2005. La progression de la part du portefeuille-titres a été supérieure à 200 % au cours de cinq ans. Cela signifie que le phénomène de mobiliérisation a commencé à tracer son chemin dans les bilans des banques égyptiennes.

Ce portefeuille-titres des banques en Egypte se compose à la manière suivante (en juin 2006) : les bons du Trésor (36,7 % du portefeuille-titres), les obligations de l'Etat (30,9 %), les participations dans les capitaux des sociétés (12,2 %), les titres de la banque centrale (11,1 %), les titres étrangers (6,2 %) et les autres obligations (obligations non gouvernementales) (2,9 %). Ainsi, les titres émis par l'Etat représentent la catégorie la plus importante du portefeuille-titres des banques en Egypte. Cela signifie que les banques participent largement au financement de la dette publique, comme c'est le cas en France.

Tableau 1.12 - Evolution de la situation

Ensemble des banques en Egypte – Ensemble de l'activité

(En millions de LE)

Fin juin	2002	2003	2004	2005	2006
- Actif monétaire	4 453	5 557	5 412	6 594	6 813
- Portefeuille-titres et investissements	87 726	111 337	124 099	139 062	193 965
- prêts aux banques à l'étranger	20 002	29 798	43 290	51 204	72 554
- prêts à la banque centrale	57 575	84 642	94 882	109 773	109 597
- prêts aux banques locales	25 669	26 232	21 408	15 213	12 098
- Prêts et escompte (crédits à la clientèle)	266 100	284 722	296 199	308 195	324 041
- Autres actifs	33 939	35 650	34 814	41 990	42 494
Total du actif = Total du passif	495 464	577 938	633 436	705 146	761 562
- Capital	12 531	18 155	20 346	22 949	27 112
- Réserves	11 238	11 805	11 454	12 419	13 418
- Provisions	35 869	40 099	44 584	49 541	54 950
- Obligations et prêts à long terme	14 057	14 866	15 012	14 255	17 526
- Emprunts auprès des banques à l'étranger	11 830	16 248	10 332	12 262	8 770
- Emprunts auprès de la banque centrale	11 277	10 301	9 579	8 011	10 379
- Emprunts auprès des banques locales	23 817	25 277	20 354	14 660	11 109
- Dépôts	340 868	403 144	416 697	519 649	568 841
- Autres passifs	33 977	38 043	40 078	51 400	49 457

Source : Banque centrale d'Egypte, Rapport annuel, 2005/2006.

En conclusion, on peut noter que la modification structurelle dans les bilans bancaires consistant en la forte progression des opérations sur titres et la diminution des activités traditionnelles (la collecte des dépôts et la distribution des crédits) résulte de l'évolution des formes de financement des économies notamment les économies développées (la désintermédiation).

Cette évolution enregistrée dès les années quatre-vingt, consiste en la transformation d'une économie d'endettement où le financement des agents à besoin de financement est effectué principalement par les crédits bancaires à une économie de marchés où le financement est accompli essentiellement par l'émission des titres¹⁹⁸.

¹⁹⁸ CALVET H., (1997), op. cit., pp. 63-65.

Egalement, SAINT-ETIENNE Ch., Financement de l'économie et politique financière, Hachette, Paris, 1990, p. 52.

Ainsi, en France dès les années quatre-vingt l'économie française est passée d'une économie d'endettement à une économie de marchés. Le financement d'économie française dès lors est effectué par l'émission de titres plutôt que par les crédits bancaires.

Certains facteurs ont conduit cette transformation dans l'économie française. Ces facteurs consistent essentiellement en l'augmentation notable des titres émis par les entreprises, notamment les plus grandes, depuis l'année 1985, la part importante des titres émis par l'Etat pour financer son fort déficit budgétaire et l'acquisition d'une part importante de ces titres par les banques soit au moment de leur émission ou par les acheter sur le marché boursier¹⁹⁹.

En Egypte, malgré les activités traditionnelles demeurent occupant une part importante dans les bilans bancaires, on constate une augmentation notable des opérations de marché dans ces bilans. Cette augmentation est traduite par la progression enregistrée du portefeuille-titres des banques qui comporte essentiellement les titres émis par l'Etat et ceux émis par les entreprises.

Cette progression dans le portefeuille-titres des banques égyptiennes indique que les banques égyptiennes financent l'économie, au moins partiellement, par l'achat des titres émis par les agents à besoin de financement. Cela signifie que l'économie égyptienne est orientée progressivement vers l'économie de marchés.

§II : Le rôle des banques sur le marché financier

Depuis les années quatre-vingt, l'évolution des marchés financiers et la progression du recours au financement direct par les entreprises dans la majorité des pays développés ont conduit les banques à intervenir de façon plus large sur les marchés financiers en utilisant de nouveaux produits et en accompagnant leurs clients (les entreprises et les particuliers).

¹⁹⁹ CALVET H., (1997), op. cit., pp. 65-66.

En France, les banques jouent un rôle important sur le marché financier, notamment parce que la France a adopté le modèle de la banque universelle depuis 1984 (la loi bancaire du 24 janvier 1984). Ainsi, comme nous l'avons déjà mentionné, les banques interviennent sur le marché financier pour gérer leur portefeuille, qui en est venu à constituer une part importante des bilans bancaires dès les années quatre-vingt, pour leur propre compte. Par ailleurs, les banques interviennent sur le marché financier en fournissant certains services aux sociétés émettrices et aux porteurs de valeurs mobilières.

En Egypte, en tant que pays en développement, le marché financier constitue un marché émergent. Le rôle des banques sur le marché financier est apparu modeste. La loi n° 95 de l'année 1992²⁰⁰, dite loi du marché de capital, a réorganisé profondément le marché financier. Cette loi a octroyé aux banques certains pouvoirs pour intervenir sur le marché financier pour leur propre compte ou pour le compte de tiers en réalisant la stimulation du marché financier.

Ainsi, le législateur égyptien, dans la loi du marché de capital de 1992, a donné aux banques la faculté de constituer des sociétés opérant dans les titres comme, les sociétés de services de conseils (leur domaine consiste essentiellement en la présentation de services de conseils et d'aide technique pour les investisseurs), les sociétés de compensation (ces sociétés effectuent la mission de placement de titres et le paiement de coupons pour le compte des porteurs de titres), les sociétés de gestion de portefeuille, etc²⁰¹.

Par ailleurs, la loi du marché de capital n° 95 de l'année 1992 a autorisé, pour la première fois en Egypte, la constitution des Fonds d'investissement en donnant aux banques la faculté de constituer ces Fonds après l'accord de la Banque centrale d'Egypte. Ces Fonds effectuent la même mission accomplie par les FCP en France.

²⁰⁰ J. O. E, 35^e année, N° 25 (bis), le 22 juin 1992.

²⁰¹ HASSANIN M., Le rôle des banques dans l'évolution du marché financier et le soutien des opérations de privatisation, Dar tebaat Elnakd, Le Caire, 1996, p. 16.

Dans les pages suivantes, nous aborderons le rôle rempli par les banques sur le marché financier dans les deux pays étudiés (France et Egypte) en examinant leurs services offerts aux sociétés émettrices (A) et leurs services offerts aux particuliers (les porteurs de valeurs mobilières) (B).

A- Les services offerts aux sociétés émettrices

Les banques fournissent leurs services aux sociétés émettrices lors de l'émission de titres en accomplissant les missions de conseil, de placement et de garantie (1). Par ailleurs, elles interviennent après l'émission en assurant certains services d'ordre administratif, financier et économique comme, la préparation de l'assemblée générale, le paiement des coupons, le remboursement des obligations, etc (2). Dans ce contexte, le rôle des banques est fondamental dans la souscription d'actions des sociétés et des banques privatisées (3).

1- Le rôle des banques lors de l'émission

Les banques interviennent sur le marché financier pour le compte des entreprises commerciales ou industrielles, au moment de l'émission, en effectuant les opérations d'émission d'actions (a) et d'obligations (b).

a) L'émission d'actions

les banques jouent un rôle primordial dans l'opération d'émission d'actions des entreprises. Elles interviennent soit au moment de la constitution des sociétés (i) soit dans le cas d'une augmentation de capital (ii).

(i) Dans le cas de la constitution des sociétés

En France, ces opérations sont moins pratiquées. Une loi sur les sociétés commerciales de 1966 a indiqué ce modèle de sociétés formé avec l'appel public à l'épargne. Ainsi, ces opérations sont moins utilisées sauf pour quelques sociétés financières. Cependant, dans d'autres pays développés comme les Etats-Unis, la

constitution de sociétés commerciales ou industrielles, de façon totale ou partielle, par la vente d'actions au public est une pratique courante²⁰².

En France, les banques interviennent dans le cas de la constitution de la société en tant que souscripteur en achetant les actions pour leur propre compte. Cette faculté constituait une pratique traditionnelle pour les anciennes banques d'affaires, mais aujourd'hui cette possibilité est offerte à toutes les banques²⁰³. Par ailleurs, les banques interviennent dans le cas de constitution de société en effectuant le service d'intermédiation entre la société et les investisseurs.

En Egypte, on constate que la constitution des sociétés commerciales par la vente d'actions au public est une procédure courante. Ainsi, la loi n° 159 de l'année 1981²⁰⁴, dite loi des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés à responsabilité limitée et sa modification par la loi n° 3 de l'année 1998²⁰⁵ a prévu la possibilité de constituer de société anonyme, de façon partielle, par la vente d'actions au public²⁰⁶.

Dans ce cas-là, les banques peuvent assurer aux sociétés certains services. Elles accomplissent la mission d'élaborer le bulletin de souscription. Ce dernier doit comporter les informations essentielles concernant le nom de la société, la forme légale de la société, le nombre des actions offertes, le type des actions (nominatives ou au porteur), le prix de l'action, etc. En outre, ce bulletin doit être adopté par l'Organisme public du marché de capital²⁰⁷.

Par ailleurs, les banques mettent leurs guichets à la disposition de la société pour recevoir les demandes des souscripteurs. En outre, les banques préparent les règles de réduction lorsque les actions offertes sont inférieures aux demandes des souscripteurs. Enfin, les banques ont la faculté d'intervenir comme souscripteur en achetant les actions

²⁰² BURGARD J.-J., CORNUT Ch. et DE MASSY O., *La banque en France*, 4^e ed., Dalloz, 1995, p. 312.

²⁰³ DEKEUWER-DEFOSSEZ F., (2004), *op. cit.*, p.137.

²⁰⁴ J. O. E, 24^e année, N°40, le 1^{er} octobre 1981.

²⁰⁵ J. O. E, 41^e année, N° 24 (A), le 11 juin 1998.

²⁰⁶ TAHA M., *Les sociétés commerciales*, Dar Elmatboat Elgamaia, Alexandrie, 1999, pp. 189-192.

²⁰⁷ Art. 4 de la loi n° 95 de 1992.

pour leur propre compte, avec le respect des règles prudentielles précisés par la loi n° 88 de 2003.

(ii) Dans le cas d'augmentation de capital

En France, lorsqu'une entreprise recourt à l'augmentation de son capital, elle a besoin des services des banques qui accomplissent l'opération d'émission d'actions. En effet, le rôle des banques apparaît important dans l'émission des actions surtout l'évaluation du prix d'émission.

Les banques déterminent le meilleur prix d'émission à la lumière de la valeur nominale de l'action et le cours de la Bourse. Dans ce contexte, le prix d'émission doit être attirant pour les investisseurs et réalisant en même temps l'accès à la somme des ressources portées par l'augmentation de capital²⁰⁸.

Par ailleurs, les banques prêtent leurs guichets et leurs démarcheurs pour réaliser le placement d'actions aux souscripteurs. En outre, elles s'engagent à acquérir pour leur propre compte les actions qui n'auraient pas été souscrites par le public²⁰⁹.

En revanche, en Egypte, les banques peuvent assurer plusieurs services aux sociétés dans le cas d'augmentation du capital. Ces services consistent essentiellement en :

L'élaboration de la campagne publicitaire de la souscription, la préparation du bulletin de la souscription, le prêt de leurs guichets pour effectuer l'opération de la souscription des actions offertes, etc. Dans ce cadre, les banques sont chargées d'informer l'Organisme public du marché de capital²¹⁰ des résultats de la souscription en mettant à la disposition de l'Organisme public du marché de capital les relevés

²⁰⁸ BURGARD J.-J., CORNUT Ch. et De MASSY O., (1995), op. cit., p. 312.

²⁰⁹ DEKEUWER-DEFOSSEZ F., (2004), op. cit., p.137.

²¹⁰ L'Organisme Public du marché de capital est un organisme public dépendant du Ministre de l'économie et du commerce extérieure. Il constitue l'autorité de tutelle du marché financier. Selon l'article 42 de la loi du marché de capital N° 95 de l'année 1992, il est chargé de mettre en œuvre les règles décidées par cette loi ou les décisions qui la concernent.

concernant les noms des souscripteurs, les actions qu'ils possèdent et les règles de réduction des demandes²¹¹.

b) L'émission d'obligations

Généralement, les entreprises commerciales et industrielles ont une expérience limitée de l'émission d'obligations. C'est pourquoi, ces entreprises recourent aux services des banques qui effectuent le rôle de conseil (i), de garantie (ii) et de placement (iii) dans l'opération d'émission d'obligations.

(i) Le rôle de conseil

Tout d'abord, les banques interviennent en accomplissant un rôle de conseil (le chef de file). En fonction de ce rôle les banques établissent le contrat d'émission et définissent en harmonie avec l'émetteur le montant et les moyens d'émission. Le chef de file tente de réaliser l'intérêt de l'émetteur qui consiste en l'obtention des fonds de moyen moins coûteux et le but des investisseurs consistant en des conditions de proposition attirantes²¹².

En France, le comité d'émission émet son avis sur les conditions proposées dans le cas des grandes émissions pour affirmer la cohérence du marché et parer la différence concernant les taux de rendement limités pour les émissions d'une même journée sans raison vraisemblable. Le chef de file contrôle les cours des obligations au cours des premiers mois de cotation et affirme le paiement du montant d'emprunt à l'entreprise émettrice au cours de quinze jours après l'émission. De plus, le chef de file constitue le groupe bancaire responsable du placement des obligations et définit le barème de garantie et son partage entre les membres du syndicat de garantie²¹³.

²¹¹ ABD ELHAMED A., *Le rôle des banques dans les services des titres - étude comparative en droit égyptien et en droit français*, Dar Elnahda Elarabia, Le Caire, 2003, p. 27.

²¹² GINGLINGER E., *Le financement des entreprises par les marchés de capitaux*, 1^{er} éd., PUF, Paris, 1991, p. 106.

²¹³ *Ibid.*, p. 106.

(ii) Le rôle de garantie

Les banques accomplissent un rôle de garantie dans l'opération d'émission d'obligations. Dans chaque émission d'obligations, il existe un groupe bancaire dit « syndicat bancaire de garantie ». Ce syndicat obtient une commission de garantie en contrepartie de ses services. Le rôle de syndicat bancaire de garantie consiste essentiellement à placer les obligations auprès des investisseurs (souscripteurs) de façon intégrale. Alors ce syndicat est obligé d'acquérir toutes les obligations qu'il n'aurait pas réussi à placer²¹⁴.

A cet égard, on peut souligner que les titres non placés sont partagés entre les membres du syndicat de garantie en proportion de la différence entre la part de chaque banque membre et le montant du placement à accomplir. De même, dans le cas de l'acquisition des obligations non souscrites par le syndicat, les membres du syndicat sont obligés de ne pas vendre les obligations non souscrites dans la Bourse à un prix moindre que le prix d'émission au cours des trois mois suivant le déclenchement de l'opération²¹⁵.

(iii) Le rôle de placement

Les banques interviennent également, dans l'émission d'obligations en pratiquant un rôle de placement. Ce rôle est effectué par un groupe bancaire appartenant au syndicat bancaire de garantie qui peut s'adjoindre le concours d'autres établissements financiers. Ainsi, le groupe bancaire chargé de placement prête ses guichets pour répartir ces obligations entre les investisseurs (souscripteurs). Le syndicat bancaire obtient une rémunération en contrepartie de ce service dite commission de placement²¹⁶.

En Egypte, les banques fournissent leurs services aux sociétés émettrices dans le cas d'émission d'obligations en effectuant un rôle de conseil qui consiste à fournir les

²¹⁴ PIEDELIEVRE S., *Droit bancaire*, 1^{er} éd., PUF, Paris, 2003, p. 535.

²¹⁵ GINGLINGER E., (1991), *op. cit.*, p. 107.

²¹⁶ *Ibid.*, p. 107.

conseils nécessaires pour réaliser l'opération de l'émission notamment, concernant le montant de l'émission, l'opportunité de l'émission...etc.

Elles accomplissent également un rôle de placement. A ce titre, les banques fournissent aux sociétés émettrices certains services comme, la mise à la disposition des guichets, l'information auprès des clients, la collecte de fonds, la remise d'obligations, etc. Enfin, dans certains cas, les banques garantissent le placement des obligations non souscrites par les investisseurs en les conservant pour leur propre compte²¹⁷.

2- Le rôle des banques après l'émission des titres

Les banques peuvent assurer aux sociétés émettrices plusieurs services après l'opération d'émission des titres. En France, ces services comportent certaines prestations de nature administrative, financière et économique.

a) Les services administratifs

Les banques assurent pour le compte des sociétés, dont les titres sont détenus par le public, certains services d'ordre administratif qui consistent essentiellement en la préparation des assemblées générales. En fait, la loi française sur les sociétés commerciales permet d'émission des titres au porteur. Dans ce cas-là, les sociétés ne connaissent pas leurs actionnaires. Par ailleurs, « *la loi impose aux sociétés commerciales, pour la tenue des assemblées générales, un quorum. A la première convocation, il faut qu'un certain pourcentage du capital soit représenté* ». C'est pourquoi, les sociétés ont besoin de faire une communication avec les actionnaires afin d'obtenir leur présence ou leurs mandats avant l'assemblée générale²¹⁸.

Les banques de leur côté assurent ces services aux sociétés grâce à leur connaissance de tous les actionnaires. Cette connaissance résulte en effet, de la dématérialisation des titres décidée par la loi du 30 décembre 1981. Selon cette dernière,

²¹⁷ Les services d'investissement : L'émission des obligations, Disponible sur le site internet de la National Bank of Egypt, <http://www.nbe.com.eg>

²¹⁸ BURGARD J.-J., CORNUT Ch. et DE MASSY O., (1995), op. cit., p. 329.

tous les titres (nominatifs, au porteur, les obligations) doivent être matérialisés par une inscription en compte chez l'émetteur (la société émettrice) ou chez un intermédiaire habilité qui consiste en un établissement de crédit ou un autre prestataire de services d'investissement²¹⁹.

Ainsi, les banques assurent le service de la convocation aux assemblées générales et l'information des actionnaires sur leur existence. Elles peuvent également collecter les mandats des actionnaires portant leurs signatures et établir la feuille de présence de l'assemblée générale. Cette feuille comporte le nom des actionnaires représentés dans l'assemblée générale et le nombre des titres possédés par chacun²²⁰.

b) Les services financiers

Les banques effectuent également pour le compte des sociétés émettrices un groupe de services d'ordre financier. En fait, les banques ont la faculté d'accomplir ces services financiers de façon moins coûteuse que les sociétés elles-mêmes grâce à leurs équipements informatiques et leur grande expérience dans ce domaine.

Les banques tiennent le registre des transferts des titres nominatifs pour le compte des sociétés. A cet égard, elles procèdent aux inscriptions nominatives et à la délivrances des certificats, des opérations concernant la substitution d'un titre au porteur à un titre nominatif et d'inversement des conversions au nominatif...etc. Les banques assurent également le rapport avec la SICOVAM (Société interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières) dans le cas de matérialisation des titres chez elles²²¹.

Par ailleurs, les banques effectuent pour le compte des sociétés le paiement des coupons (consistant en des intérêt dans le cas d'obligations et des dividendes dans le cas d'actions). Dans le cadre de ce service, les sociétés recourent à la banque en domiciliant

²¹⁹ GAVALDA Ch. et STOUFFLET J., (2002), op. cit., p. 537.

²²⁰ BURGARD J.-J., CORNUT Ch. et DE MASSY O., (1995), op. cit., p. 329.

²²¹ RIVES-LANGE J.-L. et CONTAMINE-RAYNAUD M., (1995), op. cit., p. 755.

leurs coupons. Les actionnaires ou les obligataires peuvent demander le paiement à n'importe quel guichet de la banque sans obligation de recourir au siège social de la société. A côté du service de paiement des coupons « *la banque assure généralement le remboursement des titres amortis, le recouppement, c'est-à-dire l'adjonction d'une nouvelle feuille de coupons au titre qui en est démunie et le renouvellement des titres. Elle se charge également de l'émargement des paiements* »²²².

c) Les services économiques

Les banques peuvent assurer certains services d'ordre économique. Ces services se regroupent essentiellement autour des opérations de rapprochements de sociétés. Ces rapprochements prennent plusieurs formes ; les fusions, les apports partiels d'actifs, transferts de participations, apports à une filiale commune....etc. Ainsi, les rapprochements sont effectués par certains moyens qui donnent aux sociétés la possibilité de modifier leurs activités par l'intégration avec d'autres groupes²²³.

Les banques jouent, en effet, un rôle important dans ces opérations. Certaines banques se sont fait une spécialité de l'activité de fusions-acquisitions d'entreprises. L'intervention de la banque est fondée pratiquement sur un contrat détaillé qui limite précisément les missions confiées à la banque²²⁴.

A cet égard, certaines opérations financières peuvent être accomplies par les banques. Ces opérations consistent essentiellement en un partage des titres pendant un certain temps, la distribution d'une partie des titres au public ou à certaines catégories d'investisseurs. Ainsi, les banques interviennent dans les opérations d'ingénierie financière, qui constituent une fonction relativement nouvelle en France, en escortant leurs clientèles. Cette intervention prend la forme de conseils ou de mandats dans la négociation et parfois des prestataires de services dans l'exécution²²⁵.

²²² Ibid., p. 756.

²²³ BURGARD J.-J., CORNUT Ch. et DE MASSY O., (1995), op. cit., p. 331.

²²⁴ GAVALDA Ch. et STOUFFLET J., (2002), op. cit., p. 546.

²²⁵ BURGARD J.-J., CORNUT Ch. et DE MASSY O., (1995), op. cit., p. 331.

En Egypte, les banques peuvent assurer aux sociétés émettrices certains services de nature administrative ou financière après l'émission des titres. En effet, ces services apparaissent nettement modestes comparé à ceux effectués par les banques en France. Ces services consistent essentiellement en la préparation de la première assemblée générale, le paiement des coupons, le remboursement des titres amortis, le paiement des dividendes d'actions, etc.

3- Les banques et la souscription des actions des entreprises privatisées

Les banques jouent un rôle important dans les opérations de privatisation. En effet, leur rôle est primordial pour accomplir les fonctions de conseil, de placement et de garantie pour les actions des sociétés et des banques privatisées sur le marché national ou international.

En France, dans chaque opération de privatisation, un syndicat bancaire est choisi pour évaluer la société ou la banque privatisable. En outre, ce syndicat est chargé du placement des actions sur le marché domestique et le marché international.

Le choix des banques-conseils est fait par un appel d'offres. Les candidatures sont soumises à examen par un comité de sélection. L'appel d'offres limite le besoin du gouvernement de choisir une ou plusieurs banques pour assister à la préparation et à la réalisation des opérations déterminées (banques-conseils). Il précise également les missions des banques choisies²²⁶.

Dans les cas de la privatisation de la Société Générale alsacienne de banque (Sogénal), de la Banque industrielle et mobilière privée (BIMP) et de la Banque du bâtiment et des travaux publics (BTP), un appel d'offres avait été opéré par le gouvernement qui avait fixé les missions des banques-conseils sélectionnées. Il avait indiqué que le rôle des banques-conseils serait de faire des études d'évaluation et

²²⁶ Ibid., p. 324.

préconisé les modalités de la vente des actions sur le marché français et éventuellement à l'étranger²²⁷.

Ainsi, les banques ont participé au succès des opérations de privatisation grâce à leur expérience dans l'évaluation des sociétés et des banques privatisées et leur rôle de placement des actions auprès des souscripteurs. En outre, leur longue expérience du marché international a clairement contribué à la réussite de la souscription dans les actions des sociétés et des banques privatisées sur le marché international.

En Egypte, le rôle des banques dans les opérations de privatisation apparaît important. Elles interviennent dans ces opérations en remplissant un rôle de conseil et de placement. Par ailleurs, les banques égyptiennes ont pris des mesures visant à encourager le programme de privatisation et à stimuler le marché financier.

En premier lieu, les banques ont joué un rôle non négligeable dans l'appréciation des entreprises transférées au secteur privé. En fait, les banques constituent, depuis longtemps, le financier traditionnel de ces entreprises. C'est pourquoi, elles disposent d'informations précieuses sur ces entreprises concernant la solvabilité, les chiffres d'affaires,..etc.

Ces informations et l'expérience dans le travail avec ces entreprises donnent aux banques une grande faculté d'estimer précisément la valeur des entreprises transférées au secteur privé. C'est pourquoi, le Bureau technique du ministre du secteur d'affaires²²⁸ a attribué aux banques, dans un certain nombre des cas, la mission d'évaluation de la valeur des entreprises privatisables²²⁹.

Par ailleurs, les banques (les banques commerciales et les banques d'investissement) ont accompli un rôle du promoteur pour les actions des entreprises

²²⁷ DURUPTY M., (1988), op. cit., p. 64.

²²⁸ Cet organe a été créé par l'arrêté du Premier Ministre N° 1590 de l'année 1991. Il dépende du Ministre du secteur d'affaires et constitue l'organe spécialisé dans l'exécution du programme de privatisation en Egypte.

²²⁹ SOLIMAN H., Le rôle des banques dans la réforme économique à la lumière des évolutions économiques, Dar tebaat Elnakd, Le Caire, 1994, p. 17.

privatisables en fournissant aux investisseurs les informations indispensables les aidant pour la souscription des actions offertes²³⁰.

Les banques ont prêté leurs guichets pour effectuer l'opération de souscription des actions des entreprises offertes à la vente. En fait, les banques ont participé clairement dans la succès de ces opérations grâce à leur réseau très étendu²³¹.

En deuxième lieu, on constate que, les banques ont participé au succès du système des Unions des travailleurs actionnaires en leur accordant les facilités de crédits indispensables pour acheter les actions des entreprises privatisables. Ces Unions sont constituées en application de la loi du marché de capital n° 95 de l'année 1992 dans les entreprise privatisables. Leur but principal consiste à posséder des actions de sociétés privatisables pour le compte des salariés pour les inciter à acquérir ces actions²³².

Ces Unions constituent également un facteur important afin de trouver une catégorie de petits investisseurs sur le marché financier. Les Unions des travailleurs actionnaires sont soumises à certaines règles concernant le domaine d'application, les conditions de constitution, les objectifs de l'Union, etc.²³³.

B- Les services offerts aux porteurs de valeurs mobilières

Les banques présentent aux particuliers qui investissent sur le marché boursier deux types principaux de services : le service de garde des titres (1) et les services de gestion (2).

²³⁰ Banque Misr, Bulletin économique, 36^e année, N° 1^{er}, Le Caire, 1993, p. 21.

²³¹ SOLIMAN H., (1994), op. cit., p. 18.

²³² HASSANIN M., (1996), op. cit., p.7.

²³³ Pour en savoir plus sur les Unions de travailleurs actionnaires, voir chapitre II de la deuxième partie de cette thèse.

1- Le service de garde des titres

Depuis longtemps les banques assurent le service de garde des titres pour leurs clients. Le dépôt des titres constituait un poids lourd pour les banques à cause du support papier. Les banques étaient obligées d'accomplir une mission de garde matérielle et légale de ces valeurs mobilières. Les banques devaient rendre les titres à l'identique et les fruits à la demande de leur client. Elles obtenaient une commission en contrepartie de ce service²³⁴.

En France, cette technique est appliquée, aujourd'hui, de façon exceptionnelle pour les valeurs mobilières non dématérialisées. Une loi du 30 décembre 1981 a décidé le principe de la dématérialisation des titres. En application des textes de cette loi, tous les titres émis (les titres nominatifs, les titres au porteur et les obligations) sont inscrits en comptes tenus par la société émettrice ou par un intermédiaire habilité. Selon la loi du 30 décembre 1981, cet intermédiaire habilité est représenté par les établissements de crédit et les autres prestataires des services d'investissement²³⁵.

Ainsi, le porteur de titres nominatifs peut choisir de les gérer lui-même et être directement en rapport avec la société émettrice. Il peut également préférer les faire inscrire en compte de gestion dans une banque ou une société de bourse qui est chargée de gérer le compte auprès de la société émettrice. En ce qui concerne les titres au porteur, un intermédiaire agréé tient les comptes où ces titres sont inscrits²³⁶.

En revanche, en Egypte le service de garde des titres constitue l'un des services traditionnels des banques notamment pour les titres au porteur. Ainsi, les banques accomplissent le service de garde des titres nominatifs ou au porteur pour leurs clients. Dans ce cadre, les banques sont chargées d'effectuer la mission de garde matérielle et légale pour les titres déposés²³⁷.

²³⁴ PIEDELIEVRE S., (2003), op. cit., p. 528.

²³⁵ GAVALDA Ch. et STOUFFLET J., (2002), op. cit., p. 537.

²³⁶ PIEDELIEVRE S., (2003), op. cit., p. 529.

²³⁷ TAHA M., Le droit commercial, Dar Elmatboat Elgamaia, Alexandrie, 2000, p. 494.

En Egypte, la banque, qui recueille des titres en dépôts, est obligée de conserver les titres et d'effectuer les services qui y sont rattachés (encaissement des coupons, remboursement des obligations, etc). Elle s'engage également à fournir des conseils à son client dans le cas de risque. En outre, elle est obligée de rendre les titres à la demande de son client²³⁸.

Il apparaît important dans ce cadre de souligner que la loi n° 93 de 2000 a décidé le principe de la dématérialisation des titres et le dépôt central de ces titres auprès un dépositaire central (Misr pour la compensation, le règlement et le dépôt central). Selon la loi n° 93 de 2000 et son règlement exécutif, les titres nominatifs ou au porteur (les titres inscrits dans la cote de la bourse et les titres émis par l'OPV) doivent être inscrit en compte auprès un établissement habilité (les banques, les succursales des banques étrangères, les sociétés opérant dans les titres) avant le 28 mai 2002. Les banques et les autres établissements habilités effectuent pour le compte de la clientèle la mission d'inscrire les titres auprès le dépositaire central²³⁹.

Cependant, selon la loi n° 93 de 2000, la dématérialisation des titres doit être organisée par un arrêt du Ministre de l'Economie qui détermine les étapes et les horaires de la mise en œuvre de cette dématérialisation. En effet, cet arrêt n'est pas sorti jusqu'à aujourd'hui. Cela signifie que le principe de la dématérialisation des titres n'est pas effectivement applicable en Egypte²⁴⁰.

2- Les services de gestion

Pour aborder le rôle des banques dans la gestion du portefeuille de leurs clients, il faut faire une distinction entre les conseils de gestion (a), l'exécution des ordres (b) et la gestion de portefeuille (c).

²³⁸ ABD ELHAMID A., (2003), op. cit., p. 67.

²³⁹ Ibid. pp. 150- 151.

²⁴⁰ Ibid., p. 148.

a) Les conseils de gestion

Dans la majorité des cas, les épargnant, notamment les petits épargnants, ne disposent pas d'expérience sur les mécanismes boursiers et les conditions d'évolution du marché. Ainsi, les banques interviennent en effectuant un rôle de conseil pour leurs clients. Elles leur fournissent leurs aides pour prendre la décision d'achat ou de vente²⁴¹.

Dans ce cadre, on peut remarquer que, le client (la propriétaire du portefeuille) prend seul les décisions d'achat ou de vente. Le rôle de la banque dans ce cas consiste à présenter les conseils et les informations à son client qui peut prendre lui même des initiatives soit sur l'avis de sa banque soit sans cet avis²⁴².

En Egypte, à cause du manque de sociétés spécialisées dans les services de conseils et du manque d'expérience suffisante pour les placements en valeurs mobilières chez beaucoup d'investisseurs, notamment chez les petits porteurs de titres, le rôle des banques apparaît important dans ce service. Elles interviennent en fournissant leurs conseils techniques aux investisseurs pour les aider à prendre la décision d'achat ou de vente²⁴³.

b) L'exécution des ordres

Les banques effectuent pour le compte de leurs clients le services d'exécution des ordres d'achat ou de vente. Ces ordres sont transmis selon plusieurs méthodes ; par écrit, fax, téléphone et par l'Internet. Cependant, lorsque la transmission des ordres est faite de façon orale, il faut confirmer les ordres par un document écrit. La banque est obligée à la fin de chaque opération d'adresser un avis d'exécution au donneur d'ordres²⁴⁴.

En France, la banque, qui a accepté de recueillir des titres en dépôt, est obligée d'exécuter les ordres d'achat ou de vente émis par les déposants. Elle est chargée

²⁴¹ BERNET-ROLLANDE L., (2004), op. cit., p. 325.

²⁴² BURGARD J.-J., CORNUT Ch. et DE MASSY O., (1995), op. cit., p. 344.

²⁴³ SOLIMAN H., (1994), op. cit., pp. 19-20.

²⁴⁴ PIEDELIEVRE S., (2003), op. cit., p. 530.

également d'exécuter ces ordres de façon rapide en respectant la réglementation boursière. Par ailleurs, elle s'engage, dans le cas d'intervention sur le marché à terme, à surveiller le respect des règles relatives à la couverture nécessaire²⁴⁵.

En outre, les banques, qui présentent le service d'exécution des ordres d'achat ou de vente, sont obligées de fournir à leur client (donneur d'ordre) les informations concernant le danger qui peuvent présenter les opérations. En effet, la banque s'engage à évaluer les risques des opérations à la lumière de la situation financière de son client et de son expérience en matière d'investissement²⁴⁶.

De même, en Egypte, les banques, qui recueillent des titres en dépôt, sont obligées de réaliser les ordres d'achat ou de vente émis par les déposants. Selon le règlement exécutif de la loi n° 93 de l'année 2000, dite loi de dépôt central²⁴⁷, ces ordres doivent être écrits. En outre, ils doivent comprendre les renseignements concernant le type et la quantité des titres que le client veut acheter ou vendre et la durée de validité de l'ordre. Enfin, les banques sont chargées de fournir à leur client un relevé détaillé périodique sur les opérations accomplies et leurs résultats²⁴⁸.

c) La gestion de portefeuille

En France, la gestion de portefeuille de valeurs mobilières constitue, selon la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, dite loi de modernisation des activités financières, des services d'investissement qui doivent être pratiqués par des prestataires de services d'investissement consistant en des entreprises d'investissement et des établissements de crédit²⁴⁹.

A cause de la complexité des opérations de bourse, les épargnants, qui possèdent des portefeuilles importants, préfèrent confier la mission de gestion de leurs

²⁴⁵ RIVES-LANGE J.-L. et CONTAMINE-RAYNAUD M., (1995), op. cit., pp. 765-766.

²⁴⁶ PIEDELIEVRE S., (2003), op. cit., p. 531.

²⁴⁷ J. O. E, 43^e année, N° 20 (B), le 18 mai 2000.

²⁴⁸ ABD ELHAMID A., (2003), op. cit., pp. 194- 240.

²⁴⁹ GAVALDA Ch. et STOUFFLET J., (2002), op. cit., p. 540.

portefeuilles à leurs banques. Dans ce cadre, un contrat de gestion doit être existant et écrit. Ce contrat de gestion peut octroyer à la banque une faculté générale, c'est-à-dire toute liberté pour décider seule toutes les opérations qu'elle estime nécessaires, ou fixer certaines opérations que l'épargnant confie à sa banque²⁵⁰.

Ainsi, le contrat de gestion de portefeuille définit les objectifs de gestion, les pouvoirs conférés à la banque gérant le portefeuille, les pouvoirs conservés par le client, les obligations de la banque, ainsi que la rémunération de la banque. L'obligation de gérant de portefeuille (la banque ou l'autre prestataire de services d'investissement) est une obligation de moyens, la banque ne garantit pas la valorisation du portefeuille. Elle peut, à la lumière des conjonctures du marché et les renseignements du client, accomplir les opérations d'achat, de vente et de souscription sur les valeurs mobilières ou autres produits financiers. Sa responsabilité est établie dans les cas d'abstention et les erreurs concernant l'évaluation²⁵¹.

En Egypte, selon la loi du marché de capital n° 95 de l'année 1992 et la loi de dépôt central n° 93 de l'année 2000 et son règlement exécutif, la gestion de portefeuille doit être réalisée par les banques ou les sociétés opérant dans le domaine des titres. La gestion de portefeuille est effectuée d'après un contrat du mandat entre les deux parties (la banque et le client). Ce contrat fixe les pouvoirs accordés à la banque directrice de portefeuille par le client, les obligations de la banque et sa commission²⁵².

En Egypte, la banque est obligée de gérer le portefeuille selon les règles de la loi et les usages commerciaux. En outre, la banque est chargée d'envoyer à son client un relevé détaillé trimestriel, et un relevé final lors de l'expiration du contrat. Ces relevés doivent comporter les opérations exécutées, leurs résultats et le solde des titres²⁵³.

²⁵⁰ RIVES-LANGE J.-L. et CONTAMINE-RAYNAUD M., (1995), op. cit., p. 766.

²⁵¹ GAVALDA Ch. et STOUFFLET J., (2002), op. cit., p. 541.

²⁵² ABDELHAMID A., (2003), op. cit., p. 201.

²⁵³ Art. 214 du règlement exécutif de la loi du marché de capital N° 95 de 1992.

En effet, la gestion individuelle de portefeuille, qui est effectuée par les banques, ne sert souvent qu'aux clients possédant un portefeuille important. C'est pourquoi, une nouvelle technique de gestion de portefeuille est apparue au cours des dernières années qui consiste en la gestion collective de portefeuille.

Dans ce cadre, on peut noter que, cette technique de gestion est connue en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis depuis le XIX^e siècle. Elle réalise la collecte de l'épargne dispersée et assure la gestion par des professionnels qualifiés. Malgré que la technique de gestion collective des valeurs mobilières soit entrée en France plus tard que dans les pays Anglo-Saxons, elle a connu une évolution importante²⁵⁴.

En France, la gestion collective des valeurs mobilières est essentiellement accomplie par les Organismes de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) qui permettent aux investisseurs, notamment les petits épargnants, le placement de leurs portefeuilles en Bourse de façon moins coûteuse et plus sûre. Dans ce contexte, les investisseurs ont la possibilité de diversifier leurs investissements en profitant des conseils des professionnels compétents²⁵⁵. Les OPCVM comportent deux catégories principales; les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et les Fonds communs de placement (FCP).

Les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) sont des sociétés anonymes dont la mission essentielle consiste en la gestion d'un portefeuille des valeurs mobilières. Les SICAV sont fréquemment créées par les établissements de crédit. Les SICAV sont des sociétés ouvertes où le capital varie quotidiennement selon les souscriptions et les remboursements. Par ailleurs, elles sont soumises à certaines règles qui établissent leur capital, leur agrément, les obligations de la composition du portefeuille, et la division des risques²⁵⁶.

²⁵⁴ BURGARD J.-J., CORNUT Ch. et DE MASSY O., (1995), op. cit., p. 348.

²⁵⁵ PIEDELIEVRE S., (2003), op. cit., p. 532.

²⁵⁶ RIVES-LANGE J.-L. et CONTAMINE-RAYNAUD M., (1995), op. cit., p. 769.

Le nombre des Sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) a connu une baisse, ces dernières années, contrairement aux Fonds communs de placement (FCP). Cette baisse résulte en effet de leur statut (société anonyme par action) qui apparaît moins adapté aux besoins des investisseurs que ceux des FCP²⁵⁷.

Les Fonds communs de placement (FCP) sont des copropriétés de valeurs mobilières qui n'ont pas de personnalité morale. Le Fonds commun de placement se compose de deux personnes au minimum. L'une de ces personnes a la qualité de gestionnaire et l'autre porte la qualité de dépositaire. Dans tous les cas, il n'est pas autorisé à rassembler les deux qualités sur la même personne. Ces personnes sont des banques, des entreprises d'investissement ou d'assurance ou une société anonyme agréée par la Commission des opérations de bourse. Le Fonds commun de placement est soumis également à certaines règles concernant l'agrément, la limitation du capital, les obligations de composition du portefeuille et la division des risques²⁵⁸.

Il existe à côté des Fonds communs de placement certains fonds qui disposent d'un statut particulier comme les Fonds communs de placement d'entreprises (FCPE), les Fonds communs de placement à risques (FCPR) et les Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT). Les Fonds communs de placement en France ont obtenu un grand succès. Ce dernier s'est traduit par la progression de leur nombre (6 614 Fonds en décembre 2002) où figurent maintenant 64 % des encours des Organismes de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) à vocation générale (SICAV et FCP)²⁵⁹.

Enfin, on peut noter que les établissements de crédit en France jouent actuellement un rôle très actif sur le marché financier. Leurs activités de gestion pour le compte de tiers ont progressé dès les années quatre-vingt-dix. Ce rôle s'est traduit par l'augmentation majeure de leurs filiales opérant dans ce domaine (OPCVM). Selon les chiffres annoncés par la Commission des opérations de bourse près de la moitié des

²⁵⁷ AUVERNY-BENNETOT P., La gestion d'actifs en France, Revue Banque, Paris, 2003, p. 19.

²⁵⁸ DEKEUWER-DEFOSSEZ F., (2004), op. cit., pp. 143-144.

²⁵⁹ AUVERNY-BENNETOT P., (2003), op. cit., pp. 19-20.

sociétés de gestion dépendent de groupes bancaires et d'assurances qui gèrent environ 78 % des encours. Les filiales bancaires qui comptaient 1600 Opcvm ont représenté 52 % des encours en 2002²⁶⁰.

En revanche, en Egypte, comme nous l'avons déjà mentionné, la loi du marché de capital n° 95 de l'année 1992 a permis de créer le système des Fonds d'investissement qui est appliqué depuis longtemps dans plusieurs pays développés comme les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France. La notion principale de ces Fonds, en Egypte, consiste en l'existence d'un moyen de gestion collective plus avantageux et plus sûr pour les petits porteurs²⁶¹.

Ainsi, le système des Fonds d'investissement permet aux petits épargnants de confier la gestion de leurs biens à des professionnels rassemblant des masses d'actifs importants permettant l'exécution d'opérations qu'un porteur isolé ne pourrait effectuer. Ce système vise également à stimuler le marché financier en créant une nouvelle catégorie de petits épargnants sur le marché boursier²⁶².

Les Fonds d'investissement sont soumis à certaines règles qui définissent leur capital minimal, leurs activités, la valeur minimale des *Documents* émis par les Fonds d'investissement, etc. En fonction de l'article 41 de la loi du marché de capital n° 95 de l'année 1992, les banques et les sociétés d'assurance ont la faculté de constituer les Fonds d'investissement. Dans le cas de la constitution d'un fonds d'investissement par une banque, un accord de la Banque centrale d'Egypte est nécessaire. En outre, le Fonds doit posséder une personnalité légale et financière indépendante²⁶³.

Selon les chiffres annoncées par l'Organisme public du marché de capital, le nombre des Fonds d'investissement opérant en Egypte a atteint en juin 2006, 30 Fonds pour une capitalisation boursière de 10,5 milliards de LE. Ces Fonds d'investissement

²⁶⁰ Ibid., p. 76.

²⁶¹ SOLIMAN H., (1994), op. cit., p. 18.

²⁶² HENDY M., Les Fonds d'investissement, Monshaat Elmaref, Alexandrie, 1994, pp. 41- 46.

²⁶³ KAMEL S., L'impact de GATT sur l'activité bancaire, Dar tebaat Elnakd, Le Caire, 1996, p. 16.

sont établis essentiellement par les banques. Ainsi, en juin 2006, près de 90 % des Fonds d'investissement opérant sur le marché financier (soit 26 Fonds des 30 Fonds opérant sur le marché financier) sont créés par les banques²⁶⁴.

Enfin, on peut souligner que malgré que la technique des Fonds d'investissement soit entrée en Egypte depuis l'année 1992, en tant que moyen de gestion collective de portefeuille, leur nombre reste limité et leurs activités sur le marché financier n'a pas atteint le niveau espéré.

²⁶⁴ Banque centrale d'Egypte, Rapport annuel, 2005/2006, Accessible sur le site Internet de la Banque centrale d'Egypte, <http://www.cbe.org.eg/>

Chapitre II

Le secteur bancaire entre nationalisations et privatisations

Le secteur bancaire en France et en Egypte a connu au cours du XX^{ème} siècle des changements majeurs découlant de certains mouvements de nationalisation et de privatisation. En France, le secteur bancaire était l'objet d'une vaste intervention étatique après la seconde guerre mondiale. Ainsi, la nationalisation a nettement touché le secteur bancaire français en 1945 et en 1982. Ces nationalisations bancaires françaises ont attribué à l'Etat la maîtrise sur la quasi-totalité du secteur bancaire.

En Egypte, le secteur bancaire a connu dans les années 1960 et 1961 une grande vague de nationalisations qui a eu pour conséquence le transfert à l'Etat du contrôle direct de la totalité du secteur bancaire. En effet, ces mouvements de nationalisation ayant touchés le secteur bancaire en France et en Egypte ont laissé leurs empreintes lourdes sur le budget de l'Etat et la performance du secteur bancaire.

Sous la pression des certaines motivations d'ordre économique et financière, mais aussi politique, la privatisation a nettement touché le secteur bancaire dans les deux pays étudiés. Dans ce chapitre, nous examinerons les mouvements de nationalisations bancaires en France et en Egypte en analysant leurs raisons et leurs conséquences sur le budget de l'Etat et sur la performance du secteur bancaire (section I), ensuite, nous développerons les programmes de privatisation bancaire en France et en Egypte en examinant les motivations de cette privatisation bancaire et son ampleur dans les deux pays étudiés (section II).

Section I

L'intervention étatique dans le secteur bancaire

D'une façon générale, les secteurs publics ont connu une extension importante au cours du XX^e siècle et notamment après la deuxième guerre mondiale. Cette croissance a résulté de la progression excessive de l'intervention publique dans l'économie et des mouvements de nationalisation. En fait, ces nationalisations ont touché tous les domaines d'activités économiques dans la plupart des pays industrialisés et des pays en développement²⁶⁵.

Dans un cadre théorique, l'intervention étatique avait trouvé ses fondements dans certaines analyses économiques. Dans ce contexte, on peut signaler brièvement le point de vue de l'approche néo-classique et ceux de l'approche keynésienne qui ont joué un rôle important dans le renforcement de l'intervention de l'Etat dans l'économie dans les années 1950 et 1960.

En premier lieu, selon l'analyse néo-classique, le marché assure efficacement la production, la répartition des biens et l'usage judicieux des facteurs de production sans l'intervention publique. En effet, si les conditions de la concurrence pure et parfaite sont respectées l'économie est à l'équilibre et l'optimum est atteint. Dans ce cas-là, l'Etat doit respecter l'ordre naturel du marché. Cependant, l'intervention de l'Etat dans certains domaines est nécessaire dans le cas d'imperfection du marché pour assurer l'intérêt général²⁶⁶.

Ainsi, aux yeux des économistes néo-classiques l'intervention de l'Etat est justifiée selon des critères précis consistant essentiellement dans le cas des biens collectifs, des monopoles naturels ainsi que dans le cas des biens créateurs d'effet externe.

²⁶⁵ GUISLAIN P., (1995), op. cit, p. 20.

²⁶⁶ MONTOUSSE M., Nouvelles théories économiques (clés de lecteur), Bréal, Paris, 2002, p. 91.

*** Le cas des biens collectifs**

Le bien collectif est un bien à deux caractéristiques essentielles ²⁶⁷ :

D'une part, il est consommé simultanément par plusieurs consommateurs sans que la quantité consommée par un consommateur diminue les quantités consommées par les autres (la non-rivalité). D'autre part, aucun consommateur ne peut être exclu pour le paiement d'un prix (la non-exclusion). Ainsi, selon les économistes néoclassiques, l'Etat doit prendre en charge les activités produisant des biens collectifs ou publics (la défense nationale, l'éclairage public....etc) parce que la fourniture de ce type de biens ne peut attirer des fournisseurs privés²⁶⁸.

*** Le cas des monopoles naturels**

En cas de monopole naturel, le prix marginal est supérieur au coût marginal, dans ce cas-là le marché ne remplit pas sa fonction régulatrice et les consommateurs paient plus cher un bien par rapport à son coût de production. En effet, le monopoleur est en situation de force qui lui attribue le pouvoir d'imposer ses prix. Ainsi, l'existence d'un monopole conduit à une situation néfaste pour les consommateurs qui supportent une perte de bien-être. L'Etat doit intervenir pour remédier à cette situation soit par la réglementation de l'activité du monopole, soit par la taxation ou la nationalisation. L'intervention étatique apparaît dans ce cas-là comme un moyen de protéger l'intérêt général²⁶⁹.

*** Le cas des externalités**

Les effets externes sont les variations d'utilité d'un agent engendrées par les actions d'un autre agent sans donner lieu à des mouvements de compensation sur le marché. Ces effets peuvent être positifs comme c'est le cas d'implantation d'une usine

²⁶⁷ GREFFE X., Economie des politiques publiques, 2^e éd., Dalloz, Paris, 1997, p. 127.

²⁶⁸ Banque mondiale, Justification économique des interventions de l'Etat et quelques définitions, Rapport sur le développement dans le monde, Washington, 1997, p. 28.

²⁶⁹ TEULON F., Le rôle de l'Etat dans l'économie, Seuil, Paris, 1997., p. 44.

qui profite aux commerçants locaux et ils peuvent être négatifs comme par exemple la pollution de l'aire. Ces externalités ne peuvent être prise en compte par le marché, et conduisent à des résultats sous optimaux²⁷⁰.

Ainsi, dans le cas des externalités où le coût marginal social diffère du coût marginal privé, l'Etat doit intervenir afin de combler la différence soit en prélevant une taxe dans le cas des activités génératrices d'effets externes négatifs soit en subventionnant celles créant des effets externes positifs²⁷¹.

Cette conception théorique, fourni par les économistes néoclassiques, est demeurée dominante dans certains pays développés jusqu'à la fin des années soixante-dix. Néanmoins, il existe un décalage entre la logique de l'intervention étatique fourni par la théorie économique et l'ampleur des secteurs touchés par les nationalisations dans les principaux pays européens²⁷².

En deuxième lieu, on constate que, la théorie Keynésienne octroie à l'Etat un rôle essentiel de régulateur dans le circuit économique²⁷³. Ainsi, du point de vue de cette approche Keynésienne, l'intervention de l'Etat est justifiée par la conduite de la stratégie de développement. L'Etat, par les entreprises publiques, constitue le centre poussé et régulateur des activités économiques globales en réalisant la dynamique de la croissance à long terme et la croissance de l'économie à court terme²⁷⁴.

Par conséquent, selon l'analyse Keynésienne, l'intervention de l'Etat dans le marché doit mener à l'équilibre économique global. Le secteur public constitue un appui de conduite de la politique de développement. Il joue le rôle de palliatif des défauts du secteur privé dans certains domaines de l'activité économique. En effet, sous l'emprise de cette pensée économique le rôle de l'Etat s'est considérablement renforcé dans la plupart des pays en développement dans les années 1950 et 1960 .

²⁷⁰ MONTOUSSE M., (2002), op. cit., p. 92.

²⁷¹ NEME C., La pensée économique contemporaine depuis Keynes, Economica, Paris, 2001, p. 94.

²⁷² ATTACH A., Nationalisations-privatisations -les expériences françaises et britanniques, Mémoire DEA, Economie des politiques publiques, Université de Paris I, 1986, pp. 5-10.

²⁷³ SILEM A., Histoire de l'analyse économique, Hachette Supérieur, Paris, 1995, p. 216.

²⁷⁴ GREFFE X., Economie des politiques publiques, 2^e éd., Dalloz, Paris, 1997 , pp. 25-27.

Aujourd'hui, le recueil théorique de défense de l'intervention de l'Etat dans certaines domaines de l'économie s'est largement étoffé. Les partisans de cette intervention publique fournissent certaines motivations économiques à l'intervention étatique dans l'économie. Cependant, selon une analyse factuelle, la genèse des secteurs publics a résulté des contraintes concrètes qui étaient amplement séparées de ces justifications théoriques²⁷⁵.

La composition du secteur public (notamment dans les pays européens) et son extension ont été produites d'un mélange de raisons économiques et de choix politiques ou sociaux. « *Cette distinction de l'économie et du politique peut apparaître artificielle à bien des égards, mais permet d'éclaircir les critères pré-dominants de l'intervention publique. De plus, rares sont les situations se référant exclusivement à l'un ou l'autre de ces critères et, que la motivation fondamentale soit économique ou politique, elle a toujours des conséquences dans les deux domaines* »²⁷⁶.

Ainsi, sous la pression de certaines motivations d'ordre politique et économique, les nationalisations avaient touché tous les secteurs de l'économie dans la plupart des pays développés et en développement, notamment après la deuxième guerre mondiale. En ce qui concerne le secteur bancaire, on constate qu'il était l'un des secteurs les plus nettement touchés par les mouvements des nationalisations notamment, dans les deux pays étudiés (France et Egypte). Nous examinerons donc l'ampleur des nationalisations bancaires en France et en Egypte en présentant pour chaque phase de nationalisation ses raisons essentielles dans un premier paragraphe (§I) et l'impact des nationalisations bancaires sur le budget de l'Etat et la performance du secteur bancaire dans un deuxième paragraphe (§II).

²⁷⁵ COQET B. et LE CACHEUX J., Les privatisations dans la perspective de l'intégration européenne, Revue économique, N° 6, Novembre 1996, pp. 1336-1337.

²⁷⁶ Ibid., p. 1337.

§I : l'ampleur des nationalisations bancaires

L'expérience française en matière d'entreprises publiques est ancienne. Cette expérience se remarque dans le développement de la tradition interventionniste qui remonte au XVII^e siècle avec Colbert²⁷⁷. L'extension du secteur public français s'est faite par quatre vagues de nationalisations. La première vague de nationalisation en France concerne la période de l'après-première guerre mondiale. En effet, la nécessité d'une économie de guerre a conduit l'Etat à intervenir largement dans les industries attachées à la défense (les armements, l'aéronautique, l'acier, la chimie). Après la guerre, l'Etat est intervenu en gérant les biens allemands confisqués lors du traité de Versailles²⁷⁸.

De plus, le désir de relever l'économie a conduit l'Etat à créer le Crédit National en 1919, le Crédit Agricole en 1920, le Crédit Hôtelier en 1923 et à développer des infrastructures avec l'Office du Niger en 1932 et la Compagnie Nationale du Rhône en 1921. En outre, la crise des années 30 a été un facteur de renforcement de l'intervention de l'Etat dans l'économie. Ainsi, l'Etat est intervenu en fournissant une aide aux entreprises en difficulté comme, la Compagnie Générale Transatlantique en 1933, la Compagnie Air France en 1935...etc.²⁷⁹.

La deuxième vague de nationalisations françaises a été conduite en 1936 avec le Front populaire qui souhaitait établir un contrôle par la puissance publique. Cette vague de nationalisations a touché le chemin de fer (1937), les quatre grandes banques de dépôts (1945), la Banque de France (1945), le Gaz de France et l'Electricité de France (1946), les compagnies d'assurance (1946), etc²⁸⁰.

²⁷⁷ ATTACH A., (1986), Mém. préc., p. 34.

²⁷⁸ STOFFAES Ch., Le cadre historique des nationalisations, Les cahiers Français, N° 214, Janvier- février 1984, p. 4.

²⁷⁹ ATTACH A., (1986), Mém. préc., p. 35.

²⁸⁰ RAIGNOUX R. et MORIN M., Nationalisations-privatisations: le débat, Technologia, Paris, 1994, p. 23.

L'économie française a connu une troisième vague de nationalisations dans les années 1950-1960. Cette vague se caractérisait par sa nature technique. Dans les années 1960 en particulier, l'Etat a créé de nouvelles entreprises publiques et a restructuré des entreprises publiques existantes notamment dans les secteurs de pointe. Dans ce cadre, on peut citer la fusion des sociétés Nord-Aviation, Sud-Aviation et la SEREB constituant la Société nationale industrielle aérospatiale (SNIAS), la création de la société des transports par pipeline (TRAPIL), du centre national d'études spatiales et du centre national pour l'exploitation des océans, le réaménagement du Commissariat à l'énergie atomique...etc.²⁸¹.

Enfin, en 1982 une quatrième vague de nationalisations françaises a touché le secteur industriel (cinq groupes industriels) et le secteur bancaire (36 banques + 2 compagnies financières). Il convient de noter que, selon le rapport d'Haut Conseil du secteur public en 1984, les entreprises publiques françaises représentaient depuis 1982, 100 % des postes, des télécommunications, des chemins de fer, de l'électricité ou du charbon, de 80 à 90 % des transports aériens, du crédit, de l'acier, des constructions aéronautiques, de l'armement, 50 % de la chimie de base, de 30 % à 40 % des assurances, de l'automobile, de l'informatique, du verre et des métaux non ferreux, de 20 % à 30 % de l'électronique et de la pharmacie²⁸².

En revanche, en Egypte, le secteur public existait avant la révolution du 23 juillet 1952, mais il comportait de grands projets estimés nécessaires pour l'économie nationale en laissant tous les secteurs concurrentiels entre les mains du secteur privé. A la suite de la révolution du juillet 1952, l'économie égyptienne a s'est totalement transformée d'une économie capitaliste en une économie socialiste conduite essentiellement par le secteur public.

²⁸¹ COSSE P.-Y., Nationalisations, Regards sur l'actualité, N° 79, spécial « Nationalisations », La Documentation française, mars 1982, p. 12.

²⁸² RAPP L., Le secteur public français entre nationalisations et privatisations, L'Actualité juridique-Droit administratif, N° 5, 20 mai 1987, p. 304.

Ainsi, à partir de l'année 1955, l'intervention de l'Etat dans l'économie a progressivement augmenté. En outre, une grande vague de nationalisations a été déclenchée en 1960 qui a touché les secteurs suivants²⁸³ :

- Le secteur bancaire par la nationalisation de trois banques commerciales en 1960 puis de toutes les banques en 1961.
- Le secteur des assurances par la nationalisation de toutes les compagnies d'assurance en 1961.
- Le secteur industriel par la nationalisation totale de 149 sociétés, la participation publique par une part majoritaire (au moins 50 %) dans les capitaux de 86 sociétés et par le même pourcentage dans les capitaux des sociétés opérant dans le domaine de l'exportation de coton (1961), la nationalisation des boulangeries et du transport maritime en 1963, la nationalisation des sociétés pétrolières en 1964, etc.

Ainsi, à la suite des nationalisations des années soixante, l'économie égyptienne a été conduite essentiellement par des entreprises publiques. En fait, jusqu'en 1991 (le début du programme de la réforme économique) le secteur public égyptien représentait 55 % des investissements industriels, 80 % des exportations et 90 % du secteur bancaire et du secteur des assurances²⁸⁴.

Après ces indications générales concernant l'ampleur des mouvements de nationalisations qui ont touché tous les secteurs de l'économie en France et en Egypte, on peut observer que le secteur bancaire a été à la tête des secteurs nationalisés dans les deux pays.

²⁸³ ELMARAGHI M., Le secteur public dans une société variable (le cas de l'Egypte), Dar Elmostakabal, Le Caire, 1983, pp. 54-62.

²⁸⁴ ELKWAGA A., Les effets macroéconomiques de la privatisation en Egypte, in Les réflexions du programme de privatisation sur l'économie égyptienne, Centre des recherches et des études économiques et financières, Faculté d'économie et des sciences politiques, Université du Caire, 2003, p. 105.

Le secteur bancaire en France et en Egypte a connu certain nombre de nationalisations au cours du XX^{ème} siècle. En France, les nationalisations ont touché le secteur bancaire en 1945 par la nationalisation de quatre grandes banques de dépôts, et en 1982 par la nationalisation de 36 banques et deux compagnies financières (A). En revanche, en Egypte le secteur bancaire a connu une grande vague de nationalisations dans les années 1960 et 1961. Cette vague de nationalisations égyptiennes a touché toutes les banques opérant en Egypte dans cette période (B).

A- Les vagues des nationalisations bancaires en France

On peut distinguer deux vagues de nationalisations bancaires en France, les nationalisations de 1945 (1) et celle de 1982 (2).

1- Les nationalisations bancaires de 1945

Cette phase de nationalisations bancaires (de même que de nationalisations industrielles) était clairement de nature politique. Elle était liée à l'arrivée au pouvoir de partis d'inspiration marxiste. Ainsi, cette phase de nationalisation bancaire avait trouvé son raisonnement dans le prolongement de la vague politique de l'entre-deux-guerres mondiales et du Front populaire. Cette vague politique envisageait de placer sous le contrôle de la puissance politique le « mur d'argent », à savoir les grandes banques, les sociétés concessionnaires de services publics et de sanctionner les entreprises industrielles qui avaient collaboré avec l'occupant allemand²⁸⁵.

En fait, le gouvernement de l'époque avait mené une grande vague de nationalisations qui avait commencé avant la deuxième guerre mondiale (en 1936). Cette vague de nationalisations avait touché la majorité des domaines de l'activité économique (charbon, électricité, pétrole, les principaux moyens de transport, etc.). En conséquence de ces nationalisations industrielles, la volonté des dirigeants de l'époque

²⁸⁵ STOFFAES Ch., (1984), art. préc., p. 5.

avait conduit à une prise de contrôle sur le crédit pour lui diriger vers les investissements des entreprises nationalisées²⁸⁶.

Ainsi, la loi du 2 décembre 1945 avait-elle permis la nationalisation de la Banque de France et des quatre grandes banques de dépôts de l'époque. Ces banques étaient le Crédit Lyonnais, la Société Générale, le Comptoir national d'escompte de Paris, la Banque nationale pour le commerce et l'industrie. En mai 1966, les deux dernières banques fusionnèrent pour créer la Banque nationale de Paris (BNP).

On peut noter que malgré que la nationalisation bancaire en 1945 n'ait touché que quatre banques de dépôts, son poids était important. En décembre 1945 le secteur bancaire français comportait à côté des quatre banques nationalisées 429 banques privées. Ce nombre était partagé entre 397 banques françaises et 32 banques étrangères. Selon les chiffres annoncés par la Commission de contrôle des banques, les quatre banques nationalisées dominaient 58,5 % de dépôts bancaires au 31 décembre 1945. En outre, elles disposaient au 31 décembre 1946 d'environ 53 % des guichets existants²⁸⁷.

2- Les nationalisations bancaires de 1982

La deuxième vague de nationalisations bancaires en France a résulté de la loi du 11 février 1982, après l'élection du Président Mitterrand et la formation du gouvernement d'Union de gauche. Les nationalisations bancaires de 1982 répondaient à des considérations d'ordre idéologiques et techniques. Selon les promoteurs de la nationalisation bancaire, cette dernière permet de rendre à la nation son pouvoir de création monétaire et un contrôle plus étroit du crédit. Elle permet également de protéger le financement prioritaire des mutations structurelles de l'appareil productif²⁸⁸.

²⁸⁶ CHABANAS N. et VERGEAU E., Nationalisations et privatisations depuis 50 ans, Les Notes bleues de Bercy, N° 87, du 16 au 31 mai 1996, p. 2.

²⁸⁷ VASSEUR M., Dossier « Nationalisations »- La nationalisation des banques, L'Actualité juridique- Droit administratif, N° 4, 20 avril 1982, p. 220.

²⁸⁸ VOISIN C., Succès et limites des nationalisations bancaires de 1982, Regards sur l'actualité, N° 128, février 1987, pp.21- 22.

Ainsi, le raisonnement essentiel de la nationalisation quasi-totale du secteur bancaire était la prise du contrôle du secteur bancaire pour disposer du pouvoir d'orienter les crédits vers les secteurs ou les activités estimées prioritaires par la puissance politique. En d'autres termes, les nationalisations bancaires constituaient un complément indispensable des nationalisations industrielles. Ainsi, la puissance politique a utilisé la nationalisation des banques et des grandes compagnies financières pour diriger les crédits bancaires vers le financement des entreprises industrielles nationalisées²⁸⁹.

Selon le gouvernement de l'époque (le gouvernement socialiste), les devoirs du système bancaire nationalisé consistaient à ²⁹⁰:

- Donner la priorité à l'investissement productif et à l'innovation ;
- Contribuer à développer les P.M.E ;
- Réduire l'importance des ressources bancaires empruntés à d'autres banques ;
- Réaliser une distribution plus égalitaire du crédit par la suppression des tarifs discriminatoires entre les P.M.E et les grandes entreprises et par la facilité de l'accès au financement pour la création des entreprises ;
- Réaliser la décentralisation des réseaux bancaires et l'augmentation de la qualité des services ;
- Adapter librement les objectifs d'interventions bancaires aux grands choix nationaux prioritaires de politique exprimée par le Plan.

Il apparaît important de noter que, les objectifs des nationalisations bancaires annoncés par le gouvernement socialiste peuvent être l'objet des certaines remarques²⁹¹ :

D'une part, l'objectif de la distribution des crédits plus égalitaire cache en soi une contradiction. Selon cet objectif annoncé, les crédits bancaires doivent être accordés

²⁸⁹ AIGNOUX R. et MORIN M., (1994), op. cit., pp. 27-28.

²⁹⁰ SAVRINA B., De la gestion des entreprises nationalisées vers leur privatisation (L'exemple de la France et son application possible en Lettonie), Thèse, Sciences économiques, Université de Paris I, 1995, p. 39.

²⁹¹ Ibid., pp. 41-42.

également aux branches industrielles et aux différents groupes d'entreprises. En effet, selon les critères économiques, une entreprise peut obtenir un crédit bancaire lorsque sa situation financière permet de rembourser ce crédit. Alors, une sélection dans la distribution des crédits doit être effectuée par les banques.

D'autre part, la distribution des crédits bancaires selon l'objectif précédent du gouvernement, rend l'une des fonctions essentielles des banques (la fonction des investissements) soumise aux orientations politiques qui laisse ses conséquences négatives sur les résultats des banques nationalisées. De plus, certain nombre des banques nationalisées étaient liées à l'industrie, leur nationalisation a eu pour conséquence la rupture des liens composant un seul organisme économique.

En effet, la plus grande contradiction consistait en la renationalisation des trois banques publiques (BNP, Crédit Lyonnais, Société Générale). Les salariés de ces trois banques, mais aussi les salariés des autres banques nationalisées étaient devenus des actionnaires et donc se sentaient des propriétaires (par exemple, les salariés du Crédit Commercial détenaient 6 % du capital de la banque). La nationalisation a eu pour conséquence le retrait de leurs droits au profit de l'intérêt général pour que leur banque devienne plus populaire que avant la nationalisation. Dans ces cas, les objectifs « *d'introduction d'une gestion démocratique* » annoncés par le gouvernement socialiste sont insensés.

Enfin, on peut noter que, les nationalisations bancaires de 1982 répondaient principalement à une volonté politique plus qu'à un besoin. Ces nationalisations semblaient être le seul moyen de réaliser la gestion efficace des ressources financières existantes sous le contrôle de l'Etat. « *Le rôle spécifique du banquier et son savoir-faire sont ignorés par les dirigeants de l'époque, l'activité bancaire était souvent considérée comme parasitaire. Paradoxalement, après une période de flottement, sous la pression de la concurrence internationale et de la conjoncture de la crise, les dirigeants politiques*

incitent les banques à prendre une part plus grande sur les marchés de capitaux et dans les activités de type capitaliste »²⁹² .

L'ampleur des nationalisations bancaires de 1982 a été considérable. La loi du 11 février 1982 a procédé dans le titre III à la nationalisation des 39 banques privées et à la re-nationalisation des trois banques nationales (Crédit Lyonnais, Société Générale, BNP). Il convient avant de présenter le champ des nationalisations bancaires de 1982 (a), la technique de ces nationalisations (b) et la structure du secteur bancaire français après ces nationalisations (c), d'indiquer brièvement la structure du secteur bancaire avant cette vague de nationalisations.

Comme le montre le tableau (2.1), au 2 janvier 1981, le secteur bancaire français était composé de 379 banques publiques et privées qui étaient inscrites sur la liste du Conseil national du crédit. Les trois banques nationales (Le Crédit Lyonnais- La Société Générale- la BNP) collectaient alors 61,8 % des dépôts résidents des banques inscrites (à l'exclusion du secteur mutualiste et coopératif).

Les 36 banques nationalisables représentaient 28 % des dépôts et les banques contrôlées par les banques nationales et les banques nationalisables représentaient 2 % des dépôts. Ainsi, les trois banques publiques, les 36 banques nationalisables et les autres banques contrôlées par les deux catégories représentaient 91,8 % des dépôts des banques inscrites au 2 janvier 1981²⁹³.

²⁹² BELLIER DELIENNE A. , (1997), op. cit., p. 42.

²⁹³ COSSE P.-Y., (1982), art. préc., p. 30.

Tableau 2.1 - Le secteur bancaire français au 1-1-1981

	Nombre de banques	Montant des dépôts	
		En milliards de francs	En pourcentage du total des dépôts des 379 banques inscrites ayant une activité
1- Banques nationales (Crédit Lyonnais, Société Générale, Banque nationale de Paris)	3	393,4	61,8
2- Banques nationalisables	36	178	28
3- Banques contrôlées par 1 +2	64	13	2
Total secteur public étendu (1 + 2 + 3)	103	584,4	91,8
4- Banques privées non nationalisables :			
- SICOMI	38	«	«
- Maisons de réescompte	7	«	«
- Banques contrôlées par le secteur mutualiste et coopératif	11	7	1,1
- Banques étrangères :			
1° de droit monégasque	8	1,7	0,3
2° sous contrôle étranger	128	26,3	4,1
-Banques n'ayant une activité que dans les DOM-TOM	13	«	«
Total banques non nationalisables (a)	205	35	5,5
5- banques privées et indépendantes des banques du secteur public étendu	71	17	2,7
Total	379	636,4	100

a) Non compris les banques contrôlées par les banques nationales et les banques nationalisables.

Source : Les cahiers français, N° 214, Janvier-Février 1984.

a) Le champ des nationalisations bancaires de 1982

La loi du 11 février 1982 a disposé dans l'article 12 du titre III que « *sont nationalisées les banques inscrites dont le siège social est situé en France et qui, au 1^{er} janvier 1981 possédaient dans leurs établissements situés en France métropolitaine, un milliard de francs ou plus, sous forme de dépôts à vue ou de placements liquides ou à court terme (en francs et en devises) au nom de résident* ».

De son côté, le Conseil constitutionnel a admis, dans sa décision du 16 janvier 1982, le seuil d'un milliard de francs de dépôts comme un critère fixant les banques soumises à la nationalisation en énonçant que « *Il appartenait au législateur, en fonction de la nécessité publique, constatée par lui, d'exclure de la nationalisation les banques les moins importantes ; le critère retenu pour déterminer le seuil au-dessous duquel les banques échappent à la nationalisation n'est pas sans rapport avec son objet* »²⁹⁴.

La mise en application de ce critère (un milliard de francs de dépôts) a eu pour conséquence, la nationalisation de 39 banques inscrites (dont 36 sont restées nationalisées parmi lesquelles 18 banques cotées et 18 non cotées), comme l'indique le tableau (2.2).

Tableau 2.2 - Liste des banques nationalisées en France en 1982

Banques nationalisées	Montant des dépôts (1) au 2 janvier 1981 en milliards de francs
Crédit du Nord	22,450
Crédit commercial de France	18,456
Crédit industriel et commercial	14,878
Société lyonnaise de dépôt et de crédit industriel	11,883
Banque de Paris et des Pays-Bas	10,474
Société nancéienne de crédit industriel Varin-Bernier	7,927
Banque Worms	7,279
Banque Scalber-Dupont	6,989
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine	6,712
Crédit industriel de l'Ouest	6,642
Société marseillaise de crédit	6,000
Banque de L'Indochine et de Suez	5,779
Banque de l'Union européenne	4,102
Société générale alsacienne de Banque	3,826
Banque Vernes et commerciale de Paris	3,707
Crédit chimique	3,393
Banque Rothschild	3,386
Banque parisienne de crédit au commerce et à l'industrie	3,258
Banque Hervet	2,982
Banque fédérative du crédit mutuel	2,945
Banque de Bretagne	2,614
Banque corporative du bâtiment et des travaux publics	2,401
Crédit industriel de Normandie	2,320
Banque régionale de l'Ouest	2,268

²⁹⁴ COUPAYE P., Les processus de nationalisation des banques, Les cahiers Français, N° 214, Janvier-février, 1984, p. 25.

Banque de la Hénin	2,218
Union de banques à Paris	2,215
Société bordelaise de crédit industriel et commercial	2,158
Banque centrale des coopératives et des mutuelles	1,651
Société centrale de banque	1,559
Société séquanaise de banque	1,488
Banque régionale de l'Ain	1,421
Banque Chaix	1,279
Banque Tarneaud	1,200
Banque industrielle et mobilière privée	1,193
Banque française de crédit coopératif	1,105
Sofinco - La Hénin	1,070
Monod française de Banque	1,046
Banque Odier Bungener Couvoisier	1,040
Banque Laydernier	1,020
(1) Dépôts au nom de résident en francs et en devises.	

Source : Regards sur l'actualité, N° 79, spécial « Nationalisations », la Documentation française, mars 1982.

Par ailleurs, la loi de nationalisation a supprimé les participations privées dans le capital des banques nationales en décidant la re-nationalisation des trois banques nationales (Crédit Lyonnais, Société Générale, BNP).

(i) La « Re-nationalisation » des banques nationales

La loi de nationalisation a indiqué, dans l'article 12 du titre III, le transfert à l'Etat des actions possédées par des actionnaires privés dans le capital des trois banques nationales citées ci-dessus. En fait, le capital de ces trois banques nationalisées en 1945 était dès lors totalement possédé par l'Etat.

Cependant, une loi du 4 janvier 1973 a autorisé les banques nationales à distribuer des actions aux membres de leur personnel dans la limite de 25 % du capital. En outre, une partie pouvait être transmise, sous certaines conditions à des organismes de retraite ou à la Caisse des dépôts et Consignations. Au 31 décembre 1981, l'Etat ne possédait plus que 90,7 % du capital du Crédit Lyonnais, 87,08 % du capital de la Société Générale et 83,5 % du capital de la Banque nationale de Paris. Ainsi, la loi du 11 février

1982 a procédé à la re-nationalisation de ces trois banques nationales en transférant à l'Etat leurs actions détenues par les actionnaires privés²⁹⁵.

(ii) Les banques exclues du champ des nationalisations (les exceptions)

La loi de nationalisation a exclu de son champ d'application trois catégories de banques : les banques étrangères ou sous contrôle étranger, les banques mutualistes et coopératives, ainsi que les SICOMI et les maisons de réescompte.

- Les banques étrangères ou sous contrôle étranger

Cette catégorie de banques comptait au 1^{er} janvier 1981, 128 banques soit 56 agences de banque ayant leur siège à l'étranger et 72 banques sous contrôle étranger. Leur poids était faible. Elles collectaient au 1^{er} janvier 1981, 3,5 % des dépôts en francs et accordaient 6,7 % des crédits. Au 1^{er} janvier 1981, seules 9 banques étrangères détenaient des dépôts au nom de résident atteignant un milliard de francs ou plus. A cet égard, une grande discussion a été entamée sur la situation de ces banques²⁹⁶.

Le Conseil de l'Etat a estimé que le principe de l'égalité de traitement exigeait que la nationalisation concerne également les banques étrangères, parce que ces banques constituent des sociétés de droit français. Le gouvernement de l'époque désira un instant relever le seuil de début d'un milliard de francs à trois milliards de francs de dépôts. Mais, il a maintenu le premier critère (un milliard de francs de dépôts) et le Conseil constitutionnel estima dans sa décision du 16 janvier 1982, que l'exclusion des banques étrangères du champ de la nationalisation était conforme à la constitution²⁹⁷.

²⁹⁵ Ibid., p. 27.

²⁹⁶ VASSEUR M., (1982), art. préc., p. 222.

²⁹⁷ COUPAYE P., (1984), art. préc., p. 26.

- Les banques mutualistes et coopératives

Les banques mutualistes et coopératives ont été la deuxième catégorie de banques éliminée du champ de la nationalisation bancaire de 1982. Cette catégorie de banques était au nombre de onze (11) dont trois ayant dépassé le seuil d'un milliard de francs de dépôts, la Banque fédérative du crédit mutuel, la Banque Centrale des Coopératives et des mutuelles et la Banque française de crédit coopératif. De son côté le gouvernement de l'époque avait annoncé sa volonté de ne pas nationaliser ces trois banques mutualistes et coopératives à cause de leur statut légal spécial.

En effet, ces banques étaient soumises au statut des banques commerciales. Elles exerçaient leur activité par le canal des organismes mutualistes et coopératifs. « *Dès lors que les organismes de crédit mutuel et le crédit coopératif, parce qu'ils relèvent d'un statut légal spécial et parce qu'ils sont marqués par la philosophie sociale de la mutualité et de la coopération, étaient placés hors du champ de la nationalisation* »²⁹⁸.

Toutefois, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 16 janvier 1982, a considéré que l'exclusion des banques mutualistes et coopératives du champ de la nationalisation était opposée au principe de l'égalité. Pour lui « *cette exclusion ne se justifiait ni par des caractères spécifiques de leur statut, ni par la nature de leur activité, ni par des difficultés éventuelles dans l'application de la loi propre à contrarier les buts d'intérêt général que le législateur a entendu pour suivre* ».

En conséquence, le deuxième projet de la loi de nationalisation de 1982 a inclus parmi les banques nationalisables les trois banques mutualistes et coopératives ayant un milliard de francs de dépôts (la Banque centrale des coopératives et des mutuelles, la Banque fédérative du crédit mutuel, la Banque française de crédit coopératif) comme l'illustre le tableau (2.2). Néanmoins, une loi a été promulguée le 17 mai 1982, avant la nationalisation des banques non cotées établi à la date du 1^{er} juillet 1982 par la loi de

²⁹⁸ VASSEUR M., (1982), art. préc., p. 221.

nationalisation. Cette loi a permis aux banques non cotées d'adopter le statut de société coopérative de banque dans le cas où elles remplissaient deux conditions principales²⁹⁹ :

D'une part, la majorité de leur capital devait appartenir, directement ou indirectement, à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif. D'autre part, la moitié au moins de leurs concours octroyés au 31 décembre 1981 devait être cédé à leurs actionnaires ou à leurs sociétaires. Ainsi, en fonction de la loi du 17 mai 1982, les trois banques mutualistes et coopératives ont échappé à la nationalisation de 1982 en restant des banques inscrites ayant pour actionnaires des Caisses mutuelles ou des organismes coopératifs.

- Les SICOMI et les maisons de réescompte

Les banques ayant le statut de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (SICOMI) étaient au nombre de 38. Cette catégorie de banques étaient inscrites sur la liste des banques de crédit à moyen et à long terme, elles n'avaient pas la faculté de recevoir de dépôts au moins de deux ans. Leurs activités essentielles consistaient en des opérations de crédit immobilier et de crédit-bail immobilier³⁰⁰.

En ce qui concerne les sept (7) maisons de réescompte, on peut indiquer que ces maisons de réescompte n'avaient la faculté de recevoir de dépôts du public qu'à proportion de leurs ressources propres, en entendant par là le montant accumulé de leur capital et de leurs réserves proprement dites³⁰¹. Ainsi, cette catégorie de banques (les SICOMI et les maisons de réescompte) a été exclue du champ de la nationalisation de 1982 en raison de leurs caractères spécifiques³⁰².

²⁹⁹ BLANC J. et BRULE Ch., Les nationalisations françaises en 1982, Notes et études documentaires, N° 4 721-4 722, La Documentation française, Paris, 1983, pp. 22-23.

³⁰⁰ COSSE P.-Y., (1982), art. préc., p. 40.

³⁰¹ VASSEUR M., (1982), art. préc., p. 221.

³⁰² COUPAYE P., (1984), art. préc., p. 20.

(iii) Le cas de deux compagnies financières (Paribas, Suez)

Il apparaît important avant de conclure ce point (le champ des nationalisations bancaires de 1982) d'indiquer brièvement le cas de la nationalisation de deux compagnies financières (la compagnie financière de Paribas et la compagnie financière de Suez). En fait, ces deux compagnies financières n'apparaissent pas dans les statistiques du crédit, mais leurs participations bancaires étaient considérables.

De son côté, le gouvernement de l'époque avait justifié la nationalisation de ces grandes compagnies financières par leur rôle important dans l'économie nationale. Pour lui « *Le poids dans l'économie nationale de ces grandes structures financières, propriétaires de banques et d'entreprises, est considérable. Leur nationalisation est nécessaire, en vue d'assurer dans leur gestion le meilleur équilibre possible entre objectifs industriels et objectifs financiers.* ». Ainsi, la loi de nationalisation a procédé au transfert à l'Etat en toute propriété des actions représentant le capital de ces grandes compagnies financières³⁰³.

- La compagnie financière de Paribas

Cette compagnie financière constituait une banque d'affaires fondée en 1872 par la fusion de la Banque de Paris et de la Banque de crédit et de dépôts des Pays-Bas. La Banque de Paris et des Pays-Bas multiplia par trois ses dépôts entre 1890 et 1911. Au cours de la durée de l'entre-deux-guerres mondiales ses participations industrielles s'étaient nettement développées en prenant des participations considérables dans certains domaines (la métallurgie, la sidérurgie, la mécanique, etc). Elle avait prolongé ses activités à l'étranger en participant à la création de la Compagnie française des pétrole et de la CSF, pour devenir progressivement un groupe financier de dimension internationale³⁰⁴.

³⁰³ Ibid., p. 28.

³⁰⁴ COSSE P.-y., (1982), art. préc., p. 43.

En 1968, la structure de ce groupe financier avait été transformée pour donner naissance à la compagnie financière de Paris et des Pays-Bas qui constituait le holding central du groupe. Le groupe financier de Paris et des Pays-Bas contrôlait trois filiales principales : la Banque de Paris et des Pays-Bas (Paribas), l'Omnium de participations financières et industrielles (OPFI) pour les affaires industrielles et Paribas International pour les affaires financières internationales. Le total du bilan de la compagnie financière de Paribas atteignait 238 milliards de francs en 1980 en constituant l'un des premiers groupes financiers en France à cette époque-là³⁰⁵.

En ce qui concerne les participations bancaires de la compagnie financière de Paris et des Pays-Bas, elle contrôlait trois filiales bancaires d'ampleur importante³⁰⁶ :

- La Banque de Paribas (75 %) avec un bilan de 82 milliards de francs à la fin de 1980 ;
- Le Crédit du Nord (53,2 %), avec un bilan de 40 milliards de francs ;
- La Compagnie bancaire (45 %).

- La compagnie financière de Suez

La compagnie financière de Suez a été créée en 1858, elle a perdu son exploitation à la suite de la nationalisation du Canal de Suez en 1956. En 1958, elle a été transformé en société de portefeuille puis en compagnie financière de Suez. En 1971, elle a pris le contrôle du crédit industriel et commercial, en outre, en 1972, elle a été fusionnée avec l'Union financière et minière (Banque créée en 1923)³⁰⁷.

Par ailleurs, en 1975 la compagnie financière de Suez a pris le contrôle de la Banque d'Indochine qui est devenue plus tard la première banque privée française sous la dénomination de Banque d'Indochine et de Suez. A partir de l'année 1960, la compagnie financière de Suez a adopté une politique consistant en la distribution de ses

³⁰⁵ Ibid., p. 43.

³⁰⁶ COUPAYE P., (1984), art. préc., p. 28.

³⁰⁷ DELION A.G. et DURUPTY M., Les nationalisations 1982, Economica, Paris, 1982, p. 71.

participations dans des banques et des sociétés financières, dans des affaires industrielles ou commerciales et dans des placement boursiers. Avec un bilan total de 260 milliards de francs à la fin de 1980, le poids de la compagnie financière de Suez était considérable dans l'économie. Ses participations bancaires consistaient essentiellement en³⁰⁸:

- La Banque de l'Indochine et de Suez (99,99 %), son bilan représentait près de 85 milliards de francs au 31 décembre 1980.
- Le Crédit industriel et commercial (73,3 %).
- Monod-française de banque (77,99 %)
- Banque Vernes et commerciale de Paris (10,16 %).

b) La technique des nationalisations bancaires

La technique des nationalisations bancaires françaises de 1982 était la même technique appliquée aux sociétés industrielles à ce moment-là et aux banques nationalisées en 1945. Cette technique consistait en un transfert intégral à l'Etat des actions représentant le capital des banques nationalisées. Cependant, lorsque les actions des banques nationalisées étaient détenues par des personnes morales dépendant déjà du secteur public ou qui y étaient entrées à la suite de la loi de nationalisation, ces personnes-là ont pu garder leurs actions après la nationalisation³⁰⁹.

Ainsi, le Crédit industriel et commercial est resté en possession possédant des participations dans le capital de ses différentes filiales bancaires nationalisées (Lyonnaise des dépôts, Nancéienne de crédit industriel et commercial, etc). Dans ce cas-là, la loi de nationalisation du 11 février 1982 a indiqué que ces actions ne pouvaient être transmises qu'à d'autres personnes morales publiques, en outre, elles pouvaient être échangées contre des obligations indemnitaires. Dans ce contexte, le transfert des actions à l'Etat s'est accompli à la date de jouissance des obligations indemnitaires. C'est-à-dire au 1^{er}

³⁰⁸ COSSE P.-y., (1982), art. préc., p. 45.

³⁰⁹ VASSEUR M., (1982), art. préc., p. 223.

janvier 1982 pour les banques inscrites à la cote officielle et au 1^{er} juillet pour les banques non inscrites à la cote officielle³¹⁰.

c) Le secteur bancaire français après les nationalisations de 1982

Tout d'abord, on peut noter que les nationalisations bancaires françaises de 1982 ont nettement changé la structure du secteur bancaire qui semblait à cette époque-là un secteur quasi-totalement public. Les banques restées privées étaient au nombre de 135. Toutefois, compte tenu des participations majoritaires déjà détenues par les trois banques nationales et 36 banques nationalisées, le nombre des banques privées ne s'élevait plus que à 71 banques en février 1982. Ces banques privées collectaient 2,1 % des dépôts des banques inscrites et accordaient 2,8 % des crédits³¹¹.

Selon la définition émise par la commission de contrôle des banques, le secteur bancaire public inscrit comptait en 1983, 135 banques, elles collectaient 86,8 % des dépôts et distribuaient 81 % des crédits. Elles représentaient également 75,4 % du bilan de l'ensemble des banques inscrites comme l'illustre le tableau (2.3). Ainsi, on peut noter que, l'Etat français par les nationalisations bancaires de 1982, a disposé de la maîtrise totale du secteur bancaire et par conséquent de la distribution des crédits³¹².

³¹⁰ Ibid., p. 223.

³¹¹ COUPAYE P., (1984), art. préc., p. 27.

³¹² Ibid., p. 27.

Tableau 2.3 - Activité métropolitaine du secteur nationalisé et public (a)

Ensemble des banques inscrites	Crédits clientèle		Dépôts clientèle		Situation	
	5-1-1982	4-1-1983	5-1-1982	4-1-1983	5-1-1982	4-1-1983
- Banques nationalisées (39)	714 866	860 824	659 658	717 473	1 653 111	1 975 964
- Part dans l'ensemble des banques (%).	71,9	72,0	84,7	83,8	66,0	66,2
- Banques nationalisées et leurs filiales à 51 %, directement ou indirectement (116).	763 255	914 891	676 510	735 880	1 797 526	2 153 002
- part dans l'ensemble des banques (%).	76,7	76,6	86,8	86,0	71,8	72,1
-Banques nationalisées, leurs filiales directes ou indirectes et les établissements contrôlés directement ou indirectement par les premières (121)	768 611	921 584	679 556	739 270	1 811 716	2 170 448
- Part dans l'ensemble des banques (%).	77,3	77,1	87,2	86,4	72,4	72,7
- Banques inscrites du secteur public (135)	806 062	968 329	682 918	742 977	1 874 942	2 249 223
- Part dans l'ensemble des banques (%).	81,0	81,0	87,6	86,8	74,9	75,4
- Ensemble des banques	994 724	1 194 885	779 137	856 027	2 503 936	2 984 539

(a) Le secteur bancaire public inscrit (135 banques) comprend les banques nationalisées (39), les filiales de ces dernières détenues à plus de 51 % directement ou indirectement (77), les établissements sous contrôle des banques nationalisées (5), enfin les autres filiales (14) d'établissements bancaires ou non dépendant de l'Etat.

Source : Les cahiers français, N° 214, janvier-février 1984.

Pour suivre sa stratégie industrielle dirigiste, le gouvernement de l'époque a réaménagé le secteur bancaire en recomposant des « archipels bancaires », à savoir, la composition de groupes de banques et d'établissements financiers homogènes. De plus, d'anciennes filiales des banques nationalisées en 1982, se sont retrouvées orphelines à cause de leur séparation d'avec leurs sociétés-mères traditionnelles. L'Etat a composé des archipels financiers en fonction de l'apport de leurs actions dans le capital d'une banque ou d'un établissement financier nationalisé d'une compagnie financière ou une société de holding remplissant la fonction de société-mère du groupe³¹³.

³¹³ LACOUE-LABARTHE D., Les banques en France (privatisation, restructuration, consolidation), Economica, Paris, 2001, p. 45.

A cet égard, la société-mère remboursait cet apport de titres par la délivrance des titres qu'elle détenait dans d'autres sociétés ou par émission de titres sur elle-même. En fait, cette stratégie, établie par l'Etat actionnaire, a créée une circulation intensive de titres représentatifs de participation entre les sociétés nationales. Ainsi, « *les titres des unes représentant les fonds propres des autres et réciproquement, avec une profusion de cas de figure (autocontrôle, participations croisées, réciproques, etc) parfois fort complexes* »³¹⁴.

Par ailleurs, dix-huit mois après les nationalisations bancaires de 1982, le gouvernement a procédé à un aménagement dans le secteur bancaire. Cet aménagement est intervenu sous la pression des difficultés financières rencontrées par certaines banques nationalisées. Ainsi, en application de l'article 28 de la loi de nationalisation du 11 février 1982, le gouvernement a apporté à de grandes banques nationales les actions représentant le capital de petites banques dans lesquelles elles étaient souvent majoritaires. Cette disposition était appliquée dans certains cas³¹⁵ :

La compagnie financière de Suez a reçu les actions de la Banque Indo-Suez et de la Banque Monod-Française de banque ; la Banque Tarneaud a été rattachée au Crédit du Nord ; la Banque Laydernier au Crédit Lyonnais ; la banque Odier-Bungener au CCF (Le Crédit Commercial de France).

Ensuite, certains rapprochements ou coopérations bancaires ont été effectués volontairement et dans la plupart des cas sur l'inspiration du gouvernement. Ces rapprochements ont permis spécialement la réorganisation intérieure du groupe du CIC (Le Crédit Industriel et Commercial) qui a connu une modification et un accroissement en février 1983³¹⁶.

³¹⁴ Ibid., p. 45.

³¹⁵ COUPAYE P., (1984), art. préc., p. 31.

³¹⁶ LACOUÉ-LABARTHE D., (2001), op. cit., p. 48.

En son sein, le groupe du CIC a pris la forme d'un holding ayant le statut de banque dont l'Etat était toujours l'actionnaire majoritaire à côté de la compagnie financière de Suez avec une participation de 35 %. Le groupe du CIC comportait dès lors une banque à vocation de banque d'affaires (la Banque de l'Union européenne) et dix banques de dépôts régionales (dont une exerçant son activité en Ile-de- France)³¹⁷ .

En outre, des rapprochements ont été effectués en 1983-1984 dans le cadre de formation d'archipels bancaires, ainsi, l'Européen de Banque, la Banque Vernes et commerciale de Paris et la Banque parisienne de crédit ont été apportées à la compagnie financière de Suez ; la Banque Worms a été fusionnée avec la Société Séquanaise de banque sous la tutelle de la maison-mère de cette dernière, UAP. En effet, ces regroupements et réorganisations, effectués par le gouvernement de l'époque après les nationalisations de 1982, constituaient des assemblages financiers fragiles et postiches. Ces assemblages financiers avaient permis la poursuite d'une consolidation des banques sans plan stratégique précis³¹⁸.

B- La nationalisation du secteur bancaire égyptien

Le secteur bancaire égyptien a connu une grande phase de nationalisations dans les années 1960 et 1961. Dès lors, ces nationalisations bancaires égyptiennes ont donné à l'Etat un contrôle total du secteur bancaire. Cette vague de nationalisations avait trouvé ses raisons principales dans certains éléments d'ordre historique, politique et économique (1). Dans ce cadre, l'ampleur de cette phase de nationalisations a été considérable (2), elles ont nettement changé la structure du secteur bancaire égyptien (3).

1- Les raisons des nationalisations bancaires égyptiennes

Les nationalisations bancaires en Egypte dans les années 1960 et 1961 sont intervenues dans le cadre de la transformation de l'économie égyptienne d'une économie capitaliste en une économie socialiste constatée dès la révolution du 23 juillet

³¹⁷ COUPAYE P., (1984), art. préc., p. 32.

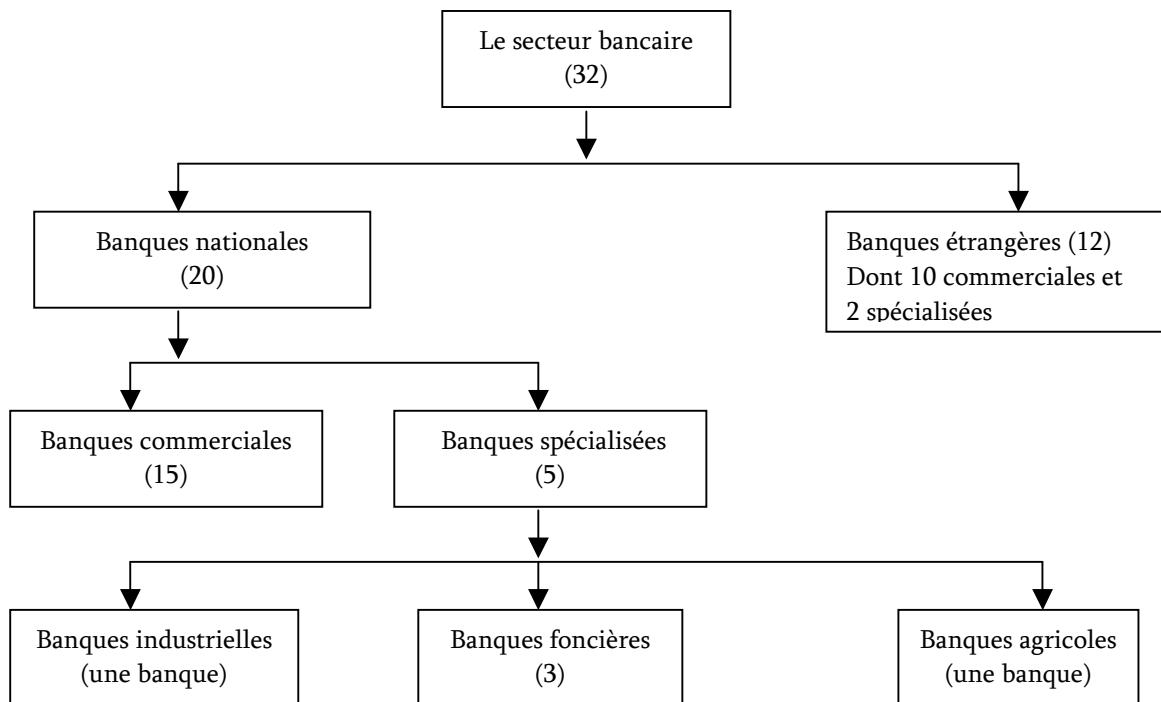
³¹⁸ LACQUE-LABARTHE D., (2001), op. cit., p. 48.

1952. Ces nationalisations bancaires avaient trouvé leur logique dans certains facteurs de nature historique, politique et économique.

a) Le facteur historique

Le facteur historique a joué un rôle important dans les nationalisations bancaires égyptiennes. En 1956, le secteur bancaire égyptien était nettement contrôlé par des banques étrangères. Comme le montre la figure (2.1), en décembre 1956, parmi 32 banques opérant en Egypte 12 banques ayant leur siège social à l'étranger. A cette période-là, ces banques étrangères occupaient une place importante dans le secteur bancaire, elles collectaient environ 54 % des dépôts bancaires et distribuaient près de 47 % des crédits³¹⁹.

Figure 2.1 - La structure du secteur bancaire égyptien en 1956



³¹⁹ ALWALY M., (1999), op. cit., p.18.

Le manque de réglementation et de contrôle financier, à cette époque-là, a provoqué l'adoption par les banques étrangères, d'une stratégie très grave pour l'économie égyptienne. Cette stratégie a consisté en l'exportation des dépôts égyptiens vers leurs pays d'origine en privant l'économie nationale d'une fraction importante de l'épargne locale, en même temps que l'industrie égyptienne souffrait de manque de crédits bancaires. Ces banques étrangères ont également suivi une politique discriminatrice entre les citoyens égyptiens et les étrangers à propos de la contribution des crédits³²⁰.

De plus, à la suite de la nationalisation du Canal de Suez en 1956, les banques étrangères ont refusé de financer les opérations de culture et de commercialisation des productivités agricoles principaux comme le coton et le riz qui constituaient une ressource importante du revenu national. Ainsi, ce financement fut-il effectué, durant cette période-là, par la National Bank of Egypt, la Banque Misr et la Banque du Caire³²¹.

Ces conjonctures historiques relatives au secteur bancaire égyptien ont conduit la puissance politique de l'époque à l'« *Egyptienisation* » de toutes les banques opérant en Egypte par la loi du 15 janvier 1957. Selon cette dernière, tous les établissements bancaires doivent prendre la forme d'une société anonyme égyptienne, la totalité de leurs actions appartenant à des citoyens égyptiens. En outre, les membres du conseil d'administration et les responsables de la direction de ces sociétés anonymes doivent être égyptiens de naissance. En ce sein, la loi a donné aux banques un délai de 5 ans pour mettre à l'exécution les mesures d'« *Egyptienisation* ». Les mesures d'« *Egyptienisation* » des établissements bancaires en 1957 constituaient en effet, un signe avant-coureur de la nationalisation du secteur bancaire égyptien qui allait être décidée quatre ans plus tard.

³²⁰ Banque centrale d'Egypte, La Banque centrale d'Egypte sur un quart siècle (1961-1986), Dar tebaat Elnakd, Le Caire, 1986, p. 26.

³²¹ ALDABA A., (2000), op. cit., p. 50.

b) Le facteur politique

Le facteur politique constitue une des raisons essentielles des nationalisations bancaires en Egypte, comme c'est le cas dans certains pays développés et en développement à cette époque-là. Ainsi, au lendemain de la révolution du 23 juillet 1952 et sous l'emprise de la pensée socialiste dominante les membres de la révolution, la volonté des dirigeants de l'époque était tournée vers la prise de contrôle des différents secteurs de l'économie. Le contrôle direct du secteur bancaire par l'Etat apparaissait nécessaire pour diriger les crédits bancaires vers les activités et les secteurs estimés prioritaires par la puissance politique³²².

Par ailleurs, on peut souligner la notion de secteur stratégique. Cette notion concerne essentiellement le secteur de la défense, mais elle s'élargit aux autres secteurs importants dans l'économie comme le secteur bancaire et le secteur pétrolier³²³. Dans ce contexte, le gouvernement de l'époque cherchait la maîtrise du secteur bancaire en tant que secteur stratégique devant être contrôlé par l'Etat.

c) Le facteur économique

Dans le cadre de ce facteur, on peut montrer que, les dirigeants de l'époque en Egypte, comme c'est le cas dans la majorité des pays en développement, étaient sous l'influence des théories économiques des années 1950 et 1960 (notamment la théorie Keynésienne), qui exigeaient l'intervention de l'Etat dans l'économie pour conduire le développement économique et réaliser la justice sociale.

³²² MAHMOUD S., Le secteur public entre la liquidation et le développement (le cas égyptien), Revue des recherches commerciales modernes, Faculté de commerce, Université d'Assiout, N°1^{er}, juin 1991, p. 48.

³²³ Ibid., 48.

Ainsi, sous l'emprise de ces théories économiques, l'intervention de l'Etat dans les différents domaines de l'économie s'était accrue dans la plupart des pays en développement afin de réaliser la croissance économique dans un cadre d'une économie planificatrice. Ainsi, en Egypte, l'intervention publique dans les différentes activités économiques avait nettement augmenté à partir de l'année 1955. En conséquence, la propriété publique des banques semblait accordée avec la politique d'intervention publique dans l'économie³²⁴.

2- L'ampleur des nationalisations bancaires égyptiennes

En 1960, la nationalisation a touché trois grandes banques commerciales; la Banque Misr par la loi n° 39 du 11 février 1960 ; la National Bank of Egypt par la loi n° 40 du 11 février 1960 ; la Banque Belge et Internationale en Egypte par la loi n° 288 du 1^{er} décembre 1960. Les actions des trois banques nationalisées ont été transformées en fonction des lois de nationalisation en obligations nominatives sur l'Etat de 12 ans d'échéance avec un intérêt de 5 %.

Dans ce contexte, une loi du 19 juillet 1960 a créé un établissement public sous la dénomination de la Banque centrale d'Egypte pour effectuer les missions de la banque centrale déjà remplies par la National Bank of Egypt³²⁵.

Une année plus tard, la nationalisation a touché toutes les banques opérant sur le territoire égyptien. La loi n° 117 du 20 juillet 1961 a décidé le transfert intégral à l'Etat des actions représentant le capital de toutes les banques opérant en Egypte. Les actions des banques nationalisées ont été transformées en obligations nominatives sur l'Etat de 15 ans avec un intérêt de 4 %. En outre, la loi de nationalisation de 1961 a octroyé au Président de la République le pouvoir de décider la fusion d'une banque avec d'autre ³²⁶.

³²⁴ MOHIELDIN M., Les dimensions de la propriété publique des banques et leur privatisation dans les pays en développement, Livre d'Elahram Eleksadi, N° 153, Le Caire, novembre 2000, p. 16.

³²⁵ Voir le premier chapitre de cette thèse.

³²⁶ ALWALY M., (1999), op. cit., p. 21.

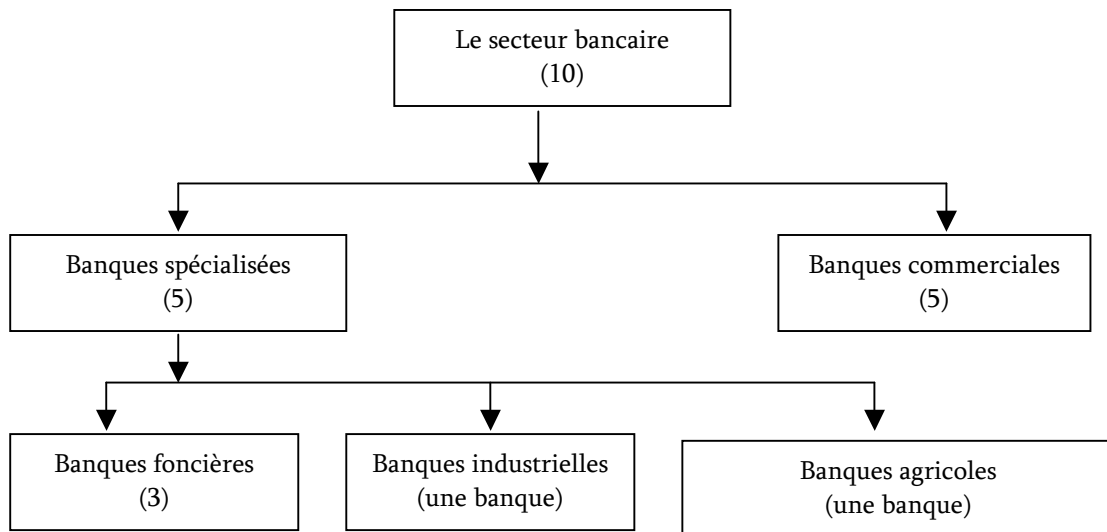
Dans ce cadre, nous observons que, la technique des nationalisations bancaires égyptiennes était la même technique que celle appliquée aux nationalisations bancaires en France (le transfert intégral à l'Etat des actions des banques nationalisées). Mais, au contraire des nationalisations bancaires françaises de 1982, le législateur égyptien n'a pas établi de critère pour définir les banques soumises aux nationalisations de 1961. Ainsi, la loi de nationalisation bancaire en Egypte n'a pas exclu de catégories de banques en raison de leur caractère spécifique ou de leur petite dimension. Mais, elle a décidé la nationalisation intégrale de tous les établissements bancaires opérant sur le territoire égyptien (banques commerciales, banques spécialisées, banques étrangères).

3- Le secteur bancaire égyptien après les nationalisations de 1961

Comme nous l'avons déjà mentionné, à la suite des nationalisations bancaires en 1961, l'Etat contrôlait 100 % du secteur bancaire. Par ailleurs, le gouvernement de l'époque a appliqué une stratégie de fusions et de liquidations pour les petites banques nationalisées. Cette stratégie a nettement diminué le nombre des banques. Ainsi, le nombre des banques en Egypte a chuté de 32 banques en octobre 1958 à 10 banques en octobre 1963. Ce nombre a été réparti entre les banques commerciales (5) et les banques spécialisées (5), comme l'illustre la figure (2.2)³²⁷.

³²⁷ Les cinq banques commerciales étaient : La Banque Nationale d'Egypte (National Bank of Egypt) ; La Banques d'Alexandrie ; La Banque Misr ; La Banque du Caire ; La Banque de Port-Saïd. En revanche, les cinq banques spécialisées étaient : La Banque industrielle ; La Banque de crédit Hypothécaire ; La Banque foncière Arabe ; La Banque foncière Egyptienne ; L'Organisme Egyptien pour le crédit Agricole et coopératif.

Figure 2.2 - La structure du secteur bancaire égyptien en 1963



En 1964, un système de spécialisation sectorielle a été appliqué dans le secteur bancaire totalement public. A partir du 1^{er} juillet 1964, les opérations bancaires du secteur public ont été réparties entre les cinq banques commerciales. Ces dernières étaient spécialisées en fonction des différents secteurs économiques. Ainsi, selon ce système de spécialisation sectorielle, chaque banque des cinq banques commerciales était chargée d'effectuer toutes les opérations bancaires concernant un groupe d'établissements publics de caractère économique ayant des activités analogues³²⁸.

En 1971, le gouvernement de l'époque a maintenu sa politique de fusions et de spécialisation. Un décret-loi du 23 septembre 1971 a réorganisé le secteur bancaire en décidant des mesures de fusions et en établissant un nouveau système de spécialisation. Ainsi, trois banques ont été fusionnées avec les autres banques existantes, la Banque Misr a absorbé la Banque de Port-Saïd ; la Banque d'Alexandrie a absorbé la Banque industrielle ; la Banque foncière Egyptienne a absorbé la Banque de crédit Hypothécaire. En conséquence de ces fusions le nombre des banques opérant en Egypte

³²⁸ ALDABA A., (2000), op. cit., p. 54.

a été clairement réduit. A cette période-là le nombre des banques n'était plus que de six (6) banques (4 banques commerciales et 2 banques spécialisées)³²⁹.

Par ailleurs, selon le nouveau système de spécialisation (la spécialisation opérationnelle) décidé par le décret-loi du 23 septembre 1971, chaque banque des cinq banques opérant (à l'exclusion de l'Organisme Egyptien pour le crédit Agricole et Coopératif) s'est spécialisée dans le financement d'un seul type d'activité économique.

Ainsi, la National Bank of Egypt finançait toutes les opérations bancaires concernant le commerce extérieur ; la Banque Misr était chargée des opérations bancaires relatives au commerce intérieur ; la Banque d'Alexandrie était spécialisée dans le financement des unités de production ; la Banque du Caire était chargée des opérations de financement des services publics ; la Banque foncière Egyptienne était compétente pour les opérations bancaires relatives au secteur immobilier et au secteur de la construction.

Dans ce cadre, nous observons que, au cours de la période de 1961 à 1974 le secteur bancaire égyptien constituait un secteur très concentré (10 banques en 1963 puis 6 banques en 1971) et très rigide. Ce secteur, contrôlé à 100 % par l'Etat, pratiquait ses activités traditionnelles dans un cadre de spécialisation décidé par l'Etat et avec l'absence totale de concurrence ou de développement des services présentés.

Il convient, enfin de souligner la politique d'ouverture économique (L'Infitah) établie par le Président Sadate et décidée par la loi du 10 juin 1974, dite loi d'investissement des fonds arabes et étrangers et l'organisation des Zones franches. Cette dernière a autorisé les banques étrangères à établir des banques sur le territoire égyptien soit par la voie des succursales, soit en association avec des capitaux égyptiens. Pour accomplir leurs activités en monnaie locale, les banques créées doivent être fondées sous forme d'une société mixte comportant une participation égyptienne d'au moins 51 %.

³²⁹ ALWALY M., (1999), op. cit., p. 24.

En fait, l'autorisation d'établir des succursales des banques étrangères et des banques mixtes en 1974 a constitué la première étape vers la privatisation bancaire en Egypte. Dès lors, le secteur bancaire égyptien comporte un secteur public composé par les banques commerciales publiques et les banques spécialisées et un secteur privé ou semi- public formé par les succursales des banques étrangères et les banques mixtes.

Malgré cela, l'Etat a continué contrôler la quasi-totalité du secteur bancaire. dans cette époque-là, les quatre grandes banques commerciales publiques possédaient près de 60 % de la situation financière globales des banques en Egypte. D'ailleurs, l'Etat possédait indirectement par les banques publiques seules ou avec d'autres organismes publics une part majoritaire dans les capitaux de la majorité des banques mixtes constituées en fonction de la loi d'investissement des fonds arabes et étrangers et l'organisation des Zones franches et ses modifications.

§ II : L'impact des nationalisations bancaires

L'intervention excessive de l'Etat dans le secteur bancaire, constatée nettement en France après la deuxième guerre mondiale par les nationalisations de 1945 et de 1982, et en Egypte après la révolution du 23 juillet 1952, par les nationalisations des années 1960 et 1961, a eu des conséquences négatives sur ce secteur important et sur le budget national.

D'une part, on constate que les nationalisations bancaires ont été coûteuses pour l'Etat à cause de l'indemnisation intégrale des anciens propriétaires des banques nationalisées (A). D'autre part, ces nationalisations ont laissée leur empreinte négative sur la performance du secteur bancaire (B).

A- Le poids financier des nationalisations bancaires

D'une façon générale, la politique de nationalisation entraîne des dépenses budgétaires importantes pour l'Etat. Le transfert de la propriété des entreprises privées à l'Etat a pour conséquence l'indemnisation des actionnaires des entreprises nationalisées. Ainsi, la nationalisation produit un souci d'ordre financier. Ce dernier est de deux ordres et apparaît quelques fois cumulativement, c'est-à-dire au départ de la procédure de nationalisation et lors de sa mise en œuvre³³⁰.

En France, le coût financier des nationalisations bancaires en 1982 a été lourd pour l'Etat qui a dû indemniser intégralement les actionnaires des banques nationalisées. Comme nous l'avons déjà mentionné, les nationalisations bancaires françaises en 1982 avaient touché 36 banques dont 18 cotées et 18 non cotées, deux compagnies financières ainsi que la re-nationalisation des trois banques nationalisées en 1945.

Ces nationalisations ont été effectuées par le transfert intégral à l'Etat des actions des banques nationalisées. Pour les banques cotées (18 banques), l'indemnisation des anciens actionnaires a été opérée par la même méthode utilisée pour l'indemnisation des actionnaires des sociétés industrielles et des deux compagnies financières qui était suggérée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 16 janvier 1982³³¹.

Selon cette méthode de l'indemnisation, la valeur d'échange des actions a été fixée en tenant compte des cours de la bourse sur une période de six mois, du 1^{er} octobre 1980 au 31 mars 1981. Ainsi, la valeur d'échange retenue était la meilleure moyenne mensuelle enregistrée au cours de ces six mois, majorée de 14 % représentatifs du pourcentage d'inflation enregistrée l'année précédente. En outre, les actionnaires ont

³³⁰ VANNEAUX M.-A., Recherche sur un droit des relations financières Etat - entreprises publiques, Thèse, Droit public, Université de Lille 2, 2005, pp. 92-93.

³³¹ VASSEUR M., (1982), art. préc., p. 224.

reçu un avantage égal au dividende de l'exercice de 1981 et compté à partir du dividende de 1980, majoré également du taux d'inflation (14 %)³³².

Pour les banques non cotées, la résolution de leur valeur d'échange a exigé des dispositions particulière. Cette détermination a été effectuée par une commission administrative composé du Premier président de la Cour des comptes, du gouverneur de la Banque de France, du Président de la section des finances du Conseil de l'Etat, du Président de la chambre commerciale de la Cour de cassation et d'un membre du Conseil économique et social. La valeur d'échange des actions de chaque société a été fixée en fonction de leur actif net et de leur bénéfice net en tenant compte des rapports constatés entre, d'une part la valeur boursière moyenne des actions et d'autre part, l'actif net et le bénéfice net des banques cotées³³³.

Les actionnaires des banques nationalisées ont été indemnisés en recevant en échange de leurs actions des obligations indemnitaires émises par la Caisse nationale des banques (par la Caisse nationale de l'industrie pour les actionnaires des sociétés industrielles). La Caisse nationale des banques est un établissement public à caractère administratif créé pour émettre les obligations indemnitaires pour les actionnaires des banques et de deux compagnies financières nationalisées, et pour assurer l'amortissement et le paiement des intérêts. Le financement de la Caisse nationale des banques s'effectuait par les apports de l'Etat et les redevances versées par chaque banque et par les deux compagnies financières pour participer au financement des intérêts servis³³⁴.

Ces obligations indemnitaires comportaient un intérêt payable semestriellement à terme échu et pour la première fois, le 1^{er} juillet 1982. l'intérêt des obligations indemnitaires était égal au taux de rendement des emprunt de l'Etat sous certaines conditions. Selon la loi de nationalisation, ces obligations qui étaient immédiatement

³³² COSSE P.-Y., (1982), art. préc., p. 55.

³³³ Ibid., p. 55.

³³⁴ VASSEUR M., (1982), art. préc., p. 225.

négociables sur le marché financier, étaient remboursables à partir du 1^{er} janvier 1983 par la voie du tirage au sort en quinze tranches annuelles³³⁵.

En effet, le financement de l'indemnisation par émission des obligations indemnitaires amortissables en quinze ans (1983-1997) et portant des intérêts, a eu pour conséquence d'augmenter avec le temps le poids du coût financier de la nationalisation. L'Etat de son côté, a prélevé des impôts et plusieurs contributions sur les résultats des banques pour financer, au moins partiellement, des intérêts servis aux porteurs d'obligations. Ces prélèvements ont affaibli les résultats des banques nationales³³⁶.

Enfin, il convient d'indiquer statistiquement le coût financier des nationalisations françaises de 1982. Ce coût qui a atteint une somme globale de 47,2 milliards de francs (cette somme concerne le secteur bancaire et financier et le secteur industriel). Il convient de souligner que cette somme comprend le coût de la re-nationalisation des banques nationales qui avait représenté environs 700 millions de francs³³⁷.

Par ailleurs, il faut déduire de cette somme globale la valeur des actions déjà possédées par les organismes publics, surtout la Caisse des dépôts et consignations. En effet, il est difficile d'évaluer ces participations, mais, il s'agirait d'une somme comprise entre 3 et 4 milliards de francs. Ainsi, le coût total net de la nationalisation est estimé entre 43,2 et 44,2 milliards de francs, comme le montre le tableau (2.4). A côté de ce coût global, il faut ajouter le service de la dette. Dans ce cadre, on peut montrer que l'intérêt semestriel versé par la Caisse nationale des banques et celle de l'industrie avait représenté en 1983, 3 milliards de francs³³⁸.

³³⁵ COSSE P.-Y., (1982), art. préc., p. 56.

³³⁶ LACOUE-LABARTHE D., (2001), op. cit., p. 42.

³³⁷ BLANC J. et BRULE Ch., (1983), op. cit., p. 77.

³³⁸ Ibid., pp. 77-79.

Tableau 2.4- Coût financier de nationalisations de 1982

Entreprises nationalisées	La valeur estimée (en milliards de francs)
Sociétés industrielles	18,5
Banques cotées	10,9
Compagnies financières	10,2
Banques non cotées	7,6
- Sous-total	<u>47,2</u>
- A déduire- la valeurs des actions déjà détenues par des organismes publics	3 à 4
- Total	<u>43,2 à 44,2</u>

Source : BLANC J. et BRULE CH., (1983), op. cit., p. 77.

En revanche en Egypte, la nationalisation des trois banques commerciales en 1960, a été effectuée par le transfert total de leurs actions à l'Etat en contrepartie des obligations nominatives sur l'Etat. Ces obligations indemnitaires étaient amortissables en 12 ans en produisant des intérêts de 5 %. Par ailleurs, selon la loi de nationalisation n° 117 du 20 juillet 1961, concernant la nationalisation totale du secteur bancaire, les actions de toutes les banques nationalisées avaient été transférées en obligations nominatives sur l'Etat amortissables en 15 ans en portant des intérêts de 4 %.

Les obligations indemnitaires étaient immédiatement négociables sur le marché financier. La valeur des actions des banques nationalisées a été fixée en prenant en compte les cours de clôture de la bourse le jour précédent celui de la nationalisation³³⁹.

Ainsi, la méthode d'indemnisation des actionnaires des banques nationalisées en Egypte était similaire à celle appliquée en France pour les nationalisations de 1982. En effet, l'indemnisation des actionnaires des banques nationalisées par émission des obligations sur l'Etat remboursables en 12 ans produisant un intérêt de 5 % pour les trois banques nationalisées en 1960 et en 15 ans portant un intérêt de 4 % pour les banques nationalisées en 1961, a constitué sans doute un coût financier très lourd pour

³³⁹ MEHRIZ A., Le système juridique du transfert du secteur public au secteur privé (la privatisation), Elnesr Elzahby, Le Caire, 1995, p. 106.

l'Etat. Cependant, une estimation précise du coût global des nationalisations égyptiennes n'a été jamais effectuée ³⁴⁰!

B- L'impact des nationalisations bancaires sur la performance du secteur bancaire

L'expérience mondiale montre qu'une plus grande emprise de l'Etat sur le secteur bancaire se traduit en général par une moindre efficacité des établissements bancaires, moins d'épargne et de crédit, une productivité plus faible et une croissance plus lente du secteur. Par ailleurs, le contrôle direct de l'Etat ne permet rien de réduire les probabilités de crise bancaire³⁴¹.

De plus, les conséquences négatives de l'emprise étatique sur le secteur bancaire apparaît plus important dans les pays en développement que dans les pays industriels. Les marchés de ces pays industriels comportent des mécanismes plus solides d'autorégulation des entreprises publiques. Les mauvais résultats des banques d'Etat sont parfois imputables à un système d'incitations interne déficient. Mais ils s'expliquent le plus souvent par l'intervention des gouvernants, la nationalisation permettant aux hauts fonctionnaires d'utiliser les banques comme une source d'emplois pour élargir leur clientèle et orienter le crédit vers leurs partisans. Les faits montrent à l'évidence que les banquiers publics doivent tenir compte de contraintes politiques qui laissent en général leurs empreintes lourds sur la performance des établissements bancaires³⁴².

Dans ce cadre, certaines études récentes (Nakane et Weintraub 2005, Caprio et Klingebiel 2000, verbrugge et al. 2000) montrent que le grand nombre des banques étatisées se caractérisent par leur performance financière faible. Cette performance

³⁴⁰ ALMRAGHI M., (1983), op. cit., p. 63.

³⁴¹ Banque mondiale, Les systèmes financiers, Rapport annuel sur le développement dans le monde, Washington, 2002, pp. 96-97.

³⁴² Ibid., p. 97.

faible peut être résulté, selon ces études, de l'intervention politique dans la politique bancaire notamment dans l'attribuer des crédits bancaires³⁴³.

En France, à la suite de nationalisations bancaires de 1982, le gouvernement de l'époque a mis les banques nationalisées au service de ses ambitions planificatrices. Sous prétexte de servir la communauté nationale, les banques nationales ont été orientées vers le changement de leurs missions essentielles et leurs moyens d'intervention, pour se soumettre à une véritable logique de « service public du crédit »³⁴⁴.

Dans ce cadre, « *le système bancaire a-t-il simultanément joué au meccano (industriel), subventionné des entreprises profondément déficitaires, contribué à une « politique active de l'emploi » par le maintien d'effectifs excessifs, soutenu le marché intérieur, notamment, informatique, au détriment de l'efficacité des réseaux et participé à la noble cause du financement d'un Etat déficitaire par la voie budgétaire (contributions exceptionnelles....renouvelables) ou d'autres plus obscures mais moins efficaces (recyclage des fonds d'Etat par la Caisse des dépôts et consignations)* »³⁴⁵.

Par ailleurs, dans le cadre de la propriété publiques des banques, les fonds propres des banques consistaient en des titres de participation dont la valeur de marché était ignorée puisqu'ils n'étaient pas cotés en Bourse. Les banques nationalisées étaient très contraintes parce qu'elles ne disposaient pas elles-mêmes du pouvoir de procéder à des cessions de titres ou d'actifs afin d'adapter leur activité et leurs fonds propres.

³⁴³ BOEHMER E., C. NASH R. et M. NETTER J., Bank privatization in developing and developed countries: Cross-sectional evidence on the impact of economic and political factors, Journal of banking and Finance, Vol. 29, Issue 8/9, Aug/Sept. 2005, p. 1997.

³⁴⁴ MILLION Ch., L'extravagante histoire des nationalisations, Librairie Plon, Paris, 1984, p. 245.

³⁴⁵ Ibid., p. 245.

A cet égard, l'adoption du ratio de solvabilité européen en 1989³⁴⁶, a produit une forte inquiétude dans les banques qui devait remplir la nouvelle norme à partir de 1993. De son côté le gouvernement de l'époque nomma de nouveaux dirigeants à la tête des banques nationalisées. Ces dirigeants avaient été choisis parmi les hauts fonctionnaires qui présentaient une sensibilité proche du pouvoir politique. Néanmoins, aucune stratégie précise ou d'exigence de rentabilité n'était énoncée. En effet, la garantie implicite de l'Etat actionnaire fournissait aux grandes banques publiques des notations par les agences de rating spécialement adulatrices³⁴⁷.

De plus, dans le cadre de la propriété publique des banques, ces dernières manquaient de dotations en capital fournies par l'Etat actionnaire. En effet, le déficit public a rendu le gouvernement incapable d'assurer le financement nécessaire de certaines banques pour être capable de rivaliser avec les grande banques européennes et mondiales, notamment dans le cadre de la grande évolution dans l'industrie financière enregistré dès les années quatre-vingt³⁴⁸.

Afin de traiter ce manque dans la dotation de capital, la loi du 3 janvier 1983 créa un palliatif en permettant aux entreprises et aux banques publiques d'émettre des certificats d'investissement ou des titres participatifs, ces valeurs mobilières ne donnaient pas de droit de vote, mais leurs propriétaires avaient le droit à un dividende prioritaire sur le bénéfice de l'exercice. Toutefois, l'émission des certificats d'investissement et des titres participatifs était organisée par le Trésor qui dirigeait également le calendrier et le montant³⁴⁹.

³⁴⁶ Le ratio de solvabilité européen (rapport fonds propres/engagement) a été déterminé par la directive du 18 décembre 1989. selon cette dernière, les établissements de crédit européens doivent maintenir leur ratio de solvabilité à un niveau supérieur ou égal à 8 %. Cependant, chaque Etat membre peut adopter un ratio de solvabilité plus élevé que le ratio européen. Le ratio de solvabilité européen est soumis à un contrôle annuel. Cette disposition consacre la nécessité de fonds propres suffisants pour l'exercice bancaire (couverture des risques de contrepartie). Voir D'ARVISENET P. et PEFIT J.-P., *Economie internationale -La place des banques*, Dunod, Paris, 1999, p. 184.

³⁴⁷ LACOUE-LABARTHE D., (2001), op. cit., p. 46.

³⁴⁸ BAILLOC D., *Nationalisation et privatisation : la Société Générale, Mémoire de la maîtrise*, Université de Montpellier, 2000, pp. 41-42.

³⁴⁹ LACOUE-LABARTHE D., (2001), op. cit., p. 46.

Les banques nationalisées souffraient également du manque de moyens de « respiration », cela signifie qu'elles ne possédaient pas le pouvoir de mener elles-mêmes la restructuration de leurs participations, de décider des cessions d'actifs et des acquisitions qui leur semblaient importantes ou avantageuses. Ainsi, sous l'influence de la propriété publique des banques, ces dernières n'ont pas pu effectuer leur développement à cause des conditions imposées par l'Etat actionnaire, en outre, leurs résultats sont parfois apparus graves à cause de leur appartenance à des alliés peu performants et indésirables³⁵⁰.

Dans ce cadre, on constate que, trois des quatre banques publiques privatisables mentionnées à la liste annexée de la loi de privatisation du 19 juillet 1993 (Crédit lyonnais, Banque Herve, Société Marseillaise de Crédit), ont enregistrées des résultats négatifs en 1992. Cela indique nettement la performance faible des banques publiques³⁵¹.

En Egypte, la propriété publique du secteur bancaire avait laissé des effets négatifs sur la performance des banques publiques et sur le système bancaire en général notamment au cours de la période de 1961 à 1974 (le contrôle total du secteur bancaire par l'Etat).

En premier lieu, à cause du contrôle total du secteur bancaire par l'Etat et la politique de spécialisation menée par le gouvernement en 1964 et 1971, le secteur bancaire égyptien a connu une absence totale de concurrence et de développement dans l'industrie bancaire. Le secteur bancaire était un secteur figé, fermé sur lui-même, il effectuait des opérations traditionnelles, déjà fixées par des systèmes de spécialisation.

³⁵⁰ Ibid., pp. 46-47.

³⁵¹ LASKINE R. , Les privatisations – Enjeux stratégiques et opportunités boursières, Edition d'Organisation, Paris, 1993, p. 14.

Ajoutons à cela que, les mesures conduites par le gouvernement comprenant le contrôle administratif du taux d'intérêt sur les dépôts et les crédits, l'exigence d'un taux élevé de la réserve obligatoire (25 %) et de la liquidité (30 %), ainsi que la limitation des plafonds des crédits accordés au secteur public et au secteur privé, avaient nettement affaibli la performance du secteur bancaire. D'ailleurs, le manque de moyens financiers de l'Etat est à l'origine d'un déficit chronique de fonds propres des banques publiques.

En deuxième lieu, dans le cadre de la propriété publique des banques, ces dernières ont été soumises aux mêmes règles de gestion appliquées à toutes les entreprises publiques qui se caractérisaient par leur nature figée et leur forte complexité. En effet, la bureaucratie touchée clairement le processus des décisions dans les entreprises publiques explique leur grande rigidité. Cette bureaucratie a pour conséquence l'empêchement de l'innovation technologique, mais aussi l'internationalisation de l'entreprise concernée³⁵².

A cet égard, les banques publiques égyptiennes n'ont pas pu mettre en œuvre de nouveaux moyens de gestion ou entrer de nouvelles technologies en matière bancaire, mais elles sont demeurées des établissements financiers présentant des services traditionnels. En conséquence, les services bancaires étaient très mauvais, très lents et inadaptés aux besoins des clients³⁵³.

Par ailleurs, sous le contrôle direct total ou quasi-total de l'Etat, les banques publiques visaient, à côté de leurs objectifs financiers, d'autres objectifs supplémentaires (sociaux et politiques). Ainsi, les banques publiques ont-elles participé à la contribution à l'emploi, qui a abouti à une augmentation excessive des travailleurs dans ces banques sans besoin net et par conséquent à un poids financier lourd pour les banques publiques.

³⁵² ISSA D., Nationalisations et privatisations: conséquences sur les stratégies des entreprises et sur la performances, Thèse, Gestion des organisations, Université de Caen, 1987, p. 175.

³⁵³ ALWALY M., (1999), op. cit., p. 24.

De plus, les travailleurs et les dirigeants des banques publiques étaient nommés, dans la plupart de cas, sous des pressions politiques ou sociales et pas selon le critère de leur capacité en matière bancaire et financière, comme c'est le cas dans les banques privées³⁵⁴. Ces faux critères de nomination des travailleurs et des dirigeants des banques publiques, à côté des règles figées de promotion et la baisse du niveau des salaires constatées dans les banques publiques, ont abouti à des résultats et une gestion médiocres pour les banques publiques.

En troisième lieu, sous la propriété publique du secteur bancaire, les crédits bancaires étaient destinés essentiellement aux entreprises publiques profondément déficitaires. Ces crédits étaient effectués d'après des interventions et des instructions politiques. Dans la plupart des cas ces crédits n'étaient pas soumis aux critères commerciaux et bancaires (à cause de la garantie implicite de l'Etat actionnaire). En outre, le contrôle des banques publiques de ces crédits attribués et de leur remboursement était très faible.

En conséquence de l'application de ces critères incorrects concernant l'attribution des crédits aux entreprises publiques et leur remboursement, les créances de ces entreprises publiques se sont élevée de jour en jour. A cette égard, on peut souligner que la proportion des créances douteuses, pour les quatre banques commerciales publiques, avait atteint, selon quelques estimations, 30 % des crédits totaux attribués et entre 40 et 45 % selon d'autres estimations. Cette proportion très élevé a influencé négativement la situation financière des banques publiques, notamment si l'on prend en compte que la proportion mondialement acceptable pour les créances douteuses ne dépasse pas 5 % des crédits accordés³⁵⁵.

³⁵⁴ MOHIELDIN M., (2000), op. cit., pp. 17-18.

³⁵⁵ MAHMOUD M., Le programme de la politique publique du transfert vers le secteur privé dans le secteur bancaire (Le cas de la Commercial International Bank (Egypt), Mémoire, Faculté d'économie et des sciences politiques, Université du Caire, 1998, p. 106.

En conclusion, les nationalisations bancaires en France et en Egypte, avaient donné à l'Etat français comme à l'Etat égyptien la maîtrise sur le secteur bancaire. Ces nationalisations bancaires étaient d'une part, coûteuses pour l'Etat qui avait indemnisé 100 % des anciens actionnaires des banques nationalisées, en même temps qu'il souffrait du déficit budgétaire. D'autre part, les nationalisations bancaires ou généralement la propriété publique du secteur bancaire avaient abouti à des conséquences négatives sur la performance des banques nationalisées souffrant d'une mauvaise gestion et des mauvais résultats financiers et par conséquent sur le système bancaire.

Sous la pression de ces effets négatifs résultant des nationalisations bancaires et du désir d'améliorer la performance du secteur bancaire pour affronter la forte concurrence internationale découlant du phénomène de la libéralisation financière, les gouvernements en France et en Egypte ont été conduits vers la privatisation du secteur bancaire dans le cadre du programme de privatisation mené en France en 1986 et en Egypte à partir de 1991, ceci sera le sujet de la prochaine section.

Section II

La conduite de la politique de privatisation bancaire

Depuis le début des années quatre-vingt, le phénomène de privatisation prend son appui sur la contestation du rôle de l'Etat dans l'économie. En effet, l'intervention étatique dans l'économie ont eu des conséquences constatées sur l'économie nationale dans la majorité des pays développés et en développement. L'intervention de l'Etat a conduit à un fort déficit budgétaire et au gonflement d'un secteur public déficitaire incapables de soutenir la concurrence internationale dans un contexte de globalisation des économies.

La politique de privatisation vise principalement à l'amélioration de la performance des entreprises jusqu'alors sous le contrôle direct de l'Etat pour les rendre plus performantes, plus compétitives et être capable d'intégrer rapidement les nouvelles technologies afin de faire face à la forte concurrence internationale.

La privatisation constitue, en effet, un phénomène universel, elle ne concerne pas seulement les pays ayant un système libérale mais, elle touche tous les pays dans le monde. Ainsi, on constate d'importants programmes de privatisation dans les pays à longue tradition capitaliste, comme la plupart des pays membres de l'OCDE. Elle touche également les pays en transition ayant un système d'économie centralisée ou un système d'économie de marché, les pays en développement, ainsi que les pays sous régime communiste, comme la Chine et Cuba³⁵⁶.

Par ailleurs, les mouvements de privatisation touchent tous les secteurs de l'activité économique. En ce qui concerne le secteur bancaire, on constate qu'il est l'un des secteurs touchés par les mouvements de privatisation dans plusieurs pays développés et en développement. Par exemple, des programmes de privatisation ont été conduits en France, en Italie, en Espagne, en Portugal, en Autriche, en Hollande, au Mexique, en

³⁵⁶ GUISLAIN P., (1995), *op. cit.*, p. 18.

Argentine, à Taiwan et en Malaise³⁵⁷. Cependant, l'ampleur et le rythme du programme de privatisation bancaire varie d'un pays à l'autre.

La privatisation du secteur bancaire consiste en la privatisation touchant les établissements de crédit (banques commerciales, banques d'affaires, institutions financières spécialisées, etc). La banque centrale située au sommet du secteur bancaire est totalement exclue du champ de la privatisation bancaire dans tous les pays dans le monde. Ainsi, les banques centrales restent dans la majorité des pays développés et en développement des établissements publics. Par ailleurs, dans le cas d'existence d'une participation privé dans le capital de la banque centrale comme par exemple le cas de Banque du Japon, cette dernière est soumise au contrôle de l'Etat qui possède une part majoritaire dans le capital.

L'exclusion des banques centrales du champ de la privatisation résulte, en effet, du rôle spécifique effectué par elles. C'est la banque centrale qui définit et met en œuvre la politique monétaire dans le cadre de la politique économique de l'Etat. Elle accomplit également la mission d'émission des billets, la fonction de banque de l'Etat, la fonction de banque des banques et la mission du contrôle des établissements de crédit (la mission du contrôle des établissement de crédit peut être incombée à d'autre organe comme c'est les cas en France et en Belgique)³⁵⁸.

Les banques centrales remplissent donc des missions particulières totalement différentes aux activités exercées par les établissements de crédit en visant essentiellement à réaliser des objectifs nationaux. Par conséquent, les banques centrales sont restées généralement sous contrôle de l'Etat afin d'assurer la surveillance et la régulation du système bancaire³⁵⁹.

³⁵⁷ BELLANGER S., *Fin de siècle: The privatization of banking around the world*, The Bankers Magazine, Boston, , Vol. 178, N° 2, Mar/Apr. 1995, pp. 11-16.

³⁵⁸ Pour en savoir plus sur les missions de la banque centrale, voir la première section du premier chapitre de cette thèse.

³⁵⁹ SWALEM M., (1992), *op. cit.*, pp. 82-83.

Dans ce qui suit nous étudierons les programmes de privatisation bancaire en France et en Egypte en analysant l'ampleur et le rythme de ces programmes de privatisation bancaire effectués dans les deux pays. Il est utile avant d'analyser ces programmes d'étudier le cadre théorique de la politique de privatisation. Alors, nos points de repère seront au nombre de deux : le cadre théorique de la politique de privatisation (§I) et l'ampleur des privatisations bancaires (§II).

§I : Le cadre théorique de la politique de privatisation

Selon les économistes libéraux, la politique interventionniste d'inspiration Keynésienne constitue dès la fin des années 1970 un échec sur le plan économique. Le rôle croissant de l'Etat dans l'économie (l'Etat providence) a eu pour conséquence des dysfonctionnements et des problèmes économiques touchant la majorité des pays développés et en développement (ralentissement de la croissance économique, accélération de l'inflation, élévation rapide du chômage). En face de cette politique interventionniste, certaines théories économiques libérales ont recommandé de réduire le rôle de l'Etat dans l'économie et de conserver un rôle principale au secteur privé dans le cadre d'une économie du marché (la politique de privatisation).

En effet, le point de vue de ces courants libéraux se fonde sur une notion essentielle selon laquelle « *l'Etat doit être neutre et ne doit pas perturber le jeu des entreprises privées car l'efficacité économique dépend essentiellement des lois du marché et de concurrence, seules capables de sélectionner les acteurs les plus performants* »³⁶⁰.

Nous développerons d'abord les principales doctrines en faveur de la politique de privatisation (A) en examinant les points de vue des économistes libéraux et néolibéraux à travers l'école classique, l'école néo-classique et le courant néolibéral, ensuite nous analyserons les principales motivations de la politique de privatisation bancaire(B).

³⁶⁰ BANCEL F., (1995), op. cit., p. 22.

A- Les principales doctrines en faveur de la politique de privatisation

Certaines théories classique, néo-classique et néo-libérale trouvent leur base théorique dans la supériorité des mécanismes du marché et de la concurrence. L'existence d'un rôle économique attribué à l'Etat varie d'une théorie à l'autre.

1- La théorie classique

Selon l'approche classique menée par Adam Smith, le fondateur de l'économie politique classique, la loi du marché assure la meilleur allocation des ressources entre les différents secteurs de l'économie. La concurrence s'exerçant entre les agents afin de réaliser leurs intérêts propres, les mènent à concourir à l'intérêt général.

Les mécanismes du marché concurrentiel constituent, comme l'indique Adam Smith dans son ouvrage « *Recherche sur la nature et les causes de la richesse des nations* », la « main invisible » qui fournit l'harmonie des intérêts des individus considérés comme rationnels. Dans le cas d'une offre supérieure à la demande, les entreprises se concurrencent pour attirer les acheteurs, la baisse des prix découlant de cette concurrence a pour conséquences d'augmenter la demande et de pousser certaines entreprises vers le changement de leurs activités en exerçant d'autres activités plus avantageuses. Dans le cas inverse, c'est-à-dire dans le cas où la demande est supérieure à l'offre, l'offre et la demande finissent par s'équilibrer sur tous les marchés, « *cet équilibre sur chacun des marchés signifie, par conséquent, que tous les demandeurs et tous les offreurs sont satisfaits, et qu'ainsi, le bien-être général maximum est réalisé* »³⁶¹.

Ainsi, selon l'école classique l'Etat n'a pas à intervenir dans les mécanismes de production et de consommation des biens afin d'assurer l'intérêt général, puisque la recherche des profits par les entrepreneurs s'accompagne d'une recherche de meilleurs moyens de production ou de nouveaux produits qui réalisent la satisfaction des besoins des consommateurs.

³⁶¹ SILEM A., (1995), op. cit., p. 72.

Par conséquent, l'Etat doit éviter toute intervention susceptible d'altérer les mécanismes du marché et de perturber les effets de la « main invisible ». A cet égard, la théorie économique classique recommande un rôle minimal de l'Etat, consistant, comme le dit Adam Smith, en trois fonctions essentielles ; la défense (l'armée) ; la police et la justice ; les grands projets apparaissent non rentables pour les entrepreneurs privés³⁶².

2- La théorie néo-classique

Les économistes néoclassiques constituent une catégorie majoritaire dans la communauté des économistes libéraux. Leur analyse est établie sur un modèle du marché de concurrence pure et parfaite qui conduit à une allocation des ressources. L'équilibre sur les marchés est réalisé automatiquement³⁶³. Le système des prix joue le rôle de moteur pour réaliser une utilisation efficace des facteurs de production et pour fournir l'allocation selon les préférences et le revenu des consommateurs.

Ainsi, selon l'analyse néo-classique le fonctionnement du marché est supposé conduire de lui-même à une meilleure allocation de ressources (l'optimum de Pareto). Par ailleurs, en raison de l'interdépendance existant entre les différents marchés, la modification qui intervient sur un marché est compensée sur les autres marchés de façon à permettre la réalisation de l'équilibre simultané sur tous les marchés (modèle d'équilibre général de Walras)³⁶⁴.

Par conséquent, l'Etat ne joue aucun rôle déterminant dans la théorie néo-classique, puisque le marché est, par principe, autorégulé et autorégulateur. En outre, la recherche par chaque individu de son intérêt personnel permet, en situation de concurrence, de réaliser l'intérêt général³⁶⁵.

³⁶² MONTOUSSE M., (2002), op. cit., p. 91.

³⁶³ TEULON F., (1997), op. cit., p. 42.

³⁶⁴ DERRAY A. et LUSSEAUTLT A., Economie- synthèses et applications, Librairie Vuibert, Paris, 1999, p. 33.

³⁶⁵ SABY B. et SABY D. , Les grandes théories économiques, 2^e éd., Dunod, Paris, 2000, p. 42.

Dans cette optique, l'Etat doit respecter l'ordre naturel du marché puisque toute intervention par l'Etat a pour conséquence de perturber ce système naturel. Cependant, la théorie néo-classique a attribué à l'Etat un rôle exceptionnel dans le cas d'imperfection du marché (les cas des biens collectifs, des monopoles naturels et de l'externalité)³⁶⁶. L'intervention de l'Etat dans ces cas vise à simplifier les obstacles économiques qui défendent la réalisation de l'allocation optimale des ressources³⁶⁷.

3- Le courant néolibéral

Le courant néolibéral constitue une pensée économique contemporaine, leurs thèmes favoris consistent en la liberté, la monnaie, la concurrence et la réduction du rôle de l'Etat dans l'économie. La liberté individuelle joue un rôle fondamental chez les économistes néolibéraux. D'une façon générale, les néolibéraux préconisent une politique économique qui repose sur la stabilité des prix, la politique de concurrence, l'équilibre budgétaire et les privatisations³⁶⁸.

Dans leur analyse économique, les économistes néolibéraux s'accordent avec la théorie néo-classique à propos de l'autorégulateur du marché. Ainsi, pour les néolibéraux comme pour les néoclassiques le marché de concurrence fonctionne harmonieusement et l'équilibre se réalise automatiquement entre l'offre et la demande. Cependant, le courant néolibéral aperçoit la possibilité de déséquilibres sur le marché. Ces déséquilibres résultent soit du non-respect des conditions de la concurrence pure et parfaite soit de certains cas d'imperfection du marché, mais ces cas ne justifient aucunement l'intervention de l'Etat³⁶⁹.

³⁶⁶ Pour en savoir plus sur ces cas exceptionnels de l'intervention étatique, Voir la première section de ce deuxième chapitre.

³⁶⁷ FONTANEL J., L'action économique de l'Etat, L'Harmattan, Paris, 2001, p. 35.

³⁶⁸ NEME C., (2001), op. cit., pp. 73-95.

³⁶⁹ MONTOUSSE M., (2002), op. cit., pp. 8-15.

L'Etat n'a aucun rôle économique chez les néolibéraux. La plupart des économistes néolibéraux considèrent que toute intervention économique de l'Etat est illégitime. Dans ce cadre, les économistes de l'école néolibérale des choix publics (*public choice*) estiment que l'intervention étatique dans les cas d'imperfection du marché résultant du monopole naturel, du bien public et de l'externalité (annoncés par les économistes néoclassiques) est dangereuse³⁷⁰.

L'école néolibérale des choix publics critique donc l'hypothèse d'un Etat neutre. Elle repose sur l'hypothèse que chaque agent maximise sa satisfaction sur le mode d'un consommateur, tant dans l'exercice de ses choix privés que publics. Ainsi, il n'existe pas d'intérêt général, mais seulement des intérêts privés, y compris dans la sphère publique. Selon cette approche, les gestionnaires publics, afin de maximiser leur satisfaction, maximisent leur fonction d'utilité et poursuivent des objectifs de pouvoir et de prestige en réclamant sans cesse la croissance du budget de leurs services en l'absence de tout autre critère de profit³⁷¹.

Par ailleurs, les services rendus par l'Etat ainsi que leur mode de financement ont des conséquences négatives sur l'allocation des ressources (une allocation des ressources non-optimale). Les biens produits par l'Etat ne constituent pas inévitablement ceux que les citoyens solliciteraient en priorité, s'ils avaient le pouvoir de choisir. Dans ce cas-là l'Etat impose ses préférences en réduisant la satisfaction des autres agents économiques³⁷².

Enfin, on peut noter que le point de vue des économistes libéraux et néolibéraux tourne vers la référence aux mécanismes de marché qui conduisent à une meilleure allocation des ressources. En ce sens, l'Etat doit éviter toute intervention susceptible d'influencer les mécanismes du marché. Cela a conduit les économistes classiques à recommander un rôle minimal de l'Etat. En revanche, les économistes néolibéraux,

³⁷⁰ Ibid., p. 26.

³⁷¹ DE MARAIS B., Droit public de la régulation économique, Presse de la fondation nationale des sciences politique, Paris, 2004, p. 311.

³⁷² TEULON F., (1997), op. cit., p. 66.

notamment les économistes de l'école néolibérale des choix publics (*public choice*) ont contesté à l'Etat toute intervention économique en critiquant l'intervention étatique concernant les monopoles naturels, les biens collectifs et l'externalité (mentionnés par les économistes néoclassiques).

B- Les motivations de la privatisation bancaire

D'une façon générale, la politique de privatisation trouve ses fondements dans certaines motivations de nature économique, financière et politique. Ces motivations de la politique de privatisation (les arguments en faveur de la politique de privatisation) trouvent leur origine dans certaines analyses macro-économiques et micro-économiques. Ces dernières se fondent essentiellement sur certains inconvénients et dysfonctionnements des entreprises publiques comparé à des entreprises privées.

Dans ce cadre, les expériences mondiales montrent que les motivations de la politique de privatisation peuvent varier d'un pays à l'autre, en outre chaque gouvernement peut citer l'une ou certaines de ces motivations comme des raisons prioritaires de son programme de privatisation.

Il est apparaît important de souligner que, dans certains pays en voie de développement (comme c'est le cas en Egypte, en Algérie) la politique de privatisation ne trouve pas ses motivations seulement dans des considérations économiques, financières et politiques, mais elle constitue également une conséquence de l'intervention des institutions financières internationales, notamment le F.M.I et la Banque mondiale et les contraintes socio-économique et politique qu'elles imposent en accompagnement de leurs aides³⁷³. Ainsi, en Egypte la politique de privatisation a été conduite à la suite du programme d'ajustement structurel et de réforme économique signé parmi le gouvernement égyptien et le F.M.I et la Banque mondiale en 1991.

³⁷³ SADI N.-E., La privatisation des entreprises publiques en Algérie (objectifs, modalités, enjeux), Thèse, Economie, Université de Grenoble 2, 2004, p. 85.

Au niveau de la privatisation bancaire, ses motivations tournent essentiellement autour de l'amélioration de l'efficacité économique des établissements bancaires, jusqu'alors sous le contrôle direct de l'Etat (1), pour faire face à la forte concurrence internationale et aux progrès technologiques en matière bancaire (2), ainsi qu'autour de l'amélioration de la démocratie économique à travers l'accroissement de la participation salariée et l'actionnariat populaire (3).

Par ailleurs, cette politique de privatisation bancaire vise également à réduire le déficit budgétaire de l'Etat (4), et le développement du marché financier (5). En effet, ce dernière raison est une priorité dans les pays en développement qui se caractérisent par leurs marchés financiers émergents.

Il convient de souligner que certaines des motivations de la politique de privatisation bancaire mentionnées ci-dessous sont des raisons générales de la politique de privatisation, c'est-à-dire qu'elles concernent les privatisations bancaires et les privatisations touchant les autres secteurs concurrentiels dans l'économie.

1- La privatisation bancaire et la performance des établissements bancaires

L'amélioration de la performance des entreprises jusqu'alors publiques constitue l'une des raisons essentielles de la politique de privatisation bancaire ou industrielle. Dans ce cadre, la théorie des droits de propriété souligne que l'entreprise privée a une supériorité sur l'entreprise publique dans la mesure où elle apparaît être la meilleure organisation institutionnelle susceptible de développer l'efficacité économique et d'inciter la discipline des dirigeants d'entreprises³⁷⁴.

³⁷⁴ LABARONNE D., Théorie des choix publics et privatisation en Europe de l'Est, avec une application à la Roumanie, Revue d'économie du développement, N°3, septembre 1995, p. 62.

En effet, certaines études, qui visent à comparer les entreprises publiques et les entreprises privées, ont nettement indiqué que l'entreprise privée était plus efficace et plus rentable que l'entreprise publique. En France par exemple, George Gallais-Hammono a indiqué dans son étude portant sur la rentabilité des entreprises publiques et privées, que dans les secteurs des banques de dépôts, des sociétés d'assurance-vie, de l'automobile et des transports maritimes, les entreprises privées avaient été en moyenne clairement plus rentables que les entreprises publiques entre 1970 et 1979³⁷⁵.

L'inefficacité des entreprises publiques résulte de ce que leurs propriétaires (citoyens) n'ont ni les motivations ni les moyens suffisants pour inciter à une gestion efficace. A la différence des actionnaires privés, les citoyens-actionnaires ne disposent pas du pouvoir de sanctionner une mauvaise gestion, parce qu'ils ne profitent pas directement d'une bonne gestion comme c'est le cas des actionnaires privés³⁷⁶.

La séparation entre propriété et contrôle constitue un inconvénient notable pour les entreprises publiques qui influe négativement sur le comportement des gestionnaires. La privatisation permet d'établir d'un système de contraintes et d'incitations qui modifie spécifiquement le comportement des gestionnaires. En ce sens, le contrôle des comportements des gestionnaires et des résultats d'entreprise exercé par les actionnaires privés est plus efficace et plus contraignant que ceux effectués par l'Etat-actionnaire³⁷⁷.

En fait, les actionnaires privés sont concernés directement par l'amélioration des résultats financiers de l'entreprise, c'est pourquoi, ils disposent de bonnes raisons de s'assurer que les gestionnaires remplissent leur fonction le plus efficacement possible³⁷⁸. La propriété privée permet ainsi de réduire le problème d'asymétrie d'information existant dans les rapports entre les propriétaires et les gestionnaires. Dans ce cas précis,

³⁷⁵ PENE D., La privatisation en France, L'Actualité juridique-Droit administratif, N° 5, 20 mai 1987, p. 292.

³⁷⁶ FARJAT G., La part du droit dans les réformes économiques de la Perestroïka, Revue internationale de droit économique, N° 2, 1988, p. 127.

³⁷⁷ ABDELKHALEK A., Le transfert du secteur public au secteur privé, Dar Elnahda Elarabia, Le Caire, 1993, pp. 69- 71.

³⁷⁸ PESTEALU P., Entreprise et propriété publiques, Revue économique, N° 6, Novembre 1987, pp. 1196-1197.

l'asymétrie d'information se caractérise par la relation *agent-principal*. Cette relation imagine qu'il existe un agent (le gestionnaire) et un principal (le propriétaire) qui ne disposent pas les mêmes objectifs. Le principal désire d'obtenir un comportement de l'agent adapté à ses intérêts mais il ne dispose pas toute l'information qui lui permet de contrôler parfaitement le comportement de l'agent. La privatisation apparaît ainsi comme un moyen de diminuer ce problème³⁷⁹.

Par ailleurs, au contraire à l'entreprise publique, le risque de la mise en faillite comme sanction de l'inefficacité et la possibilité de rachat hostile de l'entreprise, établie par le marché financier et boursier dans le cas de l'existence d'un écart entre la rentabilité éventuelle et la rentabilité effective, constituent des contraintes incitant à l'efficacité de l'entreprise privée³⁸⁰.

La différence entre les objectifs d'une entreprise publique et ceux d'une entreprise privée constitue, en effet, un autre facteur de l'inefficacité de l'entreprise publique. A cet égard, on constate que l'entreprise privée vise à des objectifs financiers consistant principalement en la réalisation du profit maximal, au contraire l'entreprise publique s'intéresse, à côté des objectifs financiers, à des objectifs supplémentaires, sociaux et politiques, imposés par l'Etat- actionnaire³⁸¹.

La prise en compte de ces contraintes non financières par les gestionnaires des entreprises publiques conduit à une gestion et une performance faibles. Les gestionnaires des entreprises publiques ne visent pas seulement la performance, mais ils cherchent également à satisfaire leurs autorités de tutelle. « *Le remplacement simultané, en 1982, des présidents de toutes les grandes banques françaises, ou la succession en*

³⁷⁹ VADERMERSH J.-L., La privatisation de la grande entreprise d'Etat à l'Est (concepts généraux et pratique en Pologne, Mémoire DEA, Théorie économique, Université de Nantes, 1994, P. 15.

³⁸⁰ Ibid., pp. 15-17.

³⁸¹ CARTELIER L., L'expérience française de privatisation « Bilan et enseignement », Revue internationale de droit économique, N° 3, 1992, p. 376.

cinq ans de cinq présidents à la tête d'une banque engagée dans la compétition internationale, témoignent des inconvénients du volontarisme étatique »³⁸².

Ces contraintes sociales et politiques exigées par l'Etat-actionnaire semblent importantes dans les pays en développement comme c'est le cas de l'Egypte. Dans cette optique, la participation des banques publiques à la contribution à l'emploi et les interventions publiques dans les décisions stratégiques notamment, concernant la contribution des crédits, a abouti à une gestion et des résultats faibles pour les banques publiques égyptiennes.

A la lumière de ces indications précédentes, on peut noter que la politique de privatisation bancaire permet l'amélioration de la performance des établissements bancaires privatisés. Cette amélioration résulte, en effet, du transfert de la propriété des établissements bancaires de l'Etat au profit d'actionnaires privés possédant le pouvoir et les motivations d'exercer un meilleur contrôle sur les gestionnaires des banques pour remplir plus efficacement leur tâche en réalisant une bonne performance.

Par ailleurs, la privatisation bancaire constitue un facteur important de renforcer des fonds propres des banques privatisées pour être conforme aux normes internationales. En effet, les expériences mondiales montrent que les banques publiques se caractérisent par leurs fonds propres faibles résultant du manque de dotations en capital fournies par l'Etat actionnaire. En outre, la privatisation bancaire permet une bonne gestion des banques privatisées. Dans le cadre de la propriété privée des banques, les décisions stratégiques sont prises en fonction des critères économiques et commerciaux et loin des interventions politiques et procratiques existantes dans le cadre de la propriété publique des banques. Par conséquent, on peut noter que la privatisation bancaire rend les établissements bancaires plus efficaces et capables d'affronter la forte concurrence internationale. Cette efficacité apparaît importante surtout à la lumière de l'évolution majeure dans l'industrie des services financiers enregistrée dès les années quatre-vingt.

³⁸² DURUPTY M., (1988), op. cit., p. 33.

2- La privatisation bancaire et la concurrence internationale

L'industrie des services financiers a connu dès la fin du XX^e siècle des transformations importantes consistant essentiellement en : l'évolution de l'intermédiation bancaire (a) ; la libéralisation financière (b) ; les progrès technologiques (c) ; le phénomène de regroupement bancaire (d). Ces transformations majeures constituent un défi pour les établissements bancaires qui doivent faire face à un nouveau environnement qui se caractérisent par une intensification de la concurrence sur le marché bancaire. La privatisation bancaire apparaît ici comme un moyen principal de faire face à ce défi stratégique.

a) L'évolution de l'intermédiation bancaire

Grâce au développement constaté des marchés financiers depuis les années quatre-vingt, l'intermédiation bancaire classique consistant en la collecte de dépôts et la distribution des crédits a connu une baisse notable depuis ce moment-là. Les fonctions traditionnelles des banques fondées sur la collecte de dépôts et l'octroi des prêts ne constitue plus aujourd'hui qu'une partie de l'activité typique et moins rentable pour les banques. En effet, le développement des marchés rend les banques plus engagées dans le développement de nouveaux moyens de financement, de nouveaux produits, de nouveaux services et de nouveaux techniques³⁸³.

En répondant à la transformation dans les moyens de financement (le financement à travers les marchés financiers), les banques se sont fortement orientées vers les opérations de marché qui forment dès les années quatre-vingt une part importante dans les bilans bancaires. En outre, les banques ont renforcé leur existence sur les marchés financiers par leur participation dans la création des Organismes de

³⁸³ HENNIE VAN G. et SONJA BRAJOVIC B., Analyse et gestion du risque bancaire (un cadre de référence pour l'évolution de la gouvernance d'entreprise et du risque financier), 1^{er} éd., ESKA, Paris, 2004, p. 2.

placement collectif de valeurs mobilières comme les SICAV et les FCP en France et les Fonds d'investissement en Egypte³⁸⁴.

Par ailleurs, les banques redéploient leurs activités vers des domaines qui sortent de leur champ traditionnel. Aujourd'hui les banques présentent à leurs clients certains nouveaux services financiers comme le service de l'assurance-vie et de la retraite, en outre, les banques sont devenues des concurrentes des courtiers et des compagnies d'assurance (banque-assurance)³⁸⁵.

b) La libéralisation financière

Dans le cadre de la globalisation financière³⁸⁶ constatée depuis le début des années quatre-vingt, les autorités monétaires des principaux pays développés ont supprimé les réglementations pour faciliter le déplacement international du capital et réaliser la libéralisation des services financiers. A cet égard, on peut signaler la suppression des systèmes nationaux de contrôle des échanges en Europe à la suite de l'établissement du marché unique des capitaux en 1990. En effet, cette vague de libéralisation des mouvements des capitaux a été déclenchée d'abord aux Etats-Unis puis elle s'est répercutée dans le monde. Le processus pris dans le cadre de cette vague de libéralisation financière a eu pour conséquence l'élargissement de la mobilité géographique des capitaux, ainsi que de la mobilité entre les instruments financiers³⁸⁷.

³⁸⁴ Pour en savoir plus sur l'évolution de l'intermédiation bancaire et le rôle des banques sur le marché financier, voir la deuxième section du premier chapitre de cette thèse.

³⁸⁵ PLIHON D., La mutation financière en France (enjeux, stratégies et implications), Regards sur l'actualité, N° 133, juillet-août 1987, p. 13.

³⁸⁶ La globalisation financière signifie d'une part que le marché des services financiers a pris une dimension mondiale, elle signifie d'autre part que les entreprises financières sont de plus en plus conduites à opérer, et se concurrencer, sur un marché global des services financiers qui comporte les activités bancaires traditionnelles, les opérations sur les marchés de titres et les matières de l'assurance. Voir, PLIHON D., (1998), op. cit., p. 79.

³⁸⁷ Ibid., p. 81.

En ce qui concerne les pays en développement, comme c'est le cas de l'Égypte, la libéralisation des services financiers découle de la signature de l'accord de la libéralisation des services financiers en 1997 dans le cadre des accords du GATT. Selon cet accord, les pays en développement sont obligés de libéraliser progressivement leurs services financiers.

La libéralisation financière constitue en effet, un grand défi pour les banques nationales, notamment dans les pays en développement, qui sont engagées de mettre en œuvre des stratégies à l'échelle mondiale pour faire face aux concurrents étrangers disposant d'une importante capacité financière et d'une grande expérience en matière bancaire et financière.

c) Les progrès technologiques

Sans aucun doute, la période actuelle connaît une révolution technologique majeure, notamment dans le domaine informatique. Dans le domaine bancaire, ces progrès technologiques apparaissent importants pour automatiser et diminuer le coût des opérations bancaires. Dans ce cadre, on peut souligner les progrès des systèmes automatisés de compensation et dans le domaine de la monétique (les cartes bancaires, les distributions automatiques de billets, etc)³⁸⁸. En fait, ces progrès technologiques constituent un facteur important de renforcement de la concurrence dans le domaine bancaire. Ainsi, les banques qui peuvent intégrer rapidement ces nouvelles technologies peuvent se réserver une place pilote dans le monde.

d) Le phénomène de regroupements bancaires

La globalisation financière remarquée depuis les années quatre-vingt, a conduit les banques, notamment dans les pays développés, vers le phénomène de fusions ou de regroupements en formant des banques ou des groupes bancaires de taille importante. Ce phénomène permet aux banques concernées d'élargir leurs activités et leur part de

³⁸⁸ PLIHON D., (1987), art., préc., p. 14.

marché en présentant aux leurs clients un groupe complet des services bancaires et financiers plus progrès et moins coûteux. En outre, les opérations de fusions permet aux certains banques fusionnées de renforcer leurs fonds propres pour être accordés aux règles concernant le ratio international de solvabilité décidées par l'accord de Bâle³⁸⁹.

Les opérations de fusions-acquisitions constituent la forme principale de ces regroupements bancaires. Toutefois, ces derniers peuvent prendre d'autres formes comme les participations minoritaires ou majoritaires, les opérations conjointes, les échanges d'actions, les accords de coopération, etc. Les rapprochements bancaires, qui touchent toutes les catégories de banques, constituent, en effet, un phénomène nettement enregistré dans la majorité des pays industrialisés³⁹⁰.

Le phénomène de regroupements bancaires a permis à certaines banques dans le monde d'occuper des places importantes parmi les banques mondiales, ainsi, la fusion entre la Banque de Tokyo et Mitsubishi Bank, au Japon, effectuée en 1996 a donné naissance au premier groupe bancaire mondial en fonction d'actifs, en outre, la fusion entre l'Union des Banques Suisses et la Société de Banque Suisse a produit la United Bank of Switzerland qui occupe la deuxième place mondiale en fonction d'actifs derrière le japonais Bank of Tokyo-Mitsubishi avec un bilan total de 3 600 milliards de francs français³⁹¹.

En France, le rapprochement de la BNP et de Paribas en 1999 a donné naissance à l'une des premières banques françaises selon les fonds propres (BNP-Paribas) qui occupe dès lors une place importante au niveau mondial. Par ailleurs, la prise de contrôle par le Crédit Agricole du Crédit Lyonnais en 2003, a produit la première banque française selon la montant de son fonds propres. De plus, le Crédit Agricole maintient dès lors un rang important au niveau mondial (5^e rang mondial selon les fonds propres en 2004).

³⁸⁹ SALEH R., L'impact de la mondialisation sur les banques en Egypte, Recherche présentée à la Conférence « les effets juridiques, économiques et politiques de la mondialisation sur l'Egypte et le monde arabe », faculté de droit, Université d'Elmansoura, 26-27 mars 2002, p. 10.

³⁹⁰ PLIHON D., (1998), op. cit., pp. 82-83.

³⁹¹ Ibid., pp. 82-83.

En fait, tous les aspects de l'évolution de l'industrie des services financiers décrits ci-dessus, ont pour conséquence l'intensification de la concurrence dans le domaine bancaire et financier. La politique de privatisation bancaire constitue un facteur important pour faire face à ce défi stratégique pour les banques.

La privatisation bancaire, parce qu'elle permet d'améliorer la performance des banques privatisées et rend leur gestion plus efficace et plus libre pour prendre les décisions stratégiques selon les critères économiques et commerciaux, rend les banques privatisées plus aptes à intégrer rapidement les nouvelles technologies en matière bancaire et à affronter la concurrence mondiale.

Par ailleurs, le passage des établissements bancaires du secteur public au secteur privé leur donne une plus grande marge de manœuvre, une meilleure image à l'étranger et une grande autonomie financière. Cette indépendance apparaît importante pour les établissements bancaires désirant mettre en place des alliances internationales exigées pour leur développement parce que l'expérience a montré que l'existence de l'Etat comme actionnaire dans le capital des établissements concernés constitue un obstacle important. En France par exemple, le projet d'échange de participations croisées que prépare la BNP avec la Dresdner Bank, deuxième banque allemande, est toujours conditionné à la banalisation du statut de la banque française³⁹².

3- La privatisation bancaire et la démocratie économique

L'objectif d'amélioration de la démocratie économique, qui pourrait être qualifié de politique, constitue l'un des objectifs essentiels de la politique de privatisation (bancaire, financière, industrielle). La privatisation joue, en effet, un rôle important dans cette amélioration par la promotion de l'actionnariat populaire et de la participation des salariés.

³⁹² LASKINE R., (1993), op. cit., p. 11.

Ainsi, la politique de privatisation permet de remplacer les électeurs (les citoyens-actionnaires), qui n'exercent pas de contrôle efficace sur les entreprises publiques pour les pousser vers l'efficacité économique, par de véritables actionnaires possédant le pouvoir et les motivations pour exercer un véritable contrôle sur les gestionnaires des entreprises afin de réaliser les résultats et l'évolution désirables³⁹³.

La politique de privatisation permet, d'une part, d'encourager les salariés des entreprises privatisées à acquérir une partie du capital vendu par la distribution gratuite des actions ou en leur attribuant une priorité dans l'allocation des actions dans le cas de sur-souscription des titres. En fait, cette promotion de la participation des salariés dans le capital des entreprises privatisées permet d'améliorer le climat social au sein des entreprises et d'intéresser les salariés à la bonne marche de leur entreprise³⁹⁴.

D'autre part, la politique de privatisation permet de développer l'actionnariat populaire en encourageant les petits investisseurs à acheter les actions des entreprises privatisées en leur octroyant certains avantages comme la distribution des actions gratuites, la contribution d'une priorité aux demandes des petits acheteurs, la contribution des délais de paiement, etc.

En effet, cet objectif de la politique de privatisation apparaît important dans les programmes de privatisation dans les pays en développement, comme c'est le cas de l'Égypte. La promotion de l'actionnariat populaire et de la participation des salariés permet de trouver une catégorie de petits investisseurs sur le marché financier qui a pour conséquence d'élargir la taille de ce marché, en outre, le renforcement de la participation salariale et de l'actionnariat populaire rend la politique de privatisation plus acceptable par les peuples et les salariés ³⁹⁵.

³⁹³ CARTELIER L., (1992), art. préc., p. 376.

³⁹⁴ SANTINI J.-J., L'économie britannique- Le choix libéral, Notes et études documentaires, N° 4853, la Documentation française, Paris, 1988, p. 111.

³⁹⁵ ELDOSOKY I., La privatisation et la réforme économique dans les pays en développement (l'étude du cas égyptien), Dar Elnahda Elarabia, Le Caire, 1995, p. 24.

4- La privatisation bancaire et les contraintes budgétaires

La réduction du déficit budgétaire et de l'endettement public constitue l'un des objectifs les plus affichés des programmes de privatisation dans les pays développés (en Grande-Bretagne, en Italie, en Espagne, etc) et dans les pays en développement (au Maroc, en Tunisie, en Algérie, etc). La privatisation apparaît ici comme un moyen essentiel d'alléger les charges budgétaires de l'Etat.

En effet, la majorité des entreprises publiques bénéficient de dotations publiques en capital ou de subventions étatiques qui produisent l'augmentation des charges du budget de l'Etat. Le transfert de la propriété de ces entreprises à d'autres actionnaires permet de supprimer, ou au moins, de diminuer considérablement ces contributions et par conséquent le déficit budgétaire³⁹⁶. En d'autres termes, la politique de privatisation permet de réduire les contraintes budgétaires de l'Etat de deux manières³⁹⁷ :

D'une part, lorsque le processus de privatisation concerne des entreprises publiques qui reçoivent des contributions de l'Etat sous forme de dotations en capital ou de subventions (déficitaires), leur privatisation a pour conséquence immédiate d'annuler ces contributions. D'autre part, lorsque la privatisation touche des entreprises publiques rentables, elle induit un flux de revenus. Dans ce cas-là et sous la condition de bonne estimation de la valeur des entreprises, l'Etat perçoit aussitôt la somme actualisée des bénéfices attendus sur une période.

Il convient de souligner que, l'objectif de la réduction des charges budgétaires de l'Etat occupe une place particulière dans les programmes de privatisation dans les pays en développement. En effet, la prise en charge des pertes financières des entreprises publiques par l'Etat constitue un poids lourd sur le budget national de ces pays, notamment en prenant en compte que la majorité des entreprises publiques dans les

³⁹⁶ BIZAGUET A., Le secteur public et les privatisations, PUF, Paris, 1988, p. 73.

³⁹⁷ PLANE P., La privatisation dans les pays en développement-qu'avons-nous appris ?, Revue française d'économie, Volume IX, N° 2, Printemps 1994, p. 15.

pays en développement se caractérisent par leur puissant déficit financier et leur inefficacité³⁹⁸.

Ce déficit budgétaire dans les pays en développement, généré essentiellement par les pertes importantes des entreprises publiques dans les différents domaines de l'économie, joue un rôle négatif pour le développement économique dans ces pays. Ces pertes financières sont financées soit par des crédits améliorés du secteur bancaire soit par l'emprunt international³⁹⁹.

D'un côté, le financement des pertes financières des entreprises publiques, sur le plan intérieur, par l'emprunt en faveur du secteur public, a pour conséquence de priver le secteur privé de l'accès à l'épargne afin de financer ses activités qui apparaissent importantes pour le développement économique. D'un autre côté, le financement de ces pertes financières par l'emprunt international, qui se caractérise par ses taux d'intérêt très élevés, constitue un poids lourd sur la balance des paiements des pays concernés. De même, ce coût élevé de l'emprunt international influe négativement sur la réussite des projets d'investissement financés par lui et par conséquent sur la possibilité de développement économique.

Ainsi, la politique de privatisation (bancaire, financière, industrielle) permet d'alléger les contraintes budgétaires par la suppression des subventions et des dotations en capital versées par l'Etat actionnaire aux entreprises publiques et par la croissance des recettes financières engendrée par la vente des actifs de ces entreprises publiques.

Dans le cadre de privatisation touchant le secteur bancaire, on constate que certaines études récentes portant sur la privatisation des banques (Haber 2005, Verbrugge et al. 2000) montrent que l'augmentation de la recette du gouvernement pour réduire le déficit du budget constitue un facteur efficace de la privatisation des

³⁹⁸ MONTEAU W., Privatisation et système financier, Mémoire DEA, Economie du développement, Université de Paris I, 1998, p. 50.

³⁹⁹ ELDOSOKY I., (1995), op. cit. , p. 24.

banques. Selon ces études, ce facteur apparaît important dans les pays développés et dans les pays en développement⁴⁰⁰.

En France, le déficit public augmenté dès 1980, a poussé le gouvernement à rechercher d'autres moyens de doper l'économie sans le recours à l'emprunt qui fait augmenter de la dette publique représentant alors un poids lourd. Ainsi, dès 1986, deux moyens a été utilisés par le gouvernement afin d'assainir les comptes publics: le premier moyen consistait en la politique d'émission du Trésor et le deuxième était la vente des entreprises du secteur public. Ainsi, on peut donc noter que, malgré l'existence d'autres raisons économiques et politiques de la politique de privatisation en France, « *les privatisations françaises ont été très clairement dominés par les besoins de financement courant de l'Etat ou de remboursement de sa dette* »⁴⁰¹.

Le recours des gouvernements socialistes à opérer des privatisations partielles entre 1988 et 1993, malgré la doctrine du « ni-ni », pour réaliser des ressources complémentaires, affirme que les contraintes budgétaires constituaient un facteur important de la politique de privatisation en France⁴⁰².

En Egypte, les contraintes budgétaires consistaient, comme c'était le cas de France, une motivation majeure de la politique de privatisation. En effet, la faible performance des entreprises publiques a fait naissance des pertes financières majeures, notamment pour les sociétés publiques non financières. Les pertes des sociétés publiques ont fortement accru en attendant 2 150 335 millions de LE en 1990/1991 (le début du programme de privatisation)⁴⁰³.

Les pertes financières des sociétés publiques supportées par l'Etat actionnaire ainsi que les dotations en capital fournies par l'Etat aux entreprises publiques (sociétés et

⁴⁰⁰ BOEHMER E., NASH R. C. et NETTER J. M., Bank privatization in developing and developed countries: Cross-sectional evidence on the impact of economic and political factors, *Journal of banking and Finance*, Vol. 29, Issue 8/9, Aug/Sept. 2005, P. 1995.

⁴⁰¹ JUVIN H., Les répercussions économiques et financières, in *Les privatisations en France, en Allemagne, en Grande-Bretagne et en Italie*, la Documentation française, Paris, 1995. p. 87.

⁴⁰² Ibid., p. 87.

⁴⁰³ ELDOSOKY I., (1995), op. cit., p. 141.

banques), regardez 1,08 milliards de dollars en 1991 comme dotations en capital aux banques publiques pour renforcer leur fonds propres afin d'être satisfaites les exigences de la solvabilité imposés par la Banque centrale d'Egypte en janvier 1991⁴⁰⁴, constituaient, en effet, un poids lourd sur le budget de l'Etat qui connaissait de fort déficit. Ainsi, la vente des sociétés du secteur public constituant l'une des colonne du programmes de l'ajustement structurel et de la réforme économique conduit par le gouvernement égyptien dès 1991, a pour objectif d'alléger le déficit public et de ralentissement la croissance de la dette publique par annuler des charges des sociétés publiques déficitaires et l'affectation des recettes de privatisation à faire face les déficits publics⁴⁰⁵.

5- La privatisation bancaire et le développement du marché financier

La politique de privatisation (bancaire, financière, industrielle) a pour objectif principal le développement du marché financier. A cet égard, la privatisation joue un rôle mécanique sur les marchés financiers des pays concernés, elle permet de développer le marché financier de deux manières⁴⁰⁶ :

En premier lieu, la privatisation permet d'accroître la capitalisation boursière et le nombre des titres négociables sur le marché boursier, elle favorise également leur diversification. En deuxième lieu, la privatisation constitue un facteur majeur de renforcement et de modernisation des mécanismes du marché financier en réalisant une ouverture et un développement international.

Ainsi, en France l'amélioration de la place financière de Paris a constitué l'une des raisons essentielles du programme de privatisation. En fait, tous les pays européens ont connu dès le début des années quatre-vingt un grand mouvement d'internationalisation et de déréglementation des services financiers dans le cadre de la

⁴⁰⁴ SAMAK N., (2003), op.cit., p. 214.

⁴⁰⁵ SEMARY T., Le rôle des banques dans le soutien et la stimulation du programme de privatisation, Mémoire, Faculté de commerce, Université d'Ain Shams, 1999, pp. 131-132.

⁴⁰⁶ JUVIN H., (1995), op. cit., p. 91.

Communauté économique européenne. Dans cette optique, la privatisation est un élément d'octroi à la France de moyens attirant les investisseurs internationaux en échangeant des dimensions du marché financier français qui apparaît modeste à la veille des privatisations⁴⁰⁷.

Cette place relativement modeste du marché financier de Paris résulte, en effet, de la taille du secteur public français. Le grand ampleur du portefeuille de l'Etat actionnaire avait pour conséquence le manque de papier sur le marché de Paris. Ainsi, la privatisation permet de renforcer du marché par l'accroissement de la capitalisation boursière. *« les privatisations sont donc bien à même de changer les dimensions du marché de Paris, de lui permettre d'atteindre une taille digne de l'économie française, et d'acquérir un véritable rayonnement à l'échelle européenne et à l'échelle internationale »*⁴⁰⁸.

L'objectif du développement du marché financier apparaît plus important pour les pays en développement qui se caractérisent par leurs marchés financiers émergents. Ce développement permet d'attirer les fonds étrangers pour l'investissement sur le marché domestique, ce qui a pour conséquence de fournir des ressources réelles pour financer le développement économique. En outre, il encourage les petits épargnants à exploiter leurs épargnes sur le marché financier en établissant une nouvelle catégorie de petits investisseurs sur le marché financier qui permet d'élargir sa dimension.

Dans ce cadre, les privatisations bancaires jouent un rôle spécifique dans l'amélioration du marché financier notamment dans les pays en développement comme c'est le cas de l'Egypte. Grâce à leur nature attirant des investisseurs internationaux et nationaux, les actions des banques privatisées permettent l'élargissement et le développement du marché financier⁴⁰⁹.

⁴⁰⁷ PEBEREAU M., Les promesses de la privatisation, Revue projet, janvier-février 1987, p. 97.

⁴⁰⁸ Ibid., p. 98.

⁴⁰⁹ HILMY O., La privatisation des banques et ses conséquences sur le développement économique en Egypte, Livre d'Elahram Eleksadi, N° 153, Novembre 2000, p.78.

§ II : L'ampleur des privatisations bancaires

L'expérience française de la privatisation est très intéressante. D'une part, le programme de privatisation mené en 1986 constitue, par son ampleur, l'un des plus grands programmes envisagés en Europe. Ce programme a procédé à la cession au secteur privé de 65 sociétés publiques dont 9 groupes industriels, 38 banques, 4 compagnies financières, 13 compagnies d'assurances et une agence de communication (Havas). En outre, le relancement du programme de privatisation en 1993, par le gouvernement de M. Balladur, a produit la privatisation de 21 entreprises publiques dont 12 figurant déjà dans la liste de 1986 et 9 nouvelles entreprises privatisables⁴¹⁰.

D'autre part, le programme français se caractérise par son rythme très rapide comparé à d'autres programmes conduits en Europe. Entre 1986-1988, 13 groupes industriels, bancaires et financiers, soit 500,000 salariés sont passés au secteur privé. Ces cessions ont permis le transfert d'actifs du secteur public au secteur privé d'un montant de 125 milliards de francs majoré de la somme produite de la cession de 277 filiales au titre de la respiration du secteur public⁴¹¹.

Dans le domaine bancaire, le programme de privatisation français apparaît également important. Il a permis le transfert au secteur privé de la quasi-totalité des banques publiques. Selon le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI), le nombre de banques publiques a réduit de 124 banques en 1983 à 3 banques en 2004.

En Egypte, en tant que pays en développement, le programme de privatisation a été déclenché plus tard que ses homologues dans les pays développés. Ce programme de privatisation est venu à la suite du programme de l'ajustement structurel et de la réforme économique signé avec le F.M.I et la Banque mondiale en 1991.

⁴¹⁰ ZAHARIADIS N., Markets, states, and public policy- privatization in Britain and France, The university of Michigan press, Ann Arbor, 1995, p. 117.

⁴¹¹ CARTELIER L., (1992), op. cit., p. 378.

Dans cette optique, le programme de privatisation en Egypte a prévu le transfert du secteur public au secteur privé de 314 entreprises publiques (dans les secteurs non stratégiques) soumises à la loi n° 203 de l'année 1991 (sociétés non financières). Le programme de privatisation égyptien se caractérise par son rythme relativement lent.

Selon les chiffres annoncés par le Ministère du commerce et de l'industrie dans son bulletin économique mensuel en août 2006, le nombre des sociétés privatisées a atteint, 216 sociétés. De plus, le gouvernement a vendu les parts publiques dans 40 sociétés mixtes soumises à la loi d'investissement ou à la loi des société anonymes. Ces opérations, qui ont été effectuées entre 1993 et 2006 pour un montant total d'environ 37,307 milliards de LE, ne représentent que moins de 70 % du programme annoncé en 1991⁴¹².

En ce qui concerne le secteur bancaire, son programme de privatisation a commencé en 1993. Ce programme comprend d'une part, la privatisation de 23 banques mixtes par la vente de la part de l'Etat, possédée indirectement par les grandes banques publiques seules ou avec d'autres établissements publics non bancaires, dans le capital de ces banques mixtes. La deuxième partie du programme de privatisation du secteur bancaire consiste en les privatisations des grandes banques publiques elles-mêmes (quatre banques commerciales totalement possédées par l'Etat) (National Bank of Egypt, Banque Misr, Banque du Caire, Banque d'Alexandrie).

⁴¹² Voir, Annexes B-5 et B-6.

Il convient de souligner que, le secteur bancaire égyptien comporte également trois banques spécialisées qui sont totalement possédées par l'Etat. Le poids de ces banques spécialisées dans le secteur bancaire est très faible. Elles représentent environ 7 % du total de la situation des banques en Egypte. A cause de la nature de mission effectuée par ces banques spécialisées, elles restent hors du champ des privatisations bancaires⁴¹³.

Ainsi, nous traiterons l'ampleur des privatisations bancaires en analysant le programme de privatisation bancaire en France (A) et le programme de privatisation bancaire en Egypte (B).

A- Le programme de privatisation bancaire en France

Le programme de privatisation française adopté par le gouvernement en 1986, a prévu la privatisation de soixante-cinq sociétés dans le secteur concurrentiel. Ce programme a trouvé son cadre légal et réglementaire dans les lois du 6 août 1986 et du 2 juillet 1986. A cet égard, cette dernière comprend une liste annexée comportant les 65 sociétés privatisables.

En ce qui concerne le secteur bancaire, la liste annexée à la loi du 2 juillet 1986 comprend 42 banques et compagnies financières soit 38 banques et 4 compagnies financières, contre 36 banques et deux compagnies financières nationalisées en 1982. Ainsi, la quasi-totalité des banques nationalisées en 1982 ont été privatisées, en outre, les trois banques nationalisées en 1945 (Crédit Lyonnais, Société Générale, BNP) figurent dans la liste des entreprises privatisables. Pour les compagnies financières, on constate que la loi a prévu la privatisation de quatre compagnies financières (Paribas, Suez, Compagnie financière de crédit commercial de France, Compagnie financière de crédit industriel et commercial), contre deux compagnies financières nationalisées en

⁴¹³ Comme nous l'avons déjà mentionné dans la première chapitre de cette thèse, ces banques spécialisées effectuent des opérations bancaires concernant un domaine économique spécial (industriel, foncier, agricole). Elles visent à accomplir une mission d'intérêt public à travers leurs prêts aidés au logement, aux petites et moyennes entreprises industrielles, à l'exportation et au secteur agricole. Voir, section II du premier chapitre de cette thèse.

1982 (Paribas, Suez)⁴¹⁴. Le tableau (2.5) indique les banques et les compagnies financières privatisées et la date de leur privatisation.

Tableau 2.5 - Opérations de privatisation des banques en application de la loi 86-793 du 2 juillet 1986

Etablissements privatisés	Décision de cession	Date de cession	N. d'établissements privatisés	
			CFN	BN
1- Compagnie financière de Paribas - Banque Paribas - Crédit du Nord - Banque Tarneaud	ar. 16 janvier 1987	Janvier 1987	1	3 (1) (1) (1)
2- Banque du BTP	ar. 3 avril 1987	avril 1987		1
3- BIMP- Banque industrielle et mobilière privée	Ar. 17 avril 1987	avril 1987		1
4-Compagnie financière de crédit commercial de France. - Crédit commercial de France - Européenne de banque - Union de banque à Paris - Banque Odier-Bungener-Courvoisier - Banque chaix	Ar. 24 avril 1987	avril 1987	1	5 (1) (1) (1) (1) (1)
5- Société Générale - Sogénal - Société centrale de banque	ar. 12 juin 1987 ar. 6 mars 1987	juin 1987 juin 1987		(1) 3 (1) (1)

⁴¹⁴ DURUPTY M., (1988), op. cit., p. 81.

**Tableau 2.5 – Opérations de privatisations des banques
en application de la loi 86-793 du 2 juillet 1986 (suite)**

Etablissements privatisés	Décision de cession	Date de cession	N. d'établissements privatisés	
			CFN	BN
6- Compagnie financière de Suez - Banque Indosuez - Banque Vernes et Commerciale de Paris - Banque la Hénin - Banque Sofinco - Banque parisienne de crédit - Banque Monod	ar. octobre 1987	octobre 1987	1	6 (1) (1) (1) (1) (1) (1)
7- Banque nationale de Paris - Banque de Bretagne - [Société centrale de l'Union des assurances de Paris], Banque Worms- Société séquanaise de banque - [Société centrale des assurances générales de France], Banque générale Phénix- crédit chimique	ar. 21 juillet 1993 d. 26 novembre 1993 d. 8 mars 1994	octobre 1993 avril 1994 juin 1996		(1) 4 (1) (1) (1)
8- Compagnie financière de Crédit industriel et commercial et de l'Union européenne - Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine - Société lyonnaise de banque - Société nancéienne de crédit industriel et Varin-bernier - Crédit industriel de l'Ouest - Banque régionale de l'Ouest - Banque Scarlbert-Dupont - Crédit industriel de Normandie - Crédit industriel et commercial de Paris - Société bordelaise de crédit - Banque régionale de l'Ain	d. 30 juillet 1996 ar. 21 avril 1998	avril 1998	1	10 (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1)
9- Société marseillaise de crédit	d.26 octobre 1995 ar. 22 octobre 1998	octobre 1998		1
11- Crédit Lyonnais - Banque Laydernier	Loi 28 novembre 1995 d. 12 mars 1999 d. 18 juin 1996	juillet 1999 octobre 1996		(1) 2 (1)
12- Banque Hervet	d. 21 juillet 1993	octobre 2000		(1)

d. : décret ; ar. arrêté ; CFN : Compagnie financière nationalisée ; BN : Banque nationalisée.

Source : LACOUÉ-LABARTHE D.,(2001), op. cit. pp. 37-38.

On peut distinguer deux phases de privatisation bancaire en France, la première recouvre la durée de 1986 à 1988 et la deuxième concerne les privatisations bancaires commencées à partir de 1993. Il est également utile d'indiquer la privatisation partielle effectuée entre 1988 et 1993 dans le cadre de l'inspiration du secteur public, malgré l'existence de la doctrine du « ni-ni » (ni nationalisations-ni privatisations).

1- La première phase de privatisation bancaire

La première vague de privatisation française a commencé en 1986 et s'est achevée en 1988 avec la règle du ni-ni annoncée par le Président Mitterrand. Les opérations de privatisation des banques dans cette phase ont été réalisées en 1987. Comme l'illustre le tableau (2.6), au cours de l'année 1987, sept opérations de privatisation bancaire ont été effectuées, les plus grandes opérations touchant la Compagnie financière de Suez, la Compagnie financière de Paribas et la Société Générale. Ces opérations ont été réalisées moins d'un an avant le krach boursier en octobre 1987, qui a accompagné l'introduction des actions de Suez en Bourse⁴¹⁵.

Par ailleurs, une autre opération de privatisation bancaire a été accomplie en 1988 dans le cadre du secteur mutualiste et coopératif. Cette opération concernait la privatisation ou la mutualisation de la Caisse nationale du crédit Agricole. Le Crédit Agricole occupait, à cette époque, une place importante dans le secteur bancaire français en représentant le premier groupe bancaire en France en fonction du volume d'activités. Il était organisé à trois niveaux, à la base, il existait les Caisses locales qui constituaient des sociétés coopératives, puis les Caisses régionales constituant des banques et enfin il existait à la tête du groupe la Caisse nationale du crédit Agricole, établissement public à caractère industriel et commercial créé en 1920⁴¹⁶.

⁴¹⁵ LACOUÉ-LABARTHE D., (2001), op. cit., p. 50.

⁴¹⁶ DURUPTY M., (1988), op. cit., p. 100.

La loi n° 88-50 du 18 janvier 1988 a permis la transformation de la CNCA en société anonyme et la cession de son capital aux Caisse régionales selon une procédure hors marché. La privatisation de la CNCA en 1988 a constitué la dernière opération de privatisation bancaire effectuée dans le cadre de la première phase de privatisation des banques (1986-1988).

Tableau 2.6- Réalisation du programme de privatisation bancaire (1986-1988)

Etablissements privatisés	Date de cession
Paribas	Janvier 1987
Sogénal	Mars 1987
BTP	Avril 1987
BIMP	Avril 1987
CCF	Avril 1987
Société Générale	Juin 1987
Suez	Octobre 1987
CNCA (a)	Février 1988

a) Sa privatisation a été réalisée en vertu de la loi du 18 janvier 1988.

Il convient de noter que les privatisations réalisées au cours de cette première vague de privatisation ont concerné environ la moitié du programme prévu. Malgré que le nombre des opérations effectuées apparaisse relativement faible, on constate que les opérations dans le secteur bancaire, à l'exception des opérations touchant la Banque du bâtiment et des travaux publics (BTP) et la Banque industrielle et mobilière privée (BIMP), ont concerné des grands groupes bancaires ou des sociétés-mères.

En conséquence de la privatisation de ces groupes, un grand nombre des filiales et des sous-filiales ont été privatisées. Ainsi, les privatisations bancaires effectuées dans cette phase ont permis le transfert au secteur privé de 19 banques nationalisées en 1982 et de trois compagnies financières, ce qui a représenté près de la moitié de l'effectif des banques publiques en 1987. Après les privatisations bancaires de 1987, il ne demeurait plus que 19 banques nationalisées et une compagnie financière parmi les 233 banques inscrites⁴¹⁷.

⁴¹⁷ LACOUÉ-LABARTHE D., (2001), op. cit., pp. 50-51.

2- La règle du « ni-ni »

Sous la pression de la règle du ni nationalisations, ni privatisations, annoncée par le Président Mitterrand lors de la campagne présidentielle de 1988, le programme de privatisation a connu un état de blocage. Toutefois, le décret du 4 avril 1991 a autorisé la respiration du secteur public et de certaines opérations de privatisation partielle⁴¹⁸. Ainsi, les privatisations ne se sont pas arrêtées malgré la doctrine du ni-ni, mais elles ont été effectuées par des méthodes différentes et plus modestes que celles de la première phase (1986-1988). En effet la crise bancaire qui a touché le secteur bancaire français au début des années 1990 et jusqu'en 1997-1998, a rendu difficile de la réalisation des grandes opérations de privatisation des banques⁴¹⁹.

Le décret du 4 avril 1991 relatif à certaines opérations d'ouverture du capital d'entreprises publiques dont l'Etat était majoritairement propriétaire, a constitué une innovation importante à cette période. Ce décret est entré en vigueur au moment de l'expiration du délai prévu par la loi de privatisation de 1986. Le décret du 4 avril 1991 a permis au secteur privé la prise de participation dans les entreprises publiques sous deux conditions ⁴²⁰.

D'une part, la prise de participation devait s'effectuer dans le cadre d'un accord de coopération industrielle, commerciale ou financière avec de nouveaux partenaires, notamment des groupes internationaux, se traduisant généralement par des échanges de participation. D'autre part, ces opérations devaient être accomplies sous forme d'une augmentation de capital, en contrepartie d'espèces, de titres ou d'actifs.

⁴¹⁸ BANCEL F., (1995), op. cit., pp. 32-33.

⁴¹⁹ LACOUÉ-LABARTHE D., (2001), op. cit., p. 58.

⁴²⁰ BIZAGUET A., Passé récent et avenir des entreprises publiques françaises « Les évolutions réglementaire et structurelle du secteur public et ses perspectives en France », Revue du Trésor, N°12, décembre 1993, p. 754.

Par ailleurs, les opérations d'ouverture du capital des entreprises publiques décidée par le décret du 4 avril 1991, devaient obligatoirement être soumises à l'avis de la Commission des participations et des transferts (la Commission d'évaluation des entreprises publiques en 1991). Ces opérations étaient également effectuées dans la limite de 50 % du capital au maximum. En effet, le dépassement de cette limite constituait une privatisation qui exigeait l'existence d'une loi. Ainsi, l'ouverture minoritaire du capital constituait une privatisation partielle qui ne aboutissait à aucun changement dans le statut de l'entreprise qui demeurait publique⁴²¹.

A cet égard, la plupart des techniques financières utilisées dans les privatisations de 1986 restent appliquées, mais sous la limite de 50 % du capital au maximum. Certaines opérations de privatisations partielles ont été effectuées dans les domaines industriel et bancaire. En ce qui concerne le secteur bancaire, ces procédures ont touché le Crédit local de France (CLF). En novembre 1991, une part représentant 27,17 % du capital du CLF soit 9 470 000 actions au prix fixé de 210 F. l'action, a été vendue en Bourse. En conséquence de cette opération (offre publique de vente), la part de l'Etat dans le capital du CLF a diminué à 50,5 % répartie entre l'Etat 25,5 % et la Caisse des dépôts et consignations 25 % ⁴²².

3- La deuxième phase de privatisation bancaire (les privatisations depuis 1993)

Avec le changement de majorité parlementaire en 1993, le gouvernement de l'époque (gouvernement de M. Balladur) a relancé le programme de privatisation. Dans ce cadre, la loi du 19 juillet 1993, qui a réformé les lois de 1986 et renforcé le rôle de la Commission des participations et des transferts, contient une nouvelle liste comportant 21 entreprises privatisables dont 12 figurant dans la liste de 1986 mais n'ayant pas été privatisées entre 1986 et 1988 et 9 nouvelles entreprises privatisables comme l'illustre le tableau (2.7).

⁴²¹ CARTELIER L., (1992), art. préc., p. 395.

⁴²² BIZAGUET A., (1993), art. Préc., p. 759.

Tableau 2.7 - Liste comparée des entreprises privatisables dans la loi de 1986 et dans la loi de 1993

Privatisations de 1986		Privatisations de 1993	
Privatisations réalisées	Privatisations prévues en 1986 mais non réalisées	Entreprises privatisables déjà retenues en 1986	Nouvelles entreprises privatisables
Agence Havas (mai 1987)	AGF	AGF	Aérospatiale société nationale industrie
C ^{ie} de Saint-Gobain (novembre 1986)	GAN	GAN	C ^{ie} nationale Air France
C ^{ie} générale électricité (mai 1987)	UAP	UAP	Caisse centrale de réassurance
C ^{ie} Générale construction téléphoniques (avril 1987)	C ^{ie} des machines Bull	C ^{ie} des machines Bull	Caisse nationale de prévoyance-assurances
Société Matra (janvier 1988)	Thomson SA	Thomson SA	C ^{ie} générale maritime
Mutuelle générale française-accident (juin 1987)	Banque Hervet	Banque Hervet	Régie nationale des usines Renault
Mutuelle générale française-vie (juin 1987)	Crédit Lyonnais	Crédit Lyonnais	Seita
Banque du bâtiment et des travaux publics (avril 1987)	Banque nationale de Paris	Banque nationale de Paris	Snecma
Banque industrielle et immobilière privée (avril 1987)	Péchiney	Péchiney	Usinor Sacilor
Société générale (juin 1987)	Rhône-Poulenc SA	Rhône-Poulenc SA	
C ^{ie} financière du Crédit commercial de France (juin 1987)	Société nationale Elf Aquitaine	Société nationale Elf Aquitaine	
C ^{ie} financière de Paribas (janvier 1987)	Société marseillaise de crédit	Société marseillaise de crédit	
C ^{ie} financière de Suez (octobre 1987)	Banque de Bretagne (a) Banques de l'Union européenne (b) C ^{ie} financière de crédit industriel et commercial		

(a) Est passée en décembre 1990 sous le contrôle de la BNP

(b) Le CIC est passé sous le contrôle du GAN en 1989 ; la BUE et le CIC ont fusionné en 1990.

Source : Ministère de l'Economie et des Finances, Les Notes Bleues de Bercy, 16-30 juin 1993.

a) Réalisation du programme de privatisation bancaire depuis 1993

Au cours de la période de 1993 à 1997 certaines opérations importantes ont été effectuées dans les domaines industriel, d'assurance et bancaire. En octobre 1993, la privatisation a touché la BNP, la plus grande banque commerciale à cette époque-là. Par ailleurs, plusieurs opérations de privatisation concernant les entreprises de second rang et leurs filiales, ont été accomplies en fonction des procédures du titre III de la loi du 19 juillet 1993. Dans le domaine bancaire, cette procédure a été appliquée dans le cas de la privatisation de la Banque française du commerce extérieur en 1996. Cette banque a été fusionnée avec le Crédit national en donnant naissance à l'Union Natexis qui aura été l'objet d'une reprise par les Banques populaires⁴²³.

Toutefois, les défaillances importantes de certaines banques et institutions financières spécialisées découlant de l'augmentation de la crise immobilière, ont constitué un grand obstacle pour le gouvernement désirant accélérer le rythme des privatisations bancaires en 1995. Ainsi, on constate que, certaines opérations de privatisation ont été suspendues durant cette période comme par exemple la privatisation de la Banque Herve, du CIC et de la Société marseillaise de crédit⁴²⁴.

b) L'achèvement des privatisations bancaires⁴²⁵

Comme le montre le tableau (2.8), les dernières privatisations des banques ont été conduites au cours de la période de 1997 à 2001. Ces opérations ont été effectuées dans un climat économique amélioré. La stabilité du cours du franc sur le marché des échanges, la baisse du taux d'inflation et des taux d'intérêt réels, ont eu des conséquences favorables pour les banques. Ces facteurs favorables ont abouti à la réduction du risque de défaut des emprunteurs et du coût des portages rendus indispensables pour affronter la crise immobilière.

⁴²³ LACOUÉ-LABARTHE D., (2001), op. cit., p. 59.

⁴²⁴ Ibid., pp. 59-66.

⁴²⁵ Pour cette phase de privatisation bancaire voir, LACOUÉ-LABARTHE D., (2001), op. cit., pp. 66-70. Également, CHOINÉL A., (2002), op. cit., p. 54.

Tableau 2.8 - Réalisation du programme de privatisation bancaire (1998-2001)

Etablissements privatisés	Date de cession
GAN	1998
CNP	1998
Crédit Industriel et commercial (CIC)	1998
Société Marseillaise de Crédit (SMC)	1998
Crédit Lyonnais	1999
Crédit Foncier (a)	1999
Banque Hervet	2001

a) Institution financière spécialisée

Source : INSEE , Résultats –Economie, N° 18, Novembre 2004.

La privatisation des dernières banques privatisables a été effectuée par leur adossement aux groupes du secteur mutualiste et coopératif. Les banques mutualistes et coopératives sont restées éloignées de la crise immobilière en se caractérisant par leur forte dotation en capitaux propres ce qui les a rendues bons acquéreurs des banques à privatiser. Ce type de privatisation constitue la dernière solution pour privatiser les dernières banques qui souffraient de grandes difficultés financières à cause de la crise immobilière après avoir écarté la possibilité d'adossement de ces banques aux groupes d'assurances qui étaient également en difficulté.

L'adossement de ces banques aux groupes mutualistes et coopératifs entraîne certains avantages. D'une part, il permet la croissance externe vers une taille plus large et des matières supplémentaires pour les banques mutualistes acquéreurs. D'autre part, le statut des banques mutualistes et coopératives dont le capital est détenu seulement par leurs sociétaires, constitue une garantie contre la prise du contrôle étranger. Cependant, les banques mutualistes et coopératives manquent de moyens d'accès au marché des capitaux parce que selon leur statut leurs actions ne sont pas négociables en Bourse. Cette technique de privatisation a été appliquée dans certains cas comme le cas de la privatisation du GAN-CIC en 1998 (après sa séparation) et le cas de la privatisation du Crédit foncier de France.

Les opérations de privatisation touchant le groupe du Crédit Lyonnais en 1999 et celle concernant les banques du groupe Hervet en 2001, constituent les dernières opérations dans le programme de privatisation des banques. A la suite de ces opérations réalisées entre 1987 et 2001, seulement cinq banques sont restées publiques (en 2001) ce sont : La Banque de développement des PME, une filiale du Consortium de réalisation, CDR Finance, la Banque Petrofigaz appartenant au Gaz de France et deux autres nouvelles banques créées en 2000 par la Caisse des dépôts et consignations. Selon le rapport du comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ce nombre des banques appartenant au secteur public a diminué à 3 banques en 2004, comme le montre le tableau (2.9).

Tableau 2.9 - Evolution du nombre de banques appartenant au secteur public en France

	1992	1997	1998	2000	2001	2003	2004
Nombre de banques publiques	69	36	9	8	5	4	3

Source : CECEI, Rapport annuel 2004.

B- Le programme de privatisation bancaire en Egypte

La privatisation des banques en Egypte est intervenu dans le cadre du programme de l'ajustement structurel et de la réforme économique effectué entre le gouvernement égyptien d'un côté et le F.M.I et la Banque mondiale d'un autre côté. Ce programme de la réforme économique comporte une partie concernant la réforme de l'appareil bancaire. La privatisation du secteur bancaire constitue l'un des points principaux de cette réforme bancaire⁴²⁶.

⁴²⁶ MAHMOUD M., (1998), Mém. Préc., p. 119.

L'étude du programme de privatisation des banques en Egypte exige la distinction entre deux volets principaux de ce programme ; la privatisation des banques mixtes (1) et la privatisation des grandes banques publiques (totalement possédées par l'Etat) (2). Il convient d'indiquer que le programme de privatisation des banques en Egypte souffre nettement du manque de transparence qui constitue l'un des principes de privatisation.

Ce manque consistant en l'insuffisance des informations et des chiffres annoncés concernant ce programme. Ce manque résulte, en effet, de l'absence de la loi de privatisation qui détermine les entreprises privatisables (banques et sociétés non financières) et les procédures de transfert et d'évolution de ces entreprises transférées au secteur privé, etc. Notre étude sur ce programme sera effectuée à la lumière des informations et des chiffres fournis par certaines sources nationales et internationales.

Il est utile avant d'étudier ce programme de privatisation bancaire d'indiquer brièvement les procédures de la libéralisation du secteur bancaire et financier égyptien entrant dans le cadre du programme de la réforme économique mené en Egypte dès 1991. En fait, ces procédures apparaissent importantes avant la mise en œuvre des privatisations bancaires pour réaliser les objectifs espérés de la politique de privatisation bancaire. A cet égard, certaines procédures ont été prises à partir de 1991 et consistaient essentiellement en :

- Libéralisation du taux d'intérêt créditeur et débiteur à partir de 1991.
- Suppression du plafond de crédit accordé au secteur public et au secteur privé en 1992.
- Réduction du taux de la réserve obligatoire sur la monnaie locale de 25 % à 15 % (à partir du 30 décembre 1990) et du taux de la liquidité de 30 % à 20 % pour la monnaie locale et de 30 % à 25 % pour les monnaies étrangères.
- Libéralisation du taux d'échange en février 1991.

- Renforcement de la situation financière des banques en adoptant les normes internationales de solvabilité décidées par l'accord de Bâle (à la exception des succursales des banques étrangères)⁴²⁷.
- Création d'un Fonds de garantie des dépôts, pour protéger des intérêts des déposants des banques et des succursales des banques étrangères inscrites à la Banque centrale d'Egypte.
- Autorisation aux succursales des banques étrangères de traiter en monnaie locale à côté du traitement en monnaies étrangères.

Les mesures citées ci-dessus ont des conséquences favorables pour le secteur bancaire. Elles ont permis d'annuler la politique monétaire directe appliquée en Egypte depuis longtemps qui avait laissé des effets négatifs sur la performance des banques. Ainsi, ces mesures ont permis de libérer l'activité bancaire en créant un environnement concurrentielle dans le marché bancaire.

1- La privatisation des banques mixtes

Le premier volet du programme de privatisation du secteur bancaire en Egypte concerne la privatisation des banques mixtes. Cette catégorie de banques a été créée en vertu de la loi n° 43 de 1974 dite loi d'investissement des fonds arabes et étrangers et l'organisation des Zones franches et ses modifications. Ces banques ont pris la forme de banques commerciales et de banques d'investissement et d'affaires.

Le capital des banques mixtes est partagé entre le secteur public et le secteur privé. La part du secteur public est possédée indirectement par les quatre grandes banques publiques seules ou avec d'autres établissements publics non bancaires comme les sociétés d'assurances et quelques organismes publics. En revanche, la part du secteur

⁴²⁷ Dans ce cadre, la Banque centrale d'Egypte a adopté un ratio de solvabilité (rapport fonds propres/engagements) au niveau plus élevé (10%) que le ratio décidé par l'accord de Bâle (8 %). Selon le rapport annuel de la Banque centrale d'Egypte de 2004/2005, les banques opérant en Egypte (41 banques) ont maintenu un ratio de solvabilité de 13,4 % en juin 2005. Selon lui, le ratio de solvabilité était plus de 15 % pour 19 banques, entre 10 % et 15 % pour 15 banques, tandis que ce ration était moins de 10 % pour 7 banques.

privé est possédée par des banques étrangères, des sociétés privées et des individus⁴²⁸. Selon la loi d'investissement, la part du partenaire égyptien dans le capital de cette catégorie de banques doit toujours être supérieure à 51 % (cette limite a été supprimé en 1996), en outre la part du secteur public doit être de 25 % au moins pour être soumise au contrôle de l'Appareil central des comptabilités ⁴²⁹.

La création des banques mixtes en Egypte à partir de 1974 a constitué, comme l'indiquent certaines études étrangères, la première étape vers la privatisation du secteur bancaire égyptien⁴³⁰. Dès lors, le secteur bancaire égyptien comporte un secteur public composé par les banques commerciales publiques et les banques spécialisées et un secteur privé ou semi-public formé par les banques mixtes et les succursales des banques étrangères.

Malgré cela, l'Etat a imposé son contrôle sur ces banques mixtes grâce à ses participations majoritaires dans leur capital à travers les grandes banques publiques. Selon les chiffres annoncés par la Banque centrale d'Egypte en juin 1995, les banques mixtes représentent avec les banques privées et les succursales des banques étrangères 37,7 % du total de l'actif des banques, 31,8 % des dépôts bancaires et environ 36,7 % des crédits distribués.

La privatisation des banques mixtes consiste en la vente de la part de l'Etat dans leur capital possédée principalement par les banques publiques de façon à permettre de réduire les participations publiques au moins de 20 % dans le capital des banques mixtes. Le programme de privatisation des banques mixtes commencée en 1993, comprend 23 banques mixtes dont 15 banques commerciales et 8 banques d'investissement et d'affaires. Toutes ces banques mixtes ont été créées par la loi

⁴²⁸ HASABO H., Critères et suggestions pour l'application de la privatisation dans le domaine bancaire, Elahram (journal quotidien), 7 novembre 1995.

⁴²⁹ Selon la loi N° 144 de 1988 modifiée par la loi N° 157 de 1998, l'Appareil central des comptabilités est un organisme public autonome dépendant du Président de la République. La mission essentielle de cette Appareil consiste en le contrôle financier et comptable de bien public.

⁴³⁰ SAMAK N., Privatisation ou restructuration des banques égyptiennes, in Les réflexions du programme de privatisation sur l'économie égyptienne, Centre des recherches et des études économiques et financières, faculté d'économie et des sciences politiques, Le Caire, 2003, p. 195.

d'investissement à l'exception de l'Export Development Bank of Egypt créée par une loi spéciale.

Au début du programme de privatisation bancaire, commençant effectivement en 1993, l'Etat possédait indirectement des parts variaient entre 51 % et 100 % du capital de la plupart des banques mixtes. En 1995 et après quelques opérations de privatisation partielle effectuées entre 1993 et 1995, la part de l'Etat variait entre 51 % et 100 % du capital de 15 banques mixtes, tandis que, cette part était de moins de 50 % dans le capital de 8 banques mixtes, comme le la montre le tableau (2.10).

Tableau 2.10 - Les participations publiques dans les banques mixtes en 1995

Les banques mixtes	Participations des Banques publiques	Participations des établissements publics non bancaires (a)	Total participations publiques
	En %	En %	En %
1- Alexandria Commercial and Maritime Bank	19.24	52.16	71.4
2- Alexandria Kuwait Bank	71.68	1.62	73.3
3- BNP Paribas Le Caire	51	-	51
4- Cairo Far East Bank	29	20	49
5- Commercial International Bank (Egypt)	42.61	-	42.61
6- Egyptian American Bank	51	-	51
7- Egyptian Gulf Bank	14	9.5	23.5
8- Egyptian Saudi Finance Bank	33.69	4.5	38.19
9- Bank of Commerce & development (Altegarrioon)	59.238	38.09	97.328
10- Misr America International Bank	32.8	49.81	82.61
11- Misr Exterior Bank	40	-	40
12- Misr International Bank	64.786	4	68.786
13- Misr Romanian Bank	51	-	51
14- National Bank for development	9.58	12.29	24.87
15- Suez Canal Bank	52.374	11.73	64.104

a) Les sociétés d'assurances, la Banque Nationale d'investissement et les autres organismes publics.

Source : IBTCI. "Quarterly Review of the government of Egypt's privatisation and divestiture program" Jan.-mar. 1998. report prepared for USAID/Cairo under the privatisation in development project.

Tableau 2.10 - Les participations publiques dans les banques mixtes en 1995 (suite)

Les banques mixtes	Participations des Banques publiques	Participations des établissements publics non bancaires	Total participations publiques
Les banques d'investissement et d'affaires	En %	En %	En %
1- Cairo Barclays Bank	51	-	51
2- Credit International Bank (Egypt)	51	-	51
3- Arab African International Bank	16.6	16.6	33.2
4- Export Development Bank of Egypt	58.2	40	98.2
5- Housing and Development Bank	29.38	48.39	77.77
6-Islamic International Bank for Investissement and development	79.96	-	79.96
7- Misr Iran Development Bank	39.6	46.7	77.1
8- National Société Générale Bank	30.4	-	30.4

Source : Banque d'Alexandrie.

Dans le cadre exécutif du programme de privatisation des banque mixtes qui effectué effectivement par la vente en tranches des parts publiques possédées indirectement par les banques publiques, on peut noter que ce programme de privatisation, commencée en 1993 par la privatisation de la Commercial International Bank (Egypt) , se caractérise par son rythme relativement lent.

Cependant, les années 1995 et 1996 ont connu une grande accélération dans l'exécution du programme. Au cours de ces deux années, les banques publiques ont réduit leurs participations dans la majorité des banques mixtes à moins de 49 %. Dans les années suivantes le rythme des privatisations a ralenti à cause de la conjoncture économique et la faible performance de la Bourse égyptienne.

Ainsi, en 1998, il restait trois (3) banques mixtes dont les participations des banques publiques dépassaient 51 % de leur capital. En 1999, une petite opération de cession a été opérée dans la « Cairo Barclays Bank » qui a permis de réduire la part de l'Etat dans cette banque de 51 % à 40 %. En outre, en juillet 2000, le gouvernement a décidé la cession des parts de l'Etat dans le capital des cinq banques mixtes⁴³¹.

Mais ces opérations de privatisation ont été avortées à cause des résultats faibles des banques privatisables et la conjoncture économique durant cette année⁴³². Après ces opérations de privatisations effectuées dans le cadre du programme de privatisation des banques mixtes, on peut noter que, la structures des participations des banques publiques dans les capitaux des banques mixtes apparaissent de la manière suivante :

Tableau 2.11 - Les participations des banques publiques dans les banques mixtes en 2001

N. des banques mixtes	La part des banques publiques
5	Moins de 1 %
6	Entre 1 % et 20 %
10	Entre 20 % et 49 %
2	Supérieure de 51 %

Ainsi, en 2001, il restait 2 banques mixtes dont la participation des banques publiques est supérieure à 51 % (Bank of Commerce et development (59 %), Islamic International Bank for Investissement and development (79,9 %)). En fait, comme nous l'avons déjà mentionné, ces deux banques (avec trois autres) avaient été l'objet d'une privatisation échouée en 2000, qui avait abouti au retard de leur privatisation à une date inconnue.

⁴³¹ Ces banques étaient : Misr America International Bank, Cairo Far East Bank, Misr Iran Development Bank, Bank of Commerce & development (Altegarrioon), Islamic International Bank for Investissement and development. Voir, Rapport du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, Le programme de privatisation, 2001.

⁴³² SAMAK N., (2003), op. cit., pp. 196-197.

Au cours de ces dernières années (2004, 2005, 2006), le programme de privatisation bancaire a connu à nouveau une accélération se traduisant par la vente hors marché des participations publiques (possédées indirectement par les banques publiques et d'autres établissements non bancaires) dans les capitaux d'un certain nombre de banques mixtes. Ainsi, plus de dix opérations de vente hors marché ont été effectuées au cours de cette période concernant principalement : National Générale Bank (18 %) ; Misr International Bank (24,4 %) ; Misr Romanian Bank (33 %) ; Cairo Barclays Bank (40 %) ; Suez Canal Bank (17,19 %) ; Commercial International Bank – Egypt (20 %) ; Egyptian American Bank (33,8 %), Misr America International Bank ; Alexandria Commercial and Maritime Bank ; Cairo Far East Bank⁴³³.

On peut noter que, à la suite de ces opérations de privatisation effectuées jusqu'en juillet 2006, la quasi-totalité des parts publiques possédées par les banques publiques ou d'autres établissements non bancaires dans les capitaux des banques mixtes ont été vendues au secteur privé (en juin 2006 près de 90 % des banques mixtes ont été totalement privatisées). Selon la banque centrale d'Egypte, en juin 2006, il ne reste plus que quatre banques mixtes dont les capitaux comprennent des participations publiques. Ces parts publiques seront l'objet de vente au cours de l'années 2007⁴³⁴.

Enfin, il convient de souligner que la privatisation des banques mixtes par la vente de la part de l'Etat, possédée principalement par les banques publiques, dans leur capital constitue le volet le plus facile dans le programme de privatisation du secteur bancaire en Egypte. Ces banques mixtes constituent, selon la loi d'investissement, des sociétés anonymes privées cotées en Bourse, c'est pourquoi, leur privatisation n'a pas besoin des modifications législatives, en outre, l'estimation des banques et la part de l'Etat dans leur capital apparaît facile parce que leurs actions sont cotées en Bourse⁴³⁵.

⁴³³ Banque centrale d'Egypte, Rapport annuel, 2005/2006, Accessible sur le site Internet de la Banque centrale d'Egypte : <http://www.cbe.org.eg/>

⁴³⁴ Ibid.

⁴³⁵ MAHMOUD M., (1998), Mém. Préc., p. 130.

2- La privatisation des grandes banques publiques (totalement possédées par l'Etat)

Le deuxième volet du programme de privatisation du secteur bancaire égyptien consiste en la privatisation des grandes banques publiques (Quatre banques commerciales). En effet, ces banques totalement possédées par l'Etat occupent une place non négligeable dans le secteur bancaire égyptien, elles représentaient (en juin 2004) 48,2 % du total de la situation des banques et 33,2 % de l'ensemble des guichets bancaires existants, en outre, elles collectent 55,3 % des dépôts bancaire et accordent 50,1 % des crédits⁴³⁶.

La privatisation de ces banques publiques trouve son origine légale dans la loi n° 155 de 1998⁴³⁷, qui permet au secteur privé national et étranger des prises de participations dans le capital de ces grandes banques publiques. Malgré que la privatisation des banques en Egypte ait commencé depuis 1993 par la privatisation des banques mixtes, la promulgation de la loi n°155 de 1998 concernant la privatisation des grandes banques publiques a provoqué une grande discussion et un état d'inquiétude parmi les économistes et les experts financiers, mais aussi le peuple. Cette inquiétude résulte essentiellement du manque de critères et de garanties décidés par la loi, notamment concernant les procédures de transfert et la protection des intérêts nationaux.

A la suite de cette inquiétude découlant de la loi n° 155 de 1998, le gouvernement a annoncé quelques mesures et critères concernant le processus de privatisation des banques publiques, à savoir⁴³⁸:

- La privatisation des banques publiques sera effectuée progressivement en tranches par l'augmentation de capital avec l'offre de cette augmentation à la

⁴³⁶ National Bank of Egypt, Bulletin économique, N° 3, le Caire, 2005. p. 7.

⁴³⁷ Cette loi a été remplacée par l'article 94 de la loi N° 88 de 2003, dite loi de la banque centrale, de l'appareil bancaire et de la monnaie.

⁴³⁸ ABDELHAMID A., La mondialisation et les économies des banques, Eldar Elgamaia, Alexandrie, 2001, pp. 210-212.

souscription publique à laquelle l'Etat ne souscrit pas. En ce sens, la participation du secteur privé dans la première étape sera dans la limite de 30 %.

- La participation de chaque actionnaire doit être dans la limite de 10 % du capital.
- La prise en compte de l'équilibre boursier lors de l'offre des actions des banques publiques pour ne pas laisser des effets négatifs sur le mouvement des autres actions négociables en Bourse.
- La privatisation des ces grandes banques publiques sera accomplie dans le cadre de la transparence permettant de fournir les informations nécessaires pour connaître les objectifs de la privatisation des banques et son impact positif sur le secteur bancaire et l'économie nationale, en outre, ces opérations seront effectuées dans un cadre légal et réglementaire conservant l'existence de la concurrence et évitant la domination.
- Au contraire de la loi des sociétés du secteur d'affaires public exigeant la vente de 51 % du capital des sociétés soumises à ses règles pour sortir de la tutelle du secteur public, la vente de n'importe quelle proportion de la part de l'Etat dans le capital des banques publiques aboutira à sortir la banque de tutelle du secteur public pour être soumise à loi n° 159 de 1981 sur les sociétés anonymes (dans le cas d'absence de texte particulier dans la loi des banques).
- Le renforcement du contrôle bancaire par la consolidation du rôle de la banque centrale en tant qu'autorité de tutelle et de contrôle et par la modernisation du cadre juridique et institutionnel de ce contrôle bancaire.

En effet, on peut noter avec certains des économistes égyptiens que, ces critères annoncés par le gouvernement ne sont pas efficace pour compenser le manque enregistré dans la loi de 1998. C'est pourquoi, certains critères doivent mettre en place dans le cas de la privatisation de l'une ou toutes les banques publiques pour préservation des intérêts patrimoniaux de l'Etat et les intérêts nationaux.

Ces critères consistent essentiellement en⁴³⁹ :

- La nécessité de procéder à la restructuration financière des banques publiques avant leur privatisation, notamment concernant les dettes des sociétés du secteur public vers ces banques qui ont atteint près de 30 milliards de LE.
- La nécessité d'adopter des mesures précises concernant ; le choix de la banque privatisable parmi les quatre banques publiques ; la part de l'Etat offerte à la privatisation ; l'estimation des banques privatisables et la détermination du prix d'action.
- L'application du mécanisme de l'action spécifique en tant que moyen de protection des intérêts nationaux dans le cas de privatisation de ces banques occupant une place importante dans le secteur bancaire et par conséquent dans l'économie nationale.
- La nécessité d'adopter une loi globale des banques qui réorganise la situation juridique de toutes les banques et les succursales des banques étrangères opérant en Egypte et renforce les règles concernant la protection des droits des déposants.
- L'application progressive du programme de privatisation des banques publiques par la privatisation de l'une de ces grandes banques.

Au cours de ces dernières années, l'environnement bancaire a connu certaines modifications législatives et réglementaires qui prennent en compte certains des critères et des mesures cités ci-dessus. Ainsi, la loi n° 88 de 2003 réorganise le secteur bancaire en consolidant l'autonomie de la Banque centrale d'Egypte et son rôle de contrôle des banques, elle a réaffirmé également l'établissement du Fonds de garantie des dépôts. En outre, le gouvernement a pris certaines procédures pour résoudre le problème des dettes

⁴³⁹ Pour ces critères voir :

ALDABA A., op. cit., pp. 64-68.

ABDELAL T., La fusion et la privatisation des banques, Eldar Elgamaia, Alexandrie, 2001, pp. 227-233.

ELMAKAWY M., L'avenir des banques islamiques à la lumière des évolutions économiques mondiales, Thèse, Faculté de droit, Université d'El Mansoura, 2003, p. 133.

augmentées des sociétés publiques vers les banques publiques en réalisant des résultats non négligeables dans ce domaine.

En effet, le grand débat autour de la privatisation des grandes banques publiques à côté des conjonctures économiques générales inadaptées et la baisse boursière au cours de ces dernières années ont abouti à retarder la privatisation des grandes banques publiques jusqu'à 2005. En février 2005, le gouvernement a annoncé la privatisation totale (100 %) de l'une des quatre grandes banques publiques (totalement possédées par l'Etat). La banque privatisée (Banque d'Alexandrie) occupait dans le moment de sa privatisation la quatrième place parmi les banques opérant en Egypte selon les actifs, les dépôts collectés et les crédits accordés. Elle représentait en juin 2004, 5,9 % du total de la situation des banques, 6 % des dépôts collectés et 4,6 % des crédits accordés.

Dans le cadre de la préparation de la Banque d'Alexandrie pour la privatisation, un accord entre le Ministère des Finances et le Ministère de l'investissement d'un côté et la Banque centrale d'Egypte et la Banque d'Alexandrie d'une autre côté a été effectué pour régler les dettes des sociétés publiques auprès la Banque d'Alexandrie atteignant 6,9 milliards de LE. Cette opération accomplie par le gouvernement constitue, en effet, une procédure importante pour reconstruction financière de la Banque avant sa privatisation⁴⁴⁰.

La procédure de privatisation de la Banque d'Alexandrie a commencé en février 2005 par appel d'offres afin de choisir des banques-conseils qui effectueront la mission d'évaluation et de placement des actions de banque privatisable⁴⁴¹. En février 2006, le gouvernement a annoncé que la privatisation de la Banque d'Alexandrie est effectuée par la vente d'une part majoritaire varie entre 75 et 80 % de capital hors marché à un investisseur stratégique (banque ou établissement financier), la vente de 5 % de capital aux salariés de la Banque et la vente d'une part varie entre 20 et 15 % sur le marché boursier par l'OPV. En octobre 2006, l'Etat a cédé une partie de 80 % du capital de cette

⁴⁴⁰ Banque centrale d'Egypte, Rapport annuel 2004/2005.

⁴⁴¹ Privatisation totale pour la Banque d'Alexandrie avant la fin de 2005, Elahram Eleksadi, N° 1897, 126^e années, 16 mai 2005.

banque publique (La Banque d'Alexandrie) à un investisseur stratégique étranger (*Sanpaolo IMI Bank*) par une opération hors marché⁴⁴².

En conclusion on peut noter que, l'expérience française de privatisation bancaire apparaît importante. Les privatisations bancaires ont touché entre 1987 et 2001 la quasi-totalité des banques publiques. Le nombre des banques publiques a été diminué de 124 banques en 1983 à 3 petites banques en 2004.

En Egypte, le programme de privatisation du secteur bancaire se caractérise par son ampleur modeste et son rythme relativement lent comparé au vaste programme français. Comme nous écrivons ces lignes, près de 90 % des banques mixtes ont totalement privatisées. En ce qui concerne la privatisation des grandes banques publiques n'a commencé qu'en 2005 par la privatisation de l'une de ces quatre banques publiques (la Banque d'Alexandrie) occupant la quatrième place parmi les banques opérant en Egypte.

Dans ce cadre, on peut noter que la privatisation de la quasi-totalité des banques mixtes et l'une des grandes banques totalement possédées par l'Etat, a permis d'une augmentation remarquable de la part des banques privées (égyptiennes, contrôlées par des étrangers, succursales des banques étrangères) sur le marché bancaire égyptien pour atteindre 48,3 % du total de l'actif des banques en Egypte. Cependant, le poids des banques publiques reste important dans le secteur bancaire en représentant près de 51,7 % du total de l'actif des banques en Egypte en octobre 2006, comme l'explique le tableau (2.12)⁴⁴³.

⁴⁴² Banque centrale d'Egypte, Rapport annuel, 2005/2006, Accessible sur le site Internet de la Banque centrale d'Egypte : <http://www.cbe.org.eg/>

⁴⁴³ La Banque centrale d'Egypte annonce la part réelle des étrangers dans les banques égyptiennes, Elahram, 10 décembre 2006.

Tableau 2.12 – Le secteur bancaire égyptien en octobre 2006

Ensemble des banques et des succursales des banques étrangères	Part des actifs en pourcentage du total de l'actif des banques
- Banque totalement possédées par l'Etat	47,1
- Banques partiellement possédées par des établissements publics	4,6
Total des banques publiques	51,7
- Banques privées égyptiennes	20,2
- Banques et succursales des banques étrangères	18,5
- Banques et succursales des banques arabes	9,6
Total des banques privées et des succursales des banques étrangères	48,3
Total	100

Source : Banque centrale d'Egypte.

Conclusion de la première partie

Dans la première partie de cette thèse, nous avons décrit la structure du secteur bancaire dans les deux pays étudiés en développant la composition et les missions de la banque centrale en France et en Egypte en tant qu'organe central situé au sommet du secteur bancaire. Dans ce cadre, nous avons indiqué les modifications ayant touchées les missions effectuées par la BDF dès l'entrée en vigueur du SEBC, ainsi que les différents organes centraux pratiquant des autorités de tutelle et de contrôle à côté de la BDF. Nous avons également développé, la classification des établissements de crédit et leurs activités dans les deux pays étudiés à la lumière des dernières modifications législatives et réglementaires.

Par ailleurs, nous avons traité le rôle économique et financier du secteur bancaire en France et en Egypte. Dans ce cadre, nous avons noté que les banques jouent un rôle important dans l'économie nationale des deux pays étudiés. Elles exercent depuis longtemps leur rôle intermédiaire à travers leurs fonctions classiques consistant en la collecte des dépôts, la distribution des crédits et la gestion des moyens de paiement.

Depuis les années quatre-vingt et avec la diminution notable de l'intermédiation bancaire dite classique qui représente aujourd'hui une part restreinte de l'activité typique pour les banques, les banques se sont fortement orientées vers les opérations de marché qui représentent actuellement une part importante des bilans bancaires, notamment dans les pays développés, comme c'est le cas en France. En outre, depuis cette époque les banques interviennent sur le marché financier pour le compte de leurs clients (entreprises et particuliers) en fournissant leurs services d'émission, de placements, de gestion de portefeuille, etc.

En Egypte, en tant que pays en développement, nous avons constaté que les activités traditionnelles continuent d'occuper une place importante dans les bilans des banques égyptiennes. Cependant, nous avons indiqué la progression notable du portefeuille-titres des banques aux cours de ces dernières années. En outre, avec la réorganisation du marché financier faite par la loi n° 95 de 1992, les banques interviennent sur le marché financier pour fournir leur services aux sociétés émettrices et aux particuliers. Dans cette optique, nous avons examiné en particulier, le système des Fonds d'investissement en tant que moyen de gestion collective des valeurs mobilières.

Ainsi, le secteur bancaire dans les deux pays reste au cœur de l'économie en finançant les différents agents économiques à besoin de financement soit par la distribution de crédits à ces agents (fonction classique) soit en achetant des titres émis par l'Etat et les agents à besoin de financement.

Dans le deuxième chapitre, nous avons traité la propriété du secteur bancaire. Dans ce cadre, nous avons abordé les nationalisations touchant le secteur bancaire français en 1945 et 1982 et celles touchant le secteur bancaire égyptien en 1960 et 1961 ainsi que leurs motivations. Nous avons constaté que ces nationalisations bancaires avaient laissé leur empreinte négative sur le budget de l'Etat qui avait indemnisé à 100 % les anciens actionnaires des banques nationalisées, en même temps qu'il connaissait un fort déficit budgétaire. De même, la performance des banques nationalisées a été altérée par le contrôle direct de l'Etat à cause d'une mauvaise gestion, de l'intervention politique dans les décisions stratégiques des banques, notamment concernant la distribution des crédits, du manque de dotation en capital fournie par l'Etat actionnaire, etc.

Globalement, on peut noter que la politique d'intervention étatique dans le secteur bancaire a nettement affaibli la performance des banques nationalisées. Cette performance amoindrie des banques nationalisées les rend incapables de faire face à la forte concurrence nationale et internationale résultant du phénomène de la libéralisation financière.

Sous la pression des conséquences néfastes de la propriété publique des établissements bancaires, des privatisations bancaires ont été effectuées dans les deux pays étudiés. Ces privatisations bancaires trouvent leurs fondements dans certaines motivations de nature économique, financière et politique. Dans ce cadre, nous avons constaté que le programme de privatisation bancaire en Egypte apparaît relativement modeste et lent à comparé au vaste programme français.

Ainsi, nous avons nettement montré, dans cette partie de la thèse, que la privatisation touchant le secteur bancaire, occupant sans aucun doute une place importante dans l'économie nationale, constitue une conséquence logique de l'influence néfaste du contrôle direct de l'Etat sur ce secteur important. La privatisation bancaire apparaît donc comme une politique nécessaire afin d'améliorer la performance des établissements bancaires (renforcement des fonds propres, amélioration de la gestion, etc) pour qu'ils soient capables d'affronter la forte concurrence internationale découlant du progrès technologique et de l'évolution majeure dans l'industrie des services financiers enregistrée depuis le début des années quatre-vingt.

Le seconde partie de cette thèse est exclusivement consacrée aux techniques juridiques et financières utilisées dans les deux pays étudiés (France et Egypte) pour mettre en œuvre les programmes de privatisations bancaires, ainsi qu' aux conséquences économiques et financières de ces privatisations bancaires.

DEUXIEME PARTIE

PROCESSUS DE PRIVATISATION DU SECTEUR BANCAIRE : TECHNIQUES ET CONSEQUENCES

Introduction de la deuxième partie

La deuxième partie de cette thèse est consacrée au traitement du processus de privatisation bancaire et à ses effets économiques et financiers. D'une façon générale, le programme de privatisation conduit dans un pays développé ou en développement doit reposer sur des bases juridiques et techniques solides. Cette organisation juridique et technique de privatisation joue un rôle important dans le succès du programme de privatisation.

Dans le cadre de la privatisation touchant le secteur bancaire, cette organisation apparaît plus importante. En effet, la mauvaise organisation de la privatisation bancaire peut engendrer des pertes pour les déposants des banques privatisées et la responsabilité de leurs propriétaires ce qui peut finalement conduire à une crise bancaire. En d'autres termes, l'absence d'une organisation juridique et technique précise de la privatisation bancaire est capable de causer une déstabilisation du système bancaire concerné. C'est pourquoi, l'organisation des procédures de privatisation, de la structure de la propriété, de la participation étrangère, etc, peut être la clé du succès ou de l'échec d'un programme de privatisation bancaire.

Le chapitre III s'intéresse aux techniques juridiques et financières des privatisations bancaires. Dans le cadre de ce troisième chapitre, nous développerons, dans un premier temps, les aspects juridiques de la privatisation bancaire en examinant les textes législatifs et réglementaires organisant les procédures de privatisations bancaires, les règles du transfert et d'évaluation des banques à privatiser, les règles visant à conserver les intérêts nationaux et à favoriser l'actionnariat salarié et populaire dans les deux pays étudiés.

Dans un deuxième temps, nous développerons les techniques financières de privatisation bancaire en examinant les différentes techniques boursières et hors marché utilisées dans le cadre de privatisations touchant le secteur bancaire dans les deux pays étudiés. Enfin, nous examinerons, dans le chapitre IV, les résultats de la privatisation bancaire en analysant les conséquences économiques et financières des privatisations bancaires.

Chapitre III

Les techniques juridiques et financières des privatisations bancaires

D'une façon générale, l'expérience mondiale montre que tout processus de privatisation exige pour sa réussite une bonne organisation juridique et technique, un choix précise des organes intervenants dans ce processus et une définition délicate de leurs missions, pouvoirs et responsabilités respectifs.

L'existence de cette organisation juridique et technique garantit, en effet, la réalisation des objectifs espérés du programme de privatisation, ainsi que la conservation des patrimoines de l'Etat et la protection des intérêts nationaux. De plus, cette organisation juridique et technique garantie un cadre importante de transparence pour les opérations de privatisation. Cette transparence constitue, en effet, un moyen efficace de rallier l'opinion publique à la privatisation et assurer une large participation aux cessions envisagées.

Le chapitre présent s'intéresse aux techniques juridiques et financières des privatisations bancaires réalisées dans les deux pays étudiés en examinant les aspects juridiques des privatisations bancaires (section I) et les techniques financières appliquées dans le cadre de ces privatisations bancaires (section II).

Section I

Les aspects juridiques des privatisations bancaires

En France, le législateur français a adopté des lois de privatisation qui fixent précisément le cadre juridique et technique des privatisations bancaires, financières et industrielles en précisant les entreprises privatisables, les règles du transfert et d'évaluation des entreprises transférées au secteur privé et les mesures mises en œuvre afin de protéger les intérêts patrimoniaux de l'Etat.

Au contraire, en Egypte, le programme de privatisation manque d'organisation juridique précise. Dans ce contexte, on constate que, le législateur égyptien n'a pas adopté de loi spéciale de privatisation en laissant au gouvernement une grande compétence pour organiser le programme de privatisation et décider les règles de transfert et d'évaluation.

Dans cette section, nous développerons les aspects juridiques de privatisation bancaire en France et en Egypte en examinant les textes législatifs et réglementaires concernant les privatisations bancaires, ainsi que les règles du transfert et d'évaluation des banques à privatiser fournies par ces textes sous titre du cadre juridique des privatisations bancaires (§I). Ensuite, nous étudierons les règles mises en place par les textes législatifs ou réglementaires pour conserver les intérêts nationaux et favoriser d'actionnariat populaire sous titre des principes directeurs des lois de privatisation (§ II).

§ I : Le cadre juridique des privatisations bancaires

Le succès d'un programme de privatisation exige, Sans aucun doute d'être fondé sur des bases solides et notamment une organisation juridique précise qui définit les règles applicables aux privatisations des banques ou d'autres entreprises du secteur public à la lumière des dispositions et des limites décidées par la constitution.

En effet, la constitution ou la loi fondamentale comporte souvent les règles consacrant directement ou indirectement le processus de privatisation. Ces dispositions constitutionnelles peuvent limiter la portée du programme de privatisation, déterminer le pouvoir de décision en matière de privatisation ou imposer certains contrôles à l'autorité responsable.

Dans certains pays⁴⁴⁴, la constitution implique que le transfert des entreprises publiques au secteur privé soit précisé par la voie de loi. De plus, dans d'autres pays, la constitution exige non seulement une loi adoptée pour la privatisation, mais aussi certaines dispositions spécifiques doivent incluses dans celle-ci. Au contraire, la constitution de certains autres pays n'impose pas d'adoption d'une loi de privatisation. Cependant, dans ce dernier cas, une loi de privatisation apparaît indispensable pour modifier les règles législatives en vigueur, comme par exemple, la transformation des sociétés sous statut de droit public en sociétés soumises au droit commercial privé avant leur privatisation ultérieure⁴⁴⁵.

Lorsqu' une loi de privatisation existe, sa nature varie d'un pays à l'autre. A cet égard, la loi de privatisation peut être de nature générale (une loi-cadre), c'est-à-dire applicable à toutes les sociétés et aux banques privatisables. La loi de privatisation peut également être de nature particulière (une loi spéciale), à savoir concernant une société ou un groupe de sociétés privatisables. Par ailleurs, dans certains cas la loi de privatisation contient une énumération des entreprises privatisables, dans d'autres cas, elle vise des catégories d'entreprises sans énumération de ces entreprises⁴⁴⁶.

La pratique des pays est partagée, une loi-cadre est la voie adoptée en France, l'Ex Allemagne de l'est, les pays d'Europe centrale et orientale, les pays africains. En revanche, une loi spéciale est la voie adoptée par le Royaume-Uni, l'Allemagne de

⁴⁴⁴ Au Maroc par exemple, l'article 45 de la constitution de 1972 indique que la nationalisation des sociétés et le transfert des sociétés du secteur public au secteur privé relèvent de la loi. De même, au Bénin, l'article 98 de la constitution prévoit que les règles concernant les nationalisations ainsi que les transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé sont du domaine de la loi.

⁴⁴⁵ GUISLAIN P., (1995), op. cit., p. 54.

⁴⁴⁶ Ibid., p. 54.

l'ouest, le Mexique. La voie de la loi-cadre constitue, en effet, la voie la plus flexible et plus rapide pour procéder à la privatisation⁴⁴⁷.

Nous examinerons donc le cadre législatif et réglementaire des privatisations bancaires en France et en Egypte (A), ainsi que les règles applicables aux privatisations bancaires dans les deux pays étudiés (B).

A- Le cadre législatif et réglementaire des privatisations bancaires

En France, l'article 34 de la Constitution française du 4 octobre 1958 indique que « *les nationalisations d'entreprises et le transfert de la propriété d'entreprises publiques au secteur privé* » sont du domaine de la loi. Ainsi, la constitution française exige une autorisation parlementaire préalable par voie de loi pour effectuer les opérations de privatisation. Dans ce cadre, le Conseil constitutionnel, dans sa décision des 25 et 26 octobre 1986, a précisé que « *l'article 34 de la constitution n'impose pas que toute opération impliquant un transfert du secteur public au secteur privé soit directement décidée par le législateur ; qu'il appartient à celui-ci de poser des règles dont l'application incombera aux autorités ou aux organes désignés par lui* ».

Ainsi, selon l'interprétation fournie par le Conseil constitutionnel, la compétence législative constitue la compétence de principe, cette compétence n'empêche pas le législateur de déléguer l'exercice à d'autres autorités sous condition que le législateur conserve la maîtrise du processus de délégation concernant la définition de l'autorité délégataire, ainsi que les conditions dans lesquelles cette autorité exercera ses privilèges⁴⁴⁸.

La décision du Conseil constitutionnel a précisé également que le champ des privatisations restait limité selon le préambule de la constitution de 1946 (9^e alinéa maintenu dans la constitution de 1958). Par conséquent, les entreprises « *dont*

⁴⁴⁷ BONAN S., La privatisation en droit international public, Thèse, Droit international public, Université de Paris X, 2002, p. 232.

⁴⁴⁸ DURUPTY M., (1988), op. cit., pp. 37-38.

l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait» doivent être hors du champ des privatisations en restant sous la propriété collective.

Dans ce cadre, on peut noter qu'aucun de ces critères ne trouve son application dans le domaine des établissements de crédit au sens de la loi bancaire de 1984. Par conséquent, tous les établissements bancaires et financiers peuvent faire l'objet d'une privatisation, au contraire de certaines entreprises industrielles et de services qui sont exclues du champ de la privatisation à cause de ces limites constitutionnelles⁴⁴⁹.

Ainsi, les privatisations bancaires, financières et industrielles en France sont organisées par des lois de privatisation. Ces lois consistent en : la loi d'habilitation du 2 juillet 1986, la loi du 6 août 1986 et la loi de privatisation du 19 juillet 1993. Elles fournissent aux privatisations françaises l'organisation juridique précise qui garantit au processus de privatisation un degré très élevé de transparence et de préservation des intérêts patrimoniaux de l'Etat.

En Egypte, la Constitution égyptienne de 1971 est muette sur le sujet du transfert des entreprises publiques au secteur privé. L'article 35 de la constitution de 1971 dispose que « *La nationalisation n'est autorisée que pour les considérations d'intérêt public, ainsi que par une loi et en contrepartie d'une indemnisation équitable* ». Ainsi, cette article de la constitution exige l'existence d'une loi pour les nationalisations, mais elle est muette en ce qui concerne le cas inverse, à savoir le cas de privatisations des entreprises publiques.

Par ailleurs, l'article 29 de la Constitution de 1971 prévoit que « *La propriété est soumise au contrôle du peuple et protégée par l'Etat, cette propriété prend trois formes : la propriété publique ; la propriété coopérative ; la propriété privée...* ». Ainsi, les textes de la Constitution égyptienne permettent l'existence des trois formes de propriété (publique, coopérative, privée). En outre, il n'existe pas de texte constitutionnel

⁴⁴⁹ LACOUÉ-LABARTHE D., (2001), op. cit., p. 74.

interdisant le transfert de capital entre les différentes formes de propriété dans le cadre défini par la constitution⁴⁵⁰. Cependant, les textes de la Constitution égyptienne de 1971 n'exigent pas l'existence d'une loi particulière concernant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

Par conséquent, le législateur égyptien n'a pas adopté de loi spéciale de la privatisation, comme c'est le cas en France. Il a seulement adopté des textes législatifs permettant le transfert de certaines catégories d'entreprises publiques sous statut de droit public en sociétés commerciales par actions soumises à la loi des sociétés anonymes, avec l'autorisation de vente partielle ou totale de leurs actions au secteur privé (la loi n° 203 de 1991). Il a également adopté des textes permettant au secteur privé national et étranger la prise de participations dans le capital des banques publiques (la loi n° 155 de 1998 remplacée par l'article 94 de la loi n° 88 de 2003).

Ainsi, au contraire du cas français, l'absence de loi de privatisation en Egypte a donné au gouvernement une grande compétence en matière de la privatisation. C'est le gouvernement, par des dispositions administratives, qui détermine le programme de privatisations et sa mise en œuvre. Cette compétence administrative très large constitue, en effet, une critique importante du programme de privatisation en Egypte qui manque d'organisation juridique garantissant la transparence des opérations de privatisation, ainsi que la protection des intérêts patrimoniaux de l'Etat, comme nous le mentionnerons.

1- Les lois de privatisations en France

Les privatisations bancaires, financières et industrielles en France trouvent leur cadre légal dans trois textes législatifs consistant en : la loi d'habilitation n° 86-793 du 2 juillet 1986 (a), la loi n° 86-912 du 6 août 1986 (b) et la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993 (c).

⁴⁵⁰ MEHRIZ A., (1995), op. cit., p. 116.

a) La loi du 2 juillet 1986⁴⁵¹

La loi d'habilitation du 2 juillet 1986 constitue, en effet, la base législative des privatisations françaises. A la suite du retour au pouvoir des parties libérales lors des élections législatives de mars 1986, le gouvernement de l'époque, conduit par M. J. Chirac, a choisi pour mettre en œuvre son programme de privatisation la procédure de la loi d'habilitation mentionnée dans l'article 38 de la Constitution française. Cette procédure permet au gouvernement de prendre par ordonnance les mesures prévues par une loi. Toutefois, le président de la République refusait de signer l'ordonnance préparée par le gouvernement relative aux privatisations. Par conséquent, les privatisations furent adoptées par une loi (la loi du 6 août 1986) et non par une ordonnance⁴⁵².

La loi du 2 juillet 1986 comprend une liste annexée comportant 65 entreprises privatisables représentant 28 groupes appartenant au secteur concurrentiel, parmi lesquelles 13 ont été privatisées entre 1986 et 1988. L'article 4 de la loi d'habilitation a donné au gouvernement l'autorisation d'effectuer les opérations de privatisation des entreprises figurant sur la liste annexée pendant une période de 5 ans qui prenait fin au 1^{er} mars 1991.

Il faut souligner que, l'article 7 de la loi du 2 juillet 1986 comporte l'une des dispositions les plus importantes de cette loi. Cet article complété par les articles 20 à 22 de la loi du 6 août 1986, relative aux modalités d'application des privatisations, définit le cadre juridique des transferts de propriété d'entreprises publiques au secteur privé et surtout, la privatisation des filiales et des sous-filiales d'entreprise publiques⁴⁵³.

⁴⁵¹ Loi N° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, J. O. R. F du 3 juillet 1986, p. 8240.

⁴⁵² DE VAUPLANE H., Les aspects juridiques des privatisations, in Les privatisations en France, en Allemagne, en Grande-Bretagne et en Italie, la Documentation française, Paris, 1995, p. 48.

⁴⁵³ RAPP L., Les lois de privatisation et la respiration du secteur public, Revue française de droit administratif, 3^e année, 3 (2) mars-avril 1987, pp. 153-154.

Par ailleurs, la loi du 2 juillet 1986 indique également les modalités de la privatisation concernant les entreprises privatisables figurant sur la liste annexée. En outre, elle a octroyé au gouvernement l'habilitation à régulariser les opérations de transferts intervenues préalablement à son entrée en vigueur⁴⁵⁴.

b) La loi du 6 août 1986⁴⁵⁵

La loi du 6 août 1986 définit les modalités d'application de la loi du 2 juillet 1986. Comme nous l'avons déjà mentionné, le refus du président de la République de signer l'ordonnance élaborée par le gouvernement en application de la loi d'habilitation du 2 juillet 1986, a conduit le gouvernement de l'époque à faire adopter très rapidement par le Parlement la loi n° 86-912 du 6 août 1986 qui détermine les modalités d'application des privatisations décidées par la loi du 2 juillet 1986⁴⁵⁶.

La loi du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations comporte trois titres :

Le premier titre (titre I) est consacré aux procédés de transfert d'entreprises du secteur public au secteur privé, ainsi qu'aux prises de participation minoritaire du secteur privé dans le capital d'entreprises publiques. En effet, la loi du 6 août 1986 permet dans son premier article d'utiliser tous les procédés connus du droit des sociétés⁴⁵⁷.

Dans cette optique, l'article 1^{er} de la loi du 6 août 1986 précise que les opérations de privatisations s'effectuent par cession des titres, échange contre des actions de titres participatifs, certificats d'investissement ou certificats pétroliers, renonciation au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital ou vente d'un tel droit,

⁴⁵⁴ DJOPOUM MATHURIN E., Les aspects juridiques et budgétaires des privatisations en France depuis 1986, Thèse, Droit public, Université de Paris V, 1998, p.99.

⁴⁵⁵ Loi N° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi du 2 juillet 1986, J. O. R. F du 7 août 1986, p. 9695.

⁴⁵⁶ ALBERT S. et BUISSON C., Entreprises publiques (le rôle de l'Etat actionnaire), La documentation française, Paris, 2002, p. 77.

⁴⁵⁷ DURPTY M., (1988), op. cit., p. 50.

augmentation de capital contre apport de titres ou d'actifs, fusion ou scission, émission de tout titres ou valeurs mobilières assortis ou non d'éléments donnant un droit sur le capital, dissolution ou liquidation d'entreprise ou par transferts de portefeuille tels que prévus aux articles L.324 – 1 et suivants. du code des assurances.

Le titre II de la loi du 6 août 1986 traite les modalités des opérations mentionnées à l'article 5-1 de la loi du 2 juillet 1986. Elles comportent notamment l'institution d'une Commission de la privatisation, les dispositions relatives au choix des acquéreurs, incluant en particulier les règles de procédure et de cession⁴⁵⁸. Le titre II contient également les règles de protection des intérêts nationaux et les avantages accordés aux salariés et aux autres personnes physiques.

Le titre III de la loi du 6 août 1986 détermine les conditions de privatisation des entreprises de deuxième rang mentionnées à l'article 5-2 de la loi du 2 juillet 1986. En d'autres termes, le titres III traite les conditions de délivrance de l'autorisation administrative.

c) La loi du 19 juillet 1993⁴⁵⁹

Comme nous l'avons déjà mentionné, la loi d'habilitation du 2 juillet 1986 a fixé un délai de 5 ans l'autorisation législative accordée au gouvernement pour privatiser les entreprises énumérées sur la liste annexée, ce délai a expiré le 1^{er} mars 1991. Il était indispensable de renouveler cette autorisation , ce qui fait par l'article 2-1 de la loi du 19 juillet 1993 disposant que « *sera transférée du secteur public au secteur privé la propriété des participations majoritaires détenues directement ou indirectement par l'Etat soit dans les entreprises figurant sur la liste annexée à la présente loi, soit dans toutes sociétés dont l'objet principal serait de détenir directement ou indirectement une participation dans une entreprise figurant sur cette liste* ».

⁴⁵⁸ Ibid., p. 50.

⁴⁵⁹ Loi de privatisation N° 93-923 du 19 juillet 1993, J. O. R. F du 21 juillet 1993, p. 10255.

Ainsi, la loi du 19 juillet 1993 contient une nouvelle liste comportant 21 entreprises privatisables dont 12 figurant sur la liste de 1986 mais n'ayant pas été privatisée entre 1986 et 1988 et 9 nouvelles entreprises privatisables. Au contraire de la loi du 2 juillet 1986 la loi du 19 juillet 1993 n'a fixé aucun délai pour effectuer les opérations de transfert.

En fait, la loi du 19 juillet 1993 dite loi de privatisation, renforce les lois du 2 juillet 1986 et du 6 août 1986. Dans ce contexte, elle précise que les transferts de propriété du secteur public au secteur privé des entreprises visées par la loi s'effectuent conformément aux dispositions de la loi du 6 août 1986 qui devient le cadre de référence pour les opérations de privatisation. Le 1^{er} article de la loi du 19 juillet 1993 a modifié le titre de la loi du 6 août 1986 devenant la « Loi relative aux modalités d'application des privatisations »⁴⁶⁰.

La loi du 19 juillet 1993 a réaménagé le cadre juridique des privatisations organisé par les lois de 1986 en renforçant le rôle de la Commission des participations et des transferts notamment lors des opérations hors marché, en améliorant les règles concernant la protection des intérêts nationaux, notamment le renforcement du mécanisme de l'action spécifique, en adaptant des privatisations à l'évolution des marchés financiers, notamment par la création d'un mécanisme de paiement échelonné, en créant des incitations au développement de l'actionnariat populaire et de la participation salariale dans le capital des entreprises publiques privatisées⁴⁶¹.

Par ailleurs, les alinéa 3 et 4 de l'article 2-1 de la loi du 19 juillet 1993 apportent deux compléments importants au champ d'application des privatisations :

D'un côté, le gouvernement peut désormais procéder, dans la mise en œuvre des opérations de privatisations, à des cessions par tranches successives. En effet, le législateur a estimé que la taille d'un certain nombre d'entreprises figurant sur la liste

⁴⁶⁰ DE VAUPLANE H., (1995), op. cit., p., 49.

⁴⁶¹ Ibid., p. 49.

annexée et l'état du marché boursier à cette époque rendaient nécessaire l'attribution de cette faculté singulière au gouvernement. A ce titre, la loi prévoit que l'Etat devra suivre les dispositions du titre II de la loi du 6 août 1986, tant que l'Etat détiendra directement une participation supérieure à 10 % du capital. Par conséquent, le gouvernement est obligé de recourir, à chacun des stades de privatisation, à la saisine de la Commission des participations et des transferts⁴⁶².

D'un autre côté, la loi a donné au gouvernement la faculté d'effectuer une privatisation séparée des filiales des entreprises figurant sur la liste annexée à la loi de privatisation. Il découlait des règles décidées par l'article 7 de la loi du 2 juillet 1986 que, les entreprises entrées dans le secteur public en application de dispositions législatives ne pouvaient être transférées au secteur privé que par la loi.

Ainsi, les filiales de ces entreprises ne pouvaient être privatisées que par une disposition législative expresse ou à l'occasion de la privatisation de leur société mère. La loi du 19 juillet 1993 assouplit ce dispositif en autorisant une entreprise entrée dans le secteur public en application d'une loi et détenue, directement ou indirectement, par une des entreprises figurant sur la liste annexée à la loi, à être privatisée séparément de cette dernière. A ce titre, les dispositions du titre II de la loi du 6 août 1986 doivent être applicables à la privatisation d'entreprises-filiales⁴⁶³.

Enfin, il convient de souligner que, la loi de privatisation du 19 juillet 1993 a introduit deux modalités relatives à la mise en œuvre des privatisations. Ces modalités concernent la décision de privatisation et la désignation des dirigeants. D'une part, la décision de privatiser une ou plusieurs entreprises de la liste annexée relève d'un décret qui fixe un programme de privatisation à court terme. Les décisions du Ministre de l'Economie mentionnées au titre II de la loi du 6 août 1986 et relatives à la mise en

⁴⁶² CAUSSAIN J.-J., La nouvelle donne des privatisations, *Revue de droit bancaire et de la Bourse*, N° 38, juillet-août 1993, pp. 142-143.

⁴⁶³ *Ibid.*, p. 143.

œuvre de ce transfert, ne peuvent intervenir qu'après la publication du décret de privatisation⁴⁶⁴.

D'autre part, la loi du 19 juillet 1993 prévoit qu'après la publication du décret de privatisation, il sera procédé à la désignation du président du conseil d'administration ou des membres du directoire de l'entreprise privatisée. Ainsi, le changement des dirigeants d'une entreprise ne peut être effectué qu'après la prise de décision de privatisation. En ce qui concerne les entreprises mentionnées à l'article 10 de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, la désignation du ou des dirigeants des entreprises concernées est effectuée précédemment au décret de privatisation⁴⁶⁵.

2- Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux privatisations en Egypte

Comme nous l'avons déjà mentionné, le législateur égyptien n'a pas adopté de loi particulière de privatisation. C'est pourquoi, les privatisations en Egypte trouvent leur cadre juridique dans certaines dispositions législatives et administratives définissant les règles applicables aux privatisations.

a) La loi n° 203 de 1991⁴⁶⁶

D'une façon générale, la privatisation en Egypte trouve son cadre légal dans la loi n° 203 de 1991 dite loi des sociétés du secteur d'affaires public. Cette loi précise, dans son deuxième article, le transfert des organismes du secteur public soumis à la loi n° 197 de 1983, dite loi des organismes publics et leurs sociétés, en sociétés holdings et les sociétés dépendant à ces organismes publics en sociétés affiliées. Selon la loi des sociétés

⁴⁶⁴ DE VAUPLANE H., (1995), op. cit., p., 52.

⁴⁶⁵ CAUSSAIN J.-J., (1993), art. préc., p. 143.

⁴⁶⁶ Loi N° 203 de 1991 des sociétés du secteur d'affaires public, J. O. E, 34^e année, N° 24 Bis du 19 juillet 1991.

du secteur d'affaires public, ce transfert a été effectué dès l'entrée en vigueur de la présente loi et sans aucune autre procédure⁴⁶⁷.

Dans ce cadre, l'article 1^{er} de la loi n° 203 de 1991 prévoit que les sociétés holdings prennent la forme d'une société anonyme et constituent une personne juridique privée. En outre, l'article 16 prévoit également que la société affiliée au sens de la présente loi consiste en chaque société dont 51 % au moins du capital est détenu par une société holding. Si cette proportion est détenue par certaines sociétés holdings ou personnes morales publiques ou des banques publiques, une décision du Premier Ministre définit la société holding concernée. La société affiliée prend également la forme d'une société anonyme.

Par ailleurs, la loi des sociétés du secteur d'affaires public donne aux sociétés holdings la faculté de vendre leurs actions dans le capital des sociétés affiliées (314 sociétés affiliées). Dans ce contexte, l'article 25-5 du règlement exécutif de la loi n° 203 de 1991 indique que l'assemblée extraordinaire de la société holding a la compétence de vente totale ou partielle de ses actions dans les sociétés affiliées afin de réduire la part de la société holding, des personnes morales publiques ou des banques publiques dans les capitaux de ces sociétés affiliées de moins de 51 %.

Cependant, les actions des sociétés holdings (elles sont au nombre de 17) ne sont négociables que parmi les personnes morales publiques. Par conséquent, les capitaux des sociétés holdings demeurent directement ou indirectement en possession de l'Etat en restant hors du champ de privatisation⁴⁶⁸.

Ainsi, on peut noter que, la loi n° 203 de 1991 dite loi des sociétés du secteur d'affaires public a pour objet principal le transfert d'entreprises publiques, dans les secteurs non stratégiques, au secteur privé. Selon la loi n° 203 de 1991, les sociétés holdings, ainsi que les organismes et les sociétés publiques disposant de statuts

⁴⁶⁷ Les sociétés du secteur d'affaires public sont des sociétés non financières.

⁴⁶⁸ Article 3 du règlement exécutif de la loi N° 203 de 1991.

particuliers, comme c'est par exemple le cas de l'organisme du Canal de Suez et ses sociétés, de l'organisme de production militaire, de l'organisme public de pétrole, des banques publiques et des sociétés d'assurances, restent hors du champ de la privatisation⁴⁶⁹.

Néanmoins, cette loi ne constitue pas une loi de privatisation. Elle ne contient pas de règles de transfert des entreprises publiques au secteur privé, de méthodes financières de privatisation, de règles de protection des intérêts nationaux, de participation des salariés, etc.

b) Le Programme gouvernemental de l'expansion de la propriété du secteur privé

Le Programme gouvernemental de l'expansion de la propriété du secteur privé a été préparé par le Bureau technique du Ministre du secteur d'affaires public (en février 1993) pour mettre en œuvre les transferts précisés par la loi des sociétés du secteur d'affaires public.

Le Bureau technique du Ministre du secteur d'affaires public a été créé par l'arrêté du Premier Ministre n° 1741 de l'année 1991. Il a pour mission de fournir au Ministre chargé de l'exécution du programme de privatisation (Ministre du secteur d'affaires public) des aides techniques et administratives pour effectuer ses missions précisées par la loi des sociétés du secteur d'affaires public et son règlement exécutif. En outre, le Bureau technique du Ministre du secteur d'affaires public est chargé d'étudier les rapports et les suggestions fournis au Ministre du secteur d'affaires public relatives au programme de privatisation⁴⁷⁰.

En effet, ce Programme gouvernemental de l'expansion de la propriété du secteur privé ne constitue pas ni décret ni arrêt administratif mais seulement un plan de

⁴⁶⁹ ELSAGHIR H., La vente des actions des sociétés du secteur d'affaires public aux salariés dans le cadre du programme gouvernemental de l'expansion de la propriété du secteur privé (le programme de privatisation), Dar Elnahda Elarabia, Le Caire, 1994, p. 7.

⁴⁷⁰ Ibid., p. 69.

travail préparé par un organe technique créé par le gouvernement⁴⁷¹. Ce Programme comprend les règles organisant le programme de privatisation des sociétés du secteur d'affaires public. Il précise les catégories de sociétés privatisables, les règles de transfert et d'évaluation et les méthodes financières utilisables.

En ce qui concerne la privatisation du secteur bancaire, on peut noter que la détermination du cadre légal des privatisations bancaires exige la distinction entre la privatisation des banques mixtes et celle concernant les banques publiques (totalement possédées par l'Etat).

En ce qui concerne les banques mixtes, elles constituent des sociétés mixtes établies en vertu de la loi d'investissement (loi n° 43 de 1974 modifiée par la loi n° 230 de 1989 puis la loi n° 8 de 1997). Selon la loi d'investissement, la part du partenaire égyptien dans le capital de cette catégorie de banques devait toujours être supérieure à 51 %, en outre la part publique dans le capital des banques mixtes devait être de 25 % au moins pour être soumise au contrôle de l'Appareil central des comptabilités (l'organisme chargé du contrôle financier et comptable de bien public)⁴⁷².

Effectivement, la part publique possédée indirectement par les banques publiques seules ou avec d'autres établissements publics était supérieure à 51 % dans la plupart des banques mixtes. Toutefois, selon la loi d'investissement, les banques mixtes constituaient, dans tous les cas (le cas d'une participation publique supérieure à 50 % ou celle inférieure à 50 %), des sociétés privées. C'est pourquoi, leur privatisation n'exigeait pas de modifications législatives. Par conséquent, la privatisation des banques mixtes, par la vente des parts publiques possédées indirectement par les banques publiques seules ou avec d'autres établissements publics non-bancaires, a été réalisée par des dispositions administratives.

⁴⁷¹ MEHRIZ A., (1995), op. cit., p. 123.

⁴⁷² Selon l'article 3 de la loi N° 144 de 1988 dite loi de l'Appareil central des comptabilités, les sociétés mixtes (banques mixtes) sont soumises au contrôle de l'Appareil central des comptabilités lorsque la participation publique représente 25 % ou plus du capital.

Il convient également de souligner la loi n° 97 de 1996 qui a permis l'augmentation de la participation du secteur privé étranger dans les capitaux des banques mixtes à plus de 49 % et sans plafond. Dans ce cadre, on peut noter que la loi n° 97 de 1996 a pour conséquence la suppression de la condition mentionnée à la loi d'investissement qui exigeait d'une participation égyptienne majoritaire (51 % au moins) dans le capital des banques mixtes ainsi que celle relative au participation publique (25 % du capital), en donnant au gouvernement la faculté de vendre totalement ou partiellement d'une banque mixte à un ou des investisseurs étrangers.

c) La loi n° 155 de 1998⁴⁷³

En ce qui concerne les banques publiques (totalement possédées par l'Etat), elles constituent des sociétés publiques soumises à une loi spéciale (la loi des banques). En application de la loi des sociétés du secteur d'affaires public n° 203 de 1991, ces banques publiques ainsi que les autres organismes et sociétés soumis aux statuts spéciaux sont placés hors du champ d'application de la loi n° 203 de 1991 en restant soumis à la loi des organismes du secteur public et ses sociétés n° 97 de 1983 dans le cas d'absence de texte spécifique dans leurs lois spéciales⁴⁷⁴. Dans ce contexte, l'article 27 de la loi n° 97 de 1983 prévoit que, les actions des sociétés publiques dont le capital est totalement possédé par l'Etat ou par des organismes et des banques publiques, ne sont négociables qu'entre les personnes morales publiques.

Par conséquent, la privatisation des banques publiques a exigé une autorisation législative spéciale qui a consisté en la loi n° 155 de 1998. Cette dernière a permis au secteur privé national et étranger la prise de participations dans le capital des banques publiques totalement possédées par l'Etat. Selon l'article 1^{er} de la loi n° 155 de 1998, la vente de n'importe quelle proportion de la part de l'Etat dans les banques publiques aboutit à sortir la banque concernée de tutelle du secteur public pour être soumise à loi des sociétés anonymes dans le cas d'absence de texte concerné dans la loi des banques.

⁴⁷³ Loi N° 155 de 1998 relative à l'organisation de la participation du secteur privé dans les capitaux des banques du secteur public, J. O. E, 41^e année, N° 24 (a) du 11 juin 1998.

⁴⁷⁴ ELSAGHIR H., (1994), op. cit., pp. 21-22.

La loi n° 155 de 1998 indiquait également dans son premier article que les règles décidées par la loi n° 97 de 1996 et concernant la participation étrangère dans le capital des banques mixtes mentionnées ci-dessus sont applicables aux banques publiques totalement possédées par l'Etat privatisées.

Il convient de souligner que la loi n° 88 de 2003 dite loi de la banque centrale, de l'appareil bancaire et de la monnaie, a abrogé la loi n° 155 de 1998 concernant la privatisation des banques publiques en la remplaçant par l'article 94 de la loi n° 88 de 2003, qui comprend les mêmes règles décidées par la loi annulée.

Enfin, on peut noter que, si le législateur égyptien dans la loi relative à la privatisation des banques publiques n° 155 de 1998, remplacée par l'article 94 de la loi n° 88 de 2003, a permis au secteur privé national et étranger la prise de participations dans les capitaux des banques publiques, il n'a pas défini les règles principales applicables aux privatisations des banques publiques en laissant au gouvernement le pouvoir total de décider, par des dispositions administratives, les procédures de transfert et d'évaluation, les moyens financiers de transfert, etc.

Par conséquent, le programme de privatisation, notamment la privatisation bancaire en Egypte manque d'une organisation juridique précise. C'est pourquoi, nous préconisons avec la majorité de la doctrine égyptienne la nécessité d'adopter une loi de privatisation qui organise les règles principales du programme de privatisation notamment, concernant les règles de transfert et d'évaluation des banques ou des autres entreprises publiques, les règles de protection des intérêts nationaux, les règles concernant la participation des salariés dans le capital des banques ou des entreprises privatisables et les avantages accordés aux personnes physiques.

En effet, cette loi préconisée permettra de garantir au processus de privatisation la transparence envisagée, la protection des patrimoines de l'Etat et les intérêts nationaux afin de réaliser les objectifs attendus du programme de privatisation, comme

c'est le cas en France. Cette loi recommandée apparaît efficace notamment pour la privatisation des banques publiques totalement possédées par l'Etat à ce jour.

B- Les règles applicables aux privatisations bancaires

En France, les lois relatives aux privatisations définissent le régime juridique de transfert et d'évaluation des entreprises publiques, appartenant aux différents secteurs de l'économie (secteur bancaire, financier et industriel), au secteur privé. Pratiquement, c'est le gouvernement qui décide des opérations de privatisation qui sont conduites par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances. L'instruction des dossiers et l'élaboration des décisions du Ministre de l'Economie sont assurées par le Trésor.

Dans ce cadre, le Ministre de l'Economie a la compétence d'arrêter le calendrier des opérations, les techniques utilisées et les modalités du transfert. Pour effectuer ses missions, le Ministre est assisté par une ou certaines banques-conseils. Ces dernières sont choisies dans le cadre de l'appel d'offres par le comité de sélection des banques-conseils de l'Etat. Par ailleurs, le Trésor assure, dans toutes les étapes des opérations de privatisation, le lien avec la Commission des participations et des transferts et fournit son expertise technique à l'instruction des transferts⁴⁷⁵.

En Egypte, en conséquence de l'absence de loi de privatisation, les procédures de transfert ou d'évaluation des banques ou d'autres entreprises transférées au secteur privé ne sont pas traitées par des textes législatifs, mais, elles trouvent leur origine dans certaines dispositions administratives manquant dans la plupart des cas de la transparence exigée dans toutes les étapes du processus de privatisation.

1- Les procédures de transfert des établissements bancaires au secteur privé

En France, la loi du 2 juillet 1986 détermine les règles de transfert des banques et des autres entreprises publiques au secteur privé en limitant la compétence législative et

⁴⁷⁵ LACOUÉ-LABARTHE D., (2001), op. cit., p. 75.

la compétence administrative en matière de transfert, ainsi que les procédures de ce transfert.

Dans ce cadre, l'article 7-I indique qu'une loi doit exister pour privatiser deux catégories d'entreprises :

La première catégorie concerne les entreprises qui sont entrées dans le secteur public en application d'une loi. C'est le cas de toutes les banques nationalisées en 1945 et en 1982, leur privatisation a alors impliqué une autorisation législative spécifique. Ainsi, la loi du 2 juillet 1986 comprend une liste annexée comportant 38 banques et 4 compagnies financières privatisables, en outre, la loi du 19 juillet 1993 comporte une nouvelle liste comprenant 4 banques privatisables (BNP, Crédit lyonnais, Banque Hervet, SMC)⁴⁷⁶.

La deuxième catégorie comprend les entreprises dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social (appelées entreprises publiques de « premier rang »). Les entreprises se rattachant à l'une de ces deux catégories sont soumises aux procédures mentionnées dans le titre II de la loi du 6 août 1986.

Ainsi, les opérations concernant les entreprises visées à l'article 7-I de la loi du 2 juillet 1986 (mentionnées ci-dessus) et les entreprises figurant sur la liste annexée à la loi du 19 juillet 1993, ont été effectuées selon les procédures précisées dans le titre II de la loi du 6 août 1986. Le régime du titre II est applicable également dans le cas de cession de participations minoritaires dans le capital d'entreprises publiques de premier rang figurant sur la liste annexée de la loi du 19 juillet 1993⁴⁷⁷.

En ce qui concerne les autres entreprises n'appartenant pas aux deux catégories citées ci-dessus, à savoir les entreprises dont l'Etat ne détient pas directement plus de 50 % du capital social ou dont l'entrées dans le secteur public n'a pas été faite par une loi

⁴⁷⁶ Ibid., p. 75.

⁴⁷⁷ DJOPOUM MATHURINE E., (1998), th. préc., pp. 122-123.

(dites entreprises de deuxième rang), leur privatisation est prévue au titre III de la loi du 6 août 1986 (relative aux opérations dites de « respiration du secteur public »).

Ces entreprises consistant en des filiales et des sous-filiales des groupes publics sont privatisées, en application des articles 20 et 21 de la loi de 1986 modifiée par la loi du 19 juillet 1993, par une procédure administrative. Les instruments sollicités par cette procédure varient en fonction de la taille de l'entreprise privatisable. A ce titre, les articles 20 et 21 de la loi du 2 juillet 1986 distinguent quatre catégories d'entreprises publiques selon le nombre de salariés et/ou le montant du chiffre d'affaires⁴⁷⁸ :

La première catégorie concerne les entreprises dont l'effectif dépasse 2 500 personnes ou le chiffre d'affaires 2,5 milliards de francs (375 millions d'euros). La valeur de cette catégorie d'entreprises publiques est fixée par la Commission des participations et des transferts et sa privatisation est autorisée par décret. Dans cette optique, le décret d'autorisation ne peut être pris que sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts.

Dans le domaine bancaire, le Crédit foncier a été soumis aux procédures applicables à cette catégorie d'entreprises publiques. Le 2 août 1999 le Crédit foncier, dont le produit bancaire net (le chiffre d'affaires) était de 3,5 milliards de francs et l'effectif total de 6 000 salariés, a été cédé par son actionnaire majoritaire la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 3,1 milliards de francs à la Caisse centrale des caisses d'épargne⁴⁷⁹.

La deuxième catégorie est relative aux entreprises dont les effectifs ainsi que de leurs filiales à plus de 50 % sont supérieurs à 1 000 personnes et inférieurs à 2 500 personnes ou dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à un milliard de francs (150 millions d'euros) et inférieur à 2,5 milliards de francs (375 millions d'euros). Selon l'article 20 de la loi du 6 août 1986, la privatisation de cette catégorie d'entreprises est

⁴⁷⁸ DE VAUPLANE H., (1995), op. cit., pp. 54-55.

⁴⁷⁹ LACOUÉ-LABARTHE D., (2001), op. cit., p. 85.

autorisée par décret. En outre, l'autorisation de transfert ne peut être donnée qu'au vu d'un dossier comprenant l'évaluation de la valeur de l'entreprise, compte tenu de l'incidence des charges, qui, le cas échéant, demeurent pour le secteur public après la cession, ainsi que des actifs apportés éventuellement en échange.

L'évaluation de la valeur de cette catégorie d'entreprises est réalisée par des experts indépendants, désignés par la société cédante parmi les experts comptables, les commissaires aux comptes, les établissements de crédit ou compagnies financières. A ce titre, le prix de cession ou le prix d'offre ne peut être inférieur à la valeur fixée par les experts indépendants⁴⁸⁰.

La troisième catégorie concerne les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 1 000 personnes et le chiffre d'affaires un milliard de francs (150 millions d'euros). Ainsi, cette catégorie comprend les entreprises dont l'effectif est compris entre 51 et 1 000 salariés et le chiffre d'affaires entre 51 millions de francs et un milliard de francs, ainsi que les entreprises dépassant l'un des seuils de la quatrième catégorie. Le transfert de cette catégorie d'entreprises au secteur privé donne lieu à une déclaration préalable au Ministre de l'Economie⁴⁸¹.

Selon l'article 21 de la loi du 6 août 1986, les opérations concernant cette troisième catégorie « *sont réputées autorisées si le ministre de l'économie ne s'est pas opposé, dans les dix jours de la réception de cette déclaration, à leur transfert pour un motif tiré de la méconnaissance de l'une des conditions énoncées à l'article 20* », à savoir les entreprises dont l'exploitation présente le caractère d'un service public national ou d'un monopole de fait.

La quatrième catégorie est relative aux entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 50 salariés et le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions de francs (7,5 millions d'euros). Le transfert des entreprises de cette catégorie au secteur privé est soumis à une

⁴⁸⁰ GUYON Y., L'évaluation des valeurs mobilières à l'occasion des opérations de privatisation, Revue française de droit administratif, 3^e année 3 (2), mars-avril 1987, p.174.

⁴⁸¹ DE VAUPLANE H., (1995), p. 55.

simple procédure qui consiste en la déclaration a posteriori au Ministre de l'Economie dans un délai de trente jours à compter de leur transfert. L'autorisation peut être expresse ou tacite.

Ainsi, un accord tacite est suffisant pour privatiser les entreprises de cette catégorie, comme cela a été le cas de certaines opérations de cession d'actifs menées par le Crédit Lyonnais dans le cadre de l'engagement pris par l'Etat envers la Commission européenne selon lequel la banque devait réduire ses parts de marché avant sa privatisation elle-même afin d'obtenir une autorisation qui lui permette de ne pas rembourser les aides accordées précédemment par l'Etat. A ce titre, le Crédit lyonnais a procédé de novembre 1998 à mai 1999 à cinq opérations de ce type⁴⁸².

Il convient enfin de souligner que l'autorisation administrative accordée dans le cas de la privatisation de l'une des entreprises appartenant aux trois premières catégories, ne peut être donnée qu'après une évaluation effectuée soit par la Commission des participations et des transferts, comme c'est le cas des entreprises de première catégorie, soit par des experts indépendants comme c'est le cas des entreprises de deuxième et de troisième catégorie.

Selon l'article 20 de la loi du 6 août 1986 et dans tous les cas « *les évaluations sont conduites selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés, en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur boursière des titres, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence des filiales et des perspectives d'avenir* ». Par ailleurs, la conservation des intérêts patrimoniaux de l'Etat exige, selon l'article 20 (5^e et 6^e alinéas) de la loi du 6 août 1986, que le prix de cession ou d'offre n'est pas inférieur à la valeur fixée par la Commission des participations et des transferts ou par les experts indépendants⁴⁸³.

⁴⁸² LACOUÉ-LABARTHE D., (2001), op. cit., p. 85.

⁴⁸³ DE VAUPLANE H., (1995), op. cit., p. 55.

En Egypte, comme nous l'avons déjà mentionné, l'absence de loi de privatisation a pour conséquence que les procédures ou les règles de transfert des banques et d'autres entreprises publiques ne sont pas organisées par des textes législatifs comme c'est le cas en France.

Pour les sociétés du secteur d'affaires public (les sociétés non financières), leur transfert au secteur privé est organisé par le Programme gouvernemental de l'expansion de la propriété du secteur privé (mentionné plus haut). Selon ce dernier, le choix des sociétés affiliées privatisables est effectué par les sociétés holdings, celles-ci préparent annuellement une liste comprenant les sociétés privatisables et les justifications du choix de ces sociétés.

Ces listes élaborées par les sociétés holdings sont proposées au Ministre du secteur d'affaires public à travers le Bureau technique du Ministre du secteur d'affaires public pour les adopter avant leur proposition aux conseils d'administrations et aux assemblées générales des sociétés concernées. C'est enfin les conseils d'administrations de la société holding et de la société affiliée concernées qui définissent le groupe responsable de l'exécution de l'opération de transfert⁴⁸⁴.

Au contraire du programme de privatisation des sociétés du secteur d'affaires public, le programme de privatisation des banques, sur le plan de son organisation juridique, manque de dispositions législatives ou réglementaires qui définissent précisément les règles ou les procédures de transfert des banques mixtes ou publiques au secteur privé.

Pour les banques mixtes, on peut noter qu'il n'existe aucun document officiel définissant les procédures ou les étapes exécutives de leur programme de privatisation. Les informations disponibles, dans ce cadre, consistent en des rapports expliquant des situations exécutives des opérations de privatisations bancaires déjà réalisées ou des déclarations annoncées par les responsables.

⁴⁸⁴ MEHRIZ A., (1995), op. cit., pp. 134-140.

Le rapport du Conseil des ministres annoncé en mars 1996 concernant les bilans exécutifs pris pour accélérer le programme de privatisation, indiquait que, dans le cadre du programme de l'expansion de la propriété du secteur privé, les sociétés et les banques publiques offraient à la vente leurs parts dans les sociétés et les banques mixtes en commençant lors d'une première étape par les banques et les sociétés dont la part publique ne dépassait pas 49 % du capital social. A cet égard, les banques publiques concernées étaient chargées d'adopter les procédures exécutives de l'offre ou de la vente de leurs parts dans les banques mixtes et de les proposer au Conseil des ministres au cours d'un délai d'un mois afin de suivre l'exécution des opérations⁴⁸⁵.

Le rapport du Conseil des ministres indiquait également qu'une commission ministérielle était chargée de gérer et de suivre les opérations de vente des parts publiques dans les banques mixtes. Cette commission se composait de huit membres : le Ministre du secteur d'affaires public, le Ministre de l'Etat dans le Conseil des ministres, le Ministre des Finances, le Ministre d'affaires du Conseil des ministres, le Ministre de l'Economie, le Ministre de la force de travail, le gouverneur de la Banque centrale d'Egypte, le Président de l'Organisme public du marché du capital⁴⁸⁶.

Concrètement, les procédures de privatisations des banques mixtes consistent essentiellement en⁴⁸⁷ : l'accord des partenaires à la privatisation de la banque mixte concernée (un accord portant sur la vente de la part publique dans la banque concernée par une décision du conseil d'administration) ; l'évaluation de la valeur de la banque et la détermination du prix d'action par des experts qualifiés (banques, établissements financiers spécialisés) choisis par un appel d'offres ou par la banque privatisée elle-même; une proposition d'évaluation à une commission spécialisée composée d'un député du Conseil d'Etat, des membres représentant le Ministère des Finances, le Ministère de l'investissement, la Banque centrale d'Egypte, l'Appareil central des

⁴⁸⁵ KAMEL S., (1996), op. cit., p. 14.

⁴⁸⁶ Ibid., p. 40.

⁴⁸⁷ ELREFAIE F., La banque centrale possède les instruments garantissant la protection de l'argent des déposants des banques publiques après leur privatisation, Elahram, 28 mai, 1998.

comptabilités, l'Organisme public du marché du capital, pour l'adopter pour déclencher l'opération de vente.

Il convient de souligner que, dans le cas d'acquérir d'une partie supérieur à 10 % du capital de la banque privatisée par un acquéreur privé (personne physique ou morale égyptienne ou étrangère), une acceptation préalable de la Banque centrale d'Egypte est nécessaire.

En ce qui concerne les banques publiques (totalement possédées par l'Etat), on constate que la loi n° 155 de 1998 relative à la privatisation de ces banques, remplacée par l'article 94 de la loi n° 88 de 2003, ne contient pas de règles concernant les procédures de leur transfert au secteur privé. En outre, il n'existe aucune dispositions administrative publiée (décret ou arrêté) définissant les procédures de transfert des banques publiques au secteur privé.

Dans ce cadre, on peut souligner que, selon les déclarations annoncées par le Ministre de l'Economie et le Ministre du secteur d'affaires public à la suite de la promulgation de la loi n° 155 de 1998, les procédures de privatisation des banques publiques comprennent brièvement : le choix de la banque privatisable parmi les banques totalement possédées par l'Etat ; l'évaluation de la banque privatisable par des experts qualifiés et indépendants égyptiens et étrangers choisis par un appel d'offres ; l'étude des conjonctures de marché pour choisir le moyen idéal de l'offre d'actions ⁴⁸⁸; enfin une commission spécialisée composée d'un député du Conseil d'Etat (président), des membres représentant, le Ministère des Finances, le Ministère de l'investissement, la Banque centrale d'Egypte, l'Appareil central des comptabilités et l'Organisme public du marché du capital, est chargée d'adopter l'évaluation réalisée et le prix d'action déterminé par les experts⁴⁸⁹.

⁴⁸⁸ MAHMOUD M., (1998), Mém. préc., p. 126.

⁴⁸⁹ Treize établissements financiers étrangers et nationaux présentent leurs offres pour acheter la Banque d'Alexandrie, Elahram, 25 juin, 2006.

Comme c'est le cas des banques mixtes privatisées, lorsqu'il s'agit d'une prise de participation supérieure à 10 % du capital de la banque publique privatisée par une personne physique ou morale (égyptienne ou étrangère), une acceptation préalable de la Banque centrale d'Égypte est requise.

2- Les règles d'évaluation et de détermination du prix de vente

L'évaluation des établissements bancaires transférés au secteur privé constitue une opération délicate et importante dans le processus de privatisation. C'est pourquoi cette évaluation doit être effectuée par des experts qualifiés et indépendants. Ces experts doivent accomplir leur mission dans le cadre des principes d'évaluation couramment pratiqués afin d'assurer que la décision déterminant le prix de vente, pris par l'organe spécialisé ou le Ministre spécialisé, fixe la valeur réelle de banque publique transférée.

a) L'évaluation de la valeur des établissements bancaires transférés au secteur privé

En France, l'évaluation de la valeur des banques ou d'autres entreprises publiques transférées au secteur privé est accomplie par une Commission des participations et des transferts (ancienne Commission de la privatisation) dont la composition, la mission et les méthodes de fonctionnement sont définies par la loi du 6 août 1986 modifiée par la loi du 19 juillet 1993.

En pratique, dans chaque opération de privatisation un appel d'offres, lancé au nom du Gouvernement français, permet au Ministre de l'Économie de sélectionner les cabinets d'audit chargés préalablement de vérifier la validité comptable des postes du bilan de banque ou de société à privatiser et d'apprécier la valeur des éléments d'actif amortis⁴⁹⁰.

Par ailleurs, pour chaque offre publique de vente (OPV), un autre appel d'offres adressé à l'ensemble des banques permet de sélectionner une ou plusieurs banques conseils. Ces dernières sont chargées d'apporter au gouvernement leur évaluation sur la

⁴⁹⁰ BIZAGUET A., (1988), op. cit., p. 89.

valeur de marché des banques ou des autres entreprises à privatiser et, plus tard, du placement des titres. Les rapports des cabinets d'audit et des banques conseils sont adressés à la Commission des participations et des transferts qui donne son avis, sur la valeur de banque ou de société à privatiser, établit par la loi du 6 août 1986⁴⁹¹.

En revanche, en Egypte l'évaluation de la valeur des banques privatisées est effectuée par des experts qualifiés et indépendants égyptiens et étrangers, qui sont sélectionnés pour chaque opération par un appel d'offres, ou par les banques privatisées elles-mêmes.

(i) La Commission des participations et des transferts en France

La Commission des participations et des transferts a été créée par l'article 3 de la loi du 6 août 1986 sous le nom de Commission de la privatisation. Au cours du gel des opérations de privatisation, le décret n° 88-1064 du 22 novembre 1988 a modifié sa dénomination en « Commission d'évaluation des entreprises publiques ». Ensuite, la loi du 19 juillet 1993 lui a rendu sa dénomination originale « Commission de la privatisation », et enfin, le décret n° 98-315 du 27 avril 1998 lui a donné le nom de « Commission des participations et des transferts ».

- La composition de la Commission des participations et des transferts

La création de la Commission des participations et des transferts répond, en effet, au souci du gouvernement de souligner l'indépendance de l'opération d'évaluation vis-à-vis des services du Ministre de l'Economie et d'éviter les critiques susceptibles d'être avancées concernant les éventuelles négociations secrètes entre le Ministre et les acquéreurs⁴⁹².

⁴⁹¹ Ibid., p. 90.

⁴⁹² DURUPTY M., (1988), op. cit., p. 51.

Ainsi, la composition de la Commission précisée par la loi du 6 août 1986 reflète l'indépendance de la Commission vis-à-vis des acquéreurs. La Commission des participations et des transferts se compose de sept membres, dont un président, nommés par décret pour un délai de cinq ans. En cas de vacance de l'un de ses membres, un remplaçant est nommé pour la durée à courir du mandat de son prédécesseur. Ces membres de la Commission sont choisis en fonction de leur compétence et de leur expérience en matière économique, financière ou juridique⁴⁹³.

En effet, la loi du 6 août 1986 modifiée par la loi du 19 juillet 1993 établit un régime d'incompatibilité entre les fonctions de membre de la Commission et l'exercice de certains mandats. Ainsi, les membres de la Commission sont astreints au secret professionnel. Leurs fonctions sont incompatibles avec tout mandat de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance d'une société commerciale par actions ou toute activité rétribuée au service d'une telle société, de nature à les rendre dépendants des acquéreurs éventuels.

Par ailleurs, les membres de la Commission des participations et des transferts sont obligés, à partir de leur nomination et pendant la durée de leur mandat, d'informer le président de la Commission des activités professionnelles qu'ils exercent, des mandats qu'ils détiennent ou des intérêts qu'ils représentent⁴⁹⁴. En outre, il est interdit aux membres de la Commission pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions dans la Commission, de devenir membres d'un conseil d'administration, d'un directoire ou d'un conseil de surveillance d'une entreprise qui se serait acquéreur de participations antérieurement détenues par l'Etat ou d'une de ses filiales, ou d'exercer une activité rétribuée par une telle entreprise⁴⁹⁵.

⁴⁹³ MANNAI S., La Commission de la privatisation, *L'Actualité juridique-Droit administratif*, N° 7/8, 20 juillet/ 20 août 1997, pp. 552-553.

⁴⁹⁴ DE VAUPLANE H., (1995), *op. cit.*, p. 58.

⁴⁹⁵ HERVOUET F., Le droit face aux transformations économiques en Pologne et en France (Actes du colloque organisé à Varsovie) - Le transfert d'entreprises publiques au secteur privé en France, PUF, Paris, 1992, p 74.

Le non respect des règles d'incompatibilité évoquées ci-dessus entraîne la démission d'office qui est prononcée à la majorité par les membres de la Commission des participations et des transferts. En cas de partage égal des suffrages, la voix du président est prépondérante.

- Les missions de la Commission des participations et des transferts

La Commission des participations et des transferts intervient dans les opérations de privatisation en réalisant deux objectifs essentiels consistant en la protection des intérêts patrimoniaux de l'Etat et la transparence dans la sélection des acquéreurs. Ces deux objectifs justifient, en effet, la présence de la Commission à plusieurs étapes des transferts de propriété concernant des participations directes ou des participations indirectes de l'Etat⁴⁹⁶.

D'une part, selon l'article 3 de la loi du 6 août 1986 modifiée, la Commission des participations et des transferts est chargée « *de déterminer la valeur des entreprises faisant l'objet des opérations mentionnées à l'article 2 et au dernier aliéna de l'article 20* » de la loi du 6 août 1986.

Ainsi, la Commission intervient à l'occasion de chacune des opérations évoquées à l'article 2 de la loi du 6 août 1986 à savoir, celles qui concernent les entreprises figurant à la liste annexée à la loi du 2 juillet 1986, ainsi que les opérations mentionnées au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi du 2 juillet 1986, c'est-à-dire, les opérations concernant des prises de participations du secteur privé dans le capital d'une entreprise dont l'Etat détient directement plus de 50 % du capital⁴⁹⁷.

Par ailleurs, la Commission est intervenue dans les opérations concernant les entreprises visées à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1993 comportant les entreprises figurant sur la liste annexée de cette loi ou celles qui détiennent, directement ou indirectement, à titre principal, une participation dans une entreprise figurant sur cette

⁴⁹⁶ LACQUE-LABARTHE D., (2001), op. cit., p. 68.

⁴⁹⁷ CAUSSAIN J. J., (1993), art. préc., p. 143.

liste. De plus, la Commission est intervenue dans certaines opérations relatives à l'article 20 de la loi du 6 août 1986 modifiée par la loi du 19 juillet 1993 lorsque ces opérations concernent des entreprises dont l'effectif dépasse 2 500 personnes ou le chiffre d'affaires 2,5 milliards de francs⁴⁹⁸.

En effet, la valeur fixée par la Commission des participations et des transferts dans les cas nécessitant son intervention ne constitue pas le prix de cession arrêté par le Ministre de l'Economie, mais elle constitue une valeur plancher au-dessous de laquelle le Ministre ne pourra céder l'entreprise. Dans le cadre de cette évaluation, la loi du 19 juillet 1993 précise que, en cas d'opérations d'échange de titres ou d'augmentation de capital par apport en nature, l'évaluation portant sur la parité ou le rapport d'échange, doit être rendue publique. En outre, l'évaluation effectuée par la Commission est établie avant la prise en compte des avantages accordés aux salariés et aux personnes physiques⁴⁹⁹.

Ainsi, l'évaluation réalisée par la Commission aboutit à fixer un prix minimum de l'entreprise, et éventuellement les parités d'échange, par un avis publié au Journal Officiel. Le Ministre de l'Economie peut arrêter certains prix pour la même opération, en fixant un prix pour le placement sur le marché et un autre prix pour la cession de gré à gré. De plus, il peut arrêter certains prix au sein de la procédure de placement sur le marché en fixant un prix pour les investisseurs institutionnels et un autre prix pour les particuliers⁵⁰⁰.

⁴⁹⁸ Ibid., p. 143.

⁴⁹⁹ DURUPTY M., La privatisation banalisée, L'Actualité juridique-Droit administratif, N° 10, 20 octobre 1993, p.716.

⁵⁰⁰ DE VAUPLANE H., (1995), op. cit., p. 58.

D'autre part, en consolidant le rôle de la Commission des participations et des transferts, la loi du 19 juillet 1993 donne à la Commission un rôle important dans les opérations hors marché (la cession de gré à gré). Ce nouveau rôle de la Commission répond à certaines critiques avancées à l'encontre des dispositions de la constitution des « noyaux durs »⁵⁰¹ lors la première vague de privatisations (entre 1986 et 1988).

Désormais, le choix des acquéreurs hors marché et les conditions de la cession doivent être arrêtés par le Ministre de l'Economie sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts. Néanmoins, la Commission des participations et des transferts ne procède pas elle-même à l'appel d'offres qui précède les opérations de gré à gré. Par conséquent, la Commission doit choisir des acquéreurs parmi les offres sélectionnées par le Ministre de l'Economie⁵⁰².

A côté des opérations mentionnées ci-dessus, où l'intervention de la Commission des participations et des transferts est obligatoire, la Commission joue également un rôle consultatif. A ce titre, la loi du 19 juillet 1993 indique que la Commission des participations et des transferts pourra être consultée par le Ministre de l'Economie dans les opérations relatives aux articles 20 et 21 de la loi du 6 août 1986 (les opérations dites de respiration du secteur public). L'intervention de la Commission dans ces cas est soumise à la volonté du Ministre de l'Economie et donne à la Commission la faculté d'évaluation des entreprises concernées⁵⁰³.

(ii) L'évaluation de la valeur des banques privatisées en Egypte

En Egypte, contrairement à la situation en France, les textes législatifs et réglementaires n'ont pas prévus d'organes ayant pour mission de procéder ou de faire procéder à l'évaluation des entreprises privatisées. Ainsi, l'évaluation des sociétés du secteur d'affaires public (les sociétés non financières) soumises à la loi n° 203 de 1991 est

⁵⁰¹ Les noyaux durs ou les groupes d'actionnaires stables constituant une formule française consiste en la vente d'un pourcentage du capital des banques ou des autres entreprises privatisées hors marché au groupe d'acquéreurs privés. Pour en savoir plus sur les noyaux durs, voir la deuxième section du troisième chapitre de cette thèse.

⁵⁰² DE VAUPLANE H., (1995), op. cit., p. 58.

⁵⁰³ MANNAI S., (1997), art. préc., p. 558.

effectué, selon le Programme gouvernemental de l'expansion de la propriété du secteur privé, par des experts qualifiés égyptiens et étrangers (banques, agences ou maisons d'expérience). Dans ce cadre, le Bureau technique du Ministre du secteur d'affaires public a élaboré une liste comprenant les banques, les agences et les maisons d'expérience (étrangères et égyptiennes) qualifiées pour effectuer l'évaluation des entreprises privatisables.

En pratique, dans chaque opération de privatisation d'une société du secteur d'affaires public (société affiliée), certaines banques-conseils ou maisons d'expérience sont candidates pour effectuer l'opération d'évaluation et de détermination du prix de vente. A cet égard, la société holding concernée invite les banques-conseils ou les maisons d'expérience candidates à présenter leurs offres, selon les règles précisées par le Bureau technique du Ministre du secteur d'affaires public et pendant le délai fixé pour recevoir des offres. La société holding concernée examine les offres reçues pour choisir les banques-conseils ou les maisons d'expérience qui effectueront l'évaluation de l'entreprise privatisable⁵⁰⁴. Dans le cadre de cette évaluation, les experts choisis seront chargés d'effectuer une évaluation complète de la société concernée en prenant en compte ses situations financière, technique et salariale. Cette évaluation est proposée à la société concernée pour l'adopter.

En ce sens, la société concernée a la faculté d'examiner cette évaluation et de demander à d'autres experts de la réviser. De plus, le conseil d'administration de la société concernée a la compétence pour adopter l'évaluation réalisée ou la modifier. Il convient de souligner que, le rapport des experts concernant l'évaluation de la valeur de la société privatisable définit les moyens financiers de vente ainsi que le calendrier convenable pour l'offre d'actions sur le marché⁵⁰⁵.

⁵⁰⁴ ELSAGHIR H., (1994), op. cit., pp. 71-73.

⁵⁰⁵ MEHRIZ A., (1995), op. cit., p. 141.

En ce qui concerne le secteur bancaire, on peut noter qu'il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire qui définit les procédures d'évaluation des banques transférées au secteur privé. Pratiquement, l'évaluation des banques privatisables est effectuée par des experts égyptiens et/ou étrangers (banques-conseils, agences d'expérience, établissements financiers spécialisés) qui sont choisis par un appel d'offres comme cela été les cas de la privatisation de l'Egyptian American Banque (banque mixte) et de la Banque d'Alexandrie (une banque totalement possédée par l'Etat).

Ces experts choisis ont pour mission d'estimer la valeur de la banque privatisable et de déterminer le prix de l'action, en outre, ils sont, plus tarde, chargées de placement des actions de banque privatisée dans le cas de vente sur marché et de mettre en œuvre la transaction dans le cas de vente hors marché.

Dans certains cas comme par exemple le cas de la privatisation de la Commercial International Bank (Egypt) en 1993 (banque mixte), l'évaluation de la valeur de la banque et la détermination du prix de l'action, mais aussi le placement des actions vendues, ont été réalisées par la banque elle-même qui a rempli le rôle de la banque-conseil.

b) La détermination du prix de vente

En France, l'article 3 de la loi du 6 août 1986 prévoit que « *les prix d'offre, les prix de cession ainsi que les parités d'échange sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie sur avis de la Commission de la privatisation* ». Ainsi, les prix de cession et les conditions définitives de l'opération sont arrêtés par le Ministre de l'Economie. Ces prix ne doivent pas être inférieurs aux prix fixés par la Commission des participations et des transferts.

De plus, le Ministre de l'Economie doit prendre son arrêté pendant les trente jours suivant l'avis de la Commission. Cette dernière, émet également un nouvel avis (non publié) sur cet arrêté afin de vérifier la conformité des décisions du Ministre avec son avis sur la valeur fixée⁵⁰⁶.

En Egypte, on constate que, pour les sociétés du secteur d'affaires public (sociétés non financières), la détermination de prix de vente, constituant l'arrêt de vente, est arrêtée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale extraordinaire de la société holding concernée selon la proportion de la part vendue dans les sociétés affiliées. C'est-à-dire que le conseil d'administration de la société holding concernée est responsable de prendre la décision de vente des actions de la société affiliée à condition que la part vendue n'aboutisse pas à réduire la part possédée par la société holding, les personnes morales publiques et les banques publiques à un niveau inférieur à 51 %. Si la part vendue aboutit à réduire les participations de la société holding, des personnes morales publiques et des banques publiques à un niveau inférieur à 51 %, la décision de vente est prise par l'assemblée générale extraordinaire de la société holding concernée⁵⁰⁷.

Pour le secteur bancaire, comme nous l'avons déjà mentionné, la valeur des banques privatisables et le prix d'action sont fixés par des experts choisis par un appel d'offres ou par la banque privatisable elle-même. Cette estimation est proposée à une commission spécialisée composée d'un député du Conseil d'Etat (président), des membres représentant le Ministère des Finances, le Ministère de l'investissement, la Banque centrale d'Egypte, l'Appareil central des comptabilités, l'Organisme public du marché de capital, pour l'adopter ce qui constitue l'arrêt de vente à prix adopté.

Enfin, on constate que, malgré l'importance de l'opération d'évaluation de la valeur des banques privatisées et de détermination du prix de vente, en Egypte, cette opération manque nettement l'organisation juridique et technique précises. On constate

⁵⁰⁶ LACOUÉ-LABARTHE D., (2001), op. cit., p. 90.

⁵⁰⁷ Art. 25 du règlement exécutif de la loi des sociétés du secteur d'affaires public N° 203 de 1991.

d'une part que, l'évaluation de la valeur des banques privatisées et la détermination de prix de vente ne sont pas soumises à une organisation fournie par des dispositions législatives ou réglementaires. D'autre part, les procédures d'évaluation adoptées par les pouvoirs publics n'établissent pas de critères précises concernant le choix des experts effectuant l'opération d'évaluation.

Par ailleurs, selon les procédures d'évaluation et de détermination du prix de vente annoncées par le gouvernement, une commission spécialisée est chargée d'adopter le prix de vente estimé par les experts choisis. En effet, la composition, la mission et l'indépendance des membres de cette commission spécialisée ne sont pas assurées par des dispositions législatives, comme c'est le cas dans plusieurs pays développés et en développement. De plus, l'existence des membres représentant le Ministère des Finances et le Ministère de l'investissement parmi les membres de cette commission spécialisée, laisse son empreinte négative sur l'indépendance de cette commission.

§ II : Les principes directeurs des lois de privatisation

Comme nous l'avons déjà mentionné, le succès d'un programme de privatisation exige une base juridique solide. Cette base juridique précise fournit au programme de privatisation les règles et les principes qui réalisent les objectifs souhaités par celui-ci tout en conservant en même temps l'intérêt national. Ainsi, dans la plupart des pays développés et en développement, les lois relatives aux privatisations comprennent certaines règles visant à protéger les intérêts nationaux, ainsi que les règles concernant le développement de participation salariée et populaire.

Dans le suivant nous développerons les règles et les régimes précisées par les textes législatifs et réglementaires relatives aux privatisations et concernant la protection des intérêts nationaux, en examinant la participation étrangère dans les capitaux des banques privatisées et le mécanisme de l'action spécifique ou la part spéciale (A), ainsi que les régimes préférentiels décidés au profit des salariés et des petits porteurs (B).

A- Les règles de protection des intérêts nationaux

La protection des intérêts nationaux constitue l'une des garanties exigées par les lois de privatisation lors du transfert des banques ou des autres entreprises publiques au secteur privé. En effet, la notion de protection des intérêts nationaux répond à la préoccupation d'une reconcentration des actifs des banques dans les mains d'un petit nombre d'actionnaires ou d'une prise de contrôle étranger sur les banques transférées au secteur privé.

En France, le législateur a introduit certaines règles et techniques afin de répondre au risque de reconcentration et de perte du contrôle sur les groupes privatisés au profit de groupes étrangers ou de « blocs de contrôle ». Ces techniques françaises consistent en la limitation des parts cédées aux personnes physiques ou morales étrangères lors de la cession d'actions des banques ou des autres sociétés privatisées (annulée en 1996) et en l'utilisation d'un mécanisme d'action spécifique⁵⁰⁸.

En Egypte, le législateur n'a pas adopté de limite à la participation étrangère dans les capitaux des banques ou des sociétés du secteur d'affaires public privatisées. De plus, il a supprimé les conditions imposées par la loi d'investissement qui limitaient la part maximum détenue par les investisseurs étrangers dans les capitaux des banques mixtes, en donnant aux étrangers un droit de prendre des participations illimité dans les capitaux des banques mixtes, ainsi que dans les capitaux des banques publiques privatisées.

En outre, un mécanisme d'action spécifique ou de la part spéciale n'a pas été introduit par le législateur égyptien dans le cadre des privatisation bancaires. Cependant, une limitation de la part maximum détenue par chaque personne physique ou morale égyptienne ou étrangère dans le capital social des banques transférées au secteur privé, est précisée par la loi.

⁵⁰⁸ VOISIN C., La privatisation bancaire et ses perspectives, Regards sur l'actualité, N° 128, février 1987, p. 38.

1- La participation étrangère dans le capital des établissements bancaires privatisés

Sans aucun doute, l'investissement étranger joue-t-il un rôle important dans la réalisation d'un programme de privatisation, notamment dans les pays en développement qui se caractérisent par l'insuffisance de l'épargne nationale et de nouvelles technologies dans les différents secteurs de l'économie. De plus, on peut noter que l'incitation d'investissements étrangers constitue l'un des objectifs essentiels du programme de privatisation dans les différents pays développés et en développement.

Malgré cela, une limitation de la part d'actions cédée aux étrangers lors du transfert des banques ou des autres sociétés publiques au secteur privé apparaît nécessaire afin d'éviter le contrôle étranger sur les sociétés privatisées, notamment dans les secteurs occupant une place spécifique dans l'économie comme c'est le cas du secteur bancaire qui joue un rôle important dans l'économie nationale des pays développés et en développement, comme nous l'avons déjà mentionné dans la première partie de ce travail.

C'est pourquoi, les dispositions législatives et réglementaires dans plusieurs pays développés et en développement adoptent des règles limitant la participation étrangère dans les entreprises publiques privatisées. En Allemagne et en Grande-Bretagne, la participation étrangère a dès l'émission été limitée le plus souvent à 15 % du capital social des entreprises privatisées⁵⁰⁹. Au Sénégal⁵¹⁰ et au Maroc⁵¹¹, la loi de privatisation donne au Ministre chargé de l'exécution du programme de privatisation le pouvoir de

⁵⁰⁹ LONGUE VILLE G. et SANTINI J. J., Privatisation : les leçons des expériences étrangères (privatisations : quelles méthodes pour quels objectifs), Regards sur l'actualité, N° 124, Septembre-octobre 1986, p. 15.

⁵¹⁰ Au Sénégal, l'article 11 de la loi N° 87-23 d'août 1987 portant sur la privatisation d'entreprises prévoit que « pour chaque entreprise, le ministre chargé du portefeuille de l'Etat fixe la proportion des titres susceptibles d'être cédés en priorité aux personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise ». Voir, GUISLAN P., (1995), op. cit., p. 145.

⁵¹¹ Au Maroc, le décret du 16 octobre 1990 prévoit dans son premier article que « conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 39-89 susvisés, le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts assure la mise en œuvre des transferts d'entreprises publiques au secteur privé, et les opérations qui en sont le complément ou l'accompagnement nécessaire. A cet effet, il est chargé, notamment de fixer, par décision, à l'occasion de transferts de participations du secteur public au secteur privé, le montant maximum de titres ou de parts que peuvent acquérir des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger... ». Voir, CHADI M., La politique de privatisation au Maroc, Thèse, Sciences juridiques, Université de Paris I, 1997, pp. 270-271.

fixer pour chaque opération de privatisation la part maximum devant être détenue par les personnes physiques ou morales étrangères.

En France, la participation des personnes physiques ou morales étrangères et sous contrôle étranger a été limitée par le législateur dans les lois de privatisation. Dans ce cadre, l'article 10 de la loi du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations indiquait que le montant total des titres cédés directement ou indirectement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 ne pourra excéder 20 % du capital social de l'entreprise privatisée. Cette limitation, qui s'appliquait lors de la cession, peut être abaissée par le Ministre de l'Economie si la protection des intérêts nationaux l'exige⁵¹².

La loi de privatisation du 19 juillet 1993, au contraire du désir du gouvernement qui souhaitait supprimer ce seuil, a maintenu la limite de 20 % pour les investissements étrangers. Cependant, conformément aux règles décidées par le Traité de Rome et à la différence des règles précisées par la loi du 6 août 1986, la limite concernant la participation étrangère n'est désormais plus applicable aux investissements communautaires.

D'ailleurs, la loi du 19 juillet 1993 prévoit qu'il doit être admis par décret et sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts que les cessions de titres intervenant dans le cadre d'un accord de coopération industrielle, commerciale ou financière, ne soient pas décomptées dans cette limite⁵¹³.

⁵¹² BIZAGUET A., (1988), op. cit., p. 84.

⁵¹³ CAUSSAIN J. J., (1993), op. cit., p. 144.

Cependant, afin de renforcer la place des investisseurs étrangers en France, la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 a abrogé la limite de 20 % concernant la participation des personnes physiques et morales étrangers (non communautaires) dans les capitaux des banques et des sociétés privatisées⁵¹⁴. Dès lors les investisseurs étrangers communautaires et non communautaires peuvent prendre des participations illimitées dans les capitaux des entreprises privatisées.

En Egypte, on constate que, la loi n° 203 de 1991, dite loi des sociétés du secteur d'affaires public relative au transfert des sociétés du secteur d'affaires public (sociétés non financières) au secteur privé, ne contient pas de textes concernant les parts maximums cédées aux personnes physiques ou morales étrangères à l'occasion du transfert de ces sociétés au secteur privé. En outre, la loi du marché du capital n° 95 de 1992 ne contient aucune condition ou limitation relative à la participation étrangère dans les actions des sociétés privatisées offertes à la vente sur le marché boursier. Ainsi, les investisseurs étrangers peuvent acquérir des parts illimitées dans les capitaux des sociétés privatisées en cas de vente de leurs actions sur le marché boursier ou de vente hors marché⁵¹⁵.

En ce qui concerne le secteur bancaire, le législateur égyptien permet aux personnes physiques ou morales étrangères de détenir des parts illimitées dans les capitaux des banques privatisées. Ainsi, la loi n° 97 de 1996 permet au secteur privé étranger la prise de participation supérieure à 49 % et sans plafond dans le capital des banques mixtes. De plus, la loi n° 155 de 1998 remplacée par l'article 94 de la loi n° 88 de 2003 dite loi de la banque centrale, de l'appareil bancaire et de la monnaie, précise

⁵¹⁴ Il convient de souligner que une autre limite visant à assurer la protection des intérêts nationaux a été précisée par l'article 10 de la loi du 6 août 1986 et maintenue par la loi du 19 juillet 1993. Cette limite concerne les entreprises des secteurs de la santé, de la sécurité et de la défense.

Selon l'article 10 de la loi du 6 août 1986 modifié par l'article 7 de la loi du 19 juillet 1993, la prise de participation supérieures à 5 % dans les entreprises dont l'activité principale relève des articles 55, 56, 223 du Traité de Rome, c'est-à-dire les entreprises des secteurs de la santé, de la sécurité et de la défense, par des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 agissant seules ou de concert, doivent durablement être soumises à l'agrément du Ministre chargé de l'Economie. Ainsi, ce droit d'agrément ne joue pas seulement lors de la cession comme c'était le cas de la limite de 20 % (annulée), mais il peut être exercé à tout moment ultérieurement. Voir, DE VAUPLANE H., (1995), op. cit., p.61.

⁵¹⁵ MEHRIZ A., (1995), op. cit., pp. 235-236.

que les règles mentionnées ci-dessus concernant la participation étrangère dans les capitaux des banques mixtes, sont applicables aux banques publiques transférées au secteur privé⁵¹⁶.

Par conséquent, les personnes physiques ou morales étrangères peuvent détenir des parts supérieures à 49 % et sans plafond dans les capitaux des banques mixtes ou publiques (totalement possédées par l'Etat) privatisées. Cette tendance du législateur égyptien est nettement critiquée par la doctrine égyptienne⁵¹⁷. Il est vrai que l'investissement étranger apparaît important dans la réalisation du programme de privatisation en Egypte, notamment le programme des privatisations bancaires parce qu'il compense l'insuffisance de l'épargne nationale et permet l'introduction de nouvelles technologies dans le métier bancaire.

Toutefois, la prise de participations illimitées par des personnes physiques ou morales étrangères dans les capitaux des banques privatisées constitue une mesure dangereuse car elle pose le problème du risque de perte du contrôle national sur les banques privatisées au profit des groupes étrangers. C'est pourquoi, certains économistes égyptiens préconisent la nécessité d'adopter une limitation des participations des personnes physiques ou morales étrangères dans les capitaux des banques privatisées dans la limite de 20 % du capital de la banque privatisée.

En effet, le débat sur une limitation de la participation étrangère dans le capital des banques privatisées n'apparaît pas important pour les banques mixtes. D'une part, comme nous l'avons déjà mentionné, la majorité de ces banques mixtes ont été effectivement privatisées. D'autre part, les banques mixtes ont été créées par une coopération entre les capitaux nationaux et les capitaux étrangers. Selon la loi d'investissement la part du partenaire national devait être de 51 % au moins. C'est-à-

⁵¹⁶ Actuellement, les règles concernant la participation des étrangers dans les capitaux des banques mixtes ou totalement possédées par l'Etat, ainsi que la part maximum qui peut être détenue par chaque personne physique ou morale égyptienne ou étrangère, sont traitées par les articles de 49 à 55 de la loi N° 88 de 2003 dite loi de la banque centrale, de l'appareil bancaire et de la monnaie.

⁵¹⁷ HILMY O., (2000), *op. cit.*, p. 84.

Egalement, ABD ELAL T., (2001), *op. cit.*, p. 227.

dire que la part détenue par les personnes étrangères était dans la limite de 49 %. Par conséquent, la participation étrangère (banques étrangères dans la plupart des cas) dans les capitaux de la plupart des banques mixtes, avant leur privatisation, était supérieure à la limite préconisée (20 %). C'est pourquoi, la limite recommandée ci-dessus ne réalise pas son objectif attendu dans le cadre de la privatisation des banques mixtes.

Au contraire, une limitation de participation des étrangers dans le capital des banques privatisées apparaît à ce jour efficace dans le cadre de la privatisation des banques publiques totalement possédées par l'Etat.

En effet, à la suite des privatisations touchant le secteur bancaire, les investisseurs étrangers sont actuellement possédés des parts majoritaires dans un nombre important des banques mixtes privatisées, ainsi que la majorité du capital de la Banque d'Alexandrie (80 %). Selon la Banque centrale d'Egypte, les banques contrôlées par les étrangers ainsi que les succursales des banques étrangères représentaient près de 28,1 % du total de l'actif des banques en Egypte en octobre 2006.

C'est pourquoi, nous préconisons d'une limitation de participation des investisseurs non égyptiens dans le capital des banques publiques restantes (totalement possédées par l'Etat). Cette limitation recommandée pourra être précisée directement par la loi ou par le Ministre chargé de l'exécution du programme de privatisation à l'occasion de chaque opération de privatisation bancaire en fonction d'une autorisation accordée par la loi. Dans tous les cas, la participation des étrangères doit être dans la limite de 30 % du capital de la banque privatisée.

Selon nous, cette limite préconisée réalise, en effet, deux objectifs souhaités. D'une part, elle permet l'existence d'expérience étrangère permettant l'introduction de nouvelles technologies en matière bancaire. D'autre part, elle permet d'empêcher le risque de perte du contrôle sur le secteur bancaire égyptien en faveur des étrangers, parce que les banques publiques privatisables représentent une part importante dans le secteur bancaire égyptien (près de la moitié du total de l'actif des banques en Egypte).

2- Le mécanisme de l'action spécifique

Le souci de protéger les intérêts nationaux conduit le législateur de plusieurs pays développés et en développement à prévoir des mécanismes juridiques tels que l'action spécifique ou le « *golden share* », la minorité de blocage, etc. Ces techniques adoptées permettent à l'Etat d'exercer un contrôle sur la banque ou la société privatisée, notamment sur la composition de son actionnariat de façon à garantir la protection des intérêts nationaux.

Le mécanisme de l'action spécifique ou le « *golden share* » constitue la forme la plus utilisée par certains pays développés et en développement⁵¹⁸. Il donne à l'Etat un contrôle sur la société après sa privatisation, alors que l'Etat ne détient qu'une part minoritaire dans le capital de cette société. La technique de l'action spécifique est établie par la loi de privatisation ou par les statuts de la société afin d'octroyer à son titulaire (l'Etat) certains droits exceptionnels allant bien au-delà des droits accordés par les actions ordinaires. Cette action spécifique ou *golden share* est gardée par l'Etat pendant un délai après la privatisation, en outre les droits relatifs à cette action spécifique doivent être décrits dans la publication de vente des sociétés concernées⁵¹⁹.

En France, la loi du 6 août 1986 a introduit le mécanisme de l'action spécifique qui constitue une version française de la « *golden share* » britannique. En fait, en raison

⁵¹⁸ En Grande-Bretagne (en tant que pays développé), le mécanisme de *golden share* a été créé par le gouvernement de Madame Thatcher pour donner à l'Etat britannique des droits exceptionnels qui lui permettent de protéger ses intérêts nationaux. Le système de *golden share* attribue à l'Etat le pouvoir de nommer un ou deux administrateurs et d'éviter que des clauses essentielles des statuts de la société ne soient modifiées sans son accord. Il s'agit, notamment de préserver les intérêts financiers de l'Etat et de sauvegarder l'indépendance de la société en surveillant la concentration du pouvoir financier – par exemple, en interdisant à un actionnaire d'une entreprise privatisée de posséder plus de 15 % des actions. Par conséquent, lorsque une personne, seule ou avec d'autres, obtient ou est en passe d'obtenir, directement ou indirectement, le contrôle de l'entreprise par la détention d'un certain pourcentage des actions accordant droit au vote, l'action spéciale donne au gouvernement un nombre de voix égal à celui que donnent les actions non détenues par l'Etat plus une. Le gouvernement peut ainsi s'opposer à toute offre publique d'achat ou tout autre forme de contrôle. Voir, LONGUE VILLE G. et SANTINI J. J., art. préc., pp. 14-15.

En Algérie (en tant que pays en développement), la loi 01-04 établi, dans son 19 article, le mécanisme de l'action spécifique et précise expressément que par cette action « ... l'Etat réserve le droit d'intervenir dans l'intérêt national ». Cette action peut accorder les droits suivants : La nomination au conseil d'administration ou au conseil de surveillance selon le cas, d'un ou deux représentants, sans voix délibérative ; le pouvoir d'opposition à toute décision portant sur le changement de la nature d'activité, la dissolution volontaire de l'entreprise et la réduction des effectifs. Voir, SADI N.-E., (2004), th. Préc. p. 128.

⁵¹⁹ GUISLAN P., (1995), op. cit., p. 146.

de l'internationalisation des marchés, il n'apparaît pas possible de maintenir une limite de 20 % pour les cessions de titres à des personnes étrangères. De plus, cette limite n'assure pas une protection dans la durée, compte tenu de la libre cessibilité des titres. Ainsi, le législateur français a introduit le mécanisme de l'action spécifique afin d'assurer une protection contre toute atteinte aux intérêts nationaux.

A cet égard, l'article 10 de la loi du 6 août 1986 a donné au Ministre chargé de l'Economie le pouvoir de transformer une action ordinaire détenue par l'Etat en action spécifique qui permet au Ministre de l'Economie d'agréer les participations excédant 10 % du capital de l'entreprise privatisée par une ou plusieurs personnes agissant de concert⁵²⁰.

Le recours à cette technique est possible si la protection des intérêts nationaux l'exige. Cette transformation effectuée par arrêté du Ministre de l'Economie doit être réalisée avant la saisine de la Commission des participations et des transferts (Commission de la privatisation en 1986). Le mécanisme de l'action spécifique constituait, selon la loi du 6 août 1986, une mesure provisoire parce qu'elle pouvait être transformée en action ordinaire par arrêt du Ministre de l'Economie ou de plein droit à l'issue d'un délai de cinq ans⁵²¹.

En renforçant le mécanisme de l'action spécifique, la loi du 19 juillet 1993 dite loi de privatisation a placé l'action spécifique au centre du dispositif de protection des intérêts nationaux, en modifiant les conditions juridiques de sa création et les conditions d'exercice de sa mise en œuvre. Dans ce contexte, l'article 10 de la loi du 6 août 1986 modifiée par l'article 7 de la loi du 19 juillet 1993 prévoit qu'avant la saisine de la Commission des participations et des transferts (Commission de la privatisation en 1993), un décret, et non plus un simple arrêté comme précédemment, du Ministre de l'Economie, détermine, pour chacune des entreprises à privatiser, si la protection des

⁵²⁰ RAYNAUD-CONTAMINE M., L'application du droit commun aux privatisations, L'Actualité juridique-Droit administratif, N° 5, 20 mai 1987, pp. 312- 313.

⁵²¹ Ibid., p. 313.

intérêts nationaux exige qu'une action ordinaire soit transformée en action spécifique. Cette action spécifique peut accorder tout ou partie des droits suivants ⁵²²:

- Le pouvoir d'agrément préalable du Ministre de l'Economie pour tout franchissement par une ou plusieurs personnes agissant de concert d'un ou plusieurs seuils fixés par le décret créant l'action spécifique et calculés en pourcentage du capital social ou des droits de vote.
- Le pouvoir de nomination un ou deux membres sans voix délibérative au conseil d'administration ou de surveillance de l'entreprise.
- Le droit de veto sur les cessions d'actifs de nature à porter atteinte aux intérêts nationaux.

Par ailleurs, l'article 10 indique également que, lorsque des prises de participation ont été effectuées en méconnaissance des règles mentionnées ci-dessus, les détenteurs des participations acquises irrégulièrement sont privés de l'exercice des droits de vote correspondant à ces titres et sont obligés de céder ces titres dans un délai de trois mois, sous peine de vente forcée.

Il convient enfin de souligner que l'institution d'une action spécifique ainsi que le droit d'agrément des prises de participations étrangères sont applicables aux entreprises dont la privatisation est décidée par la loi et à celles dont le transfert au secteur privé est autorisé par le Ministre de l'Economie, lorsque les effectifs (avec leurs filiales) sont supérieurs à 1 000 personnes ou le chiffre d'affaires consolidé supérieur à un milliard de francs⁵²³.

En Egypte, la loi des sociétés du secteur d'affaires public ne comporte pas de règles concernant la possibilité d'utiliser la technique de l'action spécifique ou de la part spéciale dans les opérations de privatisation des sociétés du secteur d'affaires public (sociétés non financières). Cependant, le Programme gouvernemental de l'expansion de

⁵²² CAUSSAIN J. J., (1993), art. préc., p. 144.

⁵²³ DE VAUPLANE H., (1995), op. cit., p. 59.

la propriété du secteur privé, élaboré par le gouvernement afin de mettre en place les transferts au secteur privé précisés par la loi des sociétés du secteur d'affaires public, prévoit que, dans le cas du maintien d'une part minoritaire par la société holding (totalement possédée par l'Etat) dans la société affiliée transférée au secteur privé, cette société holding ne pourra pas imposer des conditions qui lui donnent des droits de vote spéciaux.

Toutefois, si la société affiliée transférée au secteur privé occupe une place importante pour l'Etat, la société holding concernée a le pouvoir d'annoncer que sa part minoritaire dans la société affiliée privatisée constitue une part spéciale qui lui octroie un droit de vote spécial dans la société privatisée. Dans ce cas-là, toutes les conditions concernant ce droit spécial doivent être décrites et annoncées ultérieurement aux acquéreurs d'actions de la société privatisée.

En effet, ce mécanisme décidé par le Programme gouvernemental dans le cadre des privatisations de sociétés non financières manque d'une organisation précise limitant les critères de création de ce droit de vote spécial ou les pouvoirs accordés à l'Etat dans le cas d'utilisation de cette technique. Pratiquement, cette technique est rarement utilisée par les sociétés holdings.

En ce qui concerne le secteur bancaire, on peut noter que la technique de l'action spécifique ou de la part spéciale n'a pas été introduite par le législateur égyptien dans le cadre du programme des privatisations bancaires. Cette tendance du législateur est critiquée par la doctrine égyptienne qui voit la nécessité d'introduire ce mécanisme dans le programme des privatisations bancaires⁵²⁴.

En fait, cette technique adoptée par plusieurs pays développés et en développement apparaît nécessaire dans le programme de privatisation bancaire en Egypte, notamment avec l'absence d'une limitation de la participation étrangère dans les

⁵²⁴ ALDABA A., (2000), op. cit., p. 65.
Egalement, ABDELAL T., (2001), op. cit., p. 231.

capitaux des banques privatisées. Ainsi, ce mécanisme permet d'assurer la protection contre toute atteinte aux intérêts nationaux, notamment dans ce secteur important.

Il convient de souligner que le législateur égyptien, dans la loi n° 97 de 1996 et dans la loi n° 155 de 1998 remplacée par l'article 94 de la loi n° 88 de 2003, a adopté une limite concernant la part maximum détenue par chaque personne physique ou morale égyptienne ou étrangère dans le capital social des banques mixtes ou publiques privatisées.

Dans ce contexte, La loi n° 97 de 1996 précise que la part détenue par chaque personne physique (sauf la voie de l'héritage) ou morale ne pourra dépasser la limite de 10 % du capital social de n'importe quelle banque mixte ou privée qu'après l'obtention d'un accord préalable de la Banque centrale d'Egypte. D'ailleurs, l'article 51 de la loi n° 88 de 2003 indique qu'il est interdit de détenir d'une part supérieure à 10 % dans le capital de n'importe quelle banque par une personne physique ou morale, qu'après l'obtention d'une acceptation préalable de la Banque centrale d'Egypte.

Ainsi, selon les règles précisées par ces textes, l'acquisition d'une part supérieure à 10 % du capital social d'une banque privatisée (mixte ou totalement possédée par l'Etat) par une personne physique ou morale égyptienne ou étrangère est soumise à l'agrément préalable de la Banque centrale d'Egypte. Cette limite apparaît, en effet, efficace pour éviter le risque de reconcentration au profit de blocs de contrôle nationaux ou étrangers, notamment parce qu'elle joue non seulement lors de la cession, mais aussi à tout moment ultérieur.

Toutefois, cette limite ne compense pas le manque de limitation de la participation étrangère dans le capital social des banques privatisées. En outre, elle ne constitue pas un remplacement du mécanisme de l'action spécifique qui donne à l'Etat certains pouvoirs afin d'assurer la protection des intérêts nationaux comme nous l'avons déjà mentionné dans le cas français.

B- Les régimes préférentiels

Le développement d'actionnariat populaire constitue l'un des objectifs essentiels des programmes de privatisation dans plusieurs pays développés et en développement. C'est pourquoi, les textes législatifs et réglementaires relative aux privatisations permettent d'accorder des avantages aux salariés des banques et des autres sociétés privatisées et aux petits investisseurs. Ces avantages consistent en la conservation d'une partie des actions des banques ou des sociétés à privatiser pour les salariés et/ou en l'octroi de remises sur le prix de l'action⁵²⁵.

De plus, dans certains pays, les dispositions législatives ou réglementaires encouragent la participation des salariés dans le capital des sociétés à privatiser ou la prise des sociétés par ses salariés en autorisant l'accord de prêts sans intérêts et avec des facilités de paiement.

D'un autre côté, certains avantages et des facilités de paiement sont majoritairement accordés aux personnes physiques autres que les salariés (les petits porteurs) par les lois relatives aux privatisations. Nous examinerons donc les régimes préférentiels dans les privatisations bancaires en France et en Egypte en développant les mesures mises en place pour favoriser la participation des salariés dans le capital des banques à privatiser (1), ainsi que les avantages consentis aux petits porteurs afin de les inciter à l'acquisition des actions des banques privatisées (2).

⁵²⁵ En Pologne, l'article 24 de la loi de privatisation (polonaise) prévoit que jusqu'à 20 % des actions sont réservées aux travailleurs de la société, qui pourront en outre bénéficier d'une remise de 50 % par rapport au prix de vente au grand public (citoyens polonais). La valeur globale des remises accordées aux salariés d'une entreprise est toutefois plafonnée. En Argentine, en règle générale, une fraction des parts, souvent de l'ordre de 10 %, a été réservée aux salariés dans le cadre des opérations de privatisation. Voir, GUISLAIN P., (1995), op. cit., p. 148.

1- La participation des salariés dans le capital des établissements bancaires privatisés

En France, la participation des salariés au capital des banques ou des autres entreprises privatisées constitue l'un des objectifs les plus affichés du programme de privatisation annoncé par le gouvernement dès 1986. Pour réaliser cet objectif essentiel de la politique de privatisation, la loi du 6 août 1986, ainsi que la loi de privatisation du 19 juillet 1993 ont précisé des mesures accordant certains avantages aux salariés des banques et des autres entreprises privatisées.

Dans ce cadre, la loi du 6 août 1986 précise que dans chaque opération de privatisation une tranche de cette opération doit être proposée aux salariés. Cette mesure décidée par l'article 11 de la loi du 6 août 1986 est appliquée dans les opérations effectuées sous forme d'offre publique de vente en bourse.

Les personnes visées par l'article 11 de la loi du 6 août 1986 sont les salariés de l'entreprise concernée, les salariés des filiales dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social, ainsi que, ses mandataires exclusifs, c'est-à-dire les collaborateurs liés à l'entreprise à privatiser par un contrat de mandat à condition que leur activité s'exerce exclusivement au profit de l'entreprise privatisée et les anciens salariés justifiant d'un contrat d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec l'entreprise ou ses filiales⁵²⁶.

Selon l'article 11 de la loi du 6 août 1986, les demandes des salariés bénéficient d'une priorité et doivent être intégralement servies sous la double limite⁵²⁷ :

- de 10 % du montant de chaque opération de cession mise sur le marché financier. Si les demandes excèdent 10 %, un arrêté du Ministre chargé de l'Economie fixe les conditions de leur réduction. Si ces demandes sont inférieures à 10 %, les titres non acquis peuvent être proposés aux mêmes

⁵²⁶ DJOPOUM MATHURIN E., (1998), th. préc., p. 146.

⁵²⁷ CAUSSAIN J.- J., (1993), art. préc., p. 146.

personnes dans les six mois. Les titres qui n'auront finalement pas été acquis seront mis sur le marché financier ;

- de cinq fois le plafond annuel des cotisations de la sécurité sociale par chaque salarié.

Par ailleurs, des conditions préférentielles d'acquisition peuvent être accordées aux salariés sous forme de rabais et de délais de paiement de trois ans maximum. Le taux de rabais consenti ne peut être supérieur à 20 % du prix le plus bas proposé au même moment aux autres souscripteurs de la même opération, à savoir celui de l'offre publique de vente. Si un rabais a été accordé aux salariés, les titres acquis ne peuvent être cédés avant deux ans, ni avant leur paiement intégral. Cette mesure vise, en effet, à éviter le retour rapide des titres sur le marché. Cependant, il n'existe aucune sanction du non-respect de la règle d'incessibilité de ces titres consentis aux salariés avec rabais⁵²⁸.

Ainsi, dans le cas de la privatisation de la compagnie financière de Paribas, une offre représentant 10 % du capital a été réservée aux salariés et anciens salariés du groupe. Une première tranche de cette offre a été cédée avec un rabais de 5 % sur le prix de l'offre publique de vente. La deuxième tranche a été cédée avec un rabais de 20 % à condition de conserver les actions au moins deux ans. Le paiement a été effectué au comptant pour 30 %, puis 30 % au bout d'un an et 40 % à l'échéance de deux ans. De même, dans le cas de la privatisation du Crédit commercial de France (CCF), un montant de 10 % du capital (soit 3 893 418 actions) a été cédé aux salariés et anciens salariés du groupe. Cette part accordée aux salariés a été également répartie en deux fractions, la première (1 543 709 actions) a été cédée avec une remise de 5 % et la deuxième (2 349 709 actions) avec un rabais de 20 % de prix d'OPV⁵²⁹.

Enfin, selon l'article 12 de la loi du 6 août 1986 modifié par l'article 10 de la loi du 19 juillet 1993, les salariés peuvent bénéficier d'une attribution gratuite d'actions qui ne saurait excéder une action par action directement acquise de l'Etat et conservée

⁵²⁸ DE VAUPLANE H., (1995), op. cit., p. 63.

⁵²⁹ LACOUÉ-LABARTHE D., (2001), op. cit., p. 117.

pendant au moins un an à compter de la date à laquelle cette action s'est trouvée à la fois cessible et intégralement payée. En aucun cas, la valeur des actions ainsi attribuées à une personne, estimée sur la base du prix de cession par l'Etat, ne peut excéder la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale. Cette décision est prise par un arrêté du Ministre de l'Economie, au moment de la mise sur le marché.

En Egypte, malgré que l'un des objectifs essentiels de la politique de privatisation soit de favoriser l'actionnariat populaire, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux privatisations bancaires, mais aussi à la privatisation des sociétés du secteur d'affaires public, ne comportent pas de mesures visant l'octroi des avantages aux salariés des banques ou des sociétés à privatiser afin d'encourager ces salariés à une prise de participations dans le capital des banques ou des sociétés privatisées.

Toutefois, en pratique, certains avantages et des facilités de paiement ont été accordés aux salariés des sociétés du secteur d'affaires public et des banques mixtes privatisées. D'une part, on peut noter que, dans le cadre du programme de privatisation des sociétés du secteur d'affaires public (sociétés non financières), une fraction des actions de la société privatisée souvent de 10-25 % est cédée aux salariés de la société privatisée. En outre, les salariés des sociétés privatisées bénéficient d'une remise souvent de l'ordre de 20 % du prix proposé aux autres acquéreurs et des facilités de paiement différé ayant atteint dans certains cas jusqu'à 10 ans⁵³⁰.

D'autre part, dans le cadre du programme de privatisation bancaire, les salariés des banques mixtes privatisées ont bénéficié, dans certains cas, de prêts bancaires avec facilités de remboursement pour les inciter à acquérir des actions de banques privatisées. Dans le cas de la vente d'une fraction (30 %) de la part publique (99.9 %) dans le capital de la Commercial International Bank (Egypt) (banque mixte), possédée indirectement par la National Bank of Egypt (banque totalement possédée par l'Etat), aux salariés de

⁵³⁰ KENAWY A., Les dimensions économiques de l'opération de privatisation dans le cadre de la réforme économique en Egypte (étude théorique-analytique), Revue Misr Elmoasra, N° 461-462, 92^e année, Le Caire, Janvier-avril 2001, p. 127.

ces deux banques, ceux-ci ont bénéficié de prêts bancaires avec des facilités de remboursement. Ces prêts bancaires ont été accordés par la National Bank of Egypt ⁵³¹.

De même, dans le cas de la privatisation de la Misr International Bank, une fraction de la part publique (64,8 %) possédée indirectement par la Banque Misr (banque totalement possédée par l'Etat) a été cédée aux salariés de la Misr International Bank. Dans cette opération les salariés de la banque privatisée ont bénéficié d'un prêt bancaire accordé par la Banque Misr de cinq ans d'échéance afin de les inciter à acquérir des actions de la banque privatisée⁵³².

Ces avantages accordés aux salariés des sociétés et des banques privatisées apparaissent favorables pour encourager les salariés à participer dans le capital des sociétés ou des banques privatisées en réalisant l'un des objectifs de la politique de privatisation en Egypte. Mais, ces avantages et leurs conditions d'application doivent être fixés par des textes législatifs. En effet, ces régimes préférentiels concernant les salariés entraînent une perte de recette de l'Etat, ainsi qu'ils impliquent un transfert de ressources de l'Etat à une catégorie d'individus déterminée. C'est pourquoi, ils doivent être autorisés par ou en vertu d'une loi⁵³³.

⁵³¹ ELKASEM M., (1997), op. cit., p. 130

⁵³² Ibid., p. 130.

⁵³³ GUISLAN P., (1995), op. cit., p. 151.

Il convient ici de souligner le mécanisme de l'« Union des travailleurs actionnaires » créée par la loi n° 95 de 1992, dite loi du marché de capital. Cette technique a joué, en effet, un rôle important pour favoriser la participation salariale dans les capitaux des sociétés privatisées⁵³⁴. En fait, cette technique a rencontré un succès non négligeable, notamment dans le cadre du programme de privatisation des sociétés du secteur d'affaires public (les sociétés non financières). En 2003, parmi 149 sociétés privatisées dans le cadre du programme de privatisation des sociétés du secteur d'affaires public, les Unions des travailleurs actionnaires ont possédé la majorité du capital de 34 sociétés privatisées⁵³⁵.

⁵³⁴ Dans ce cadre, la loi du marché de capital autorise les travailleurs, dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, à constituer des unions portant la dénomination de l'Union des travailleurs actionnaires et possédant la personnalité morale. Selon l'article 185 du règlement exécutif de la loi du marché de capital N° 95 de 1992, les membres de l'Union des travailleurs actionnaires doivent être des travailleurs permanents dans la société concernée. Par conséquent, les travailleurs temporaires ne disposent pas de la faculté de participer à ces unions. Selon l'article 74 de la loi du marché de capital n° 95 de 1992, l'Union des travailleurs actionnaires a pour objet principal l'acquisition des actions des sociétés concernées en faveur de leurs salariés notamment lors de leur privatisation. En ce sens, la loi ne limite pas le plafond d'actions possédées par l'Union des travailleurs actionnaires dans le capital de la société concernée.

Au contraire, elle précise que, le nombre des actions possédées par l'Union doit être supérieur à 5 % du capital de la société. Cependant, ce pourcentage peut être réduit dans des cas exceptionnels estimés par l'Organisme public du marché de capital. Dans ce cas-là, un arrêté du Conseil d'administration de l'Organisme public du marché de capital doit exister. Par ailleurs, la loi du marché de capital précise que, l'Union des travailleurs actionnaires a la faculté de posséder des actions de la société concernée lors de sa constitution après l'accord du groupe des institutionnels ou l'assemblée générale extraordinaire selon l'opportunité de chaque cas. En outre, elle peut acquérir les actions de la société négociables sur le marché financier.

En fonction des règles décrites ci-dessus précisées par la loi du marché de capital et son règlement exécutif, la faculté de constituer des Unions des travailleurs actionnaires est accordée aux travailleurs des sociétés affiliées soumises à la loi n° 203 de 1991, ainsi qu'aux travailleurs des sociétés et des banques mixtes créées par la loi d'investissement.

Toutefois, les travailleurs des banques publiques totalement possédées par l'Etat n'ont pas la possibilité de constituer ces unions, parce qu'elles sont des sociétés publiques soumises à la loi n° 97 de 1983 des organismes du secteur public et ses sociétés dans le cas d'une absence de texte spécifique dans la loi des banques. Dans ce contexte, l'article 27 de la loi n° 97 de 1983 prévoit que, les actions des sociétés publiques dont le capital est totalement possédé par l'Etat ou par des organismes et des banques publiques, ne sont négociables qu'entre les personnes morales publiques. En conséquence, il est interdit de vendre leurs actions aux travailleurs ou au secteur privé.

Ainsi, le système de l'Union des travailleurs actionnaires constitue un mécanisme visant essentiellement à favoriser la participation des salariés dans le capital des sociétés, notamment à l'occasion de leur privatisation.

⁵³⁵ HASSONA M., Les réflexions du programme de privatisation sur l'économie égyptienne, « Les défis affrontant le programme de la réforme du secteur d'affaires public égyptien et les moyens d'affronter ces défis », Centre des recherches et des études économiques et financières, faculté d'économie et des sciences politiques, Université du Caire, 2003, p. 155.

2- Les avantages accordés aux personnes physiques

Pour réaliser le même objectif de la politique de privatisation concernant le développement de l'actionnariat populaire, certains avantages sont consentis aux autres personnes physiques que les salariés (les petits porteurs) par les dispositions législatives et réglementaires organisées du programme de privatisation.

En France, la loi du 6 août 1986 limite la catégorie des personnes physiques bénéficiant des avantages permis par la loi. Cette catégorie comprend les personnes physiques de nationalité française ou résidentes. Cette définition a été complétée par l'article 11 de la loi du 19 juillet 1993 qui étend cette définition aux personnes physiques ressortissantes de l'un des Etats membres de l'Union Européenne.

Ces personnes physiques définies ci-dessus peuvent bénéficier d'un certain nombre de mesures visant à favoriser l'actionnariat populaire. Selon l'article 11 de la loi du 19 juillet 1993, ces mesures sont les suivantes⁵³⁶ :

- Les demandes formulées par ces personnes physiques sont servies intégralement dans la limite d'un nombre de titres fixé pour chaque opération par arrêté du Ministre de l'Economie. Cependant, en cas d'impossibilité de satisfaire intégralement ces demandes, elles seront réduites dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.
- Ces personnes physiques peuvent bénéficier de délais supplémentaires de paiement, cumulable avec le mécanisme de paiement échelonné (décrit ci-dessous), sans que les délais totaux de paiement excèdent trois ans.
- Ces personnes physiques peuvent également bénéficier d'une attribution gratuite d'actions qui n'excède pas une action gratuite pour dix actions acquises directement de l'Etat à condition de conserver ces actions au moins 18 mois après leur paiement intégral. Dans tous les cas, la valeur des titres ainsi offerts doit être dans la limite de 30 000 francs.

⁵³⁶ CAUSSAIN J.- J., (1993), art. préc., p. 146.

- Les personnes physiques peuvent aussi, régler le prix des actions en relevant des titres de l'emprunt de l'Etat 6 % juillet 1997 dit « emprunt Balladur ». Les personnes physiques utilisant cette faculté sont servies prioritairement dans les limites fixées par le Ministre de l'Economie dans chaque opération⁵³⁷.

Il convient enfin de souligner le mécanisme de paiement échelonné créé par la loi de privatisation du 19 juillet 1993. Cette technique de paiement échelonné consiste en la faculté d'acquisition d'actions des banques ou d'autres sociétés privatisées avec la possibilité de payer le prix de cession à des échéances antérieurement définies, comme toutes les modalités de mise en œuvre du paiement échelonné, par arrêté du Ministre de l'Economie. La technique de paiement différé constitue, en effet, l'une des principales innovations de la loi du 19 juillet 1993. Elle a été en grande partie inspirée par le système britannique du « *partly paid* » qui avait déjà été utilisé dans plusieurs opérations de privatisation en Grande-Bretagne⁵³⁸.

En fait, le mécanisme du paiement échelonné a été précisé par la loi du 6 août 1986 (comme nous l'avons déjà mentionné) qui prévoyait la faculté pour l'Etat d'accorder des délais de paiement, mais cette faculté n'était applicable que pour les titres offerts sur le marché financier, en outre ces délais de paiement n'étaient ouverts qu'aux salariés et aux personnes physiques. Cette faculté a été utilisée lors de la privatisation de la compagnie financière de Suez en 1987⁵³⁹.

A la différence de la loi du 6 août 1986, la loi du 19 juillet 1993 autorise l'utilisation du mécanisme de paiement échelonné pour les cessions effectuées sur le marché financier, ainsi que les cessions de gré à gré (hors marché). Dans ce cadre, les délais de paiement accordés dans le cadre des cessions sur le marché doivent être dans la limite de trois ans au maximum. Au contraire, dans le cas des cessions hors marché, les

⁵³⁷ DE VAUPLANE H., (1995), op. cit., p. 64.

⁵³⁸ FLEURIEI M., Aspects financiers du paiement échelonné d'actions de sociétés privatisées, Revue de droit bancaire et de bourse, N° 40, Novembre-octobre 1993, p. 240.

⁵³⁹ Ibid., p. 240.

délais octroyés pourront être supérieurs à trois ans. Dans ce cas, la Commission des participations et des transferts doit agréer les délais retenus⁵⁴⁰.

Selon la loi du 19 juillet 1993, le mécanisme de paiement échelonné est également utilisable pour toutes les catégories d'acheteurs, avec la possibilité de le combiner en faveur des salariés et des personnes physiques avec le délai de paiement dans la limite de trois ans au maximum. Par ailleurs, au contraire du régime prévu pour les salariés et les personnes physiques par la loi du 6 août 1986, et notamment lors de la privatisation de la compagnie financière de Suez en 1987, les titres acquis par le mécanisme de paiement échelonné précisé par la loi du 19 juillet 1993 sont liquides et cessibles avant leur paiement intégral⁵⁴¹.

La loi du 19 juillet 1993 prévoit également que, en cas de défaut de paiement à l'une des échéances fixées, l'Etat retrouve de plein droit la propriété des actions partiellement payées. Cette procédure est applicable lorsque l'acquéreur initial a conservé les titres et dans le cas de la vente des titres à une autre personne. Ainsi, dans tous les cas, le défaut de paiement a pour conséquence le retour de la propriété des actions non intégralement payées à l'Etat⁵⁴².

Les actions retournées à l'Etat dans le cas de défaut de paiement doivent être cédées sur le marché financier dans un délai de trois mois à condition que le prix qu'il peut en obtenir soit au moins égal à la somme restant due, majoré des intérêts de retard et des frais de cession. Le solde éventuel du prix de cession est versé au porteur défaillant. Si dans le trimestre qui suit la date d'échéance, la cession n'a pu être réalisée, les titres sont conservés par l'Etat qui peut attendre le moment opportun pour les céder. Dans ce cas-là, le porteur défaillant perd tous ses droits sur le solde éventuellement

⁵⁴⁰ MATTOUT J.- P., Aspects juridiques du paiement échelonné d'actions de sociétés privatisées, *Revue de droit bancaire et de bourse*, N° 40, Novembre-octobre 1993, p. 238.

⁵⁴¹ CAUSSAIN J.- J., (1993), art. préc., p. 145.

⁵⁴² DJOPOUM MATHURIN E., (1998), th. préc., p. 148.

réalisée, si la cession a un prix supérieur à la somme restant à payer majoré des intérêts de retard et des frais de cession⁵⁴³.

Enfin, on peut noter que la qualification juridique du droit de l'Etat de retrouver les actions partiellement payées divise la doctrine. Certains ont vu qu'il s'agirait là d'une réserve légale de propriété (le sénateur Dailly). Cette qualification fait difficulté dans la mesure où elle est contraire au texte de la loi indiquant que « *l'Etat retrouve de plein droit la propriété des actions* », cela signifie au moins qu'il l'ait perdue et par conséquent qu'il ne l'ait pas réservée. De plus, la négociabilité des actions partiellement payées donne à leur détenteurs la qualité de propriétaire, en outre, la réserve légale de propriété est contraire au transfert de propriété et donc contredit la privatisation⁵⁴⁴.

C'est pourquoi, le mécanisme de la vente sous condition résolutoire proposé par M. de ROUX à l'Assemblée nationale rend mieux compte de la réalité juridique. En cas de non paiement, la résolution s'opère de plein droit et sans possibilité de délai en faveur du débiteur, par dérogation légale aux dispositions de l'article 1184 du Code civil⁵⁴⁵.

En Egypte, contrairement à la situation des lois de privatisation en France qui permettent l'octroi d'un certain nombre d'avantages et de facilités de paiement aux personnes physiques, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux privatisations en Egypte (la privatisation bancaire et la privatisation des sociétés du secteur d'affaires public) ne précisent aucune mesure visant à accorder des avantages ou des facilités de paiement à ces personnes physiques (les petits investisseurs).

⁵⁴³ MATTOUT J.- P., (1993), art. Préc., p. 238.

⁵⁴⁴ DJOPOUM MATHURIN E., (1998), th. préc., p. 149.

⁵⁴⁵ MATTOUT J.- P., (1993), art. Préc., p. 238.

Cette situation critiquée du législateur égyptien a pour conséquence que ces personnes physiques ne disposent d'aucune priorité dans l'acquisition des actions des banques ou des sociétés privatisées, ce qui apparaît contraire à l'objectif de favoriser l'actionnariat populaire affiché parmi les objectifs essentiels de la politique de privatisation en Egypte.

Section II

Les techniques financières de privatisation bancaire

D'une façon générale, la littérature de la privatisation fournit plusieurs modalités financières qui peuvent être utilisées pour mettre en œuvre un programme de privatisation (les cessions sur marché financier, la vente directe hors marché à un acquéreur unique ou à des acquéreurs privés, les ventes d'actions aux salariés de l'entreprise, les contrats de gestion, les contrats de location, les liquidations, etc). Ces modalités visent généralement accroître le rôle du secteur privé dans l'économie.

Le choix des modalités financières de privatisation varie d'un pays à l'autre selon les conjonctures politique, économique et sociale du pays concerné et les caractéristiques de l'entreprise privatisable. Dans ce cadre on peut souligner certains critères à prendre en compte pour choisir une ou certaines de ces modalités de privatisation :

- Les objectifs attendus du programme de privatisation.
- Les caractéristiques de l'entreprise privatisable (sa situation financière et juridique, ses activités, etc).
- Le climat politique, économique et social du pays concerné.
- La possibilité de mobilisation des ressources du secteur privé vers l'achat des actions des entreprises privatisées.
- Le degré de développement du marché financier.

Dans le secteur bancaire, les expériences fournies par les différents pays développés et en développement, ainsi que les pays en transition montrent que les techniques financières les plus habituellement utilisées dans le cadre des privatisations touchant des banques consistent essentiellement en la vente des actions des banques privatisées sur le marché financier (OPV), la vente directe hors marché de tout ou partie du capital des banques privatisées à un acquéreur stratégique ou des acquéreurs privés, la vente d'actions en échange de coupons. Cette dernière technique financière de

privatisation bancaire trouve son application dans les pays de l'Europe de l'Est (Pologne, la République Tchèque, Roumanie). Selon cette technique le gouvernement distribue des coupons échangeables en actions des entreprises privatisables. Chaque citoyen peut acquérir les coupons distribués par le gouvernement à un prix symbolique ou gratuitement (en Pologne) et les transformer ultérieurement en actions de banques ou de sociétés privatisables⁵⁴⁶.

Les deux premières modalités (l'OPV et la vente directe à un ou plusieurs acquéreurs privés) constituent, en effet, les techniques les plus couramment utilisées. Une étude empirique portant sur la privatisation des banques effectuée par Boehmer et al. en 2003 a examiné 270 opérations de privatisation (pour un montant total de 119 milliards \$) touchant les banques dans 51 pays développés et en développement pendant la période de 1982 à 2000. L'étude a montré qu'une proportion de 46,7 % de ces ventes était effectuée par la vente sur le marché (l'OPV) et que les 53,3 % restant correspondent à la vente directe hors marché à un ou plusieurs acquéreurs privés⁵⁴⁷.

Par ailleurs, une autre étude similaire effectuée par Megginson en 2005, portant sur 283 opérations de privatisation bancaire au cours de la période de janvier 1987 à août 2003. Cette étude a indiqué que la valeur totale des opérations examinées avait atteint 142,9 milliards \$. Elle a également montré que 144 des transactions étudiées avaient été réalisées par l'OPV et 139 de ces transactions étudiées accomplies par la vente directe à un ou des acquéreurs privés⁵⁴⁸.

En France, à l'exception de certaines opérations de privatisations bancaires, notamment celles touchant les institutions financières spécialisées et les banques en difficulté, réalisées par la vente totale hors marché, dans chaque opération de privatisation touchant le secteur bancaire une part majoritaire du capital de la banque privatisée est cédée sur les marchés financiers domestique et international par une OPV et un placement institutionnel.

⁵⁴⁶ MEGGINSON W. L., (2005), art. préc., pp. 1946-1947.

⁵⁴⁷ Ibid., p. 1947.

⁵⁴⁸ Ibid., pp. 1947-1948.

L'offre publique d'échange (OPE) consistant en l'échange entre des certificats d'investissement émis par les banques privatisées contre leurs actions ordinaires, ainsi que l'augmentation de capital constituent deux autres techniques boursières utilisées dans certains cas de la privatisation bancaire française. Ces deux techniques boursières (OPE et augmentation de capital) sont couramment accompagnées de la technique de l'OPV. D'ailleurs, dans chaque opération effectuée sur le marché financier, une proportion de 10 % du capital de la banque privatisée est placée auprès des salariés et anciens salariés sous forme d'offre réservée.

A côté de ces techniques boursières de privatisation bancaire en France, dans chaque opération de privatisation bancaire, une proportion variant habituellement entre 13,5 % et 33 % du capital de la banque privatisée (à l'exception de la BTP et la BIMP où cette proportion a représenté 51 % du capital) est cédée hors marché aux groupes d'actionnaires stables (GAS).

En Egypte, généralement, une fraction de la part de l'Etat dans le capital de la banque privatisée est cédée sur le marché boursier par l'OPV qui a accompagné dans certains cas une opération d'augmentation du capital de la banque privatisée. Cette fraction de la part de l'Etat placée sur le marché boursier peut être cédée en une seule tranche ou en deux tranches successives. Par ailleurs, une autre fraction de la part de l'Etat est cédée plus tard hors marché à un ou des investisseurs institutionnels, notamment les banques étrangères participant dans les capitaux des banques mixtes. Toutefois, dans certains cas de privatisation touchant les banques mixtes en Egypte, la part publique a été totalement cédée à un investisseur stratégique notamment des banques étrangères.

Dans cette section, nous examinerons donc les techniques financières utilisées dans le cadre des privatisations touchant le secteur bancaire dans les deux pays étudiés (France et Egypte) en abordant dans un premier temps, les techniques boursières de privatisations bancaires (§I). Puis dans un deuxième temps, nous étudierons les techniques financières de privatisations bancaires hors marché (§II).

Dans le cadre de ces techniques financières de privatisations bancaires, nous traiterons pour chaque technique ses caractéristiques essentielles, les critères de son choix, ses avantages et ses inconvénients, ainsi que les procédures applicables aux différentes techniques utilisées dans les deux pays étudiés (France et Egypte) en donnant également certains exemples de banques privatisées selon chacune de ces techniques.

§ I : Les techniques boursières de privatisation bancaire

La privatisation des établissements bancaires par la voie boursière constitue la technique préférée des pouvoirs publics dans la majorité des pays notamment dans les pays développés. En fait, la vente des actions des établissements bancaires privatisés sur le marché financier comporte plusieurs avantages en comparaison avec les autres techniques hors marché. Cependant, l'utilisation de cette technique boursière peut apparaître difficile dans certains pays en développement à cause de l'absence ou du faible degré de développement du marché boursier.

La privatisation des établissements bancaires par la voie boursière s'effectue principalement sous forme d'une offre publique de vente (OPV) (A). Par ailleurs, cette cession peut être réalisée sous d'autres formes qui sont fréquemment accompagnées d'une offre publique de vente (B).

A- L'offre publique de vente (OPV)

L'offre publique de vente est une procédure de bourse par laquelle les investisseurs, particuliers et personnes morales, peuvent se porter acquéreurs d'actions de banques ou de sociétés privatisées. Par cette technique boursière l'Etat met en vente publique tout ou partie des actions composant le capital de la banque ou de la société concernée⁵⁴⁹.

La privatisation des entreprises publiques par l'offre publique de vente présente, en effet, plusieurs avantages en comparaison avec les autres techniques financières des privatisations hors marché⁵⁵⁰ :

- La privatisation par la vente d'actions sur le marché boursier sous forme d'offre publique de vente permet le développement de l'actionnariat salarié et de l'actionnariat populaire constituant l'un des objectifs principaux de la politique de privatisation dans les pays développés et en développement.
- Grâce au grand nombre d'acheteurs auxquels elles font appel, les ventes d'actions composant le capital des banques par la voie boursière, constituent généralement les meilleures méthodes pour maximiser la recette des ventes.
- L'offre publique de vente (OPV) se caractérise par un degré très élevé de transparence, de souplesse et de clarté. Grâce à ces caractéristiques, l'OPV fournit au public la confiance et l'accord avec le programme de privatisation notamment dans les pays en développement.
- Contrairement aux ventes hors marché à un ou des acquéreurs privés, l'offre publique de vente permet de répartir le capital de l'entreprise privatisée parmi un grand nombre d'investisseurs en évitant la constitution de blocs de contrôle, notamment par l'existence de règles limitant le montant maximum d'actions détenues par chaque personne physique ou morale et celles limitant la participation des personnes physiques et morales étrangères.

⁵⁴⁹ ELDOSOKY I., (1995), op. cit., p.51.

⁵⁵⁰ MOUSA A. , Les techniques de privatisation, Revue des recherches juridiques et économiques, N° 12, octobre 1992, pp. 511-512.

- La privatisation par les ventes boursières permet de stimuler et de développer le marché financier domestique en réalisant l'élargissement de sa capacité et la modernisation de ses mécanismes.

Néanmoins, le succès des opérations de privatisation par l'offre publique de vente (OPV) implique des conditions certaines concernant la banque privatisée et d'autres les conjonctures économique et financière dans le pays où est utilisée cette technique boursière de privatisation⁵⁵¹. D'une part, la banque privatisée doit être attirante aux yeux des acheteurs. Ainsi, la situation financière de la banque privatisable joue un rôle non négligeable pour attirer l'intérêt des investisseurs nationaux et internationaux et assurer le succès de l'opération d'offre. Cependant, si la banque privatisable connaît de difficultés financières, les pouvoirs publics peuvent renforcer sa situation financière avant de mettre ses actions en vente sur marché boursier par l'allégement de son bilan, la recapitalisation, etc.

D'autre part, le succès d'une privatisation par OPV subordonne à l'existence d'un marché financier capable d'assurer les opérations de privatisation réalisées par cette technique boursière et de mobiliser d'une épargne locale capable, au moins partiellement, d'acheter les actions vendues sur le marché boursier. Enfin, le succès d'une OPV exige une campagne publicitaire (annonces à télévision, la radio, la presse financière...etc) par laquelle, les responsables de la privatisation informent les investisseurs, particuliers et personnes morales, de l'intention du gouvernement de vendre les actions de la banque concernée. A cet égard, ces annonces doivent comporter certaines informations financières et comptables de la banque à privatiser.

Ainsi, les avantages accordés par la technique de l'offre publique de vente (OPV) comparés à d'autres techniques de privatisation hors marché, font d'elle l'une des principales techniques financières utilisées dans les programmes de privatisation en France et en Egypte. Cependant, l'OPV est souvent combinée avec d'autres techniques

⁵⁵¹ SOBH M., La privatisation pour affronter les conditions de l'existence et les défis du développement, 1^{er} éd., Le Caire, 1995, p.25.

de vente, telle que la vente d'une part du capital des banques privatisées aux salariés ou aux groupe de preneurs privés.

En France, la loi du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations n'excluait, à priori, aucune procédure du marché financier. Néanmoins, les contraintes de la loi et notamment l'exigence d'un prix unique de cession ne devant pas être inférieur au prix fixé par la Commission des participations et des transferts, ainsi que le droit des personnes physiques françaises ou résidentes en France ou ayant la qualité de ressortissant de l'un des Etats de l'Union européenne dont, sous certaines conditions, les demandes sont servies en priorité et, en outre, les objectifs du gouvernement d'assurer l'égalité entre les donneurs d'ordres, le plus grand degré de transparence et la plus grande rigueur possible des opérations pour développer l'actionnariat populaire, ont conduit les autorités du marché à choisir l'OPV comme procédure de diffusion des actions parmi les investisseurs⁵⁵².

Ainsi, à l'exception de certaines opérations de privatisations bancaires effectuées par la cession directe aux investisseurs privés, dans chaque opération de privatisation une fraction majoritaire des actions des banques privatisées a fait l'objet d'une offre publique de vente. Par exemple, dans le cas de la privatisation de la compagnie financière de Paribas, un pourcentage de 42,9 % du capital a été cédé aux investisseurs français et résidents par l'offre publique de vente au prix fixe de 405 francs l'action. A cette part on peut ajouter 16,2 % du capital cédé auprès des investisseurs institutionnels étrangers sur le marché international au prix de l'OPV, ainsi que 10 % du capital transféré par une offre réservée aux salariés et anciens salariés. De même, dans le cas de la privatisation de la Société Générale représentant, à l'époque, la quatrième banque française par la taille de son bilan, une fraction représentant environ 40 % du capital a été cédé sous forme d'OPV au prix fixe de 407 francs l'action. En outre, une offre sur le

⁵⁵² DINER A. et TRICOU J., Les procédures de privatisation, Revue problèmes économiques, N° 2.005, 31 décembre 1986, p. 4.

marché international a porté sur 12,6 % du capital et une offre réservée aux salariés et anciens salariés a porté sur 10 % du capital⁵⁵³.

En Egypte, l'OPV constitue l'une des principales techniques financières de privatisation utilisées par le gouvernement notamment, dans le cadre des privatisations bancaires (à côté de la vente à un investisseur stratégique). L'utilisation de cette technique financière de privatisation vise à assurer les objectifs poursuivis par le programme de privatisation notamment, la stimulation du marché financier et le développement de l'actionnariat populaire et salarié.

Dans ce cadre, le gouvernement égyptien dans certains cas de privatisation bancaire, ainsi que dans le programme de privatisation des sociétés du secteur d'affaires public, a utilisé la technique de l'offre partielle en vendant ses parts dans les capitaux de banques ou de sociétés privatisées par tranches en plusieurs phases.

Concernant le secteur bancaire, on constate que cette méthode a été appliquée dans plusieurs cas, comme par exemple, ceux de la Commercial International Bank (Egypt), et de la Misr International Bank. Lors de la privatisation de la Commercial International Bank (Egypt), une offre publique de vente au prix fixe de 260 LE l'action accompagnée d'une augmentation du capital de la banque a permis de diminuer la part de l'Etat dans le capital de la banque de 70 % à 42,16 %. Puis en juillet 1996, le gouvernement a cédé une fraction représentant environ 20 % de sa part (42,16) sur les marchés internationaux notamment à la bourse de Londres⁵⁵⁴. La part publique restante a été cédée par une opération hors marché au début de l'année 2006.

Certaines raisons peuvent expliquer l'application de cette technique de l'offre partielle par le gouvernement égyptien⁵⁵⁵:

⁵⁵³ LACOUE-LABARTHE D., (2001), op. cit., p. 122.

⁵⁵⁴ MAHMOUD M., (1998), Mém. Préc., p. 168.

⁵⁵⁵ HENDY M., L'expérience égyptienne dans la privatisation, L'Organisme Arabe pour le développement administratif – L'administration des recherches et des études, Le Caire, 1996, p. 163.

- La vente partielle des parts de l'Etat dans les capitaux des entreprises privatisées permet de fixer le prix juste de l'action dans le cas d'une sous-évaluation de la banque ou de la société et de déterminer un prix bas lors la première offre partielle.
- La prise en compte de la capacité d'absorption du marché financier. En effet, la vente de l'ensemble des actions composant le capital de l'entreprise privatisée en une opération unique, en prenant en compte la capacité du marché financier local, peut entraîner une saturation du marché (le risque d'éviction financière).
- L'élimination de l'effet négatif sur les cours d'actions dans le cas d'une offre à la vente de toutes les actions de la banque ou de la société privatisée en une opération unique.
- L'offre partielle des actions des entreprises privatisées permet aux pouvoirs publics de fixer un prix attractif de l'action lors la première offre partielle afin d'attirer l'attention des investisseurs nationaux et internationaux. Puis, le gouvernement peut vendre l'action à son prix réel dans la deuxième offre partielle (deuxième tranche) en augmentant le produit des ventes.

1- Les différentes modalités de l'OPV

On peut distinguer deux principales techniques boursières de vente sur le marché ; l'offre publique de vente par adjudication et l'offre publique de vente à prix fixe.

a) Les ventes d'actions par adjudication

Selon cette technique boursière anglaise, le gouvernement annonce son intention de se porter publiquement vendeur des titres de la banque ou de la société privatisée et il fixe au préalable un prix plancher. Chaque souscripteur a la liberté de proposer l'achat d'un certain nombre des actions offertes à la vente à un prix supérieur au prix minimum fixé par le gouvernement. L'adjudication en bourse s'accomplit sur le

fondement d'une liste des souscripteurs ayant proposé les prix les plus élevés. L'ensemble des actions est alors vendu au prix le plus bas de la liste⁵⁵⁶.

L'avantage de la technique de l'offre publique de vente par adjudication est qu'elle laisse au marché financier, c'est-à-dire aux investisseurs, le soin de fixer le prix optimal de l'action de l'entreprise à privatiser. En outre, la technique de l'offre publique de vente par adjudication, comparée à la technique de l'offre publique de vente à prix fixe, devrait présenter l'avantage d'augmenter la recette de la vente en évitant l'échec des opérations effectuées selon cette technique⁵⁵⁷.

Malgré les caractéristiques de cette technique de vente par adjudication, les opérations conduites selon cette technique ont été, dans la majorité des cas, de vrais échecs. En Grande-Bretagne, sur cinq opérations de vente effectuées suivant cette méthode trois ont été un échec. Le principal inconvénient de cette technique est que si les investisseurs sont peu attirés à cause d'un prix de proposition trop élevé ou un climat boursier morose, l'émission ne rencontre pas le succès attendu et le syndicat de garantie doit acheter des parts importantes des actions et de les proposer à des intermédiaires financiers dont l'intérêt est de se comporter aussitôt en sous-placiers pour racheter les actions au prix minimum⁵⁵⁸.

A côté de cet inconvénient majeur certaines autres raisons peuvent expliquer l'échec de cette technique en Grande-Bretagne. D'une part, les procédures de ventes effectuées par adjudication n'ont pas été pures et parfaites. Pour favoriser les petits porteurs, le gouvernement britannique a écarté la procédure de son objectif essentiel. Les petits investisseurs n'ont pas eu à faire une offre de prix supérieure au prix minimum. Dès lors, ils ont été servis en priorité ce qui a parfois empêché les investisseurs institutionnels d'obtenir les actions qu'ils demandaient. Par conséquent,

⁵⁵⁶ NICOLAS V., Les expériences étrangères de privatisation, Thèse, Sciences économiques, Université de Paris II, 1992, p. 373.

⁵⁵⁷ Ibid., p. 374.

⁵⁵⁸ CARTELIER L., (1992), art. préc., p. 382.

ces investisseurs institutionnels n'ont pas été attirés par participation aux adjudications⁵⁵⁹.

D'autre part, l'intérêt des investisseurs institutionnels était d'attendre le résultat de la cession d'actions. En cas d'échec de l'opération de vente, les actions non souscrites sont conservées par le syndicat bancaire de placement. Ce dernier vend fréquemment ces actions non souscrites aux investisseurs institutionnels. Ainsi, l'intérêt de ces investisseurs institutionnels consiste à ne pas faire un appel plus élevé par rapport au prix plancher lors de l'émission des actions, parce que, en cas d'échec de l'opération de cession par adjudication, ils ont la faculté d'acheter ces actions au prix le plus bas⁵⁶⁰.

Il convient de souligner que la technique de l'offre publique de vente par adjudication ne trouve aucune application dans les privatisations (bancaires, financières, industrielles) françaises. En Egypte, cette technique n'est pas utilisée dans les privatisations bancaires. Par contre, dans le cadre de la privatisation de sociétés du secteur d'affaires public (sociétés non financières), une seule opération a été effectuée selon cette technique anglaise. Cependant l'échec de cette opération réalisée en juillet 1995, a conduit le gouvernement à revenir à la technique de l'offre publique de vente à prix fixe⁵⁶¹.

b) Les ventes à prix fixe

La vente à prix fixe constitue la technique la plus employée dans le cadre de l'offre publique de vente (OPV). Cette technique peut apporter au Trésor public plus de recette que la technique de vente par l'adjudication. A la triple condition d'une publicité concernant l'offert, de l'adoption de mesures visant à attirer les petits investisseurs et de la détermination d'un prix attractif des actions cédées, les ventes des actions des banques

⁵⁵⁹ DE CROISSET Ch., PROT B. et DE ROSEN M., *Dénationalisations – les leçons de l'étranger*, Economica, Paris, 1986, p. 149.

⁵⁶⁰ NICOLAS V., (1992), th. Préc., p. 381.

⁵⁶¹ ELKASIM M., (1997), op. cit., p. 101.

ou des sociétés privatisées à prix fixe paraissent susceptibles de remporter un large succès⁵⁶².

Par ailleurs, la vente à prix fixe dans le cadre de l'OPV apparaît à tout point de vue, moins risquée que la vente par adjudication. Dans le cadre de la vente à prix fixe, il n'y a pas d'incertitude sur le prix des actions comme c'est le cas dans la vente par adjudication, parce que les investisseurs peuvent connaître le prix exact des actions offertes à la vente. Ajoutons que, si le prix de l'action est attractif les conditions de succès sont remplies. Enfin, rappelons que la technique de l'OPV garantit un degré élevé de transparence de l'opération : publicité des conditions de l'offre à la cote officielle et dans les journaux financiers spécialisés, centralisation des ordres d'achat passés aux intermédiaires financiers par les autorités de place permettant de connaître le nombre des actions demandées et la publication des conditions concernant l'attribution des actions et des méthodes de réduction dans le cas de sur-souscription⁵⁶³.

La seule difficulté proposée dans le cadre de la vente à prix fixe consiste en la détermination du prix de l'action qui dépend de l'évaluation de la banque ou de la société privatisée. En effet, la question de l'évaluation des actifs cédés et de la détermination du prix de l'action constitue une opération très délicate. Si le prix fixé est trop bas l'Etat va supporter des pertes financières et les pouvoirs publics vont être critiqués à cause de la vente des actifs publics à trop bas prix.

Au contraire, si le prix de l'action est trop élevé l'opération risque d'être compromise. Dans ce cas-là, les investisseurs vont être éventuellement conduits à acheter moins d'actions. Dès lors, le nombre des actions offertes sur le marché boursier peut être supérieur à celui demandé par les souscripteurs ce qui aura pour conséquence une éventuelle baisse des cours des actions lors des premières cotations en bourse⁵⁶⁴. Ainsi, l'offre publique de vente à prix fixe nécessite la détermination du prix optimal de

⁵⁶² COINTEPAS A., Techniques financières de privatisation en Europe, Mémoire DEA, Gestion Européenne et Internationale, Université de Paris I, 1996, p. 19.

⁵⁶³ CARTELIER L., (1992), art. préc., p. 383.

⁵⁶⁴ NICOLAS V., (1992), th. Préc., p. 350.

vente des actions. C'est-à-dire que le prix doit réaliser un équilibre entre l'offre des titres par l'Etat et la demande des titres par les investisseurs.

Cependant, la détermination d'un prix d'action au niveau inférieur au prix d'équilibre peut constituer l'un des éléments de la réussite des privatisations. Dans le cas de vente des actions des banques ou des sociétés privatisées au prix plus haut les recettes de l'Etat pourraient être plus bas, à cause de l'insuffisance de la demande des titres par l'investisseurs et la nécessité de les mettre plusieurs fois sur le marché boursier à un prix plus bas. En outre, lorsque le prix de l'action chute après son introduction en bourse, les premiers détenteurs d'actions seront pénalisés. Par conséquent, la privatisation en général sera discréditée⁵⁶⁵.

En France, on peut constater que dans certain nombre des privatisations bancaires ou industrielles, notamment les privatisations réalisées entre 1986 et 1988, le prix des actions avait été établi à un niveau inférieur au prix d'équilibre. Par conséquent, le prix des actions avait augmenté dès le premier jour de leur cotation en bourse (80 % pour l'action de Sogénal, 35 % pour l'action de BTP, etc).

Comme nous l'avons déjà mentionné, en France la mission de l'évaluation de la valeur des banques privatisées et de la fixation du prix de l'action est effectuée par la Commission des participations et des transferts dont la composition et la mission sont précisées par la loi. En revanche, en Egypte cette mission est accomplie soit par des experts indépendants et qualifiés qui sont choisis par un appel d'offres, soit par les banques privatisées elles-mêmes qui accomplissent la mission de banques-conseils.

En France, la vente à prix fixe constitue la seule technique utilisée dans le cadre de l'offre publique de vente (OPV). Lors la première vague de privatisations (1986-1988), la vente des actions des banques ou des sociétés privatisées au public s'effectuait uniquement pendant la période de l'OPV avec donc un prix fixe établi sans tester sa

⁵⁶⁵ SAVRINA B., (1995), th. Préc., p. 332.

pertinence auprès du public. Dans ce cadre, l'Etat et les banques chargées de placement n'avaient pas de latitude pour ajuster la demande et l'offre⁵⁶⁶.

Plus tard, le gouvernement a adopté la technique américaine de l'offre avec construction de livre d'ordres (*offre open price*). Cette technique, plus utilisée aux Etats-Unis et lors des privatisations des années quatre-vingt-dix en Europe, consiste à mettre en place dans une première étape une période de construction de livre d'ordres. Puis, et à la lumière du résultat de la première étape, le syndicat bancaire de placement en accord avec l'émetteur fixe le prix de l'offre.

En Egypte, l'offre à prix fixe constitue la seule technique utilisée dans toutes les opérations de privatisations bancaires réalisées sur le marché financier. Par ailleurs, dans le cadre de la privatisation de sociétés du secteur d'affaires public, à l'exception d'une seule opération soulignée plus haut réalisée par la technique de vente par adjudication, toutes les opérations de vente sur le marché sont effectuées par la technique de l'offre à prix fixe.

Enfin, il convient de souligner les principales techniques de placement sur le marché financier. A cet égard, on peut distinguer deux principales techniques de placement : le syndicat de prise ferme (*underwriting*) ou le modèle britannique et le syndicat bancaire de placement (*book building*) ou le modèle américain.

En premier lieu, la technique britannique (*underwriting*) est une forme d'assurance qui garantit que toutes les actions offertes seront vendues et donc la vente réussira. Selon cette technique de placement, l'établissement chef de file du syndicat bancaire de placement fixe en accord avec l'émetteur le prix des actions qui seront offertes à la vente. Cette fixation du prix d'actions s'effectue à lumière de sondages auprès des investisseurs institutionnels et une évaluation propre du marché.

⁵⁶⁶ DE VAUPLANE H., (1995), op. cit. P. 69.

« Le jour où le prix est fixé est celui du début de la période de l'offre. La prise ferme des titres a lieu le même jour, c'est-à-dire que le chef de file s'engage à trouver des acquéreurs pour les actions au prix fixé, ou à les acquérir lui-même, en cas de demandes insuffisantes de titres. Généralement, le chef de file répartit ce risque auprès d'autres banques (sub-underwriters). En rémunération de ce risque, ces établissements reçoivent une commission. Pendant toute la période de l'offre, ces établissements s'exposent au risque de fluctuation des cours du titre »⁵⁶⁷.

En deuxième lieu, dans le modèle américain (*book building*), l'établissement chef de file de syndicat bancaire de placement recueille, au cours d'une période dite de préplacement, les intentions des investisseurs institutionnels potentiels avant que la note d'information soit définitivement arrêtée. Dans cette période de préplacement, l'établissement chef de file du syndicat bancaire de placement n'est tenu à aucun engagement ferme envers les investisseurs institutionnels potentiels. Les investisseurs institutionnels indiquent, dans leurs intentions, le nombre d'actions qu'ils désirent acheter et à quel prix. Le nombre total des actions offertes est fixé selon ces indications des investisseurs institutionnels. Dans cette phase, l'établissement chef de file du syndicat bancaire de placement est engagé à prendre ferme la cession des actions déjà existantes. Ensuite, l'établissement chef de file remet ces actions auprès des investisseurs qui avaient manifesté leur intérêt pendant la période de préplacement⁵⁶⁸.

En effet, les techniques britannique et américaine de placement possèdent l'une et l'autre des avantages et des inconvénients. Le modèle traditionnel de la garantie à prix fixe présente l'avantage qu'il donne au chef de file en accord avec l'émetteur la liberté de déterminer le prix des actions. Mais, il prive les investisseurs de participer à la détermination de ce prix. Par conséquent, le prix fixé peut être plus élevé que le prix réel de l'action.

⁵⁶⁷ Ibid., p.68.

⁵⁶⁸ Ibid., p.68.

Par ailleurs, la garantie à prix fixe apparaît moins adaptée à un environnement boursier changeant qui peut venir contrarier une opération. En fait, une nature volatile des marchés financiers et une période de placement d'environ trois semaines, rendent difficile la fixation, au début de cette période, d'un prix qui serait toujours attractif et cohérent dans les derniers jours de placement. En outre, les institutions qui garantissent une émission à prix fixe peuvent essayer, dans une période d'incertitude, de déterminer un prix de l'action plus bas que celui fixé en fonction de la construction du livre d'ordres, pour minimiser leurs engagements dans le cas d'un mauvais état du marché qui les conduit à acquérir les titres non demandés par les investisseurs pour leur propre compte⁵⁶⁹.

En revanche, le modèle américain de placement (*book building*) a l'inconvénient de voir les investisseurs passer des ordres de vente avant d'acquérir les titres, pour faire baisser les cours. Cependant ce modèle a plusieurs avantages en comparaison avec le modèle britannique (*underwriting*). D'une part, cette technique américaine de construction de livre d'ordres présente l'avantage de faire correspondre le prix à la demande de façon plus exacte que l'offre à prix fixe classique. D'autre part, cette technique permet de supprimer le risque pour les banques d'acquérir les titres non souscrits par les investisseurs et d'un ajustement de l'offre à la demande⁵⁷⁰.

D'ailleurs, pour la cession sur les marchés internationaux, l'émetteur et le chef de file du syndicat bancaire ont besoin de certaines informations concernant le nombre de titres que les investisseurs sont prêts à acquérir et à quel prix. C'est pourquoi, la technique américaine de *book building* apparaît plus adaptée à la cession des actions des banques ou des sociétés privatisées sur les marchés internationaux.

Ces nombreux avantages de la technique américaine de *book building* expliquent son utilisation quasi systématique dans les privatisations internationales. En France cette

⁵⁶⁹ COINTEPAS A., (1996), Mém. préc., p. 36.

⁵⁷⁰ DE VAUPLANE H., (1995), op. cit., P. 69.

technique est utilisée dans toutes les opérations de privatisations (bancaires, financières, industrielles) mises en œuvre depuis 1993⁵⁷¹.

En Egypte, dans les opérations de privatisation des banques ou des sociétés du secteur d'affaires public, le gouvernement a adopté une technique plus répandue dans les pays en développement. Selon cette technique de placement, le syndicat bancaire de placement fixe le prix des action qui seront offertes en accord avec l'émetteur comme c'est le cas du modèle classique de garantie à prix fixe. Mais, et contrairement à ce modèle classique, le syndicat bancaire de placement s'engage seulement à faire des efforts maximums pour assurer le succès de l'opération, sans garantie que toutes les actions seront souscrites. Ainsi, les actions non demandées reviennent à l'Etat sans aucun engagement du syndicat bancaire de placement qui obtient une commission en contrepartie de ses services⁵⁷².

2- L'offre publique de vente et le placement institutionnel en France

En France, lors de la première vague de privatisations (1986-1988) le placement était réparti entre deux tranches, une tranche internationale placée sur les marchés internationaux selon les normes en vigueur sur ces marchés et par un syndicat bancaire de placement et de garantie et une tranche française placée sous forme d'une offre publique de vente auprès des personnes physiques et morales sur le marché domestique.

Pour les privatisations (bancaires, financières, industrielles) mises en œuvre dès 1993, deux procédures simultanées de mise sur le marché sont utilisées par le gouvernement. D'une part, il y a une offre publique de vente concernant les personnes physiques de nationalité française ou résidentes ou ayant la qualité de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne. Cette OPV est également destinée aux personne morales françaises et communautaires qui ne sont pas sous contrôle étranger au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. D'autre part, il y a un

⁵⁷¹ Ibid., p. 69.

⁵⁷² MAHMOUD M., (1998), Mém., préc. P., 61.

placement institutionnel par un ou plusieurs syndicats bancaires est destiné aux investisseurs institutionnels français et étrangers.

a) Les dispositions communes à l'OPV et au placement institutionnel

Dans le cas de l'offre publique de vente destinée aux personnes physiques françaises ou résidentes ou ayant la qualité de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, et aux personnes morales françaises ou communautaires qui ne sont pas sous contrôle étranger au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, mais aussi, dans le cas du placement auprès des institutionnels français et étrangers, l'opération de privatisation peut comporter deux périodes : une période de préplacement et une période de vente.

(i) La période de préplacement

Le préplacement (*premarketing*) constitue une phase de sensibilisation de tous les investisseurs, personnes physiques ou morales ou investisseurs institutionnels, et de collecte de leurs intentions de souscription. Ce préplacement est mené par l'ensemble des intermédiaires financiers habilités pour les personnes physiques et par les établissements membres du ou des syndicats bancaires de placement pour les investisseurs institutionnels⁵⁷³.

La procédure de vente utilisée lors la première vague de privatisations (1986-1988) ne prévoyait pas de préplacement officiel. Pour les privatisations réalisées entre 1986 et 1988 des sondages furent effectués par les banques auprès de leurs clients pour leur permettre d'estimer l'intérêt des investisseurs potentiels. Par conséquent, la fixation du prix de l'offre pouvait être déconnectée de la demande réelle. Pour faire face à ces difficultés se présentant lors ces privatisations, la Commission des opérations de bourse (COB) en concentration avec le Conseil des bourses de valeurs (CBV) et la direction du

⁵⁷³ PEZARD A., Les offres publiques de vente, Revue de droit bancaire et de la bourse, N° 40, Novembre-Décembre 1993, p. 234.

Trésor, a procédé dès 1993 à des réorganisations de la procédure de l'offre publique de vente⁵⁷⁴.

Les personnes physiques ont profité pour la première fois d'un préplacement lors de la privatisation de la Banque Nationale de Paris (BNP) en octobre 1993. Selon cette procédure fondée sur la technique du mandat, les intentions des investisseurs sont formulées dans un mandat qui constituera finalement l'ordre d'achat. Au sens de ce mandat, l'investisseur personne physique donne, sous forme d'un mandat, l'ordre à son établissement financier (le mandataire) pour acheter en son nom et pour son propre compte des actions des banques ou des sociétés privatisées. En effet, la personne physique (le mandant) ne connaît pas le prix unitaire des actions qui ne sera déterminé que lors de l'ouverture de l'offre. Ainsi, elle donne un mandat pour que l'intermédiaire financier achète pour son compte un nombre d'actions correspondant à une somme d'argent qui indique le montant maximum de son investissement⁵⁷⁵.

Dans ce cadre, la personne physique qui donne le mandat a toujours la faculté d'annuler son mandat de préplacement jusqu'à la fin d'un délai fixé pour chaque opération. Généralement, ce délai expire l'avant-veille de la clôture de l'offre. Après ce délai fixé, le mandat devient irrévocable. A cet égard, la révocation exige une nouvelle formalité pour le donneur d'ordre auprès de son établissement financier, alors que la conformation de l'ordre d'achat est tacite⁵⁷⁶.

Pendant la période de préplacement, les investisseurs ont à leur disposition un document de référence sur la banque ou la société privatisée enregistré par la Commission des opérations de bourse (COB) et un résumé de ce document, ainsi qu'une note d'opération préliminaire visée par la COB. Cette note d'opération préliminaire présente les principales caractéristiques de l'opération concernant notamment ⁵⁷⁷:

⁵⁷⁴ DE VAUPLANE H., (1995), op. cit., P. 70.

⁵⁷⁵ PELTIER F., Privatisation : une première expérience du nouveau régime, Revue de droit bancaire et de la bourse, N° 39, septembre-octobre 1993, p. 211.

⁵⁷⁶ Ibid. p. 211.

⁵⁷⁷ PEZARD A., (1993), art. préc. P. 235.

- La taille estimée des tranches concernant l'OPV et le placement institutionnel.
- La durée de l'offre, c'est-à-dire que le temps pendant lequel les ordres d'achat peuvent être présentés, et la date de réalisation de l'offre si les conditions du marché le permettent.
- Les différents niveaux de priorité et les conditions d'attribution des actions gratuites.

On remarque que la note d'opération préliminaire qui est diffusée par la presse et les intermédiaires financiers, ne comprend pas d'indications sur le prix des actions qui n'est pas encore fixé. Par ailleurs, l'offre effectuée auprès des investisseurs institutionnels étrangers par le syndicat bancaire de placement concerné, est présentée sur un prospectus préliminaire conforme aux normes en vigueur sur les marchés internationaux⁵⁷⁸.

(ii) La période de vente

L'ouverture de l'offre est annoncée par un communiqué du Ministre de l'Economie. Une note d'opérations définitive visée par la COB et un avis de la Société des bourses françaises (SBF) décrivent les conditions de l'offre. La note d'opération et l'avis de la SBF sont publiés au plus tard le jour de l'ouverture de l'offre. Ces documents précisent notamment⁵⁷⁹ :

- Le nombre définitif de titres mis en vente, sous réserve de l'exercice éventuel du droit de reprise et d'augmentation du nombre de titres cédés.
- Le prix de vente demandé par l'Etat sur l'avis de prix plancher fixé par la Commission des participations et des transferts.

⁵⁷⁸ BAZEX M., La privatisation-stade suprême de l'interventionnisme?, Revue française de droit administratif, 10 (2), mars-avril 1994, p. 3000.

⁵⁷⁹ PEZARD A., (1993), art. préc., p. 235.

Les conditions définitives du placement auprès des investisseurs étrangers font l'objet d'un prospectus définitif présenté selon les normes en vigueur sur les marchés internationaux.

Il convient de noter que l'article 9 de la loi du 6 août 1986 donne au Ministre de l'Economie la faculté, au moment de la cession des titres par l'Etat suivant les procédures du marché financier, de décider qu'aucune personne physique ou morale ne pourra acquérir, à l'occasion de cette opération, plus de 5 % des titres cédés. Cependant, cette faculté attribuée au Ministre de l'Economie n'a pas été utilisée jusqu'à présent⁵⁸⁰.

b) L'offre publique de vente en France

La procédure de l'offre publique de vente utilisée dans le cadre des privatisations (bancaires, financières, industrielles) est issue de la procédure de l'OPV précisée par le règlement général du Conseil des bourses de valeurs (CBV). Selon l'article 3-2-4 du règlement du CBV, l'offre est réalisée à prix fixe. Cela signifie que le prix auquel les demandes seront servies doit être déterminé à l'avance, avec la faculté de réduction proportionnelle le cas échéant.

(i) Les catégories d'ordres d'achat

La combinaison entre les dispositions précisées par la loi de privatisation du 19 juillet 1993 et celles décidées par l'article 9 de la loi de finance rectificative n° 93-859 du 22 juin 1993 créant les titres de l'emprunt d'Etat 6 % juillet 1997 dit emprunt Balladur, ont conduit à l'existence de trois catégories d'ordre d'achat.

Il convient avant de développer ces trois catégories d'ordres d'achat de souligner que l'emprunt d'Etat 6 % juillet 1997 a constitué un préfinancement par le gouvernement du programme de relance économique qui devait être alimenté par le produit escompté des privatisations⁵⁸¹. Dans ce cadre, l'article 9 de la loi du 22 juin 1993

⁵⁸⁰ DE VAUPLANE H., (1995), op. cit., P. 71.

⁵⁸¹ Ibid., p. 72.

a permis à l'Etat d'émettre avant le 31 décembre 1993 un emprunt d'Etat changeable en actions des banques ou des sociétés privatisées. Les titres de l'emprunt Balladur ont été utilisés pour régler le prix des actions des banques ou des sociétés privatisées⁵⁸².

Selon l'article 9 alinéa 2 de la loi du 22 juin 1993, les personnes physiques françaises ou résidentes mentionnées à l'article 13 de la loi du 6 août 1986 modifiée par la loi de privatisation du 19 juillet 1993, peuvent régler le prix des actions cédées par l'Etat en titres de l'emprunt visé par cet article (article 9). Les demandes des actions des banques ou d'autres sociétés privatisées faisant l'objet d'un règlement par titre d'emprunt sont servis en priorité dans les conditions fixées pour chaque opération par le Ministre de l'Economie⁵⁸³. La valeur de reprise des titres de l'emprunt est évaluée à la date de l'échange sur la base de la moyenne des valeurs des titres d'échéances comparables, sans pouvoir être inférieur à la valeur nominale des titres émis. Cette évaluation de la valeur de reprise est fixée par arrêté du Ministre de l'Economie.

- Les ordres d'achat A

Ces ordres d'achat sont émis par des personnes physiques de nationalité française ou résidentes ou ayant la qualité de ressortissant de l'un des Etats de l'Union européenne. La même personne physique ne peut présenter qu'un seul ordre d'achat de catégorie A. Cet ordre d'achat A ne peut être partagé entre deux ou plusieurs intermédiaires financiers, mais il doit être confié à un seul intermédiaire financier et signé par la personne physique donnant l'ordre ou son représentant, mais en aucun cas par un mandataire⁵⁸⁴.

L'ordre d'achat de catégorie A donne une priorité d'achat à concurrence de (x) actions et ceci quel que soit le mode de paiement utilisé. En effet, la loi du 6 août 1986

⁵⁸² Selon le décret et l'arrêté du 23 juin 1993, l'emprunt d'Etat 6 % juillet 1997 se constitue d'obligations d'une valeur nominale de 1 000 francs divisible, portant 6 % d'intérêt et à rembourser in fine au pair le 16 juillet 1997. Cet emprunt a connu un grand succès. Ainsi, le montant attendu était de l'ordre de 40 milliards de francs, c'est un montant à hauteur de 110 milliards de francs qui a été souscrit. Voir, BAZEX M., (1994), art. préc. P. 301.

⁵⁸³ PELTIER F., (1993), art. préc., p. 210.

⁵⁸⁴ PEZARD A., (1993), art. préc., p. 235.

précisait que les personnes physiques françaises ou résidentes sont servies de façon prioritaire à hauteur de dix titres par personne⁵⁸⁵. Cependant, l'article 11 de la loi de privatisation du 19 juillet 1993 a modifié l'article 13 de la loi du 6 août 1986 en supprimant cette disposition. Dans ce cadre, l'article 11 de la loi de privatisation précise que « *pour les offres destinées aux personnes physiques de nationalité française ou résidentes, il peut être fixé un nombre de titres dans la limite duquel leurs demandes sont servies intégralement. Dans l'hypothèse où elles ne pourraient être satisfaites entièrement, les demandes sont réduites ...* ».

Par ailleurs, si l'ordre d'achat de catégorie A fait l'objet d'un règlement en titres de l'emprunt d'Etat 6 % juillet 1997, il donne droit à une priorité supplémentaire à concurrence de (x) actions. En outre, cet ordre prioritaire A donne droit à une attribution gratuite d'actions dont les modalités sont précisées par le Ministre de l'Economie. Cette attribution ne saurait excéder une action pour dix actions acquises directement de l'Etat et conservées au moins 18 mois après le paiement intégral dans la limite d'une contre-valeur ne dépassant pas 4 575 euros (anciennement 30 000 francs)⁵⁸⁶.

Les titres de l'emprunt Balladur utilisés pour le règlement des actions des banques ou des sociétés privatisées doivent être inscrits au compte de l'acheteur avant l'ouverture de l'offre. Ils sont indisponibles à partir de l'enregistrement de l'ordre d'achat. « *En cas de réduction de cet ordre, les obligations n'ayant pas servi au paiement sont de nouveau disponibles à partir de la date de règlement et de livraison des actions. Lorsque le prix d'acquisition ne permet pas un règlement par la remise d'un nombre entier d'obligations, l'acquéreur doit verser le complément formant rompu en espèces* »⁵⁸⁷.

⁵⁸⁵ DINER A. et TRICOU J., (1986), art. préc., p. 6.

⁵⁸⁶ Art. 13 de la loi du 6 août 1986 modifié par l'article 11 de la loi du 19 juillet 1993.

⁵⁸⁷ DE VAUPLANE H., (1995), op. cit., P. 74.

- Les ordres d'achat B

Les ordres d'achat de catégorie B sont également émis par les personnes physiques françaises ou résidentes ou ayant la qualité de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne. Mais, contrairement aux ordres de catégorie A, les ordres de catégorie B ne sont pas prioritaires. Ils peuvent donc être servis avec réduction selon un taux unique. D'ailleurs, cet ordre d'achat ne donne droit à aucune attribution gratuite d'actions. Au sens de cette catégorie d'ordres, la même personne physique peut émettre plusieurs ordres d'achat B. De plus, elle peut répartir ces ordres entre plusieurs intermédiaires financiers⁵⁸⁸.

Comme c'est le cas des ordres d'achat de catégorie A, les ordres d'achat de catégorie B peuvent faire l'objet d'un règlement en titres de l'emprunt d'Etat 6 % juillet 1997. Dans ce cas, les titres de l'emprunt doivent être inscrits au compte de l'acheteur la veille de l'ouverture de l'offre. Ils sont indisponibles dès le jour d'enregistrement de l'ordre. En cas de réduction, les titres de l'emprunt n'ayant pas servi au règlement d'un achat, sont de nouveau disponibles à partir de la date de règlement et de livraison des actions acquises au titres de l'OPV. De même, lorsque le prix d'acquisition des actions ne peut pas être réglé par un nombre entier de titres de l'emprunt Balladur, l'acquéreur doit verser le complément formant rompu en espèces.

- Les ordres d'achat C

Les ordres d'achat de catégorie C sont émis par des personnes morales françaises ou communautaires qui ne sont pas, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous contrôle étranger non communautaire. La même personne morale n'aura le droit d'émettre qu'un seul ordre d'achat de catégorie C. Les Fonds communs de placement ont le droit d'émettre des ordres de

⁵⁸⁸ PEZARD A., (1993), art. préc., p. 235.

catégorie C. Dans ce cadre, ils sont traités comme les personnes morales, c'est-à-dire qu'un fonds commun de placement ne peut émettre qu'un seul ordre d'achat C⁵⁸⁹.

(ii) Le déroulement de l'offre publique de vente

Les ordres d'achat sont adressés, pendant la durée de l'offre, aux intermédiaires financiers : banques, sociétés de bourse, caisses d'épargne, Trésors, etc. La durée de l'offre varie souvent entre dix jours et deux semaines. Les intermédiaires financiers transmettent les ordres d'achat pour centralisation à la SBF. En effet, la centralisation des ordres d'achats par la SBF permet de connaître très exactement le nombre total de titres demandés par les investisseurs face au nombre total de titres offerts à la vente par l'Etat⁵⁹⁰.

La publication des résultats de l'OPV ainsi que les règles d'exécution des ordres font l'objet d'un nouvel avis de la SBF dans les jours suivants la date de clôture de l'offre. En cas de réduction des demandes, l'avis de la SBF précise les conditions selon lesquelles les demandes sont satisfaisantes. Dans ce cadre, on peut noter que la loi du 6 août 1986 a donné au Ministre de l'Economie le pouvoir de réduire les demandes lorsque le nombre de titres demandés par les investisseurs jouissant d'un droit de priorité dépasse le nombre de titres offerts par l'Etat.

Selon l'article 13 de la loi du 6 août 1986 modifié, les conditions de réduction de demandes sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ainsi, les demandes des salariés et des personnes physiques bénéficiant d'un droit de priorité ou réglant le prix d'actions cédées en titres de l'emprunt Balladur peuvent être réduites dans les conditions fixées par le décret n° 93-70 du 19 janvier 1993 modifié⁵⁹¹. Selon le premier article de ce dernier « *les demandes visées à l'article 13 de la loi du 6 août 1986 et n'excédant pas le nombre de titres fixé en application des dispositions du premier alinéa de cet article, sont réduites,*

⁵⁸⁹ DE VAUPLANE H., (1995), op. cit., P. 74.

⁵⁹⁰ PEZARD A., (1993), art. préc., p. 236.

⁵⁹¹ Décret N° 93-70 du 19 janvier 1993 modifié par le décret N° 93-1041 du 3 septembre 1993, le décret N° 93-1085 du 15 septembre 1993, le décret N° 97-388 du 22 avril 1997, le décret N° 98-998 du 5 novembre 1998 et enfin par le décret N° 2002-1026 du 1^{er} août 2002.

le cas échéant, soit en proportion du rapport existant entre le nombre de titres offerts et le nombre de titres demandés, soit en servant chaque demande par quotité d'un titre jusqu'à épuisement de l'offre de titres ».

En ce qui concerne les demandes réglées par l'emprunt d'Etat 6 % juillet 1997, le décret du 19 janvier 1993 modifié précise que « *en cas de réduction, sur le total du nombre des titres offerts, le nombre de titres affectés à l'exercice de la priorité prévue au cinquième alinéa de l'article 9 précité de la loi de finance rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993) est fixé de manière que le rapport entre ce nombre et le nombre de demandes exprimées au titre de cette priorité soit dans tous les cas inférieur au rapport entre le total du nombre des titres offerts et le total du nombre des demandes définies au premier alinéa du présent décret* ». D'ailleurs, si le nombre de titres offerts est inférieur non pas au montant mais au nombre des demandes émanant des salariés et des personnes physiques, ces demandes sont servies soit par tirage au sort dans la limite d'un titre par demande, soit par coupure de titres en proportion du rapport existant entre le nombre de titres offerts et le nombre des demandes exprimées⁵⁹².

c) Le placement auprès des institutionnels français et étrangers

Comme nous l'avons déjà mentionné, lors des privatisations réalisées entre 1986-1988 le placement était partagé entre deux tranches, une tranche internationale placée sur les marchés internationaux et une tranche française placée sous forme d'une offre publique de vente sur le marché domestique.

Ainsi, l'OPV constituait la procédure de placement utilisée à la fois pour les personnes physiques et morales françaises ou résidentes. Les personnes morales notamment, les investisseurs institutionnels français se trouvaient en concurrence avec les ordres des personnes physiques donnant un droit de priorité et qui consommaient souvent tous les titres offerts⁵⁹³. Par conséquent, les investisseurs institutionnels français

⁵⁹² DE VAUPLANE H., (1995), op. cit., P. 72.

⁵⁹³ PELTIER F., (1993), art. préc., p. 212.

ne pouvaient pas dans certains cas, acquérir les titres qu'ils demandaient. De plus, la grande quantité de titres demandés par les institutionnels pouvait réduire le nombre de titres servis aux personnes physiques.

Grâce à la modernisation des procédures dès 1993, la technique de construction de livre d'ordres a été pour la première fois utilisée dans le cadre du placement institutionnel. Cette technique permet de procéder à un placement garanti auprès des investisseurs institutionnels français et étrangers. Ainsi, le placement institutionnel est effectué, dès lors, de façon globale comportant à la fois le placement en France et hors France.

Le CBV a désormais la faculté d'autoriser la répartition des titres dans le public sous forme d'un placement garanti offert à une ou plusieurs catégories d'investisseurs. Cette faculté est offerte à l'émetteur dans le cas où l'opération porte sur une quantité de titres d'au moins 20 % du capital de la banque ou de la société privatisée ou sur un montant d'au moins 500 millions de francs⁵⁹⁴.

La technique du placement garanti est différente de celle concernant l'OPV. Dans le placement garanti, le vendeur divise les titres entre les investisseurs de façon discrétionnaire, en fonction de critères déterminés, pour favoriser un développement équilibré du marché des titres après sa première cotation. En revanche, dans l'OPV l'ajustement reste dans une centralisation aboutissant, le cas échéant, à une réduction proportionnelle et égalitaire des demandes⁵⁹⁵.

Le placement garanti est effectué à prix au moins égal au prix de l'OPV. Ce prix résulte, en effet, de la conformation de l'offre de vente par l'Etat et des demandes d'achat émises par les investisseurs institutionnels. Pratiquement, cette conformation est

⁵⁹⁴ BORDE D. et POCELET A., Le nouveau programme de privatisation français de 1993 : une importante évolution des techniques de mise en vente sur les marchés financiers, *Revue de droit des affaires internationales*, N° 8, 1993, p. 950.

⁵⁹⁵ PELTIER F., (1993), art. préc., p. 211.

réalisée par l'Etat en accord avec les coordinateurs globaux et les chefs de file régionaux en fonction des critères de marché suivants ⁵⁹⁶:

- La capacité des investisseurs retenus à adresser un développement ordonné du marché secondaire.
- La quantité de titres demandés.
- La sensibilité au prix des demandes exprimées par les investisseurs.

Lorsque le placement garanti constitue un appel public à l'épargne, ce qui est généralement le cas, ce placement garanti est effectué en fonction de la réglementation de la COB applicable en l'espèce. Par conséquent, soit les mesures de publicité du placement garanti sont effectuées indépendamment de celles de l'OPV, soit au contraire elles sont réalisées dans un document unique concernant l'OPV et le placement garanti mis en œuvre sur le marché domestique⁵⁹⁷.

Ce placement garanti a lieu grâce à un syndicat bancaire. Ce dernier est chargé, en fonction d'un contrat de placement et de garantie avec le vendeur, de garantir la vente des titres faisant l'objet de cette procédure. Le syndicat bancaire recueille les ordres d'achat des investisseurs institutionnels pendant la durée de l'offre en France et à l'étranger. L'allocation des titres aux investisseurs est réalisée à partir de la publication des résultats de l'OPV, selon les modalités couramment utilisées sur les marchés internationaux⁵⁹⁸.

Enfin, il convient de souligner la clause de rallonge introduite dans le règlement général du CBV lors de sa modification le 11 août 1993. Selon cette technique américaine de surallocation (*green shoe*) prévue par l'article 7-1-4 du règlement général du CBV, l'initiateur peut avec l'accord de la SBF se réserver la faculté d'augmenter le nombre de titres cédés en fonction de la demande présentée en réponse à l'offre dans la limite de 25 % du nombre de titres cédés. Par ailleurs, dans le cas d'une forte demande

⁵⁹⁶ PEZARD A., (1993), art. préc., p. 236.

⁵⁹⁷ DE VAUPLANE H., (1995), op. cit., P. 76.

⁵⁹⁸ PEZARD A., (1993), art. préc., p. 236.

par les personnes physiques, le gouvernement a la faculté de réduire le montant d'actions concernant le placement international et le placement garanti sur le marché domestique au profit de l'OPV. Les conditions concernant l'utilisation de cette clause de reprise (*clawback*) sont précisées dans les arrêtés fixant les modalités initiales de l'opération de privatisation⁵⁹⁹.

Dans ce cadre, l'opération de privatisation de la BNP en octobre 1993, comportait une clause de rallonge (*green shoe*) prévoyant que le nombre de titres offerts dans le cadre de l'OPV pourrait être augmenté d'environ 6 900 000 actions par prélèvement, à concurrence et dans la limite de 20 %, sur les actions offertes dans le cadre du placement international et du placement garanti auprès des personnes morales françaises. L'arrêté fixant les modalités de la privatisation de la BNP indiquait également que le nombre d'actions cédées par la cession de gré à gré pourrait être réduit d'environ 2 700 000 soit 10 % au profit de l'OPV et l'offre réservée aux salariés⁶⁰⁰.

3- L'offre publique de vente en Egypte

La procédure de l'offre publique de vente mise en œuvre dans le cadre de la privatisation des banques ainsi que des sociétés du secteur d'affaires public (les sociétés non financières) est issue de la procédure de l'OPV précisée par la loi du marché de capital n° 95 de 1992 et son règlement exécutif. Comme c'est le cas des privatisations françaises réalisées entre 1986 et 1988, l'OPV en Egypte est destinée à la fois aux personnes physiques et aux personnes morales. D'ailleurs, la vente des actions se déroule uniquement pendant la période de vente avec un prix fixe sans tester ce prix d'auprès des investisseurs, particuliers et personnes morales (sans un préplacement).

Cependant, plus récemment (en 2005) et dans le cadre du programme de privatisation du secteur d'affaires public, le gouvernement a adopté la technique de division du placement en deux tranches, une tranche destinée aux personnes physiques

⁵⁹⁹ DE VAUPLANE H., (1995), op. cit., P. 78.

⁶⁰⁰ BORDE D. et POCELET A., (1993), art. préc. P. 952.

égyptiennes ou résidentes et une autre tranche destinée aux investisseurs institutionnels égyptiens et étrangers sur le marché domestique⁶⁰¹. Toutefois, dans toutes les opérations de privatisations bancaires, l'offre publique de vente est destinée à la fois aux personnes physiques et morales égyptiennes ou étrangères⁶⁰².

Selon la loi du marché de capital précitée ci-dessus et son règlement exécutif, l'OPV est effectuée à prix fixé à l'avance par l'émetteur, avec la possibilité de réduction proportionnelle le cas échéant. Dans ce cadre, L'émetteur ou la banque privatisée prépare un bulletin de souscription qui doit être adopté par l'Organisme public du marché de capital. Ce bulletin de souscription comporte des informations essentielles de l'offre et notamment ⁶⁰³:

- Le nom de la banque ou de la société privatisée et ses activités essentielles.
- Le nombre de titres offerts à la vente.
- Le prix de vente demandé par l'Etat.
- La durée de l'offre et la date limitée de sa réalisation.
- Les conditions de l'affectation applicable si le nombre de titres demandés par les investisseurs excède le nombre de titres offerts par l'Etat.
- Le syndicat bancaire du placement chargé de recueillir les ordres d'achats des investisseurs.

⁶⁰¹ Cette technique a été utilisée pour la première fois lors de l'offre d'une deuxième tranche de la Société égyptienne de télécommunication en décembre 2005. La part offerte à la vente sur le marché boursier (l'offre a porté sur 20 % du capital) a été répartie en deux tranches. D'une part, une tranche représentant 10 % du capital a été destinée aux personnes physiques à prix fixe 14.8 LE. D'autre part, une autre tranche représentant également 10 % du capital a été destinée aux investisseurs institutionnels (égyptiens et étrangers) à un prix fixé en fonction des offres d'achat présentés par les investisseurs potentiels.

⁶⁰² Comme nous l'avons déjà mentionné, le législateur égyptien n'a pas adopté de limitation de participation étrangère dans le capital des banques privatisées. Par conséquent, les personnes physiques ou morales étrangères peuvent acheter, en concurrence avec les personnes physiques et morales égyptiennes, les actions des banques offertes sur le marché domestique sans limitation. Mais, dans tous les cas la part possédée par chaque personne physique ou morale égyptienne ou étrangère dans le capital de la banque privatisée ne doit excéder 10 % du capital qu'après l'obtention d'un accord de la Banque centrale d'Egypte.

⁶⁰³ Art. 5 de la loi du marché du capital N° 95 de 1992.

Ce bulletin de souscription est distribué, après son adoption par l'Organisme public du marché de capital, auprès des investisseurs institutionnels potentiels et des salariés. En outre, les informations du bulletin de souscription sont publiées avec des indications financières et comptables concernant la banque privatisée dans la presse, la télévision, etc, pour informer les particuliers et les inciter à la souscription dans les actions offertes à la vente.

L'ouverture de l'offre s'opère le jour fixé dans le bulletin de souscription. Elle demeure ouverte pendant la durée déjà fixée dans le bulletin de souscription dans la limite d'une durée minimale de dix jours et d'une durée maximum de deux mois. Cependant, cette durée maximum peut être allongée à deux autres mois dans le cas de non souscription à toutes les actions offertes. Cet allongement fait l'objet d'une autorisation particulière du président de l'Organisme public du marché de capital. En revanche, l'émetteur peut se réserver le pouvoir de clôture de l'offre dans le cas de vente totale des actions offertes selon les conditions déjà précisées dans le bulletin de souscription. Dans ce cas-là, l'offre doit restée ouverte pendant les dix jours fixés comme durée minimale de l'offre par la loi du marché de capital et son règlement exécutif⁶⁰⁴.

Pendant la durée de l'offre, le syndicat bancaire du placement recueille les ordres d'achat (certificats de souscription) des investisseurs. Chaque certificat de souscription comporte le nombre des actions souscrites à prix unitaire fixé et signé par le souscripteur. Si le nombre des actions demandées par les investisseurs dépasse le nombre des actions offertes par l'Etat, l'affectation des actions est effectuée selon les conditions déjà précisées dans le bulletin de souscription. Généralement cette affectation est réalisée de manière proportionnelle et égalitaire en proportion du rapport existant entre le nombre d'actions offertes et le nombre des actions demandées, sous condition de n'écarter aucun souscripteur de la participation à la souscription.

⁶⁰⁴ MEHRIZ A., (1995), op. cit., p. 203.

Ainsi, dans le cas de la privatisation de la Commercial International Bank (Egypt) réalisée en 1993, le nombre des actions demandées (2 250 230 actions) dépassait une fois et demie le nombre des actions offertes (1 500 000 actions) à la vente pendant les dix premiers jours de l'offre. La réduction a été effectuée de façon proportionnelle et égalitaire pour les demandes selon la priorité de présentation des demandes et sans tenir en compte de la qualité des souscripteurs (personne physique ou morale) ou du poids de la demande (la quantité des titres demandés). Les actions ont été affectées en proportion du rapport existant entre le nombre d'actions offertes et le nombre d'actions demandées, sous condition de n'écarter aucun souscripteur de la participation à la souscription⁶⁰⁵.

Enfin, dans le cas de placement d'une tranche d'actions des banques privatisées auprès des investisseurs institutionnels étrangers sur les marchés internationaux, les conditions de placement sont définies selon les normes en vigueur sur les marchés internationaux. En effet, l'offre d'une tranche internationale ne constitue pas une procédure couramment utilisée dans le programme de privatisation bancaire en Egypte. Pratiquement, cette procédure a été utilisée dans deux cas seulement concernant la Commercial International Bank (Egypt) en 1996 et la Misr International Bank en 1997.

B- Les autres techniques de cession sur le marché boursier

A côté de l'OPV constituant la principale technique de cession des actions des banques privatisées sur le marché boursier en France et en Egypte, il y a d'autres techniques qui s'accompagnent fréquemment de l'offre publique de vente. Ces techniques consistent en l'offre publique d'échange (OPE) (1) et l'augmentation de capital (2). D'ailleurs, il convient ici de souligner le placement effectué sous forme d'une offre réservée au profit des salariés des banques privatisées en France (3).

⁶⁰⁵ MAHMOUD M., (1998), Mém., préc., p. 164.

1- L'offre publique d'échange en France

L'offre publique d'échange constitue une autre technique de privatisation des établissements bancaires par la voie boursière. En fait, cette technique française de privatisation n'est pas utilisée dans le cadre du programme de privatisation en Egypte. L'offre publique d'échange consiste en une opération d'échange entre des certificats d'investissement ou des certificats pétroliers émis par les banques ou les autres sociétés privatisées contre leurs actions ordinaires.

La loi Delors du 3 janvier 1983 avait permis aux banques et aux autres entreprises publiques d'émettre des certificats d'investissement ou des titres participatifs dans l'objectif de renforcer leurs fonds propres et de remédier à des difficultés financières éprouvées par l'Etat actionnaire. Les certificats d'investissement, ainsi que les titres participatifs ne donne pas à leur titulaire de droit de vote qui reste réservé à l'Etat actionnaire. Les propriétaires des ces valeurs mobilières ont droit à un dividende prioritaire prélevé sur le bénéfice de l'exercice⁶⁰⁶.

Selon l'article 6 de la loi du 6 août 1986, lorsque la banque ou la société privatisable a émis des certificats d'investissement ou des certificats pétroliers, l'échange de ces titres contre les actions s'opère par une offre publique d'échange. Dans ce cadre, l'Etat propose aux porteurs de certificats d'investissement de les échanger contre des actions ordinaires. Cette opération d'échange peut alors être effectuée en trois temps. Dans un premier temps, l'Etat prend possession des certificats d'investissement. Puis il reconstitue des actions entre ses mains grâce à la réunion des certificats d'investissement remis et les certificats de droit de vote déjà détenus par lui. Enfin, il délivre des actions reconstituées aux anciens porteurs de certificats d'investissement en fonction de la parité d'échange retenue⁶⁰⁷.

⁶⁰⁶ DURUPTY M., (1988), op. cit., p. 72.

⁶⁰⁷ PELTIER F., (1993), art. préc., p. 215.

L'offre publique d'échange (OPE) se fait selon la procédure prévue par le règlement général du CBV. Cette OPE nécessite une mention particulière dans la note d'opération préliminaire de l'OPV, en outre, ses modalités sont fixées dans une note spécifique visée par la COB. La parité d'échange qui selon l'article 6 de la loi du 6 août 1986 est évaluée par la Commission des participations et des transferts (CPT), doit tenir compte de la valeur du droit de vote ainsi que de la perte des avantages de priorité qui sont éventuellement attachés à ces certificats⁶⁰⁸.

En effet, l'article 6 alinéa 2 de la loi du 6 août 1986 propose une autre possibilité à l'Etat lorsque la banque ou la société à privatiser a émis des certificats d'investissement ou des certificats pétroliers. Cette possibilité, consistant en l'offre publique de vente de certificats de droit de vote détenus par l'Etat, est prévue par l'article 283-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Selon cet article, les certificats de droit de vote ne peuvent être cédés qu'accompagnés d'un certificat d'investissement mais il prévoit également que ces certificats de droit de vote puissent être cédés aux titulaires de certificats d'investissement. *« Cette opération ne peut déboucher que sur la reconstitution d'actions ordinaires et non privilégiées. Dès lors, cette procédure est délicate lorsqu'il existe des certificats d'investissement privilégiés, leurs titulaires ne se voyant offrir qu'un droit de vote en échange de leur privilège »*⁶⁰⁹.

D'ailleurs, selon l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi du 6 août 1986, si, à l'expiration d'un délai d'un an après le transfert de la banque ou de la société publique au secteur privé, les certificats de droit de vote non encore cédés ou échangés, sont cédés, à dire d'expert à l'entreprise. Dans ce cas-là l'exercice de leur droit de vote est suspendu. Contrairement au cas précédent concernant l'offre publique de vente des certificats de droit de vote, la cession des certificats de droit de vote à l'entreprise est obligatoire pour l'Etat. La banque ou la société ayant reçu ces certificats pourra les céder ou les offrir à

⁶⁰⁸ DE VAUPLANE H., (1995), op. cit., P. 74.

⁶⁰⁹ PELTIER F., (1993), art. préc., p. 215.

l'échange au profit des seuls porteurs de certificats d'investissement afin de reconstituer des actions ordinaires⁶¹⁰.

La technique de l'offre publique d'échange était couramment utilisée dans les privatisations bancaires en France en accompagnement de l'OPV. Par exemple, lors la privatisation de la BNP en octobre 1993, une opération de l'OPE a porté sur la totalité des certificats d'investissement émis par la BNP (représentant lors de sa privatisation environ 18 % du capital) contre les actions ordinaires de celle-ci. L'échange a été effectué à raison d'une action contre un certificat d'investissement de plus 5 francs. Cette somme (5 francs) a représenté la valorisation du certificat de droit de vote. Cette opérations d'échange a été effectuée selon l'arrêté fixant les modalités de privatisation de la BNP pendant la période du 18 octobre au 23 novembre 1993⁶¹¹.

2- L'augmentation de capital

Dans le cadre de cette technique de privatisation, l'Etat ne vend pas ses parts dans les capitaux des banques privatisées mais il permet au secteur privé de participer dans leur capital en achetant les actions représentant l'augmentation du capital. L'augmentation de capital constitue également un bon moyen de privatisation des banques ou des sociétés partiellement privées par l'accroissement de la part du secteur privé dans le capital et la réduction de la part de l'Etat⁶¹². Cette technique de privatisation permet, en effet, de renforcer les fonds propres des banques privatisées. Mais, elle a pour conséquence la réduction de la part de l'Etat dans le capital de la banque concernée sans réaliser des recettes directes de l'Etat. C'est pourquoi, cette technique est moins utilisée que d'autres techniques de privatisation.

En France, la loi du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations prévoit la privatisation des banques ou des autres entreprises publiques par le recours à une

⁶¹⁰ Ibid., p. 215.

⁶¹¹ BORDE D. et POCELET A., (1993), art. préc. P. 957.

⁶¹² ANDREW B. et ELLIOT B., Methods of privatization, Journal of International Affairs, Vol. 50 question 2, Winter 1997. pp. 357-391.

augmentation de capital. En d'autres termes, l'augmentation de capital constitue selon la loi du 6 août 1986 l'une des techniques financières de privatisation en France. Concrètement, en Egypte cette technique de privatisation a été utilisée dans certains cas de privatisations bancaires accompagnées de l'offre publiques de vente.

L'augmentation de capital, lorsque elle est utilisée comme technique de privatisation, se traduit par une opération simultanée d'augmentation du capital et en une renonciation de l'Etat à son droit préférentiel de souscription dans cette augmentation. En conséquence de cette opération le capital de la banque privatisée est réparti entre un nombre plus élevé d'actionnaires et la part de l'Etat dans le capital est réduite. Dans certains cas particuliers, l'Etat peut souscrire à une augmentation du capital pour accroître le nombre de titres offerts au public ou de renforcer le fonds propre de l'établissement⁶¹³.

Dans le cas de la privatisation de la Sogénal (Société générale alsacienne de banque) filiale de la Société Générale à 53 %, l'OPV devait porter sur 47 % des titres détenus par l'Etat. En conséquence du succès des privatisations, l'offre risquait d'être insuffisante. Une opération d'augmentation de capital souscrite par la Société Générale et par l'Etat a permis d'augmenter le nombre des titres offerts à la vente au public par l'OPV⁶¹⁴.

Généralement, toutefois, dans le cas d'une augmentation du capital en tant que méthode de privatisation, l'Etat renonce à son droit de souscription. D'ailleurs, cette augmentation de capital accompagne couramment une autre technique de privatisation. Ainsi, les actions représentant l'augmentation du capital peuvent être souscrites par des acquéreurs privés par une vente hors marché. Elles peuvent également être souscrites par les particuliers par une OPV. En France, dans le cas de la privatisation du Crédit Lyonnais, une augmentation du capital de l'ordre de 8 milliards de francs souscrite par

⁶¹³ DURUPTY M., (1988), op. cit., p. 74.

⁶¹⁴ Ibid., p. 74.

des actionnaires partenaires a permis de porter les ratio de solvabilité du Crédit Lyonnais à un niveau très proche de celui des principales banques françaises.

En Egypte, comme nous l'avons déjà mentionné cette technique a été utilisée dans certains cas de privatisations bancaires accompagnée de l'OPV. Dans le cadre de la privatisation de la Commercial International Bank (Egypt), une opération d'augmentation du capital de la banque de 250 millions de LE à 400 millions de LE avait été effectuée en septembre 1993. Les actions représentant cette augmentation avaient été souscrites par l'OPV. En conséquence de cette opération la part de l'Etat dans le capital de cette banque avait baissé de 70 % à 42,16 %⁶¹⁵.

De même, dans le cas de l'Egyptian American Bank, une opération d'augmentation du capital de la banque de 100 millions de LE à 250 millions de LE avait été réalisée en juin 1996 souscrite par le public dans le cadre d'une offre publique de vente qui avait permis de diminuer la part de l'Etat dans le capital de cette banque de 51 % à 42,5 %.

3- L'offre réservée aux salariés des banques privatisées en France

En France, selon l'article 11 de la loi du 6 août 1986 modifiée par la loi du 19 juillet 1993, les salariés et anciens salariés justifiant d'un contrat de travail d'au moins cinq ans dans l'entreprise privatisée ou l'une de ses filiales lors du transfert au secteur privé, sont bénéficiaires d'une offre réservée. Ainsi, dans chaque opération 10 % du montant des titres cédés sont réservés aux salariés et anciens salariés. Si les demandes de ces derniers excèdent 10 %, un arrêté du Ministre de l'Economie précise les conditions de réduction. Si au contraire ces demandes sont inférieures à 10 % les titres non acquis peuvent être, à nouveau, proposés aux mêmes personnes dans les six mois aux mêmes conditions préférentielles. Finalement, les titres non cédés sont vendus sur le marché.

⁶¹⁵ EL LABAN A., La privatisation de la Commercial International Bank (Egypt) de avril 1990 jusqu'à septembre 1993, Revue Misr Elmoasra, N° 435-436, Le Caire, 1994, p. 69.

L'offre réservée aux salariés et anciens salariés est obligatoire pour les cessions réalisées suivant les procédures du marché financier (OPV). Toutefois, elle est facultative dans le cas des opérations de gré à gré. Cette offre réservée aux salariés et anciens salariés des banques ou des autres sociétés privatisées est assortie d'avantages de rabais pouvant aller jusqu'à 20 % du prix de l'OPV, de délai de paiement dans la limite de trois ans au maximum et d'attribution d'actions gratuites⁶¹⁶.

Les titres peuvent être proposés aux salariés soit directement, soit par l'intermédiaire de la banque ou de la société à laquelle l'Etat cède ses titres. Dans ce cas, la banque ou la société privatisée a un délai d'un an pour procéder ces titres aux salariés. Ainsi, l'acquisition des titres par les salariés est effectuée directement auprès de l'Etat et non au moyen de la procédure de l'OPV. Cependant, l'offre réservée aux salariés implique une publicité insérée dans la note de l'OPV visée par la COB dans le cadre de l'OPV⁶¹⁷.

Dans ce cadre, l'Etat et la banque privatisée mandatent un intermédiaire financier pour organiser l'opération de souscription par les salariés. La banque privatisée effectue elle-même la mission d'informer les salariés sur l'opération en leur fournissant le bulletin de souscription. Les ordres d'achat sont adressés à l'intermédiaire financier mandaté ou à l'autre intermédiaire délégué par lui. A la fin de l'offre, l'Etat livre les titres à l'intermédiaire contre règlement du montant d'actions cédées. Enfin, l'intermédiaire financier met à la disposition des salariés leurs titres achetés⁶¹⁸.

En Egypte, comme nous l'avons déjà mentionné, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux privatisations bancaires ne définissent pas de montant d'actions réservées aux salariés des banques privatisées. Par conséquent, les salariés des banques ne disposent pas de priorité dans l'acquisition des actions des banques cédées

⁶¹⁶ Pour en savoir plus sur les avantages accordés aux salariés et anciens salariés des banques ou des autres sociétés privatisées françaises, voir la première section du troisième chapitre de cette thèse.

⁶¹⁷ DE VAUPLANE H., (1995), op. cit., P. 79.

⁶¹⁸ Ibid., p. 79.

sur le marché financier, mais ils se trouvent en concurrence avec les autres investisseurs, personnes physiques et morales.

Cependant, on peut souligner que dans quelques cas particuliers de privatisations de banques en Egypte, une tranche de la part de l'Etat dans le capital de la banque privatisée est cédée directement aux salariés. La privatisation de la Commercial International Bank (Egypt) donne une bonne illustration de cette procédure.

Dans le cadre de la privatisation de cette banque une première tranche représentant 30 % de la part de l'Etat (99,9 % du capital) possédée indirectement par la National Bank of Egypt (banque totalement possédée par l'Etat), a été cédée aux salariés des deux banques précitées. Au sens de cette cession, les salariés ont bénéficié de prêts bancaires avec facilités de remboursement octroyés par la National Bank of Egypt. De même, selon la stratégie annoncée par le gouvernement et concernant la privatisation de la Banque d'Alexandrie (banque totalement possédée par l'Etat), 5 % des actions cédées de la banque privatisée sont accordées aux salariés.

§ II : Les techniques financières de privatisation bancaire hors marché

La cession des actions des banques ou des autres entreprises privatisées hors du marché boursier par la vente directe à un ou plusieurs investisseurs privés constitue l'une des techniques financières de privatisation utilisée dans plusieurs pays dans le monde. Ainsi, cette méthode de privatisation a été utilisée par les pouvoirs publics en Grande-Bretagne, en Italie et en Espagne. Dans la plupart des cas, la vente des entreprises publiques directement au secteur privé hors du marché boursier dans ces pays, trouve son application à des entreprises de petite taille⁶¹⁹.

⁶¹⁹ NICOLAS V., (1992), th. Préc., p. 388.

La cession hors marché consiste en la vente directe de tout ou partie des actions de l'entreprise privatisée à un ou plusieurs acquéreurs privés. En effet, la vente privée hors marché se caractérise par le manque de transparence en comparaison à la vente sur le marché boursier. Pour affronter ces inquiétudes potentielles sur le manque de transparence, les pouvoirs publics de la plupart des pays dans le monde et notamment les pays développés ont adopté certaines procédures qui doivent être observées dans le cadre des ventes privées. Ces procédures, concernent notamment, le prix de vente, le processus de la sélection des acquéreurs et le moyen de paiement⁶²⁰.

D'une façon générale, la vente hors marché des actions des entreprises privatisées notamment à un acquéreur unique permet de concentration le pouvoir de décision au sein de l'entreprise privatisée. D'ailleurs, Certaines motivations peuvent expliquer le recours à cette technique financière de privatisation :

En premier lieu, la vente des actions des entreprises privatisées hors marché à un ou plusieurs acquéreurs privés apparaît préférable dans le cas de difficulté ou d'impossibilité d'effectuer cette vente par la voie boursière. En effet, les entreprises privatisées selon cette modalité sont souvent des entreprises de petite taille et non cotées en bourse ou des entreprises qui ne sont pas dotées de personnalité juridique ou encore qui ne disposent pas de résultats financiers permettant de réussir une privatisation boursière⁶²¹.

Par ailleurs, la cession directe des actions des banques ou des sociétés privatisées aux investisseurs privés constitue une solution importante, notamment, dans les pays en développement dans le cas d'absence ou de faible performance du marché financier, ainsi que dans le cas d'insuffisance de l'épargne locale capable d'acheter les actions des entreprises privatisées⁶²².

⁶²⁰ WARDLE D. et TOWLE N., International privatization "Global privatization", First published, Kluwer law international, London, 1996, p. 13.

⁶²¹ LONGUEVILL G. et SANTNI J.-J., Les privatisations à l'étranger (Royaume-Uni, RFA, Italie, Espagne, Japon), Notes documentaires, La documentation française, N° 4821, 1986, p. 12.

⁶²² MOUSA A. , (1992), art. préc., p. 528.

En deuxième lieu, le recours à la vente directe des entreprises publiques à un ou plusieurs acquéreurs privés peut résulter de la volonté des pouvoirs publics qui préfèrent cette modalité de privatisation effectuée en faveur d'un ou de plusieurs investisseurs nominativement désignés. Dans ce cadre, la privatisation se fait par l'intermédiaire de contrats, fruits de transactions, sur lesquels l'Etat dispose, à la différence des opérations réalisées par la voie boursière, du contrôle de tous les paramètres assurant la réussite de la cession. D'ailleurs, dans certains cas, la vente directe à un ou plusieurs acquéreurs privés peut apporter plus de recette au Trésor public qu'une vente par la voie boursière. Ainsi, la volonté des gouvernements est motivée par cette modalité de privatisation afin de maximiser les recettes budgétaires⁶²³.

En troisième lieu, la cession directe hors du marché boursier se caractérise en comparaison à la vente boursière (OPV), par la souplesse et la facilité des procédures. Par ailleurs, elle permet aux pouvoirs publics de connaître à l'avance les propriétaires de la banque après sa privatisation en permettant aux pouvoirs publics d'estimer l'expérience des candidats et la possibilité de réaliser le développement de la banque après son transfert au secteur privé. En d'autres termes, cette modalité permet au gouvernement de choisir les investisseurs privés disposant de la faculté de développer les activités de la banque privatisée et d'intégrer de nouvelles technologies dans la matière bancaire.

En quatrième lieu, la vente directe des entreprises publiques a pour objectif d'éviter la liquidation d'une entreprise publique ou une restructuration importante avant sa privatisation. En effet, les effets externes positifs peuvent être suffisamment attractifs pour intéresser des acquéreurs privés malgré la situation financière faible de l'entreprise privatisée⁶²⁴.

⁶²³ NICOLAS V., (1992), th. Préc., p. 386.

⁶²⁴ LONGUEVILL G. et SANTNI J.-J., (1986), art. préc., p.13.

En France, la loi du 6 août 1986 modifiée par la loi du 19 juillet 1993 permet au Ministre de l'Economie de faire appel à des acquéreurs hors marché. La cession hors marché en France peut être réalisée par la cession totale des actions des banques ou des autres entreprises privatisées qui constitue une vocation moins utilisée par les pouvoirs publics. Cette cession hors marché peut également être effectuée par la cession d'une partie du capital des banques ou des sociétés privatisées aux groupes d'actionnaires stables (GAS).

En Egypte, la vente directe des entreprises publiques à un ou plusieurs investisseurs privés constitue l'une des techniques financières de privatisations touchant des banques ou des sociétés du secteur d'affaires public. Dans le cadre de la privatisation de sociétés du secteur d'affaires public, la cession hors marché boursier s'effectue soit par la cession totale des actions de la société privatisée qui s'applique fréquemment aux sociétés de petite taille, soit par la cession d'une partie des actions de la société privatisée. Dans le secteur bancaire la cession hors marché s'effectue couramment sous forme d'une cession partielle de la part de l'Etat dans les banques privatisées à un ou certains acquéreurs privés notamment aux banques étrangères participant aux capitaux des banques mixtes. Cependant, dans quelques cas de privatisation touchant les banques mixtes, la part publique a été totalement cédée hors marché à un investisseur stratégique.

Nous aborderons donc les techniques financières de privatisation bancaires hors du marché boursier dans les deux pays étudiés en examinant dans un premier temps, les modalités de cession hors marché (A). Puis, dans un deuxième temps, nous étudierons les procédures de cession hors marché (B).

A- Les modalités de cession hors marché

D'une façon générale, on peut distinguer deux modalités de privatisation hors du marché boursier. La première modalité consiste en la cession directe de tout ou partie des actions de la banque ou de la société privatisée à un ou plusieurs acquéreurs privés.

Cette modalité s'applique en France sous la dénomination de cession de gré à gré précisée par la loi du 6 août 1986 modifiée par la loi du 19 juillet 1993. En Egypte, cette modalité financière de privatisation s'effectue sous la dénomination de cessions privées ou d'offre privée de vente.

La deuxième modalité de cession hors marché consiste en la reprise de l'entreprise privatisée par les salariés. En fait, cette modalité de cession ne trouve aucune application dans le cadre des privatisations bancaires en France mais aussi en Egypte⁶²⁵. Nous développerons donc la première modalité précisée ci-dessus en abordant la cession de gré à gré en France (1) et les cession privées ou l'offre privée de vente en Egypte (2).

⁶²⁵ Les opérations de privatisation réalisées selon cette modalité (la reprise de l'entreprise par les salariés) d'origine anglaise sont rares et concernent souvent les sociétés de petite taille et qui se caractérisent par leur faible performance. En France, la loi du 9 juillet 1984 relative au développement de l'initiative économique encourage le recours à cette technique dans le cas des entreprises ayant une activité industrielle et commerciale, soumises à l'impôt sur les sociétés. Par contre, les entreprises agricoles ou libérales sont éliminées du champ d'application de cette loi. Cette modalité de privatisation hors du marché boursier est effectuée en trois phases principales. La première phase consiste en la création d'une société holding dont les membres sont les personnes désirant la reprise de l'entreprise. Ces personnes doivent disposer d'au moins 50 % des droits de vote du holding. L'autre partie du capital du holding est détenue par des banques ou des groupes financiers qui appuient à la tentative des salariés. La part détenue par ces banques ou ces groupes financiers ne doit pas dépasser 49 %. Dans la deuxième phase, le holding achète l'entreprise concernée. Ce rachat est généralement réalisé par des emprunts souscrits par la société holding et garantis par la présence des banques. Enfin et dans une troisième phase, la société holding rembourse les emprunts grâce aux dividendes remontant de l'entreprise vers la société holding. En France, on peut souligner deux tentatives au sens de cette modalité de privatisation. La première tentative concernant la reprise de TF1 par un certain nombre de ses cadres a échoué. Cet échec a été résulté d'un désaccord entre l'un des repreneurs et les salariés. La deuxième tentative a été une opération réussie qui a touché l'Institut de développement industriel (IDI). Cette opération constituait en effet la première expérience de la reprise d'une entreprise par ses salariés à l'occasion d'une privatisation en France. Voir, DURUPTY M., (1988), op. cit., pp. 77-78.

Dans les pays en développement, la reprise de l'entreprise par les salariés constitue, comme c'est le cas dans les pays développés, une modalité de privatisation rarement utilisée. De plus, les cas d'application de cette modalité ont concerné des entreprises de petite taille, qui souffraient de difficultés financières empêchant de leur cession par la voie boursière ou à des investisseurs privés. En Egypte, cette technique a été utilisée dans le cadre de la privatisation des sociétés du secteur d'affaires public (sociétés non financières) à travers des Unions des travailleurs actionnaires créées par la loi du marché de capital N° 95 de 1992. En fait, ces Unions ont possédé pour le compte des travailleurs des sociétés affiliées privatisées la majorité du capital de 34 sociétés privatisées. Voir, section II du chapitre IV de cette thèse.

1- La cession de gré à gré en France

La cession de gré à gré consiste en la vente des actions de l'entreprise publique à un prix fixe, et pour un montant représentatif du capital susceptible de varier d'une entreprise à l'autre⁶²⁶. En fonction de la loi du 6 août 1986, les opérations de privatisation effectuées hors du marché boursier sont soumises à un régime spécifique précisé par le décret n° 6-1140 du 24 octobre 1986. L'adoption de la loi de privatisation du 19 juillet 1993 exigea l'élaboration d'un nouveau décret pour les privatisations réalisées hors marché. Ainsi, les opérations de privatisation de gré à gré sont désormais organisées par le décret n° 93-1041 du 3 septembre 1993⁶²⁷.

Selon l'article 4 alinéa 2 de la loi du 6 août 1986 modifiée, « *le ministre chargé de l'économie peut décider de faire appel à des acquéreurs hors marché. Le choix du ou des acquéreurs et les conditions de cession sont arrêtés par le Ministre de l'Economie sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts. Un décret en Conseil d'Etat fixe notamment les règles de publicité auxquelles sont subordonnées ces décisions et les cas dans lesquels il est recouru à un appel d'offre.* ». En effet, le recours à des cessions de gré à gré en France répond généralement à trois objectifs essentiels⁶²⁸ :

- La constitution d'un actionnariat stable notamment, dans le domaine des établissements bancaires et financiers. En effet, les participations de chaque actionnaire sont faibles en proportion du total de capital. Ainsi, cette procédure vise à assurer une certaine stabilité de l'actionnerait après la privatisation.
- La recherche de partenaires industriels disposant de la faculté d'offrir une stratégie industrielle de développement à l'entreprise concernée.
- Le sauvetage d'un établissement défaillant. Dans ce cas-là, l'Etat procède à un certain degré à l'assainissement de l'entreprise privatisée (allègement de son bilan, recapitalisation, etc) et enfin il cherche un acquéreur qui accepte d'acheter l'entreprise concernée en péril et les charges qu'elle amène avec elle.

⁶²⁶ DURUPTY M., (1988), op. cit., p. 75.

⁶²⁷ DE VAUPLANE H., (1995), op. cit., P. 79.

⁶²⁸ LACOUÉ-LABARTHE D., (2001), op. cit., p. 82.

En effet, ces trois motivations sont nettement constatées dans le cadre des privatisations touchant les établissements de crédit. En 1987, les privatisations demeuraient dirigées par le gouvernement qui replaçait entre des mains sûres le contrôle des banques. Ainsi, malgré l'existence des offres publiques de vente la stratégie s'orientait vers la constitution de noyaux durs disposant d'un contrôle dans les banques privatisées⁶²⁹.

Au début des années quatre-vingt-dix, la priorité a été donnée à la recherche de partenaires pour les institutions financières spécialisées (Crédit national, Crédit foncier, Société de développement régional, Sofairs, etc) en mal de projets industriels permettant le changement de leurs activités classiques en déclin. Enfin, les dernières opérations de privatisations bancaires ont constitué des opérations de sauvetages pour les banques qui connaissaient de difficultés financières par l'adossement de ces banques à des repreneurs privés notamment des groupes du secteur coopératif et mutualiste⁶³⁰.

En France, dans le cadre de la cession de gré à gré on peut distinguer deux techniques de cession : la cession totale des actions des banques ou des sociétés privatisées et la cession partielle des actions de ces banques ou de ces sociétés effectuée sous la forme de constitution de groupes d'actionnaires stables.

En premier lieu, la cession totale des actions des banques ou des sociétés privatisées constitue une procédure moins utilisée par les pouvoirs publics. Au sens de cette cession totale « *le choix du repreneur est déterminant pour le sort même de l'entreprise. La stratégie industrielle du groupe est prise en considération et les aptitudes professionnelles et financières des candidats à l'entreprise sont examinées en fonction des caractéristiques du marché sur lequel est positionnée l'entreprise ainsi que ses potentialités* »⁶³¹. Cette technique a été utilisée dans certains cas de privatisations concernant le secteur bancaire français notamment, celles touchant les institutions financières spécialisées et les banques connaissant de difficultés financières.

⁶²⁹ Ibid., p. 82.

⁶³⁰ Ibid., p. 82.

⁶³¹ DURUPTY M., (1988), op. cit. p. 76.

En second lieu, la cession partielle hors marché est effectuée en France sous forme de constitution de groupes d'actionnaires stables (GAS) ou de « noyaux durs ». Comme nous l'avons déjà mentionné, la recherche d'une certaine stabilisation de l'actionnerait après la privatisation a conduit les pouvoirs publics à constituer des noyaux durs dans le capital des entreprises privatisées, notamment dans les établissements bancaires et financiers.

La composition de groupes d'actionnaires stables était une vocation fréquemment appliquée dans les privatisations françaises à côté de la vente sur le marché boursier (OPV). Dans les privatisations bancaires, cette modalité a été utilisée dans la plupart des cas⁶³². Des groupes d'actionnaires stables ont ainsi été composés dans le cas des privatisations de la Compagnie financière de Paribas, de la Banque du bâtiment et des travaux publics (BTP), de la Banque industrielle et mobilière privée (BIMP), de la Société Générale, de la BNP, du Crédit Lyonnais, etc.

Le pourcentage du capital cédé aux groupes d'actionnaires stables (GAS) est fixé pour chaque opération par le Ministre de l'Economie. Ce pourcentage constitue un maximum susceptible d'être modifié à l'examen des offres⁶³³. Dans le domaine bancaire, la part cédée aux groupes d'actionnaires stables (noyaux durs) constitue généralement une part minoritaire de total du capital de la banque privatisée. Concrètement, elle varie entre 13,5 % et 33 % du capital. Ainsi, la part cédée au GAS était de 24,27 % dans l'opération de privatisation de la Compagnie financière de Paribas (en 1987), 20 % dans le cas de la privatisation de la Société Générale (en 1987), 13,52 % dans le cas de la privatisation de la BNP (en 1993), 33 % dans l'opération de privatisation du Crédit Lyonnais (en 1999).

⁶³² ELI DIT COSAQUE Ch., La politique de privatisation en France : portée et limites, Mémoire de la Maîtrise, Université des Antilles et de la Guyane, 1995, p. 64.

⁶³³ DURUPTY M., (1988), op. cit. p. 76.

Cependant et dans le cadre des privatisations bancaires, on peut souligner deux cas exceptionnels dans lesquels la fraction cédée aux groupes d'actionnaires stables constituait une proportion majoritaire du capital de la banque privatisée. Ces deux cas concernent la Banque du bâtiment et des travaux publics (BTP) et de la Banque industrielle et mobilière privée (BIMP) dont la part cédée aux noyaux durs a représenté 51 % du capital.

Généralement, chaque membre des groupes d'actionnaires stables détient un paquet de titres représentant souvent entre 0,5 % et 5 % du capital de la banque privatisée. Toutefois, cette proportion variait entre 2,0 % et 10,0 % dans le cas de la BIMP, entre 5,5 % et 20,5 % dans le cas de la BTP et entre 1,0 % et 10,0 % dans le cas du Crédit Lyonnais.

Enfin, il convient de noter que la cession hors marché est effectuée à prix fixé sur la base du prix de vente sur le marché par le Ministre de l'Economie sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts. Ce prix de cession de gré à gré est déterminé en pourcentage du prix des actions cédées par l'OPV. Le prix de vente hors marché varie d'une opération à l'autre mais il est toujours supérieur au prix de l'OPV.

Ainsi, la vente de gré à gré aux groupes d'actionnaires stables a été faite à un prix majoré de 5 % au prix de l'OPV dans le cas de la Compagnie financière de Paribas et celui de la Société Générale, 10 % dans le cas de la BTP et 45 % dans le cas de la BIMP. Dans le cas du Crédit Lyonnais, les membres du groupe d'actionnaires partenaires (GAP) ont réglé un prix par action calculé sur la base du prix offert aux autres investisseurs institutionnels, majoré d'une prime de 1,9 % pour les actions acquises dans la tranche de 1 % à 4 % du capital, et majoré de 3,5 % pour les actions acquises dans la tranche de 4 % à 10 % du capital⁶³⁴.

⁶³⁴ Transfert au secteur privé d'entreprises publiques, Les Notes bleues de Bercy, N° 148, du 1^{er} au 15 juin 2000, p. 3.

2- Les cessions privées en Egypte

En Egypte, le programme gouvernemental de l'expansion de la propriété privée préparé par le gouvernement (le Bureau technique du Ministre du secteur d'affaires public) pour mettre en œuvre les privatisations des sociétés du secteur d'affaires public (sociétés non financières) prévues par la loi n° 203 de 1991 et son règlement exécutif, indique la vente directe à un investisseur stratégique ou à des investisseurs privés en tant que modalité de privatisation applicable. D'ailleurs, dans le cadre de la privatisation du secteur bancaire cette modalité a été utilisée dans certains cas.

Comme c'est le cas en France, les cessions directes de banques ou de sociétés du secteur public à un ou plusieurs acquéreurs privés peut être de deux natures différentes consistant en : la vente directe de toutes les actions de l'entreprise privatisée à un ou plusieurs acquéreurs privés et la vente directe d'une partie du capital de cette entreprise privatisée.

Dans le cadre des privatisations touchant les sociétés du secteur d'affaires public, les deux techniques mentionnées ci-dessus (la cession totale et la cession partielle) ont été utilisées. A cet égard, on peut noter que la cession totale de la société privatisée à un ou plusieurs investisseurs privés a souvent touché des sociétés de petite taille et ne disposant pas de résultats financiers capables d'assurer la réussite d'une privatisation boursière.

Concernant les privatisations touchant le secteur bancaire, on constate que la vente d'une partie du capital de la banque privatisée à un ou plusieurs investisseurs privés a été la technique la plus utilisée dans le cadre de la cession hors marché. La part cédée hors marché a nettement varié d'une opération à l'autre. Ainsi, la part cédée hors marché a représenté 25,4 % dans le cas de privatisation de la Misr International Bank, 33 % dans le cas de la privatisation de la Misr Romanian Bank, environ 20 % dans le cas de la privatisation de la Commercial International Bank (Egypt), 33,8 % dans le cas de l'Egyptian American Bank, 80 % dans le cas de la Banque d'Alexandrie.

Cependant, comme nous l'avons déjà mentionné, dans quelque cas de privatisation touchant les banques mixtes, la part de l'Etat dans le capital de banque privatisée a été totalement cédée hors marché. La privatisation de la Cairo Barclays Bank donne une bonne illustration de cette procédure. La part de l'Etat (51 %) possédée indirectement par la Banque du Caire a été cédée hors marché à un investisseur stratégique (une banque étrangère).

B- Les procédures de cession hors marché

En France, comme nous l'avons déjà mentionné, la loi du 6 août 1986 a donné au Ministre de l'Economie la faculté de recourir à la cession de tout ou une partie des entreprises du secteur public hors du marché boursier. A cet égard, la loi du 19 juillet 1993 a renforcé le pouvoir de la Commission des participations et des transferts lors de ces opérations effectuées hors marché.

Ainsi, dans le cadre de la composition des groupes d'actionnaires stables (GAS) et en répondant aux critiques avancées à l'encontre des procédures de choix des noyaux durs lors des privatisations réalisées entre 1986 et 1988, la loi du 19 juillet 1993 précise que le choix des acquéreurs hors marché et les conditions de la cession ne pourront être arrêtés par le Ministre de l'Economie que sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts. La cession hors marché en France est effectuée sous trois formes : la publication d'un cahier des charges, la cession sans publier de cahier des charges, la cession découlant d'un accord de coopération industrielle, commerciale ou financière.

En Egypte, les pouvoirs publics ont essentiellement utilisé trois méthodes dans le cadre de la vente directe hors marché à un ou plusieurs acquéreurs privés : la vente aux enchères ; la vente par adjudication (un appel d'offres) ; la vente par la négociation directe. Dans les privatisations touchant le secteur bancaire, les deux dernières méthodes ont été utilisées dans certain cas, mais la première méthode ne trouve aucune application dans les privatisations bancaires.

1- Les procédures de gré à gré en France

En France, les opérations de privatisation de gré à gré sont organisées actuellement par le décret du 3 septembre 1993. Selon ce dernier, trois procédures sont possibles pour réaliser à une cession de gré à gré d'une banque ou d'une autre société du secteur public :

La première forme de cession de gré à gré consiste à publier cahier des charges qui définit les modalités de cessions et les conditions à remplir par les candidats ainsi que les critères de sélection qui seront appliqués. Concrètement, le cahier des charges est composé de la manière suivante ⁶³⁵:

- Un préambule rappelle le contexte de cession de gré à gré, les différentes opérations de marché (OPV, le placement institutionnel, etc) qui avec elle concourent à la privatisation.
- Les conditions générales de la cession, notamment, le nombre de titres cédés globalement de gré à gré, le prix de vente des titres de gré à gré qui est calculé en pourcentage du prix de l'OPV.
- Les conditions auxquelles une offre d'achat pourra être acceptable : Le nombre minimal d'actions sur lesquelles doit porter l'offre, exprimé en chiffre et en pourcentage du capital de l'entreprise privatisée, le nombre maximum d'actions autorisé à acquérir par l'acheteur potentiel agissant seul ou de concert, une déclaration précisant si l'acquéreur potentiel agit de concert avec un tiers.
- Les conditions d'inaliénabilité temporaire des titres cédés : ces conditions varient d'une opération à l'autre. Généralement, les acquéreurs doivent s'engager à conserver leurs participations pendant une durée de deux ans.
- La mise en place d'un droit de préemption : pour les cessions effectuées avant 1993, les membres des groupes d'actionnaires stables s'engageaient à ne céder les titres acquis, au cours d'une durée de trois années suivant celle de deux ans

⁶³⁵ BAJ C., Privatisation : Les groupes d'actionnaires stables, Revue de droit bancaire et de la bourse, N° 41, Janvier/février 1994, p. 9.

mentionnée plus haut, qu' à l'entreprise privatisée elle-même disposant d'un droit de préemption ou à des acquéreurs agréés par elle. A partir de 1993, ce droit de préemption a connu une évolution remarquable. Dès lors, l'acquéreur s'engage à conférer aux autres acquéreurs un droit de préemption portant sur 80 % des actions acquises de gré à gré au cours d'une durée de trois années suivant de celle de deux ans.

- Le cahier des charges comporte enfin, la procédure de dépôt des offres d'achat et de réalisation de la vente.

Lorsque la cession de gré à gré s'effectue en établissant un cahier des charges, une mention au Journal officiel fait savoir aux acquéreurs potentiels qu'ils disposent d'un délai minimal de quinze jours pour faire parvenir leurs offres accompagnées de leurs références financières.

Les acquéreurs potentiels disposent de l'accès à des informations confidentielles concernant la banque ou la société à privatiser. Pratiquement ils peuvent accéder à des *data rooms*, locaux de l'entreprise cédée qui regroupent les informations industrielles, commerciales et financières permettant d'établir un diagnostic sur l'entreprise (banque ou autre société) et d'affiner un projet industriel, sous réserve d'un engagement de confidentialité. Après avoir pris connaissance des différentes informations de l'entreprise concernée, les acquéreurs potentiels établissent une offre indiquant particulièrement les moyens mis en place pour réaliser les objectifs fixés dans le cahier des charges et le prix proposé pour l'achat. Ensuite les offres présentées par les candidats sont examinées et les repreneurs sont choisis⁶³⁶.

Pour les opérations réalisées après 1998, deux phases sont organisées. A la fin d'une pré-sélection des candidats arrêtée par le Ministre de l'Economie, les candidats disposent de la faculté d'accéder à des informations plus stratégiques sur la banque ou la société concernée, de plus des possibilités de dialogue sont offertes à ces candidats notamment à l'occasion d'auditions devant la Commission des participations et des

⁶³⁶ ALBERT S., (2002), op. cit. p. 88.

transferts. La sélection finale s'effectue sur la base des offres corrigées selon des informations complémentaires fournies par les candidats restants⁶³⁷.

Les offres des acquéreurs potentiels sont examinées précisément pour choisir le meilleur repreneur possible, en fonction des critères précisés dans le cahier des charges. Dans ce cadre, la Commission des participations et des transferts procède de même et joue un rôle très important dans la sélection finale du ou des repreneurs.

Finalement, le Ministre de l'Economie arrête le choix du ou des acquéreurs et communique les conditions financières de la cession et les modalités techniques du transfert. Les acquéreurs disposent d'une heure pour accepter les conditions fixées par le Ministre de l'Economie ou se retirer définitivement⁶³⁸.

La deuxième forme de cession de gré à gré concerne le cas de l'absence de cahier des charges. En effet, la cession de gré à gré par publication d'un cahier des charges n'est pas toujours nécessaire notamment dans le cas de cession d'une banque ou d'une société de petite taille ou opérant sur un segment spécifique. Pour assurer la transparence de la sélection dans le cas d'absence du cahier des charges, le Ministre de l'Economie et des Finances nomme une personnalité indépendante et qualifiée chargée de préparer un rapport sur les conditions et le déroulement de l'opération. Ce rapport doit indiquer en particulier la manière selon laquelle les candidats potentiels ont pu faire valoir leurs propositions⁶³⁹.

En fait, cette procédure n'a été utilisée que dans un petit nombre de cas. Dans le domaine bancaire, en cas de cession des participations de l'Etat dans le capital de la Banque française du commerce extérieur détenues par les AGF et par le groupe Crédit Lyonnais, le gouvernement recherchait la cohérence du projet industriel de rapprochement de la banque cédée avec le Crédit national. D'ailleurs, « *dans le cas de la Société marseillaise de crédit, le nombre d'insuccès, la longueur des procédures, les*

⁶³⁷ LACOUE-LABARTHE D., (2001), op. cit., p. 83.

⁶³⁸ Ibid., p. 84.

⁶³⁹ ALBERT S., (2002), op. cit. p. 89.

interruptions successives et les difficultés de tous ordres auraient rendu impossible toute tentative pour respecter les règles d'un appel d'offre avec cahier des charges »⁶⁴⁰.

La troisième forme de cession de gré à gré découle d'un accord de coopération industrielle, commerciale ou financière. Au sens de cette forme de cession de gré à gré, un avis publié au Journal officiel précise les objectifs de l'accord et l'identité du ou des nouveaux actionnaires. Cet accord ne peut être effectué que quinze jours après la publication de l'avis informatif mentionné ci-dessus. Cet accord comme toute l'opération doit être approuvé sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts. L'approbation de l'opération est réalisée par décret pour les entreprises de premier rang et sur simple arrêté ou décret pour les entreprises de second rang⁶⁴¹. Il convient de noter que cette troisième procédure (découlant d'un accord de coopération industrielle, commerciale ou financière) n'a pas été utilisée dans les privatisations touchant le secteur bancaire⁶⁴².

2- Les procédures de cessions privées en Egypte

En Egypte, on peut distinguer trois méthodes utilisées dans le cadre des opérations de privatisations réalisées hors du marché boursier dont la première n'a été pas utilisée dans le cadre des privatisations touchant le secteur bancaire. Ces méthodes sont : la vente aux enchères ; la vente par adjudication (un appel d'offres) ; la vente par négociation directe.

a) La vente aux enchères

La cession des entreprises publiques hors marché par la vente aux enchères est une méthodes rarement utilisée dans le programme de privatisation en Egypte. Selon cette méthode de cession, le gouvernement annonce son intention de vendre tout ou partie d'une entreprise publique aux enchères.

⁶⁴⁰ LACOUÉ-LABARTHE D., (2001), op. cit., p. 84

⁶⁴¹ DE VAUPLANE H., (1995), op. cit., P. 81.

⁶⁴² LACOUÉ-LABARTHE D., (2001), op. cit., p. 84.

Cette annonce est publiée dans de journaux bien diffusés pour faire connaître les investisseurs sur l'enchère, les éléments et les conditions de vente, la possibilité d'accès aux informations essentielles sur la société cédée, le lieu et la date de l'enchère. Cette annonce doit être effectuée avant la réalisation de l'enchère sur une durée suffisante avec la possibilité de répéter la publication un certain nombre de fois⁶⁴³. Le jour de l'enchère, les actifs publics, objets de l'enchère, sont cédés à l'investisseur qui propose le prix le plus élevé.

Cette méthode est souvent utilisée dans le cas de cession des sociétés publiques de petite taille et qui ne constituent pas des actifs attirants pour des investisseurs privés. Comme nous l'avons déjà mentionné cette méthode de cession hors marché ne trouve aucune application dans le cadre des privatisations bancaires.

b) La vente par adjudication⁶⁴⁴ (un appel d'offres)

La cession hors marché par adjudication constitue, en effet, la méthode la plus transparente parmi les trois méthodes utilisées dans le cadre des cessions hors marché en Egypte. En fonction de cette méthode, le gouvernement annonce son intention de faire un appel d'offres pour vendre de tout ou partie des actions d'une banque ou d'une société publique. Cette annonce est généralement publiée dans deux journaux nationaux de grande diffusion. Par ailleurs, quand il s'agit d'inviter des personnes étrangères à participer à l'adjudication, l'annonce doit être publiée dans l'un des journaux internationaux spécialisés avec la possibilité d'envoyer l'annonce aux ambassades égyptiennes dans les pays disposant d'investissements à l'étranger⁶⁴⁵.

L'adjudication peut être publique, c'est-à-dire ouverte à tous les investisseurs, ou bien fermée c'est-à-dire restreinte à une liste de candidats choisis de manière discrétionnaire selon des critères déterminés. Dans le cas des privatisations bancaires,

⁶⁴³ Programme gouvernemental de l'expansion de la propriété du secteur privé (1993), p. 21

⁶⁴⁴ Dans le cadre des opérations de privatisation hors marché, l'adjudication est un méthode permettant de céder une entreprise ou un bien public au meilleur acquéreur possible, c'est-à-dire celui qui propose le prix le plus élevé. Voir, NICOLAS V., (1992), th. Préc., p. 397.

⁶⁴⁵ Programme gouvernemental de l'expansion de la propriété du secteur privé (1993), p. 21.

les candidats sont choisis selon leur expérience en matière bancaire, leur capacité financière, la faculté de développer les services de la banque concernée et d'intégrer de nouvelles technologies en matière bancaire.

Concrètement, deux procédures sont utilisées dans le cadre de vente hors marché par adjudication. Ces deux procédures consistent en la publication un cahier des charges et l'absence de cahier des charges. La première procédure poursuit dans le cadre de cession hors marché par adjudication consiste à publier un cahier des charges. Dans ce cas-là, les acquéreurs potentiels sont invités à retirer un cahier des charges préparé par la banque ou la société privatisée seule ou aidée par des banques-conseils ou des experts qualifiés.

Le cahier des charges définit les actifs publics cédés, les conditions et le déroulement de l'opération de vente notamment, comment les candidats peuvent faire parvenir leurs propositions, les conditions auxquelles une offre d'achat sera acceptable, les droits et les obligations des acquéreurs potentiels. Le cahier des charges peut également comporter un prix plancher (un prix principal), dans ce cas là le prix proposé par les candidats doit être supérieur à ce prix plancher⁶⁴⁶.

Les acquéreurs potentiels disposent d'un délai minimum de soixante jours calculé à partir de la date de l'annonce informative, pour présenter leurs offres. Les candidats s'engagent à présenter leur offre en deux plis cachetés et séparés. L'un de ces plis intéresse des éléments techniques et l'autre concerne les références financières. L'offre présentée par un candidat doit également comprendre un chèque bancaire ou une lettre de garantie portant un montant déjà fixé dans l'annonce comme une avance de vente. Les offres présentées par les candidats doivent rester valables pendant une durée de quatre-vingt-dix jours commencée à la fin de la durée concernant le dépôt des offres⁶⁴⁷.

⁶⁴⁶ MEHRIZ A., (1995), op. cit., p. 149.

⁶⁴⁷ Ibid. p. 150.

Les offres des acquéreurs potentiels sont examinées par une commission spécialisée créée pour remplir cette mission. La commission choisit le meilleur offre possible selon les critères précisés dans le cahier des charges notamment celui qui propose le prix le plus élevé. La vente hors marché par un appel d'offres avec cahier des charges constitue la procédure la plus utilisée dans le cas de privatisation des sociétés non financières. Dans ce cadre, la décision de cette commission spécialisée est proposée au conseil administration de la société privatisée ou au conseil d'administration ou l'assemblée générale de la société holding concernée (selon les règles précisées par la loi n° 203 de 1991) pour l'adopter.

La deuxième procédure poursuit dans le cadre de cession hors marché par adjudication consiste en l'absence de cahier des charges. Cette deuxième procédure constitue la méthode souvent utilisée dans le cadre des privatisations bancaires. Selon cette méthode, les acquéreurs potentiels intéressants à l'annonce informative, mentionné plus haut, sont invités à présenter leurs offres préliminaires qui sont examinées par la Banque centrale d'Egypte (par le Conseil d'administration) en choisissant une liste brève des candidats (pré-sélection). Ce pré-sélection est effectué selon les critères adoptés par la Banque centrale d'Egypte (la capacité financière des acquéreurs, la faculté de développer la performance de la banque concernée et d'intégrer de nouvelles technologies en matière bancaire, etc).

Dans le cas de privatisation de la Banque d'Alexandrie, le gouvernement a annoncé son intention de vendre de 75 % à 80 % du capital de la Banque hors marché à un investisseur stratégique en invitant les acquéreurs potentiels à présenter leurs offres préliminaires. En juillet 2006, huit établissements bancaire et financiers (égyptiens, arabes et étrangers) ont présenté leurs offres qui ont été examiné par la Banque centrale d'Egypte. En août 2006, la Banque centrale d'Egypte et le Ministère de l'investissement ont annoncé la liste brève des acquéreurs potentiels⁶⁴⁸.

⁶⁴⁸ Les italiens existent en Egypte à travers de la Banque d'Alexandrie, Elahram Elektsadi, N° 1927, 126^e années, 23 octobre 2006.

Cette liste brève choisissant par la Banque centrale d’Egypte a comporté six offres qui ont été sélectionnées selon les critères suivants : la capacité financière et technique des établissements bancaires et financiers candidats, leur classement au niveau national et au niveau international, le satisfait des normes internationaux concernant notamment la solvabilité, leur performance, leur capacité de développer et de soutenir la concurrence dans le marché bancaire égyptien⁶⁴⁹.

Les acquéreurs présélectionnés disposent de l’accès à des informations confidentielles concernant la banque à privatiser (*data rooms*) afin d’établir leurs offres finales à la lumière de ces informations commerciales et financières. Les acquéreurs sélectionnés sont invités à présenter leurs offres finales en plis cachetés. Dans certains cas, les offres finales des acquéreurs potentiels doivent comporter un chèque bancaire ou une lettre de garantie portant un montant comme une avance de vente. Ce montant varie d’une opération à l’autre. Dans le cas de privatisation de la Banque d’Alexandrie (en octobre 2006), les acquéreurs ont avancé avec leurs offres finales un lettre de garantie de 5 millions de dollars pour assurer l’importance de leurs offres.

Finalement, les offres présentées sont examinées par une commission spécialisée et selon les règles et les conditions juridiques et techniques annoncées par cette commission avant le jour d’adjudication. Cette commission spécialisée est constituée par arrêt du Ministre de l’investissement. Elle est composée d’un député du Conseil d’Etat (président), des membres représentants le Ministère des Finances, le Ministère de l’investissement, la Banque centrale d’Egypte, l’Appareil central des comptabilités ou l’Organisme de contrôle administratif. La commission choisit la meilleure offre possible, c’est-à-dire celle qui propose le prix le plus élevé. La décision de cette commission spécialisée constitue l’arrêt de vente aux investisseurs choisis.

⁶⁴⁹ Ibid.,

c) La vente par négociation directe

Cette méthode de cession hors marché constitue une modalité plus facile et plus rapide que les autres méthodes de vente. Selon cette méthode de cession, le vendeur (l'Etat) négocie directement avec les acquéreurs potentiels en déterminant les conditions de transaction et le prix de vente. En effet, les banques d'affaires peuvent jouer un rôle important dans le cadre de cette méthode de cession hors marché. Dans certains cas, le gouvernement charge une banque d'affaires de rechercher des acquéreurs potentiels et d'effectuer un rôle d'intermédiaire dans la transaction.

La vente des entreprises publiques par la négociation directe comporte, en effet, plusieurs inconvénients. D'une part, elle est fondamentalement moins transparente que les autres méthodes compétitives (la vente aux enchères et la vente par adjudication). D'autre part, la vente par cette méthode a pour conséquence de baisser le prix de vente à cause de l'absence de concurrence entre les candidats. Par conséquent, le recours à cette méthode de cession hors marché peut être l'objet de critiques avancées à l'encontre des procédures de privatisation, notamment, par les opposants de la politique de privatisation⁶⁵⁰. Enfin, on peut noter que, malgré les inconvénients de cette modalité, elle a été utilisée dans quelques cas de privatisation touchant les banques mixtes en Egypte.

⁶⁵⁰ AWAD A., La privatisation, Bureau international des affaires juridiques, Alexandrie, 2000, pp. 16-17.

Chapitre IV

Examen des effets économiques et financiers de la privatisation bancaire

Comme nous l'avons déjà mentionné dans la première partie de cette thèse, les privatisations bancaires, mais aussi les privatisations touchant les autres secteurs de l'économie dans les deux pays étudiés, sont justifiées par certaines raisons de nature économique et financière. Ces raisons consistent essentiellement en l'amélioration de la performance des entreprises privatisées, le développement du marché financier, le développement de l'actionnariat salarié et populaire, la réduction des déficits publics et la ralentissement de la dette publique.

Dans ce cadre, on peut remarquer que l'amélioration de la performance des entreprises privatisées reste l'objectif le plus affiché dans les programmes de privatisation. Cet objectif apparaît, en effet, essentiel dans le cadre de la privatisation touchant le secteur bancaire parce que cette amélioration constitue une nécessité pour les banques afin d'affronter la grande concurrence au niveau national et au niveau international résultant du phénomène de la libéralisation financière, de l'évolution de l'intermédiation bancaire, du phénomène de regroupement bancaire et des progrès technologiques en matière bancaire.

Le chapitre présent s'intéresse aux conséquences économiques et financières de la privatisation touchant le secteur bancaire dans les deux pays étudiés. L'étude de ces conséquences sera complétée par l'analyse des conséquences économiques et financières des privatisations (section I) et l'impact particulier de la privatisation bancaire (section II).

Section I

Conséquences économiques et financières des privatisations

Les privatisations bancaires ainsi que les privatisations touchant les autres secteurs de l'économie constituent un élément efficace de la réduction du déficit budgétaire ayant nettement touché la plupart des pays développés et en développement dès le début des années quatre-vingt et dans le ralentissement de la croissance de la dette publique (§I).

Elles ont également pour objectif et conséquence le développement du marché financier des pays concernés. Elles permettent l'augmentation de la capitalisation du marché boursier concerné, ainsi que le nombre des titres négociables sur le marché. De plus, elles donnent naissance à une catégorie de petits investisseurs qui engagent leur épargne sur le marché financier. Tous ces aspects ont pour conséquence la croissance de la dimension du marché financier et la modernisation de ses mécanismes .

Par ailleurs, les privatisations constituent un facteur attractif pour les investissements étrangers à travers l'ouverture du capital des entreprises privatisées aux investisseurs étrangers et la mise en place des mesures visant à la promotion des investissements étrangers pour accompagner les opérations de privatisation. De plus, la privatisation est un instrument important pour l'essor de l'actionnariat salarié et populaire (§II). Il convient de souligner que les conséquences économiques et financières des privatisations proposées dans le cadre de cette section concernent l'ensemble des privatisations touchant le secteur bancaire et celles touchant les autres secteurs de l'économie.

§ I : L'impact budgétaire des privatisations

La privatisation permet, en effet, d'alléger le budget de l'Etat des charges des déficits chroniques accumulés par certaines entreprises du secteur public. De plus, l'utilisation des recettes de privatisation pour doter en capital les entreprises restant dans le secteur public permet l'annulation de ces dépenses dans le budget de l'Etat. En outre, les recettes de privatisation affectées au financement du déficit budgétaire ou au désendettement peuvent réduire le poids lourd de ces derniers⁶⁵¹.

Cependant, cet impact budgétaire des privatisations peut varier d'un pays à l'autre. Ainsi, on constate que dans certains pays en développement, l'impact budgétaire des privatisations est limité ou voir nul⁶⁵². Cet impact limité ou nul résulte de certaines contraintes et difficultés consistant essentiellement en : la nécessité de restructurer et de réhabiliter plusieurs entreprises privatisables pour les rendre attractives ; l'impact négatif des risques induits par les incertitudes de la situation économique, politique et sociale sur la valeur des entreprises privatisables ; la faible maîtrise du rythme de réalisation du programme de privatisation et de son accord avec les tendances conjoncturelles favorables du pays ; la forte diminution du prix de vente pour attirer des acquéreurs ; la prise en charge du lourd passif des entreprises privatisées par la liquidation ; le coût pour l'Etat du maintenir des entreprises publiques déficitaires à forte externalité positive ⁶⁵³.

Dans les deux pays étudiés, comme nous l'avons déjà mentionné, l'allègement du déficit budgétaire et de la dette publique était l'un des objectifs affichés de la politique de privatisation (bancaires, financières, industrielles). L'étude des recettes résultant des opérations de privatisation (A) et leur affectation permet de vérifier l'effet de la politique de privatisation sur le budget de l'Etat (B).

⁶⁵¹ CAPUL J-Y., Les privatisations en France, Les cahiers français, N° 237, Juillet-septembre 1988, p. 62.

⁶⁵² SADI N.-E., (2004), th. Préc., p. 183.

⁶⁵³ Ibid., pp. 183 - 184.

A- Les recettes de privatisation

L'évaluation des recettes résultant des opérations de privatisation constitue une opération précise et pose certaines difficultés techniques. Ainsi, l'évaluation des recettes nettes de privatisation pose la question de la date réelle de leur encaissement par l'Etat. Elle pose également la question de l'estimation des charges concernant les commissions de placement, de communication et les autres frais relatifs aux privatisations qui doivent être pris en compte lors de l'évaluation des recettes nettes de privatisation.

1- Les recettes de privatisation en France

En France, l'évaluation des recettes de privatisation pose la question de leur actualisation et de leur comparaison avec l'estimation ultérieure de l'entreprise privatisée. Cette évaluation soulève également la question de leur date puisque l'enregistrement des produits sur le compte d'affectation spéciale n'est pas toujours effectué au cours de l'année de la réalisation de l'opération. Par exemple, dans le cas de l'accord aux particuliers de la possibilité de bénéficier d'un paiement échelonné et de s'acquitter du montant de leurs achats en trois fois, les recettes s'étalent sur trois années successives⁶⁵⁴.

En outre, les recettes de privatisation peuvent ne passer au compte d'affectation spéciale que une très courte période parce qu'elles sont déjà préaffectées, comme c'était le cas des recettes de privatisation du Crédit Lyonnais qui avaient été immédiatement reversées à l'Etablissement public de financement et de réalisation (EPFR) (chargé de compenser les pertes encourues par la structure de cantonnement).

De plus, ces recettes ne constituent parfois qu'un solde découlant de recapitalisations ou de restructurations simultanées de la privatisation de quelques entreprises pour assainir leurs comptes de manière à effectuer leur vente dans les meilleures conditions possibles. En effet, ces coûts résultant de recapitalisation ou de

⁶⁵⁴ ALBERT S et BUISSON C., (2002), op. cit., p. 113.

restructuration de certaines banques et sociétés lors de leur privatisation constituent un montant important. Dans le secteur bancaire et financier, on peut souligner par exemple le coût de la recapitalisation de la compagnie financière de Suez, de Paribas, de la Société Marseillaise de Crédit, du Crédit Lyonnais atteignant successivement, 765,7 millions de francs, 90,4 millions de francs, 894,6 millions de francs, 15,52 milliards de francs⁶⁵⁵.

Enfin, les frais attachés à la cession de l'entreprise, notamment les commissions des intermédiaires financiers chargés du placement et le coût des campagnes publicitaires viennent en déduction des recettes nettes de privatisation. Ces frais de communication et de commission de placement constituent également des montants non négligeables supportés par le budget de l'Etat.

⁶⁵⁵ VANNEAUX M.-A., (2005), th. Préc., pp. 259-265.

**Tableau 4.1- Les commissions et les frais relatifs aux opérations de privatisation
réalisées entre 1986-1988**

Les entreprises privatisées	Recettes nettes	commissions et frais	
		En millions de francs	En % des recettes
1- Société industrielles			
Saint-Gobain	8 383,782	433,8	5,17
C.G.E.	8 484,461	330,251	3,89
Havas	2 589,618	98,4	3,80
Matra	942,926	40,28	4,27
T.F.1	4 317,786	97,38	2,26
Elf-Aquitaine	3 190,296	118,1	3,70
Rhône-Poulenc	129,404	0,15	0,12
2- Compagnies d'assurance		0,42	0,7
G.A.N	26,995		
A.G.F	30,889		
U.A.P.	5,564		
3- Banques			
Paribas	12 844,264	672,258	5,23
Crédit du Nord	571,808	-	-
Suez	14 857,813	446,253	3
Sofinco	279,873	-	-
B.P.C.	259,879	-	-
Société Générale	16 932,400	528,822	3,12
Sogénal	618,996	75,853	12,25
C.C.F.	2 114,281	214,512	10,15
B.T.P.	402,057	16,672	4,15
B.I.M.P.	407,558	14,043	3,45
C.N.C.A.	6 627,857	-	-
Total	84 136,515	3 087,7	3,7

Source : Cour des comptes, Rapport au Président de la République de 1990.

Comme le montre le tableau (4.1), près de 3 087,7 millions de francs ont été cédés par l'Etat comme frais et commissions lors des privatisations réalisées entre 1986 et 1988. Il convient de souligner que ce montant à été l'objet d'importantes critiques avancées par la Cour des comptes dans son rapport de 1990 en indiquant que la rémunération retenue des intermédiaires pour les privatisations était très élevée, en

outre, le montant global des commissions et le taux de certaines d'entre elles apparaissaient insuffisamment justifiés⁶⁵⁶.

De plus, la Cour des comptes a critiqué le choix même des intermédiaires en précisant que « *il n'y a pas eu d'appel à la concurrence et la privatisation des banques a été effectuée par leur propre intermédiaire. Les taux des commissions versées à celle-ci ont été les mêmes quelle que soit la conjoncture et quelle que soit l'importance des opérations à effectuer, dont le volume était très dissemblable : le montant des recettes de privatisation allait de 400 millions de francs pour chacune des deux petites banques à des sommes comprises entre 13 et 17 milliards de francs pour chacun des trois grands établissements financiers* »⁶⁵⁷.

En ce qui concerne les opérations de privatisation réalisées dès 1993, on peut noter que le montant total supporté par le budget de l'Etat comme commission de placement et d'autres frais relatifs aux privatisations réalisées de 1993 à 2004, a atteint près de 9 500,87 millions de francs. Ainsi, on constate que les frais de communication et de placement supportés par l'Etat lors des opérations de privatisation constituent des charges considérables, mais elles sont en mêmes temps des éléments importants pour la réussite des opérations de privatisation. Ainsi, l'évaluation des recettes nettes de privatisation doit prendre en compte le coût de ces frais et commissions⁶⁵⁸.

Dans certaines opérations de privatisation, les banques ou les sociétés publiques ont supporté elles-mêmes les frais et les commissions relatifs à ces opérations. Cette technique utilisée dans quelques opérations de privatisation permet, en effet, de maximiser les recettes réalisées lors des privatisations⁶⁵⁹.

⁶⁵⁶ Cour des comptes, Bilan financier pour l'Etat des opérations relatives aux entreprises nationalisées en 1982 puis privatisées entre 1986 et 1988 et analyse des procédures de privatisation, Rapport annuel au Président de la République de 1990, Tome III, 5^e partie, Journaux officiels, Paris, 1990, pp. 28-29.

⁶⁵⁷ Ibid., pp. 28-29.

⁶⁵⁸ VANNEAUX M.-A., (2005), th. Préc., p. 268.

⁶⁵⁹ Ibid., pp. 267-268.

Dans le cadre de l'appréciation des recettes des privatisations (bancaires, financières, industrielles) réalisées en France dès 1986, un rapport de la Cour des comptes en 1990 a estimé les produits de la première vague de privatisations (1986-1988) à 85 714,7 millions de francs soit près de 13 milliards d'euros. Cette somme estimée par la Cour des comptes comprenait de 1 578,2 millions de francs représentant les restes à recouvrer au titre des derniers versements des salariés. Ce montant constituait également les recettes nettes encaissées par l'Etat après déduction des frais et des commissions relatifs à ces opérations comme le montre le tableau (4.2).

Tableau 4.2 – Les recettes nettes des privatisations réalisées entre 1986–1988

(en millions de francs)

1986	1987	1988	Totaux entre 1986-1988	Restes à recouvrer (au 31/12/1988)
4 075,2	66 867,8	13 193,5	84 136,5	1 578,2

Source : Cour des comptes, Rapport au Président de la République de 1990.

Dans cette optique on peut remarquer que les recettes réalisées par les privatisations des banques représentaient une part importante du total des recettes réalisées. Les deux tiers des recettes encaissées venaient des privatisations bancaires (55 934,786 millions de francs soit 66,5 % du total des recettes encaissées). De plus, près de la moitié des recettes réalisées au cours de la période de 1986 à 1988 soit 44 634,577 millions de francs, concernaient seulement les trois grandes banques privatisées lors de cette vague, Paribas (12 844,264 millions de francs), Suez (14 857,913 millions de francs) et Société Générale (16 932,400 millions de francs)⁶⁶⁰.

Pour les recettes des opérations de privatisation partielle ou d'ouverture du capital réalisées par le gouvernement socialiste entre 1988 et 1993, ainsi que celles des opérations de privatisation effectuées dès 1993, on peut noter que, selon les chiffres annoncés par le Ministère de l'Economie et des Finances, les recettes des opérations de privatisation partielle ou d'ouverture du capital réalisées entre 1988 et 1993 ont

⁶⁶⁰ Voir, Annexe A-5.

atteignaient près de 1,9 milliards d'euros. En ce qui concerne les opérations de privatisation réalisées de 1993 à 2005, leurs recettes ont atteint près de 67 milliards d'euros⁶⁶¹.

Au total, les opérations de cession des titres et de privatisations réalisées entre 1986 et 2005 ont apporté à la caisse de l'Etat près de 82 milliards d'euros. Ce montant a constitué les recettes nettes encaissées par l'Etat entre 1986 et 2005 après déduction des commissions et des frais relatifs à ces opérations, comme le montre le tableau (4.3).

**Tableau 4.3 – Les recettes nettes de cession de titres et de privatisation
(entre 1986 et 2005)**

	Recettes annuelles en milliards d'euros
1986	0,6
1987	10,2
1988	2,0
1989	0,2
1990	0,1
1991	0,3
1992	1,3
1993	7,1
1994	9,3
1995	3,1
1996	2,0
1997	8,4
1998	7,4
1999	3,0
2000	1,5
2001	1,0
2002	6,1
2003	2,5
2004 (hors ERAP)	5,6
2005 (hors ERAP)	10,0
Total (hors ERAP)	81,7
Total (avec ERAP 2004 et 2005)	87,1

Source : Ministère de l'Economie et des Finances, Agence des participations de l'Etat, Rapport sur l'Etat actionnaire, 2006.

⁶⁶¹ Ministère de l'Economie et des Finances, Agence des participations de l'Etat, Rapport sur l'Etat actionnaire, 2006, Disponible sur le site internet suivant, www.minefi.gouv.fr

2- Les recettes de privatisation en Egypte

En Egypte, pour donner des indicateurs sur les recettes de privatisation réalisées dès 1991, il faut faire une distinction entre les recettes de privatisations touchant le secteur d'affaires public (sociétés non financières) et celles concernant les privatisations touchant le secteur bancaire. Pour les privatisations touchant les sociétés du secteur d'affaires public, une évaluation des recettes a été établie par le Ministère de l'investissement.

Selon cette estimation publiée dans le bulletin économique mensuel du Ministère du commerce et de l'industrie en août 2006, les recettes résultant des privatisations effectuées dès 1991 et jusqu'à août 2006 ont atteint 37, 307 milliards de LE. Dans le cadre de cette évaluation, il faut prendre en compte que ces chiffres constituent les valeurs des transactions réalisées et non pas les recettes nettes des privatisations.

En ce qui concerne les privatisations bancaires, on constate que ces privatisations, à l'exception de la privatisation de la Banque d'Alexandrie, consistent en la vente des parts de l'Etat dans les capitaux des banques mixtes. Ces parts publiques étaient détenues par les grandes banques publiques totalement possédées par l'Etat seules ou avec d'autres établissements publics non bancaires. Les produits des ventes réalisés ont été encaissés par les banques publiques possédant des parts publiques dans les banques mixtes et ont été enregistrés dans leurs budgets. Ces produits ne seront donc transférées à la caisse de l'Etat qu'à la fin de l'année financière avec les bénéfices éventuellement réalisés par ces banques et ces établissements⁶⁶².

Ainsi, l'estimation des recettes des privatisations touchant le secteur bancaire apparaît complexe, notamment avec le manque de transparence dans le programme de privatisation bancaire. Par conséquent, aucun chiffre global concernant les recettes des

⁶⁶² MOHIY ELDEIN M., Où sont les produits de privatisation ?, Elahram Elektsadi, N° 1912, 126^e année, 29 août 2005.

privatisations bancaires n'ont été annoncées par le gouvernement. Cependant une estimation effectuée par la Banque centrale d'Égypte a été annoncée par son Gouverneur dans le Journal Elahram. Selon lui, les recettes résultant de ventes de parts publiques dans les banques mixtes détenues par les banques publiques totalement possédées par l'État (ces parts vendues représentaient jusqu'à mai 2006, 94 % du total des parts publiques possédées par les banques publiques) ont atteint environ 7,4 milliards de LE. Mais, aucune estimation concernant les recettes réalisées de ventes de parts publiques dans ces banques mixtes détenues par les établissements publics non bancaires a été annoncée par les pouvoirs publics ni par ces établissements publics. A ce montant estimé par la Banque centrale d'Égypte (7,4 milliards de LE), il faut ajouter 9,2 milliards de LE concernant la recette résultant de la privatisation de la Banque d'Alexandrie en octobre 2006⁶⁶³.

Ces montants concernent, comme c'est le cas des sociétés non financières, la valeur totale des parts publiques vendues sans déduction des commissions et des frais relatifs à ces opérations. Ainsi, il faut déduire de cette valeur estimée les frais des experts chargés de l'estimation des sociétés privatisées, les frais des intermédiaires financiers chargés du placement dans le cas de vente sur le marché boursier ainsi que les autres frais relatifs aux opérations de privatisation. En effet, il n'y a pas de chiffres annoncés par le gouvernement égyptien permettant d'apprécier le coût de ces frais et de ces commissions ce qui pourrait conformer le manque de transparence dans le programme de privatisations en Égypte.

⁶⁶³ Cette somme résulte de la cession de 80 % du capital de la Banque d'Alexandrie par une opération hors marché en octobre 2006, Voir, Les italiens existent en Égypte à travers la Banque d'Alexandrie, Elahram Elektsadi, N° 1927, 126^e année, 23 octobre 2006.

B- L'affectation des recettes de privatisation et son impact sur le déficit budgétaire et la dette publique dans les deux pays

Dans le cadre des déficits publics très lourds et d'une dette publique fortement augmentée, les privatisations ont donc pour objectif principal d'accroître les ressources du budget public dans les deux pays étudiés (France et Egypte). Les recettes de privatisations peuvent être affectées de trois manières différentes ⁶⁶⁴:

- Financement des dépenses courantes de l'Etat.
- Remboursement de la dette publique ou au moins le ralentissement de sa croissance.
- Capitalisation ou recapitalisation des entreprises restant dans le secteur public en vue d'une privatisation ultérieure rémunératrice.

1- L'affectation des recettes de privatisation

En France, le budget de l'Etat a connu des déficits accrus dès le début des années quatre-vingt. Le déficit du budget de l'Etat est passé de -12 331 millions d'euros soit - 2,45 % du PIB en 1981 à - 23 368 millions d'euros soit - 3,19 % du PIB en 1985. De plus, sous l'effet des déficits, la dette publique par rapport au PIB a fortement augmenté dès le début des années quatre-vingt en passant de 20 % du PIB en 1980 à 45,35 % du PIB en 1993 ⁶⁶⁵.

Par ailleurs, en 1993, l'Etat français a orienté tous ses efforts vers la réduction du déficit public, représentant cette année-là - 4,37 % du PIB, pour satisfaire aux critères de convergences du Traité de Maastricht qui imposait un déficit budgétaire inférieur à 3 % du PIB avant l'entrée en vigueur de l'euro en 1999⁶⁶⁶.

⁶⁶⁴ JUVIN H., (1995), op. cit., pp. 87-88.

⁶⁶⁵ La dette publique a connu une augmentation continue, particulièrement accélérée au cours des années récentes, Les Notes bleues de Bercy , N° 138, du 1^{er} au 15 juillet 1998. p. 10.

⁶⁶⁶ LACQUE-LABARTHE D., (2001), op. cit., p. 28.

Ainsi, l'augmentation importante de la dette publique et du déficit public enregistrée depuis 1980, a poussé le gouvernement à adopter une politique consistant en l'affectation d'une partie importante des produits de privatisation à l'allègement de la dette publique. Cependant, la majeure partie des recettes de privatisation a été utilisée à la réduction du déficit budgétaire soit par le versement direct au budget de l'Etat (par le financement des dépenses budgétaires courantes) soit indirectement par le financement des entreprises restant dans le secteur public (dotations en capital aux entreprises publiques restant dans le secteur public) permettant ainsi d'annuler ces dépenses du budget de l'Etat.

Au cours de la première vague de privatisations (1986-1988), les recettes de privatisations retraçaient dans un compte d'affectation spéciale N° 902-21 des recettes de privatisation établi par la loi de finances rectificative pour 1986 (Compte d'affectation des produits de la privatisation).

Lors de cette période (1986-1988), la majorité des recettes de privatisation ont été affectées au désendettement de l'Etat, puis en deuxième rang aux dotations en capital aux entreprises restant dans le secteur public. Cette affectation au désendettement de l'Etat a été réalisé à travers des organismes spécifiques constitués ou non à l'occasion de ces missions. Ces organismes consistent essentiellement en la Caisse d'amortissement de la dette publique (C.A.D.E.P) établie par la loi de finances pour 1986 et le Fonds de soutien des rentes créé par un décret de 1937⁶⁶⁷. Le Fonds de soutien des rentes (F.S.R) a été réactivé en 1993 pour participer aux missions d'amortissement de la dette publique. La Caisse d'amortissement de la dette publique et le Fonds de soutien des rentes (F.S.R) ont été regroupés par la loi de finances pour 2003 dans la Caisse de la dette publique⁶⁶⁸.

⁶⁶⁷ Décret du 22 juillet 1937 relatif au Fonds de soutien des rentes, J. O. R. F. du 23 juillet 1937, p. 8 334.

⁶⁶⁸ VANNEAUX M.-A., (2005), th. Préc., pp. 287-294.

A coté de ces organismes participant directement au désendettement de l'Etat, il y a deux autres organismes qui participaient indirectement à cette mission. Ces organismes consistaient en la Caisse nationale de l'industrie et la Caisse nationale des banques chargées de financer les nationalisations de 1982. Dans cette optique, la loi d'habilitation de 1986 prévoyait qu'une partie des recettes de privatisation serait versée directement à la C.N.I et à la C.N.B pour effectuer leur mission consistant en l'amortissement et le service des intérêts résultant des obligations émises lors de la nationalisation de 1982⁶⁶⁹.

Comme le montre le tableau (4.4), la partie des recettes de privatisation affectée au désendettement de l'Etat entre 1986-1988, était nettement importante. Les deux tiers des recettes réalisées (66,6 % des recettes) ont été affectées au désendettement de l'Etat par la C.A.D.E.P, la C.N.I et la C.N.B, contre près d'un tiers affecté aux dotations en capital aux entreprises restant dans le secteur public. De plus, dans l'année 1986 la totalité des produits réalisés a été affecté à l'amortissement de la dette publique.

Tableau 4.4 – L'affectation des produits de privatisation réalisée entre 1986 et 1988

En millions de francs	1986	1987	1988	Total	En %
CADEP	4 075,2	40 588	2 128,5	46 791,7	55,6
CNI – CNB.....		5 326,2	3 909,1	9 235,3	11
Apports en capital		20 909,5	7 177,7	28 087,2	33,4
Total	4 075,2	66 823,7	13 215,3	84 114,2	100

Source : Cour des comptes, Rapport au Président de la République de 1990.

A la suite de l'arrêt des opérations de privatisation dès 1988, le compte d'affectation spéciale des produits de la privatisation N° 902-21 a été annulé par la loi de finances pour 1989. Par conséquent, au cours de la période de 1988 à 1993, les recettes des opérations de privatisation partielle ou l'ouverture de capital des entreprises publiques réalisées par le gouvernement socialiste ont été principalement imputées au

⁶⁶⁹ Ibid., pp. 94-97.

compte de commerce N° 904-09 de gestion de titres de sociétés du secteur public de 1949⁶⁷⁰.

Pendant cette période (1988–1993), les recettes des opérations de privatisation partielle ou d'ouverture de capital ont été principalement affectées aux dotations en capital aux entreprises publiques et au financement des mesures exceptionnelles pour l'emploi. Ainsi, près de 10 milliards de francs des recettes réalisées pendant cette période (atteignant près de 14 milliards de francs) ont été imputés au budget général et destinés à financer les mesures en faveur de l'emploi⁶⁷¹.

Avec la deuxième vague de privatisations commencée en 1993, la loi de finances pour 1993 a établi un nouveau compte d'affectation spéciale des recettes de privatisation (compte N° 902-24). Concernant cette deuxième vague de privatisations, on constate que, malgré l'obligation de respecter les critères de convergences prévus par le Traité de Maastricht⁶⁷², la majorité des recettes de privatisations réalisées pendant cette vague de privatisations ont été affectées, à la différence du système en vigueur au cours de la première vague de privatisation, à faire face aux dépenses courantes et à l'aggravation du déficit budgétaire⁶⁷³.

En 1993 et en 1994, une partie importante des recettes de privatisation ont été affectées aux dotations en capital aux entreprises publiques (25 milliards de francs). Cependant la majeure partie des recettes réalisées pendant ces années a été affectée aux dépenses courantes du budget public. Ainsi, de 1993 à la fin de 1994 près de 68 milliards de francs ont été affectés au financement des dépenses budgétaires courantes,

⁶⁷⁰ Le compte de commerce N° 904-09 portant le titre de compte « de gestion de titres de sociétés du secteur public et apports et avances sur fonds de dotation des établissements publics », a été créé par la loi du 8 mars 1949. Ce compte retraçait les recettes et les dépenses résultant des achats et des ventes des titres des entreprises publiques ainsi que les dotations en capital versées à ces entreprises publiques. Voir, DJOPOUM MATHURIN E., (1998), th. Préc., p. 227.

⁶⁷¹ ALBERT S et BUISSON C., (2002), op. cit., p. 115.

⁶⁷² Selon ces critères, le déficit budgétaire doit être inférieur à 3 % du PIB et la dette émise doit être inférieure à 60 % du PIB.

⁶⁷³ JUVIN H., (1995), op. cit., p. 89.

dont une part affectée de nouveau aux dépenses exceptionnelles pour l'emploi, à hauteur de 9 milliards de francs⁶⁷⁴.

En 1995, la loi de finances pour 1995 a établi un nouveau compte d'affectation spéciale des produits de privatisation (compte N° 902-27). Dès lors, l'affectation des produits de privatisation au financement des dépenses budgétaires courantes a été proscrite. A partir de 1995, le compte 902-27 était le seul à avoir la possibilité de recevoir des versements en provenance du compte d'affectation des recettes de privatisation et à être uniquement consacré au financement du désendettement de l'Etat à travers la C.A.D.P et le F.S.R. A partir de 1997, les trois comptes précédents (compte N° 902-27, compte N° 904-09, compte N° 902-24) ont été fusionnés pour donner naissance à un seul compte d'affectation spéciale N° 902-24. Cette disposition a simplifié l'opération d'enregistrement de toutes les opérations de privatisation permis d'identifier simplement l'affectation des recettes⁶⁷⁵.

Ainsi, à partir de 1997, les recettes de cession de titres ou de privatisation ont été imputées à un compte unique, le compte d'affectation spéciale N° 902-24⁶⁷⁶. Dans ce cadre, on remarque que, dès 1997, la majorité des recettes de privatisation imputant au compte N° 902-24 ont été affectées aux dotations en capital aux entreprises restant dans le secteur public. De plus, dans les années 1997, 2000 et 2003, les dotations en capital étaient plus importantes que les recettes réalisées des privatisations comme le montre le tableau (4.5).

⁶⁷⁴ ALBERT S et BUISSON C., (2002), op. cit., p. 115.

⁶⁷⁵ Ibid., p. 115.

⁶⁷⁶ A compter du 1^{er} janvier 2006, les recettes de cession de titres et de privatisation sont inscrites au compte d'affectation spéciale « participations financières de l'Etat » dont les modalités sont définies par l'article 21 I § 2 de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001.

Tableau 4.5 – La partie des recettes de cession de titres et de privatisation affectée aux dotations en capital des entreprises publiques dès 1997⁶⁷⁷

En milliards d'euros	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Recettes nettes de cession de titres et de privatisation	8,4	7,4	3,0	1,5	1,7	6,1	2,5	5,6	10,0
Dotations et avances d'actionnaires	8,8	6,6	1,2	1,7	1,6	4,2	2,8	5,6	8,0

Globalement, on constate que les recettes de privatisation réalisées dès 1986 et jusqu'à 2005 ont été affectées : à faire face aux dépenses courantes de l'Etat (près de 80 milliards de francs)⁶⁷⁸, au désendettement de l'Etat et des administrations publiques notamment au cours de la première vague de privatisation (à hauteur de 10 milliards d'euros), au financement du Fonds de Réserve des Retraites (1,6 milliards d'euros), mais la majorité des recettes (près de 65 milliards d'euros) ont affectées aux dotations en capital aux entreprises publiques⁶⁷⁹.

En Egypte, le budget de l'Etat a connu, dans les années quatre-vingt, un fort déficit budgétaire. Comme le montre le tableau (4.6), le déficit du budget a nettement augmenté dans les années quatre-vingt et jusqu' au début du programme de la réforme économique en 1991. En 1991, le déficit budgétaire a atteint 10,038 milliards de LE soit 18,3 % du PIB. Selon les statistiques de la Banque mondiale, les pertes financières des entreprises publiques égyptiennes représentaient à l'époque près de 35 % du déficit du budget de l'Etat⁶⁸⁰.

⁶⁷⁷ Ministère de l'Economie et des Finances, Agence des participations de l'Etat, Rapport sur l'Etat actionnaire, 2001, 2003, 2006, Disponibles sur le site internet suivant, www.Minefi.gouv.fr

⁶⁷⁸ ALBERT S et BUISSON C., (2002), op. cit., p. 116.

⁶⁷⁹ Ministère de l'économie et des Finances, Agence des participations de l'Etat, Rapport sur l'Etat actionnaire, 2006, op. cit., Disponible sur le site internet suivant, www.Minefi.gouv.fr

⁶⁸⁰ ELDOSOKY I., (1995), op. cit., p. 143.

Tableau 4.6 - Evolution du déficit budgétaire en Egypte entre 1986 et 1991

	1986/1987	1987/1988	1988/1989	1989/1990	1990/1991
En millions de LE	- 9,081	- 14,440	- 12,133	- 10,742	- 10,038
En % du PIB	20,6 %	31 %	24,6 %	20,6 %	18,3 %

Source: National Bank of Egypt, Bulletin économique, premier numéro, 1994.

Par ailleurs, la dette publique (locale) a augmenté pendant la même période en représentant dans l'année financière 1991/1992, 70 % du PIB. De plus, le recours du gouvernement au financement des investissements du secteur public et le déficit de la balance commerciale et courante par l'emprunt extérieur a eu pour conséquence l'augmentation de la dette extérieure qui représentait en 1990/1991 83 % du PIB⁶⁸¹.

Ainsi, pour faire face à ce déficit budgétaire en hausse, les produits de privatisation ont été essentiellement affectés à l'allégement du déficit budgétaire soit directement, par le versement direct au budget public, soit indirectement par la recapitalisation des entreprises restant dans le secteur public.

Dans ce cadre, on constate que contrairement au cas français, un compte d'affectation spéciale pour les recettes de privatisations n'a pas été établi. Généralement, les recettes de privatisations sont consacrées aux recapitalisations des sociétés restant dans le secteur public, notamment par rembourser leurs dettes envers les banques pour les préparer à une privatisation ultérieure, à prendre des mesures en faveur de l'emploi et enfin une part importante est attribuée aux dépenses courantes de l'Etat pour faire face à la croissance du déficit budgétaire.

⁶⁸¹ HELMY A., (2000), op. cit., pp.71-75.

Ainsi, les produits de privatisation de sociétés non financières réalisés dès 1991 et jusqu'à juin 2002 atteignant 16,905 milliards de LE (dont 14,489 milliards de LE étaient effectivement encaissés) ont été affectés de la manière suivante⁶⁸² :

- 5,156 milliards de LE ont été utilisés pour la recapitalisation des entreprises restant dans le secteur public dont 4,513 milliards de LE ont été utilisés pour rembourser leurs dettes envers les banques et renforcer leurs fonds propres et 583 millions de LE pour réaliser certaines réformes techniques et administratives.
- 2,705 milliards de LE ont été affectés aux dépenses exceptionnelles pour l'emploi, notamment pour mettre en place le système de retraite anticipée, dans les sociétés privatisables.
- 6,628 milliards de LE ont été transférés au Ministère des Finances pour être affectés aux dépenses courantes de l'Etat afin de réduire le déficit du budget public.

Pour ces dernières années, le gouvernement égyptien a poursuivi sa politique consistant en l'affectation des produits de privatisation au financement des dépenses courantes du budget de l'Etat et à la recapitalisation des entreprises publiques. Selon les chiffres annoncés par le Ministère des Finances, les sommes utilisées pour faire face aux dépenses courantes de l'Etat et la croissance du déficit public ont atteint 498 millions de LE dans l'année financière 2000/2001, 416 millions de LE en 2001/2002, 43 millions de LE en 2002/2003, 31 millions de LE en 2003/2004 et 1 016 millions de LE en 2004/2005⁶⁸³.

Cependant, au contraire des années quatre-vingt-dix, les montants directement transférés au budget de l'Etat, à partir de l'année financière 2001/2002 étaient modestes comparé aux recettes de privatisation réalisées aux cours de ces dernières années. Par exemple, le montant affecté aux dépenses courantes en 2004/2005 ne représentait que

⁶⁸² ELKWAGA A., (2003), op. cit., p.111.

⁶⁸³ Ministère du commerce et de l'industrie, Bulletin économique mensuel, juin 2005, p. 13. Egalement, Banque centrale d'Egypte, Rapport annuel 2004/2005, op. cit., p. 159.

près de 20 % des recettes réalisées au cours de cette année. La majeure part des recettes de privatisation réalisées au cours de ces dernières années ont donc été affectées à la restructuration des entreprises restant dans le secteur public (recapitalisation, remboursement leurs dettes envers les banques, réforme technique et administrative).

Pour les recettes des privatisations touchant le secteur bancaire, on peut noter que les recettes réalisées par la privatisation des banques mixtes ont été encaissées par des banques publiques ou des établissements publics non bancaires qui possédaient des parts publiques dans les banques mixtes privatisées et à la fin de l'année financière ces recettes ont été transférées, avec les bénéfices éventuellement réalisés, au budget de l'Etat.

En ce qui concerne les recettes résultant de la privatisation de la Banque d'Alexandrie (banque totalement possédée par l'Etat) atteignant 9,2 milliards de LE réalisée en octobre 2006, selon le Ministre des Finances ces recettes sont principalement affectés à recapitalisation des banques et des sociétés restant dans le secteur public⁶⁸⁴.

Au total, on peut noter que l'objectif de diminuer le déficit budgétaire a laissé ses marques sur l'affectation des recettes de privatisation en Egypte. Dans cette optique, une partie importante des recettes de privatisation a été affectée directement par le gouvernement aux dépenses courantes de l'Etat, notamment au cours des années quatre-vingt-dix, afin de réaliser la stabilité du déficit public. Cependant la part majeure de ces recettes ont été principalement affectés à la recapitalisation des entreprises restant dans le secteur public.

2- L'impact sur le déficit budgétaire et la dette publique

L'examen de l'effet de l'affectation des recettes de privatisation sur le déficit budgétaire et la dette publique dans les deux pays étudiés, permet de vérifier l'impact réel de la politique de privatisation conduite dans les deux pays sur le budget de l'Etat.

⁶⁸⁴ La vente de la Banque d'Alexandrie de 1,6 milliards de dollars à Sanpaolo IMI Bank, Elahram, 18 octobre 2006.

En France, en ce qui concerne le déficit budgétaire, on peut remarquer que l'affectation d'une fraction des recettes de privatisation directement au financement des dépenses courantes et aux dotations en capital aux entreprises restant dans le secteur public qui a permis de supprimer ces dépenses du budget de l'Etat, a eu pour conséquence la réduction du déficit budgétaire qui a connu une stabilité enregistrée dans les années concernées⁶⁸⁵.

Tableau 4.7 - Evolution du déficit budgétaire en France entre 1981 et 2001

(hors FMI et FSC en millions d'euros et en % du PIB)

	En millions d'euros	En % du PIB
1981	- 12 331	2.45
1982	- 15 085	2.62
1983	- 19 760	3.13
1984	- 22 286	3.26
1985	- 23 368	3.19
1986	- 21 509	2.73
1987	- 18 303	2.22
1988	- 17 485	1.97
1989	- 15 304	1.60
1990	- 14 201	1.41
1991	- 20 085	1.91
1992	- 34 501	3.18
1993	- 48 120	4.37
1994	- 45 595	3.99
1995	- 49 234	4.17
1996	- 45 037	3.72
1997	- 40 812	3.26
1998	- 37 734	2.90
1999	- 31 496	2.34
2000	- 29 152	2.08
2001	- 32 038	2.21

Source : Notes bleues de Bercy (hors série), projet de loi des finances pour 2003, septembre 2002.

Comme le montre le tableau (4.7), le déficit budgétaire a connu une réduction notable à partir de 1986 en passant de - 23 368 milliards d'euros soit 3,19 % du PIB en 1985 à - 17 485 milliards d'euros soit 1,97 % du PIB en 1988 puis, - 14 201 milliards d'euros soit 1,41 % du PIB en 1990.

⁶⁸⁵ JUVIN H., (1995), op. cit., p. 88.

Pour les privatisations réalisées dès 1993, on constate que la vente des entreprises qui connaissaient des difficultés (banques ou autres sociétés) a permis d'alléger le budget de l'Etat des leurs charges. En outre, l'affectation des recettes de privatisation aux dépenses courantes et aux dotations en capital aux entreprises restant dans le secteur public a été l'un des facteurs principaux pour réaliser la diminution du déficit budgétaire qui a été réduit de - 48 120 milliards d'euros soit - 4,37 % du PIB en 1993 à - 32 038 milliards d'euros soit - 2,21 % du PIB en 2001, comme le montre le tableau (4.7)⁶⁸⁶.

En ce qui concerne la dette publique, selon les chiffres rapportés dans le tableau (4.8), on constate que la dette publique en France a continué sa croissance commencée dès 1980 en passant de 779,7 milliards de francs en 1983 à 1 865,0 milliards de francs en 1991.

Ainsi, on constate que la partie des recettes de cessions de titres et de privatisations affectée au désendettement de l'Etat à travers la Caisse d'amortissement de la dette publique, le Fonds de soutien des rentes, la Caisse nationale de l'industrie et la Caisse nationale des banques (près de 10 milliards d'euros entre 1986 et 2005) apparaît faible comparée à des montants importants de la dette publique.

Cependant, les sommes affectées au désendettement de l'Etat ont laissé un impact sur le taux de croissance de la dette publique qui a connu une réduction enregistrée dans les années ayant connu une affectation des produits de cession et de privatisation à l'amortissement de la dette publique. Ainsi, le taux de croissance de la dette publique a diminué de 17,4 % en 1984 et 16,6 % en 1985 à 11,9 % en 1986, 7,3 % en 1987, comme le montre le tableau (4.8).

⁶⁸⁶ Il apparaît important de souligner que le déficit public en France a connu une augmentation enregistrée en 2002 et 2003 en atteignant respectivement 3,2 % et 4,2 % du PIB. Ensuite et à partir de 2004, le déficit budgétaire en France a recommencé à diminuer en représentant 3,6 % du PIB en 2004, puis 3 % du PIB en 2005.

Tableau 4.8 – L'évolution de la dette publique en France entre 1983 et 1991

(En milliards de francs)

	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991
Total de la dette publique	779,7	915,4	1 067,6	1 194,6	1 281,7	1 474,8	1 622,2	1 782,4	1 865,0

Source : Les Notes bleues de Bercy, Hors série, Budget 1993.

Par ailleurs, le taux de croissance de la dette publique a diminué ces dernières années en passant de 18 % en 1994 à 12 % en 1995, 8,8 % en 1996, 7 % en 1997, 6 % en 1998, 4,6 % en 2000 puis 5,5 % en 2004. Toutefois, la réduction du taux de croissance de la dette publique dans cette période (dès 1993) ne peut être attribuée seulement au versement d'une partie des recettes de privatisation au désendettement de l'Etat.

En effet, les sommes affectées au désendettement de l'Etat pendant cette période ne sont pas suffisantes pour engendrer toute cette évolution dans le taux de croissance de la dette publique. Dans cette optique, on peut souligner que la maîtrise globale des finances publiques et notamment celle de l'endettement public, pour respecter les critères de convergences prévus par le Traité de Maastricht, constitue un autre facteur expliquant l'évolution observée du taux de croissance de la dette publique dans cette période⁶⁸⁷.

En Egypte, la politique de privatisation conduite dans le cadre du programme d'ajustement structurel et de la réforme économique a joué un rôle important dans la diminution des déficits publics et le ralentissement de croissance de la dette de l'Etat à travers des ventes d'entreprises publiques qui constituaient un lourd charge sur le budget de l'Etat, ainsi que par l'affectation d'une part importante des recettes de privatisation pour la recapitalisation des entreprises restant dans le secteur public et la réduction du déficit public.

⁶⁸⁷ VANNEAUX M.-A., (2005), th. Préc., p. 302.

Cependant, il apparaît important de souligner que la réduction du déficit budgétaire et de la dette publiques notée ci-dessous ne peut être attribué seulement à la politique de privatisation. En effet, les procédures de la réforme financière et monétaire constituant la première phase du programme d'ajustement structurel et de la réforme économique, ainsi que la politique visant à la maîtrise globale des finances publiques commencée avec le programme de la réforme économique (en 1991), constituent des autres facteurs expliquant la diminution réalisée dans le déficit budgétaire et la dette publique.

Tableau 4.9 - Evolution du déficit budgétaire en Egypte entre 1993 et 1999

	1993/1994	1994/1995	1995/1996	1996/1997	1997/1998	1998/1999
En million de LE	- 3 697	- 2 537	- 2 996	- 2 328	-2 820	4 000
En pourcentage du PIB	- 2,1	- 1,3	- 1,3	- 0,9	- 1,0	-1,3

Source : Le Ministère de l'économie, Bulletin économique mensuel, mai 1999.

Ainsi, comme le montre le tableau (4.9), on peut constater une réduction importante du déficit budgétaire dès le début du programme de la réforme économique notamment au cours des années ayant connu une accélération dans le programme de privatisations (1995- 1999) en passant de 18,3 % du PIB en 1991 à 1,3 % du PIB en 1999 (5,9 % du PIB en 2004).

Dans cette optique, on peut remarquer que en 1996, le déficit public a diminué à -0,9 % en atteignant son taux le plus bas depuis plusieurs années. Cette année a connu, comme nous l'avons déjà mentionné, une accélération notable dans le programme de privatisations. Au cours de cette année (1996), les recettes de privatisation (2,791 milliards de LE) représentaient près de 1,8 % du PIB et près de 120 % du déficit budgétaire⁶⁸⁸.

⁶⁸⁸ ELKWAGA A., (2003), op. cit., p.115.

Par ailleurs, on constate une baisse remarquable de la dette publique (locale) passant de 70 % du PIB en 1991 à 48 % du PIB en 1999 (60 % du PIB en 2005). Au niveau de la dette extérieure son poids a diminué de 83 % du PIB en 1991 à 31,2 % du PIB en 1999 (38 % du PIB en 2004) ⁶⁸⁹.

§II : Les effets financiers des privatisations

Les privatisations bancaires ainsi que les privatisations touchant les autres secteurs économiques, notamment celles réalisées sur le marché boursier, ont un effet positif le développement du marché financier dans les deux pays étudiés (A).

Les privatisations, conduites dans les deux pays étudiés, constituent également un élément moteur des investissements étrangers. En France, l'ouverture du capital des banques et des sociétés privatisées aux investisseurs étrangers communautaires ou non communautaires (avec l'abrogation de la limite de 20 % en 1996), était un facteur attractif pour les investisseurs étrangers qui occupent aujourd'hui une place importante en France. De même en Egypte, l'ouverture du capital des banques et des sociétés non financières aux investisseurs étrangers sans plafond, a laissé un impact favorable sur les investissements étrangers en Egypte (B).

Par ailleurs, les privatisations constituent un facteur important de développement de l'actionnariat salarié et populaire. En France, l'impact des privatisations (bancaires, financières, industrielles) était nettement favorable à l'actionnariat salarié et populaire. En revanche, en Egypte, le manque des avantages accordés notamment aux petits porteurs lors des opérations de privatisation a eu pour conséquences une évolution marginale de l'actionnariat populaire, contrairement à l'actionnariat salarié qui a connu une amélioration (C).

⁶⁸⁹ National Bank of Egypt, L'économie égyptienne en chiffres, Le Caire, 1999, pp. 4-7.
Egalement, Ministère du commerce extérieur et de l'industrie, Bulletin économique mensuel, Juillet 2005, pp. 3-16.

A- Les privatisations : impact sur le développement du marché financier

Les privatisations ont un impact important sur la modernisation des mécanismes du marché et l'élargissement de sa dimension. Par ailleurs, elles permettent l'augmentation de la capitalisation boursière, la croissance du nombre de titres négociables sur le marché boursier, la diversification de l'actionnariat grâce à la réduction de la volatilité du marché.

1- Les privatisations et la modernisation du marché financier

Le lien entre la politique de privatisation et le marché boursier apparaît important et réciproque. D'une part, le succès d'un programme de privatisations exige un marché boursier modernisé capable d'assurer et de gérer les opérations de privatisation réalisées par la voie boursière⁶⁹⁰. Ainsi, l'existence d'un véritable marché boursier fournit trois avantages au processus de privatisation : il permet au public d'accéder également et au moindre coût à la possibilité d'acheter les actions des entreprises privatisées, il garantit une plus grande transparence et une plus grande régularité des informations concernant la situation économique et financière des entreprises privatisées et enfin il implique un effet positif que peut avoir le maintien de la pression du marché sur les dirigeants⁶⁹¹. D'autre part, les privatisations constituent un élément efficace pour le développement et la modernisation du marché boursier.

En France, à la veille des privatisations le marché de Paris était inadapté aux opérations de privatisation. Il n'était pas capable d'accueillir des volumes d'ordres s'élevant à des dizaines de millions, des actionnaires par millions et de grandes transactions atteignant plusieurs milliards de francs par jour. Ainsi, la modernisation du marché financier apparaissait nécessaire avant la mise en œuvre du programme de

⁶⁹⁰ BIGOT V., Les privatisations, justifications et pratiques, Mémoire DESS, Gestion financière et Fiscalité, Paris I, 1994, p.25.

⁶⁹¹ SIANT S., La privatisation en Russie, Mémoire DESS, Banque et Finance, Université de Paris V, 1996, p. 18.

privatisations « *dans une logique à double détente : modernisation pour pouvoir privatiser et privatiser pour mieux moderniser* »⁶⁹².

Cette modernisation de marché de Paris a été effectuée en différentes étapes. En 1981, la loi du 30 décembre 1981 a décidé la dématérialisation des titres. Dès lors, tous les titres (actions et obligations) n'ont plus été présentés par des supports papier, mais ils devaient être inscrits chez le dépositaire central (la SICOVAM) sur support informatique. En 1986, le marché parisien a connu le début de son informatisation grâce à une séance du matin permettant une actualisation des cours des valeurs les plus actives du marché à Règlement mensuel. Ensuite, la Bourse de Paris a connu la mise en place d'un système de cotation en continu CAC (Cotation Assistée en Continu) sur l'exemple du système CAC de la bourse de Toronto⁶⁹³.

Dans les années 1986 et 1987 des marchés de produits dérivés ont été créés par l'ouverture du MATIF (Marché à terme international de France) en février 1986 et du MONEP (Marché des options négociables de Paris) en septembre 1987. En janvier 1988, la loi de modernisation du marché de Paris, dite loi Balladur, a réorganisé le cadre institutionnel du marché en confiant la mission de réglementation à une autorité professionnelle, le Conseil des bourses de valeurs (CBV) et la mission de la gestion et de la promotion du marché à une société de droit privé, la Société des bourses françaises (SBF). Cette loi a été complétée par la loi de sécurité et transparence visant à améliorer la protection de l'épargne publique⁶⁹⁴.

Par ailleurs, dans la même année (1988), des ratios prudentiels qui se fondent sur des fonds propres proportionnelles aux engagements, ont été mis en place et imposés aux intervenants du marché. L'année 1990 a connu la mise en place d'un système de règlement-livraison entièrement informatisé qui organise le mouvement des titres contre les espèces dans le délai normalisé de cinq jours après la transaction (système

⁶⁹² JUVIN H., (1995), op. cit., pp. 92-93.

⁶⁹³ KARYOTIS C., Mondialisation des marchés et circulation des titres, Revue Banque, Paris, 2005, p. 37.

⁶⁹⁴ JUVIN H., (1995), op. cit., p. 93.

RELIT)⁶⁹⁵. L'année 1995 a connu la transposition de la directive européenne sur les services en investissement (selon laquelle tout établissement financier agréé dans l'un des pays membre de l'Union européenne a la faculté de devenir membre de la Bourse de Paris) mis en application par la loi du 2 juillet 1996. Par ailleurs, selon cette dernière, les sociétés de bourse sont devenues des entreprises d'investissement qui ont perdu, en 1999, leur monopole de négociation en bourse⁶⁹⁶.

Il convient de souligner que la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 dite de sécurité financière a supprimé la Commission des opérations de bourse (COB) créée en 1967 et le Conseil des marchés financiers (CMF) créé en 1996 (autorités de contrôle des marchés financiers) en les remplaçant par une seule autorité sous le nom d'Autorité des marchés financiers (AMF).

En effet, les mesures de modernisation décrites ci-dessus ont permis au marché de Paris de disposer de l'un des systèmes les plus intégrés et les plus sécurisés dans le monde en favorisant le succès du programme de privatisations. Dans ce cadre, il apparaît important de souligner que l'année 2000 a marqué la naissance d'Euronext résultant de la fusion des bourses de Paris (détenant 60 % des part du réseau), d'Amsterdam (32 %) et de Bruxelles (8 %), auxquelles s'est jointe en janvier 2002 la bourse de Lisbonne⁶⁹⁷. Au 31 décembre 2004, Euronext comptait 1 333 valeurs cotées pour une capitalisation de 1 796 milliards d'euros et 134,5 millions de transactions sur action pour l'année⁶⁹⁸.

En Egypte, l'histoire du marché financier remonte à l'année 1888 avec la création de la Bourse d'Alexandrie, suivie de la Bourse du Caire en 1903. Les Bourses d'Alexandrie et du Caire étaient très actives dans les années quarante et cinquante en représentant la sixième place au niveau mondial selon la capitalisation boursière. Cependant, les mouvements de nationalisations touchant tous les secteurs de l'économie dans les années soixante ont eu pour conséquence l'arrêt quasi-total de l'activité de la

⁶⁹⁵ Ibid., p. 93.

⁶⁹⁶ KARYOTIS C., (2005), op. cit., p. 38.

⁶⁹⁷ ARNOULD D., La bourse et les produits boursiers (Marchés, indices, actions, produits dérivés), Edition Marketing, Paris, 2004. p. 28.

⁶⁹⁸ KARYOTIS C., (2005), op. cit., p. 79.

Bourse égyptienne. Au milieu des années soixante-dix et avec la politique d'ouverture économique (L'infitah), la Bourse égyptienne a timidement remis ses activités.

Ainsi, malgré la grande histoire du marché boursier égyptien, celui-ci constitue l'un des marchés boursiers émergents. A la veille du programme de privatisation conduit dès 1991, le marché boursier souffrait d'une faible performance et d'un manque enregistré d'organisation qui le rendait incapable d'assurer les opérations de privatisation. La mise en place du programme de privatisations exigeait donc une modernisation préalable du marché financier qui a été faite par la loi n° 95 de 1992 dite la loi du marché du capital.

Dans ce cadre, la loi du marché du capital a confié le rôle de réglementation et de gestion du marché à une autorité professionnelle, l'Organisme public du marché du capital (*Capital Market Authority*). Elle a également établi un cadre législatif pour l'activité des sociétés intervenant sur le marché en définissant les opérateurs habilités, les conditions pour l'accès au marché, l'obligation d'enregistrement auprès de l'Organisme public du marché du capital⁶⁹⁹.

Par ailleurs, la loi du marché du capital a décidé certaines règles concernant l'autorisation aux sociétés à émettre des obligations, la protection des droits des investisseurs, l'autorisation d'un accès sans restriction aux investisseurs étrangers et le renforcement des normes concernant la diffusion de l'information. En outre, elle a institué la publication de rapports périodiques par les Bourses d'Alexandrie et du Caire (*Cairo and Alexandria Stock Exchanges*)⁷⁰⁰. En outre, la loi du marché du capital a permis de créer des Fonds d'investissement en donnant aux banques et aux sociétés d'assurance la faculté d'établir ces Fonds. En effet, ce système vise essentiellement à

⁶⁹⁹ BADAWY S., Les législations économiques selon les dernières modifications législatives, 2^e éd., Dar El nahda El arabia, Le Caire, 2005, pp. 119-143.

⁷⁰⁰ MEHRIZ A., (1995), op. cit., pp. 208-215.

stimuler le marché financier en créant une nouvelle catégorie de petits épargnants sur le marché boursier⁷⁰¹.

Plus tard et pour encourager les investisseurs nationaux et internationaux à investir sur le marché, la loi n° 89 de 1996 a annulé la taxe de 2 % sur les gains en capital et la loi n° 11 de 1995 a supprimé les droits de timbre décidés par la loi n° 111 de 1980. D'ailleurs, en 1996, la loi n° 90 de 1996 a exempté d'impôts les profits des fonds d'investissement. Enfin, la loi n° 93 de 2000 a prévue la dématérialisation des titres. La mission de la compensation et du règlement ont été prise en charge par la Misr pour la compensation, le règlement et le dépôt central (*Misr Clearing, settlement and Depository*) constituant une société privée dont le capital est réparti entre les Bourses d'Alexandrie et du Caire 35 %, les courtiers 15 % et les banques 50 %.

2- Les privatisations et la capitalisation boursière

En France, à la veille des privatisations, la sous-capitalisation de la Bourse de Paris était nettement constatée. Ainsi, la capitalisation de la Bourse de Paris apparaissait très modeste en comparaison à d'autres pays industrialisés. En 1983, la capitalisation boursière de la Bourse française ne dépassait pas 8 % du PIB contre 58 % pour la Bourse de Londres, 53 % pour la Bourse du Japon, 43 % aux Etats-Unis et 13 % en R.F.A⁷⁰².

En effet, la politique de privatisations conduite en France dès 1986 a eu des effets positifs sur la capitalisation de la Bourse française. La capitalisation boursière du marché français a connu une augmentation notable en passant de 18 % du PIB en 1985 à 35 % en 1995. Par ailleurs, selon les chiffres annoncés par l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans son rapport annuel de 2003, la capitalisation de la bourse de Paris (Euronext-Paris) représentait 93 % du PIB à la fin de 2003 en occupant une place

⁷⁰¹ Pour en savoir plus sur les Fonds d'investissement, voir la deuxième section du premier chapitre de cette thèse.

⁷⁰² DE CROISSET CH., PROT B. et ROSEN M., Dénationalisations-leçons de l'étranger, Economica, Paris, 1986, p. 98.

moyenne parmi les grandes places financières mondiales derrière le Royaume-Uni et les Etats-Unis et devant le Japon et l'Allemagne. Comme le montre le tableau (4.10).

Tableau 4.10 - Evolution du ratio capitalisation boursière/ PIB (en %)
(les principaux pays développés)

	1995	1999	2002	2003
Royaume-Uni	98	195	114	148
Etats-Unis	78	181	108	134
France	35	104	68	93
Japon	81	100	52	74
Allemagne	28	68	35	54

Source : AMF, Rapport annuel, 2003.

Dans ce cadre, on peut noter que la majorité des entreprises privatisées (sociétés ou banques) figurent parmi les premières entreprises de la cote. A la fin de l'année 2001, les entreprises privatisées représentaient plus de 60 % du CAC 40 (Indice représentant les 40 valeurs les plus importantes du marché de Paris)⁷⁰³.

Par ailleurs, les volumes des transactions effectuées sur le marché boursier français ont enregistré une croissance remarquable dès le début du programme de privatisations. La valeur des transactions effectuées sur les actions est passée de 640,3 milliards de francs en 1989 à 1 051 milliards de francs en 1995⁷⁰⁴. En 2004, les transactions sur action a atteint, selon les chiffres annoncés par l'AMF dans son rapport annuel de 2004, 993,9 milliards d'euros soit une moyenne quotidienne de capitaux échangés de 3,8 milliards d'euros.

Enfin, on peut noter que les privatisations françaises ont joué un rôle important dans le développement de la Bourse de Paris à travers l'introduction de sociétés souvent de taille importante ou multinationales qui a eu pour conséquence l'amélioration de la

⁷⁰³ ALBERT S et BUISSON C., (2002), op. cit., p. 122.

⁷⁰⁴ L'évolution de l'activité boursière, Cahiers français, N° 277, Juillet-septembre 1996, p. 5.

liquidité du marché en attirant de nouveaux investisseurs pour effectuer des opérations de valeur importante, l'introduction de nouveaux titres permettant l'augmentation des volumes négociés, ainsi que la diversification de l'actionnariat permettant de réduire la volatilité du marché⁷⁰⁵.

En Egypte, comme nous l'avons déjà mentionné, le marché boursier égyptien constitue l'un des marchés boursiers émergents, à la veille du programme de privatisations déclenché en 1991, l'activité de la Bourse égyptienne était très faible à cause de la domination étatique sur la majorité des secteurs de l'économie (55 % de la production industrielle, 80 % des exportations, 90 % du secteur bancaire et du secteur d'assurances) et du manque enregistré d'organisation juridique et technique du marché. Par conséquent, la capitalisation boursière ne représentait plus que 2,9 % du PIB en 1993.

Cependant, le marché boursier égyptien a connu une évolution notable dès 1993 au début réel du programme de privatisations, notamment dans les années 1995 et 1996 qui ont connu une accélération du programme de privatisation par les pouvoirs publics. Dans ce contexte, il convient de noter que les privatisations touchant le secteur bancaire ont connu une accélération remarquable au cours des années mentionnées. Ainsi, plusieurs tranches des capitaux de la majorité des banques mixtes privatisées ont été cédées sur le marché boursier par des offres publiques de vente durant les années concernées.

Ainsi, on constate une croissance importante concernant le nombre des sociétés enregistrées auprès de la Bourse ainsi que la capitalisation boursière. Le nombre des sociétés enregistrées auprès des Bourses d'Alexandrie et du Caire est passé de 654 sociétés à la fin de 1993 pour une capitalisation totale de 4,117 milliards de LE⁷⁰⁶ à 770

⁷⁰⁵ Ibid., p. 92.

⁷⁰⁶ Banque centrale d'Egypte, Revue économique, Livre 34, N° 2, Secteur de recherches, d'évolution et de publication, Le Caire, 1993/1994, pp. 27-33.

sociétés à la fin de 1998 pour une capitalisation totale de 81,518 milliards de LE⁷⁰⁷. La capitalisation boursière du marché a donc augmenté en passant de 2,9 % du PIB en 1993 à environ 29,9 % du PIB en 1998⁷⁰⁸.

Par ailleurs, une croissance notable du marché a été traduite par les trois indications essentielles du marché, c'est-à-dire le nombre des transactions effectuées, le volume des transactions et la valeur des transactions effectuées. Comme l'indique le tableau (4.11), le nombre de transactions effectuées est passé de 23 000 en 1993/1994 à 2,717 millions en 1996/1997. Concernant le volume des transactions, il est passé au cours de la période considérée de 37 millions à 298 millions en étant multiplié par plus de huit. La valeur des transactions s'est également accrue pendant la même période, passant de 1,536 milliards de LE à 19,637 milliards de LE en étant multipliée par près de douze au cours de quatre ans.

Tableau 4.11 - L'évolution des transactions effectuées sur la Bourse égyptienne entre 1993 et 1997

	1993/1994	1994/1995	1995/1996	1996/1997
Nombre des transactions (en milliers)	23	354	482	2 717
Volume des transactions (en millions)	37	56	135	298
Valeur des transactions (en millions de LE)	1 536	2 976	5 662	19 637

Source : Banque centrale d'Egypte, Rapport annuel 1996/1997.

Il convient de souligner que, malgré les problèmes qui touchent la Bourse égyptienne de temps à autre, comme c'est le cas de la plupart des marchés boursiers émergents, le marché boursier égyptien a continué sa croissance commencée avec le programme de la réforme économique en 1991. Comme le montre le tableau (4.12), la capitalisation boursière est passé de 83,140 milliards de LE en 1998, soit 29,9 % du PIB à 456,278 milliards de LE soit 86,7 % du PIB en 2005.

⁷⁰⁷ Banque centrale d'Egypte, Revue économique, Livre 39, N° 2, Secteur de recherches, d'évolution et de publication, Le Caire, 1998/1999, pp. 24-30.

⁷⁰⁸ Ministère du commerce et de l'industrie, Bulletin économique mensuel, août 2006, Accessible sur le site internet du Ministère du commerce et de l'industrie, <http://www.mfti.gov.eg>

Par ailleurs, on constate une croissance notable concernant le volume des transactions réalisées sur le marché en passant de 715 millions de titres en 1998 à 5 331 millions de titres en 2005. La valeur des transactions a également réalisé une évolution remarquable en passant de 23,363 milliards de LE en 1998 à 160,635 milliards de LE en 2005⁷⁰⁹.

Tableau 4.12 - L'évolution de l'activité Boursière en Egypte entre 1998 et 2005

	Volume des transactions (en millions de titres)	Valeur des transactions (en millions de LE)	Capitalisation boursière (en millions de LE)	Capitalisation boursière / PIB (en %)
1998	571	23 363	83 140	29,9
1999	1 074	42 056	112 331	34,4
2000	1 108	54 012	119 778	35,6
2001	1 260	31 796	111 338	30,2
2002	834	34 167	120 200	31,1
2003	1 422	27 764	171 922	42,4
2004	2 435	42 375	233 896	52,6
2005	5 311	160 635	456 278	86,7

Source : Ministère du commerce et de l'industrie, Bulletin économique mensuel, août 2006.

Ainsi, on peut noter que les privatisations (concernant le secteur bancaire et les autres secteurs de l'économie) ont constitué un facteur important pour le développement du marché boursier égyptien⁷¹⁰ se traduisant par la croissance remarquable de la capitalisation boursière passée de 2,9 % du PIB en 1993 à 86,7 % du PIB en 2005, ainsi que par l'augmentation notable du nombre des transactions, du volume des transactions et de la valeur des transactions effectuées sur le marché qui ont

⁷⁰⁹ Malgré cette évolution importante du marché financier égyptien, il n'y a pas encore de marché d'instruments dérivés (options, swaps, contrats à terme, etc) en Egypte. Ce manque peut être justifié essentiellement par l'insuffisance de savoir-faire chez les opérateurs.

⁷¹⁰ Selon une étude effectuée en 2002 portant sur l'effet de la vente des actions des sociétés du secteur d'affaires public (sociétés non financières) sur l'activité de la bourse, la valeur des actions des sociétés privatisées vendues au public représentaient en 2001, 12,64 % de la valeur totale des actions enregistrées négociées, contre 0,23 % en 1993. Par ailleurs, le volume des actions négociées des sociétés privatisées représentait en 2001, 20,76 % du total volume des transactions effectuées sur les actions enregistrées, contre 1,07 % en 1993. Enfin, le nombre des transactions effectuées sur les actions des sociétés privatisées représentaient en 2001 19,87 % du nombre total des transactions effectuées sur les actions enregistrées, contre 5,9 % en 1993.

Voir, ABO KHALIL E., La relation entre la privatisation et la bourse des valeurs, Mémoire, Faculté de commerce, Université d'Ain shams, 2002, pp. 47-51.

été doublés plusieurs fois depuis le début du programme de privatisations comme nous l'avons mentionné plus haut.

Dans cette optique, on constate que les sociétés privatisées (banques et sociétés non financières) occupent une place importante parmi les sociétés figurant dans l'indice de CASE 30 (Indice représentant les 30 valeurs les plus importantes du marché boursier égyptien). Elles représentaient près de 40 % du CASE 30 en 2005, de même ces sociétés privatisées (banques et sociétés non financières) représentaient plus de 50 % des cinquante sociétés les plus actives sur le marché boursier égyptien en 2005 dont les banques privatisées 14 %⁷¹¹.

B- Les privatisations : impact sur les investissements étrangers

Le lien entre la privatisation et les investissements étrangers apparaît important. D'une part, les investissements étrangers constituent un instrument important pour la réussite du programme de privatisations notamment dans les pays en développement qui n'ont pas d'épargne nationale capable d'assurer la réussite des opérations de privatisations et qui manquent de nouvelles technologies dans les différents secteurs économiques. D'autre part, la privatisation est un élément attractif pour les investissements étrangers à travers l'ouverture du capital des entreprises privatisées aux investisseurs étrangers et la mise en œuvre de mesures visant à la promotion des investissements étrangers pour accompagner les opérations de privatisations.

Selon la littérature relative aux investissements étrangers et les experts des institutions financières internationales, les investissements étrangers ont des effets positifs, en matière de croissance économique, d'emploi et de transfert de technologie, notamment dans les pays en développement. La privatisation constitue, en effet, un

⁷¹¹ Bourses d'Alexandrie et du Caire, Les cinquante sociétés les plus actives, Le Livre de transparence (livre annuel), 2005, pp. 6-10.

élément attractif des investisseurs étrangers directs ou de portefeuilles dans le pays concerné⁷¹².

Les pays conduisant un programme de privatisations mettent en œuvre diverses politiques de promotion des investisseurs étrangers pour accompagner leurs opérations de privatisation. Dans ce cadre, une étude effectuée par le F.I.A.S (Foreign Investment Advisory Service) portant sur la période de 1988 à 1993 a montré que 10 % du total des investissements étrangers directs résultaient de la vente de gré à gré dans le cadre de privatisations⁷¹³.

Par ailleurs, une autre étude a montré que, entre 1988 et 1993, sur 2 279 opérations de privatisations réalisées dans les pays en développement, 671 ont comporté la participation d'investisseurs étrangers, et entre 1988 et 1995, les investissements étrangers ont représenté 58,4 milliards de \$US, soit 45 % du total des recettes des opérations de privatisations effectuées au cours de la période considérée. Pour la seule année 1997, la part de l'investissement étranger dans les pays en développement a atteint 149 milliards de \$US soit 37 % du total des recettes réalisées⁷¹⁴. Ainsi, la privatisation a joué et joue encore, un rôle moteur dans la croissance rapide des flux d'investissements étrangers dans les pays concernés.

En effet, la domination directe ou indirecte de l'Etat sur la plupart des secteurs de l'économie a eu pour conséquence la réduction de l'incitation des investisseurs étrangers à investir sur le marché financier. La mise en œuvre d'un programme de privatisations dans un pays constitue le signe que ce pays conduit des réformes importantes et entend libéraliser son économie. Ce signal est un facteur important pour les investisseurs étrangers qui sont là encouragés à participer largement aux opérations de privatisations, mais aussi à s'implanter dans le pays concerné en dehors des

⁷¹² Il y a investissement étranger direct lorsqu'un investisseur basé dans un pays (le pays d'origine) acquiert un actif dans un autre pays (le pays d'accueil) avec l'intention de le gérer. En effet, cette fonction de gestion constitue la distinction entre l'investissement étranger direct et l'investissement en portefeuille en actions, obligations ou autres instruments financiers étrangers. Voir, BONAN S., (2002), th. Préc., p. 152.

⁷¹³ Ibid., pp. 158-159.

⁷¹⁴ SADI N.-E., (2004), th. Préc., p. 100.

opérations de privatisations. Ainsi, la privatisation peut générer des investissements additionnels consécutivement au programme de privatisations⁷¹⁵.

En France, selon les analystes financiers, la faible situation du marché de Paris, à la veille des privatisations était le résultat de l'inquiétude de la part des investisseurs à investir dans une économie dominée par l'Etat disposant directement ou indirectement de plus de 50 % de l'activité économique. Ainsi, à la veille de la politique de privatisation déclenchée en 1986, plus de la moitié des cent premières entreprises françaises par le chiffre d'affaires étaient dépendantes du secteur public (EDF, Thomson, BNP, Crédit Lyonnais, Renault, etc)⁷¹⁶.

Grâce à la privatisation, l'incitation des investisseurs internationaux mais aussi des investisseurs nationaux a été augmenté. D'une part, les privatisations ont permis l'introduction sur le marché financier d'un nombre important de valeurs préférées par les investisseurs grâce à leur liquidité et à leur qualité. Le choix de grandes valeurs liquides est donc plus large. Par conséquent, la faculté d'entrer sur le marché pour acheter ou vendre est plus importante. D'autre part, les privatisations ont permis d'augmenter le nombre de secteurs économiques représentés par une ou plusieurs valeurs de grande taille et par conséquent d'augmenter la possibilité de diversification des portefeuilles⁷¹⁷.

Par ailleurs, l'ouverture internationale résultant de la politique de privatisations en France a eu pour conséquence le renforcement de la place des investisseurs étrangers en France, notamment à partir des années quatre-vingt-dix. Comme nous l'avons déjà mentionné, les lois relatives aux privatisations avaient prévu que la participation des investisseurs étrangers (non communautaires) devait être dans la limite de 20 % des actions cédées. Cette limitation a été abrogée par la loi n° 96-314 du 12 avril 1996. Par ailleurs, depuis 1993, les personnes physique des Etats membres de l'Union européenne

⁷¹⁵ Ibid., p. 159.

⁷¹⁶ JUVIN H., (1995), op. cit., p. 92.

⁷¹⁷ Ibid., p. 92.

ont pu souscrire des actions des banques et des sociétés privatisées dans les mêmes conditions que les personnes physiques françaises.

En outre, la tranche cédée par le placement institutionnel (auprès des institutionnels français et étrangers) a généralement été répartie en trois zones : la France pour un pourcentage variant entre 25 % et 30 % de l'offre, les Etats-Unis pour un pourcentage variant entre 10 % et 20 % et le reste de monde pour un pourcentage entre 40 % et 65 %. La part acquise par les investisseurs des pays de l'Union européenne était importante. Dans le cas des privatisations du Crédit Lyonnais ainsi que de l'Aérospatiale-Matra, la part cédée auprès des investisseurs institutionnels des pays de l'Union européenne représentait respectivement 65 % et 75 % du placement institutionnel réalisé⁷¹⁸.

Toutes ces mesures ont constitué un élément attractif des investisseurs étrangers qui occupent actuellement une place importante en France. Ainsi, selon un enquête réalisée par la société Georgeson shareholder en 2002 et publiée par le Monde, la part possédée par des investisseurs non-résidents dans les sociétés du CAC 40 représentait 42,6 %. Cet enquête a indiqué également le changement réalisé dans le cadre des anciennes entreprises privatisées à la lumière de la montée en puissance des fonds de pensions anglo-saxons. Selon lui, parmi les seize entreprises anciennement privatisées dépendant du CAC 40 ou issues d'entreprises ayant annoncé des informations concernant leur actionnariat, six sont sous contrôle étranger, neuf sont détenues majoritairement par des investisseurs étrangers et une entreprise (Alcatel) est détenue à 50 % par ces investisseurs non-résidents⁷¹⁹.

Par ailleurs, une étude publiée par la Banque de France a indiqué que les investisseurs étrangers détenaient 46,4 % de la capitalisation boursière des principales sociétés françaises à la fin de 2005. Selon cette étude qui portait sur 37 sociétés présentes ou entrées dans la composition de l'indice CAC 40, à l'exception d'EADS, Arcelor, Dexia

⁷¹⁸ ALBERT S et BUISSON C., (2002), op. cit., p. 124.

⁷¹⁹ Les investisseurs étrangers contrôlent plus de 40 % du CAC 40, Le Monde, Samedi 22 juin 2002.

et de ST Microelectronics dont le siège social est situé hors de France, ainsi donc sur les 37 valeurs de l'échantillon, 16 sont désormais détenues à plus de 50 % par des non-résidents, contre 13 en 2004 et 10 en 2002⁷²⁰.

En Egypte, la politique de privatisation menée dès 1991 ainsi que le réaménagement du marché financier organisé par la loi du marché de capital en 1992, ont eu pour conséquence une vraie croissance de la place des investisseurs étrangers en Egypte qui constitue l'effet le plus positif des privatisations égyptiennes. L'ouverture du capital des banques et des autres sociétés privatisées aux investisseurs étrangers (particuliers et institutionnels) sans limite dans le cas de vente hors marché, mais aussi dans le cas de cessions sur le marché boursier, a permis une augmentation notable des participations étrangères dans les capitaux des banques et des sociétés privatisées.

On peut noter que cette croissance des participations étrangères a été importante dans le cadre des privatisations bancaires. L'autorisation aux étrangers de prendre des participations illimitées dans le capital des banques mixtes ou des banques totalement possédées par l'Etat privatisées et le recours du gouvernement, dans certains cas, à la vente de parts importantes dans certaines banques mixtes ou publiques hors marché à des investisseurs étrangers (notamment des banques étrangères), ont permis aux investisseurs étrangers de disposer de parts majoritaires dans plusieurs banques privatisées.

Remarquons, par exemple, que les investisseurs étrangers (établissements bancaires et financiers) disposent actuellement de 90,7 % du capital de la Misr International Bank, 78,38 % du capital de la National Société Générale Bank, 74,6 % du capital de l'Egyptian American Bank, 100 % du capital de la Cairo Barclays Bank, 99 % du capital de la Misr Romanian Bank, 83 % du capital de l'Alexandria Commercial and

⁷²⁰ Les investisseurs étrangers contrôlent 46,4 % du CAC 40, Disponible sur le site internet suivant, <http://permanent.nouvelobs.com/economie/20060523.REU27066.html?1046>.

Maritime Bank, 80 % du capital de la Banque d'Alexandrie (banque déjà totalement possédée par l'Etat)⁷²¹.

En 2005 parmi les quatre banques privatisées appartenant au CASE 30 (Indice représentant les 30 valeurs les plus importantes du marché boursier égyptien), deux banques (National Société Générale Bank (NSGB) et Egyptian American Bank) la quasi totalité de leurs capitaux sont détenus par des investisseurs étrangers⁷²².

Ainsi, les privatisations égyptiennes ont laissé un impact positif sur la croissance des investissements étrangers. Dans cette optique, on peut souligner que les investissements étrangers directs en Egypte sont passés de 714 millions de dollars au début des années quatre-vingt-dix à 1 235 millions de dollars en 2000 (le taux de croissance des investissements étrangers est passé de 21,1 % sur la période de 1991 à 1995, à 40,2 % au cours de la période de 1996 à 2000). Ces investissements étrangers ont connu une diminution en 2001 (59 %), puis ils ont recommencé leur croissance en 2002 en réalisant un taux de croissance de 26 % par rapport de l'année 2001⁷²³.

Par ailleurs, selon les chiffres annoncés par le Ministère de l'investissement, les investissements étrangers directs en Egypte ont atteint 6,1 milliards de dollars au cours de l'année financière 2005/2006 contre 3,9 milliards de dollars en 2004/2005 et 2,1 milliards de dollars en 2003/2004⁷²⁴.

De plus, les investissements étrangers sur le marché financier ont connu une croissance remarquable avec le programme de privatisations. En 1996, qui a connu une accélération dans le programme de privatisations, la valeur des transactions effectuées par des investisseurs étrangers représentait environ 36 % de la valeur totale des

⁷²¹ Les italiens sont présents en Egypte à travers la Banque d'Alexandrie, Elahram Eleksadi, N° 1927, 126^e années, 23 octobre 2006.

⁷²² Les sociétés appartenant à l'indice du CASE 30, Disponible sur le site internet suivant, http://www.egyptse.com/index_a.asp?Curpage=CASE_30_Constituents_a.asp

⁷²³ ABD ELMOLA EL., La réduction des investissements étrangers directs en Egypte – le phénomène et ses raisons, Revue Misr Elmoasra, N° 471/472, 94^e années, juillet-Octobre 2003, p. 8.

⁷²⁴ Dans le rapport du Ministère de l'investissement : 6,1 milliards de dollars sont le volume des investissements étrangers, Elahram, 26 décembre 2006.

transactions effectuées sur le marché boursier égyptien⁷²⁵. En outre, en 2004, la valeur des transactions effectuées par les investisseurs étrangers a atteint 5,4 milliards de LE en représentant près de 38 % de la valeur totale des transactions effectuées sur le marché boursier⁷²⁶.

C- Les privatisations : impact sur le développement de l'actionnariat salarié et populaire

Les privatisations bancaires ainsi que celles touchant les autres secteurs de l'économie ont pour objectif le développement de l'actionnariat salarié et de l'actionnariat populaire. En France, grâce aux offres publiques de vente et les offres réservées aux salariés des banques et des sociétés privatisées, ainsi qu'aux avantages attribués par le législateur français aux salariés et aux personnes physiques souscrits dans les actions des banques et des sociétés privatisées, les privatisations françaises ont engendré des conséquences positives sur le développement de l'actionnariat salarié et populaire.

En ce qui concerne l'actionnariat salarié, il a connu dès 1986 une croissance importante. Les demandes des salariés souscripteurs ont toujours été supérieures aux actions offertes. Ainsi, pour les sociétés privatisées en 1986-1988, aucune société ne connaissait un taux de participation salariée inférieur à 50 % du total des souscripteurs potentiels. Dans ce cadre, il convient de souligner que la participation des salariés a connu un succès plus marqué dans les privatisations touchant le secteur bancaire⁷²⁷.

Comme l'indique le tableau (4.13), le taux de participation des salariés a atteint 88 % dans la cas de la BTP, 81 % dans le cas de la BIMP, 80 % pour le CCF, 78,5 % dans le cas de la Sogénal, 69 % dans le cas de la Société Générale et 59 % pour la Suez.

⁷²⁵ ELKASIM M., (1997), op. cit., p. 148

⁷²⁶ Banque centrale d'Egypte, Rapport annuel, Secteur de recherches, d'évolution et de publication, Le Caire, 2003/2004, p. 40.

⁷²⁷ DURUPTY M., (1988), op. cit., p. 116.

Tableau 4.13 – Nombre d'actionnaires à la suite des privatisations de 1986-1988

Entreprises privatisées	Nombre d'actionnaires (en millions)	Pourcentage de salariés actionnaires en % des souscripteurs potentiels
Saint-Gobain	1,5	50
Paribas	3,8	50
Sogénal	0,85	78,5
BTP	1	88
BIMP	0,52	81
CCF	(x 30) 1,5	80
CGE	(x 20) 2,3	50
Havas	0,5	55
Société Générale	2,3	69
TF1	0,42	40
Suez	1,6	59
Matra	0,3	50

Source : Haut conseil du secteur public, Rapport de 1988, La Documentation française, Paris, 1990.

Par ailleurs, le comportement des salariés ayant souscrit des actions de banques ou de sociétés privatisées a évolué dans le temps. Lors de la première vague de privatisations, la conservation des actions achetées a souvent été limitée à la période de blocage prévue par la loi pour l'attribution d'actions gratuites. Seules les entreprises qui ont appliqué immédiatement une politique active de l'actionnariat salarié ont pu conserver la fidélité de leurs salariés actionnaires. De plus, le krach boursier d'octobre 1987 a laissé un impact négatif sur les nouveaux actionnaires qui n'avaient pas d'expérience suffisante pour les placements en valeurs mobilières⁷²⁸.

Ce comportement des salariés actionnaires a nettement changé avec le temps. Pour les privatisations réalisées dès 1993, les titres achetés par les salariés ont eu une durée de conservation plus longue, de même la vente des actions à la suite de l'expiration de la période de blocage a connu une réduction enregistrée. Par ailleurs, certaines banques et sociétés privatisées ont conduit des politiques actives d'actionnariat salarié afin de maintenir durablement leur fidélité ; « *des clubs d'actionnaires salariés permettent de former les nouveaux actionnaires à la Bourse, de leur donner les informations économiques et financières permettant de vulgariser ce type de placement*

⁷²⁸ ALBERT S et BUISSON C., (2002), op. cit., p. 120.

tout en intéressant le salarié aux performances propres de l'entreprise ». Ces entreprises ont poursuivi régulièrement les offres à leurs salariés notamment au moment de l'augmentation du capital afin d'augmenter cet actionnariat salarié⁷²⁹.

Concernant l'actionnariat populaire, on peut noter que les privatisations françaises ont laissé un impact positif sur cet actionnariat populaire qui a connu une forte croissance. En fait, la part importante cédée aux particuliers par les offres publiques de ventes (habituellement près de 50 % des actions des entreprises privatisées étaient cédées à travers l'OPV), ainsi que les avantages accordés par les lois relatives aux privatisations aux personnes physiques souscriptrices (actions gratuites, paiement échelonné, etc), ont eu pour conséquence l'augmentation du nombre d'actionnaires personnes physiques qui s'est multiplié plusieurs fois avec les privatisations.

A la veille de la mise en œuvre des privatisations, le nombre de porteurs collectifs (SICAV et FCP) s'élevait à 3,5 millions, mais le nombre d'actionnaires directs ne dépassait pas 1,5 millions. A la suite des premières privatisations (dès 1986 et jusqu'à septembre 1987- avant la privatisation de Suez), le nombre d'actionnaires est passé de 1,5 millions à près de 6 millions en étant multiplié par quatre. Selon les chiffres fournis par certaines enquêtes et sondages réalisés à cette époque-là, 13 % à 20 % des ménages français ont acquis des actions de sociétés privatisées, alors que les ménages actionnaires n'étaient que 6 % en 1985⁷³⁰.

Selon les chiffres retranscrits dans le tableau (4.13), à la suite des privatisations réalisées entre 1986-1988 (la première vague de privatisations), le nombre d'actionnaires (souscripteurs) s'est élevé à près de 17 millions. Dans ce cadre, on remarque que le nombre de souscripteurs dans les actions des sept établissements bancaires privatisés entre 1986-1988 a atteint près de 12 millions .

⁷²⁹ Ibid., p. 120.

⁷³⁰ LONGUEVILLE G., Les privatisations avant et après la crise boursière de l'automne 1987, Regards sur l'actualité, N° 136, décembre 1987, p. 14.

Ce mouvement de l'actionnariat populaire en France s'est inversé après le krach boursier d'octobre 1987 et la crise économique de 1991-1993. Ensuite et à partir de 1994, l'actionnariat populaire a recommencé à progresser. Au printemps de l'année 2001, et malgré le mauvais état du marché constaté dès le printemps 2000, le nombre d'actionnaires particuliers s'élevait à plus de 6 millions. Par ailleurs, l'intérêt des actionnaires particuliers pour la vie des entreprises dont ils possédaient des actions s'est nettement amélioré. Dans ce contexte, les études portant sur le comportement des actionnaires aux assemblées générales ont indiqué que les actionnaires individuels étaient plus présents et posaient plusieurs questions sur la stratégie de l'entreprise et la cohérence de la politique de développement⁷³¹.

En effet, la politique de privatisation a joué un rôle important dans cette évolution. En 1999, la quasi-totalité des actionnaires particuliers détenaient des actions de sociétés et de banques privatisées, de même plus de la moitié des portefeuilles individuels étaient seulement composés de titres d'entreprises privatisées. Par ailleurs, le parcours boursier des sociétés privatisées a pu renforcer la confiance des actionnaires particuliers⁷³².

En Egypte, au niveau de l'actionnariat salarié, on peut noter que les privatisations ont eu des conséquences positives sur cet actionnariat salarié. Pour les privatisations touchant les sociétés du secteur d'affaires public (sociétés non financières), la création du système de l'Union des travailleurs actionnaires dans les sociétés privatisables (établi par la loi du marché du capital n° 95 de 1992) ayant mission essentielle de posséder les actions des sociétés concernées, notamment lors de leur privatisation, pour le compte des salariés, ainsi que les avantages attribués aux salariés des sociétés privatisées (rabais souvent de l'ordre de 20 %, la faculté de paiement échelonnée jusqu'à 10 ans, etc) ont contribué à développer l'actionnariat des salariés. Dans ce cadre, on constate que dès le début du programme de privatisations et jusqu'à 2003, les unions des travailleurs actionnaires ont possédé pour le compte des salariés de

⁷³¹ ALBERT S et BUISSON C., (2002), op. cit., p. 121.

⁷³² Ibid., p. 121.

sociétés privatisées la majorité du capital de 34 sociétés privatisées (sociétés souvent de petite taille).

En ce qui concerne les privatisations touchant le secteur bancaire, le bilan de l'actionnariat salarié a également été positif. La participation des salariés des banques privatisées a été importante. Le développement de l'actionnariat des salariés est traduit par la croissance notable de la participation salariée en passant de presque 0 % dans la quasi-totalité des banques privatisées à un pourcentage variant entre 4 % et 16 % dans le capital d'un certain nombre des banques privatisées (16 % dans le capital de la Commercial International Bank (Egypt), 4,2 % dans le capital de l'Egyptian American Bank, etc).

Au niveau de l'actionnariat populaire, on constate que dans la majorité des cas, les demandes des souscripteurs ont été supérieures au nombre des titres offerts (une fois et demi dans le cas de la privatisation de la Commercial International Bank-Egypt) et une opération d'affectation a été effectuée dans chaque opération⁷³³. Cependant, le manque d'avantages attribués aux personnes physiques lors des privatisations, le manque d'expérience suffisante pour ce type d'investissements chez les petits investisseurs, ainsi que l'utilisation de l'OPV comme procédure de vente sur le marché concernant à la fois les personnes physiques et morales (égyptiennes et étrangères), ont eu des effets négatifs sur l'actionnariat populaire qui n'a connu qu'une croissance marginale.

⁷³³ Dans un certain nombre de privatisations touchant les sociétés du secteur d'affaires public, les demandes des souscripteurs étaient supérieures de 8 à 10 fois au nombre des actions offertes. De plus, dans quelques cas particuliers la supériorité des demandes des souscripteurs est arrivé jusqu'à 48 fois le nombre des titres offerts. Voir, ELKASIM M., (1997), op. cit., p. 138.

Section II

L'impact particulier de la privatisation bancaire

L'amélioration de la performance des établissements bancaires privatisés, ainsi que le développement du secteur bancaire (l'augmentations de la concurrence, la modernisation des services bancaires, etc) sont les effets les plus importants de la privatisation touchant le secteur bancaire dans les deux pays étudiés mais aussi dans tous les pays conduisant un programme de privatisations bancaires.

Les expériences mondiales examinées par la littérature sur l'impact de la privatisation ont nettement indiqué que les privatisations touchant les banques avaient entraîné, dans la majorité des cas, une amélioration notable dans la performance des établissements bancaires privatisés. Dans les deux pays étudiés (France et Egypte), on remarque que contrairement aux expériences mondiales, l'impact direct des privatisations bancaires sur les banques privatisées n'a pas été largement étudié par une littérature particulière. Cependant, les études examinant cet impact, mais aussi les indicateurs de la performance des banques privatisées montrent que la privatisation a des effets positifs sur la performance des banques privatisées mais aussi sur les autres aspects de développement du secteur bancaire.

L'analyse de l'impact de la privatisation bancaire sera complétée par l'examen de la littérature sur l'impact de la privatisation bancaire sur les banques privatisées (les expériences mondiales) (§I), l'impact de la privatisation bancaire sur la performance des banques privatisées et les autres aspects de développement du secteur bancaire dans les deux pays étudiés (§II).

§I : La littérature sur l'impact de la privatisation sur la performance des banques privatisées

La littérature sur l'impact de la privatisation sur la performance des entreprises privatisées est étendue. Les études effectuées touchent les entreprises privatisées des différentes économies dans le monde (les économies développées, les économies en voie de développement, etc). Certaines de ces études comportent dans leurs échantillons des banques privatisées.

Dans une étude effectuée par Megginson, Nash et Van Randenborg⁷³⁴, une comparaison a été faite entre la performance avant et après la privatisation de 61 entreprises dans 18 pays. Les entreprises examinées par les auteurs avaient été privatisées entre 1961 et 1990 par la vente sur le marché boursier. Dans leurs résultats, les auteurs ont affirmé qu'après la privatisation, les entreprises examinées, dans leur ensemble, avaient réalisé une augmentation importante de leurs performances (augmentation des ventes, de l'investissement, de la productivité, des profits, des dividendes et réduction de l'endettement) et en même temps du niveau d'emploi.

Plus récemment, l'impact de la privatisation sur la performance des entreprises privatisées a été examiné par certains auteurs, notamment Megginson et Netter (2001) et Djankov et Murrell (2002). La majorité des études empiriques portant sur cet impact ont affirmé que la performance des entreprises privatisées avait connu une amélioration notable après la privatisation. Les résultats fournis par ces études concernent les entreprises privatisées dans les économies développées, dans les économies en voie de développement et dans les économies en transition.

Cependant, selon certains économistes, ces études ne fournissent pas de résultats précis sur les comportements économiques des établissements bancaires après la privatisation. C'est pourquoi, plusieurs débats suggèrent que la privatisation des banques

⁷³⁴ GUISLAIN P., (1995), op. cit., p. 23.

est particulière et demande des études spécifiques portant sur l'impact de la privatisation sur les banques privatisées.

A- La nécessité d'une analyse particulière portant sur l'impact de la privatisation bancaire

Comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, les discussions dans la littérature sur l'impact de la privatisation suggèrent que la privatisation des banques est particulière et exige donc une analyse séparée de celle concernant la privatisation des sociétés non financières. Certaines raisons peuvent expliquer la particularité de la privatisation bancaire qui demande une analyse spécifique de son impact⁷³⁵ :

- La privatisation des banques constitue, notamment dans les pays en voie de développement, un processus complexe parce qu'elle dépend de la libéralisation financière qui exige dans plusieurs pays en développement des changements dans les règles organisant le secteur bancaire et financier. Par ailleurs, la libéralisation financière peut poser la question de l'augmentation d'exposition du risque bancaire.
- La mauvaise conduite de la politique de privatisation bancaire peut engendrer des pertes pour les déposants des banques privatisées et engager la responsabilité de leurs propriétaires qui sont sanctionnés par l'Etat. Cela peut conduire finalement à une crise bancaire. C'est pourquoi, la privatisation bancaire a besoin d'une organisation juridique et technique précise qui traite les procédures de privatisation, la structure de la propriété, la participation étrangère, etc. Cette organisation peut être la clé du succès ou de l'échec d'une privatisation de banque.
- Les banques occupent une place importante dans l'économie nationale. Selon Levine (1997), la structure de la propriété des banques et leur rôle institutionnel constituent une variable décisive dans le processus

⁷³⁵ BOUBAKRI N., COSSET J.-C., FICHER K. et GYDEHAMI O. , Privatization and bank performance in developing countries, *Journal of Banking & Finance*, Volume 29, Issues 8-9, August-September 2005, p. 2016.

d'approfondissement financier et la croissance économique. De plus, les banques jouent un rôle majeur dans le succès de la privatisation elle-même.

B- L'impact de la privatisation bancaire sur les établissements bancaires privatisés à la lumière des expériences mondiales

A la lumière de ces considérations concernant la privatisation de banques, un certain nombre d'études récentes ont examiné l'impact de la privatisation sur la performance des banques privatisées. Au niveau multinational, une étude réalisée en 1999 par Verbrugge et al., a examiné la performance des banques récemment privatisées. L'échantillon utilisé par les auteurs était en grande partie dominé par les banques privatisées dans les pays de l'OCDE et incluait seulement six banques des pays en voie de développement. Les auteurs ont indiqué dans les résultats de leur étude que les banques privatisées avaient réalisé une amélioration dans leur performance⁷³⁶.

Dans une autre étude plus récente, réalisée en 2005 par Otcher, l'auteur a examiné les changements réalisés dans la performance des banques après la privatisation et leurs rivales dans les pays à bas-salaire. L'auteur a utilisé un échantillon de 18 banques de neuf pays. Selon lui, les banques privatisées ont réalisé une amélioration marginale de leur performance après la privatisation. Cependant, il a attribué le manque d'amélioration de la performance à deux raisons principales ⁷³⁷:

- L'échantillon utilisé incluait seulement les banques privatisées dans les pays à bas-salaire. Ces pays retenus par l'étude se caractérisent par leurs marchés bancaires faibles et la rigidité des règles organisant ces marchés.
- La plupart des banques de l'échantillon n'ont été que partiellement privatisées. Par conséquent, la propriété du gouvernement a pu réduire l'efficacité économique des banques examinées.

⁷³⁶ Ibid., p. 2019.

⁷³⁷ Ibid., p. 2019.

Dans les économies en transition, plusieurs études récentes ont clairement montré que les banques publiques sont moins performantes que les banques privatisées notamment celles possédées par les investisseurs étrangers. Dans une étude effectuée par le F.M.I (2000), il a été indiqué que la rentabilité des banques étrangères était considérablement plus élevée que celle des banques domestiques dans les économies en transition. Ce résultat a été confirmé par Grigorian et Manole dans leur étude plus récente (2002). Ils ont découvert que les banques contrôlées par les investisseurs étrangers étaient plus performantes que les autres banques domestiques⁷³⁸.

Par ailleurs, dans une étude récente, Bonin et al. (2005) ont enquêté sur l'impact de la privatisation sur la performance des banques privatisées dans les économies en transition. Les auteurs ont découvert que la performance financière des banques s'était considérablement améliorée après leur privatisation et que les nouveaux propriétaires, notamment les étrangers, avaient introduire de nouvelles technologies en matière bancaire et développer les activités et les services bancaires⁷³⁹.

Les études menées sur l'impact de la privatisation sur la performance des banques privatisées dans les pays en transition ont nettement montré l'amélioration de la performance des banques privatisées, en outre elles ont enregistré l'importance du rôle des investisseurs étrangers dans le processus de privatisation des banques. Ce dernier résultat a également été confirmé par Abel et Siklos (2004) et Hasan et Marton (2003) pour la Hongrie, et Bonin (2004) pour l'ensemble des pays d'Europe de l'Est. Les auteurs, ont confirmé que l'entrée des investisseurs étrangers dans les capitaux des banques privatisées avait eu pour conséquence la croissance de la performance des banques concernées, l'augmentation de l'efficacité post-privatisation, la stabilité du secteur bancaire et financier et l'amélioration des conditions de financement du secteur privé domestique⁷⁴⁰.

⁷³⁸ Ibid., p. 2019.

⁷³⁹ Ibid., p. 2019.

⁷⁴⁰ HERVE A, Les privatisations, Revue Banque et Marchés, N° 80, Janvier-février 2006, p. 45.

Dans les pays en voie de développement, un certain nombre d'études de ce type ont été effectuées. Dans ce cadre, on peut souligner l'étude réalisée par Boubakri Narjess, Cosset Jean-Claude, Fisher Klaus et Gydehami Omran (2005)⁷⁴¹. Dans cette étude, les auteurs ont utilisé un échantillon composé de 81 banques privatisées dans 22 pays en voie de développement. Selon les auteurs, l'étude suggère que les banques examinées sont moins efficaces et moins solvables que les banques restées dans le secteur public et elle vise deux objectifs principaux.

Le premier objectif de cette étude a concerné l'impact de la privatisation sur la performance des banques en examinant leur performance avant et après la privatisation. Les auteurs ont mesuré cet impact par les changements dans la rentabilité, l'efficacité économique, le risque de crédit et la solvabilité des banques examinées. Dans ce cadre, les auteurs ont indiqué que la date considérée de privatisation était la date à laquelle l'Etat vendait tout ou une partie du capital de la banque concernée. En fonction de cette définition de la date de privatisation, 75 % des banques de l'échantillon avaient été partiellement privatisées.

Le deuxième objectif de cette étude est la concentration sur la structure de la propriété après la privatisation pour vérifier si la performance des banques privatisées est en rapport avec l'identité des propriétaires dominants (investisseurs étrangers, groupes industriels, l'Etat).

Les auteurs dans leurs résultats ont conclu que, dans la période post-privatisation, la rentabilité des banques privatisées avait augmenté. L'efficacité économique, l'exposition du risque de crédit et la capitalisation peuvent s'améliorer ou se détruire selon le type de propriétaires. Cependant, avec le temps, les banques privatisées ont réalisé des améliorations considérables dans l'efficacité économique et l'exposition du risque de crédit. Les auteurs ont indiqué également que les banques récemment privatisées qui sont contrôlées par des groupes industriels locaux étaient plus exposées au risque du crédit et du taux d'intérêt qu'avant la privatisation. Tandis

⁷⁴¹ BOUBAKRI N., COSSET J.-C., FICHER K. et GYDEHAMI O. , (2005), art. préc., pp. 2019-2039.

qu'au contraire, l'efficacité économique et la solvabilité étaient plus élevées pour les banques contrôlées par les investisseurs étrangers.

Toujours dans les pays en développement, R.G Clarke George, Cull Robert et M. Shirley May (2005) ont résumé les résultats fournis par plusieurs études portant sur la privatisation de banques⁷⁴². Dans leur étude, les auteurs ont proposé cinq hypothèses relatives à l'impact de la privatisation sur la performance des banques privatisées en fournissant pour chaque hypothèse les études concernées la soutenant ou la réfutant.

Hypothèse 1 : La performance des banques s'améliore après la privatisation :

Selon cette hypothèse, la privatisation a pour conséquence l'amélioration de la performance des banques en limitant l'impact de l'intervention du gouvernement dans les banques étatisées. Selon les auteurs, les études empiriques effectuées dans ce sens affirment que la performance des banques s'est améliorée après la privatisation dans la plupart des cas. Dans ce cadre, ils ont souligné les résultats de l'étude observés par Boubakri et al. (mentionnée plus haut) et qui a examiné 81 banques privatisées dans 22 pays en développement en indiquant que dans plusieurs pays, mais pas tous, la performance s'était améliorée après la privatisation. Cette amélioration était plus élevée dans certains pays que dans d'autres.

Hypothèse 2 : Les gains de la performance sont plus petits lorsque le gouvernement reste détenteur d'une part dans le capital de la banque privatisée :

Selon cette hypothèse, les auteurs suggèrent que, comme dans le cas des entreprises non-financières, la privatisation produit des avantages limités lorsque le gouvernement reste propriétaire d'une part majoritaire ou d'une forte minorité dans les banques privatisées. Selon les auteurs, cette hypothèse est confirmée par certaines études. Lors des premières phases de privatisations en République Tchèque et en

⁷⁴² CLARKE G.R.G., CULL R., et SHARLEY M.M., Bank privatization in developing countries: A summary of lessons and findings, Journal of Banking & Finance, Vol. 29, Issue 8-9, Aug.-sep. 2005, pp. 1909-1921.

Pologne, les gouvernements ont gardé une grande partie des capitaux des banques privatisées. Par conséquent, la performance des banques privatisées était moindre que lors des deuxièmes phases de privatisations pendant lesquelles les gouvernements avaient vendu toutes ou la majorité de leurs parts dans les banques privatisées.

Par ailleurs, l'expérience au Brésil et au Nigeria conduit à une conclusion semblable. Au Brésil, dans le cadre de son programme de privatisation, le gouvernement a vendu quelques banques publiques à des investisseurs stratégiques, pendant qu'il retenait le contrôle sur certaines autres banques publiques pour essayer de les restructurer. La performance a été améliorée dans les banques complètement privatisées, mais elle est restée inchangée voir s'est détériorée dans les banques restructurées. De même au Nigeria, les banques totalement privatisées ont réalisé quelques améliorations dans la rentabilité et la qualité du portefeuille contrairement aux banques dont l'Etat continuait de détenir des parts dans leurs capitaux.

En outre, utilisant un échantillon de 21 privatisations bancaires partielles réalisées sur le marché boursier dans neuf pays en développement (Croatie, Egypte, Hongrie, Inde, Jamaïque, Kenya, Maroc, Philippines, Pologne). Otcher a découvert que les parts des banques privatisées n'avaient pas provoqué d'amélioration suffisante sur le marché et que les banques privatisées avaient réalisé une amélioration modeste de leurs performances. L'auteur a indiqué que la part détenue par le gouvernement pouvait expliquer le manque d'amélioration de la performance.

Hypothèse 3 : L'amélioration de la performance est plus grande quand un investisseur stratégique prend le contrôle de la banque privatisée que lorsque les parts de la banque sont vendues sur le marché boursier aux petits investisseurs :

Dans cette hypothèse, les auteurs suggèrent que la performance des banques privatisées est plus grande quand le gouvernement vend ses parts dans les banques privatisées à un investisseur stratégique que lorsqu'il vend ses parts dans ces banques par la voie boursière à de petits investisseurs. Selon les auteurs, la performance des banques

privatisées par la vente sur le marché boursier aux petits investisseurs n'a pas engendré d'amélioration après la privatisation dans la plupart des cas, alors que cette performance a entraîné une amélioration dans le cas de la vente hors marché à des investisseurs stratégiques (à l'exception du cas des premières privatisations au Mexique où les ventes aux investisseurs stratégiques n'ont pas engendré de gains dans la performance).

Cependant, dans quelques cas la vente des parts des banques privatisées sur le marché aux petits investisseurs a permis une amélioration de la performance de ces banques. Au Nigeria et lors de la première phase de privatisations en Pologne, la performance des banques privatisées par la voie boursière a été améliorée après la privatisation. En outre, en Australie la privatisation des banques par la vente sur le marché boursier aux petits investisseurs a eu un impact positif sur la performance des banques privatisées. Cela a conduit les auteurs à noter que, la privatisation des banques par la vente sur le marché boursier pouvait engendrer des améliorations notable dans leurs performances, mais à condition que le marché financier soit bien organisé, bien dirigé et bien développé.

Hypothèse 4 : Les gains de la performance sont plus grands lorsque les investisseurs étrangers participent à la privatisation :

Dans cette hypothèse, les auteurs suggèrent que l'amélioration de la performance des banques privatisées est plus importante quand les investisseurs étrangers participent au processus de la privatisation bancaire. Les résultats de certaines études soutiennent cette hypothèse. Ainsi, lors des premières phases de privatisations en République Tchèque et au Mexique, les gouvernements ont interdit explicitement ou tacitement la participation des investisseurs étrangers, la performance ne s'est pas améliorée (cependant le manque d'amélioration de la performance ne peut être attribué uniquement aux restrictions sur la propriété étrangère). En revanche, la performance des banques privatisées s'est améliorée lors des deuxièmes phases de privatisations quand les investisseurs étrangers ont participé au processus de privatisations.

Dans une autre étude portant sur 11 pays appartenant aux économies en transition (Bulgarie, République Tchèque, Estonie, Croatie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Slovénie, Slovaquie), les auteurs (Bonin et al.-2005) ont observé que, tendais que les banques privées étaient plus efficaces que les banques publiques, les banques possédées par les investisseurs étrangers étaient plus performantes. Par ailleurs, dans leur étude déjà mentionnée portant sur 81 banques privatisées dans 22 pays en développement, Boubakri et al. ont montré que l'efficacité économique et la solvabilité étaient plus élevées pour les banques privatisées par la vente aux investisseurs étrangers.

Hypothèse 5 : La privatisation a plus de succès dans les secteurs bancaires concurrentiels et elle peut accroître de la concurrence sur le marché bancaire :

Les auteurs suggèrent dans cette hypothèse que bien que la compétition soit habituellement une condition de l'efficacité de marché, celle-ci dans le secteur bancaire peut encourager les banques à prendre des risques excessifs, surtout en cas de faiblesse du règlement, et de la surveillance et l'absence d'un système de garantie des dépôts. Cependant, certaines études empiriques montrent nettement que bloquer l'entrée aux nouveaux candidats ne constitue pas une solution à ce problème. En effet, les restrictions défavorables concernant la compétition constituent un facteur important d'instabilité du secteur bancaire.

Dans le cadre de cette hypothèse, les auteurs ont indiqué le manque d'études fournissant des informations détaillées sur l'impact de la compétition et la grande difficulté de répartir l'impact de la compétition sur la performance post-privatisation. En revanche, ils ont montré que certaines études concluaient que la privatisation bancaire, notamment celle réalisée par la vente sur le marché financier, pouvait encourager la compétition dans le secteur bancaire.

Dans ce cadre, Chen, Li et Moshirian ont observé que la décision de la privatisation de la Banque de Chine Hong-Kong a engendré des pertes considérables pour quelques banques rivales et quelques institutions financières (non-bancaires). Cela explique que les actionnaires dans les établissements bancaires rivaux aient attendu une plus grande compétition après la privatisation de la Banque de Chine Hong-Kong. La chute des résultats des institutions financières non bancaires a pu être due au fait que la banque privatisée avait été supposée devenir plus impliquée dans les activités financières après la privatisation.

Par ailleurs, Otcher a montré dans son étude portant sur 21 banques privatisées, dans 9 en pays en voie de développement (mentionnée plus haut) que les banques rivales ont subi des pertes à la suite de privatisations ultérieures. En outre, les résultats de ces études correspondent aux les résultats de l'étude effectuée par Otcher et Chan portant sur la privatisation des banques en Australie (2003). Selon les auteurs, les résultats fournis par Otcher sont particulièrement importants car ils montrent que l'évolution de la performance des banques après leur privatisation a eu pour conséquence une augmentation de la compétition dans le secteur bancaire concerné.

En bref, on peut noter que les expériences mondiales étudiées par la littérature sur l'impact de la privatisation montrent nettement que la privatisation touchant le secteur bancaire réalisent dans la majorité des cas une amélioration enregistrée dans la performance des établissements bancaires privatisés. Dans ce cadre, quelques études récentes, concernant particulièrement les pays en développement, ont montré que cette amélioration de la performance pouvait être plus ou moins grande selon l'identité des propriétaires (groupes industriels locaux, investisseurs étrangers, etc), la méthode de privatisation des banques (la vente sur marché boursier aux petits investisseurs, la vente aux investisseurs stratégiques), ou la part restant détenue par l'Etat dans le capital des banques privatisées.

§ II : L'impact sur la performance des banques privatisées et le développement du secteur bancaire dans les deux pays étudiés

Dans les deux pays étudiés, comme nous l'avons déjà mentionné, l'impact de la privatisation bancaire sur la performance des banques privatisées n'est pas largement étudiés. Cependant, l'examen des résultats des banques privatisées avant et après la privatisation, ainsi que la comparaison des résultats d'un groupe de banques privatisées avec ceux d'un groupe comparable de banques publiques au cours de la même phase conjoncturelle, montrent globalement que les privatisations bancaires ont eu des effets positifs sur la performance des banques privatisées dans les deux pays (A).

Par ailleurs, les privatisations touchant le secteur bancaire dans les deux pays étudiés ont laissé également un impact positif sur les autres aspects de développement du secteur bancaire (B).

A- L'impact sur la performance des banques privatisées

En France, au contraire des expériences mondiales mentionnées précédemment, l'impact de la privatisation sur la performance des banques privatisées n'a pas fait l'objet d'études particulières. En fait, les conjonctures économiques suivant la première vague de privatisations (1986-1988), mais également la deuxième vague de privatisations (dès 1993) ont rendu difficile la mesure précise de l'impact de la privatisation sur la performance des banques privatisées par la comparaison de leur performance avant et après la privatisation.

Pour les privatisations entre 1986-1988, la crise boursière qui a accompagné l'introduction en Bourse de l'action de Suez en 1987, a brouillé les différences de performance des banques privatisées avant et après la privatisation. En effet, la chute des cours ne concernait pas seulement l'action de Suez mais elle était un mouvement

général affectant les résultats de toutes les banques en même temps (les banques privatisées et les banques restées dans le secteur public)⁷⁴³.

En ce qui concerne la deuxième vague de privatisations (commencée en 1993), on constate que le nombre de banques privatisées était plus faible qu'en 1987. De plus, cette période connaissait un état de récession économique, ainsi qu'une crise bancaire à la suite d'une crise immobilière qui avait touché le secteur bancaire français dès le début des années quatre-vingt-dix et jusqu'en 1996. Ces conjonctures économiques et financières ont eu des effets négatifs sur les résultats de toutes les banques privatisées ou publiques⁷⁴⁴.

Cependant, l'analyse des résultats des groupes bancaires privatisés entre 1986 et 1988 peut donner une indication importante sur le développement de la performance de ces groupes bancaires après leur privatisation. L'impact de la privatisation sur la performance de banques privatisées en France peut être également mesuré par la comparaison des résultats d'un groupe de banques privatisées avec les résultats d'un autre groupe de caractéristiques proches composé des banques restées dans le secteur public au cours de la même phase conjoncturelle (1).

En Egypte, la privatisation bancaire apparaît relativement récente (commencée effectivement en 1993 et n'est pas encore terminée). Par conséquent, l'impact de la privatisation sur la performance des banques privatisées n'est pas largement étudiée. Dans le cadre de notre traitement de l'impact de la privatisation sur la performance des banques privatisées en Egypte, nous comparerons, dans un premier temps, les résultats d'un échantillon de banques privatisées avant et après la privatisation, puis dans un deuxième temps, nous comparerons les résultats d'un groupe de banques privatisées avec les résultats d'un autre groupe de banques publiques au cours de la même phase conjoncturelle (2).

⁷⁴³ LACOUE-LABARTHE D., (2001), op. cit., p. 332.

⁷⁴⁴ Ibid., p. 332.

1- L'effet de la privatisation sur la performance des banques privatisées en France

L'impact de la privatisation sur la performance des banques privatisées en France sera étudié par l'analyse des changements dans les résultats des groupes bancaires privatisés entre 1986 et 1988 pour vérifier l'évolution de leur performance après la privatisation (a), ainsi que par l'analyse des résultats d'une étude portant sur la comparaison des résultats des groupes bancaires et des groupes industriels privatisés entre 1986-1988 et ceux privatisables de 1993 au cours de la période de 1989 à 1992 (b).

a) L'évolution de la performance des groupes bancaires privatisés entre 1986 et 1988

L'analyse de l'évolution des résultats nets des banques privatisées (1986-1988) montre que, globalement la performance des banques privatisées a été améliorée après leur privatisation. Cette amélioration se traduit par l'accroissement enregistré des résultats nets des banques privatisées après leur privatisation.

Tableau 4.14 – L'évolution des résultats nets des banques privatisées entre 1986-1988

En milliards d'euros	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Paribas (1987)	1,52	1,68	1,73	2,56	3,45	2,54	-0,18	0,89	2,74
Sogénal (1987)	0,07	0,13	1,66	0,16	0,18	0,01	0,04	0,84	0,15
BTP (1987)	0,05	0,06	0,04	0,09	0,10	0,09	0,06	-0,72	-0,14
BIMP (1987)	0,01	0,02	0,03	0,05	0,05	0,06	0,02	-0,34	0,001
CCF (1987)	0,26	0,36	0,43	0,56	0,70	0,81	0,92	0,98	1,08
Société Générale (1987)	1,62	2,30	2,37	3,04	3,56	2,68	3,37	3,27	3,61
Suez (1987)	1,52	0,83	2,13	2,69	4,06	3,72	3,84	-1,87	-2,10
Ensemble	5,05	5,38	8,39	9,15	12,10	9,28	8,07	3,05	5,34

- Le tableau élaboré à partir des statistiques publiées dans l'Expansion, N°s 297- 392- 416- 464- 487- 488.

Comme l'illustre le tableau (4.14), dans l'ensemble, les banques examinées ont amélioré leurs résultats nets après la privatisation et jusqu'à 1989. En 1989 (deux ans après la privatisation), les résultats nets de l'ensemble des banques privatisées ont progressé de 139,6 % par rapport à celui de 1985 (deux ans avant la privatisation). Dans ce cadre, on remarque que toutes les banques privatisées examinées ont réalisé une croissance notable dans leurs résultats nets après leur privatisation et jusqu'à 1989. Par

exemple en 1989, les résultats nets de la Société Générale, de Paribas et de Suez ont augmenté respectivement de 120 %, 127 % et 167 % par rapport à leurs résultats nets de 1985.

Par ailleurs, le taux de la croissance des résultats nets de l'ensemble des banques examinées après la privatisation était nettement plus élevé que celui réalisé avant la privatisation. Ainsi, entre 1985 et 1986 (avant la privatisation réalisée en 1987) le taux de la croissance des résultats nets de l'ensemble des banques privatisées a atteint 6,5 %. En revanche, on remarque que, l'ensemble des banques examinées ont réalisé un taux de croissance des résultats nets de 32,24 % entre 1988 et 1989 (après la privatisation).

A partir de 1990, les résultats nets des banques privatisées ont enregistré une baisse passant de 12,1 milliards de francs en 1989 à 3,05 milliards de francs en 1992. On peut donc souligner la chute importante des résultats nets de la BTP et de la Compagnie financière de Suez qui ont subi des pertes en 1992 et 1993. En 1993, les résultats nets des banques privatisées ont enregistré une amélioration en passant de 3,05 milliards de francs en 1992 à 5,34 milliards de francs en 1993. Malgré la chute des résultats des banques privatisées à partir de 1990, les résultats nets de l'ensemble des banques privatisées en 1993 (5,34 milliards de francs) sont restés supérieurs aux résultats nets de 1985 (5,05 milliards de francs).

Il apparaît important de souligner que la chute des résultats des banques constituait à cette époque un mouvement général affectant les résultats de toutes les banques françaises en même temps (banques privées, banques publiques, banques mutualistes). En effet, ce mouvement était le résultat d'une crise économique (le taux de la croissance du PIB en France avait chuté de 2,4 % en 1990 à 0,6 % en 1991) et une crise bancaire majeure touchant le secteur bancaire français au début des années quatre-vingt-dix.

Cependant, malgré la dégradation des résultats nets des banques privatisées entre 1990 et 1992, ces banques sont restées plus rentables que leurs homologues publiques au cours de cette période économique difficile comme le montre l'étude proposée ci-dessous.

b) La comparaison des résultats des groupes industriels et des groupes bancaires privatisés entre 1986-1988 avec les résultats des groupes industriels et des groupes bancaires privatisables de 1993

Dans une étude réalisée en 1994⁷⁴⁵, les auteurs ont comparé les résultats (les Chiffres d'affaires et les Bénéfices nets) des entreprises privatisées entre 1986-1988 avec ceux des entreprises privatisables de 1993 pendant une période de quatre ans de 1989 à 1992. En effet, cette période a connu un état de récession de l'économie française et une crise bancaire majeure qui a touché le secteur bancaire français jusqu'à 1996. Ainsi, la comparaison visait à observer les comportements économiques des privatisées et des privatisables dans ces conjonctures économiques difficiles.

Selon les auteurs, ils ont été confronté à certains problèmes techniques lors de la comparaison entre l'ensemble des quatorze entreprises privatisées en 1986-1988 et les vingt et une entreprises privatisables de 1993. Ces problèmes consistaient essentiellement en :

- L'existence de groupes de communication et de holdings financiers dans le seul ensemble des privatisées de 1986-1988, et de groupes d'assurances qui ne figuraient cette fois que dans l'ensemble des privatisables de 1993.
- Les champs d'activités de deux sous-ensembles de firmes industrielles n'étaient pas exactement les mêmes.

⁷⁴⁵ RAIGHNOUX R., et MORIN M., (1994), op. cit., pp. 199-212.

Pour ce qui est du premier problème, les auteurs, ont comparé les seuls résultats des groupes bancaires en excluant ceux concernant les groupes de communication et d'assurances et en incluant pour les privatisées de 1986-1988 les seuls produits nets des branches bancaires de Suez et de Paribas. En ce qui concerne le deuxième problème technique, les auteurs ont précisé que « *il apparaît en fait que, même si les activités diffèrent, l'unité de l'activité industrielle exercée à un certain niveau de taille et pour un volume d'activité comparable demeure. Elle peut constituer, une fois que l'on a ramené les chiffres à des propositions et à des pourcentages d'évolution, l'objet de comparaison qui sans être parfaites ont un degré de signification très raisonnable quant aux comportements économiques respectif des privatisées et des privatisables du secteur industriel* »⁷⁴⁶.

Dans les résultats de leur comparaison, les auteurs ont indiqué que, pour l'évolution des chiffres d'affaires des groupes privatisés de 1986-1988 et des groupes privatisables de 1993, les résultats étaient les suivants :

Pour les groupes privatisées entre 1986-1988, on observait une augmentation dans les chiffres d'affaires atteignant un total de + 25,35 % sur la période de 1989 à 1992. Les groupes industriels (hors les groupes de communication) avaient réalisé une augmentation plus forte (7,62 %, 9,60 %, 6,59 %) que les groupes bancaires (y compris les branches bancaires de Suez et de Paribas) (1,02 %, 10,82 %, 2,63 %) sur la période de 1989 à 1992 comme le montre le tableau (4.15).

Tableau 4.15 - L'évolution des chiffres d'affaires des groupes privatisées entre 1986-1988

En %	1989/1990	1990/1991	1991/1992
Les groupes industriels	7,62	9,60	6,59
Les groupes bancaires	1,02	10,82	2,63
Total	6,60	9,78	6

⁷⁴⁶ Ibid., p. 199.

A la lumière de ces résultats, les auteurs ont conclu que, globalement les chiffres d'affaires des privatisés avaient augmenté assez nettement lors de la récession de 1991. La baisse enregistrée sur la période 1991/1992, du taux de croissance du CA total n'était pas fortement marquée en évoluant dans une marge relativement étroite de 9,78 % à 6 %. Dans ce cadre, les auteurs ont montré que les produits nets bancaires des groupes bancaires et financiers avaient chuté de manière plus significative que ceux des groupes industriels qui fluctuaient dans une marge nettement plus étroite.

En bref, les auteurs ont noté sur ce point que « *l'ensemble des privatisées, s'il accuse assurément le coup de la récession sur le plan de l'évolutions de son CA, le fait à la fois avec retard et dans des proportions relativement modérées* »⁷⁴⁷.

En ce qui concerne l'évolution des chiffres d'affaires des groupes privatisables de 1993, les résultats de la comparaison ont montré que cette évolution était de 3,77 %, 4,6 %, - 1 % pour les groupes industriels et de 9,42 %, 9,4 %, 5,7 % pour les groupes bancaires sur la période de 1989 à 1992. La progression du CA de l'ensemble des privatisables de 1993 a été de 8,49%, 6,9 %, 2,6 % comme l'indique le tableau (4.16).

Tableau 4.16 - L'évolution des chiffres d'affaires des groupes privatisables de 1993

En %	1989/1990	1990/1991	1991/1992
Les groupes industriels	3,77	4,6	- 1
Les groupes bancaires	9,42	9,4	5,7
Total	8,49	6,9	2,6

Selon ces résultats, au début de la période, les groupes privatisables apparaissaient plus performants que les groupes privatisés. Ensuite, cette performance, malgré une relative résistance des groupes industriels, a connu un grand retournement en 1991. Sur la période de 1990/1991 à 1991/1992, les deux sous-groupes (les groupes industriels et les groupes bancaires) ont connu une chute de performance nettement

⁷⁴⁷ Ibid., p. 200.

supérieure à celle des groupes privatisées entre 1986-1988. Dans ce cadre, les groupes industriels ont connu des infléchissements plus marqués que les groupes bancaires et leurs homologues privatisés qui les ont conduits à des évolutions négatives en 1991/1992.

En fonction de ces résultats concernant l'évolution du CA des groupes privatisables de 1993, les auteurs ont abouti au constat suivant : relativement aux groupes privatisés entre 1986-1988, les groupes inscrits sur la liste de privatisables de la loi de juillet 1993 semblaient effectivement supporter globalement, mais de façon assez forte, le coup de la récession sur le plan de l'évolution de leur CA.

Au niveau des bénéfices nets des groupes privatisées entre 1986-1988 et des groupes privatisables de 1993, les résultats étaient les suivants :

Pour les groupes privatisés entre 1986-1988, comme l'expose le tableau (4.17), l'évolution du taux des bénéfices nets était de + 11,36 %, 9,83 %, - 14,41 % pour les groupes industriels et de -16,40 %, - 15,87 %, - 53,59 % pour les groupes bancaires. Ainsi, la progression pour l'ensemble était de -3,03 %, - 1,66 %, -29,41 %.

Tableau 4.17 - L'évolution des bénéfices nets des groupes privatisés entre 1986-1988

En %	1989/1990	1990/1991	1991/1992
Les groupes industriels	11,36	9,83	- 14,41
Les groupes bancaires	- 16,40	- 15,87	-53,59
Total	- 3,03	-1,66	-29,41

A la lumière de ces résultats, les auteurs ont enregistré que les BN des deux sous-groupes privatisés se maintenaient approximativement de la période de 1989/1990 à 1990/1991, l'aggravation de la crise se traduisant pour eux par une stagnation des résultats. Ensuite, les BN ont nettement chuté notamment pour les groupes bancaires (- 53,59 % en 1991/1992). Ainsi, les groupes privatisés n'étaient pas atteints immédiatement par le creux conjoncturel de 1991, en outre, les stratégies économiques

adoptées par les groupes privatisés ont permis le maintien de leurs bénéfices nets avant d'enregistrer en 1991/1992, les contrecoups du ralentissement de l'activité générale.

En ce qui concerne l'évolution des bénéfices nets des groupes privatisables de 1993, on constate que, cette évolution était de - 62,5 %, - 35,5 %, - 110,5 % pour les groupes industriels. En revanche, la progression des BN des groupes bancaires privatisables était de - 16,8 %, 11,9 %, - 105,3 %. La progression de l'ensemble des groupes privatisables de 1993 était de - 42,3 %, - 14,1 %, - 86,8 %, comme l'explique le tableau (4.18).

Tableau 4.18 - L'évolution des bénéfices nets des groupes privatisables de 1993

En %	1989/1990	1990/1991	1991/1992
Les groupes industriels	- 62,5	- 35,5	- 110,5
Les groupes bancaires	- 16,8	11,9	- 105,3
Total	- 42,3	- 14,1	- 86,8

A la lumière de ces résultats, les auteurs ont noté que, l'ensemble des infléchissements de tendance se suivaient, mis à part l'évolution du CA des groupes bancaires et financiers en 1990/1991. Ainsi, en 1990/1991 les BN de l'ensemble des privatisables avaient baissé mais moins qu'en 1989/1990. La chute des résultats enregistrée, par la suite, était nettement plus grave que celle des privatisés en passant de - 35,5 % en 1990/1991 à - 110,5 % en 1991/1992 pour les groupes industriels et de 11,9 % à -105,3 % pour les groupes bancaires et financiers (ce qui montre en moyenne une accélération enregistrée du phénomène de plongée vers le bas des bénéfices qui s'étaient transformés en pertes en 1992).

Au total, la mise en rapport des évolutions respectives des chiffres d'affaires et des bénéfices nets des groupes privatisés de 1986-1988 (les groupes industriels et les groupes bancaires) et des groupes privatisables de 1993 (les groupes industriels et les groupes bancaires) permet d'observer les conséquences suivantes⁷⁴⁸ :

- Pendant la période de ralentissement conjoncturel qu'a connu l'économie française en 1991, les entreprises privatisables de 1993 (publiques) ont été gérées de façon plus risquée que les entreprises privatisées entre 1986-1988, ce qui a eu pour conséquence le manque enregistré de leur performance engendrant des pertes en 1992.
- Dans une première période, les entreprises privatisables ont réalisé des profits relativement élevés, grâce à leur stratégie portant sur la compression/réduction de la masse salariale, ainsi que leurs stratégies à moyen-long terme concernant notamment, leurs investissements, leurs placements financiers, leurs tactiques d'endettement et la forme des opérations de croissance externe.
- Dans une deuxième période, le ralentissement général de l'activité a augmenté les difficultés et les problèmes des privatisables de 1993 dûs à l'absence de ressources nécessaires pour arrêter la chute des résultats.
- Ces difficultés accrues des entreprises privatisables ont résulté du faible niveau de leur compétition hors-prix, de l'importants coûts sociaux, de l'organisation découlant des plans sociaux que elles avaient engagés, de l'adoption de stratégies spéculatives et des retournement du marché immobilier et de la diminution notable du concours de l'Etat actionnaire depuis plusieurs années.
- En revanche, les entreprises privatisées se caractérisaient par leurs stratégies économiques moins risquées que leurs homologues privatisables. Ces stratégies économiques des privatisées les ont conduites à être relativement plus performantes que les privatisables.

⁷⁴⁸ Ibid., pp. 203-205.

Selon les auteurs, les conséquences citées plus haut sont conformes à l'étude comparée des taux de profit entre les deux ensembles des groupes privatisés et des groupes privatisables. Une des mesures les plus intéressantes du taux de profit consiste dans le rapport entre l'excédent brut de l'exploitation des firmes et leur valeur ajoutée. Dans le cadre de cette comparaison, le taux du profit a été simplement mesuré par le rapport entre les bénéfices nets et les chiffres d'affaires des entreprises concernées. Selon les auteurs, cette mesure donne également des indications très significatives sur ce plan⁷⁴⁹.

Selon les chiffres retranscrits dans les tableaux (4.19 et 4.20), les groupes privatisés entre 1986-1988 ont été relativement plus rentables que les groupes privatisables de 1993 sur l'ensemble de la période (1989-1992). Comme le montre le tableau (4.19), les groupes privatisés sont parvenus à maintenir, au cours des trois premières années de la période étudiée, la baisse tendancielle de leur taux de profit dans certaines limites. Cette baisse apparaît plus marquée pour les groupes bancaires et financiers (- 69 %) que les groupes industriels (- 16 %). Pour l'ensemble des groupes privatisés entre 1986-1988, la baisse du taux de profit a été de - 44,53 %

**Tableau 4.19 - L'évolution du taux de profit des groupes privatisés
entre 1986-1988 (en %)**

	1989	1990	1991	1992	Moyenne 1989/1992	Baisse 1989/1992
Les groupes industriels	3,55	3,67	3,68	2,95	3,46	- 16,90
Les groupes bancaires et financiers	20,91	17,27	13,15	6,43	14,44	- 69,25
Total	6,22	5,66	5,08	3,45	5,10	- 44,53

Source : RAIGNOUX R., et MORIN M., (1994), op. cit., p. 205.

Pour les groupes privatisables de 1993, comme le montre le tableau (4.20), globalement la chute du taux de profit est nettement plus importante que pour les groupes privatisés. Dans cette optique, on constate que au début de la période les

⁷⁴⁹ Ibid., p. 205.

groupes industriels privatisables apparaissaient plus rentable que leurs homologues privatisés à cause de leur stratégie de diminution de la masse salariale par les suppressions d'emplois et le ralentissement des augmentations salariales annuelles. A partir de 1990, la baisse tendancielle du taux de profit des groupes industriels privatisables s'est fortement accrue pour arriver à - 102 % sur l'ensemble de la période.

Pour les groupes bancaires et financiers privatisables, la plongée vers le bas a également été importante et se traduit par la baisse tendancielle du taux de profit atteignant - 105 % sur l'ensemble de la période. Pour l'ensemble des privatisables la baisse du taux de profit a été de - 94,50 %.

Tableau 4.20 - L'évolution du taux de profit des groupes privatisables de 1993 (en %)

	1989	1990	1991	1992	Moyenne 1989/1992	Baisse 1989/1992
Les groupes industriels	4,10	1,48	0,91	-0,10	1,60	- 102,43
Les groupes bancaires et financiers	8,92	6,78	6,94	-0,35	5,57	- 105,49
Total	4,73	2,52	2,02	0,26	2,38	-94,50

Source : RAIGHNOUX R., et MORIN M., (1994), op. cit., p. 206.

En bref, la comparaison de la baisse tendancielle des taux de profit des groupes privatisés et des groupes privatisables indique nettement la résistance plus importante des groupes privatisés malgré la stratégie de diminution de la masse salariale conduite par les groupes privatisables. De plus, au contraire des groupes privatisés entre 1986-1988, les groupes privatisables de 1993 ont été globalement plus sensibles à l'aggravation de la crise⁷⁵⁰.

Reposant sur les données et les résultats de cette étude (comparaisons), on peut observer que la comparaison n'apparaît pas parfaite au niveau des groupes bancaires, parce que les deux groupes bancaires comparés ne sont pas exactement homologues. Les

⁷⁵⁰ Ibid., pp. 205-207.

groupes privatisés composés essentiellement des branches bancaires de Suez et de Paribas ne disposaient pas les mêmes caractéristiques (taille, réseau) des groupes bancaires privatisables composés des deux grandes banques à réseau (BNP et Crédit Lyonnais) à côté de SMC, Banque Herveet. Cependant, des conséquences concernant particulièrement les groupes bancaires et financiers privatisés entre 1986-1988 et ceux privatisables de 1993 peuvent être observées.

Dans une période de récession économique et une crise bancaire majeure qui a touché la majorité des banques françaises (publiques, privées, mutualistes), les résultats comparés des groupes bancaires et financiers privatisés entre 1986-1988 et ceux des groupes bancaires et financiers privatisables de 1993 étaient les suivants:

- Les groupes bancaires privatisables (publics) avaient réalisé sur l'ensemble de la période un taux d'évolution moyenne du produit net bancaire (8,17 %) supérieur à celui réalisé par les groupes bancaires privatisés (4,8 %). Cependant, cette expansion du CA dans cette phase conjoncturelle a laissé son empreinte négative sur les résultats nets de groupes notamment à partir de 1991.
- Les groupes bancaires privatisés apparaissaient relativement plus rentable que les groupes bancaires privatisables. Ce résultat découlait de l'évolution des bénéfices nets pour les deux groupes privatisés et privatisables comme l'exposent les tableaux (4.17 et 4.18). La baisse des BN des groupes bancaires privatisés semblait relativement modérée. En revanche, cette baisse des BN des groupes bancaires privatisables était nettement plus forte et se traduisait par des pertes en 1992.
- La comparaison des taux de profit des groupes bancaires privatisés et des groupes bancaires privatisables a également confirmé que les groupes bancaires privatisés étaient nettement plus rentables que les groupes bancaires privatisables sur l'ensemble de la période. Comme le montrent les tableaux (4.19 et 4.20), les groupes bancaires privatisés avaient réalisé un taux

de profit moyen de 14,44 % sur l'ensemble de la période. En revanche, le taux de profit moyen des groupes bancaires privatisables avait atteint 5,57 %.

A la lumière des résultats fournis par ces comparaisons, on remarque que, dans un environnement économique difficile (crise économique, crise bancaire), les banques privatisées ont adopté des stratégies économiques moins risquées et ont enregistré des meilleurs résultats que les banques publiques. En d'autres termes, dans la même conjoncture économique, les banques privatisées étaient plus performantes que les banques publiques.

Au total, selon les conséquences tirées de l'analyse de l'évolution des résultats nets des banques privatisées entre 1986-1988, ainsi que de l'analyse des résultats de ces banques privatisées au cours de la période de 1989 à 1992, par la comparaison de leur performance avec celle des banques publiques au cours de la même période, on peut préciser que, dans les conjonctures économiques stables, les banques françaises privatisées ont nettement amélioré leurs performances après la privatisation en réalisant des résultats nets nettement supérieurs à ceux réalisés avant la privatisation.

Dans les conjonctures économiques difficiles (comme c'était le cas au début des années 1990), les banques privatisées sont apparues plus prudentes et plus rentables que leurs homologues dans le secteur public. Cela montre que les privatisations touchant le secteur bancaire français ont eu des effets positifs sur la performances des banques privatisées.

2- L'effet de la privatisation sur la performance des banques privatisées en Egypte

L'impact de la privatisation sur la performance des banques privatisées en Egypte peut être mesuré par deux méthodes. La première méthode consiste à comparer la performance d'un échantillon de banques privatisées avant et après la privatisation pour enregistrer les changements dans leur performance après la privatisation (a). La deuxième méthode utilisée pour mesurer l'impact de la privatisation sur les banques

privatisées en Egypte consiste en la comparaison de la performance d'un groupe de banques privatisées avec la performance d'un groupe comparable de banques publiques pendant la même période (b).

a) La comparaison de la performance d'un échantillon de banques privatisées avant et après la privatisation

Dans le cadre de cette méthode, on a comparé la performance d'un échantillon composé de cinq banques privatisées et ce avant et après leur privatisation. L'échantillon apparaît à notre avis bien composé puisqu'il comprenait une banque de taille relativement importante (Commercial International Bank-Egypt), deux banques de taille moyenne (National Société Générale Bank et National Bank for development) et deux petites banques (Suez Canal Bank et Egyptain Gulf Bank). La comparaison a été effectuée à la lumière des considérations suivantes :

- Les banques examinées étaient des banques mixtes privatisées dans l'année 1996/1997. Ainsi, on a comparé les indicateurs de performance des banques examinées concernant, en moyenne, les trois années précédant la privatisation avec ceux concernant, en moyenne, les trois années suivant la privatisation selon les informations disponibles sur ce plan.
- La date considérée de la privatisation est la date à laquelle la part possédée directement ou indirectement par l'Etat dans le capital de la banque concernée ne dépassait pas 20 %. Certaines raisons peuvent expliquer cette définition de la date de privatisation. D'une part, selon le programme de privatisation des banques mixtes annoncé par le gouvernement, ce programme visait à réduire la part publique (ces parts publiques avaient variées entre 51 % et 100 % dans les capitaux ces banques mixtes avant la privatisation) dans ces banques à moins de 20 %. D'autre part, la réduction de la part publique dans le capital des banques privatisées à moins de 20 % indique nettement que le gouvernement ne dispose d'aucune influence sur la gestion ou les décisions stratégiques de la banque privatisée.

- La performance des banques examinées a été mesurée selon les critères adoptés par la littérature sur l'impact de privatisation sur les banques privatisées (selon les informations disponibles pour les banques examinées) consistant essentiellement en la rentabilité, la structure financière (taux de capitalisation), l'efficacité et l'exposition du risque de crédit.
- La rentabilité des banques examinées a été mesurée à l'aide de deux indicateurs. Le premier était le coefficient de rendement (ROA, Return over assets) c'est-à-dire le ratio bénéfice net global/total de l'actif. Tandis que le deuxième consistait en le coefficient de rentabilité (ROE, Return over equity) c'est-à-dire le ratio bénéfice net global/capitaux propres.
- La structure financière des banques examinées a été mesurée par le ratio capitaux propres /total de l'actif (le taux de capitalisation). En effet, ce ratio donne des indications précises sur la solvabilité de la banque concernée et par conséquent sur la capacité de la banque concernée pour affronter ses obligations et les risques bancaires.
- L'efficacité des banques examinées a été mesurée, au sein de cette comparaison, par deux indicateurs (deux ratios), le ratio total du crédit/total de l'actif et le ratio total du crédit/total du dépôt. Ces deux indicateurs ont mesuré, en effet, l'efficacité des banques concernées dans la gestion de leurs ressources et leurs investissements pour atteindre le plus d'efficacité possible sur ce plan, en prenant en compte que les activités bancaires traditionnelles (la distribution des crédits et la collecte des dépôts) occupaient jusqu'alors une place très importante dans les activités des banques égyptiennes.
- Enfin, le risque de crédit a été mesuré dans le cadre de cette comparaison par le ratio Provisions pour risque du crédit/total du crédit, l'augmentation de la valeur de ce ratio indiquant l'augmentation du risque du crédit et par conséquent le volume des créances douteuses.

**Tableau 4.21 - Les résultats des banques examinées avant la privatisation
(la moyenne des trois années précédant la privatisation)**

En %	Commercial International Bank- Egypt	National Société Générale Bank	National Bank for development	Suez Canal Bank	Egyptian Gulf Bank
ROA(a)	2,8	2,2	0,5	0,4	0,56
ROE(b)	20,6	32,9	14,1	11,2	8,85
Taux de capitalisation (capitaux propres/total d'actif)	13,5	6,5	3,5	3,5	6,4
Total du crédit/total d'actif	49,5	42,7	49	47,7	29,2
Total du crédit/total du dépôt	72,3	48,3	58,5	56,7	36
Provisions pour risque de crédit/Total crédit	4,8	8	12,7	nd	nd

a) ROA : le ratio Bénéfice net global/total de l'actif.

b) ROE : le ratio bénéfice net global/capitaux propres.

Source : SAMAK N., (2003), op. cit., pp. 247-252.

**Tableau 4.22 - Les résultats des banques examinées après la privatisation
(la moyenne des trois années suivant la privatisation)**

En %	Commercial International Bank- Egypt	National Société Générale Bank	National Bank for development	Suez Canal Bank	Egyptian Gulf Bank
ROA	2,3	2,4	0,88	1,02	1,0
ROE	25,4	29,7	15,9	15,7	9,8
Taux de capitalisation (capitaux propres/total d'actif)	9,1	8,1	5,6	6,8	11,4
Total du crédits/total d'actif	63,2	62,3	56,7	61,7	56,7
Total du crédit/total du dépôt	92,3	74	64,3	70,7	68,7
Provisions pour risque de crédit/Total du crédit	4,5	5,3	11,8	10,1	8,9

- Les ratios sont calculés d'après les rapports financiers annuels (budgets- listes du revenu) des banques concernées, Années 1998, 1999 et 2000.

Si l'on met en rapport les indicateurs de performance des banques examinées avant la privatisation et après la privatisation (tableaux 4.21 et 4.22), on observe que au niveau de la rentabilité, les deux ratios de rentabilité (ROA et ROE) s'est amélioré pour trois de cinq banques examinées (National Bank for development, Suez Canal Bank, Egyptian Gulf Bank).

Pour les deux autres banques, on constate que la Commercial International Bank-Egypt a réalisé une augmentation notable dans le coefficient de rentabilité passant de 20,6 % avant la privatisation à 25,4 % après la privatisation. Cependant, le coefficient de rendement (ROA) de cette banque a enregistré une petite diminution après la privatisation en passant de 2,8 % à 2,3 %.

Pour la National Société Générale Bank, elle a enregistré une baisse dans le ratio de rentabilité (ROE) qui a été réduit de 32,9 % avant la privatisation à 29,7 % après la privatisation. En outre, le ratio de rendement (ROA) n'a connu que une augmentation marginale après la privatisation passant de 2,2 % à 2,4 %. Le manque enregistré dans la rentabilité de la National Société Générale Bank peut être expliqué par l'augmentation du fonds propre (*Tier1*) de la banque de 308 millions de LE à 378 millions de LE au cours de la période considérée. En effet, les résultats des années suivantes montrent que la rentabilité de cette banque a nettement augmenté. Ainsi, au cours de la période de 2002 à 2005, le ratio de rentabilité (ROE) de la National Société Générale Bank a atteint, en moyenne, 38,15 %.

Au niveau du taux de capitalisation (capitaux propres/total d'actif), toutes les banques de l'échantillon, à l'exception de la Commercial International Bank- Egypt (où ce ratio a diminué de 13,5 % à 9,1 %), ont réalisé une amélioration notable de leur structure financière après la privatisation. Par ailleurs, l'efficacité économique mesurée par le ratio total du crédit/total d'actifs et le ratio total du crédit/total du dépôt, a nettement augmenté après la privatisation dans toutes les banques de l'échantillon. Enfin, le risque de crédit a diminué dans toutes les banques examinées. Ce résultat s'est

traduit par la réduction du ratio Provisions pour risque de crédit/total du crédit dans les banques examinées.

Globalement, on peut noter que la comparaison de la performance des banques privatisées examinées avant et après la privatisation confirme que les privatisations touchant le secteur bancaire en Egypte ont eu un impact positif sur la performance et le comportement financier des banques privatisées.

b) La comparaison des résultats d'un groupe de banques privatisées avec ceux d'un groupe homologue de banques publiques au cours de la même phase conjoncturelle

Selon cette méthode, on compare les résultats d'un groupe composé de quatre banques privatisées avec ceux de quatre banques totalement possédée par l'Etat. Les deux groupes bancaires comparés apparaissent relativement homologues, les banques publiques comparées constituent les plus grandes banques commerciales en Egypte (elles représentent près de 48 % du total de la situation des banques en Egypte en juin 2004), en revanche, les banques privatisées comparées sont les plus grandes banques privées en Egypte.

Les résultats comparés des deux groupes concernent l'année 2004. Deux raisons nous ont conduit au choix de l'année 2004 pour la comparaison. La première est que les chiffres de l'année 2004 constituent les derniers chiffres disponibles pour toutes les banques examinées. La deuxième raison est que les années suivantes (2005, 2006) ont connu des changements dans le statut des banques comparées, notamment le début du processus de privatisation de la Banque d'Alexandrie (banque totalement possédée par l'Etat) en février 2005 et la fusion de l'Egyptian American Bank avec Calyon Bank-Egypt en août 2006.

Dans ces conditions, on peut souligner que dans l'année considérée, l'Etat restait indirectement propriétaire d'une part minoritaire dans le capital des quatre banques privatisées comparées (18 % dans le capital de la National Société Générale Bank, près de 20 % dans le capital de la Commercial International Bank- Egypt, 24,8 % dans le capital de la Misr International Bank et 33,8 % dans le capital de l'Egyptian American Bank)⁷⁵¹.

Dans le cadre de cette comparaison, on compare les résultats des deux groupes bancaires dans la même année (terminée en juin 2004 pour les banques publiques et en décembre 2004 pour les banques privatisées) en mesurant la rentabilité (ROA et ROE), le taux de capitalisation (capitaux propres/total d'actif), et l'efficacité des deux groupes bancaires comparés.

Tableau 4.23 – Les résultats comparés des quatre banques privatisées

En %	Commercial International Bank- Egypt	Misr International Bank	National Société Générale Bank	Egyptian American Bank	La Moyenne
ROA(a)	1,8	0,8	2,1	2,26	1,74
ROE(b)	26,6	12,3	33,6	40,6	28,3
Taux de capitalisation (capitaux propres /total d'actif)	6,8	6,8	6,3	5,7	6,4
Marge de bénéfice©	23,1	21,8	21,8	31	22

a) ROA : le ratio Bénéfice net global/total de l'actif.

b) ROE : le ratio bénéfice net global/capitaux propres.

c) Le ratio bénéfice net global/produit brut.

Source : Les ratios sont calculés d'après les rapports financiers annuels des banques concernées en décembre 2004.

⁷⁵¹ Les parts restées détenues par l'Etat dans le capital de ces banques privatisées ont été vendues par des opérations hors marché pendant les années 2005 et 2006.

Tableau 4.24 – Les résultats comparés des quatre banques publiques

En %	National Bank of Egypt	Banque Misr	Banque du Caire	Banque d'Alexandrie	La Moyenne
ROA	0,25	0,14	0,12	0,18	0,17
ROE	5,3	3,98	1,87	4,35	3,88
Taux de capitalisation (capitaux propres /total d'actif)	4,8	3,6	6,5	4,15	4,8
Marge de bénéfice	3,6	1,96	1,3	1,8	2,2

Source : Les ratios sont calculés d'après les rapports financiers annuels des banques concernées en juin 2004.

Si l'on met en rapport les résultats comparés des banques privatisées et ceux des banques publiques (tableaux 4.23 et 4.24), on peut observer que le coefficient de rendement et le coefficient de rentabilité atteignant respectivement en moyenne 1,74 % et 28,3 % pour les banques privatisées, étaient nettement plus élevés que ceux des banques publiques atteignant 0,17 % et 3,88 %. Ainsi, ces ratios mesurant la rentabilité des banques comparées, ont confirmé que les banques privatisées étaient nettement plus rentables que les banques publiques.

Par ailleurs, le taux de capitalisation des banques privatisées était plus élevée que celui des banques publiques. Ce résultat est traduit par l'augmentation du ratio capitaux propres/total d'actif plus importante pour les banques privatisées (6,4 %) que pour les banques publiques (4,8 %). En outre, la marge de bénéfice, c'est-à-dire le ratio bénéfice net/produit brut (le produit brut = le revenu d'intérêt + les autres revenus d'exploitation bancaire), qui mesure la efficacité de la banque concernée pour réduire les charges et les coûts de fonctionnement (plus il est élevé et plus la banque peut être jugée comme efficace dans son organisation), était également nettement plus élevée pour les banques privatisées (22 %) que pour les banques publiques (2,2 %).

De plus, dans une étude effectuée en 2001, l'auteur indiquait que le ratio provisions pour risque de crédit/total crédit avait atteint (en moyenne) en juin 2000, 11,6 % pour les quatre banques publiques et seulement 4,2 % (en décembre 1999) pour

les quatre banques privatisées mentionnées plus haut⁷⁵². Ce dernier résultat montre que le risque de crédit pour les banques publiques était clairement plus élevé que pour les banques privatisées et par conséquent, les créances douteuses des banques publiques étaient plus importantes que celles des banques privatisées. Il montre également la mauvaise gestion des ressources dans les banques publiques, notamment la distribution des crédits, ainsi que l'effet négatif des considérations politiques et sociales sur le volume des créances douteuses des banques publiques.

Ainsi, la comparaison des résultats du groupe des banques privatisées avec ceux du groupe des banques publiques pendant la même phase conjoncturelle confirme que, les banques privatisées étaient nettement plus performantes que les banques publiques.

Les résultats fournis par cette comparaison sont confirmés par les résultats d'une autre comparaison portant sur les évolutions des actifs, des produits nets bancaires et des bénéfices nets des deux groupes bancaires comparés pendant une période plus longue de 1999 à 2004. Il convient de souligner que la période considérée a connu un cas de récession économique en Egypte. Le taux de la croissance du PIB est tombé de 5,9 % en 1999/2000 à 3 % en 2003.

**Tableau 4.25 – L'évolution des actifs des quatre banques privatisées
(entre 1999 et 2004)**

En millions de LE	Décembre 1999	Décembre 2004	La variation	
			En montant	En %
Commercial International Bank- Egypt	15 016	27 977	12 961	86,3
Misr International Bank	10 107	17 967	7 860	77,8
National Société Générale Bank	4 535	11 640	7 105	156,7
Egyptian American Bank	5 764	10 629	4 865	84,4
Total	35 422	74 540	39 118	101,3

Source : Les rapports financiers annuels des banques concernées en décembre 1999 et en décembre 2004.

⁷⁵² ABD ELAAL T., (2001), op. cit., pp. 184 - 209.

**Tableau 4.26 – L'évolution des actifs des quatre banques publiques
(entre 1999 et 2004)**

En millions de LE	Juin 1999	Juin 2004	La variation	
			En montant	En %
National Bank of Egypt	65 279	131 701	66 404	101,7
Banque Misr	51 859	91 106	39 247	75,7
Banque du Caire	32 830	45 263	12 433	37,9
Banque d'Alexandrie	20 526	37 280	16 752	81,6
Total	170 514	305 350	134 836	79

Source : Les rapports financiers annuels des banques concernées en juin 1999 et en juin 2004.

Pour l'évolution des actifs (tableaux 4.25 et 4.26), il semble que, malgré que les bilans des quatre banques publiques ont été nettement plus élevés que ceux des quatre banques privatisées, l'évolution des actifs des quatre banques privatisées (101,3 %) était nettement plus élevée que celle des quatre banques publiques (79 %) sur l'ensemble de la période (1999 – 2004).

**Tableau 4.27 – L'évolution du produit net bancaire des quatre banques
privatisées (entre 1999 et 2004)**

En millions de LE	Décembre 1999	Décembre 2004	La variation	
			En montant	En %
Commercial International Bank- Egypt	689	1 273	584	84,8
Misr International Bank	444	666	222	50
National Société Générale Bank	231	690	459	198,7
Egyptian American Bank	242	518	276	114
Total	1 606	3 147	1 541	96

Source : Les rapports financiers annuels des banques concernées en décembre 1999 et en décembre 2004.

**Tableau 4.28 – L'évolution du produit net bancaire des quatre banques publiques
(entre 1999 et 2004)**

En millions de LE	Juin 1999	Juin 2004	La variation	
			En montant	En %
National Bank of Egypt	1 960	3 049	1 089	55,6
Banque Misr	1 101	2 410	1 309	118,9
Banque du Caire	1 070	1 770	700	65,4
Banque d'Alexandrie	553	790	237	42,9
Total	4 684	8 019	3 335	71

Source : Les rapports financiers annuels des banques concernées en juin 1999 et en juin 2004.

En ce qui concerne l'évolution des produits nets bancaires des deux groupes comparés (tableaux 4.27 et 4.28), on peut observer que l'évolution du produit net bancaire des banques privatisées était plus élevé que celui des banques publiques. Le produit net bancaire de l'ensemble des quatre banques privatisées a augmenté de 1 606 millions de LE en décembre 1999 à 3 147 millions de LE en décembre 2004 en réalisant une évolution atteignant 96 % sur l'ensemble de la période. En revanche, le produit net bancaire des quatre banques publiques est passé de 4 684 millions de LE en juin 1999 à 8 019 millions de LE en juin 2004 réalisant ainsi une croissance de 71 % sur l'ensemble de la période.

**Tableau 4.29 – L'évolution des bénéfices nets des quatre banques privatisées
(entre 1999 et 2004)**

En millions de LE	Décembre 1999	Décembre 2004	La variation	
			En montant	En %
Commercial International Bank- Egypt	351	505	154	43,9
Misr International Bank	256	150	- 106	- 41,4
National Société Générale Bank	111	247,3	136,3	122,8
Egyptian American Bank	100	240,6	140,6	140,6
Total	818	1 142,9	324,9	39,7

Source : Les rapports financiers annuels des banques concernées en décembre 1999 et en décembre 2004.

**Tableau 4.30 – L'évolution des bénéfices nets des quatre banques publiques
(entre 1999 et 2004)**

En millions de LE	Juin 1999	Juin 2004	La variation	
			En montant	En %
National Bank of Egypt	392	338	- 54	- 13,8
Banque Misr	225	132	- 93	- 41
Banque du Caire	210	54,9	- 155,1	- 73,9
Banque d'Alexandrie	108	67,5	- 40,5	- 37,5
Total	935	592,4	- 3 426	- 36,6

Source : Les rapports financiers annuels des banques concernées en juin 1999 et en juin 2004.

Concernant l'évolution des bénéfices nets (tableaux 4.29 et 4.30), sur l'ensemble de la période de 1999 à 2004, les banques privatisées étaient nettement plus rentables que les banques publiques. Les bénéfices nets des quatre banques privatisées s'est accru,

passant de 818 millions de LE en décembre 1999 à 1 142,9 millions de LE en 2004 en réalisant une croissance dans leurs bénéfices nets atteignant 39,7 %. Au contraire, on constate une baisse notable des bénéfices nets des quatre banques publiques. Leurs bénéfices ont chuté de 935 millions de LE en juin 1999 à 592,4 millions de LE en juin 2004 en enregistrant une évolution négative dans leurs bénéfices nets qui a atteint - 36,6 %.

En bref, cette dernière comparaison portant sur l'évolution des actifs, des produits nets bancaires et des bénéfices nets des deux groupes bancaires privatisés et publics pendant une période de six ans de 1999 à 2004, confirme que le groupe bancaire privatisé était nettement plus performant que le groupe bancaire public. Ce résultat s'est traduit par l'augmentation notable des taux d'évolution des actifs, des produits nets bancaires et des bénéfices nets de l'ensemble des quatre banques privatisées (atteignant respectivement, 101,3 %, 96 % et 39,7 %) comparé à ceux de l'ensemble des quatre banques publiques (atteignant respectivement, 79 %, 71 %, - 36,6 %).

Enfin, on peut noter que la comparaison des résultats d'un échantillon de banques privatisées avant et après leur privatisation, ainsi que la comparaison des résultats d'un groupe bancaire privatisé avec un autre groupe bancaire homologue resté dans le secteur public pendant la même phase conjoncturelle, indiquent nettement que la privatisation a eu des effets positifs sur la performance des banques privatisées en Egypte.

B- L'impact sur le développement du secteur bancaire

Les privatisations bancaires pouvaient jouer également un rôle important dans le développement du secteur bancaire du pays concerné. En effet, l'amélioration de la performance des banques privatisées, ainsi que les mesures de libéralisation et de modernisation du système bancaire et financier qui devancent ou accompagnent les opérations de privatisation ont des effets positifs sur le développement du secteur bancaire (augmentation de la concurrence, amélioration des services bancaires,

amélioration des résultats du secteur bancaire et de la place mondiale des banques nationales, etc).

En France, les privatisations bancaires ont joué un rôle important dans le renforcement de la structure financière des banques privatisées, dans les opérations de restructuration touchant le secteur bancaire français au cours de ces dernières années et dans l'amélioration des résultats des banques françaises occupant aujourd'hui une place importante au plan mondial (1).

En Egypte, malgré que les banques publiques (commerciales et spécialisées, parts restantes dans les banques mixtes) représentent encore près de 51,7 % du total de la situation des banques (en octobre 2006), les privatisations bancaires ont laissé des traces positives en matière de la concurrence sur le marché bancaire, sur les services bancaires, mais aussi sur les résultats des banques en Egypte (2).

1- L'impact des privatisations bancaires sur le secteur bancaire français

Les changements importants ayant touché le secteur bancaire et financier français depuis le milieu des années quatre-vingt⁷⁵³, ont profondément transformé le secteur bancaire français passé d'un secteur figé dans ses cloisonnements et caractérisé par la division des rôles et la multiplication des statuts à un secteur ouvert à la concurrence et capable d'affronter les changements majeurs dans l'industrie bancaire et financière⁷⁵⁴.

⁷⁵³ Ces changements consistent essentiellement en :

1- La loi bancaire de 1984 qui a créé un cadre juridique commun à tous les organismes financiers, appelés désormais établissements de crédit, et soumis aux mêmes autorités de réglementation et de contrôle. Seuls le Trésor, la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations, les services financiers de la Poste et les Instituts d'émission d'outre-mer restent en dehors du champ d'application de la loi bancaire.

2- L'instauration d'un fonds de garantie des dépôts unique pour l'ensemble des établissements de crédit français par la loi sur l'épargne et la sécurité financière de 1999, ainsi que l'adoption d'un nouveau statut pour les Caisses d'épargne, qui sont devenues des établissements mutualistes dès 1999.

3- La modernisation et la libéralisation progressive des marchés de capitaux dès le milieu des années 1980.

4- La privatisation de la quasi totalité des banques publiques entre 1987 et 2001.

⁷⁵⁴ LACQUE-LABARTHE D., (2001), op. cit., p. 323.

Au cours de la modernisation du secteur bancaire français, la privatisation des banques constituait une nécessité préalable pour que les banques françaises puissent être concurrentes au niveau européen et au niveau mondial. La privatisation des banques était également un élément important pour résoudre la crise de la solvabilité d'un certain nombre de banques publiques qui enregistraient une faiblesse dans leur fonds propres et qui étaient incapables d'affronter seules, les exigences du ratio de solvabilité européen. La privatisation des banques constituait enfin, « *l'instrument auxiliaire de cette consolidation des établissements de crédit constamment à l'œuvre pour reformater l'industrie* »⁷⁵⁵.

Ainsi, les privatisations bancaires ont joué un rôle important dans les opérations de restructuration touchant le secteur bancaire français durant ces dix dernières années. D'une part, les opérations de recapitalisation touchant certaines banques lors de leur privatisation ont permis de consolider leurs fonds propres en demeurant des concurrentes sur le marché bancaire (regardez la recapitalisation du Crédit Lyonnais, environ 4,4 milliards d'euros). De même, les banques privatisées ont poursuivi, depuis leur privatisation, le renforcement de leur structure financière pour satisfaire les exigences internationales de la solvabilité et pour préserver une place importante au plan mondial.

D'autre part, les privatisations bancaires ont permis aux banques privatisées de nouer de nouvelles alliances au niveau national et au niveau international. Certaines opérations de regroupement et de rapprochement ont été effectuées en accompagnement ou à la suite du passage de la quasi totalité des banques du secteur public au secteur privé entre 1987 et 2001. Ces opérations ont permis de constituer des groupes bancaires français de taille importante qui occupent aujourd'hui une place pilote au plan mondial.

⁷⁵⁵ Ibid., p. 323.

Dans ce cadre, on peut souligner le rapprochement entre la BNP et Paribas en 1999 ; la prise de contrôle par le Crédit agricole d'Indosuez en 1996, de Sofinco en 1998, du Crédit Lyonnais et de Finaref en 2003 ; la prise de contrôle par la Société Générale du Crédit du Nord en 1997 ; la prise de contrôle par le Crédit mutuel du CIC lors de sa privatisation en 1998 ; la prise de contrôle par les Banques populaires de Natexis ; l'acquisition du Crédit foncier par les Caisses d'épargne en 1999⁷⁵⁶.

Par ailleurs, l'amélioration remarquable des résultats des établissements de crédit français, notamment après la sortie de la crise bancaire touchant le secteur bancaire français au début des années quatre-vingt-dix, pouvait expliquer la bonne gestion des banques françaises après leur privatisation. Cette amélioration s'est traduite par la croissance notable du produit net bancaire et du résultat net de l'ensemble des établissements de crédit.

Comme le montre le tableau (4.31), le produit net bancaire de l'ensemble des établissements de crédit est passé de 60,8 milliards d'euros en 1998 à 89,6 milliards d'euros en 2005 en réalisant une croissance de 47,4 % sur l'ensemble de la période (1998-2005). Le résultat net de l'ensemble des établissements de crédit inscrit également une croissance remarquable, en passant de 10,6 milliards d'euros en 1998 à 18,5 milliards d'euros en 2002 en réalisant un taux de croissance de 74,5 % sur la période de 1998 à 2002. En 2003, le résultat net des établissements de crédit a enregistré une petite diminution (5,9 %) par rapport de l'année précédente. Ensuite, le résultat net a recommencé son augmentation en atteignant 26,9 milliards d'euros en 2005.

De plus, les dotations nettes aux provisions et pertes sur créances irrécupérables, qui connaissaient une augmentation au cours de la crise bancaire (13,7 milliards d'euros soit 25 % du produit net bancaire en 1993), ont nettement diminué pendant la période considérée. Entre 1998 et 2000, les dotations nettes aux provisions et pertes sur créances irrécupérables ont diminué de 7,1 milliards d'euros à 3,9 milliards d'euros. Au cours de la période, de 2001 et 2003, elles ont enregistré une hausse de 3,9

⁷⁵⁶ Commission bancaire, Bulletin N° 31, Novembre 2004. pp. 50-51.

milliards d'euros à 5,3 milliards d'euros. A partir de 2004, les dotations nettes aux provisions et pertes sur créances irrécupérables on connu à nouveau une diminution pour atteindre seulement 1,3 milliards d'euros en 2005.

Tableau 4.31 – L'évolution des résultats des établissements de crédits en France entre 1998 et 2005

En milliards d'euros	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
- Produit net bancaire	60,8	64,6	70,5	74,9	77,0	80,6	84,5	89,6
- Dotations nettes aux provisions et pertes nettes	7,1	4,0	3,9	4,2	4,4	5,3	2,9	1,3
- Résultat net	10,6	12,8	15,8	17,7	18,5	17,4	22,5	26,9

Source : Banque de France, Bulletin mensuel, N°s 84 – 108 – 132 – 139 – 151.

Tous ces aspects de développement du secteur bancaire français (le renforcement de la structure financière des banques françaises, les opérations de regroupement et de rapprochement dans le secteur bancaire, l'amélioration des résultats des banques françaises) ont permis de modifier l'image internationale du secteur bancaire français, qui tient aujourd'hui une place significative au niveau mondial.

Dans ce cadre, on peut remarquer d'une part que, la performance des banques françaises est devenue proche de celle de leurs homologues étrangères en se plaçant dans de meilleures conditions concurrentielles statutaires et conjoncturelles.

Selon l'étude portant sur la rentabilité des cinq principaux groupes bancaires (selon leurs fonds propres de base (*Tier1*) au sens de l'accord de Bâle sur le ratio international de solvabilité) dans neuf pays (Allemagne, Benelux, Espagne, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Suisse), les banques françaises ont occupé une place moyenne parmi les banques des neuf pays étudiés derrière les banques américaines, britanniques, du Benelux et les banques espagnoles et devant les banques japonaises, italiennes, allemandes et les banques suisses, en réalisant en moyenne un coefficient de rentabilité (bénéfice net global/capitaux propres) de 11,3 % sur la période de 1997 à 2003 (tableau 4.32).

Tableau 4.32 – L'évolution de la rentabilité des grandes banques internationales

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	Moyenne
Coefficient de rendement (a)								
Etats-Unis	1,2	1,4	1,3	1,1	1,0	1,2	1,4	1,2
Royaume-Uni	1,0	1,0	1,1	1,1	0,8	0,8	1,0	1,0
Espagne	0,8	0,9	1,0	1,1	1,0	0,9	1,0	1,0
Benelux	0,7	0,6	0,7	1,0	0,6	0,5	0,6	0,7
Italie	0,0	0,4	0,7	0,7	0,5	0,3	0,5	0,4
France	0,4	0,4	0,5	0,6	0,5	0,4	0,5	0,4
Suisse	0,1	0,3	0,7	0,7	0,4	0,1	0,6	0,4
Allemagne	0,2	0,3	0,2	0,4	0,1	-0,1	-0,2	0,1
Japon	- 0,4	-0,7	0,2	0,1	- 1,1	-1,3	-0,2	-0,5
Coefficient de rentabilité (b)								
Royaume-Uni	19,4	18,8	20,9	17,5	13,4	14,4	17,6	17,4
Etats-Unis	16,1	16,3	19,5	14,4	12,9	14,5	17,8	15,9
Benelux	13,6	12,1	13,8	21,3	15,1	13,3	16,2	15,1
Espagne	14,4	14,7	15,5	15,4	13,3	11,9	14,0	14,2
France.....	9,6	9,0	12,6	14,8	12,2	9,7	11,4	11,3
Suisse	2,4	9,5	18,3	16,9	8,8	1,9	16,5	10,6
Italie	0,5	8,6	13,3	12,9	10,4	5,8	9,1	8,7
Allemagne	8,2	10,8	8,1	11,9	1,9	-1,6	-6,2	4,7
Japon	- 12,2	- 17,6	3,4	1,2	-28,7	-38,2	-6,6	-14,1

a) Bénéfice net global/total de situation

b) Bénéfice net global/capitaux propres

Source : Commission bancaire, Bulletin N° 31, Novembre 2004.

D'autre part, selon le classement international des cent premiers groupes bancaires mondiaux d'après les fonds propres ou le volume des bilans, six groupes bancaires français figurent en rang élevé dans le classement effectué fin de 2004.

Ces groupes bancaires sont : Le Crédit agricole (5^e rang mondial, avec 63,42 milliards de dollars de fonds propres), BNP Paribas (10^e rang mondial, avec 35,69 milliards de dollars de fonds propres), le groupe des Caisses d'épargne (22^e rang mondial, avec 25,06 milliards de dollars de fonds propres), la Société Générale (23^e rang mondial, avec 25,01 milliards de dollars de fonds propres), le Crédit mutuel (24^e rang mondial, avec 24,77 milliards de dollars de fonds propres), le groupe des Banques populaires (36^e rang mondial, avec 18,28 milliards de dollars de fonds propres)⁷⁵⁷.

⁷⁵⁷ CECEI, Rapport annuel, 2005, Accessible sur le site Internet de la CECEI, http://www.banque-france.fr/fr/publications/catalogue/et_4h.htm

2- L'impact des privatisations bancaires sur le secteur bancaire égyptien

L'amélioration de la performance des banques privatisées, ainsi que les mesures de libéralisation financière qui ont accompagné le programme de privatisation bancaire en Egypte et consistant essentiellement en la suppression de l'encadrement du crédit, la libéralisation du taux d'intérêt créditeur et débiteur, la réduction du taux de la réserve obligatoire et le taux de liquidité, ont eu un impact notable sur la concurrence dans le marché bancaire et sur la modernisation des services bancaires.

Cependant l'impact des privatisations bancaires sur les résultats des banques en Egypte reste limité. En effet, malgré la mise en œuvre du programme de privatisation bancaire dès 1993, les banques publiques ont continué d'occuper une part importante du marché bancaire en Egypte (près de 51,7 % du total de la situation des banques en octobre 2006). Cette part importante représentée par les banques publiques pouvait expliquer l'amélioration limitée des résultats des banques en Egypte.

Au niveau de la concurrence, on remarque que l'amélioration de la concurrence sur le marché bancaire à la suite de la privatisation, notamment entre les banques privatisées et les succursales des banques étrangères d'un côté et les banques publiques d'un autre côté, a produit les conséquences suivantes :

- Une augmentation de la part de marché des banques privées contre une réduction de celle des banques publiques. Ainsi, la part des actifs des banques publiques (hors des banques spécialisées publiques) a diminué, passant de 58 % du total de l'actif des banques en 1994 à près de 51 % en 2005, puis près de 44,3 % à la suite de la privatisation de la Banque d'Alexandrie en 2006. Par ailleurs, les dépôts collectés par les banques privées ont augmenté en passant de 35,3 % du total des dépôts en 1996 à 39,2 % en 1998. De plus, les crédits accordés par ces banques privées ont augmenté en passant de 44,2 % du total des crédits en 1996 à 50,2 % en 1998⁷⁵⁸.

⁷⁵⁸ ABD ELHAMID A., (2001), op. cit., p. 226.

- Une évolution importante du réseau de guichets bancaires permanents se traduisant par l'augmentation du nombre d'agences bancaires implantés dans certaines zones géographiques. Le nombre d'agences permanentes des banques et des succursales des banques étrangères est passé de 2 169 fin de 1993 à 2 847 en juillet 2005, d'où une densité de 1 agence pour environ 26 mille habitants. Cependant, cette proportion reste trop éloigné de celui de ses homologues dans les pays développés notamment en France (une densité de 0,42 agence pour 1 000 habitants), en Allemagne (une densité de 0,54 agence pour 1 000 habitants), et en Grande-Bretagne (une densité de 0,26 agence pour 1 000 habitants)⁷⁵⁹.
- Une améliorations constatée dans les services bancaires notamment les moyens de paiement se traduisant essentiellement par l'expansion du nombre de distributeurs automatiques de billets et de l'utilisation des cartes bancaires comme moyen de paiement. En ce sens, on remarque que le nombre des banques émettant des cartes bancaires est passé de 3 banques en 1991 à 22 banques en 2002. Par ailleurs, le nombre des cartes bancaires émises en Egypte a atteint 450 000 en 2002. En outre, l'émission des cartes bancaires a connu une croissance de 37 % en 2001, et le paiement par carte bancaire a atteint dans la même année 810 millions de dollars par les égyptiens et 418 millions de dollars par les touristes⁷⁶⁰.

Au niveau de la performance du secteur bancaire égyptien, on peut souligner que les résultats des banques en Egypte ont enregistré une amélioration entre 1993 et 2000, se traduisant par la croissance des actifs, des capitaux propres, de l'efficacité économique et de la rentabilité des banques comme le souligne le tableau (4.33).

⁷⁵⁹ DE COUSSERGUES S., (2005), op. cit., p. 18.

⁷⁶⁰ Banque d'Alexandrie, Bulletin économique, Livre 34, Le Caire, 2002, pp. 45-46.

Tableau 4.33 – L'évolution des résultats des banques en Egypte entre 1993 et 2000

	1993	2000
Actifs (en milliards de LE)	206,0	382,338
Capitaux propres (en milliards de LE)	9,6	21,0
Taux de capitalisation (capitaux propres /total de l'actif) (%)	4,5	5,6
Rentabilité :		
- Bénéfice net global/capitaux propres (ROE) (%)	nd	16,1
- bénéfice net global/total de l'actif (ROA) (%)	nd	0,9
Efficacité économique :		
- total du crédit / total du dépôt (%)	55,8	87,1
- total du dépôt/total de l'actif (%)	64,7	68,1

Source : Banque centrale d'Egypte, Revue économique 1993/1994 et Rapport annuel, 2003/2004.

Comme le montre le tableau (4.33), les actifs des banques ont nettement augmenté dans la période considérée en passant de 206,0 milliards de LE en 1993 à 382,338 milliards de LE en 2000. Les banques égyptiennes ont poursuivi également le renforcement de leur structure financière qui s'est traduit par la progression des capitaux propres des banques de 9,6 milliards de LE en 1993 à 21,0 milliards de LE en 2000. Le taux de capitalisation a enregistré une augmentation de 4,5 % en 1993 à 5,6 % en 2000.

Par ailleurs, l'efficacité économique des banques mesurée par le ratio total du crédit/total du dépôt et le ratio total du dépôt/total de l'actif a enregistré une croissance constatée en passant respectivement de 55,8 % et 64,7 % en 1993 à 87,1 % et 68,1 % en 2000⁷⁶¹. De plus, le ratio de rentabilité (bénéfice net global/capitaux propres -ROE) et le ratio de rendement (bénéfice net global/total de l'actif - ROA) ont atteint respectivement 16,1 % et 0,9 % en 2000, en atteignant leur taux le plus élevé au cours de ces dernières années.

Cette évolution de la performance des banques égyptiennes a laissé un impact positif sur l'image internationale du secteur bancaire égyptien. Selon le classement international des 1000 premiers groupes bancaires mondiaux d'après les fonds propres

⁷⁶¹ En prenant en compte que la collecte des dépôts et la distribution des crédits constituent des activités principales des banques en Egypte.

de base (*Tier I*) (réalisé par la revue *The Banker*), dix banques égyptiennes figuraient dans le classement effectué en 2000 contre six banques seulement en 1992⁷⁶².

Toutefois, les résultats des banques en Egypte ont enregistré une baisse au cours de la période de 2000 à 2004. Cette baisse dans les résultats s'est traduite essentiellement par la réduction du taux de capitalisation (le ratio capitaux propres/total d'actif) de 5,6 % en 2000 à 5,1 % en 2004 et la baisse de la rentabilité mesurée par ROA et ROE de 16,1 % et 0,9 % en 2000 à 9,8 % et 0,5 % en 2004, comme le montre le tableau (4.34). En conséquence de cette baisse de la performance enregistrée dès 2001, le nombre de banques égyptiennes figurant dans le classement international mentionné plus haut, a diminué de dix banques en 2000 à six banques seulement selon le classement effectué en juillet 2005 (selon le budget de 2004)⁷⁶³.

En 2005, les résultats des banques se sont améliorés de nouveau comme en témoigne notamment l'augmentation du ratio capitaux propres/total d'actif (le taux de capitalisation) passé de 5,1 % en 2004 à 5,3 % en 2005 et les ratios de la rentabilité (le ROA et le ROE) qui sont passés respectivement de 9,8 % et 0,5 % en 2004 à 10,6 % et 0,6 % en 2005.

Tableau 4.34 – L'évolution des résultats des banques en Egypte entre 2000 et 2005

En %	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Taux de capitalisation (capitaux propres /total de l'actif)	5,6	5,2	4,8	5,3	5,1	5,3
Rentabilité :						
- Bénéfice net global/capitaux propres (ROE)	16,1	13,7	12,4	8,9	9,8	10,6
- bénéfice net global/total de l'actif (ROA)	0,9	0,8	0,7	0,5	0,5	0,6
Efficacité économique :						
- total du crédit / total du dépôt	87,1	82,9	78,1	70,6	64,2	59,3
- total du dépôt/total de l'actif	68,1	68,0	68,8	69,8	72,9	73,7

Source : National Bank of Egypt, Bulletin économique, N° 3, 2005.

⁷⁶² SALEH R., (2002), op. cit., p. 20.

⁷⁶³ National Bank of Egypt, Bulletin économique, N°3, 2005, p. 8.

Enfin, il est important de noter que la chute des résultats des banques en Egypte dans la période de 2000 à 2004 peut être expliquée par deux raisons essentielles : Tout d'abord par la récession qu'a connue l'économie égyptienne depuis l'année 2000 se traduisant par la baisse du taux de la croissance du PIB de 5,9 % en 1999/2000 à 3 % en 2002/2003, ainsi que par l'augmentation du taux d'inflation de 2,5 % en 1999/2000 à 13,5 % en 2003/2004. Ensuite, par la chute importante des résultats des quatre banques commerciales publiques représentant jusqu' alors près de 50 % du total de la situation des banques en Egypte. Dans cette optique, on peut souligner que les bénéfices nets de ces banques publiques ont baissé, passant de 935 millions de LE en juin 1999 à 592 millions de LE en juin 2004 en enregistrant une évolution négative atteignant - 36,6 %.

Conclusion de la deuxième partie

Dans la deuxième partie de cette thèse, nous avons examiné les techniques juridiques et financières des privatisations bancaires, ainsi que leurs effets économiques et financiers dans les deux pays étudiés. Dans le chapitre III, nous avons traité les techniques juridiques et financières de privatisation bancaire dans les deux pays étudiés.

Dans ce cadre, nous avons montré que le législateur français a adopté des textes législatifs spéciaux (loi n° 86-793 du 2 juillet 1986, loi n° 86-912 du 6 août 1986, loi n° 93-923 du 19 juillet 1993) qui organisent précisément le processus de privatisation bancaire ou celle touchant les autres secteurs de l'économie en précisant les entreprises privatisables, les règles du transfert d'une banque ou d'une autre société du secteur public au secteur privé, les règles d'évaluation et de détermination des prix de vente, les mesures mises en place pour assurer la conservation du patrimoine de l'Etat et des intérêts nationaux, les régimes préférentiels concernant les salariés des entreprises privatisées et les petits investisseurs.

Au contraire, en Egypte, nous avons remarqué que le programme de privatisation manque d'une organisation juridique précise. Ainsi, contrairement à la position adoptée dans plusieurs pays développés et en voie de développement, le législateur égyptien n'a pas établi de loi spéciale de la privatisation qui organise les procédures de privatisation, les règles de transfert et d'évaluation des entreprises privatisées, etc. Cette démarche du législateur égyptien a permis de donner au gouvernement égyptien une grande compétence pour organiser le programme de privatisation en déterminant l'ampleur du programme mené et les règles applicables à ce programme.

Nous avons également traité, dans ce troisième chapitre, les techniques financières utilisées dans le cadre de la privatisation bancaire. Dans cette optique, nous avons développé la privatisation des établissements bancaires par la voie boursière réalisée essentiellement par l'OPV, constituant la principale technique boursière de privatisation, ainsi que les autres techniques de privatisation effectuées sur le marché

boursier qui sont couramment accompagnées d'une offre publique de vente (OPE en France, l'augmentation du capital).

Par ailleurs, nous avons examiné la privatisation des établissements bancaires par la vente hors marché. En France, nous avons montré que la cession des banques hors marché, autorisée par la loi du 6 août 1986 modifiée par la loi du 19 juillet 1993, a été réalisée sous deux formes : La cession totale du capital des banques privatisées forme la moins utilisée par les pouvoirs publics. Cette procédure a été utilisée dans le cas de la privatisation d'institutions financières spécialisées et de banques connaissant des difficultés financières ; la cession hors marché d'une partie du capital des banques privatisées aux groupe d'actionnaires stables (noyaux durs) qui constituait une procédure fréquemment utilisée dans les privatisations bancaires.

En Egypte, nous avons montré que la cession hors marché s'effectue couramment sous forme d'une cession partielle du capital des banques privatisées. Cependant, dans certaines privatisations, notamment celles touchant les banques mixtes, la part de l'Etat a été totalement cédée hors marché à un investisseur stratégique (un établissement bancaire ou financier étranger).

Enfin, nous avons traité, dans le chapitre IV, les conséquences économiques et financières des privatisations bancaires en examinant les conséquences économiques et financières des privatisations (conséquences concernant à la fois les privatisations bancaires et les privatisations touchant les autres secteurs de l'économie) ainsi que l'impact des privatisations bancaires sur la performance des banques privatisées et sur le développement du secteur bancaire.

L'étude des conséquences financières et économiques des privatisations réalisées dans les deux pays étudiés a indiqué que, globalement, les privatisations ont eu des effets économiques et financiers positifs dans les deux pays étudiés.

En France les privatisations ont eu des effets positifs sur le budget de l'Etat à travers la diminution du déficit public et le ralentissement de la croissance de la dette publique notamment lors la première vague de privatisation. Elles ont également permis de développer la place financière de Paris, de développer la place des investisseurs étrangers en France et l'évolution d'un actionnariat salarié et populaire.

En revanche, en Egypte, nous avons découvert que les privatisations ont joué un rôle non négligeable dans la réduction du déficit public et de la dette publique notamment dans les années connaissant une accélération du programme de privatisation. Elles ont également été un facteur important pour le développement du marché financier et pour la progression des investissements étrangers en Egypte. Toutefois, l'effet des privatisations sur le développement de l'actionnariat populaire reste limité.

Nous avons également traité, dans ce dernier chapitre, l'impact particulier de la privatisation bancaire en analysant son effet sur la performance des banques privatisées et sur le développement du secteur bancaire. Dans cette optique, nous avons noté que les résultats des études effectuées par la littérature concernée ainsi que les résultats des banques privatisées dans les deux pays étudiés ont nettement montré que, la privatisation touchant le secteur bancaire entraîne dans la majorité de cas une amélioration notable dans la performance des banques privatisées. Par ailleurs, les privatisations bancaires et les procédures de la libéralisation bancaire et financier avancées ou accompagnées de privatisations bancaires ont eu des effets favorables sur les autres aspects de développement du secteur bancaire.

CONCLUSION GENERALE

L'étude que nous venons d'achever nous a permis à mettre en perspective, malgré la diversité de leur ampleur, de leur organisation et de leurs succès la privatisation bancaire en France et en Egypte. Au niveau de l'ampleur des privatisations bancaires, nous avons montré que le programme français était nettement important. Entre 1986 et 1988 (la premier vague de privatisations), la privatisation a touché sept groupes bancaires et financiers en permettant le transfert du secteur public au secteur privé de 73 banques publiques.

Par ailleurs, avec le relancement du programme de privatisation en 1993, la privatisation a touché la quasi-totalité des banques restantes dans le secteur public à commencer par la privatisation de la BNP en 1993 puis elle s'est achevée par la privatisation de la banque Hervet en 2001. A la suite de ces privatisations touchant le secteur bancaire français, le nombre des banques publiques est passé de 124 banques en 1983 à 3 petites banques en 2004. Ainsi, les privatisations bancaires en France ont permis le transfert du secteur bancaire français d'un secteur maîtrisé par les banques publiques à un secteur presque totalement privé.

En Egypte, le programme de privatisation bancaire se caractérise par son ampleur modeste et son rythme relativement lent comparé au vaste programme français. Ce programme a prévu, dans un premier temps (en 1993), le transfert au secteur privé des parts indirectement détenues par l'Etat dans les capitaux des banques mixtes. Ensuite, dans un deuxième temps (en 1998), il a prévu la privatisation des grandes banques publiques totalement possédées par l'Etat (quatre banques commerciales) qui représentaient jusqu'alors près de 52,8 % du total de la situation des banques en Egypte.

Depuis 1993 et jusqu'à 2006, les privatisations ont touché la quasi-totalité des banques mixtes (plus de 90 % des banques mixtes ont été totalement privatisée) et l'une des grandes banques totalement possédée par l'Etat (la Banque d'Alexandrie en 2006). Dès lors, la part du marché bancaire occupée par les banques privées a nettement augmenté, et représente actuellement près de la moitié (48,3 %) du total de la situation des banques en Egypte.

En revanche, la part des banques publiques a diminué en passant de près de 84,5 % du total de l'actif des banques en 1974 à près de 51,7 % en octobre 2006. Cette dernière proportion répartie ainsi : 47,1 % concernent la part des trios grandes banques commerciales, (National Bank of Egypt, la Banque Misr et Banque du Caire) et les trois banques spécialisées publiques et 4,6 % concernent les parts publiques restantes dans les capitaux de quelques banques mixtes⁷⁶⁴.

A la lumière de ces indicateurs, on peut noter que, malgré la mise en œuvre du programme de privatisation bancaire dès 1993, les banques publiques continuent de représenter une part importante du total de la situation des banques en Egypte. Cela montre que le programme de privatisation des banques en Egypte se caractérise par son rythme relativement lent.

Au niveau de l'organisation du programme de privatisation bancaire, notre examen des techniques juridiques et financières des privatisations bancaires dans les deux pays étudiés nous a conduit à remarquer que :

D'une part, les privatisations bancaires en France étaient nettement mieux organisées. Des textes législatifs spéciaux ont permis de définir, les banques privatisables ; les procédures de transfert en répartissant les compétences entre le législateur et l'autorité administrative en matière de transfert des entreprises publiques (banques ou autres sociétés) au secteur privé ; les règles d'évaluation et de détermination

⁷⁶⁴ La Banque centrale d'Egypte annonce la part réelle des étrangers dans les banques égyptiennes, Elahram, 10 décembre 2006.

du prix de vente en établissant un organe spécial (la Commission des participations et des transferts) chargé de l'évaluation de la valeur des banques ou des autres entreprises privatisées et en lui octroyant une grande indépendance vis-à-vis du gouvernement et des acquéreurs potentiels ; les règles visant à conserver les intérêts nationaux et à développer l'actionnariat salarié et populaire.

Contrairement aux privatisations bancaires en France, nous avons montré que les privatisations bancaires en Egypte ne bénéficient pas d'une organisation juridique et technique précise. Les textes législatifs relatifs à la privatisation des banques ont seulement autorisé le secteur privé à la prise de participations dans le capital des banques publiques et ils sont muets quant à l'organisation de ce transfert vers le secteur privé ou les règles applicables sur ce transfert.

Ainsi, comme nous l'avons déjà mentionné, ce manque législatif a donné aux pouvoirs publics en Egypte une grande compétence en matière de ce transfert. C'est le gouvernement qui décide les règles de transfert, les techniques financières utilisées, la part des banques privatisées cédée hors marché à un investisseur stratégique ou sur le marché boursier, les avantages accordés aux salariés, etc.

Ce manque critique de l'organisation juridique et technique des privatisations touchant le secteur bancaire, mais aussi les privatisations touchant les sociétés non financières, nous a conduit à proposer de modifier cette situation délicate à travers l'adoption d'une loi spéciale de privatisation qui détermine les principes généraux de la privatisation et notamment :

- Les règles d'évaluation des banques ou des autres sociétés non financières privatisées. Dans ce cadre, nous proposons que la loi préconisée établisse une commission spéciale dont la composition, les missions, les méthodes de fonctionnement sont définies par elle. Les membres de cette commission spéciale doivent être qualifiés et totalement indépendants vis-à-vis du gouvernement, de même, leurs fonctions doivent être incompatibles avec tout mandat conduisant à

les rendre dépendants des acquéreurs potentiels. Cette indépendance des membres de la commission suggérée permet la protection des intérêts patrimoniaux de l'Etat et la transparence dans la sélection des acquéreurs. Les missions de cette commission spéciale suggérée sont : l'évaluation de la valeur des banques ou des sociétés privatisées et la détermination d'une valeur-plancher de l'action à la lumière des estimations fournies par des experts qualifiés et indépendants égyptiens et étrangers choisis par des appels d'offres ; donner son avis conforme sur les choix des acquéreurs et les conditions de la cession dans les cas de vente hors marché.

- La détermination du prix de vente. Nous proposons que le prix de vente soit fixé par le ministre spécialisé (le Ministre de l'investissement). Ce prix annoncé par le Ministre de l'investissement doit toujours être égal au supérieur au prix fixé par la commission spéciale suggérée.
- Les règles concernant les régimes préférentiels au profit des salariés et des autres personnes physiques. Dans cette optique, nous proposons que la loi de privatisation préconisée mette en place les règles fixant les avantages accordés aux salariés des entreprises privatisées et aux autres personnes physiques. Il est vrai que certains avantages ont été accordés aux salariés des banques et des sociétés privatisées, mais l'octroi de ces avantages n'est pas bien organisé et insuffisant pour réaliser le développement espéré de l'actionnariat salarié. De plus, les règles applicables actuellement ne donnent pas d'avantages aux autres personnes physiques qui ne disposent d'aucune priorité ou avantage dans l'acquisition des actions des banques ou des sociétés privatisées. Ainsi, la définition de ces avantages et notamment la conservation d'une partie des actions des banques ou des sociétés privatisées pour les salariés, aurait pu réaliser l'égalité dans l'attribution de ces avantages et le développement attendu de l'actionnariat salarié et populaire. Enfin, ces régimes préférentiels concernant les salariés et les autres personnes physiques impliquent un transfert des ressources

de l'Etat à une catégorie d'individus déterminée qui demande à être autorisés par ou en vertu d'une loi.

- La participation étrangère dans le capital des banques privatisées. Actuellement, la loi n° 88 de 2003 dite loi de la banque centrale, de l'appareil bancaire et de la monnaie, précise que les étrangers peuvent posséder des parts illimitées dans les capitaux des banques égyptiennes. L'ouverture du capital des banques privatisées (mixtes ou totalement possédées par l'Etat) aux investisseurs étrangers a permis une croissance notable de la place des investisseurs étrangers en Egypte qui a eu des effets positifs sur la compétition et l'entrée des nouvelles technologies en matière bancaire. Cependant, la structure actuelle du capital des banques en Egypte nous a conduit à proposer l'adoption d'une limitation de la participation des étrangers dans les capitaux des banques privatisables (les banques publiques restantes). En effet, les investisseurs étrangers possèdent actuellement des parts majoritaires dans les capitaux de la plupart des banques mixtes privatisées, ainsi que la majorité (80 %) du capital de la Banque d'Alexandrie privatisée en 2006. Selon la Banque centrale d'Egypte, les banques contrôlées par des investisseurs étrangers et arabes représentaient en octobre 2006, 28,1% du total de l'actif des banques en Egypte. Par ailleurs, les banques restant dans le secteur publiques représentent près de la moitié du total de l'actif des banques en Egypte. Ainsi, la prise de participation illimitée par les étrangers dans les capitaux des banques publiques restantes, lors de leur privatisation, risque de conduire à la perte du contrôle national sur les banques privatisées au profit des étrangers. C'est pourquoi, nous proposons que la participation étrangère dans le capital des banques publiques privatisables soit dans la limitée de 30 %. Cette limitation recommandée pourra être précisée directement par la loi ou par le Ministre de l'investissement à l'occasion de chaque opération de privatisation bancaire en fonction d'une autorisation accordée par la loi. Mais, dans tous les cas, la participation des étrangers doit être dans la limite de 30 %. Selon nous, cette proportion préconisée permet, d'une part, l'introduction de nouvelles

technologies en matière bancaire et la compensation de l'insuffisance de l'épargne nationale à travers la participation des investisseurs étrangers dans les privatisations bancaires, et d'autre part, elle permet d'empêcher le risque de perte du contrôle sur le secteur bancaire égyptien en faveur des étrangers.

Au niveau des conséquences économiques et financières des privatisations bancaires. Nous avons remarqué que, en France les privatisations (bancaires, financières, industrielles) ont permis l'assainissement des finances publiques à travers le ralentissement de la croissance de la dette publique, de la réduction du déficit public et des dotations en capital aux entreprises restant dans le secteur public. D'ailleurs, elles ont eu des effets remarquables sur le développement de la place financière de Paris, sur la croissance des investissements étrangers en France et sur le développement de l'actionnariat salarié et populaire.

En Egypte, l'examen des effets économiques et financiers des privatisations nous a conduit à noter que, ces privatisations ont eu pour conséquence la réduction notable du déficit public et de la dette publique, le développement important du marché financier et de la place des investisseurs étrangers en Egypt. Cependant, leur effet sur l'actionnariat populaire reste très limité.

En ce qui concerne particulièrement l'impact des privatisations bancaires sur la performance des banques privatisées et sur les autres aspects de développement du secteur bancaire, notre examen des expériences mondiales et des résultats des banques privatisées dans les deux pays étudiés nous a conduit à noter les résultats suivants :

- Les expériences mondiales étudiées par la littérature sur l'impact de la privatisation montrent nettement que la privatisation touchant le secteur bancaire entraîne, dans la majorité des cas, une amélioration notable dans la performance des établissements bancaires privatisés. Dans ce cadre, quelques études récentes, concernant particulièrement les pays en développement, ont montré que cette amélioration de la performance

pouvait être plus ou moins grande selon l'identité des propriétaires (groupes industriels locaux, investisseurs étrangers, etc), la méthode de privatisation des banques (la vente sur le marché boursier aux petits investisseurs, la vente aux investisseurs stratégiques), la part restant détenue par l'Etat dans le capital des banques privatisées. De plus, les privatisations bancaires ont eu un impact positif au niveau de la concurrence sur le marché bancaire.

- En France, l'examen de l'évolution des résultats nets des banques privatisées en 1986-1988, ainsi que leur performance au cours de la période de 1989 à 1992 par la comparaison de leurs résultats avec les résultats d'un groupe des banques publiques au cours de la même période, a montré que, dans les conjonctures économiques stables, les banques françaises privatisées avaient nettement amélioré leur performance après la privatisation en réalisant des résultats nets nettement supérieurs à ceux réalisés avant la privatisation. Par ailleurs, dans les conjonctures économiques difficiles (comme c'était le cas au début des années 1990), les banques privatisées ont adopté des stratégies économiques moins risquées et ont enregistré des meilleurs résultats que les banques publiques. Cela signifie que les privatisations touchant le secteur bancaire français ont eu un impact positif sur la performance des banques privatisées.
- Les privatisations bancaires en France ont laissé également des effets positifs sur le développement du secteur bancaire français à travers le renforcement de la structure financière des banques, les opérations de regroupement et de rapprochement dans le secteur bancaire, l'amélioration des résultats des établissements de crédit. Ce développement a permis de modifier l'image internationale du secteur bancaire français qui tient aujourd'hui une place significative au niveau mondial.

- En Egypte, l'analyse des résultats d'un échantillon des banques privatisées avant et après leur privatisation, ainsi que la comparaison des résultats d'un groupe bancaire privatisé avec les résultats d'un autre groupe bancaire homologue resté dans le secteur public pendant la même phase conjoncturelle, indique nettement que la privatisation a eu des effets positifs sur la performance des banques privatisées en Egypte.
- Les privatisations bancaires en Egypte ont également permis l'augmentation de la concurrence sur le marché bancaire, l'évolution et la modernisation des services bancaires. Cependant, leur impact sur la performance du secteur bancaire égyptien reste limité.

Enfin, il reste à souligner que la privatisation des banques en Egypte, déclenchée en 1993, a permis l'augmentation de la part des banques privées sur le marché bancaire pour atteindre près de la moitié du total de l'actif des banques en Egypte (48,3 % en octobre 2006 concernant les banques privées égyptiennes et étrangères et les succursales des banques étrangères) après une longue période de contrôle quasi-total des banques publiques sur le marché bancaire. Ce transfert vers le secteur privé a engendré, comme nous l'avons montré, un développement constaté au niveau des banques transférées et au niveau du secteur bancaire en général.

Toutefois, la réalisation du développement espéré du secteur bancaire égyptien demande certaines exigences qui consistent essentiellement en :

- La restructuration du secteur bancaire à travers la fusion des banques de petite taille pour créer des banques de taille importante qui sont capables d'affronter la grande concurrence au niveau national et au niveau international et de faire face aux risques bancaires augmentés avec le phénomène de la libéralisation financière. Dans cette optique, on peut souligner que cette opération de restructuration a été commencée dès 2004, sous le contrôle de la Banque centrale d'Egypte. Cette opération a eu pour conséquence la diminution du nombre des

banques en Egypte de 62 banques et succursales de banques étrangères en juin 2003 à 43 en juin 2006.

- La mise en place d'un cadre de réglementation prudentielle du secteur bancaire qui permet de réaliser, en même temps, la conservation de la concurrence sur le marché bancaire et la stabilité du secteur bancaire à travers l'interdiction de prises de risque excessives par les banques.
- Le contrôle efficace de la Banque centrale d'Egypte sur le renforcement de la structure financière des banques pour satisfaire les normes bancaires internationales prévues par l'accord de Bâle notamment le ratio international de solvabilité. En effet, ce renforcement de la structure financière des banques égyptiennes pour être conforme aux normes internationales, permet d'une part, la diminution des risques bancaires en réalisant la stabilité du secteur bancaire. D'autre part, il a pour conséquence la modification de l'image internationale du secteur bancaire en permettant aux banques égyptiennes de réserver une place importante au niveau mondial.
- Enfin, la poursuite du programme de privatisation par la privatisation des banques publiques restantes à condition de mettre en place les modifications législatives et réglementaires mentionnées plus haut.

LES ANNEXES

ANNEXE (A)

DONNEES CHIFFREES RELATIVES AUX OPERATIONS DE PRIVATISATION REALISEES EN FRANCE

Annexe A-1

Illustration

Les principales entreprises privatisées entre 1986 et 2002
(liste non exhaustive)

Année	Entreprises privatisées	Secteur d'activité
la période 1986-1988 (gouvernement Chirac) environ 13 milliards d'euros de recettes de privatisations (soit 1 000 entreprises privatisées et près de 500 000 salariés).		
1986	Saint-Gobain	Industriel
1987	Compagnie Générale d'Électricité (devenue Vivendi)	Médias et communications (groupe Canal +...)
	Agence Havas	Publicité
	Mutuelle Générale française (vie et accident)	Secteur financier (banque et assurance)
	Banque du bâtiment et des travaux publics	Secteur financier
	Société Générale	Secteur financier
	Compagnie financière de Paribas (rachetée par la BNP)	Secteur financier (banque d'investissement)
	Compagnie financière de Suez (fusion avec la lyonnaise des eaux)	Secteur financier (banque d'investissement)
	TF1 ...	Média ...
1988	Matra	Industriel
la période 1993-1997 (gouvernements Balladur et Juppé) environ 26.4 milliards d'euros de recettes de privatisations (soit 1 000 entreprises privatisées et près de 400 000 salariés).		

1993	Rhône-Poulenc	Industriel
	Banque nationale de Paris (BNP)	Secteur financier
1994	ELF	Secteur industriel (racheté par Total)
	UAP	secteur des assurances (racheté par AXA)
1995	Usinor-Sacilor	Secteur industriel
	Pechiney	Secteur industriel
1996	BFCE	Secteur financier
	Assurances Générales de France	secteur des assurances
	Renault	Industriel (ouverture du capital)
1997	Bull	Secteur informatique
la période 1997-2002 (gouvernement Jospin) environ 31 milliards d'euros de recettes de privatisations (soit 900 entreprises privatisées et près de 145 000 salariés pour la période 1997-1998)		
1997	France Télécom (ouverture du capital)	Télécommunications
1998	CIC	Secteur bancaire (racheté par le Crédit Mutuel)
	Thomson Multimédia	Secteur industriel
	GAN	Secteur des assurances
	CNP	Secteur des assurances
	Société Marseillaise de Crédit	Secteur financier
	RMC	Média
1999	Crédit Lyonnais	Secteur financier
	Eramet	Industries extractives
	Aérospatial-Matra	Secteur industriel
	Air France (ouverture du capital)	Transport aérien
	France Télécom	Poursuite de l'ouverture du capital
2000	Thomson Multimédia	Poursuite de l'ouverture du capital
	EADS	Ouverture du capital
2001	- Banque Hervet ...	Secteur financier ...

Source : Le Monde, mardi 9 avril 2002

Annexe A-2

Les privatisations réalisées en France entre 1993 et 2003
(Nombre d'entreprises et leurs effectifs)

Année	Nombre d'entreprises	Effectifs en France
1993	179	88 000
1994	356	72 000
1995	195	81 000
1996	308	116 000
1997	29	11 300
1998	471	66 700
1999	147	68 000
2000	22	5 500
2001	14	2 300
2002	-	-
2003 (a)	-	-

a) Aucune privatisation d'un groupe dans son ensemble n'est survenue au cours de l'année 2003.

Source : INSEE, Répertoire des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat, Résultats – Economie, N° 18, Novembre 2004, p. 11.

Annexe A-3

Liste des principales privatisations depuis 1986 (jusqu'à 2003)

Les privatisation depuis la loi de 1986	Les privatisations depuis la loi de 1993	Privatisations prévues par la loi de 1993 non réalisées
1986 Cie Saint-Gobain 1987 Cie générale d'électricité Cie générale de constructions téléphoniques Agence Havas Mutuelle général française-accidents Mutuelle général française-vie Banque du bâtiment et des travaux publics Banque industrielle et immobilière privée Société Générale Cie financière de Paribas Cie financière de Suez 1988 Société Matra	1993 Rhône-Poulenc BNP 1994 Elf UAP 1995 SEITA Usinor-Sacilor Péchiney 1996 BFCE AGF CGM Cie Française de Navigation Rhénane Renault Banque Laydernier 1997 Bull 1998 CIC Tomson CSF Gan CNP Assurance Société Marseillaise de Crédit (SMC) 1999 Crédit Lyonnais ERAMET Aérospatiale-Matra 2000 Tomson Multimédia 2001 Banque Hervet Société française de production et de création audiovisuelles 2002 - 2003 -	Air France Snecma Caisse Centrale de Réassurance

Source : INSEE, Répertoire des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat, Résultats – Economie, N° 18, Novembre 2004, p. 10.

Annexe A-4

Opérations de respiration du secteur public réalisées entre 1993 et 2003(a)

	93/94	94/95	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02	02/03
N. d'opérations	37	39	51	46	49	28	21	24	11	18
<u>Chiffres d'affaires</u>										
- En MF	14 539	22 932	31 042	11 999	14 469	28 289	9 374	9 258	1 612	
- En Md'euros	2 216	3 495	4 732	1 829	2 205	4 312	1 429	1 411	246	357
Effectifs	12 440	24 188	29 122	22 294	14 736	31 419	7 076	14 096	1 696	2 555

a) En application du Titre III de la loi N° 86-912 du 6 août 1986 modifiée par la loi de privatisation N° 93-923 du 19 juillet 1993.

Source : Ministère de l'Economie et des Finances, Agence des participations de l'Etat, Rapport sur l'Etat actionnaire 2003, <http://www.minefi.gouv.fr>

Annexe A-5

Recettes de privatisation imputées au compte N° 902-21 (analyse par année-1986-1988)

(En franc)

Entreprises	1986	1987	1988	Totaux
1) Société industrielle :				
Saint-Gobain	1 177 352 672	7 084 770 708	121 659 268	8 383 782 648
C.G.E	«	8 343 816 845	140 644 710	8 484 461 555
Havas	«	2 560 018 684	29 599 875	2 589 618 559
Matra	«	«	942 926 463	942 926 463
T.F.1	«	4 249 593 817	68 192 272	4 317 786 089
Elf-Aquitaine	«	«	327 296 492	3 190 296 492
Rhône-Poulenc	2 863 000 000	129 404 032	«	129 404 032
	«			
2) Compagnies d'assurance :				
G.A.N.	14 203 089	12 792 589	«	26 995 678
A.G.F.	17 976 892	12 912 918	«	30 889 810
U.A.P.	2 713 144	2 851 084	«	5 564 228
3) Banques				
Paribas	«	12 726 072 293	118 192 093	12 844 264 386
- Crédit du Nord	«	«	571 808 277	571 808 277
Suez	«	11 005 173 207	3 852 639 889	14 857 813 096
- Sofinco	«	297 873 162	«	297 873 162
- B.P.C.....	«	359 879 938	«	359 879 938
Société Générale	«	16 676 281 964	256 118 238	16 932 400 202
-SogénaI	«	610 364 290	8 631 918	618 996 208
C.C.F (C.F.P.B.) (a).....	«	1 990 582 415	123 698 814	2 114 281 229
B.T.P.	«	400 922 038	1 135 220	402 057 258
B.I.M.P.	«	404 475 295	3 083 008	407 558 303
C.N.C.A.	«	«	6 627 857 752	6 627 857 752
Total	4 075 245 797	66 867 785 279	13 193 484 287	84 136 515 365

a) Y compris Européenne de Banque, Union des Banques à Paris, Chaix.
Source: Cour des comptes, Rapport au Président de la République, 1990.

Annexe A-6

Les produits de cessions et de privatisations par entreprises (1986-2003)

Sociétés	Recettes nettes en milliards d'euros	Dotations et avances d'actionnaires	Solde positif	Solde négatif
AEROSPATIALE MATRA	1,5	0,7	0,8	
AGF	1,5		1,5	
AIR FRANCE	0,6	3,4		2,8
ALCATEL	0,1		0,1	
ASF	1,8		1,8	
BIMP	0,1		0,1	
BNP	4,4		4,4	
BPC	0,1		0,1	
BTP	0,1		0,1	
BULL	0,2	3,1		2,9
CCF	0,2		0,2	
CF SUEZ	2,3	0,1	2,2	
CFPB	0,2		0,2	
OGE	1,3	0,6	0,8	
CNCA	1,1		1,1	
CNP	1,1		1,1	
CREDIT LOCAL DE France	0,4		0,4	
CREDIT DU NORD	0,1	0,1		
CREDIT LYONNAIS	2,2	6,6		4,4
DASSAUIT Systèmes	0,6		0,6	
EADS	1,5		1,5	
ELF	7,2	0,1	7,1	
FRANCE TELECOM	12,3		12,3	
HAVAS	0,5		0,5	
HERVET (CF)	0,5	0,2	0,3	
MATRA	0,2		0,2	
ORKEM	0,1		0,1	
PARIBAS	2,0		2,0	
PECHINEY	0,9	0,2	0,7	
RENAULT	4,4	1,4	3,0	
RHONE-POULENC	2,6		2,6	
SEITA/ALTADIS	1,1		1,1	
SOCIETE GENERALE	2,7		2,7	

Les produits de cessions et de privatisation par entreprises (1986-2003)
(suite)

Sociétés	Recettes nettes en milliards d'euros	Dotations et avances d'actionnaires	Solde positif	Solde négatif
SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT SOGENAL	0,1	0,9		0,8
ST GOBAIN	1,3		1,3	
TF1	0,7		0,7	
THOMSON CSF/THALES	0,6		0,6	
THOMSON SA	0,2	2,4		2,1
TOTAL	1,4		1,4	
UAP/AXA	3,0		3,0	
USINOR	1,9	2,6		0,7
AUTRES OPERATIONS	0,0	1,9		1,9
TOTAL			56,2	15,5
		BILAN GLOBAL	40,7	

Note méthodologique :

De 1986 à 1988 les recettes ont été comptabilisées «nettes de commissions» et imputées au crédit du compte spécial 902-21 (clôturé en 1989). De 1989 à 1992 les recettes ont été comptabilisées, toujours «nettes de commissions» sur la ligne 901-520 du budget général . De 1993 à 1994, les recettes ont été comptabilisées «nettes de commissions» sur la ligne 901-520 du budget général et «brutes de commissions» sur le compte spécial 902-24. En 1995 les recettes ont été comptabilisées toujours «brutes de commissions» sur le compte spécial 902-24, à hauteur de 2,21 Md€, le reliquat étant imputé sur le compte spécial 902-27. A compter de 1996 les recettes ont été imputées sur un compte unique, le compte 902-24.

Source : Ministère de l'Economie et de Finances, Agence des participations de l'Etat, Rapport sur l'Etat actionnaire, 2003, www.minefi.gouv.fr

Annexe A-7

Les avantages accordés aux salariés et aux petits porteurs lors la première vague de privatisations (1986-1988)

Entreprises	Vente aux salariés		O. P. V	
	Délai de conservation des actions (clause 1/1)	Coût global des réductions de 5 % et de 20 %	Délai de conservation des actions (clause 1/10)	Evaluation de la réserve en prix O.P.V (1)
Sociétés industrielles :				
Saint-Gobain	1 an	117,5	18 mois	570,5 (8 %)
C.G.E	1 an	187,5	18 mois	1 143,2 (12,1 %)
Havas	1 an	28,7	18 mois	198,6 (14,6 %)
Matra	1 an	13,9	18 mois	123,6 (24 %)
T.F.1	1 an	67,3	18 mois	121 (7,3 %)
Elf-Aquitaine	-	32,9 (rabais limité à 10 %)	(1 pour 5 actions) 18 mois	-
Banques:				
Paribas	1 an	141,5	18 mois	945,9 (12,6 %)
Suez	1 an	180,5	18 mois	866,3 (8,7 %)
Société Générale ...	1 an	229,9	18 mois	699 (7,9 %)
Sogéna1	1 an	8,8	18 mois	51,5 (7,3 %)
C.C.F	1 an	58,5	18 mois	315,2 (14,2 %)
B.T.P	1 an	2,7	18 mois	30,8 (17,8 %)
B.I.M.P	1 an	4,6	18 mois	29,6 (20,7 %)
Total		1 073,3		5 095,2
(1) la réserve est destinée à couvrir les attributions gratuites aux petits porteurs et aux salariés. Le pourcentage entre parenthèses se réfère par conséquent au nombre total de titre vendus dans le public (O.P.V) et aux salariés.				

Source : Cour des comptes, Rapport au Président de la République, 1990.

Annexe A-8

Surprises payées par le noyau des actionnaires stables (vente hors marché
entre 1986 et 1988)

Entreprise	Surprime payée par les actionnaires stables		
	% du capital social accordé aux actions stables	Surprime payée en %	Recette supplémentaire (en MF)
Sociétés industrielles :			
Saint-Gobain	c.f. S.F.P.I.	c.f. S.F.P.I.	«
C.G.E	c.f. S.F.P.I.	c.f. S.F.P.I.	«
Havas	20 %	+ 8 %	100,9
Matra	22 %	+ 10 %	48,1
T.F.1	50 %	+ 73 %	1 267,5
Elf-Aquitaine	«	«	«
Banques :			
Paribas	18,2 %	+ 2,5 %	86
Suez	30 %	5 %	286,9
Société Générale ...	20 %	5 %	223,8
Sogénal	(filiale de la S.G)		-
C.C.F	30 %	4 %	53
B.T.P	51 %	10 %	21,2
B.I.M.P	51 %	45 %	80,8
Total			2 168,2

Source : Cour des comptes, Rapport au Président de la République, 1990.

Annexe A-9

Position boursière des sociétés et des banques privatisées (en 1986-1988) à la mi-mai 1989

Entreprises privatisées	Date de mise en vente	Prix de l'OPV (en franc)	Premier cours coté en franc)	Cours fin 1987 (en franc)	Cours fin 1988 (en franc)	Cours 5/10/1989 (en franc)
Saint-Gobain	24.11.86	310	369	415	615	677
Paribas	19.01.87	405	480	320	470	512
SogénaI	09.03.87	125	225	-	-	-
BTP	06.04.87	130	176	-	-	-
BIMP	21.04.87	140	170	188	195	-
CCF	27.04.87	107	125	107	190	209
CGE	11.05.87	290	323	215	402,80	493
Havas	25.05.87	500	540	409	692	1 250
Société Générale	15.06.87	407	432	299	522	523
TF1	29.06.87	165	178	170	410	381
Suez	05.10.87	317	261	279	311,50	390
Matra	20.01.88	110	123	-	253	433

Source : Haut conseil du secteur public, Rapport de 1988, La documentation française, Paris, 1990.

ANNEXE (B)

DONNEES CHIFFREES RELATIVES A L'ECONOMIE EGYPTIENNE ET AU PROGRAMME DE PRIVATISATION EN EGYPTE

Annexe B-1

L'économie égyptienne en chiffres

	1993/ 1994	1996/ 1997	2001/ 2002	2002/ 2003	2003/ 2004	2004/ 2005	2005/ 2006
PIB (en milliards de LE)	175	256.3	397	417.5	485	538.5	617.7
Taux de croissance du PIB (en %)	4	5.3	3.2	3.1	4.2	4.6	6.9
Taux d'épargne national (en %)	23.9	20.2	17.2	17.8	19.8	19.4	-
Taux annuel d'inflation (en %)	6.4	4.8	2.4	7.1	9.5	11.7	4.2
Taux du chômage (en %)	9.8	8.8	9.0	9.9	10.0	10.0	9.6
Déficit budgétaire							
- En milliards de LE	- 3.697	- 2.328	- 22.185	- 25.429	- 28.659	- 51.643	- 55.0
- En % du PIB	- 2.1	- 0.9	- 5.9	- 6.1	- 5.9	- 9.6	- 7.9
La dette publique locale							
- En milliards de LE	96	126	221	252	293	349	-
- En % du PIB	54.8	48.8	58.4	60.4	60.4	65.1	-
La dette extérieure							
- En milliards de dollar	30.894	28.774	28.661	29.396	29.872	28.949	-
- En % du PIB	59.9	38.1	32.8	36.1	38	32.5	-
Le service de dette extérieure/ PIB	4.2	2.0	2.3	2.8	3.2	3.0	-

- Le tableau est élaboré d'après les sources suivantes :
 - Ministère du commerce extérieur et de l'industrie, Bulletin économique mensuel, mai 1999, juillet 2005 et septembre 2006.
 - Banque centrale d'Egypte, Rapport annuel, 2005/2006.

Annexe B-2

La valeur de Livre égyptienne contre le dollar et l'euro
du juin 2001 au juin 2006

	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Dollar	3,850	4,500	6,033	6,190	5,779	5,752
Euro	3,319	4,435	6,891	7,505	6,965	7,205

Source : Banque centrale d'Egypte, Rapport annuel, 2001/2002, 2003/2004, 2004/2005, 2005/2006.

Annexe B-3

L'évolution du programme de privatisation en Egypte (Sociétés non financières) de 1991 au juillet 2005

	Nombre total des sociétés privatisées	Dont sociétés du secteur d'affaires public	Dont sociétés mixtes	Valeurs totale des transactions En millions de LE	Dont les sociétés du secteur d'affaire public	Dont les sociétés mixtes
De 1991 à 1997	70	70	0	6 952	6 952	0
1997/1998	24	24	0	2 492	2 492	0
1998/1999	33	33	0	1 824	1 824	0
1999/2000	40	39	1	4 612	4 598	14
2000/2001	19	12	7	381	263	118
2001/2002	10	7	3	952	73	879
2002/2003	7	6	1	113	49	64
2003/2004	13	9	4	542	428	115
De juillet 2004 à juillet 2005	28	17	11	5 660	885	4 775
Total	244	217	27	23 528	17 564	5 964

Source : Ministère de commerce extérieur et de l'industrie, Bulletin économique mensuel, Juillet 2005.

Annexe B-4

La situation exécutive du programme de privatisation en Egypte (sociétés non financières) selon les méthodes de privatisation (entre 1993 et 2005)

	Vente de tout ou de la majorité de capital en bourse	Vente à un investisseur stratégique	Vente aux salariés	Vente de 40 % de capital en bourse	Vente des tranches moins de 50 % de capital	Liquidation	Vente ou louage des usines et des unités de production	Total
1993/1994	1	2	1	0	1	8	0	13
1994/1995	1	0	9	2	1	2	0	15
1995/1996	5	3	0	3	1	1	0	13
1996/1997	21	2	0	5	2	0	0	30
1997/1998	9	2	3	0	1	3	6	24
1998/1999	0	6	14	0	0	7	10	37
1999/2000	0	12	3	0	0	9	16	40
2000/2001	1	2	0	0	0	2	4	9
2001/2002	0	0	1	0	0	0	3	4
2002/2003	0	0	2	0	0	1	9	12
2003/2004	0	2	0	0	0	0	1	3
2004/2005*	0	4	0	0	0	0	6	10
Total	38	35	33	10	6	33	55	210

* Concernant les six premiers mois de l'années financière 2004/2005, c'est-à-dire jusqu'à décembre 2004.

Source : Bourses du Caire et d'Alexandrie (Cairo & Alexandria Stock Exchanges), Rapport annuel, 2004

Annexe B-5

L'évolution du programme de privatisation en Egypte (Sociétés non financières) de 1991 au août 2006

(Nombre de sociétés privatisées)

	Sociétés du secteur d'affaires public privatisées	Sociétés mixtes privatisées	Autres actifs publics vendues	Nombre total des sociétés privatisées
De 1991 à 1998	94	0	0	94
1998/1999	33	0	0	33
1999/2000	39	1	0	40
2000/2001	12	7	0	19
2001/2002	7	3	0	10
2002/2003	6	1	0	7
2003/2004	9	4	0	13
2004/2005	9	12	7	28
2005/2006	7	12	27	46
Total	216	40	34	290

Source : Ministère du commerce et de l'industrie, Bulletin économique mensuel, août 2006.

Annexe B-6

L'évolution du programme de privatisation en Egypte (Sociétés non financières) de 1991 au août 2006

(Les produits réalisés en millions de LE)

	Sociétés du secteur d'affaires public	Sociétés mixtes	Autres actifs publics vendues	Valeurs totale des transactions En millions de LE
De 1991 à 1998	9 444	0	0	9 444
1998/1999	1 824	0	0	1 824
1999/2000	4 598	14	0	4 612
2000/2001	263	118	0	381
2001/2002	73	879	0	952
2002/2003	49	64	0	113
2003/2004	428	115	0	542
2004/2005	457	4 819	367	5 643
2005/2006	6 107	7 358	330	13 795
Total	23 243	13 367	697	37 307

Source : Ministère du commerce et de l'industrie, Bulletin économique mensuel, août 2006.

ANNEXE (C)

LES LOIS RELATIVES AUX PRIVATISATIONS EN FRANCE

8240

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 juillet 1986

LOIS

LOI n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Pour assurer aux entreprises une plus grande liberté de gestion et définir un nouveau droit de la concurrence, le Gouvernement est autorisé, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi et dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à modifier ou abroger certaines dispositions de la législation économique relatives aux prix et à la concurrence, notamment celles des ordonnances n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

Dans la définition du nouveau droit de la concurrence, il assortit de garanties au profit des agents économiques l'exercice des compétences dont dispose l'autorité publique et assure le caractère contradictoire des procédures.

Art. 2. - Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans les conditions indiquées à l'article 1^{er} de la présente loi, les mesures nécessaires au développement de l'emploi.

A cet effet, le Gouvernement peut :

1° Prendre toutes dispositions, notamment d'exonération de charges sociales, confortant l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans et favorisant leur embauche, en utilisant les dispositifs de formations professionnelles en alternance et tout autre dispositif existant ou à créer en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes. Les exonérations de charges sociales constituant une mesure d'incitation générale à l'embauche pourront concerner les embauches intervenues à compter du 1^{er} mai 1986.

La limite d'âge prévue à l'alinéa précédent est augmentée d'un an par enfant né vivant avant que leur mère ait atteint l'âge de vingt-cinq ans ;

2° Apporter aux dispositions des titres I^{er} et III du livre III du code du travail les modifications propres à améliorer le placement des demandeurs d'emploi ;

3° Apporter aux dispositions du code du travail les modifications permettant, d'une part, de lever certains obstacles au recours au contrat de travail à durée déterminée et au travail temporaire et, d'autre part, de favoriser l'exercice du travail à temps partiel ;

4° Apporter aux dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et à l'aménagement du temps de travail les modifications permettant, compte tenu des négociations entre les partenaires sociaux, d'adapter les conditions de fonctionnement des entreprises aux variations de leur niveau d'activité et aux conditions économiques générales ;

5° En vue d'inciter à la création d'emplois, consentir, pour une période limitée, aux entreprises situées dans certaines zones où la situation de l'emploi est particulièrement

grave, des exonérations ou des réductions d'impôts d'Etat ou de cotisations sociales, ou encore, modifier, pour une période limitée, les règles d'assiette des impôts d'Etat auxquels ces entreprises sont assujetties.

Art. 3. - Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans les conditions indiquées à l'article 1^{er} de la présente loi, les mesures nécessaires au développement de la participation des salariés à l'entreprise.

A cet effet, le Gouvernement peut :

1° Modifier les dispositions du code du travail et du code général des impôts relatives à l'intéressement, à la participation et à l'actionnariat des salariés en vue de favoriser la participation de ceux-ci au capital et aux résultats de l'entreprise ;

2° Modifier la législation sur les sociétés commerciales afin d'offrir aux sociétés anonymes la faculté d'introduire dans leurs statuts des dispositions prévoyant que des représentants du personnel salarié siègeront avec voix délibérative au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Art. 4. - Sera transférée du secteur public au secteur privé, au plus tard le 1^{er} mars 1991, la propriété des participations majoritaires détenues directement ou indirectement par l'Etat dans les entreprises figurant sur la liste annexée à la présente loi.

Ces transferts seront effectués par le Gouvernement conformément aux règles définies par les ordonnances mentionnées à l'article 5.

Art. 5. - Le Gouvernement est habilité, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi et dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution :

1° A fixer, pour le transfert des entreprises figurant sur la liste mentionnée à l'article 4 et pour la délivrance de l'autorisation administrative relative aux opérations mentionnées au second alinéa du paragraphe II de l'article 7 :

- les règles d'évaluation des entreprises et de détermination des prix d'offre ;

- les modalités juridiques et financières de transfert ou de cession et les conditions de paiement ;

- les modifications des dispositions restreignant l'acquisition ou la cessibilité des droits tenus sur les entreprises concernées ;

- les conditions de la protection des intérêts nationaux ;

- les conditions de développement d'un actionnariat populaire et d'acquisition par le personnel de chaque société et de ses filiales d'une fraction du capital ;

- le régime fiscal applicable à ces transferts et cessions ;

2° A définir, pour les autres cas visés à l'article 7, les conditions de délivrance de l'autorisation administrative ;

3° A définir les conditions de la régularisation des opérations intervenues préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6. - Dans les entreprises mentionnées à l'article 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et figurant sur la liste mentionnée

à l'article 4 de la présente loi, il sera procédé à la désignation, par décret en conseil des ministres, du président du conseil d'administration ou du président-directeur général, selon le cas. Dès cette nomination, le mandat des membres des conseils d'administration désignés, le cas échéant, en application du 2° de l'article 5 de ladite loi et actuellement en fonctions prendra fin.

Art. 7. - I. - Sont approuvés par la loi les transferts au secteur privé de la propriété :

- des entreprises dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social ;
- des entreprises qui sont entrées dans le secteur public en application d'une disposition législative.

II. - Les opérations ayant pour effet de réaliser un transfert du secteur public au secteur privé de propriété d'entreprises autres que celles mentionnées au paragraphe I ci-dessus sont soumises à l'approbation de l'autorité administrative, dans des conditions fixées par les ordonnances mentionnées à l'article 5.

Nonobstant toute disposition législative contraire, toute prise de participation du secteur privé au capital social d'une entreprise dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social, et qui n'a pas pour effet de transférer sa propriété au secteur privé, est soumise aux conditions d'approbation mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. 8. - Le projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la présente loi devra être déposé devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1986.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juillet 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé de la privatisation,
CAMILLE CABANA

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
PHILIPPE SÉGUIN

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
ALAIN MADELIN

ANNEXE

(Article 4)

Agence Havas.
Compagnie de Saint-Gobain.
Compagnie des machines Bull.
Compagnie générale d'Electricité.
Compagnie générale de Constructions téléphoniques.
Pechiney.
Rhône-Poulenc S.A.
Société Matra.
Société nationale Elf-Aquitaine.
Thomson S.A.
Les Assurances générales de France I.A.R.D.
Les Assurances générales de France-Vie.

Les Assurances nationales, Compagnie française d'assurances et de réassurances, incendie, accidents et risques divers.

Les Assurances nationales, Compagnie française d'assurances sur la vie.

Les Assurances nationales, Société française de capitalisation.

L'Union des Assurances de Paris-Capitalisation.

L'Union des Assurances de Paris-I.A.R.D.

L'Union des Assurances de Paris-Vie.

Mutuelle générale française-Accidents.

Mutuelle générale française-Vie.

Société centrale du Groupe Assurances générales de France.

Société centrale du Groupe des assurances nationales.

Société centrale du Groupe Union des assurances de Paris.

Banque Chaix.

Banque de Bretagne.

Banque de La Hénin.

Banque de l'Union européenne.

Banque du bâtiment et des travaux publics.

Banque Hervet.

Banque Indosuez.

Banque industrielle et mobilière privée.

Banque Laydernier.

Banque Monod.

Banque nationale de Paris.

Banque Odier, Bungener, Courvoisier.

Banque Paribas.

Banque parisienne de Crédit.

Banque régionale de l'Ain.

Banque régionale de l'Ouest.

Banque Scalbert-Dupont.

Banque Sofinco.

Banque Tarneaud.

Banque Vernes et commerciale de Paris.

Banque Worms.

Crédit chimique.

Crédit commercial de France.

Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine.

Crédit industriel de Normandie.

Crédit industriel de l'Ouest.

Crédit industriel et commercial de Paris.

Crédit lyonnais.

Crédit du Nord.

Européenne de banque.

Société bordelaise de crédit industriel et commercial.

Société centrale de banque.

Société générale.

Société générale alsacienne de banque.

Société lyonnaise de banque.

Société marseillaise de crédit.

Société nancéienne de crédit industriel et Varin-Bernier.

Union de banques à Paris.

Compagnie financière de Crédit commercial de France.

Compagnie financière de Crédit industriel et commercial.

Compagnie financière de Paribas.

Compagnie financière de Suez.

(1) Travaux préparatoires : loi n° 86-793.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 7 ;

Rapport de M. Robert-André Vivien, rapporteur général, au nom de la commission des finances (n° 10), et annexes de M. Pierre Mazzeaud (commission des lois) et de M. Jean-Pierre Bechter (commission de la défense nationale et des forces armées).

Discussion les 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30 avril ; 5, 6, 7, 13 et 15 mai 1986 ;

Adoption le 16 mai 1986 (en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution).

Sénat :

Projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture (article 49, alinéa 3, de la Constitution) (n° 375, 1985-1986) ;

Rapport de M. Blin, au nom de la commission des finances (n° 376, 1985-1986) ;

Avis de la commission des affaires sociales (n° 377, 1985-1986), de la commission des affaires économiques (n° 379, 1985-1986) et de la commission des lois (n° 378, 1985-1986) ;

Discussion les 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31 mai et 2 juin 1986 ;

Adoption le 2 juin 1986.

Conseil constitutionnel :

Décision n° 86-207 DC des 25 et 26 juin 1986, publiée au *Journal officiel* du 27 juin 1986.

LOIS

LOI n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}
DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 1^{er}. - Les opérations de transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé décidées à l'article 4 et mentionnées au premier alinéa du paragraphe II de l'article 7 ainsi que les prises de participations mentionnées au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, s'effectuent par cession de titres, échange contre des actions de titres participatifs, certificats d'investissement ou certificats pétroliers, renonciation au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital ou vente d'un tel droit, augmentation de capital contre apport de titres ou d'actifs, fusion ou scission, émission de tous titres ou valeurs mobilières assortis ou non d'éléments donnant un droit sur le capital, dissolution ou liquidation d'entreprise ou par transferts de portefeuille tels que prévus aux articles L. 324-1 et suivants du code des assurances.

TITRE II
DES OPERATIONS MENTIONNEES
AU 1^o DE L'ARTICLE 5
DE LA LOI N° 86-793 DU 2 JUILLET 1986 PRECITEE

Art. 2. - Les dispositions du présent titre sont applicables aux opérations mentionnées au 1^o de l'article 5 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 précitée.

Art. 3. - Il est créé une commission de la privatisation, chargée de procéder à l'évaluation de la valeur des entreprises faisant l'objet des opérations mentionnées à l'article 2.

La commission de la privatisation est composée de sept membres, dont un président, nommés par décret pour cinq ans et choisis en fonction de leur compétence et de leur expérience en matière économique, financière ou juridique. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, un remplaçant est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Ses membres sont astreints au secret professionnel.

Les fonctions de membre de la commission de la privatisation sont incompatibles avec tout mandat de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance d'une société commerciale par actions ou toute activité rétribuée au service d'une telle société, de nature à les rendre dépendants des acquéreurs éventuels.

Les membres de la commission de la privatisation ne peuvent, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 175-1 du code pénal, pendant un délai de

cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions, devenir membres d'un conseil d'administration, d'un directoire ou d'un conseil de surveillance d'une entreprise qui s'est portée acquéreur de participations antérieurement détenues par l'Etat, ou d'une de ses filiales, ou exercer une activité rétribuée par de telles entreprises.

La commission de la privatisation est saisie par le ministre chargé de l'économie à l'occasion de chacune des opérations mentionnées à l'article 2. Elle fixe la valeur de l'entreprise ou, s'il y a lieu, des éléments faisant l'objet de la cession. Cette évaluation est rendue publique. La commission est également consultée, s'il y a lieu, sur la valeur des actifs remis en échange par les acquéreurs éventuels.

Ces évaluations sont conduites selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur boursière des titres, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence des filiales et des perspectives d'avenir.

Les prix d'offre, les prix de cession ainsi que les parités d'échange sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie sur avis de la commission de la privatisation.

Ces prix et parités ne peuvent être inférieurs à l'évaluation faite par la commission de la privatisation et tiennent compte de la valeur estimée des avantages consentis par l'Etat en vertu des articles 11 à 13 de la présente loi.

La commission de la privatisation donne son avis sur les procédures de mise sur le marché.

Art. 4. - Les cessions ou échanges de titres, les ventes de droits préférentiels ou les renonciations à de tels droits sont réalisés suivant les procédures du marché financier.

Toutefois, le ministre chargé de l'économie peut choisir l'acquéreur hors marché après avis de la commission de la privatisation dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui précise notamment les conditions de publicité auxquelles est subordonnée cette décision.

Art. 5. - Lorsqu'il est recouru aux procédures du marché financier, les titres d'emprunt d'Etat ou les titres d'emprunt dont le service est pris en charge par l'Etat sont admis en paiement des actions détenues par l'Etat, à concurrence de 50 p. 100 au plus du montant de chaque acquisition. Ces titres sont évalués, à la date d'échange, sur la base de la moyenne de leurs cours de bourse calculée sur une période comprenant les vingt jours de cotation précédant la mise sur le marché des actions offertes.

Cette évaluation fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Art. 6. - L'échange contre des actions ordinaires de certificats d'investissement ou de certificats pétroliers émis par les entreprises publiques s'opère par des offres publiques. La parité d'échange, fixée dans les conditions prévues à l'article 3, tient compte de la valeur du droit de vote et de la perte des avantages de priorité qui sont éventuellement attachés à ces certificats.

Par dérogation aux dispositions du sixième alinéa de l'article 283-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il peut également être procédé, dans les mêmes conditions, à la cession des droits de vote créés à l'occasion de l'émission de ces certificats d'investissement

ou certificats pétroliers. Cette cession ne peut être proposée qu'aux seuls porteurs de ces certificats et entraîne de plein droit la reconstitution d'actions ordinaires.

Un an après le transfert de propriété de l'entreprise, les certificats de droits de vote non encore cédés ou échangés en vertu des deux alinéas précédents sont cédés à dire d'experts à l'entreprise concernée. L'exercice de leur droit de vote est alors suspendu. Leur cession ou leur échange ultérieur ne peut être réalisé qu'au profit des seuls détenteurs de certificats d'investissement ou de certificats pétroliers.

Art. 7. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 322-12 du code des assurances, le mot : « exclusivement » est remplacé par le mot : « notamment ». Le troisième alinéa du même article est abrogé.

II. - A compter de la date effective de leur transfert au secteur privé, les entreprises nationales d'assurance et de capitalisation et les sociétés centrales d'assurance cessent d'être régies par les dispositions de la section III du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances, à l'exception des articles L. 322-7 et suivants qui sont, en ce qui concerne les parts bénéficiaires, maintenus en application jusqu'au terme de leur remboursement. Pour leur constitution et leur fonctionnement, elles obéissent alors aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Les entreprises d'assurance et de capitalisation obéissent en outre aux dispositions de la section II du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances.

Art. 8. - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à la Mutuelle générale française-accidents et à la Mutuelle générale française-vie. Leur privatisation est prononcée par un décret qui décide qu'à la date qu'il détermine les dispositions de la section IV du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances leur deviennent intégralement applicables.

Art. 9. - Au moment de la cession des titres par l'Etat suivant les procédures du marché financier, un arrêté du ministre chargé de l'économie peut décider qu'aucune personne physique ou morale ne pourra acquérir, à l'occasion de cette opération, plus de 5 p. 100 des titres cédés.

Art. 10. - Quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés directement ou indirectement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, ne pourra excéder 20 p. 100 du capital de l'entreprise. Cette limite peut être abaissée par arrêté du ministre chargé de l'économie, lorsque la protection des intérêts nationaux l'exige.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris avant la saisine de la commission de la privatisation et publié au *Journal officiel* de la République française, détermine, pour chacune des entreprises mentionnées au 1° de l'article 5 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 précitée, si la protection des intérêts nationaux exige ou non qu'une action ordinaire détenue ou acquise par l'Etat soit transformée en une action spécifique assortie des droits définis au présent article. Dans l'affirmative, ledit arrêté prononce cette transformation.

L'institution de cette action spécifique produit ses effets de plein droit. Les statuts de la société sont mis en conformité avant le début des opérations prévues à l'article 2.

L'action spécifique permet au ministre chargé de l'économie d'agréer les participations excédant 10 p. 100 du capital détenues par une personne ou par plusieurs personnes agissant de concert.

L'action spécifique peut, à tout moment, être définitivement transformée en action ordinaire par arrêté du ministre chargé de l'économie. Elle l'est de plein droit au terme d'un délai de cinq ans.

Pour les entreprises visées au présent titre ou leurs filiales, dont l'activité principale relève des articles 55, 56 et 223 du traité instituant la Communauté économique européenne, les participations excédant 5 p. 100 prises par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article sont soumises à l'agrément du ministre chargé de l'économie.

En cas de violation des dispositions du premier alinéa et lorsque les prises de participation ont été effectuées en méconnaissance des dispositions du quatrième et du

sixième alinéa du présent article, le ou les détenteurs des participations acquises irrégulièrement ne peuvent pas exercer leur droit de vote et doivent céder les titres correspondants dans un délai de trois mois. Le ministre en informe le président de l'entreprise qui en fait part à la prochaine assemblée générale des actionnaires. Passé le délai de trois mois mentionné ci-dessus, il est procédé à la vente forcée des titres dans les conditions fixées par décret.

Art. 11. - En cas de cession d'une participation de l'Etat, des titres doivent être proposés aux salariés de l'entreprise, à ceux des filiales dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social, ainsi qu'à leurs mandataires exclusifs ou aux anciens salariés s'ils justifient d'un contrat d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec l'entreprise ou ses filiales.

Leurs demandes doivent être intégralement servies, pour chaque opération, à concurrence de 10 p. 100 du montant de celle-ci. Chaque demande individuelle ne peut toutefois être servie que dans la limite de cinq fois le plafond annuel des cotisations de la sécurité sociale.

Si ces demandes excèdent 10 p. 100, un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe les conditions de leur réduction.

Des conditions préférentielles d'acquisition peuvent être consenties sous forme de rabais et de délais de paiement.

Le taux de rabais sur le prix de cession ne peut être supérieur à 20 p. 100 du prix proposé au même moment aux autres souscripteurs de la même opération ; les titres ainsi acquis ne peuvent être cédés avant deux ans, si le rabais consenti excède 5 p. 100.

Les délais de paiement ne peuvent excéder trois ans ; les titres ainsi acquis ne peuvent être cédés avant leur paiement intégral.

Les titres proposés par l'Etat sont cédés directement aux personnes mentionnées au premier alinéa ou, le cas échéant, à l'entreprise, à charge pour elle de les rétrocéder à ces mêmes personnes dans le délai d'un an sans modification du rabais et des délais de paiement éventuels. Lorsqu'un rabais a été prévu, il s'applique au cours de bourse au jour de la rétrocession. Durant ce délai, ces titres ne sont pas pris en compte pour déterminer le plafond de 10 p. 100 prévu par l'article 217-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et les droits de vote des titres ainsi détenus par la société sont suspendus.

Lorsque la somme des demandes des personnes mentionnées à l'alinéa premier et de l'entreprise est inférieure à 10 p. 100, le ministre chargé de l'économie peut proposer à nouveau les titres non acquis, dans les deux ans, aux personnes visées à l'alinéa premier aux mêmes conditions préférentielles. Lorsqu'un rabais a été prévu, il s'applique au cours de bourse au jour de la cession.

Les titres non cédés après application des alinéas précédents sont vendus sur le marché.

Les avantages et les modalités propres à chaque opération sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie.

Art. 12. - Il pourra être attribué gratuitement par l'Etat aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 11 auxquelles des actions ont été cédées directement par l'Etat dans les conditions prévues au cinquième alinéa dudit article une action pour une action achetée, dans la limite de la moitié du plafond mensuel des cotisations de la sécurité sociale, dès lors que les titres acquis directement de l'Etat ont été conservés par elles au moins un an à compter du jour où elles sont devenues cessibles. Cette décision est prise par arrêté du ministre chargé de l'économie, au moment de la mise sur le marché.

Art. 13. - Les demandes présentées par les personnes physiques de nationalité française ou résidentes n'excédant pas dix titres sont servies intégralement. Les personnes ayant présenté ces demandes peuvent bénéficier de délais de paiement dans les conditions définies à l'article 11. Dans l'hypothèse où elles ne pourraient être satisfaites entièrement, les demandes sont réduites dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent bénéficier d'une attribution gratuite qui ne saurait excéder une action pour dix actions acquises directement de l'Etat et

conservées au moins dix-huit mois, dans la limite maximum, pour ces dernières, de 50 titres acquis par personne physique pour une contre-valeur ne dépassant pas 25 000 F.

Les avantages et les modalités propres à chaque opération sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie.

Art. 14. - Les avantages résultant des rabais sur les prix de cession prévus par l'article 11, de la distribution gratuite d'actions prévue par les articles 12 et 13 et des délais de paiement mentionnés aux articles 11 et 13 de la présente loi sont cumulables. Ils ne sont pas retenus pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales.

Art. 15. - Les opérations régies par le présent titre ne donnent lieu à la perception d'aucun droit de timbre ou d'enregistrement.

Art. 16. - Lors de l'échange des titres mentionnés aux articles 5 et 6 et lors de l'échange des titres participatifs mentionnés à l'article 1er :

1° Pour les entreprises, la plus-value ou la moins-value résultant de l'échange des titres figurant à leur bilan n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice en cours ; les actions reçues en échange sont inscrites au bilan pour la même valeur comptable que celle des titres échangés.

2° Pour les particuliers, les dispositions des articles 92 B et 160 du code général des impôts ne sont pas applicables aux gains et plus-values de cession.

Art. 17. - En cas de cession des actions reçues :

1° Pour les entreprises, la date à laquelle les titres remis à l'échange ont été acquis sert de référence pour le calcul de la plus-value ; le calcul s'effectue à partir de la valeur fiscale inscrite dans les écritures de la société. Pour les titres remis en application de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 ou dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 1981, n° 81-1179 du 31 décembre 1981, et à l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1982, n° 82-1152 du 30 décembre 1982, cette valeur est celle définie à l'article 248 A du code général des impôts.

2° Pour les particuliers, la plus-value ou la moins-value est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis en échange ; lorsque ces titres ont été acquis dans le cadre de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 précitée ou des opérations mentionnées à l'article 19 de la loi n° 81-1179 du 31 décembre 1981 précitée et à l'article 14 de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 précitée, le calcul s'effectue à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres ayant ouvert droit à l'indemnisation. Dans ce dernier cas, l'article 160 du code général des impôts s'applique si les conditions qu'il prévoit sont remplies soit au moment de l'échange initial de l'action d'une société nationalisée en 1982, soit au moment de la cession de l'action nouvellement acquise.

Art. 18. - Les déductions prévues par l'article 214 A du code général des impôts peuvent être opérées pendant les dix premiers exercices qui suivent la date d'émission des titres participatifs remis en échange.

Art. 19. - Les opérations régies par le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 précitée sont autorisées par décret.

TITRE III

DES OPERATIONS MENTIONNEES AU 2° DE L'ARTICLE 5

DE LA LOI N° 86-793 DU 2 JUILLET 1986 PRECITEE

Art. 20. - Les opérations de transfert au secteur privé de la propriété des entreprises mentionnées au premier alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 précitée sont autorisées par décret lorsque les effectifs desdites entreprises augmentés de ceux des filiales dans lesquelles elles détiennent, directement ou indirectement, plus de 50 p. 100 du capital social, sont supérieurs à mille personnes au 31 décembre de l'année précédant le transfert ou lorsque le chiffre d'affaires consolidé de ces

entreprises et de leurs filiales telles qu'elles viennent d'être définies, est supérieur à 500 millions de francs à la date de clôture de l'exercice précédant le transfert.

Les opérations de transfert mentionnées au présent article ne peuvent concerner des entreprises dont l'exploitation présente le caractère d'un service public national ou d'un monopole de fait.

L'autorisation ne peut être donnée qu'au vu d'un dossier comprenant l'évaluation de la valeur de l'entreprise, compte tenu de l'incidence des charges qui, le cas échéant, demeurent pour le secteur public après la cession, ainsi que des actifs apportés éventuellement en échange, par des experts indépendants désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ces évaluations sont conduites selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés, en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur boursière des titres, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence des filiales et des perspectives d'avenir.

L'autorisation ne peut être accordée si le prix d'offre ou le prix de cession est inférieur à la valeur fixée par les experts ou si les intérêts nationaux ne sont pas préservés.

Art. 21. - Les opérations concernant des entreprises dont l'effectif ne dépasse pas mille personnes et le chiffre d'affaires 500 millions de francs, compte tenu des règles énoncées à cet égard à l'article 20, donnent lieu à déclaration préalable au ministre chargé de l'économie ; elles sont réputées autorisées si le ministre ne s'est pas opposé, dans les dix jours de la réception de cette déclaration, à leur transfert pour un motif tiré de la méconnaissance de l'une des conditions énoncées à l'article 20.

Art. 22. - Toute opération de transfert au secteur privé n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 est réputée nulle et de nul effet.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,*
ALAIN JUPPÉ

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé de la privatisation,*
CAMILLE CABANA

(1) Travaux préparatoires : loi n° 86-912.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 297 ;

Rapport de M. Vivien, au nom de la commission des finances, n° 298 ;

Discussion le 24 juillet 1986 ;

Adoption, après déclaration d'urgence en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le 28 juillet 1986.

Sénat :

Projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, première lecture, n° 480, 1985-1986 ;

Rapport de M. Blin, au nom de la commission des finances, n° 481 (1985-1986) ;

Discussion et rejet le 30 juillet 1986.

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat en première lecture, n° 304 ;

Rapport de M. Vivien, au nom de la commission mixte paritaire, n° 305 ;

Discussion et adoption le 31 juillet 1986.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en commission mixte paritaire ;

Rapport de M. Blin, au nom de la commission mixte paritaire, n° 485 (1985-1986) ;

Discussion et adoption le 31 juillet 1986.

LOIS

LOI n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation (1)

NOR : ECOX9300080L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'intitulé de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social est ainsi rédigé : « Loi relative aux modalités des privatisations ».

Art. 2. - I. - Sera transférée du secteur public au secteur privé la propriété des participations majoritaires détenues directement ou indirectement par l'Etat soit dans les entreprises figurant sur la liste annexée à la présente loi, soit dans toute société dont l'objet principal serait de détenir directement ou indirectement une participation dans une entreprise figurant sur cette liste.

Ces transferts seront effectués conformément aux dispositions du titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée.

Lorsque l'Etat cède par tranches successives une participation visée au premier alinéa, les dispositions du titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée s'appliquent tant que l'Etat détient directement plus de 10 p. 100 du capital.

Toutefois, cette procédure ne s'applique pas aux prises de participation du secteur privé dans le capital d'une entreprise figurant sur la liste annexée à la présente loi résultant de l'exercice par ses actionnaires de l'option prévue à l'article 351 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dès lors que l'exercice de cette option n'a pas pour effet de transférer au secteur privé la majorité du capital de cette entreprise.

Lorsqu'une entreprise est entrée dans le secteur public en application d'une disposition législative et qu'elle est détenue, directement ou indirectement, par des entreprises figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa, son transfert au secteur privé peut être effectué séparément de celui de ces entreprises. Ce transfert intervient conformément aux dispositions du titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée.

II. - Le transfert du secteur public au secteur privé d'une ou plusieurs entreprises mentionnées au paragraphe I est décidé par décret. Les décisions du ministre chargé de l'économie, énumérées au titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée et relatives à la mise en œuvre de ce transfert, ne peuvent intervenir qu'après la publication dudit décret.

Dans les entreprises visées par un tel décret et mentionnées à l'article 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, l'intervention du décret mentionné à l'alinéa précédent est suivie de la désignation, par décret, du président du conseil d'administration ou des membres du directoire.

Art. 3. - I. - A l'article 1^{er} de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée, les mots : « Les opérations de transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé

décidées à l'article 4 et mentionnées au premier alinéa du paragraphe II de l'article 7 ainsi que les prises de participation mentionnées au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social » sont remplacés par les mots : « Les opérations mentionnées à l'article 2 de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993 et au II de l'article 7 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social ».

II. - L'intitulé du titre II et l'article 2 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée sont complétés par les mots : « et à l'article 2 de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993 ».

Art. 4. - L'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Il est créé une commission de la privatisation chargée :
« 1° De déterminer la valeur des entreprises faisant l'objet des opérations mentionnées à l'article 2 et au dernier alinéa de l'article 20 ;

« 2° De se prononcer, pour les opérations hors marché, sur le choix de l'acquéreur dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après. »

II. - Du deuxième au neuvième alinéa, les mots : « commission d'évaluation des entreprises publiques » sont remplacés par les mots : « commission de la privatisation ».

III. - 1° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dès leur nomination et pendant la durée de leur mandat, les membres de la commission informent le président des activités professionnelles qu'ils exercent, des mandats sociaux qu'ils détiennent ou des intérêts qu'ils représentent. »

2° Il est inséré, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Le membre de la commission qui a manqué aux obligations définies aux quatrième et cinquième alinéas du présent article est déclaré démissionnaire d'office par la commission statuant à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des suffrages, la voix du président est prépondérante. »

IV. - Après les mots : « à l'occasion de chacune des opérations », la fin de la première phrase du cinquième alinéa est ainsi rédigé : « mentionnées à l'article 2 et au dernier alinéa de l'article 20 ».

V. - Les deux dernières phrases du cinquième alinéa sont ainsi rédigées :

« Toutefois, en cas de remise d'actifs en paiement des titres cédés ou d'augmentation de capital contre apport en nature, l'évaluation porte sur la parité ou le rapport d'échange. Ces évaluations sont rendues publiques. »

VI. - Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'acte fixant les conditions de l'opération ne peut dater de plus de trente jours après l'avis de la commission. »

VII. - L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Ces prix et parités, avant déduction de la valeur estimée des avantages consentis par l'Etat en vertu des articles 11 à 13 de la présente loi, ne peuvent être inférieurs à l'évaluation faite par la commission de la privatisation. »

VIII. - Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La commission de la privatisation peut être consultée par le ministre chargé de l'économie sur toute opération visée aux articles 20 et 21 de la présente loi. »

Art. 5. - Le second alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Toutefois, le ministre chargé de l'économie peut décider de faire appel à des acquéreurs hors marché. Le choix du ou des acquéreurs et les conditions de cession sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie, sur avis conforme de la commission de la privatisation. Un décret en Conseil d'Etat fixe notamment les règles de publicité auxquelles sont subordonnées ces décisions et les cas dans lesquels il est recouru à un appel d'offres. »

Art. 6. - Il est ajouté à la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - I. - Les cessions mentionnées à l'article 4 peuvent faire l'objet d'un paiement échelonné dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« II. - Pour les opérations réalisées selon les procédures du marché financier, les délais de paiement ne peuvent excéder trois ans.

« Lorsqu'un délai est accordé au porteur et à défaut de paiement d'une partie du prix à l'une des échéances fixées pour le paiement, l'Etat retrouve de plein droit la propriété des actions non intégralement payées. Il fait procéder à leur cession sur le marché financier. Après paiement à l'Etat des sommes restant dues, majorées des intérêts de retard et du règlement des frais de la cession, le solde du prix de cession est rétrocédé au porteur défaillant.

« Si, dans le trimestre qui suit la date d'échéance, la cession n'a pu être réalisée à des conditions permettant le règlement à l'Etat prévu à l'alinéa précédent, les titres sont conservés par l'Etat sans droit à indemnité pour le porteur défaillant. Les titres ainsi acquis par l'Etat seront vendus sur le marché financier.

« Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont fixées par décret. »

Art. 7. - L'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 10. - I. - Postérieurement au décret visé au premier alinéa du paragraphe II de l'article 2 de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993 et préalablement à la saisine de la commission de la privatisation, un décret détermine, pour chacune des entreprises mentionnées à l'article 2 de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993, si la protection des intérêts nationaux exige qu'une action ordinaire de l'Etat soit transformée en une action spécifique assortie de tout ou partie des droits définis ci-dessous. Dans l'affirmative, ledit décret prononce également cette transformation.

« Les droits pouvant être attachés à une action spécifique sont les suivants :

« 1° L'agrément préalable par le ministre chargé de l'économie pour le franchissement, par une personne agissant seule ou de concert, d'un ou plusieurs des seuils fixés dans le décret mentionné au premier alinéa ci-dessus et calculés en pourcentage du capital social ou des droits de vote ;

« 2° La nomination au conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, d'un ou deux représentants de l'Etat désignés par décret et sans voix délibérative ;

« 3° Le pouvoir de s'opposer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux décisions de cession d'actifs ou d'affectation de ceux-ci à titre de garantie, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts nationaux.

« L'institution de cette action produit ses effets de plein droit.

« Hormis les cas où l'indépendance nationale est en cause, l'action spécifique peut à tout moment être définitivement transformée en action ordinaire par décret.

« II. - Pour les entreprises visées au présent titre ou leurs filiales, dont l'activité principale relève des articles 55, 56 et 223 du traité instituant la Communauté économique européenne, les participations excédant 5 p. 100 prises par des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, agissant seules ou de concert, sont soumises à l'agrément du ministre chargé de l'économie.

« III. - Lorsque des prises de participation ont été effectuées en méconnaissance des dispositions du 1° du I ou du II du présent article, le ou les détenteurs des participations acquises irrégulièrement ne peuvent pas exercer les droits de vote correspondants et doivent céder ces titres dans un délai de trois mois.

« Le ministre chargé de l'économie informe de ces prises de participation le président du conseil d'administration ou le président du directoire de l'entreprise, selon le cas, qui en informe la prochaine assemblée générale des actionnaires.

« Passé le délai de trois mois mentionné au premier alinéa du présent paragraphe, il est procédé à la vente forcée des titres dans les conditions fixées par décret.

« IV. - Les dispositions des paragraphes I à III s'appliquent également aux entreprises du secteur public mentionnées au premier alinéa de l'article 20 lors de leur transfert au secteur privé. »

Art. 8. - Il est ajouté à la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. - Quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés, directement ou indirectement, par l'Etat après la publication du décret mentionné au premier alinéa du paragraphe II de l'article 2 de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993, à l'occasion d'une opération soumise aux dispositions du titre II de la présente loi, à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne pourra excéder 20 p. 100 du capital de l'entreprise. Toutefois, il peut être admis, par décret et après avis conforme de la commission de la privatisation, que les cessions de titres intervenant dans le cadre d'un accord de coopération industrielle, commerciale ou financière ne soient pas décomptées dans cette limite. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investissements communautaires. »

Art. 9. - L'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, après les mots : « En cas de cession d'une participation de l'Etat », sont insérés les mots : « suivant les procédures du marché financier ».

II. - Au quatrième alinéa, après les mots : « délais de paiement », sont insérés les mots : « ou, si des délais de paiement ont été consentis à tous les acquéreurs en application de l'article 4-1 de la présente loi, de délais supplémentaires de paiement ».

III. - Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Le taux de rabais sur le prix de cession ne peut être supérieur à 20 p. 100 du prix le plus bas proposé au même moment aux autres souscripteurs de la même opération. Si un rabais a été consenti, les titres ainsi acquis ne peuvent être cédés avant deux ans, ni avant leur paiement intégral. »

IV. - Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Les délais totaux de paiement ne peuvent excéder trois ans. »

V. - Au huitième alinéa, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « six mois ».

VI. - Le dernier alinéa est complété par les mots : « qui peut décider d'étendre les dispositions du présent article aux cessions mentionnées au second alinéa de l'article 4 ».

Art. 10. - L'article 12 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 12. - Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 11 peuvent bénéficier d'une attribution gratuite d'actions qui ne saurait excéder une action par action acquise directement de l'Etat et conservée au moins un an à compter de la date à laquelle cette action s'est trouvée à la fois cessible et intégralement payée. En aucun cas, la valeur des actions ainsi attribuées à une personne, estimée sur la base du prix de cession par l'Etat, ne peut excéder la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale.

« Cette décision est prise par un arrêté du ministre chargé de l'économie, au moment de la mise sur le marché. »

Art. 11. - Les deux premiers alinéas de l'article 13 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour les offres destinées aux personnes physiques de nationalité française ou résidentes, il peut être fixé un nombre de titres dans la limite duquel leurs demandes sont servies intégralement. Dans l'hypothèse où elles ne pourraient être satisfaites entièrement, les demandes sont réduites dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent bénéficier de délais supplémentaires de paiement sans que les délais totaux de paiement excèdent trois ans. Elles peuvent bénéficier d'une attribution gratuite d'actions qui ne saurait excéder une action pour dix actions acquises directement de l'Etat et conservées au moins dix-huit mois après leur paiement intégral, dans la limite, pour ces dernières, d'une contre-valeur ne dépassant pas 30 000 F.

« Les personnes physiques ayant la qualité de ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne peuvent avoir accès à ces offres dans les mêmes conditions. »

Art. 12. - Les dispositions du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 2 de la présente loi et des articles 4-1, 11, 12 et 13 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée s'appliquent aux actions de la Société nationale Elf-Aquitaine détenues par l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E.R.A.P.).

Art. 13. - I. - La dernière phrase de l'article 14 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée est ainsi rédigée :

« Sous réserve des dispositions de l'article 94 A du code général des impôts, ils ne sont pas retenus pour le calcul de l'assiette de tous impôts, prélèvements ou cotisations assis sur les salaires ou les revenus. »

II. - 1° Au premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée, les mots « mentionnés aux articles 5 et 6 » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article 6 ».

2° Au 2° de l'article 16 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée, après les mots : « gains et plus-values de cession », sont ajoutés les mots : « réalisés antérieurement à la date de publication de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993 ».

III. - Le 2° de l'article 17 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions sont applicables aux cessions des actions reçues lors d'échanges de titres réalisés antérieurement à la date de publication de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993. »

IV. - Il est ajouté à la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. - Pour les particuliers, les dispositions du II de l'article 92 B du code général des impôts sont applicables aux plus-values réalisées, à compter de la date de publication de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993, lors de l'échange des titres mentionnés à l'article 6 de la présente loi, des titres participatifs mentionnés à l'article 1er de la présente loi, ainsi que des titres de l'emprunt d'Etat mentionné à l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993). »

Art. 14. - I. - Aux articles 20 et 21 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée, les mots : « 500 millions de francs » sont remplacés par les mots : « 1 milliard de francs ».

II. - Il est ajouté à l'article 20 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises dont l'effectif dépasse 2 500 personnes ou le chiffre d'affaires 2,5 milliards de francs, compte tenu des règles énoncées à cet égard au premier alinéa, l'autorisation ne peut être accordée qu'après avis conforme de la Commission de la privatisation. Dans ce cas, la valeur mentionnée à l'alinéa précédent est celle fixée par la commission de la privatisation. »

III. - Il est ajouté à l'article 21 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations concernant les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas cinquante salariés et le chiffre d'affaires cinquante millions de francs sont dispensées de l'application de la procédure prévue à l'alinéa précédent. Elles sont déclarées, dans un délai de trente jours à compter de leur réalisation, au ministre chargé de l'économie. »

Art. 15. - I. - Au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-560 du 4 juillet 1990 relative au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault, après les mots : « le conseil d'administration », sont insérés les mots : « ou le conseil de surveillance ».

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de cet article 2 sont abrogés. Toutefois, à titre transitoire, cette disposition ne s'appliquera aux quatre personnalités choisies en raison de leur compétence en fonctions à la date de la promulgation de la présente loi qu'à compter de la fin de leur mandat.

II. - L'article 3 de la même loi est abrogé.

III. - L'article 5 de la même loi est ainsi modifié :

1° Les paragraphes III et IV sont abrogés ;

2° Au paragraphe V, les mots : « du paragraphe II » remplacent les mots : « des paragraphes II et IV » ;

3° Au paragraphe VII, les mots : « des paragraphes V et VI » remplacent les mots : « des paragraphes IV à VI » ;

4° Il est ajouté un paragraphe VIII ainsi rédigé :

« VIII. - Lors de la cotation des actions de la société anonyme, les certificats d'investissement émis en application du paragraphe II ci-dessus sont échangés de plein droit contre ces titres cotés. La parité d'échange est fixée dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée. A la même date, les dispositions des paragraphes V et VI ci-dessus cessent de s'appliquer. »

Art. 16. - Au quatrième alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les mots : « une société nationale dans laquelle la majorité du capital serait détenue par l'Etat ou par des établissements publics » sont remplacés par les mots : « une société dans laquelle au moins 30 p. 100 du capital serait détenu, directement ou indirectement, par l'Etat ou des établissements publics ».

Art. 17. - I. - Au premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 84-603 du 13 juillet 1984 créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.), les mots : « dont le capital appartient à l'Etat » sont supprimés.

II. - Le second alinéa de l'article 2 et l'article 3 de la même loi et les articles 567 et 576 du code général des impôts sont abrogés.

III. - Au 1 de l'article 565 du code général des impôts, les mots : « L'introduction et la commercialisation en gros en France continentale des tabacs manufacturés en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne et originaires de ces Etats ou mis en libre pratique dans l'un de ceux-ci » sont remplacés par les mots : « L'importation, l'introduction et la commercialisation en gros en France continentale des tabacs manufacturés ».

IV. - Le 2 de l'article 565 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2. Sur ce même territoire, la fabrication des tabacs manufacturés peut être effectuée par toute personne physique ou morale qui s'établit en qualité de fabricant en vue d'exercer cette activité dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions des articles 570 et 571 lui sont applicables en tant que fournisseur. La vente au détail des tabacs manufacturés est réservée à l'Etat. »

V. - Les II, III et IV ci-dessus entrèrent en vigueur à la date du décret pris en application de l'article 2 de la présente loi et décidant le transfert au secteur privé de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

Art. 18. - Les modifications suivantes sont apportées à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

I. - A la première phrase de l'article 97-1, les mots : « des administrateurs élus par le personnel salarié » sont remplacés par les mots : « des administrateurs élus soit par le personnel de la société, soit par le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ».

II. - Au premier alinéa de l'article 97-2, après les mots : « titulaires d'un contrat de travail », sont insérés les mots : « avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ».

III. - Au deuxième alinéa de l'article 97-2, après les mots : « les salariés de la société », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ».

IV. - Au quatrième alinéa de l'article 97-2, les mots : « par le vingtième des salariés de la société ou, si le nombre des salariés est supérieur à deux mille, par cent d'entre eux » sont remplacés par les mots : « par le vingtième des électeurs ou, si le nombre de ceux-ci est supérieur à deux mille, par cent d'entre eux ».

V. - A la première phrase de l'article 137-1, les mots : « membres élus par le personnel salarié » sont remplacés par les mots : « membres élus soit par le personnel de la société, soit par le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ».

Art. 19. - I. - Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article 1^{er}, le président du conseil d'administration est nommé, parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci, par décret. »

II. - A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les présidents des conseils d'administration des banques nationalisées par la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 et dont la majorité du capital n'est pas détenue directement par l'Etat ne sont désignés que conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

III. - L'article 11 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 95 et 130 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux membres des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises mentionnées à l'article 1^{er}, nommés par décret. »

IV. - L'article 37 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La dernière phrase de l'article 73 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'est pas applicable aux sociétés dont l'Etat détient la majorité du capital social. »

Art. 20. - Dans la première phrase de l'article 69 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, les mots : « à la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 précitée » sont remplacés par les mots : « à la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993 ».

Art. 21. - La nomination des membres de la commission de la privatisation créée à l'article 4 interviendra dans un délai de quinze jours à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 22. - La Caisse nationale de l'industrie et la Caisse nationale des banques, créées par les articles 11 et 26 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 et dont

les droits et obligations ont été transférés à l'Etat par la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988), sont supprimées.

Art. 23. - I. - Sont abrogés :

- l'article L. 341-2 du code de l'aviation civile ;
- l'article 7 de la loi du 20 juillet 1933 concernant la réorganisation de la Compagnie générale transatlantique ;
- l'article 5 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « société des transports pétroliers par pipe-line » ;
- le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation ;
- l'article 24 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982.

II. - Sont également abrogés :

- les troisième et quatrième alinéas de l'article 46 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946 ;
- la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 195 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;
- les articles 5 et 18 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée.

Art. 24. - Le Gouvernement présentera chaque année, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances, un rapport au Parlement sur la mise en œuvre des privatisations conformément aux dispositions de la présente loi. Ce document devra faire état des produits encaissés à ce titre par l'Etat en cours d'exercice et de leurs utilisations. En outre, seront également retracées en annexe les opérations réalisées en cours d'année, en application des articles 20 et 21 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée, en précisant la date à laquelle s'est effectuée chacune des cessions concernées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1993.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre de l'économie,
EDMOND ALPHANDÉRY

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,
NICOLAS SARKOZY

A N N E X E

Aérospatiale, Société nationale industrielle.
Compagnie nationale Air France.
Banque Hervet.
Banque nationale de Paris.
Caisse centrale de réassurance.
C.N.P. Assurances.
Compagnie des machines Bull.
Compagnie générale maritime.
Crédit lyonnais.
Pechiney.
Régie nationale des usines Renault.
Rhône-Poulenc S.A.
Société centrale des Assurances générales de France.
Société centrale du Groupe des assurances nationales.
Société centrale Union des assurances de Paris.
Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.
Société marseillaise de crédit.

Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.

Société nationale Elf-Aquitaine.
Thomson S.A.
Usinor Sacilor.

(1) Travaux préparatoires : loi n° 93-923.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 319 (1992-1993) ;
Rapport de M. Claude Belot, au nom de la commission des finances,
n° 326 (1992-1993) ; avis de la commission des lois (Etienne Dailly)
n° 345 (1992-1993) ;

Discussion les 10, 11, 12 et 14 juin 1993 ; adoption après déclaration
d'urgence le 14 juin 1993.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 345 ;

Rapport de M. Alain Griotteray, au nom de la commission des
finances, et annexes ; avis de M. René Galy-Dejean, au nom de la
commission de la défense, et avis de M. Xavier de Roux, au nom de la
commission des lois, n° 392 ;

Discussion les 28, 29 et 30 juin 1993. - Texte considéré comme
adopté, en application de l'article 49 (al. 3) de la Constitution, le
5 juillet 1993.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 406 (1992-1993) ;
Rapport de M. Claude Belot, au nom de la commission mixte pari-
taire, n° 407 (1992-1993) ;

Discussion et adoption le 7 juillet 1993.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Alain Griotteray, au nom de la commission mixte
paritaire, n° 446.

Discussion et adoption le 8 juillet 1993.

**LOI n° 93-924 du 20 juillet 1993 fixant les modalités
de calcul de la rémunération due aux artistes-
interprètes et aux producteurs de phono-
grammes par les services privés de radiodiffu-
sion sonore**

NOR : MCCC9300529L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Art. 1^{er}. - La rémunération due, en application de l'ar-
ticle L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, aux
artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes
par les services de radiodiffusion sonore visés au troisième
alinéa (2°) de l'article 41-3 de la loi n° 86-1067 du 30 sep-
tembre 1986 relative à la liberté de communication est égale
à 6 p. 100 de la somme déterminée par l'application à l'en-
semble des recettes de ces services, y compris les recettes
publicitaires :

a) D'un abattement pour frais de régie publicitaire d'un
taux maximum de 23,25 p. 100 ;

b) Pour les services dans lesquels les salaires versés à des
journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du
code du travail représentent au moins 30 p. 100 des charges
salariales totales, d'un abattement de 31,7 p. 100 ;

c) D'un taux représentatif de la proportion de la durée
totale annuelle de leurs programmes consacrée à la diffu-
sion de phonogrammes, appliqué après les abattements
prévus aux a et b ci-dessus, ce taux résultant des relevés de
programmes fournis par chaque société.

Art. 2. - La rémunération due, en application de l'ar-
ticle L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, aux
artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes
par les services de radiodiffusion sonore visés à l'article 29
de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée autres

que ceux mentionnés à l'article 1^{er} est égale à 6 p. 100 de
la somme déterminée par l'application à l'ensemble des
recettes de ces services, y compris les recettes publicitaires :

a) D'un abattement pour frais de régie publicitaire d'un
taux maximum de 23,25 p. 100 ;

b) Pour les services dans lesquels les salaires versés à des
journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du
code du travail représentent au moins 30 p. 100 des charges
salariales totales, d'un abattement de 31,7 p. 100 ;

c) D'un taux représentatif de la proportion de la durée
totale annuelle de leurs programmes consacrée à la diffu-
sion de phonogrammes, appliqué après les abattements
prévus aux a et b ci-dessus. Ce taux est fixé à 85 p. 100,
sauf pour chaque service à justifier d'un taux inférieur sur
présentation de ses relevés de programmes.

La rémunération due en application du présent article ne
peut être inférieure à un montant annuel de 1 000 F.

Art. 3. - Les modalités et délais de versement de la
rémunération prévue aux articles 1^{er} et 2 sont, à défaut
d'accords particuliers, ceux résultant des conventions et
usages en matière de droit d'auteur.

Les redevables sont tenus de fournir aux organisations
représentatives des artistes-interprètes et des producteurs
visées au premier alinéa de l'article L. 214-3 du code de la
propriété intellectuelle tous justificatifs des éléments néces-
saires au calcul et à la répartition entre les ayants droit de
cette rémunération.

Art. 4. - Les dispositions de la présente loi sont appli-
cables aux rémunérations dues à compter du 1^{er} jan-
vier 1988 et jusqu'au 31 décembre 1993, à défaut de l'appli-
cation d'accords conclus ou étendus conformément à
l'article L. 214-3 du code de la propriété intellectuelle ou
d'une décision de la commission visée à l'article L. 214-4
du même code, et sous réserve des décisions individuelles
passées en force de chose jugée.

Les perceptions effectuées en application de la décision
du 9 septembre 1987 de la commission instituée par l'ar-
ticle L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle n'ou-
vrent droit à aucune restitution, remboursement ou indem-
nité de quelque nature que ce soit à la charge des
artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes ou
des sociétés les représentant.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 juillet 1993.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre de la culture et de la francophonie,

JACQUES TOUBON

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

NICOLAS SARKOZY

Le ministre de la communication,

ALAIN CARIGNON

(1) Travaux préparatoires : loi n° 93-924.

Sénat :

Proposition de loi n° 372 (1992-1993).

Rapport de M. Jean-Paul Hugot, au nom de la commission des
affaires culturelles, n° 386 (1992-1993).

Discussion et adoption le 28 juin 1993.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 395.

Rapport de Mme Anne-Marie Couderc, au nom de la commission
des affaires culturelles, n° 419.

Discussion et adoption le 9 juillet 1993.

ANNEXS (D)

LA LOI DE LA BANQUE CENTRALE, DE L'APPAREIL BANCAIRE ET DE LA MONNAIE N° 88 DE 2003 ET SES MODIFICATIONS¹

Official Journal – Issue No. 24 (bis) – Dated 15 June 2003

Law No. 88 of The Year 2003

Promulgating

The Law of The Central Bank,

The Banking Sector

And Money.

Amended by Law No. 162 of the Year 2004

and Law No. 93 of the Year 2005

In the Name of the People,

The President of the Republic,

The People's Assembly has passed the following Law and we hereby promulgated it.

Article: 1

The provisions of the accompanying Law shall apply to the Central Bank, the banking sector, and to money.

The Banks and Credit Law as promulgated by Law No. 163 of the year 1957, Law No. 120 of the year 1975 concerning the Central Bank of Egypt and the banking sector, Law No. 205 of the year 1990 concerning the secrecy of bank accounts, Law No. 38 of the year 1994 regulating dealing in foreign exchange, and Law No. 155 of the year 1998 regulating the private sector's contribution to the capital of public sector banks, shall be repealed.

With due regard to the provisions of international agreements concerning the establishment of certain banks in the Arab Republic of Egypt, any provision contradicting the provisions of the accompanying Law shall be repealed.

Article : 2

The provisions of the Law of Joint Stock Companies, Partnerships Limited by Shares, and Limited Liability Companies as promulgated by Law No. 159 of the year 1981 shall apply to the banks that are subject to the provisions of the accompanying Law, where no specific provisions are stipulated therein.

The provisions of the Trade Law shall apply to banks' transactions with their customers, traders or non-traders, whatever the nature of these transactions.

¹ Loi de la banque centrale, de l'appareil bancaire et de la monnaie N° 88 de 2003 et ses modifications (en anglais), cette loi comprend, à côté des règles organisées le secteur bancaire égyptien, les règles concernant la privatisation des banques totalement possédées par l'Etat (article 94), les règles concernant la participation étrangère dans les capitaux des banques égyptiennes (article 49), les règles concernant la part maximum doit être possédée par une seule personne physique ou morale (égyptienne ou étrangère) dans le capital d'une banque égyptienne et leurs exceptions (articles de 50 à 55). Cette loi est disponible sur le site: <http://www.cbe.org.eg/public/Banking%20Laws/Law%2088,%20amendments,%2013-7-2005.pdf>

Article : 3

Banks and branches of foreign banks as registered at the Central Bank on the date this Law comes into force, shall adjust their statuses according to the provisions of the accompanying Law, within a period not exceeding one year from the date of its enforcement. The Board of Directors of the Central Bank may extend this period for another period (s) not exceeding three years.

All bureaux de change, existing on the date this Law comes into force, shall adjust their statuses according to the provisions of the accompanying Law within a period not exceeding six months² from the date of its enforcement. The Board of Directors of the Central Bank may extend this period for another period (s) not exceeding one year.

Article : 4

The Executive Regulations of the accompanying Law shall be promulgated by decree of the President of the Republic, upon the recommendation of the Prime Minister and according to the proposition of the Board of Directors of the Central Bank, within six months from the date of its enforcement. Pending the promulgation of these Regulations, the existing regulations and decrees shall remain into force, as long as they do not contradict the provisions of this Law.

Article : 5

This Law shall be published in the Official Journal, and shall come into effect after thirty days from the date of its publication. This Law shall be stamped with the seal of the State, and shall be enforced as one of its laws.

Issued at the Presidency of the Republic on 15 Rabi'e II, 1424 (Hegria Year), corresponding to 15 June 2003 (Calendar Year).

Hosni Mubarak

²Article (3) of Law No. 93 of the year 2005 issued on 20 June 2005, amending Law No. 88/2003 Promulgating the Law of the Central Bank, the Banking Sector and Money, stipulates that " The companies providing the services of money transfer and the existing bureaux de change shall be committed to adjust their statutes according to this Law within a year from the date of its coming into force".

**The Law of
The Central Bank,
The Banking Sector And Money**

Section – 1

The Central Bank

Chapter – 1

General Provisions

Article : 1

The Central Bank shall be a public legal person, directly subject to the President of the Republic. Its statute shall be promulgated by decree of the President of the Republic.

Article : 2

The legal domicile of the Central Bank and its head office shall be the city of Cairo. The Bank may, by a decision of its Board of Directors, establish branches and offices, and adopt agents and correspondents at home and abroad.

Article : 3

The paid-up capital of the Central Bank shall be one billion Egyptian pounds. Its Board of Directors may, in agreement with the Minister of Finance, appropriate a percentage of the net annual profits to increase the capital of the Bank.

Article : 4

The funds of the Central Bank shall be considered private funds.

Chapter – 2

Objectives and Functions of The Central Bank

Article : 5

The Central Bank shall work on realizing price stability and banking system soundness, within the context of the general economic policy of the State.

The Central Bank shall set, in agreement with the government, the objectives of the monetary policy, through a coordinating council to be formed by decree of the President of the Republic, and the Executive Regulations shall determine the work system of the said council.

The Central bank shall be concerned with formulating and implementing the monetary, credit, and banking policies. The Governor of the Central Bank shall notify the People's Assembly as well as the Shura Council of these objectives, when the two draft laws of the State's general budget and the general economic and social development plan are laid before them. (S)he shall also notify them of any modifications to these objectives during the financial year.

Article : 6

The Central Bank shall take the means with which it ensures the realization of its objectives and the discharge of its functions. It shall, in particular, have the following powers:

A. issuing banknotes and determining their denominations and specifications

B. managing liquidity in the national economy. It may issue the securities comm.ensurating with the nature of its funds and activities. It may also conduct open market operations

C. influencing the banking credit in a way warranting the fulfillment of the actual needs of the different aspects of economic activity

D. supervising the units of the banking sector

E. managing the gold and foreign exchange reserves of the State

F. regulating and managing the foreign exchange market

G. supervising the national payments system

H. recording and following up the external debt on the government, the economic and service authorities, the public sector, the public business sector, and the private sector, according to the forms to be set by the Board of Directors of the Central Bank The Bank may undertake any tasks or take any measures required for applying the monetary, credit, and banking policies, as well as for guaranteeing the soundness of bank credit.

Article: 7

In case of a financial disturbance or another unforeseen condition that calls for meeting the necessary needs in the financial markets, the Central Bank may take whatever measures it considers, comprising the extension of exceptional finance to banks, according to the terms and conditions to be determined by the Board of Directors of the Central Bank.

Article : 8

The Central Bank may extend credit to the banks subject to the provisions of this Law and to foreign and international institutions and authorities, according to the terms and conditions to be approved by the Board of Directors of the Central Bank.

Article : 9

The Central Bank may guarantee the finance and the credit facilities obtained by public legal persons or the banks governed by the provisions of this Law, from banks, financial institutions, and foreign and international organizations, according to the terms and conditions set forth in the Executive Regulations of this Law.

Chapter – 3

Management of the Central Bank

Article : 10

The Central Bank shall have a governor to be appointed by decree of the President of the Republic, upon his/her nomination by the Prime Minister, for a renewable term of four years. The decree shall comprise his/her financial treatment.

The Governor shall be treated the same as a minister in terms of the pension.

The resignation of the Governor shall be accepted by decree of the President of the Republic.

Article : 11

The Governor of the Central Bank shall have two deputies to be appointed each by decree of the President of the Republic, upon their nomination by the Governor of the Central Bank, for a renewable term of four years. Their financial treatment shall be determined in the decree issued for their appointment.

The Governor shall have sub-governors to be appointed by a decision of the Board of Directors of the Central Bank, upon their nomination by the Governor.

Article : 12

The Central Bank shall have a board of directors under the chairmanship of the Governor, with the membership of:

- two deputy governors
- the chairman of the Capital Market Authority
- three members representing the ministries of Finance, Planning, and Foreign Trade, designated by the Prime Minister, upon their nomination by the ministers concerned
- eight experienced persons, specialized in monetary, financial, banking, legal and economic affairs, to be designated by the President of the Republic for a renewable term of four years

In case of the absence of the Governor, or the existence of a legal hindrance to his/her presence, (s)he shall be substituted by the most senior deputy. If the latter is absent, the other deputy shall act instead.

The remuneration and attendance allowances of members of the Board of Directors shall be determined by decree of the Prime Minister upon a proposal from the Governor.

Article : 13

The Governor, his/her two deputies, and each member of the Board of Directors of the Central Bank shall meet the following requirements:

- 1- (S)he shall be Egyptian born of two Egyptian parents
- 2- (S)he shall enjoy his/her civil and political rights
- 3- (S)he shall be of sound reputation, and with no prior final rulings issued against him/her in a crime or any offense related to honor or trust
- 4- (S)he shall have no interests that contradict with his/her duties, or are liable to affect his/her neutrality in the deliberations and decision making
- 5- (S)he shall enjoy a wide experience in economic and banking affairs

Article : 14

The Board of Directors of the Central Bank shall be the authority responsible for the realization of the objectives of the Bank, in addition to formulating and implementing the monetary, credit, and banking policies. To these ends, the Board shall be vested with all powers, particularly the following:

A- determining the means and instruments of the monetary policy to be followed, and their implementation procedures. It shall also determine credit and discount rates and the fees on the banking operations as carried out by the Central Bank, according to the nature and duration of these operations, without being restricted by the limits prescribed in any other law, along with determining the rules to be followed in evaluating the assets counterpart to the Egyptian banknotes

B- setting the regulatory and supervisory standards to guarantee the sound financial positions of banks, and their efficient performance, as well as issuing the necessary decisions for their implementation, and evaluating the efforts exerted in connection with guaranteeing the soundness of bank credit, and ensuring the application of standards of credit quality and financial soundness

C- approving the budget, financial statements and reports, to be prepared by the Bank on its financial position and the outcomes of its activities

D- approving the organizational structure of the Bank. Such a structure may comprise units of a special nature, enjoying technical, financial, and administrative independence. Such units are to be

established by virtue of a decision taken by the Governor, pending a decision taken by the Board of Directors. The statute of the Bank shall determine these units, their nature, and the scope of their purposes.

E- issuing the internal bylaws and systems connected with the financial, administrative, and technical affairs of the Bank, the regulations of auctions and tenders, and the Bank's personnel regulations, without being restricted by the rules prescribed in the laws and regulations applicable in the government, the public sector and the public business sector.

Article : 15

The Board of Directors of the Central Bank shall meet at its head office in Cairo at least twice a month, upon the invitation of the Governor, or of two thirds of the Board members. The Board may be called to meet outside the Bank's head office, provided the meeting shall be within the Arab Republic of Egypt. The Board meeting shall not be valid unless it is attended by the Governor or by one of his/her two deputies, and by the majority of its members. Decisions shall be issued pending the absolute majority of the votes of the Board members.

Article : 16

The Governor shall represent the Central Bank before the court and in its relations with other parties. (S)he shall administer all the Bank affairs, assisted by his/her two deputies and his/her sub-governors, each within the limits of his/her powers.

The Governor may delegate some of his/her powers to his/her deputies or sub-governors, or to one of them, or charge them with specific tasks, providing (s)he shall notify the Board of Directors of the Central Bank.

Chapter – 4

Financial System of the Central Bank

Article 17

The financial year of the Central Bank shall start with the beginning of the financial year of the State and shall end therewith.

Article : 18

The Central Bank shall prepare a statement at the end of each week on its financial position compared to its financial position at the end of the previous week, to be submitted to its Board of Directors. This statement shall be published in the Egyptian Journal.

Article : 19

The Bank accounts shall be audited by two auditors whose appointment and remuneration shall be determined annually by the Central Audit Agency, in accordance with the nature of the activity of central banks and the Egyptian Auditing Standards. This auditing of the Bank accounts shall stand for auditing by the said Agency. The Bank shall place at the disposal of the two auditors all the books, papers, and statements that the two auditors consider necessary for performing their auditing task.

Article : 20

The Board of Directors of the Central Bank shall approve the budget of the Bank, three months before the beginning of the financial year. The State's general budget shall not comprise the current and capital resources and uses of the Bank.

Article : 21

The Central Bank shall prepare the following, within three months from the financial year ending date:

A. financial statements of the Bank on the closed financial year, as prepared according to the nature of the activity of central banks and the Egyptian Accounting Standards. They shall be signed by the Governor and the two auditors

B. a report on the Bank's financial position, and the outcomes of its activities during the closed financial year, covering – in particular – a survey of the economic conditions and the financial, monetary, banking and credit situations in Egypt The financial statements, the two auditors' report, and the report on the financial position shall be submitted to the President of the Republic within ten days from their approval by the Board of Directors of the Central Bank. Copies thereof shall be sent, within the same period, to the Prime Minister and to the Speakers of the People's Assembly and the Shura Council.

Article : 22

The net profit of the Central Bank shall be transferred to the Public Treasury of the State, after deducting the workers' profit share as determined by the Bank's Board of Directors, and the reserves it determines to form.

Article : 23

In applying the provisions of the Penal Code, the funds of the Central Bank shall be considered public funds.

Chapter – 5

The Central Bank's Relation with

The Government and The Rules of Disclosure

Article : 24

The Central Bank shall act as a financial advisor and agent for the government. Without prejudice to the provisions of Article (27) of this Law, the Bank shall exercise banking transactions, pertaining to the government and public legal persons, as well as the internal and external finance with banks, according to the conditions to be set by its Board of Directors. It shall not exercise these transactions for other than these parties.

Article : 25

The Central Bank shall act as the bank of the government, and shall charge fees on the services it renders to the government and public legal persons, according to its own list of fees on banking services, as shall be determined by a decision of the Bank's Board of Directors.

Article : 26

The government may assign the Central Bank to act on its own behalf, in issuing government bonds and bills of all types and maturities. The Bank shall extend consultation to the government in respect thereof.

Article : 27

The Central bank shall extend financing to the government, upon its request, to cover the seasonal deficit on the general budget, provided that the amount of such finance shall not exceed (10%) of the average revenues of the general budget in the three previous years. The term of said finance shall be three months renewable for other similar periods. It shall be settled in full within twelve months at most from the date of its extension.

The conditions concerning this finance shall be determined, upon agreement between the Ministry of Finance and the Bank, according to the prevailing credit and monetary conditions.

Article : 28

The Governor of the Central Bank shall regularly submit a report to the President of the Republic, every three months, comprising an analysis of the monetary, credit and banking developments, as well as the external debt balances during the report period, pending its approval by the Bank's Board of Directors. The Governor of the Central Bank shall also submit an annual report, approved by its Board of Directors, to the President of the Republic, the Prime Minister, and the Speakers of the People's Assembly and the Shura Council, concerning the monetary and credit situations in the Arab Republic of Egypt, within three months from the financial year ending date.

Article : 29

Through its official publications, the Central Bank shall disclose the procedures applied in implementing the monetary policy and its decisions related to organizational regulatory procedures. These procedures and decisions are to be in accordance with the rules and dates specified in its statute, and shall be published in the Egyptian Journal.

Section -2

Regulation of The Banking Sector

Chapter – 1

Establishment and Registration of Banks

Article : 30

Without prejudice to the conventions and laws concerning the establishment of certain banks, all banks exercising their transactions within the Arab Republic of Egypt, and their branches abroad, shall be subject to the provisions of this Law.

Article : 31

Any individual, organization, or establishment not registered according to the provisions of this Law, shall be prohibited from exercising any bank business, with the exclusion of public legal persons exercising any of such business within the limits of the deed of their establishment. In applying the provisions of this Article, bank business shall mean any activity comprising, basically and habitually, the acceptance of deposits, the obtainment of finance, and the investment of these funds in providing finance and credit facilities and contributing to the capital of companies, and all that is considered by banking tradition as bank business.

Any establishment not registered according to the provisions of this Law, shall be prohibited from using the term "bank" or any other expression similar to it in any language, whether in its special name, commercial title, or publicity.

Article : 32

Any establishment desiring to exercise bank business shall be registered in a special register prepared for this purpose at the Central Bank, following the approval of its Board of Directors, upon the following conditions:

1. The bank shall assume one of the following forms:
 - A. an Egyptian joint stock company, all shares thereof being nominal
 - B. a public legal person, comprising within its purposes the exercise of bank business

C. a branch of a foreign bank, the head office of which enjoys a defined nationality, and is subject to supervision by a monetary authority in the country where its head office is situated

2. The issued and fully paid-up capital shall not be less than five hundred million Egyptian pounds, and the capital appropriated for the activities of the branches of foreign banks in the Arab Republic of Egypt shall not be less than fifty million US dollars or their equivalent in free currencies.

3. The Governor of the Central Bank, following consent of the Board of Directors, shall approve the statute of the bank, and the management contracts to be concluded with any party entrusted with its management. This provision shall apply to any renewal or modification of the statutes or management contracts.

The branches and agencies of the licensed bank shall be recorded in the above mentioned register. The approval of the Board of Directors of the Central Bank shall be obtained before starting the establishment of the branch or agency, and before opening it for dealing.

Article : 33

The registration application shall be submitted to the Central Bank, according to the terms and conditions indicated in the Executive Regulations of this Law, after paying a fee of ten thousand Egyptian pounds for the head office, and of seven thousand Egyptian pounds for every branch or agency. The proceeds of these fees shall be deposited in the Regulation and Supervision Fees Account at the Central Bank. A decision of the Board of Directors of the Central Bank shall be issued, regulating this account and the rules of spending there from.

The applicant shall be notified of the approval decision, or of the documents and data (s)he is required to fulfill, by a registered letter with acknowledgement of receipt, within thirty days from submitting the application.

If the applicant does not fulfill the said requirements within ninety days from the date of the said notification, (s)he shall forfeit his/her right to this application.

The decisions issued by the Board of Directors of the Central Bank, approving the registration applications, shall be published in the Egyptian Journal at the expense of the licensed party.

Article : 34

The registration application shall be rejected by a substantiated decision from the Board of Directors of the Central Bank in any of the following cases:

A. upon violation of any of the provisions stipulated in this Law, or its Executive Regulations, or the decrees issued for its enforcement

B. if licensing to the bank, the branch, or the agency does not comply with the general economic interest or the conditions of the region where the bank, the branch or the agency is required to be established

C. if the trade name adopted by the bank is similar or analogous ambiguously to the name of another bank or establishment

The applicant shall be notified of the substantiated decision of rejection by a registered letter with acknowledgement of receipt, within thirty days from its date of issue.

In all the cases stipulated in this Article and in Article (33) of this Law, the paid fee shall not be refunded to the applicant.

Article : 35

The Governor of the Central Bank, following approval of the Board of Directors, may authorize foreign banks to open representative offices for them in the Arab Republic of Egypt, upon the following conditions:

A. they have no branches in the Arab Republic of Egypt

B. their head offices shall be subject to supervision by the authority concerned in the countries where these offices are situated

C. the activity of the representative offices shall be restricted to studying the markets and investment potentials, and they shall act as a liaison with the head offices abroad. They shall contribute to overcoming the problems and difficulties that may face their correspondent banks in the Arab Republic of Egypt.

These offices are prohibited from exercising any bank or trade activity, including the activity of commercial agents and financial intermediations. After being listed according to the provisions of the Law of Joint Stock Companies, Partnership Limited by Shares, and Limited Liability Companies, as promulgated by Law No. 159 of the year 1981, these offices shall be registered in a special register at the Central Bank, in compliance with the procedures prescribed in the Executive Regulations of this Law, following payment of a registration fee of five thousand Egyptian pounds to be deposited in the Regulation and Supervision Fees Account at the Central Bank.

The said representative offices shall be subject to the Central Bank's supervision. The Bank shall have the right to access to the books and registers of these offices at any time, and to ask for the data serving the purposes of regulation and supervision thereon.

Should the representative office violate any of the provisions prescribed in this Article, the said office shall be notified of the violation by a registered letter with acknowledgement of receipt. The said office is to submit its defenses within fifteen days from the date of its notification. If the violation is established to be true, the office shall be delisted from the register by virtue of a substantiated decision from the Governor of the Central Bank.

Chapter – 2

Supervision over The Management of Banks

Article : 36

The Board of Directors of the Central Bank may, according to the conditions and terms it determines, authorize banks and branches of foreign banks whose dealings are restricted to free currencies, to deal in the local currency.

Article : 37

The Central Bank shall obtain from the foreign banks that have branches in the Arab Republic of Egypt, a guarantee for all deposits at the branch and for all its other obligations, as determined by the Board of Directors of the Central Bank.

Article : 38

The Central Bank shall be notified of any modification required in the deed of association of any bank or in its statute. Any modification in the data submitted on application for registration shall also be notified. The notification shall be submitted according to the form prepared for this purpose by the Central Bank. This modification shall be applied only after its approval by the Central Bank and its annotation in the margin of the register.

Article : 39

The bank shall have funds in the Arab Republic of Egypt equivalent to its obligations, and payable therefor, in addition to an amount of not less than the minimum issued and paid-up capital as prescribed in Article (32) of this Law.

In applying the provisions of this Article, and with the approval of the Board of Directors of the Central Bank, the funds the bank is allowed to maintain abroad shall be included in the calculations of the bank's funds in the Arab Republic of Egypt.

Article : 40

Each bank shall have the power to determine the interest rates on banking transactions it carries out, according to the nature of these transactions. It may also determine the fees it applies for the banking services, without being restricted by the limits and the provisions prescribed in any other law.

In all cases, the bank shall disclose to the customer the rates of the interest, and the fees on banking services according to the rules of disclosure as determined in the Executive Regulations of this Law.

Article 41

Any bank may merge into another bank by virtue of a prior authorization from the Board of Directors of the Central Bank, after fulfilling the conditions and procedures to be issued by a decision of this Board, with due regard to guaranteeing the rights of the staff in the merged bank.

The merger shall result in delisting the registration of the merged bank, and in publishing the decision for its delisting in the Egyptian Journal within ten days from the date of issuing the merger decision.

Article : 42

No bank shall cease its transactions, except upon prior approval from the Board of Directors of the Central Bank.

This approval shall be issued after verification that the bank has submitted adequate guarantees, or has finally cleared all obligations toward depositors, other debtors and the staff rights, according to the conditions and procedures to be issued by a decision of the Central Bank.

Article : 43

Without prejudice to the authority of the general assembly of the bank, the Governor of the Central Bank shall be consulted on the appointment of the chairmen and members of banks' boards of directors, as well as the executive directors in charge of credit, investment, portfolio management, and external transactions including swaps; and internal inspection. The Governor shall be consulted on a list of candidates presented by the parties concerned, for submission to the Board of Directors of the Central Bank.

Following the submission of the issue to the Board of Directors, the Governor of the Central Bank may ask for the removal of one or more of those mentioned in the previous clause if, through inspection on the banks, it is established that they have violated safety rules of depositors' funds and the bank's assets. If the requested removal does not take place, the Governor may issue a substantiated decision for discharging any of them from his/her work.

The party concerned may complain to the Board of Directors of the Central Bank against the decision of his/her removal, within sixty days from the date of notifying him/her of the decision.

The provisions of this Article shall apply to the branches of foreign banks in the Arab Republic of Egypt.

Article: 43 (bis)³

A member of the board of directors of any bank that is subject to the supervision of the CBE shall not, whether on his personal capacity or as a representative of others, combine his membership in this

³ Added by Law No. 93 of the Year 2005, issued on 20 June 2005.

bank with his membership in another bank subject as well to the supervision of CBE, or conduct any administrative work or provide consultations for that bank.

Article : 44

An Association shall be established among the banks subject to this Law, and a decision concerning its statute shall be issued by the Board of Directors of the Central Bank. The Association shall enjoy the status of independent legal personality, and be recorded in a special register at the Central Bank. The decision concerning the establishment of the Association and its statute shall be published in the Egyptian Journal at the expense of the Association.

The already existing Association established among the banks subject to the provisions of this Law shall continue to enjoy its legal personality, and shall adjust its status according to the provision of the first clause of this Article within three months from the date of enforcing the provisions of this Law.

Each bank or branch of a foreign bank, subject to the provisions of this Law, shall join the Association and shall observe its statute and the standards to be determined thereby.

The professional standards and rules as set by the Association shall be applied pending their approval by the Board of Directors of the Central Bank. The Governor of the Central Bank shall appoint a delegate to the Association. The delegate shall have the right to attend the sessions of the Association and participate in its discussions, without having a counted vote in its deliberations.

The Association may take administrative measures against its members as prescribed in its statute, in case of the violation of the provisions of its statute or of sound professional rules.

Article : 45

The Banking Institute shall be established and be affiliated to the Central Bank. It shall have a legal personality and an independent budget. It shall be located in the city of Cairo. The Banking Institute shall be concerned with the development of skills in the fields of banking, financial, and monetary business, and combating of money laundering, for staff of the Central Bank, banks and other parties operating in these fields, with the aim of keeping abreast of world developments and firmly establishing sound professional rules.

The Institute may seek the assistance of international expertise to strengthen its capabilities. It may also send missions abroad to become better acquainted with innovations in its field.

The Center for Preparing and Training the Staff of the Banking Sector shall adjust its status according to the first clause of this Article.

Article : 46

The Institute shall have a board of directors to be formed by a decision of the Board of Directors of the Central Bank. The Board Chairman of the Institute shall represent it before the court and in its relations with other parties. It shall have a director, and training staff members to be selected from among those experienced in banking, financial, economic and legal affairs. A decision for the appointment of, or contracting with them shall be issued by the Board of Directors of the Institute.

Article : 47

The Board of Directors of the Institute shall be responsible for setting its general policy and following up its implementation. It shall, in particular, have the following powers:

1. endorsing the financial and administrative regulations of the Institute, including the system of work therein, its administration, and the rules of financial treatment for trainers, technicians, researchers, and workers of the Institute, without being restricted by the laws and the regulations applicable in the government, public sector, or the public business sector.

2. approving the establishment of branches for the Institute outside the city of Cairo.

3. strengthening the relations and bonds between the Institute and other similar institutes and centers at home and abroad.

4. approving the annual training programs of the Institute and the follow up reports on their implementation. The Board of Directors of the Central Bank shall be notified of these reports.

Article : 48

The resources of the Institute shall be comprised of the following:

- A. appropriations to be earmarked there for by the Central Bank.
- B. subventions contributed to the Institute by different parties, which the Board of Directors of the Central Bank decides to accept.
- C. amounts paid by banks and different parties for training their staff therein.
- D. any other resources against services rendered by the Institute for other parties.

The charges and fees prescribed in items (C) and (D) shall be determined by a decision to be issued by the Board of Directors of the Central Bank, upon a proposition of the Institute's Board of Directors.

Chapter – 3

Rules of Owning Shares in Banks' Capital

Article : 49

Egyptians and others may own the capital of banks, without being restricted by a maximum limit prescribed in any other law, and without prejudice to the provisions of the following Articles.

Article : 50

Every natural or legal person who owns more than (5%) of the issued capital of any bank, and not exceeding (10%) of it, shall notify the Central Bank thereof, within fifteen days at most from the date of finalizing this ownership, according to the form prepared by the Central Bank for that purpose. If this ownership has taken place before enforcing this Law, the period shall be calculated as of the date of its enforcement.

Article : 51

No natural or legal person is allowed to own more than (10%) of the issued capital of any bank, or any percentage leading to actual control over the bank, except after the approval of the Board of Directors of the Central Bank, according to the regulations prescribed in the Executive Regulations of this Law. Any act contrary to the foregoing shall be null and void.

In applying the provisions of this Article, the term 'actual control by the natural or legal person' shall mean: the ownership of any percentage that would enable him to appoint the majority of the members of the bank's board of directors or influence, in any manner, the decisions to be issued by it, or the resolutions to be issued by the bank's general assembly.

The ownership of the natural person shall comprise the percentage (s)he possesses, in addition to the percentage owned by any of his/her relatives up to the fourth degree; that of the legal person shall comprise the percentage it owns, in addition to the percentage owned by any members of its board of directors, or by any of its shareholders, whether they are natural or legal persons, or by any other legal person if it is under actual control by the same natural or legal persons. The ownership shall also include the total ownership by more than one natural or legal person, having among them an agreement on exercising their rights in the general assembly or the board of directors of the bank, in a manner leading to actual control over any of them.

Article : 52

If a person owns, by inheritance or a legacy, more than (10%) of the issued capital of any bank, or a percentage leading to actual control by him/her over the bank, and (s)he does not ask for continuing this ownership, according to the provision of Article (53) of this Law, (s)he is to adjust his/her status according to the rules to be determined by the Board of Directors of the Central Bank, within a period not exceeding two years from the date this increase has been transferred to him/her. Should this person fail to adjust his/her status during that period, (s)he shall have no voting rights in the general assembly or the Board of Directors, relevant to the percentage exceeding the said limit.

Article : 53

An application for approving the ownership of more than (10%) of the issued capital of the bank, or any percentage leading to actual control over it, shall be submitted to the Central Bank at least sixty days before the date of finalizing the ownership of the percentage. The said application shall be submitted on the form approved by the Board of Directors of the Central Bank, and according to the conditions and procedures stipulated in the Executive Regulations of this Law. To the application, a report shall be attached, indicating the applicant's reasons and objectives for the ownership of the shares, his/her plans in managing the bank, and the policy (s)he intends to follow in handling its affairs.

If the ownership was through inheritance, or a legacy, or was a result of subscribing in shares offered for public subscription, an application shall be submitted for the continuity of the ownership, within thirty days from the date the applicant learns of what has been transferred to him/her by inheritance, a legacy or public subscription⁴.

The application prescribed in the two previous clauses shall be published within thirty days from the date of its submission, according to the procedures stipulated in the Executive Regulations of this Law.

Any interested party may submit to the Central Bank a substantiated objection to the application within ten days from the date of publication.

Article : 54

The application prescribed in Article (53) of this Law shall not be approved if the Central Bank finds out any of the following:

(A) a substantial deficiency in the data comprised in the application, or any invalid data therein.

(B) the approval of the application may curtail competition in the banking market, or disrupt the work therein.

(C) the applicant is a foreign bank or a financial institution, which is not subject to supervision by the responsible authority in the country where its head office is located.

(D) the applicant has no experience in banking business, or a final court ruling has been passed against him/her in an offense against honor or trust, or in any of the crimes prescribed in this Law or the Anti-Money Laundering Law as promulgated by Law No. 80 of the year 2002.

Article : 55⁵

The party concerned shall be notified of the decision, approving or rejecting the application referred to in Article (53) of this Law by a registered letter with acknowledgement of receipt, within sixty days from the date of its submission. The rejection decision shall be substantiated.

In case a decision is issued rejecting the applicant's continued ownership of the percentage transferred to him/her through inheritance, or a legacy, or as a result of allocating shares offered for public subscription, the Central Bank shall issue a decision demanding him/her to dispose of that

⁴ As amended by Law No. 93 of the Year 2005, issued on 20 June 2005.

⁵ As amended by Law No. 93 of the Year 2005, issued on 20 June 2005.

percentage within one year from the date (s)he is notified of the rejection decision if the ownership was obtained through inheritance or a legacy; and within three months if the ownership was obtained through public subscription. The Central Bank may extend that period for no more than the same period. Upon failure to dispose of that percentage within that period, the owner shall have no voting rights in the general assembly, or the board of directors, relative to the percentage exceeding the limits prescribed in Article (52) of this Law.

Chapter – 4

Supervision over Banks and Guaranteeing Deposits

Article : 56

The Board of Directors of the Central Bank shall set rules for regulation and supervision over banks, and the regulations relevant to their activities according to the provisions of this Law, with due regard to international banking norms, providing they shall comprise the following:

- (A) a determination of the minimum capital adequacy requirement
- (B) the maximum limits of concentration of banks' investments abroad
- (C) the maximum limits of the debt due abroad and the guarantees provided for a finance payable abroad
- (D) the maximum limits of the lending value of the collateral/guarantees provided against finance and credit facilities, and the determination of maturities
- (E) a determination of the liquidity and reserve ratios
- (F) the maximum limits of the bank's investments in securities, in real estate finance, and in the credit for consumer purposes, with due regard to the provision of Article (60), item (3) of this Law
- (G) the regulations for opening accounts, and for conducting banking transactions
- (H) the standards followed in determining the value of each type of the bank's assets
- (I) the rules of disclosure, and the data to be disseminated, as well as the means of dissemination
- (J) the rules concerning the maximum limit of the bonds each bank may issue or guarantee, and the conditions of bond issuing or guaranteeing
- (K) The maximum limits of exposure to one customer and his connected parties, as well as the parties related to the bank, with due regard to Article (71) of this Law The terms "the parties connected with the customer" and "the parties related to the bank" shall mean the parties that are under actual control by the customer, or those controlled by the bank, as the case may be, in accordance with the intended meaning of actual control as prescribed in Article (51) of this Law.

Article : 57

To extend a credit to the customer, the Bank shall ensure that he is of good reputation and has adequate self-resources, and the studies establish that the expected cash flows of his activities are adequate to fulfill his obligations. The bank, in the cases judged thereby, shall ask the customer to provide additional collateral/guarantees, whether in-kind, or of any other nature accepted by the bank.

The Executive Regulations of this Law shall set forth the standards of evaluating the collateral/guarantees provided to the bank for the finance and credit facilities it extends to the customer. The Executive Regulations shall also set forth the necessary regulations for applying the provisions of this Article. No credit shall be renewed or modified before the customer's approval of the balances of finance and credit facilities offered to him by the bank.

Article : 58

The Board of Directors of the Central Bank shall set the standards to be complied with, in classifying the finance and credit facilities offered by banks, and in classifying irregular ones, as well as the balances resulting from such classification. Each bank shall determine the procedures to be applied for facing irregular finance and credit facilities.

The management of each bank shall comply with these standards and implement these procedures. The auditors shall also verify the compliance of the bank management with these standards, and record that in their annual report which shall be submitted with the financial statements of the bank to its general assembly. If a violation of any of these standards by the bank management is established in the inspection reports prepared by the Central Bank, the management shall be warned to remove the violation within thirty days from the date of the warning, otherwise, the Central Bank may take against the bank whatever measures it chooses as prescribed in the Executive Regulations of this Law.

A report shall be submitted every six months to the Board of Directors of the Central Bank on statements of irregular finance and credit facilities provided by banks to the Central Bank, in order to decide all that it deems necessary and appropriate in respect thereof.

Article : 59

The Board of Directors of the Central Bank shall set the rules regulating the liquidity ratios at banks and in investment fields. It shall, in particular, have the following powers:

(A) determine the percentage and type of the liquid funds to be held by banks

(B) determine the fields that the banks are prohibited from investing in

(C) determine the appropriations to be earmarked against the assets exposed to severe fluctuations in their value Should the bank contravene the decisions of the Board of Directors of the Central Bank concerning the rules of calculating the liquidity ratio, the Board of Directors of the Central Bank may decide debiting the bank's account with an amount not exceeding twice the interest on the value of the deficit in the liquidity ratio, at the discount rate for the period during which the deficit occurs.

If the deficit continues for a period exceeding one month, the Board of Directors of the Central Bank may take any of the measures prescribed in Article (135) of this Law, in addition to debiting the amount referred to in the previous clause.

Article : 60

The bank shall be prohibited from carrying out the following:

1. issue bills payable to bearer on demand

2. accept the shares of the bank's capital as a guarantee for finance, or for dealing in its shares, with due regard to the provisions of the Law of Joint Stock Companies, Partnerships Limited by Shares, and Limited Liability Companies as promulgated by Law No. (159) of the year 1981 in this respect, unless they have been transferred to the bank as a settlement of a debt owed to it by other parties, providing the bank shall sell them within six months from the date of transfer of the ownership

3. allow that the nominal value of the shares or stocks owned by the bank – for purposes other than trading– to exceed the amount of the capital base of the bank, of which the basis of computation is prescribed by the Executive Regulations of this Law.

4. enter as a joint partner in the partnerships or in partnerships limited by shares

5. deal in movable or real property by purchase, sale, or barter, except for:

(A) the real property assigned for management of the bank's business, or for recreation of its staff.

(B) the movable or real property, the ownership of which transferred to the bank in settlement of a debt owed by other parties to it, providing the bank shall dispose of it within one year from the date of

transfer of the ownership regarding the movable property, and five years regarding the real property. The Board of Directors of the Central Bank may extend the period whenever necessary. However, it may except certain banks from that prohibition, according to the nature of their activities

Article : 61

The bank shall be prohibited from offering finance, amounts on account, credit facilities, or a guarantee of any kind to its board chairman and members, its auditors, or their spouses, children, or relatives up to the second degree, or to any party, where these persons, their spouses, children, or relatives up to the second degree are partners or shareholders having an actual control over that party, or are members of their boards of directors, in their personal capacity.

Article : 62

Whosoever applies for a finance or credit facilities from banks, among natural and legal persons, shall disclose in his application the owners of the establishment, or the owners of shares or of a percentage of stockholding in the closed companies, and the degree of relationship among them if any, as well as the debt balances with other banks, on submitting the application. The application shall not be considered, except after submission of such data and acknowledgment of their validity.

Article : 63

The board of each bank shall set the rules for offering credit to customers, and the procedures to be followed in verifying the creditworthiness and the validity of the information submitted, the procedures for providing that credit, and the system of supervision over its use.

The internal bylaws of the bank shall specify the authorities of the directors in the head office and the branches, in offering and approving the credit. It shall also determine the minimum limits of credit applications submitted to its board of directors.

The classification of the credit offered to customers, prepared by the department concerned, shall be submitted to the bank's board of directors in its periodical meetings.

Article : 64

Each bank shall ascertain that the finance and credit facilities are used for the purposes and in the fields specified in the credit approval. The bank shall also follow up on that.

The customer shall be prohibited from using the finance or the credit facilities for any purposes or fields other than those specified in the credit approval.

Article : 65

Each bank shall establish an online and continuous system of registration of the positions of the customers obtaining finance or credit facilities. This system shall be linked to the central database at the Central Bank. The Central Bank may ask any bank to introduce any modifications necessary for updating that system, and guaranteeing that its data comprise the position of debtors among its customers.

Each bank shall inform the Central Bank, with a statement, on the position of each customer obtaining finance or credit facilities.

Article : 66

The Central Bank shall establish a centralized system for registering the balances of finance and credit facilities offered to the customers of the banks operating in the Arab Republic of Egypt. It shall also establish a system for registering the debt balances of these banks to parties abroad and the guarantees issued thereby to parties abroad. These two systems shall maintain the information necessary for supervision over the bank credits offered to customers and their connected parties and on the external debt.

The Central Bank shall also establish a system for recording finance balances offered by financial lease companies and real estate finance companies to their customers. These companies shall submit the necessary data in this respect to the Central Bank every three months at most.

The Executive Regulations of this Law shall determine the contents of these systems and methods of application.

Article : 67

Upon receipt of information on the balances of finance and credit facilities offered by banks, the Central Bank shall prepare an overall statement on the lending provided to each customer and his connected parties.

Each bank shall peruse the position of finance and credit facilities offered by all banks to any customer and his connected parties prior to offering him a finance or a credit facility. It may request a copy thereof, according to the conditions and terms to be issued by a decision of the Board of Directors of the Central Bank.

Article: 67 (bis)⁶

The Central Bank Board of Directors may license companies to extend services of inquiry and credit rating related to the indebtedness of the customers of banks, real estate finance companies, and financial lease companies, as well as the indebtedness of applicants for credit facilities from suppliers of goods and services. Inquiry and credit rating company shall take the form of an Egyptian joint-stock company. Its purpose shall be solely to carry out services of inquiry and credit rating. The paid-up capital of the company shall not be less than LE 5 million.

The Central Bank Board of Directors shall issue a decision specifying the rules, terms and procedures of licensing, the work system of these companies and the Central Bank's system of supervision thereon.

Article : 68

The Central Bank shall prepare a register of the houses of expertise that are capable of participating in the evaluation of the collateral/guarantees provided to banks. The Executive Regulations of this Law shall set the rules, conditions, and procedures of recording in this register, and shall specify the obligations of those in charge thereof. These houses shall be responsible for the contents of the evaluation reports.

Article : 69

Each bank shall maintain a register of the in-kind collateral submitted by customers for the finance and credit facilities offered to them, and shall ascertain the validity of this collateral, its title deeds, and its value upon providing the credit.

The audit committee prescribed in Article (82) of this Law shall ensure that the executive management at the bank verifies the values of this collateral periodically, and shall determine the measures to be taken for facing any drop in these values.

These registers shall be subject to inspection by the Central Bank that may ask for a confirmation of this collateral whenever necessary.

Article : 70

Each bank shall make, at least semi-annually, an evaluation of its investment and loan portfolio risks and of the measures taken in respect thereof. It shall take the necessary measures for facing any risks that may arise. The evaluation shall be submitted to the bank's board of directors in the first meeting following that evaluation.

⁶ added by Law No. 93 of the Year 2005, issued on 20 June 2005.

Article : 71

The Board of Directors of the Central Bank may, in the cases it deems necessary, specify the percentage of credit to be offered by the bank to a sole customer and his connected parties. In all cases, this percentage shall not exceed (30%) of the bank's capital base.

Article : 72

Staff in the authorities in charge of supervision and control over banks shall be prohibited from working at banks or participating in the membership of banks' boards of directors.

Banks to whose capital the Central Bank contributes, may be exempted from the provisions of the previous clause by virtue of a decree issued by the Prime Minister, pending approval of the Board of Directors of the Central Bank.

Article : 73

The financial statements of the bank shall be prepared and published in two daily newspapers every three months. A summary of the auditor's report shall be attached to these statements, according to the Egyptian Auditing and Accounting Standards.

Article : 74

Each bank shall maintain a credit balance as a reserve at the Central Bank, representing a ratio of the deposits it holds as determined by the Board of Directors of the Central Bank.

The Board of Directors of the Central Bank may decide on paying an interest on that balance in the cases it determines and according to the regulations it sets.

If the bank contravenes the decisions of the Board of Directors of the Central Bank concerning the rules of calculating the reserve ratio, this Board may debit the bank's credit balance at the Central Bank with the value equivalent of interest at the discount rate on the amount of deficit in the credit balance for the period during which that deficit occurs.

If the deficit exceeds (5%) of the balance that should be held at the Central Bank, its Board of Directors may take any of the measures prescribed in Article (135) of this Law, in addition to debiting the amount referred to in the previous clause.

Article : 75

Each bank shall submit to the Central Bank monthly statements on its financial position, and other financial and regulatory statements, at the dates and according to the forms to be determined by a decision by the Board of Directors of the Central Bank.

Article : 76

Each bank shall submit to the Central Bank a copy of each report presented to the shareholders on its business before the lapse of at least twenty one days from the date of the convening of the general assembly. It shall submit to the Central Bank a copy of the minutes of each general assembly meeting within thirty days from the date of its convention.

The Central Bank shall postpone the convention of the general assembly in the cases it deems necessary for a period not exceeding thirty days.

Article : 77

Each bank shall submit to the Central Bank any data and any clarifications required by the latter on the transactions conducted by the bank. The Central Bank shall have the right to peruse the books and registers of the bank whereby it ensures the obtainment of the data and clarifications it deems necessary for realizing its purposes. The books and registers shall be perused at the premises of the bank by the Central Bank's inspectors and their assistants that are delegated by the Governor of the Bank for that

purpose. The inspectors of the Central Bank shall have the right to obtain a copy of any documents necessary for realizing inspection purposes.

Article : 78

The bank shall notify each of its customers of his account balance with a statement every three months at most.

The customer shall reply, approving or objecting to the contents of the account statement, by a registered letter with acknowledgement of receipt, within fifteen days from the date of notifying him of the balance. If the customer does not reply in objection thereto within that period, it shall be considered an approval of the validity of the contents of the statement unless the customer proves otherwise.

Filing an action by the customer against the bank for determining the sum of the amounts he is indebted with, shall not result in the cessation of any judicial or non-judicial measures to be taken by the bank for collecting its dues on the customer, according to the agreements concluded between them, and within the limits of the amounts already agreed upon by the customer, unless a relevant court rules that these measures should be stopped.

Article : 79

Whenever one of the banks is exposed to financial problems affecting its financial position, the Board of Directors of the Central Bank may ask the management of the problem bank to provide the necessary additional financial resources in the form of paid-up capital increase or support funds to be placed with the bank according to the conditions and rules set by the Board of Directors of the Central Bank and within the period to be determined thereby. Otherwise, the Board of Directors of the Central Bank may either specify the increase it considers necessary in the capital and offer it for subscription, with the procedures and conditions to be determined thereby, or issue a decision for merging the bank with another, conditional upon the approval of the bank with which it is merging, or delist the registration of the problem bank, according to the rules prescribed in this respect.

The bank shall be considered exposed to financial problems upon occurrence of any of the following cases:

(A) the inadequacy of the bank's assets to cover its liabilities in a way prejudicing the funds of depositors

(B) a tangible drop in the bank's assets or revenues, due to a violation of the laws or the rules enforcing them, or as a result of engaging in any risky practices not in accordance with the bases of banking business

(C) the pursuance of improper methods in managing the banks' activity, which result in a tangible reduction of the shareholders equities, or affect the rights of depositors and other creditors

(D) the existence of strong evidences establishing that the bank will not be able to meet the depositors' demands or fulfill its obligation in normal conditions

(E) a decline in the value of the equities of the shareholders at the bank below the provisions required to be formed

Article : 80

The registration of the bank shall be delisted by a decision of the Board of Directors of the Central Bank in the following cases:

(A) if it is established that the bank has violated the provisions of this Law, its Executive Regulations or the decrees issued for its enforcement, and failed to remove the violation during the period and on the conditions to be determined by the Board of Directors of the Central Bank

(B) if the bank follows a policy that is liable to prejudice the public economic interest, or the interests of depositors or shareholders

(C) if the bank ceases its activities

(D) if the bank files a petition in bankruptcy, or a ruling has been issued for its liquidation

(E) if it is found that the bank's license has been issued on the basis of invalid data submitted by it to the Central Bank

The decision for its delisting shall not be issued except after serving a notice on the bank, by a registered letter with acknowledgment of receipt. The bank is to submit the aspects of its defense in writing, within fifteen days from the date of the notice.

The delisting shall take place pending a decision of the Board of Directors of the Central Bank, with a two-thirds majority vote of the members of the Board.

The decision for delisting shall be published in the Egyptian Journal, within ten days from the date of its issue.

Article : 81

Without prejudice to the interests of the bank's customers, delisting the registration shall result in stopping the bank from conducting business, and in its liquidation. In this case, the Board of Directors of the Central Bank may either determine an immediate liquidation of the bank's business, or authorize it temporarily to conduct the transactions existing at the time of delisting, according to the conditions the Board determines for that purpose.

Article : 82

In each bank, an internal committee for auditing shall be formed of three non-executive members of the board of directors. This committee is to be selected by the board. An executive committee shall be established, formed by the bank's board of directors from among its executive members and the bank's staff. The Executive Regulations of this Law shall specify the powers and the system of work in the said two committees.

The audit committee shall hold a meeting every three months at most, to be attended by the two auditors of the bank. The committee, in performing its activity, may seek the assistance of whoever it chooses, and shall submit its recommendations to the bank's board of directors. Each one of the two auditors may ask for a meeting of the committee if necessary.

Article : 83

Without prejudice to the provisions of the Central Audit Agency Law, the bank's accounts shall be audited by two auditors to be chosen by the bank from among those recorded in a register provided for that purpose, and upon consultation between the Central Bank and the Central Audit Agency.

Each auditor shall not have the right to audit the accounts of more than two banks at the same time. The Central bank, following consultation with the Central Audit Agency, may delist the name of the auditor from the register.

The bank shall notify the Central Bank of the appointment of its two auditors, within thirty days from the date of their appointment. The Governor of the Central Bank may, for reasons (s)he considers appropriate, assign to a third auditor the performance of a defined task, in return for remuneration payable by the Central Bank.

Article : 84

The two auditors shall prepare their report on auditing the bank's financial statements, according to the Law and the Egyptian Auditing Standards, provided that their report shall elucidate whether the transactions audited thereby violate any of the provisions of this Law, its Executive Regulations, or the decrees issued for its enforcement. At least twenty one days before the convening of the general

assembly, they shall send to the Central Bank a copy of their report, coupled with a copy of the financial statements, and a detailed report comprising the following:

(A) the method of evaluating the bank's assets and estimating its commitments and obligations

(B) the extent of adequacy of the internal control system in the bank

(C) the extent of adequacy of the provisions formed against any decrease in the value of assets, and also any obligations incurred by the bank, along with determining the amount of shortfall in the provisions, if any.

(D) any regulatory or supervisory standards that the Board of Directors of the Central Bank requires the auditors to verify bank's compliance with

The general assembly of the bank shall not be called to convene before receiving the Central Bank's comments on the financial statements report submitted thereto.

The Governor of the Central Bank may issue a decision disapproving the distribution of profits to the shareholders and to those entitled to a share in the profits, within fifteen days from the date of receiving the report and the said attachments. This decision is issued if it is found that there is a decrease in the provisions, or a reduction in the ratio of capital adequacy below the established minimum requirement, or any reservation mentioned in the auditor's report, that has a significant effect on the distributable profits.

Article : 85

The two auditors shall be responsible for the contents of their report on the credit portfolio and the risks arising from credit and investments. The general assembly of the bank may request the Central Audit Agency to investigate any default in the reports submitted by the auditors.

If the auditors' dereliction of duty is established with respect to their performance of the tasks assigned thereto as determined in the Law on Exercising the Audit and Accountancy Profession, the Agency may ask the general assembly of the bank, after consulting the Central Bank, to delist them and take the necessary actions to penalize them for their dereliction.

Article : 86

The Board of Directors of the Central Bank shall determine an annual supervision fee on the banks registered therewith, to be settled during the month of January every year, providing the fee shall not exceed one Egyptian pound per each ten thousand Egyptian pounds of the average total monthly positions of a bank during the year.

In the case of overdue settlement, an interest shall be charged, on the basis of the discount rate declared by the Central Bank.

The receipts of that fee shall be deposited in the Regulation and Supervision Account, and shall be appropriated for spending there from on the regulation and supervision over banks, and for updating and developing the work systems of the Central Bank and for training its cadres.

Article : 87

A fund named "Deposit Insurance Fund at Banks" shall be established at the Central Bank, and shall have a legal personality, with an independent budget. It shall also have a board of trustees under the chairmanship of the Governor of the Central Bank. Its head office shall be located in the city of Cairo. The Fund shall comprise in its membership all the banks registered with the Central Bank.

The articles of association of the Fund shall be issued by virtue of a decree by the President of the Republic, upon a proposal of the Governor of the Central Bank, and a proposition of the Prime Minister. The articles of association shall comprise, in particular, the following:

(A) the purposes of the Fund, the means of their achievement, and the regulations of the Fund's relation with banks;

- (B) a determination of the membership fees and the banks' annual subscriptions;
- (C) the formation of the board of trustees and the work system in the Fund;
- (D) the scope of insurance for deposits, and the maximum limit of insurance;
- (E) the financial resources of the Fund, and the rules and aspects of spending there from; and
- (F) the auditing system of the Fund.

The surplus on the Fund's resources shall be carried forward from one financial year to another.

Article : 88

The Board of Directors of the Central Bank may, upon a proposal of the board of trustees of the Fund, take any of the following measures, whenever any bank contravenes the provisions of the Fund's articles of association or the decrees issued for its enforcement:

(A) issuing a caution, and

(B) obliging the bank to settle an amount not exceeding (5%) of the last annual subscription amount of the bank, increasing to (10%) in case of reoccurrence of the violation. The proceeds of these amounts shall be added to the resources of the Fund

Section – 3

Management of Public Sector Banks

Article : 89⁷

Without prejudice to the provisions of Article (43) of this Law, all public sector bank shall be subject to the same provisions to which all the other banks are subject, with the exception of those for which a special provision is stipulated in this section. In all cases, these banks and their staff shall not be subject to the provisions of the laws and regulations applicable in public sector companies and public business sector companies.

Article : 90

Each public sector bank shall have a board of directors to be formed as follows:

(A) a chairman of the board of directors;

(B) two deputy chairmen; and

(C) six members specialized in banking, monetary, financial, economic, and legal affairs, with previous experience in banking business.

The board chairman and members shall be appointed by decree of the Prime Minister, after consulting the Governor of the Central Bank, for a renewable three-years term, as shall be determined in the Executive Regulations of this Law.

The two deputy chairmen shall be appointed by decree of the Prime Minister after consulting the chairman of the board of directors of the bank. The salaries, allowances, and remuneration of the chairman of the board and his/her two deputies, the remuneration of specialized members who are nonstaff of the bank, and the attendance allowances for the board of directors shall be determined by decree of the Prime Minister.

⁷ As amended by Law No. 93 of the Year 2005, issued on 20 June 2005.

Article : 91⁸

The bank's board of directors shall approve all internal work regulations. It shall also endorse the payroll, incentives, and allowances, pursuant to the provisions prescribed in the Labor Law as promulgated by Law No. 12 of the year 2003 in this respect. Without restriction to the laws and regulations applicable in public sector companies and public business sector companies, the board of directors may set one system or more governing the reward of the bank's staff in light of their performance and the volume and level of their work accomplishments.

Article : 92

Public sector banks' representatives in the banks and companies to the capital of which they contribute shall be appointed by a decision of the board of directors of the bank. The appointment decision shall be for one term renewable only once. The bank's board of directors may change its representatives before the end of the board's term without prejudice to the provisions of Article (43) of this Law.

Article : 93

Each of the public sector banks shall have a general assembly to be formed from among those who have banking, monetary, financial, economic and legal expertise, by decree of the Prime Minister. This assembly shall be headed by a representative of the owner of the majority of capital, who shall be designated by decree of the President of the Republic.

The general assembly of the public sector bank shall assume, in particular, the following:

(A) approving the financial statements and distribution of profits;

(B) amending the statute, including the extension or reduction of the bank's duration, and the increase or reduction of the bank's authorized and paid-up capital;

(C) deciding the merger or divestiture of the bank. The resolution issued in this respect shall only be valid, pending approval of the Cabinet; and.

(D) approving the budget.

The chairman and members of the board of directors of the bank and the auditors shall attend the general assembly meetings, but shall not have a counted vote.

Article : 94

The private sector may own shares in the capital of fully state-owned banks. In this case, the bank shall be subject to the provisions of the Law of Joint Stock Companies, Partnerships Limited by Shares, and Limited Liability Companies as promulgated by Law No. 159 of the year 1981.

The provisions of the Articles of Section – 2, Chapter – 3 of this Law shall also apply to the bank. In respect of the share the State owns in the capital of a bank, the Prime Minister shall appoint representatives of the public funds in the general assembly meetings of that bank.

Article : 95

The general budget of the State shall not comprise the current and capital resources and uses of public sector banks. The net profits of these banks shall be transferred to the public treasury of the State, proportionate with its share, after deducting the reserves determined to be formed, or the profits to be retained.

Article : 96

A fund shall be established for updating the systems of work in public sector banks, developing the skills and abilities of their staff, and for covering the costs of their enrolment in local and international training programs.

⁸ As amended by Law No. 93 of the Year 2005, issued on 20 June 2005.

The resources of this Fund shall be formed of:

- (A) a percentage not exceeding (5%) of the annual distributable net profits of public sector banks;
- (B) the contributions of the banks benefiting from the services of the Fund; and
- (C) the gifts, donations and subventions the Prime Minister agrees to accept for that purpose.

The statute of the Fund and its application as well as the party to which it is affiliated, shall be issued by decree of the Prime Minister.

Section – 4

Maintaining The Secrecy of Accounts

Article : 97

All accounts, deposits, trusts, and safes of the customers at banks, as well as their related dealings, shall be kept secret. Having access to or giving particulars about these accounts directly or indirectly shall be prohibited, except by written permission from the owner of the account, deposit, trust, or safe, any of his/her heirs, or any legatee of all or part of these funds, or from the legal representative or the proxy delegated in this regard or on the basis of a judicial ruling or an arbitration award.

The prohibition stipulated in the previous clause shall apply to all persons and parties, including those empowered by law to have access to or obtain the papers or data, divulging the secrecy of which, is prohibited according to the provisions of this Law. This prohibition shall continue to exist even if the relation between the customer and the bank is terminated for any reason.

Article : 98

The Attorney General or any one/s (s)he delegates from among at least the first public attorneys may, of his/her own accord, or upon the request of an official party or interested party ask the Cairo Court of Appeal to pass an order for accessing to, or obtainment of any data or information related to any accounts, deposits, trusts, or safes prescribed in the previous Article, or their relevant transactions, whenever this is required to reveal a fact in a felony or misdemeanor the perpetration of which is established by serious evidences.

Any interested party, on declaration of one's wealth when a garnishment order is served on one of the banks subject to the provisions of this Law, may submit the request referred to in the previous clause to the relevant court of appeal.

The court, held in chamber, shall decide the request within the three days subsequent to the date of its submission, after hearing the statement of the public prosecution or the interested party.

The Attorney General or the one/s (s)he delegates for that purpose from among at least the first public attorneys, and the concerned parties, according to each case, shall notify the bank and interested parties of the court order within the three days subsequent to passing it.

The time specified for the declaration of one's wealth shall begin from the date of notifying the bank of the said court order.

The Attorney General, or the one/s (s)he delegates from among at least the first public attorneys shall directly order the access to, or the obtainment of any data or information related to the accounts, deposits, trusts, or safes prescribed in Article (97) of this Law, or their related transactions. (S)he shall give this order if this is required to reveal a fact in one of the crimes prescribed in Book – 2, Part – 2, Section – 1, of the Penal Code, and in the crimes prescribed in the anti- Money Laundering Law as promulgated by Law No. 80 of the year 2002.

Article : 99⁹

The Central Bank shall exchange with banks the information and data related to their customers' debt and credit facilities. These information and data shall also be exchanged with the real estate finance companies, financial lease companies, and inquiry and credit rating companies. The Board of Directors of the Central Bank shall set the rules regulating the exchange of information and data, in a way guaranteeing their secrecy and ensuring the availability of the information and data required for sound bank credit

The Board of Directors shall also set the rules to be followed for preparing the due diligence reports on banks, paving the way for selling all, or part of their shares, or for their merger.

Article : 100¹⁰

The board chairmen and members of banks, real estate finance companies, financial lease companies, inquiry and credit rating companies, as well as their directors or staff shall be prohibited from giving or disclosing any information or data related to bank customers, their accounts, deposits, trusts or safes or their transactions in respect thereof, or from enabling other parties to have access to them in cases other than those permitted by virtue of the provisions of this Law.

This prohibition shall also apply to anyone who, by virtue of his/her profession, position, or work, peruses and has access, directly or indirectly, to the said information and data.

Article : 101¹¹

The provisions of Article (97) and (100) of this Law shall not prejudice the following:

(A) the tasks that are legally assigned to auditors of banks, and the powers legally vested with the Central Bank;

(B) the bank's commitment to issue a certificate of the reasons for refusing to cash a check, upon the demand of who is entitled to that right;

(C) the right of the bank, the real estate finance company or the financial lease company to disclose all or part of the data concerning customer's transactions, which are necessary to establish the bank's or the company's right in a judicial dispute, arising between the bank or the company and the customer concerning these transactions;

(D) the stipulations of the laws and provisions regulating the combat of money laundering ;

(E) information and data provided by inquiry and credit rating companies, pursuant to the rules established by the Central Bank Board of Directors.

Section – 5

Mortgaging The Property and Assets to Banks

Article : 102

Without prejudice to the provisions governing the recording of official mortgage of real estates, aircraft, and ships, and the commercial mortgage of commercial stores as stipulated in their regulating laws, and the provisions of the Mortgage Law, promulgated by Law No. 148 of the year 2001, the bank or the mortgagor shall submit an application for recording the mortgage of real estates that are presented to banks and international financing institutions as a collateral against finance and credit facilities to the notary public office within the jurisdiction of which lies the real estate. The title deed and abstract of title, and the names and data of the parties to the mortgage contract, as well as the credit facility

⁹ As amended by Law No. 93 of the Year 2005, issued on 20 June 2005.

¹⁰ As amended by Law No. 93 of the Year 2005, issued on 20 June 2005.

¹¹ As amended by Law No. 93 of the Year 2005, issued on 20 June 2005.

statement or the value and terms of the finance shall be attached to the application. The application shall be recorded in a special register provided for this purpose at the office of the competent notary public¹².

The responsible notary public office shall verify the boundaries and specifications of the real estate, after completing the necessary documents, based on the application and the title deed.

The application shall be decided on within seven days from the date of its submission together with the necessary documents.

The application for recording the real estate shall not be rejected, except in the case of not completing the documents required for recording. In all cases, the applicant shall be notified of the acceptance of the application or the decision of its substantiated rejection within seven days from the date of the decision, by a registered letter with acknowledgment of receipt.

The provisions of Articles (12 to 27) of the Mortgage Law promulgated by law No. 148 of the year 2001 shall apply as regards the execution on the real estate mortgaged for banks¹³.

Article : 103

Without prejudice to the reduction and exemption provisions legally established on official mortgage, all fees due on official and commercial mortgages extended to banks and international financing institutions as a collateral against finance and credit facilities, as well as fees on renewing and adjusting the value of these mortgages or any of their terms shall be reduced by 50%. The maximum limit of these fees shall be as follows¹⁴:

- twenty five thousand Egyptian pounds for a mortgage, the value of which does not exceed ten million Egyptian pounds.

- fifty thousand Egyptian pounds for a mortgage, the value of which does not exceed twenty million Egyptian pounds.

- seventy five thousand Egyptian pounds for a mortgage, the value of which does not exceed thirty million Egyptian pounds.

- one hundred thousand Egyptian pounds for a mortgage, the value of which exceeds thirty million Egyptian pounds. Canceling of these mortgages shall be exempted from all fees.

Article : 104

After being notarized, the commercial mortgage contract of commercial stores, given to banks as a collateral against which finance and credit facilities are extended shall be considered an executive deed in applying the provisions of Article (280) of Civil and Commercial Procedure Law.

The commercial store may be mortgaged to foreign banks and international financing institutions as a collateral against the finance and credit facilities used in the Arab Republic of Egypt¹⁵.

Article : 105

Where an agreement exists, the bank shall be given, in its capacity as a mortgagee, the right to sell the mortgaged securities if the debtor does not settle the bank's dues that are guaranteed by the mortgage, on their maturity. The bank may sell these securities according to the provisions regulating the trading in securities on the Stock Exchange, after the lapse of ten working days from ordering the debtor to settle its dues, by virtue of a summons, without being restricted by the provisions prescribed in Articles (126 and 129) of the Trade Law, and Article (8) of the Capital Market Law as promulgated by Law No. 95 of the year 1992, and Articles 59, 60, 61, 61-bis (1), 61-bis(3), 61-bis(4), and 61-bis(5) of the Executive Regulations of the said law.

¹² As amended by Law No. 93 of the Year 2005, issued on 20 June 2005.

¹³ Added by Law No. 93 of the Year 2005, issued on 20 June 2005.

¹⁴ As amended by Law No. 93 of the Year 2005, issued on 20 June 2005.

¹⁵ As amended by Law No. 93 of the Year 2005, issued on 20 June 2005.

Section – 6

Regulating Banknote Issue and Foreign Exchange Transactions

Chapter – 1

Regulating Banknotes

Article : 106

The currency unit of the Arab Republic of Egypt is the Egyptian pound. It is divided into one hundred piasters.

Article : 107

Without prejudice to the provisions of Law No. 50 of the year 1940 regarding the banknote issue, the Central Bank shall exclusively have the right to issue the banknotes. The Board of Directors of the Central Bank shall specify the denominations and specifications of the banknotes that may be issued. The banknotes shall bear the signature of the Governor of the Central Bank.

Article : 108

The banknotes issued by the Central Bank shall be of an unlimited legal tender.

Article : 109

The banknotes that are issued shall always be covered by a balance of equivalent value formed of gold, foreign currencies, foreign securities, Egyptian government bonds and bills, and any other Egyptian bonds guaranteed by the government.

Article : 110

The gold, foreign currencies and assets forming the cover of the bank notes issue shall be deposited at the Central Bank in Cairo, at one of the public sector banks in the Arab Republic of Egypt, or at any of the banks abroad to be approved by the Board of Directors of the Central Bank. Depositing this cover shall be in the name and for the account of the Central Bank.

Chapter – 2

Regulating Foreign Exchange Transactions

Article : 111

Every natural or legal person may maintain all the foreign currencies transferred thereto, or owned or possessed thereby. He shall have the right to conduct any foreign currency transaction, including inward and outward transfers, and local dealing, providing these transactions shall be made via the banks authorized for dealing in foreign currencies.

The natural or legal person may also deal in foreign currencies via the entities authorized to conduct such dealings according to the provisions of this Law, as defined in its Executive Regulations. A register shall be established at the Central Bank for recording these entities. The Executive Regulations of this Law shall define the conditions, rules and procedures of recording in the register.

Dealing within the Arab Republic of Egypt whether purchase or sale of goods and services shall be in Egyptian pounds according to the rules to be stated in the Executive Regulations, unless otherwise stipulated in an international convention or another law.

Article : 112

The rules and principles pertaining to the regulation of the foreign exchange market, supply and demand, shall be issued by decree of the Prime Minister upon a proposition of the Board of Directors of the Central Bank.

The exchange rate of the Egyptian pound against the foreign currencies shall be determined by the interaction of supply and demand forces in the foreign exchange market, in light of the foregoing rules and principles.

Article : 113

Authorized banks may carry out all foreign exchange transactions including the acceptance of deposits, dealing in foreign exchange, inward and outward transfers, operation and hedging with respect to their foreign exchange holdings. The export and import of foreign banknotes and the export of foreign currencies shall be exclusively undertaken by authorized banks subject to the approval of the Central Bank.

In case a bank violates the rules and procedures of dealing, the Governor of the Central Bank may take whatever steps (s)he deems appropriate in respect thereof, which include suspending the bank's dealings in foreign exchange for a period not exceeding one year.

Article : 114

The Governor of the Central Bank may authorize bureaux de change and the entities licensed under the provisions of this Law to conduct this dealing. The rules and procedures of this dealing shall be set by the Board of Directors of the Central Bank.

In case of violation of the above-mentioned rules and procedures by any of these companies or entities, the Governor of the Central Bank may suspend the license for a period not exceeding one year, and may cancel it in case of recurrence of violation, and the company or entity shall be delisted from the register. The company or entity shall be delisted from the register and its license be cancelled if it ceases its activity, merges in another company, is declared bankrupt, or liquidated, or adopts a policy detrimental to the public economic interest.

The Board of Directors of the Central Bank shall issue a decision specifying the terms of licensing and the work system of these companies and entities, and the Central Bank's system of supervision thereon.

Article : 115¹⁶

A bureau de change shall take the form of a joint-stock company, all shares thereof shall be nominal and owned by Egyptians. Its purpose shall be solely to carry out exchange operations. The fully paid-up capital of a bureau de change shall not be less than LE 5 million.

Article: 115 (bis)¹⁷

The Central Bank Board of Directors may license companies to provide money transfer services. The company shall take the form of an Egyptian joint stock company. Its purpose shall be solely to carry out money transfer services. The paid-up capital of the company shall not be less than LE 5 million. A register shall be prepared in the Central Bank to record these companies.

The CBE Board of Directors shall issue a decision specifying the rules, terms and procedures of licensing, the work system of these companies and the Central Bank's system of supervision thereon. The

¹⁶ As amended by Law No. 93 of the Year 2005, issued on 20 June 2005.

¹⁷ Added by Law No. 93 of the Year 2005, issued on 20 June 2005.

provisions of this Article shall apply to the branches of the foreign companies operating in Egypt, excluding the capital provision.

Article : 116

Entry of the foreign exchange into, or its exit from the country shall be warranted for all travelers, providing its amount shall be declared on entry or exit, if it exceeds ten thousand US dollars, or their equivalent in foreign currencies. Passengers arriving in or departing from the country may hold Egyptian banknotes, not exceeding five thousand Egyptian pounds.

The entry or exit of Egyptian banknotes via postal consignments and parcels shall be prohibited.

The amounts referred to in the first and second clauses of this Article may be modified by virtue of a decree of the Prime Minister, in agreement with the Governor of the Central Bank.

Article : 117

Authorized banks, bureaux de change, and the entities licensed to deal in foreign exchange shall submit to the Central Bank statements on the foreign exchange transactions conducted thereby, whether taking place for their own account or for the account of other parties. The Board of Directors of the

Central Bank shall specify the content and timing of the statements and the dates and means of their submission.

The Central Bank shall exercise supervision over the execution of foreign exchange transactions, in compliance with the provisions of this Law, its Executive Regulations and the decrees issued for its enforcement.

Section - 7

Penalties

Article 118

Without prejudice to any stricter penalty stipulated in the Penal Code or in any other law, the crimes stated in the following Articles shall be liable to the penalties prescribed therein.

Article : 119

Whoever violates any of the provisions of Article (31) of this Law shall be liable to imprisonment and a fine of not less than five thousand pounds and not exceeding fifty thousand pounds, or either penalty.

The same penalty shall apply to whoever uses any kind of finance or credit facilities other than those for the purposes and fields stated in the credit approval.

In case of recurrence, the offender shall be sentenced to both imprisonment and a fine.

Article : 120

Whoever violates any of the provisions of Articles (38, 42, and 60) of this Law shall be liable to a fine of not less than fifty thousand pounds and not more than one hundred thousand pounds.

Article : 121¹⁸

Whoever violates any of the provisions of Articles (51, 52 and 55) of this Law shall be liable to a fine of not less than LE 100 thousand and not more than LE 200 thousand.

Article : 122

Whoever refrains from submitting the statements, reports, or information referred to in Articles (75, 76, and 77) of this Law within the dates specified there for, shall be liable to a fine of not less than twenty thousand pounds and not more than fifty thousand pounds.

Whoever refrains from submitting the books, registers, papers, or documents to those who have the right to have access to them, shall be liable to the same penalty, in addition to that a ruling shall be passed to enforce access thereto.

Article : 123

In compliance with the provisions of this Law, whoever, with the intention of premeditated fraud falsifies or conceals certain facts in the data, reports or other papers submitted by banks to the Central Bank, shall be liable to imprisonment and a fine of not less than twenty thousand pounds, and not more than one hundred thousand pounds.

Any person commits a cheat or a fraud in providing services of the inquiry or credit rating with the intention of facilitating the obtainment of credit, shall be punished by a fine of not less than LE 10 thousand and not more than LE 100 thousand. Moreover, this person shall be sentenced to pay, in favor of the credit provider, an amount of money equal to the non-repaid value of this credit, according to the damages befalling the credit provider as a result of the cheat and fraud committed by that person¹⁹.

Article : 124

Whoever violates any of the provisions of Article (97 and 100) of this Law, shall be liable to imprisonment for a period of not less than one year, and a fine of not less than twenty thousand pounds, and not more than fifty thousand pounds.

Article : 125

Without prejudice to the provision of Article (124) of this Law, whoever among the workers in charge of enforcing the provisions of this Law divulges any data or information (s)he has ex officio obtained, shall be liable to imprisonment for a period not exceeding two years, and a fine of not less than five thousand pounds, and not exceeding ten thousand pounds or either penalty.

Article : 126

Whoever violates any of the provisions of Article (116) of this Law shall be liable to imprisonment for a period not exceeding three months and a fine of not less than five thousand pounds, and not more than twenty thousand pounds, or either penalty. Whoever violates any of the provisions of Articles (111, 113, and 117) of this Law, shall be liable to a fine of not less than ten thousand pounds, and not more than twenty thousand pounds.

Whoever violates any of the provisions of Article (114) of this Law, or the decrees issued for its enforcement, shall be liable to a fine of not less than one hundred thousand pounds, and not more than five hundred thousand pounds.

In all cases, the amounts and articles of the legal action shall be seized and confiscated by a court ruling. If the objects are not seized, an additional fine equivalent to their value shall be ruled.

¹⁸ As amended by Law No. 93 of the Year 2005, issued on 20 June 2005.

¹⁹ Added by Law No. 93 of the Year 2005, issued on 20 June 2005.

Article : 127

Whoever commits any other violation of the provisions of this Law, or the decrees issued for its enforcement, shall be liable to a fine of not less than five hundred pounds, and not exceeding five thousand pounds.

Article : 128

In the cases where the crime is committed by a legal person, the natural person in charge of the actual management of the violating legal person shall be liable to the same penalties prescribed for the acts committed in violation of the provisions of this Law, once the said natural person is established to be aware thereof, and the crime has been committed because of his/her dereliction of the duties of his/her post.

The legal person and the said natural person shall be held jointly responsible for the discharge of the financial penalties and compensations if the crime is committed by one of the employees therein, in the name and on behalf thereof.

Article : 129

With regard to the crimes stipulated in this section, the court may rule that a summary of the conviction judgment be published in one or more new papers, or be published in any other way at the expense of the convicted person.

Article : 130

The employees of the Central Bank to be assigned by a decree of the Minister of Justice, in agreement with the Governor of the Bank, shall be vested with the capacity of law enforcement officers, in respect of the crimes committed in violation of the provisions of this Law and the decrees issued for its enforcement, and related to duties of their posts.

Article : 131

No criminal action shall be brought or any investigation procedures shall be taken in the crimes stipulated in this Law and the decrees issued for its enforcement, and in Articles 116 (bis) and 116 (bis-A) of the Penal Code within the scope of enforcing the provisions of this Law, except upon a request by the Governor of the Central Bank or the Prime Minister.

Article : 132

The Governor of the Central Bank shall receive all what is sent by the public prosecution, according to the provisions of Article (131) of this Law. (S)he shall also receive the reports sent by control and security parties on banking violations including those connected with finance and credit facilities.

A specialized department shall be established at the Central Bank. It shall comprise experts in banking, economic and legal affairs and shall undertake the examination and study of the reports received by the Governor, and referred to it, in application of the provisions of the previous clause.

Banks shall provide this department with all the necessary documents, data and information it requires for completing the process of examination and study.

The said department shall prepare, within a period not exceeding thirty days from the date of referral, a report on the results of examination and study, coupled with its view. The report shall be submitted upon its preparation to the Governor to take the necessary measures in light thereof, according to the provisions of the Law.

Article : 133²⁰

Banks subject to the provisions of this Law may settle the crimes referred to in Article (131) thereof, even if the request stipulated in this Article has been issued in respect thereof, during any status

²⁰ As amended by Law No. 162 of the Year 2004, issued on 22 December 2004.

of the action. If a settlement has been reached before a peremptory judgment is passed, such a settlement shall not be effective unless the rights of the bank are settled completely according to the terms of the settlement. Should the judgment become peremptory, such a settlement shall not be effective unless the person, against whom the judgment has been passed, priorly settles the rights of the bank.

In all cases, the approval of the creditor bank's board of directors on the settlement is a must, and a settlement report shall be made and signed by all relevant parties, and submitted -supported by the relevant documents- to the Governor of the Central Bank for considering its endorsement. Such a settlement shall not be effective without the said endorsement as well as a notarization of the said report. Notarization shall be free of charge.

If the board of directors of the creditor bank does not approve this settlement, although all the rights of the bank have been settled, the matter shall be referred to the Central Bank Board of Directors upon a request of the parties concerned to take whatever action it sees proper.

In this case, the settlement report shall have the force of an executive instrument, and the Governor of the Central Bank shall notify the public prosecutor thereof.

This notification shall be considered tantamount to relinquishing the request referred to in Article (131) and shall result in dismissing the criminal action in respect of the incident subject of settlement with all its descriptions.

The public prosecution shall order the cessation of the execution of the penalties imposed on the persons accused in this incident if the settlement is made before the judgment becomes peremptory.

If the settlement is made after passing the peremptory judgment, and the person, against whom this judgment has been passed, was imprisoned as a result of this judgment, he may submit to the public prosecutor a request for cessation of the execution of the judgment accompanied by supporting documents.

The public prosecutor shall submit the request to the Court of Cassation, accompanied by these documents and a memorandum of the opinion seen by the public prosecution within ten days of the date of its submission.

The request shall be referred to one of the circuits in the court that is held in camera to consider this request and issue a substantiated decision ceasing completely the execution of the penalties, when verifying that the settlement has been fully made, and all conditions and procedures stipulated in this Article are met.

A decision concerning this request shall be taken within 15 days from the date of its submission and after hearing the public prosecution and the person against whom the judgment has been passed.

In all cases, the effect of this settlement, concerning the dismissal of the criminal action or cessation of the execution of the penalties, extends to all the persons accused, or against whom a judgment has been passed in the same incident.

Article : 134

The Governor of the Central Bank shall be entitled to set aside an amount not exceeding 10% of the confiscated sums and the additional fines, to be distributed among all those who have informed on, helped to capture or detect, a crime violating the provisions of section (6) of this Law, or among those who have helped complete the relevant procedures in accordance with the rules set by the Board of Directors of the Central Bank.

Article : 135

Without prejudice to the penalties and other sanctions stated in this Law, or any other law, in case a bank is found to violate any of the provisions of this Law, the Statute of the Central Bank or decisions issued by its Board of Directors, the said Board may take any of the following measures:

- (a) lodge a caution

(b) reduce or suspend the credit facilities granted to the violating bank

(c) prevent the violating bank from conducting certain transactions, or limit the size of the credit offered thereby

(d) obligate the violating bank to deposit non-interest bearing balances at the Central Bank, for the period it chooses, in addition to the credit balance stipulated in Article (74) of this Law

(e) demand the board chairman of the violating bank to invite the board

for a meeting to consider the subject of the violations ascribed to the bank, and take the necessary actions for their removal. One or more representatives of the Central Bank shall attend the board's meeting in this case

(f) appoint an observer member in the bank's board of directors for a period to be determined by the Board of Directors of the Central Bank. This member shall be entitled to participate in the board's discussions and to record his/her view in the decisions taken thereby

(g) dissolve the board of directors, and appoint a delegate mandated to manage the bank for a period not exceeding six months extendible to another six-month period. This delegate shall, during the period of his/her appointment, submit the issue to the general assembly of the bank for electing a new board of directors, or merging in another bank, or liquidating the bank

The measures stipulated in items (A, E, G) may be taken, in case a violation has been established with respect to any inquiry and credit rating company, or any money transfer company. Also, the license granted to this company may be cancelled²¹.

²¹ Added by Law No. 93 of the Year 2005, issued on 20 June 2005.

INDEX ALPHABETIQUE

(Les chiffres renvoient aux numéros des pages)

A

Action spécifique : 219, 237, 262, 263, 269, 270, 271, 272, 273.

Actionnariat,

.... **salarié** : 10, 14, 226, 289, 343, 344, 367, 384, 385, 386, 389, 436, 439, 440, 442.

.....**populaire** : 12, 15, 182, 190, 191, 229, 237, 274, 277, 280, 284, 289, 291, 292, 367, 383, 385, 386, 387, 436, 442.

Adjudication : 42, 293, 294, 295, 296, 333, 337, 338, 339, 340, 341, 342.

Ampleur des privatisations bancaires : 12, 14, 176, 197, 199, 437.

Appel d'offre : 117, 118, 245, 253, 258, 256, 333, 337, 337, 338, 340.

Augmentation de capital : 2, 109, 111, 204, 217, 235, 257, 287, 316, 319, 320.

Autorité de tutelle et de contrôle : 22, 218.

Avantages accordés aux ... : 236, 244, 257, 278, 280, 439, 440.

B

Banques,

.... **centrales** : 19, 20, 21, 22, 25, 35, 36, 38, 41, 45, 175.

..... **nationalisées** : 14, 17, 28, 138, 140,

163, 166 et suiv., 173, 199, 203, 224, 225, 245.

..... **privatisées** : 15, 109, 117, 118, 185, 190, 196, 226, 254, 258, 261, 262, 266, 268, 273, 274, 277, 278, 285, 288, 291, 297, 316, 319, 321, 322, 326, 329, 350, 377, 381, 382, 386, 387, et suiv.

..... **publiques** : 5, 9, 11, 75, 140, 141, 162, 169, 170, 171, 172, 185, 195, 197, 198, 203, 210, 211 et suiv., 221, 233, 240, 242, 243, 244, 250, 251, 254, 252, 263, 267, 268, 352, 353, 362, 392, 395, 397, 399, 400, 402, 412, 413, 417, 419 et suiv.

Bénéfice net : 164, 411, 415, 418, 419, 427, 428, 431, 432.

Bilans bancaires : 7, 14, 88, 89, 97, 98, 100, 106, 107, 108, 186, 223.

Bourse : 111, 113, 120, 121, 124, 125, 126, 127, 163, 166, 168, 202, 205, 208, 214, 216, 218, 275, 289, 292, 293, 296, 297, 302, 303, 304, 305, 309, 324, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 384, 399.

C

Cahier des charges : 333, 334, 335, 336, 339, 340.

143, 144, 150, 151, 152, 153, 158, 159, 162, 368, 370, 372, 373, 374, 375, 376, 380.

Cession hors marché : 15, 324, 326, 327, 331, 332, 333, 338, 339, 340, 342, 435.

Commission,

....**bancaire** : 22, 23, 25, 26, 29, 45, 46, 47, 48, 55, 57, 89, 92.

.... **spécialisée** : 251, 252, 261, 262, 340, 341.

Compétence : 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 34, 35, 41, 42, 45, 46, 47, 60, 64, 65, 229, 231, 233, 240, 245, 255, 259, 434, 438, 439.

Concurrence : 2, 10, 16, 24, 54, 71, 97, 102, 130, 140, 161, 170, 173, 174, 176, 177, 178, 179, 182, 185, 186, 188, 190, 218, 225, 306, 307, 310, 313, 323, 341, 342, 343, 349, 388, 397, 423, 424, 429, 443, 444, 445.

Contrôle des établissements de crédit : 23, 26, 45, 175.

D

Dépôts bancaires : 8, 59, 72, 74, 89, 90, 91, 97, 138, 155, 212,.

Détermination du prix de vente : 12, 253, 259, 260, 261, 439, 440.

Dette publique : 12, 42, 43, 101, 105, 194, 195, 343, 344, 345, 354, 355, 356, 360, 362, 364, 365, 366, 367, 436, 442.

E

Economie nationale : 2, 4, 13, 14, 18, 83,

Capitalisation boursière : 128, 195, 196, 390.

Effets,

.... **économiques** : 6, 226, 343, 434, 435, 442.

..... **financiers** : 367.

Etablissements,

.... **de crédit** : 11, 13, 16, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 36, 39 et suiv., 72, 88, 92, 95, 98, 99, 101, 102, 120, 124, 125, 127, 175, 197, 209, 223, 232, 248, 329, 425, 426, 427, 443.

.....**bancaires** : 13, 50, 152, 156, 159, 167, 182, 185, 186, 190, 225, 232, 245, 253, 264, 275, 288, 317, 328, 330, 341, 381, 385, 388, 389, 391, 398, 434, 435, 442.

Expériences mondiales : 181, 388, 391, 398, 399, 442.

F

Finance,

.... **directe** : 84, 85.

.... **indirecte** : 6, 83, 84, 85.

Fonds,

..... **communs de placement** : 99, 125, 126, 309.

.....**d'investissement** : 108, 127, 128, 187, 224, 371.

135, 148, 156, 174, 218, 219, 223, 225, 264,

G

Gestion de portefeuille : 14, 122, 123, 124, 125, 223.

Groupes bancaires : 61, 62, 66, 67, 127, 188, 203, 400, 401, 403 et suiv., 412, 417, 418, 420, 423, 425, 427, 428, 431, 437.

Guichets bancaires : 55, 59, 217, 430.

I

Impact,

..... **de privatisation** : 343,414.

..... **budgétaire** : 15, 345.

Intermédiation bancaire : 7, 13, 14, 17, 83, 84, 88, 97, 99, 100, 103, 186, 189, 223, 343.

Investissements étrangers : 15, 68, 264, 265, 343, 344, 367, 377, 378, 382, 436, 442.

Intervention étatique : 129, 130, 131, 132, 133, 174, 180, 181, 225.

L

Législateur : 11, 25, 28, 46, 48, 51, 52, 59, 74, 108, 143, 146, 159, 229, 231, 234, 233, 237, 244, 263, 265, 266, 267, 269, 270, 272, 273, 284, 383, 434, 438.

Libéralisation financière : 8, 10, 16, 173, 186, 187, 188, 225, 343, 390, 429, 444.

Littérature sur ... : 388, 389, 390, 398, 414, 442.

Livret : 44, 49, 50, 81, 82, 89, 90.

M

Marché financier : 7, 10, 12, 14, 15, 17, 83, 84, 99, 100, 102, 107, 108, 109, 118, 119, 127, 128, 165, 166, 182, 184, 191, 195, 196, 223, 224, 275, 276, 281, 282, 285, 287, 288, 290, 291, 292, 293, 294, 298, 305, 322, 323, 324, 343, 344, 367, 368, 370, 371, 372, 378, 379, 381, 382, 396, 397, 436, 442.

Modalités de privatisation : 285, 319, 326.

Motivations de la privatisation : 10, 181.

N

Nationalisations bancaires : 129, 133, 134, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 148, 150, 151, 153, 154, 155, 157, 158, 159, 162, 163, 167, 168, 173.

Négociation : 86, 117, 254, 333, 337, 342, 370.

Noyaux durs : 258, 329, 330, 331, 333, 435.

O

Obligations : 33, 44, 76, 85, 101, 105, 109, 112, 113, 114, 120, 121, 124, 126, 150, 158, 164, 165, 166, 307, 356, 369, 371, 414.

Offre publique,

.....**de vente** : 15, 205, 253, 275, 276, 288 et suiv., 297, 301, 302, 303, 305, 309, 313,

314, 316, 318, 321, 435.

.....**d'échange** : 287, 316, 317, 318, 319.

Opérations de marché : 7, 14, 83, 100, 107, 186, 223, 334.

Ouverture économique : 4, 5, 81, 161, 371.

P

Participation étrangère : 8, 226, 243, 262, 263, 266, 267, 268, 272, 273, 390, 441.

Performance des banques : 10, 15, 17, 170, 173, 190, 2111, 224, 225, 388, 389, 391 et suiv., 401, 412, 413, 414, 416, 417, 423, 427, 429, 431, 435, 436, 442, 443, 444.

Progrès technologiques : 182, 186, 188, 343.

Protection des intérêt nationaux : 217, 219, 228, 236, 237, 241, 244, 262, 263, 265, 269, 270, 271, 273.

R

Règles de transfert et d'évaluation : 229, 241, 244, 434.

Rentabilité : 79, 169, 183, 184, 392, 393, 395, 414, 416, 418, 419, 427, 428, 430, 431, 432.

Risque de crédit : 393, 414, 415, 416, 417, 419, 420.

Rôle des banques : 14, 17, 45, 107, 109, 111, 114, 118, 122, 138, 151, 152, 172, 219, 329.

S

Services bancaires : 10, 70, 171, 189, 388, 392, 423, 424, 429, 430, 444.

Souscripteurs : 110, 111, 112, 113, 118, 276, 294, 296, 316, 383, 384, 385, 387.

Structure du secteur bancaire : 13, 16, 18, 19, 141, 151, 154, 155, 160, 223.

T

Taux,

....**de capitalisation** : 414, 415, 416, 418, 419, 431, 432.

....**d'intérêt** : 39, 40, 99, 102, 104, 171, 193, 207, 210, 366, 393, 429.

Techniques,

.....**financières** : 15, 205, 227, 228, 285, 288, 289, 290, 292, 320, 323, 326, 434, 439.

.....**juridiques** : 10, 12, 14, 225, 226, 228, 434, 438.

V

Valeurs mobilières : 83, 97, 108, 109, 116, 120, 122, 123, 124, 125, 126, 169, 187, 224, 235, 317, 384.

Vente,

...**à prix fixe** : 293, 294, 295, 296, 297.

...**aux enchères** : 333, 337.

...**par adjudication** : 293, 294, 295, 296, 298, 333, 337, 338, 342.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES

- ABD ELAAL T., *La fusion et la privatisation des banques*, Alexandrie : Eldar Elgamaia, 2001, (en arabe).
- ABD ELHAMID A., *La mondialisation et les économies des banques*, Alexandrie : Eldar Elgamaia, 2001, (en arabe).
- ABD ELHAMID A., *Le rôle des banques dans les service des titres – étude comparative en droit égyptien et en droit français*, Le Caire : Dar Elnahda Elarabia, 2003, (en arabe).
- ABD ELHAMID T., *La gestion des banques – Approche appliquée*, Le Caire, 1981, (en arabe).
- ABD ELKADER A., *La doctrine de la Moudarba*, Le Caire, 1980, (en arabe).
- ABD ELKHALEK A., *Le transfert du secteur public au secteur privé*, Le Caire : Dar Elnahda Elarabia, 1993, (en arabe).
- ALBERT S. et BUISSON C., *Entreprises publiques (le rôle de l'Etat actionnaire)*, Paris : La Documentation française, 2002.
- ALI A., *Conférences dans la monnaie et les banques*, 1^{er} éd., Assiout, 2002, (en arabe).
- ALKASEM M., *La réforme économique en Egypte*, Le Caire : Eldar Elmasria Ellibnania, 1997, (en arabe).
- ALWALY M., *La performance des banques égyptiennes*, Le Caire : Librairie de Lettres, 1999, (en arabe).
- ARNOULD D., *La bourse et les produits boursiers (Marchés, indices, actions, produits dérivés)*, Paris : Edition Marketing, 2004.
- AUVERNY-BENNETOT P., *La gestion d'actifs en France*, Paris : Revue Banque, 2003.
- AWAD A., *La privatisation*, Alexandrie : Bureau international des affaires juridiques, 2000, (en arabe).
- BADAUWY S., *Introduction dans la monnaie et les banques (à la lumière de la loi N° 88 de 2003 dit loi de la banque centrale, de l'appareil bancaire et de la monnaie)*, Le Caire : Dar Elnahda Elarabia, 2005, (en arabe).

- **BADAWY S.**, *Les législations économiques selon les dernières modifications législatives*, 2^e éd., Le Caire : Dar Elnahda Elarabia, 2005.
- **BANCEL F.**, *Le processus de privatisation : la spécificité française*, in *Les privatisations en France, en Allemagne, en Grande-Bretagne et en Italie*, Paris : la Documentation française, 1995.
- **BELLIER DELIENNE A.**, *Les institutions financières françaises*, Paris : Economica, 1997.
- **BERNET-ROLLANDE L.**, *Principes de technique bancaire*, 24^e éd., Paris : Dunod, 2006.
- **BIZAGUET A.**, *Les secteur public et les privatisations*, Paris : PUF, 1988.
- **BLANC J. et BRULE Ch.**, *Les nationalisations françaises en 1982*, Notes et études documentaires, N° 4 721- 4 722, Paris : La Documentation française, 1983.
- **BOUHOURS Ph.**, *La monnaie - institutions et mécanismes*, Paris : Marketing, 1993.
- **BURGARD J.-J., CORNUT Ch. et DE MASSY O.**, *La banque en France*, 4^e éd., Paris : Dalloz, 1995.
- **CALVET H.**, *Etablissements de crédit (Appréciation, Evaluation et Méthodologie de l'analyse financière)*, Paris : Economica, 1997.
- **CHOINEL A. et ROUYER G.**, *Le système bancaire français*, 5^e éd., Paris : PUF, 1996.
- **CHOINEL A.**, *Le système bancaire et financier – Approches française et européenne*, Paris : Revue Banque, 2002.
- **D'ARVISENET P. et PEFIT J.-P.**, *Economie internationale - La place des banques*, Paris : Dunod, 1999.
- **DE COUSSERGUES S.**, *Gestion de la banque - Du diagnostic à la stratégie*, 4^e éd., Paris : Dunod, 2005.
- **DE COUSSERGUES S.**, *La banque (structure- marché- gestion)*, 2^e éd., Paris : Dalloz, 1996.
- **DE CROISSET Ch., PROT B. et DE ROSEN M.**, *Dénationalisations – les leçons de l'étranger*, Paris : Economica, 1986.

- DE MARAIS B., *Droit public de la régulation économique*, Paris : Presse de la fondement nationale des sciences politique, 2004.
- DE MOURQUE M., *La monnaie - système financier et théorie monétaire*, 3^e éd., Paris : Economica, 1993.
- DE VAUPLANE H., *Les aspects juridiques des privatisations, in Les privatisations en France, en Allemagne, en Grande-Bretagne et en Italie*, Paris : La Documentation française, 1995.
- DEKEUWER-DEFOSSEZ F., *Droit bancaire - Série droit privé*, 8^e éd., Paris : Dalloz, 2004.
- DELION A.G. et DURUPTY M., *Les nationalisations 1982*, Paris : Economica, 1982.
- DERRAY A. et LUSSEAUTLT A., *Economie - synthèses et applications*, Paris : Librairie Vuibert, 1999.
- DESCAMPS Ch. et SOICHOT J., *Economie et gestion de la banque*, Paris : Edition EMS, 2002.
- DEVOLUY M., *La Banque centrale européenne*, 1^{re} éd., Paris : PUF, 2000.
- DHORDAIN R. et CLODONG O., *Les banques centrales - leur indépendance dans la construction européenne*, deuxième tirage, Paris : Organisation, 1994.
- DIATKINE S., *Institutions et mécanismes monétaires*, 2^e éd., Paris : Armand Colin, 1996.
- DURUPTY M., *Les privatisations en France*, Notes et Etudes documentaires, N° 4 857, Paris : La Documentation française, 1988.
- ELDOSOKY I., *La privatisation et la réforme économique dans les pays en développement (l'étude de cas égyptien)*, Le Caire : Dar Elnahda Elarabia, 1995, (en arabe).
- ELFOLY O. et SHIHAB M., *Les principes de la monnaie et des banques*, Alexandrie : Eldar Elgamiaia, 1997, (en arabe).
- ELKWAGA A., *Les effets macroéconomiques de la privatisation en Egypte*, in *Les réflexions du programme de privatisation sur l'économie égyptienne*, Centre des

recherches et des études économiques et financières, Faculté d'économie et des sciences politiques, Université du Caire, 2003, (en arabe).

- **ELMARAGHI M.**, *Le secteur public dans une société variable (le cas de l'Égypte)*, Le Caire : Dar Elmostakbal, 1983, (en arabe).

- **ELSAGHIR H.**, *La vente des actions des sociétés du secteur d'affaires public aux salariés dans le cadre du programme gouvernemental de l'expansion de la propriété du secteur privé (le programme de privatisation)*, Le Caire : Dar Elnahda Elarabia, 1994, (en arabe).

- **ELSAIED R.**, *Le système bancaire et les opérations de banque selon la loi des banques n°37/1992 et la loi du commerce n°17/1999*, 1^{er} éd., Ain shams, 2000, (en arabe).

- **FONTANEL J.**, *L'action économique de l'Etat*, Paris : L'Harmattan, 2001.

- **GARSUAULT P. et PRIAMI S.**, *La banque - Fonctionnement et stratégies*, Paris : Economica, 1997.

- **GAVALDA Ch. et STOUFFLET J.**, *Droit bancaire (institutions- comptes- opérations- services)*, 6^e éd., Paris : Litec, 2005.

- **GINGLINGER E.**, *Le financement des entreprises par les marchés de capitaux*, 1^{er} éd., Paris : PUF, 1991.

- **GREFFE X.**, *Economie des politiques publiques*, 2^e éd., Paris : Dalloz, 1997.

- **GUISLAIN P.**, *Les privatisations - un défi stratégique, juridique et institutionnel*, Bruxelles : De Boeck université, 1995.

- **HASSANIN M.**, *Le rôle des banques dans l'évolution du marché financier et le soutien des opérations de privatisation – les conférences du statut des études bancaires de l'année 1995/1996*, Le Caire : Dar Tebaat Elnakd, 1996, (en arabe).

- **HASSONA M.**, *Les réflexions du programme de privatisation sur l'économie égyptienne, « Les défis affrontant le programme de la réforme du secteur d'affaires public égyptien et les moyens d'affronter ces défis »*, Centre des recherches et des études économiques et financières, Faculté d'économie et des sciences politiques, Université du Caire, 2003, (en arabe).

- HENDY M., *L'expérience égyptienne dans la privatisation*, Le Caire : L'Organisme Arabe pour le développement administratif – L'administration des recherches et des études, 1996, (en arabe).
- HENDY M., *Les Fonds d'investissement*, Alexandrie : Monshaat Elmaref, 1994, (en arabe).
- HENNIE VAN G. et SONJA BRAJOVIC B., *Analyse et gestion du risque bancaire (un cadre de référence pour l'évolution de la gouvernance d'entreprise et du risque financier)*, 1^{er} éd., Paris : ESKA, 2004.
- HERVOUET F., *Le droit face aux transformations économiques en Pologne et en France (Actes du colloque organisé à Varsovie) - Le transfert d'entreprises publiques au secteur privé en France*, Paris : PUF, 1992.
- JILLES J., *Le système bancaire français*, Paris : Armand Colin, 1999.
- JURA M., *Technique financière internationale*, 2^e éd., Paris : Dunod, 2003.
- JUVIN H., *Les répercussions économiques et financières*, in *Les privatisations en France, en Allemagne, en Grande-Bretagne et en Italie*, Paris : La Documentation française, 1995.
- KAMEL S., *l'impact de l'accord de GATT sur l'activité bancaire - les conférences du statut des études bancaires de l'année 1995/1996*, Le Caire : Dar Tebaat Elnakd, 1996, (en arabe).
- KARYOTIS C., *Mondialisation des marchés et circulation des titres*, Paris : Revue Banque, 2005.
- KESSEDJIAN C. et DION F., *Introduction*, in *Les privatisations en France, en Allemagne, en Grande-Bretagne et en Italie*, Paris : La Documentation française, 1995.
- LACOUE-LABARTHE D., *Les banques en France (privatisation, restructuration, consolidation)*, Paris : Economica, 2001.
- LASKINE R., *Les privatisations – Enjeux stratégiques et opportunités boursières*, Paris : Edition d'Organisation, 1993.
- LEHMANN P.-J., *Le financement de l'économie*, Paris : Seuil, 1998.
- LEMAIRE J.-P. et RUFFINI P.- B., *Vers l'Europe bancaire*, Paris : Dunod, 1993.

- LOBEZ F., *Banques et marchés du crédit*, 1^{er} éd., Paris : PUF, 1997.
- MAJID D., *Les banques islamiques*, Alexandrie : Moassasset chababe Elgamaa, 1997, (en arabe).
- MANSOUR M. et ALBIALY O., *Les économies de la monnaie, des banques et du commerce international*, Assiout, 1994, (en arabe).
- MEHRIZ A., *Le système juridique du transfert du secteur public au secteur privé (la privatisation)*, Le Caire : Elnesr Elzahby, 1995, (en arabe).
- MILLION Ch., *L'extravagante histoire des nationalisations*, Paris : Librairie Plon, 1984.
- MONTOUSSE M., *Nouvelles théories économiques (Clés de lecteur)*, Paris : Bréal, 2002.
- MOSSY J.-p., *L'avenir du système bancaire en France dans le contexte de la monnaie unique*, Paris : Conseil économique et social, 1997.
- NEAU-LEDUC Ph., *Droit bancaire - Série droit privé*, (cours Dalloz), 2^e éd., Paris : Dalloz, 2005.
- NEME C., *La pensée économique contemporaine depuis Keynes*, Paris : Economica, 2001.
- OISZAK N., *Histoire des banques centrales*, 1^{er} éd., Paris : PUF, 1998.
- PAPADIA F. et SANTINI C., *La Banque centrale européenne*, Paris : Banque éditeur, 1999.
- PASTRE O., *La Banque*, Paris : Milan, 1997.
- PATAT J.-P., *Monnaie - institutions financières et politique monétaire*, 5^e éd., Paris : Economica, 1993.
- PATAT J.-P., *Monnaie, système financier et politique monétaire*, 6^e éd., Paris : Economica, 2002.
- PIEDELIEVRE S., *Droit bancaire*, 1^{er} éd., Paris: PUF, 2003.
- PLIHON D., *Les banques – nouveaux enjeux et nouvelles stratégies*, Paris : La Documentation française, 1998.
- RAIGNOUX R. et MORIN M., *Nationalisations – privatisations : le débat*, Paris : technologia, 1994.

- REDON M. et BESNARD D., *La Banque de France*, 3^e éd., Paris : PUF, 1996.
- RIVE-LANGE J.-L. et CONTAMINE-RAYNAUD M., *Droit bancaire*, 6^e éd., Paris : Dalloz, 1995.
- SABY B. et SABY D., *Les grandes théories économiques*, 2^e éd., Paris : Dunod, 2000.
- SAINT-ETIENNE Ch., *Financement de l'économie et politique financière*, Paris : Hachette, 1990.
- SALEH R., *L'impact de la mondialisation sur les banques en Egypte*, Recherche présentée à la Conférence « Les effets juridiques, économiques et politiques de la mondialisation sur l'Egypte et le monde arabe », Faculté de droit, Université d'El Mansoura, Le Caire, 26-27 mars 2002, (en arabe).
- SAMAK N., *Privatisation ou restructuration des banques égyptiennes*, in *Les réflexions du programme de privatisations sur l'économie égyptienne*, Centre des recherches et des études économiques et financières, Faculté d'économie et des sciences politiques, Le Caire, 2003, (en arabe).
- SANTINI J.-J., *L'économie britannique - Le choix libéral*, Notes et études documentaires, N° 4 853, Paris : La Documentation française, 1988.
- SCIALON L., *Economie bancaire*, 2^e éd., Paris : La Découverte, 2004.
- SILEM A., *Histoire de l'analyse économique*, Paris : Hachette Supérieur, 1995.
- SOBH M., *La privatisation pour affronter les conditions de l'existence et les défis de développement*, 1^{er} ed., Le Caire, 1995, (en arabe).
- SOLIMAN H., *Le rôle des banques dans la réforme économique à la lumière des évolutions économiques - les conférences du statut des études bancaires de l'année 1993/1994*, Le Caire : Dar tebaat Elnakd, 1994, (en arabe).
- SUAREZ M., ABAD M. et LEONARD J., *Système financier espagnol (1986-2001) de l'émergence de la maturité*, Paris : L'Harmattan, 2002.
- SWALEM M., *La gestion des banques et des bourses des valeurs*, Le Caire : La société Arabe pour la publication et la distribution, 1992, (en arabe).
- TAHA M., *Le droit commercial*, Alexandrie : Dar Elmatboat Elgamaia, 1999, (en arabe).

- **TAHA M.**, *Les sociétés commerciales*, Alexandrie : Dar Elmatboat Elgamaia, 2000, (en arabe).
- **TEULON F.**, *Le rôle de l'Etat dans l'économie*, Paris : Seuil, 1997.
- **WARDLE D. et TOWLE N.**, *International privatization "Global privatization"*, First published, London : Kluwer law international, 1996.
- **ZAHARIADIS N.**, *Markets, states, and public policy- privatization in Britain and France*, Ann Arbor: The university of Michigan press, 1995.
- **ZAKI A.**, *Introduction dans les économies de la monnaie et des banques*, Le Caire : Dar Elgeamaat Elmasria, [s. d.], (en arabe).

II. THESES ET MEMOIRES

- **ABO KHALIL E.**, *La relation entre la privatisation et la bourse des valeurs*, Mémoire, Faculté de commerce, Université d'Ain Shams, 2002.
- **ATTACH A.**, *Nationalisations - privatisations « les expériences françaises et britanniques »*, Mémoire DEA, Economie des politiques publiques, Université de Paris I, 1986.
- **BAILLOC D.**, *Nationalisation et privatisation : la Société Générale*, Mémoire de la maîtrise, Université de Montpellier, 2000.
- **BIGOT V.**, *Les privatisations : justifications et pratiques*, Mémoire DESS, Gestion financière et Fiscalité, Université de Paris I, 1994.
- **BONAN S.**, *La privatisation en droit international public*, Thèse, Droit international public, Université de Paris X, 2002.
- **CHADI M.**, *La politique de privatisation au Maroc*, Thèse, Sciences juridiques, Université de Paris I, 1997.
- **COINTEPAS A.**, *Techniques financières de privatisation en Europe*, Mémoire DEA, Gestion Européenne et Internationale, Université de Paris I, 1996.
- **DJOPOUM MATHURIN E.**, *Les aspects juridiques et budgétaires des privatisations en France depuis 1986*, Thèse, Droit public, Université de Paris V, 1998.

- **ELI DIT COSAQUE Ch.**, *La politique de privatisation en France : portée et limites*, Mémoire de la Maîtrise, Université des Antilles et de la Guyane, 1995.
- **ELMAKAWY M.**, *L'avenir des banques islamiques à la lumière des évolutions économiques mondiales*, Thèse, Faculté de droit, Université d'El Mansoura, 2003.
- **ISSA D.**, *Nationalisations et privatisations : conséquences sur les stratégies des entreprises et sur la performances*, Thèse, Gestion des organisations, Université de Caen, 1987.
- **LOURDE A.**, *Le rôle des banques dans le développement des relations Franco – Arabes*, Thèse en droit, Université des sciences sociales de Toulouse, 1975.
- **M. NASOULI M.**, *Recherche sur les critères d'une banque centrale moderne - étude comparative entre la Banque de Liban, la Banque de France et la Banque centrale européenne*, Thèse, Droit privé, Université de Paris 5, 2003.
- **MAHMOUD M.**, *Le programme de la politique publique du transfert vers le secteur privé dans le secteur bancaire (Le cas de la Commercial International Bank (Egypt))*, Mémoire, Faculté d'économie et des sciences politiques, Université du Caire, 1998.
- **MONTEAU W.**, *Privatisation et système financier*, Mémoire DEA, Economie du développement, Université de Paris I, 1998.
- **NICOLAS V.**, *Les expériences étrangères de privatisation*, Thèse, Sciences économiques, Université de Paris II, 1992.
- **SADI N.-E.**, *La privatisation des entreprises publiques en Algérie (objectifs, modalités, enjeux)*, Thèse, Economie, Université de Grenoble 2, 2004.
- **SAVRINA B.**, *De la gestion des entreprises nationalisées vers leur privatisation - L'exemple de la France et son application possible en Lettonie*, Thèse, Sciences économiques, Université de Paris I, 1995.
- **SEMARY T.**, *Le rôle des banques dans le soutien et la stimulation du programme de privatisation*, Mémoire, Faculté de commerce, Université d'Ain Shams, 1999.
- **SIANT S.**, *La privatisation en Russie*, Mémoire DESS, Banque et Finance, Université de Paris V, 1996.

- THEOCHAROPOULOU G., *Les établissements bancaires et les prises de participations en droit français et en droit hellénique*, Thèse, Droit des affaires, Université de Paris 2, 2002.
- VADERMERSH J.-L. , *La privatisation de la grande entreprise d'Etat à l'Est (concepts généraux et pratique en Pologne*, Mémoire DEA, Théorie économique, Université de Nantes, 1994.
- VANNEAUX M.-A., *Recherche sur un droit des relations financières Etat – Entreprises publiques*, Thèse, Droit public, Université de Lille 2, 2005.

III. ARTICLES

- ABD ELMOLA EL., *La réduction des investissements étrangers directs en Egypte - le phénomène et ses raisons*, Revue Misr Elmoasra, N° 471/472, 94^e années, juillet-octobre 2003. (en arabe).
- ALDABA A., *Le cadre législatif de la privatisation des banques en Egypte*, Livre d'Elahram Eleksadi, N° 153, Le Caire, novembre 2000, (en arabe).
- ANDREW B. et ELLIOT B., *Methods of privatization*, Journal of International Affairs, Vol. 50 question 2, Winter 1997.
- BAJ C., *Privatisation : Les groupe d'actionnaires stables*, Revue de droit bancaire et de la bourse, N° 41, janvier/février 1994.
- Banque centrale d'Egypte, *La Banque centrale d'Egypte sur un quart siècle (1961-1986)*, Le Caire : Dar Tebaat Elnakd, 1986, (en arabe).
- Banque Misr- Centre des recherches, *Le rôle de la technologie d'informations dans le développement des services bancaires*, Documents des recherches de Banque Misr, N° 4, Le Caire, 1998.
- BAZEX M., *La privatisation - stade suprême de l'interventionnisme?*, Revue française de droit administratif, 10 (2), mars-avril 1994.
- BELLANGER S., *Fin de siècle : The privatization of banking around the world*, The Bankers Magazine, Vol. 178, N° 2, Mar/Apr. 1995.

- BIZAGUET A., *Passé récent et avenir des entreprises publiques françaises « Les évolutions réglementaire et structurelle du secteur public et ses perspectives en France »*, Revue du Trésor, N°12, décembre 1993.
- BOEHMER E., NASH R. C. et NETTER J. M., *Bank privatization in developing and developed countries : Cross-sectional evidence on the impact of economic and political factors*, Journal of banking and Finance, Vol. 29, Issue 8/9, Aug/Sept. 2005.
- BORDE D. et POCELET A., *Le nouveau programme de privatisation français de 1993 : une importante évolution des techniques de mise en vente sur les marchés financiers*, Revue de droit des affaires internationales, N° 8, 1993.
- BOUBAKRI N., COSSET J.-C., FICHER K. et GYDEHAMI O., *Privatization and bank performance in developing countries*, Journal of Banking & Finance, Volume 29, Issues 8-9, August-September 2005.
- BROUSSEU E., *L'approche néo-institutionnelle de l'économie des coûts de transaction*, Revue française d'économie, vol IV 4- automne-1989.
- CAPUL J-Y., *Les privatisations en France, Les cahiers français*, N° 237, juillet-septembre 1988.
- CARTELIER L., *L'expérience française de privatisation « Bilan et enseignement »*, Revue internationale de droit économique, N° 3, 1992.
- CAUSSAIN J.-J., *La nouvelle donne des privatisations*, Revue de droit bancaire et de la Bourse, N° 38, juillet-août 1993.
- CHABANAS N. et VERGEAU E., *Nationalisations et privatisations depuis 50 ans*, Les Notes bleues de Bercy, N° 87, du 16 au 31 mai 1996.
- CHEVALLIER-FARAT T., *Pourquoi des banques ? why do we need Banks ?*, Revue d'économie politique, 102^e année (5) sept.-oct.-1992.
- CLARKE R.G. G. , CULL R., et SHARLEY M. M., *Bank privatization in developing countries: A summary of lessons and findings*, Journal of Banking & Finance, Vol. 29, Issue 8-9, Aug.-Sept. 2005.
- COQET B. et LE CACHEUX J., *Les privatisations dans la perspective de l'intégration européenne*, Revue économique, N° 6, novembre 1996.

- COSSALTER Ch., *La question de l'emploi dans les banques*, Revue d'économie financière, N°39, février 1997.
- COSSE P.-Y., *Nationalisations*, Regards sur l'actualité, N° 79, spécial « Nationalisations », La Documentation française, mars 1982.
- COUPAYE P., *Les processus de nationalisation des banques*, Les cahiers Français, N° 214, janvier- février 1984.
- Dans le rapport du Ministère de l'investissement : 6,1 milliards de dollars sont le volume des investissements étrangers, Elahram (quotidien en arabe), 26 décembre 2006.
- DINER A. et TRICOU J., *Les procédures de privatisation*, Revue problèmes économiques, N° 2.005, 31 décembre 1986.
- DURUPTY M., *La privatisation banalisée*, L'Actualité juridique-Droit administratif, N° 10, 20 octobre 1993.
- EBER N., *Relations de crédit de long terme et structure des marchés bancaires locaux*, Revue économique, N° 3, mai 1996.
- EL LABAN A., *La privatisation de la Commercial International Bank (Egypt) de avril 1990 jusqu'à septembre 1993*, Revue Misr Elmoasra, N° 435-436, Le Caire, 1994, (en arabe).
- ELREFAIE F., *La banque centrale possède les instruments garantissant la protection de l'argent des déposants des banques publiques après leur privatisation*, Elahram (quotidien en arabe), 28 mai 1998.
- En France, les privatisations ont rapporté 70 milliards d'euros, Le Monde, mardi 9 avril 2002.
- FARJAT G., *La part du droit dans les réformes économiques de la Perestroïka*, Revue internationale de droit économique, N° 2, 1988.
- FLEURIEI M., *Aspects financiers du paiement échelonné d'actions de sociétés privatisées*, Revue de droit bancaire et de bourse, N° 40, novembre-octobre 1993.
- GUYON Y., *L'évaluation des valeurs mobilières à l'occasion des opérations de privatisation*, Revue française de droit administratif, 3^e année 3 (2), mars-avril 1987.

- HASABO H., *Critères et suggestions pour l'application de la privatisation dans le domaine bancaire*, Elahram (quotidien en arabe), 7 novembre 1995.
- HERVE A., *Les privatisations*, Revue Banque et Marchés, N° 80, janvier-février 2006.
- HILMY O., *La privatisation des banques et ses conséquences sur le développement économique en Egypte*, Livre d' Elahram Eleksadi, N° 153, novembre 2000, (en arabe).
- JOCHIMSEN DR R., *Entretien avec Dr Reimut Jachimsen*, Revue d'économie financière, N° 22, automne 1992.
- KAMAL Y., *La vente de la Mourabaha – un artifice bancaire*, Revue d'Eldawa, avril 1980, (en arabe).
- KENAWY A., *Les dimensions économiques de l'opération de privatisation dans le cadre de la réforme économique en Egypte (étude théorique-analytique)*, Revue Misr Elmoasra, N° 461-462, 92^e année, Le Caire, janvier-avril 2001, (en arabe).
- L'évolution de l'activité boursière, Cahiers français, N°277, juillet-septembre 1996.
- La Banque centrale d'Egypte annonce la part réelle des étrangers dans les banques égyptiennes, Elahram (quotidien en arabe), 10 décembre 2006.
- La dette publique a connu une augmentation continue, particulièrement accélérée au cours des années récentes, Les Notes bleus de Bercy, N° 138, du 1^{er} au 15 juillet 1998.
- LABARONNE D., *Théorie des choix publics et privatisation en Europe de l'Est, avec une application à la Roumanie*, Revue d'économie du développement, N°3, septembre 1995.
- Les investisseurs étrangers contrôlent plus de 40 % du CAC 40, Le Monde, Samedi 22 juin 2002.
- Les italiens existent en Egypte à travers la Banque d'Alexandrie, Elahram Eleksadi (Revue hebdomadaire en arabe), N° 1927, 126^e année, 23 octobre 2006.
- LONGUE VILLE G. et SANTINI J. J., *Privatisation : les leçons des expériences étrangères (privatisations : quelles méthodes pour quels objectifs)*, Regards sur l'actualité, N° 124, septembre-octobre 1986.

- LONGUE VILLE G. et SANTINI J.-J., *Les privatisations à l'étranger (Royaume-Uni, RFA, Italie, Espagne, Japon)*, Notes documentaires, La documentation française, N° 4821, 1986.
- LONGUE VILLE G., *Les privatisations avant et après la crise boursière de l'automne 1987*, Regards sur l'actualité, N° 136, décembre 1987.
- MAHMOUD S., *Le secteur public entre la liquidation et le développement (le cas égyptien)*, Revue des recherches commerciales modernes, Faculté de commerce, Université d'Assiout, N°1^{er}, juin 1991, (en arabe).
- MANNAI S., *La Commission de la privatisation*, L'Actualité juridique-Droit administratif, N° 7/8, 20 juillet/ 20 août 1997.
- MATOUK S., *L'influence de la libéralisation du commerce dans les services financiers sur le secteur bancaire égyptien*, Revue Misr El Moasra, 86^e année, N° 439 – 440, juillet – octobre 1995, (en arabe).
- MATTOUT J.- P., *Aspects juridiques du paiement échelonné d'actions de sociétés privatisées*, Revue de droit bancaire et de bourse, N° 40, novembre-octobre 1993.
- MEGGINSON W. L., *The economics of bank privatization*, Journal of Banking and Finance, Vol. 29, Issue 8/9, Aug/Sept. 2005.
- MOHIELDIN M., *Les dimensions de la propriété publique des banques et leur privatisation dans les pays en développement*, Livre d'Elahram Eleksadi, N° 153, Le Caire, novembre 2000, (en arabe).
- MOUSA A., *Les techniques de privatisation*, Revue des recherches juridiques et économiques, N° 12, octobre 1992, (en arabe).
- NEGM A., *Le contrôle des établissements bancaires*, Livre d'Elahram Eleksadi, N° 1562, Le Caire, décembre 1998, (en arabe).
- PEBEREAU M., *Les promesses de la privatisation*, Revue projet, janvier-février 1987.
- PELTIER F., *Privatisation : une première expérience du nouveau régime*, Revue de droit bancaire et de la bourse, N° 39, septembre-octobre 1993.
- PENE D., *La privatisation en France*, L'Actualité juridique-Droit administratif, N° 5, 20 mai 1987.

- **PESTEAU P.**, *Entreprise et propriété publiques*, Revue économique, N° 6, novembre 1987.
- **PEZARD A.**, *Les offres publiques de vente*, Revue de droit bancaire et de la bourse, N° 40, novembre-décembre 1993.
- **PLANE P.**, *La privatisation dans les pays en développement-qu'avons-nous appris ?*, Revue française d'économie, Volume IX, N° 2, Printemps 1994.
- **PLIHON D.**, *La mutation financière en France (enjeux, stratégies et implications)*, Regards sur l'actualité, N° 133, juillet-août 1987.
- Privatisation totale pour la Banque d'Alexandrie avant la fin de 2005, Elahram Elektsadi (Revue hebdomadaire en arabe), N° 1897, 126^e année, 16 mai 2005.
- Privatisations – projet de la loi, Les Notes bleues de Bercy, N° 17, du 16 au 30 juin 1993.
- **RAPP L.**, *Le secteur public français entre nationalisations et privatisations*, L'Actualité juridique-Droit administratif, N° 5, 20 mai 1987.
- **RAPP L.**, *Les lois de privatisation et la respiration du secteur public*, Revue française de droit administratif, 3^e année 3 (2), mars-avril 1987.
- **RAYNAUD-CONTAMINE M.**, *L'application du droit commun aux privatisations*, L'Actualité juridique-Droit administratif, N° 5, 20 mai 1987.
- **STOFFAES Ch.**, *Le cadre historique des nationalisations*, Les cahiers Français, N° 214, janvier- février 1984.
- **SZIJ E.**, *Privatisations : logique industrielle ou logique budgétaire ?*, Regards sur l'actualité, N° 205, Paris : La Documentation française, novembre 1994.
- **THIVEAUD J.-M.**, *Les évolution du système bancaire français de entre - deux guerres à nous jours : spécialisation- déspecialisation- concentration- concurrence*, Revue d'économie financière, N° 39, février 1997.
- Transfert au secteur privé d'entreprises publiques, Les Notes bleues de Bercy, N° 148, du 1^{er} au 15 juin 2000.
- Treize établissements financiers étrangers et nationaux présentent leurs offres pour acheter la Banque d'Alexandrie, Elahram (quotidien en arabe), 25 juin, 2006.

- VASSEUR M., *Dossier « Nationalisations » - La nationalisation des banques*, L'Actualité juridique- Droit administratif, N° 4, 20 avril 1982.
- VOISIN C., *La privatisation bancaire et ses perspectives*, Regards sur l'actualité, N° 128, février 1987.
- VOISIN C., *Succès et limites des nationalisations bancaires de 1982*, Regards sur l'actualité, N° 128, février 1987.

IV. ARTICLES ELECTRONIQUES

- BAUD-BABIC M.-F., *Banques islamiques*,
<http://www.universalis-edu.com/private/Article.asp?nerf=T732704>
- GABILLON E. et ROCHET J.-Ch., *Banque-A. Economie de la banque*,
<http://www.universalis-edu.com/private/Article.asp?nref=C010090>.
- **Les investisseurs étrangers contrôlent 46.4 % du CAC 40**,
<http://permanent.nouvelobs.com/economie/20060523.REU27066.html?1046>.
- **Les sociétés appartenant à l'indice du CASE 30**,
http://www.egyptse.com/index_a.asp?Curpage=CASE_30_Constituents_a.asp
- SAIDANE D. et SOUBEYRAN J., *Banque-B. Intermédiation bancaire*,
<http://www.universalis-edu.com/Article.asp?nref=C020099>.
- VERNA Gérard et Ab. Ch., *Etude sur le fonctionnement des banques islamiques*,
<http://www.fas.ulaval.ca/personnel/vernag/PUB/islam.htm/#RTFTOC3>.
- ZAFAR S., *Le rôle de la banque islamique*,
http://www.aslim-taslam.com/article.php3?id_article=113.4.

V. RAPPORTS ET BULLETINS

- **Banque centrale d'Egypte**, *Rapport annuel*, Secteur de recherches, d'évolution et de publication, Le Caire, 1997/1998.
- **Banque centrale d'Egypte**, *Rapport annuel*, Secteur de recherches, d'évolution et de publication, Le Caire, 1998/1999.

- **Banque centrale d’Egypte**, *Rapport annuel*, Secteur de recherches, d’évolution et de publication, Le Caire, 2002/2003.
- **Banque centrale d’Egypte**, *Rapport annuel*, Secteur de recherches, d’évolution et de publication, Le Caire, 2003/2004.
- **Banque centrale d’Egypte**, *Rapport annuel*, Secteur de recherches, d’évolution et de publication, Le Caire, 2004/2005.
- **Banque centrale d’Egypte**, *Rapport annuel*, 2005/2006, Accessible sur le site Internet de la Banque central d’Egypte, <http://www.cbe.org.eg/>
- **Banque centrale d’Egypte**, *Revue économique*, Livre 34, N° 2, Secteur de recherches, d’évolution et de publication, Le Caire, 1993/1994.
- **Banque centrale d’Egypte**, *Revue économique*, Livre 39, N° 2, Secteur de recherches, d’évolution et de publication, Le Caire, 1998/1999.
- **Banque centrale d’Egypte**, *Revue économique*, Livre 43, N° 2, Secteur de recherches, d’évolution et de publication, Le Caire, 2002/2003.
- **Banque centrale d’Egypte**, *Revue économique*, Livre 44, N° 2, Secteur de recherches, d’évolution et de publication, Le Caire, 2003/ 2004.
- **Banque d’Alexandrie**, *Bulletin économique*, N° 34, Le Caire, 2002.
- **Banque d’Alexandrie**, *Bulletin économique*, N°37, Le Caire, 2005.
- **Banque d’Alexandrie**, *Rapport financier annuel (budget et liste de revenu)*, Années 1999 et 2004, Accessible sur le site Internet de la Banque d’Alexandrie, <http://www.alexbank.com>
- **Banque de France**, *Bulletin mensuel*, N° 21, Septembre 1995.
- **Banque de France**, *Bulletin mensuel*, N° 130, Octobre 2004.
- **Banque de France**, *Bulletin mensuel*, N° 84 , Septembre 2000, Accessible sur le site Internet de la Banque de France, <http://www.banque-france.fr>
- **Banque de France**, *Bulletin mensuel*, N° 108 , Décembre 2002, Accessible sur le site Internet de la Banque de France, <http://www.banque-france.fr>
- **Banque de France**, *Bulletin mensuel*, N° 132 , Décembre 2004, Accessible sur le site Internet de la Banque de France, <http://www.banque-france.fr>

- **Banque de France**, *Bulletin mensuel*, N° 139 , Décembre 2005, Accessible sur le site Internet de la Banque de France, <http://www.banque-france.fr>
- **Banque de France**, *Bulletin mensuel*, N° 150 , Juin 2006, Accessible sur le site Internet de la Banque de France, <http://www.banque-france.fr>
- **Banque de France**, *Bulletin mensuel*, N° 151 , Juillet 2006, Accessible sur le site Internet de la Banque de France, <http://www.banque-france.fr>
- **Banque du Caire**, *Rapport financier annuel (budget et liste de revenu)*, Années 1999 et 2004, Accessible sur le site Internet de la Banque du Caire, <http://www.bdc.com.eg>
- **Banque Misr**, *Bulletin économique*, 36^e année, 1^{er} numéro, Le Caire, 1993.
- **Banque Misr**, *Rapport financier annuel (budget et liste de revenu)*, Années 1999 et 2004, Accessible sur le site Internet de la Banque Misr, <http://www.banquemisr.com.eg>
- **Banque mondiale**, *Justification économique des interventions de l'Etat et quelques définitions*, Rapport sur le développement dans le monde, Washington, 1997.
- **Banque mondiale**, *Les systèmes financiers*, Rapport annuel sur le développement dans le monde, Washington, 2002.
- **Bourses d'Alexandrie et du Caire**, *Les cinquante sociétés les plus actives*, Le Livre de transparence (livre annuel), L e Caire, 2005.
- **Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement**, *Rapport annuel*, 2003.
- **Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement**, *Rapport annuel*, 2004, Accessible sur le site Internet du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,
www.banque-france.fr/fr/publications/catalogue/et_4h.htm
- **Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement**, Rapport annuel, 2005. Accessible sur le site Internet du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,
www.banque-france.fr/fr/publications/catalogue/et_4h.htm

- **Comité des gouverneurs des banques centrales de la CEE** (Chapitre 2-3 du rapport annuel 1992) , *Les banques centrales des pays de la CEE*, Revue problème économique, N° 2,331- 23 juin, 1993.
- **Commercial International Bank – Egypt**, *Rapport financier annuel (budget et liste de revenu)*, Années 1998, 1999, 2000, 2004, Accessible sur le site Internet de la Commercial International Bank- Egypt, <http://www.cibeg.com>
- **Commission bancaire**, *Rapport annuel*, 2003.
- **Commission bancaire**, *Rapport annuel*, 2005, Accessible sur le site Internet de la Commission bancaire, http://www.banque-france.fr/fr/supervi/supervi_banc/supervi_banc.htm
- **Cour des comptes**, Bilan financier pour l'Etat des opérations relatives aux entreprises nationalisées en 1982 puis privatisées entre 1986 et 1988 et analyse des procédures de privatisation, Rapport annuel au Président de la République de 1990, Tome III, 5^e partie, Journaux officiels, Paris, 1990,
- **Egyptian American Bank**, *Rapport financier annuel (budget et liste de revenu)*, Années 1999 et 2004, Accessible sur le site Internet de l'Egyptian American Bank, <http://www.eab-online.com>
- **Haut Conseil du secteur public**, *Le secteur public concurrentiel en 1987-1988*, Rapport de 1988, La Documentation française, Paris, 1990.
- **INSEE**, Répertoire des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat, Résultats – Economie, N° 18, Novembre 2004.
- **Ministère de l'Economie et des Finances (français)**, Agence des participations de l'Etat, Rapport sur l'Etat actionnaire, 2001, Accessible sur le site Internet, www.minefi.gouv.fr
- **Ministère de l'Economie et des Finances (français)**, Agence des participations de l'Etat, Rapport sur l'Etat actionnaire, 2003, Accessible sur le site Internet, www.minefi.gouv.fr
- **Ministère de l'Economie et des Finances (français)**, Agence des participations de l'Etat, Rapport sur l'Etat actionnaire, 2006, Accessible sur le site Internet, www.minefi.gouv.fr
- **Ministère du commerce extérieur et de l'industrie (égyptien)**, *Bulletin économique mensuel*, Juillet 2005.

- **Ministère du commerce et de l'industrie (égyptien)**, *Bulletin économique mensuel*, Août 2006, Accessible sur le Site Internet du Ministère du commerce et de l'industrie, <http://www.mfti.gov.eg/>
- **Misr International Bank**, *Rapport financier annuel (budget et liste de revenu)*, Années 1999 et 2004, Accessible sur le site Internet de la Misr International Bank, <http://www.mibank.com.eg/>
- **National Bank of Egypt**, *Bulletin économique*, N° 1^{er}, Le Caire, 1997.
- **National Bank of Egypt**, *Bulletin économique*, N° 3, Le Caire, 2005.
- **National Bank of Egypt**, *L'économie égyptienne en chiffres*, Papiers annuels, Le Caire, 1999.
- **National Bank of Egypt**, *Rapport financier annule (budget et liste de revenu)*, Années 1999 et 2004, Accessible sur le site Internet de la National Bank of Egypt, <http://www.nbe.com.eg>
- **National Société Générale Bank**, *Rapport financier annuel (budget et liste de revenu)*, Années 1998, 1999, 2000, 2004, Accessible sur le site Internet de la National Société Générale Bank, <http://www.nsgb.com.eg/>
- **Organisme public du marché de capital (Capital Market Authority)**, *Rapport annuel*, le Caire, 2004.

LISTE DES TABLEAUX ET DES FIGURES

Tableau 1.1 : L'évolution du nombre des établissements de crédit en France (Métropole, Outre-mer et Monaco)	54
Tableau 1.2 : L'évolution du nombre de guichets bancaires permanents Métropole, Outre-mer et Monaco (par catégories juridiques)	55
Tableau 1.3 : La concentration du système bancaire français base métropolitaine (en %).....	56
Tableau 1.4 : Concentration du système bancaire par types d'opérations (Ensemble des établissements de crédit en France)	57
Tableau 1.5 : Les établissements de crédit en Egypte (en juin 2006)	71
Tableau 1.6 : Concentration du système bancaire égyptien par types d'opérations (Ensemble des banques en 1998)	72
Tableau 1.7 : Evolution des dépôts par agents – Ensemble des banques en Egypte	91
Tableau 1.8 : Concours à l'économie – Clientèle non financière : Activité sur le territoire métropolitaine – Ensemble des établissements de crédit en France	92
Tableau 1.9 : Evolution des crédits par agents – Ensemble des banques en Egypte	94
Tableau 1.10 : Evolution de la situation : Ensemble des établissements de crédit en France – Ensemble de l'activité	99
Tableau 1.11 : Engagements hors bilan : Ensemble des établissements de crédit en France – Ensemble de l'activité	104
Tableau 1.12 : Evolution de la situation : Ensemble des banques en Egypte – Ensemble de l'activité	106
Tableau 2.1 : Le secteur bancaire français au 1-1-1981	142
Tableau 2.2 : Liste des banques nationalisées en France en 1982	143
Tableau 2.3 : Activité métropolitaine du secteur nationalisé et public	152
Figure 2.1 : La structure du secteur bancaire égyptien en 1956	155
Figure 2.2 : La structure du secteur bancaire égyptien en 1963	160
Tableau 2.4 : Coût financier de nationalisations de 1982	166
Tableau 2.5 : Opérations de privatisation des banques en application de la loi 86-793 du 2 juillet 1986	200
Tableau 2.6 : Réalisation du programme de privatisation bancaire (1986-1988)	203
Tableau 2.7 : Liste comparée des entreprises privatisables dans la loi de 1986 et dans la loi de 1993	206
Tableau 2.8 : Réalisation du programme de privatisation bancaire (1998-2001)	208
Tableau 2.9 : Evolution du nombre de banques appartenant au secteur public en France	209
Tableau 2.10 : Les participations publiques dans les banques mixtes en 1995	213
Tableau 2.11 : Les participations des banques publiques dans les banques mixtes en 2001	215
Tableau 2.12 : Le secteur bancaire égyptien en octobre 2006	222
Tableau 4.1 : Les commissions et les frais relatifs aux opérations de privatisation réalisées entre 1986 -1988.....	348

Tableau 4.2 : Les recettes nettes des privatisations réalisées entre 1986 –1988	350
Tableau 4.3 : Les recettes nettes de cession de titres et de privatisation (entre 1986 et 2005)	351
Tableau 4.4 : L'affectation des produits de privatisation réalisée entre 1986 et 1988	356
Tableau 4.5 : La partie des recettes de cession de titres et de privatisation affectée aux dotations en capital des entreprises publiques dès 1997	359
Tableau 4.6 : Evolution du déficit budgétaire en Egypte entre 1986 et 1991	360
Tableau 4.7 : Evolution du déficit budgétaire en France entre 1981 et 2001.....	363
Tableau 4.8 : L'évolution de la dette publique en France entre 1983 et 1991	365
Tableau 4.9 : Evolution du déficit budgétaire en Egypte entre 1993 et 1999	366
Tableau 4.10 : Evolution du ratio capitalisation boursière/ PIB (en %) – les principaux pays développés	373
Tableau 4.11 : L'évolution des transactions effectuées sur la Bourse égyptienne entre 1993 et 1997.....	375
Tableau 4.12 : L'évolution de l'activité Boursière en Egypte entre 1998 et 2005	376
Tableau 4.13 : Nombre d'actionnaires à la suite des privatisations de 1986-1988.....	384
Tableau 4.14 : L'évolution des résultats nets des banques privatisées entre 1986-1988.....	401
Tableau 4.15 : L'évolution des chiffres d'affaires des groupes privatisés entre 1986-1988.....	404
Tableau 4.16 : L'évolution des chiffres d'affaires des groupes privatisables de 1993	405
Tableau 4.17 : L'évolution des bénéfices nets des groupes privatisés entre 1986-1988.....	406
Tableau 4.18 : L'évolution des bénéfices nets des groupes privatisables de 1993	407
Tableau 4.19 : L'évolution du taux de profit des groupes privatisés entre 1986-1988 ..	409
Tableau 4.20 : L'évolution du taux de profit des groupes privatisables de 1993	410
Tableau 4.21 : Les résultats des banques examinées avant la privatisation (la moyenne des trois années précédant la privatisation)	415
Tableau 4.22 : Les résultats des banques examinées après la privatisation (la moyenne des trois années suivant la privatisation)	415
Tableau 4.23 : Les résultats comparés des quatre banques privatisées	418
Tableau 4.24 : Les résultats comparés des quatre banques publiques	419
Tableau 4.25 : L'évolution des actifs des quatre banques privatisées (entre 1999 et 2004).....	420
Tableau 4.26 : L'évolution des actifs des quatre banques publiques (entre 1999 et 2004)	421
Tableau 4.27 : L'évolution du produit net bancaire pour les quatre banques privatisées (entre 1999 et 2004)	421
Tableau 4.28 : L'évolution du produit net bancaire des quatre banques publiques (entre 1999 et 2004)	421

Tableau 4.29 : L'évolution des bénéfices nets des quatre banques privatisées (entre 1999 et 2004).....	422
Tableau 4.30 : L'évolution des bénéfices nets des quatre banques publiques (entre 1999 et 2004).....	422
Tableau 4.31 : L'évolution des résultats des établissements de crédits en France entre 1998 et 2005	427
Tableau 4.32 : L'évolution de la rentabilité des grandes banques internationales	428
Tableau 4.33 : L'évolution des résultats des banques en Egypte entre 1993 et 2000	431
Tableau 4.34 : L'évolution des résultats des banques en Egypte entre 2000 et 2005	432

TABLE DES MATIERES

Sommaire	1
Introduction générale	2
Première partie : Le secteur bancaire entre nationalisations et privatisations	16
Chapitre I : Le secteur bancaire : structure et place dans l'économie	18
Section I : La Structure du secteur bancaire	19
§I : La banque centrale	19
A- L'organisation de la banque centrale	29
1- Les organes de la banque centrale	31
a) Les organes individuels	31
b) Les organes collégiaux	32
2- L'indépendance de la banque centrale.....	34
B- Les missions de la banque centrale	36
1- La banque centrale et la politique monétaire	36
2- La banque centrale est la banque d'émission	41
3- La banque centrale est la banque de l'Etat	42
4- La banque centrale est la banque des banques.....	43
5- La banque centrale et le contrôle des établissements de crédit	45
a) Le contrôle a priori de la Banque centrale d'Egypte.....	49
b) Le contrôle a posteriori de la Banque centrale d'Egypte.....	50
§II : Les établissements de crédit	51
A- Les établissements de crédit en France	53
1- La classification des établissements de crédit français	58
a) Les banques.....	58
b) Les banques mutualistes et coopératives	60
(i) Le Crédit Agricole mutuel	61
(ii) Les banques populaires	61
(iii) Le Crédit mutuel	62
(iv) Le crédit coopératif	63
(v) Les caisses d'épargne et de prévoyance	63
c) Les caisses de crédit municipal	65
d) Les sociétés financières	65
e) Les institutions financières spécialisées	66
2- Les banques étrangères en France	67
a) Les banques étrangères situées hors de l'Union européenne	68
b) Les banques étrangères de l'Union européenne	69
B- Les établissements de crédit en Egypte	71
1- La classification des banques en Egypte	73
a) Les banques commerciales	74
b) Les banques spécialisées	75
c) Les banques islamiques	76

(i) Le concept des banques islamiques	77
(ii) Les activités des banques islamiques	78
(iii) Les banques islamiques en Egypte	80
2- Les banques étrangères en Egypte	80
a) Les succursales des banques étrangères	81
b) Les bureaux de représentation des banques étrangères	82
Section II : Le rôle économique et financier du secteur bancaire	83
§I : Le rôle intermédiaire des banques	83
A- La banque : un intermédiaire financier	84
1- La finance directe et la finance indirecte.....	84
a) La finance directe	84
b) La finance indirecte	85
2- Les justifications de l'existence des intermédiaires financiers	85
a) L'intermédiaire financier et les coûts de transaction	86
b) L'intermédiaire financier et l'asymétrie d'information	86
c) L'intermédiaire financier et l'assurance de liquidité	87
3- L'intermédiation bancaire traditionnelle	88
a) La collecte des dépôts	88
b) La distribution des crédits	91
c) La gestion des moyens de paiement	94
B- L'évolution d'intermédiation bancaire	97
1- Le phénomène de mobiliérisation	100
2- La marchandisation des conditions bancaires	102
3- Le développement des opérations hors-bilan	103
§ II : Le rôle des banques sur le marché financier	107
A- Les services offerts aux sociétés émettrices	109
1- Le rôle des banques lors l'émission	109
a) L'émission d'actions	109
(i) Dans le cas de la constitution des sociétés	109
(ii) Dans le cas d'augmentation de capital	111
b) L'émission d'obligation	112
(i) Le rôle de conseil	112
(ii) Le rôle de garantie	113
(iii) Le rôle de placement	113
2- Le rôle des banques après l'émission des titres.....	114
a) Les services administratifs	114
b) Les services financiers	115
c) Les services économiques	116
3- Les banques et la souscription des actions des entreprises privatisées ..	117
B- Les services offerts aux porteurs des valeurs mobilières	120
1- Le service de garde des titres.....	120
2- Les services de gestion	122
a) Les conseils de gestion.....	122
b) L'exécution des ordres	122

c) La gestion de portefeuille	123
Chapitre II : Le secteur bancaire entre nationalisations et privatisations	129
Section I : L'intervention étatique dans le secteur bancaire	130
§ I – L'ampleur des nationalisations bancaires	134
A- Les vagues des nationalisations bancaires en France	137
1- Les nationalisations bancaires de 1945	137
2- Les nationalisations bancaires de 1982	138
a) Le champ des nationalisations bancaires de 1982	142
(i) La Re-nationalisation des banques nationales	144
(ii) Les banques exclues du champ des nationalisations	145
(iii) Le cas de deux compagnies financières (Paribas et Suez)	148
b) La technique de nationalisations bancaires	150
c) Le secteur bancaire français après les nationalisations de 1982	151
B- La nationalisation du secteur bancaire égyptien	154
1- Les raisons de nationalisations bancaires égyptiennes	154
a) Le facteur historique	155
b) Le facteur politique	157
c) Le facteur économique	157
2- L'ampleur des nationalisations bancaires égyptiennes	158
3- Le secteur bancaire égyptien après les nationalisations de 1961	159
§ II – L'impact des nationalisations bancaires	162
A- Le poids financier des nationalisations bancaires	163
B- L'impact des nationalisations bancaires sur la performance du secteur bancaire.....	167
Section II : La conduite de la politique de privatisation bancaire	174
§ I – Le cadre théorique de la politique de privatisation	176
A- Les principales doctrines en faveur de la politique de privatisation	177
1- La théorie classique	177
2- La théorie néo-classique	178
3- Le courant néolibéral	179
B- Les motivations de la privatisation bancaire	181
1- La privatisation bancaire et la performance des établissements bancaires	182
2- La privatisation bancaire et la concurrence internationale	186
a) L'évolution de l'intermédiation bancaire	186
b) La libéralisation financière	187
c) Les progrès technologiques	188
d) Le phénomène de regroupements bancaires	188
3- La privatisation bancaire et la démocratie économique	190
4- La privatisation bancaire et les contraintes budgétaires	192
5- La privatisation bancaire et le développement du marché financier	195
§ II- L'ampleur des privatisations bancaires	197
A- Le programme des privatisations bancaires en France	199
1- La première phase de privatisation bancaire	202

2- La règle du « ni- ni ».....	204
3- La deuxième phase de privatisation bancaire	205
a) Réalisation du programme de privatisation bancaire depuis 1993	207
b) L'achèvement des privatisations bancaires	207
B- Le programme de privatisation bancaire en Egypte	209
1- La privatisation des banques mixtes	211
2- La privatisation des grandes banques publiques	217
Conclusion de la première partie	223

Deuxième partie : Processus de privatisation du secteur bancaire :

techniques et conséquences.....	226
Chapitre III : Les techniques juridiques et financières des privatisations bancaires.....	228
Section I : Les aspects juridiques des privatisations bancaires.....	229
§I : Le cadre juridique des privatisations bancaires.....	229
A- Le cadre législatif et réglementaire des privatisations bancaires.....	231
1- Les lois de privatisations en France.....	233
a) La loi du 2 juillet 1986.....	234
b) La loi du 6 août 1986.....	235
c) La loi du 19 juillet 1993.....	236
2- Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux privatisations en Egypte.....	239
a) La loi n° 203 de 1991.....	239
b) Le Programme gouvernemental de l'expansion la propriété du secteur privé.....	241
c) La loi n° 155 de 1998.....	243
B- Les règles applicables aux privatisations bancaires.....	244
1- Les procédures de transfert des établissements bancaires au secteur privé.....	245
2- Les règles d'évaluation et de détermination du prix de vente.....	253
a) L'évaluation de la valeur des établissements bancaires transférés au secteur privé.....	253
(i) La Commission des participations et des transferts en France	254
(ii) L'évaluation de la valeur des banques privatisées en Egypte.....	258
b) La détermination du prix de vente.....	260
§ II : Les principes directeurs des lois de privatisations.....	262
A- Les règles de protection des intérêts nationaux.....	263
1- La participation étrangère dans le capital des établissements bancaires privatisés.....	264
2- Le mécanisme de l'action spécifique.....	269
B- Les régimes préférentiels.....	274
1- La participation des salariés dans le capital des établissements bancaires privatisés.....	275
2- Les avantages accordés aux personnes physiques.....	280
Section II : Les techniques financières de privatisation bancaire.....	285
§ I : Les techniques boursières de privatisation bancaire.....	288

A- L'offre publique de vente (OPV).....	289
1- Les différentes modalités de l'OPV.....	293
a) Les ventes d'actions par adjudication.....	293
b) Les ventes à prix fixe.....	295
2- L'offre publique de vente et le placement institutionnel en France.....	301
a) Les dispositions communes à l'OPV et au placement institutionnel.....	302
(i) La période de préplacement.....	302
(ii) La période de vente.....	304
b) L'offre publique de vente en France.....	305
(i) Les catégories d'ordres d'achat.....	305
(ii) Le déroulement de l'offre publique de vente.....	309
c) Le placement auprès des institutionnels français et étrangers.....	310
3- L'offre publique de vente en Egypte.....	313
B – Les autres techniques de cession sur le marché financier.....	316
1- L'offre publique d'échange en France.....	317
2- L'augmentation de capital.....	319
3- L'offre réservée aux salariés des banques privatisées en France.....	321
§ II : Les techniques financières des privatisations bancaires hors marché.....	323
A- Les modalités de cession hors marché.....	326
1- La cession de gré à gré en France.....	328
2- Les cessions privés en Egypte.....	332
B- Les procédures de cession hors marché.....	333
1- Les procédures de gré à gré en France.....	334
2- Les procédures de cessions privées en Egypte.....	337
a) La vente aux enchères.....	337
b) La vente par adjudication (un appel d'offres).....	338
c) La vente par négociation directe.....	342

Chapitre IV : Examen des effets économiques et financiers de la privatisation

bancaire	343
Section I : Conséquences économiques et financières des privatisations	344
§ I – L'impact budgétaire des privatisations.....	345
A- Les recettes de privatisation.....	346
1- Les recettes de privatisation en France	346
2- Les recettes de privatisation en Egypte	352
B- L'affectation des recettes de privatisation et son impact sur le déficit budgétaire et la dette publique	354
1- L'affectation des recettes de privatisation	354
2- L'impact sur le déficit budgétaire et la dette publique.....	362
§ II – Les effets financiers des privatisations	367
A- Les privatisations : impact sur le développement du marché financier	368
1- La privatisation et la modernisation du marché financier.....	368
2- La privatisation et la capitalisation boursière.....	372
B- Les privatisations : impact sur les investissements étrangers	377

C- Les privatisations : impact sur le développement de l'actionnariat salarié et populaire	383
Section II : L'impact particulier de la privatisation bancaire.....	388
§ I – La littérature sur l'impact de la privatisation sur la performance des banques privatisées.....	389
A- La nécessité d'une analyse particulière portant sur l'impact de la privatisation bancaire.....	390
B- L'impact de la privatisation bancaire sur les établissements bancaires privatisés à la lumière des expériences mondiales	391
§ II – L'impact sur la performance des banques privatisées et le développement du secteur bancaire dans les deux pays étudiés.....	399
A- L'impact sur la performance des banques privatisées.....	399
1- L'effet de la privatisation sur la performance des banques privatisées en France.....	401
a) L'évolution de la performance des groupes bancaires privatisés entre 1986 et 1988	401
b) La comparaison des résultats des groupes industriels et des groupes bancaires privatisés entre 1986-1988 avec les résultats des groupes industriels et des groupes bancaires privatisables de 1993	403
2- L'effet de la privatisation sur la performance des banques privatisées en Egypte.....	412
a) La comparaison de la performance d'un échantillon de banques privatisées avant et après la privatisation	413
b) La comparaison des résultats d'un groupe de banques privatisées avec ceux d'un groupe homologue de banques publiques au cours de la même phase conjoncturelle	417
B- L'impact sur le développement du secteur bancaire	423
1- L'impact des privatisations bancaires sur le secteur bancaire français	424
2- L'impact des privatisations bancaires sur le secteur bancaire égyptien	429
Conclusion de la deuxième partie	434
Conclusion générale	437
Annexes	446
Index Alphabétique	507
Bibliographie	511
Liste des Tableaux et des Figures	531
Table des matières	534